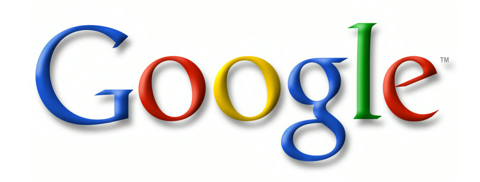






ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XXVI

REGISTRES DE L'ÉCHEVINAGE DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY

II



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 12

1897

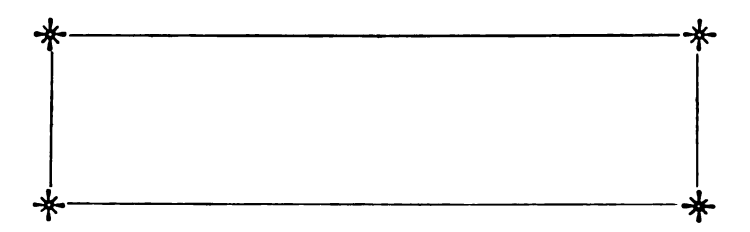
SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS



ARCHIVES HISTORIQUES

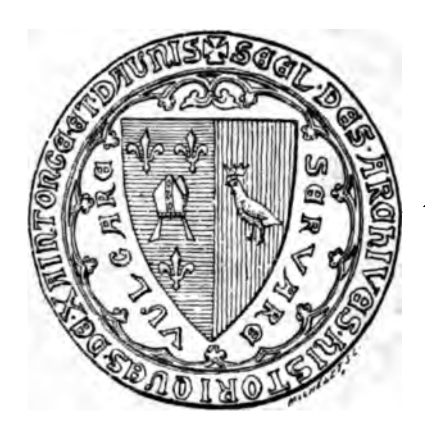
DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XXVI

REGISTRES DE L'ÉCHEVINAGE DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY

II



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1897

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

ARTICLE 1er. — La société des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, fondée en 1874, a pour but, en même temps que la conservation des archives qui lui seront données, la publication des documents inédits, pièces et travaux historiques ou archéologiques relatifs aux deux anciennes provinces Aunis et Saintonge, à la généralité de La Rochelle qui s'étendait de Coutras et de Saint-Amand de Boixe à Marans, et aux anciens diocèses de La Rochelle et de Saintes. Elle a son siège à Saintes, point central de la circonscription.

ART. 2. — La société se compose : 1° de membres fondateurs qui versent, une fois pour toutes, une somme de 500 fr., laquelle donnera au membre fondateur et à l'un de ses enfants qu'il devra désigner, droit, leur vie durant, à toutes les publications de la société ; 2° de membres qui paient une cotisation annuelle de 13 francs ; 3° de membres perpétuels qui rachètent leur cotisation moyennant une somme de 150 francs pour les particuliers, et de 300 fr. pour une commune ou association (ville, bibliothèque, collège, etc.). Les membres sont présentés par un autre membre et élus par le bureau.

ART. 3. — La société est administrée par un bureau, un conseil d'administration et un comité de publication, élus en assemblée générale pour deux ans et rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement jusqu'à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, composé de dix membres, y compris le bureau, règle l'emploi des fonds qui ne sont point nécessaires pour les besoins de l'année, administre le capital de la société et décide en quelles valeurs les fonds seront placés.

Le comité de publication, composé de cinq membres, est chargé de préparer les volumes des *Archives*, et avec le bureau prononce l'admission des pièces ou travaux présentés.

Le bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un

secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier, dirige la société et règle toutes les questions de détail.

Art. 4. — Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles, sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Les délibérations relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts, ne sont valables qu'après l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 5. — Le président représente la société dans ses relations extérieures, convoque et préside les réunions, reçoit la correspondance et détermine la part de travail qui peut incomber à chacun. Le secrétaire est chargé de la correspondance, des procès-verbaux, des écritures et de l'expédition du *Bulletin*. Le secrétaire adjoint supplée le secrétaire et est chargé des archives, bibliothèque, etc.

Le trésorier représente la société en justice et dans les actes de la vie civile. Il est dépositaire des fonds de la société, est chargé des recouvrements de toutes les sommes dues ou données, et de l'expédition des publications aux ayants droit.

Il revise et, après approbation du président, acquitte les mémoires de fournitures ou des travaux faits pour la société et les dépenses votées par l'assemblée générale, le conseil ou le bureau.

Art. 6. — Les ressources de la société se composent des cotisations annuelles, de la vente de ses publications, des subventions qui lui sont accordées, des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le gouvernement et de l'intérêt de son capital et biens de toute nature.

Art. 7. — Les sommes versées par les membres fondateurs, par les membres perpétuels, qui forment un fonds inaliénable, et les excédents de recettes qui ne sont pas indispensables aux besoins de la société, seront placés en fonds publics français, en actions de la banque de France, en obligations du crédit foncier de France, ou en obligations de chemins de fer français, émises par des compagnies auxquelles un minimum d'intérêt est garanti par l'état.

Art. 8. — Les moyens d'action de la société sont la publication d'un bulletin trimestriel, au moins un volume annuel d'archives, de conférence, soirées littéraires, excursions archéologiques ou scientifiques, et de tous moyens qu'elle croira

utiles à son développement et à l'expansion des études historiques dans la contrée. Elle peut constituer des commissions spéciales.

ART. 9. — La société se réunit au moins une fois chaque année en assemblée générale et, autant que faire se pourra, successivement dans chacune des villes de la circonscription historique, pour entendre le rapport sur la situation financière et morale, examiner et approuver les comptes de l'exercice clos, arrêtés par le bureau le 31 décembre ; voter le budget de l'exercice suivant, et pourvoir au renouvellement des membres du bureau, du conseil et du comité.

ART. 10. — En cas de dissolution de la société, la dévolution et l'emploi de son avoir, tant mobilier qu'immobilier, feront l'objet d'une délibération prise en assemblée générale qui sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Toutefois et avant tout, il sera remis à tout membre perpétuel dont le rachat remonterait à moins de dix ans, autant de dixièmes qu'il restera d'années pour accomplir la période décennale.

ART. 11. — Les présents statuts, qui seront complétés par un règlement intérieur propre à en assurer l'exécution, ne pourront être modifiés qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée et d'une approbation du gouvernement.

Fait en assemblée générale à Cognac, le 21 février 1886.

DÉCRET

QUI RECONNAIT LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le président de la république française

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — La société des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* est reconnue comme établissement d'utilité publique.....

Fait à Paris, le 21 juin 1886.

JULES GRÉVY.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

1896-1897

BUREAU

Président : Louis Audiat, I. ✪, lauréat de l'institut, bibliothécaire-archiviste, rue des Arènes, 6, à Saintes.

Vice-président : Le baron Amédée Oudet, rue des Ballets, 27, à Saintes.

Secrétaire : Le docteur Léon Termonia, O. ✻, médecin major en retraite, cours Reverseaux, 9, à Saintes.

Secrétaire adjoint : Anatole Laverny, au Coudret, par Saintes.

Trésorier : Jules Gandaubert, ✻, ancien pharmacien en chef de la marine, cours Lemercier, 64, à Saintes.

COMITÉ DE PUBLICATION

Anatole de Barthélemy, ✻, membre de l'institut, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9, à Paris.

Le baron Léon de La Morinerie, ✻, à Aunay, par Châtenay (Seine), et à Paris, rue d'Odessa, 7.

Georges Musset, I. ✪, archiviste-paléographe, avocat, bibliothécaire de la ville, rue Gargoulleau, 32, à La Rochelle.

Jules Pellisson, juge au tribunal civil, rue Victor Hugo, 76, à Périgueux.

Philippe Tamizey de Larroque, ✻, correspondant de l'institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Auguste Biteau, ✻, maître principal de 1re classe des constructions navales en retraite, rue du Peyrat, 50, à Saintes.

Ferdinand Babinot, notaire, cours National, 28, à Saintes.

Edmond Boilevin, négociant, grande rue, 23, à Saintes.

Jules Guillet, négociant, rue Laroche, 12, à Saintes.

Abel Mestreau, négociant, rue des Frères, 24, à Saintes.

Le siège de la société des *Archives* est à Saintes, cours National, 99.

La société publie tous les deux mois un *Bulletin*, la *Revue de Saintonge et d'Aunis*, qui forme au bout d'un an un volume d'environ 500 pages.

Le prix de l'abonnement annuel à la *Revue-Bulletin* est de 10 francs ; un numéro, 2 fr. 50. Elle est adressée gratuitement aux membres de la société qui paient par an une cotisation de 13 francs.

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

1er janvier 1898

Alexandre (Edouard), imprimeur-lithographe, rue Saint-Michel, 9, à Saintes.
Allègre (Alphonse), notaire honoraire, rue Martrou, 6, à Rochefort.
Alliat, notaire, à Saint-Mesme-les-Carrières (Charente).
Amblard (Victor), aux Egreteaux, par Pons.
Archiac (Le comte d'), au château de Villers-Saint-Paul, par Creil (Oise), et à Paris, rue Miromesnil, 46.
Archives nationales, rue des Archives, à Paris. — Garde général des archives, M. Gervois.
Ard (Gaston), licencié en droit, ingénieur civil, à Cozes.
Ardouin (Pierre), à Saint-Thomas de Cosnac, par Mirambeau.
Armand (L'abbé Edmond), rue François Ier, 8, à Paris.
Arnaud (Le docteur), médecin, à Montandre.
Arnous (Louis), député de la Charente, avenue Montaigne, 56, à Paris, et au château de Montchaude, par Barbezieux.
Arnoux (Lucien), ✻, capitaine de frégate, à Rochefort.
Asher (A.), libraire, 5, unter den Linden, à Berlin.
Atgier (Le docteur Emile), médecin major au 25e régiment de dragons, à Angers.
Audiat (Le docteur Edouard), médecin de 1re classe de la marine, sur le *Rigault de Genouilly*, division navale de l'Atlantique.
Audiat (François), procureur de la république, à Saint-Mihiel (Meuse).
Audiat (Gabriel), agrégé des lettres, licencié en droit, professeur de rhétorique au collège Stanislas, boulevard Arago, 97, à Paris.
Audiat (Louis), I. ✪, lauréat de l'institut, correspondant du ministère de l'instruction publique, bibliothécaire-archiviste de la ville, rue des Arènes, 6, à Saintes, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.
Auger (Mme veuve), rue Legoff, 1, à Paris.
Auteville (Maurice Marchand d'), rue Basse de l'Hémicycle, 69, à Angoulême.

Babinot (Ferdinand), licencié en droit, suppléant du juge de paix, notaire, cours National, 28, à Saintes, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.
Bailleau (Albert), ingénieur agronome, rue Laroche, 22, à Saintes.
Ballanger (Gustave), notaire, à Jonzac.
Barraud (Auguste-Louis), négociant, vice-consul de Bolivie, à Belle-Vedelle, par Cognac.

BARBEDETTE (Hippolyte), sénateur, conseiller général, rue Réaumur, 12, à La Rochelle.
BARGEAUD (Jules), notaire, maire, à La Tremblade.
BARILLAUD (Joseph), à Pons.
BARON (Frédéric), à Beauvais sur Matha.
BARRAUD (Emile), route de Pons, 24, à Cognac.
BARRAUD (Gustave), pharmacien, grande rue Victor Hugo, à Saintes.
BARTHÉLEMY (Anatole DE), ✻, I. ✪, membre de l'institut, rue d'Anjou Saint-Honoré, 9, MEMBRE DU COMITÉ DE PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ.
BEAUCORPS (Le baron Adalbert DE), ancien officier de cavalerie, au château du Fief, par Genouillé.
BEAUCORPS (Le vicomte Maxime DE), président de l'académie de Sainte-Croix, à Orléans, rue Saint-Pierre Lentin, 1.
BEAUSSANT (Ernest), ✻, ancien préfet, à La Rochelle.
BÉCHILLON (Le marquis de), à Pau.
BEINEIX (Joseph), négociant, rue Pauche, à Cognac.
BELABRE (L.-F. DE), vice-consul de France, à Malte.
BENON (Georges), contrôleur des contributions directes, à Angoulême.
BÉRARD (Charles-Séver-Marie), ✻, médaille d'Italie et médaille coloniale, capitaine en retraite, à Lagarde-Montlieu.
BÉRAUD (Georges), imprimeur, rue de l'Ile d'Or, à Cognac.
BÉRAUD (Louis), A. ✪, ancien sous-préfet, avocat, à La Rochelle.
BERTHUS DE LANGLADE (Eugène), maire de Muron, aux Bugaudières.
BESSON (Le docteur Maurice), maire de Saint-Thomas de Cosnac.
BETHMONT (Madame), à La Grève, par Tonnay-Boutonne.
BIAIS-LANGOUMOIS (Emile), A. ✪, archiviste-bibliothécaire de la ville, correspondant du ministère des beaux arts, rempart de l'Est, 34, à Angoulême.
BIGNON, au Treuil, près Burie.
BIGNON (Fédéré), à Burie.
BITEAU (Auguste), ✻, maitre principal de 1re classe des constructions navales en retraite, rue du Peyrat, 50, à Saintes, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.
BLANCHET (L'abbé Jean-Pierre-Gabriel), archiprêtre de Barbezieux.
BODLEIAN library, à Oxford (Angleterre).
BOFFINTON (J.-B.-Stanislas), O. ✻, I. ✪, ancien préfet, ancien sénateur, à Arcachon, villa Palissy.
BOILEVIN (Edmond), négociant, grande rue Victor Hugo, 23, à Saintes, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.
BOISFERON (Bernard HILLAIRET DE), notaire, à Marcillac, par Saint-Aubin (Gironde).
BOISGIRAUD (Maurice THOMAS DE), à Gemozac.
BOISVILLE (DAST LE VACHER DE), secrétaire de la société des *Archives historiques de la Gironde*, rue de la Renaissance, 15, à Bordeaux.

BONNEFOY (Mgr François), évêque de La Rochelle et Saintes.
BONNET (Arthur), ingénieur des ponts et chaussées, boulevard de Courcelles, 106, à Paris.
BONNEVILLE, ✻, ancien trésorier-payeur général de la Charente-Inférieure, au château de Bussac, par Saintes.
BONSONGE (Ernest MARTIN DE), ✻, ancien officier, à Berneré, par Saint-Savinien.
BORDAGE (Edmond), directeur du musée d'histoire naturelle de Saint-Denis, île de la Réunion (Bourbon).
BORDEAUX (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Céleste.
BOTTON (Charles), notaire honoraire, rue Soufflot, 12, Paris, et à La Rochelle.
BOUCHER (Claude), directeur de la verrerie de Saint-Martin, à Cognac.
BOUGUEREAU (William), C. ✻, chevalier de l'ordre de Léopold, membre de l'institut, président de l'association des artistes peintres, sculpteurs, architectes, graveurs et dessinateurs, à Paris, rue Notre-Dame des Champs, 75.
BOUHARD (Pierre), A. ✪, notaire, à Chérac.
BOUQUELON (Albert), 4, rue Dubois, à Evreux.
BOURCY (Joseph), ingénieur agronome, à Paris, rue Furstenberg.
BOURRU (Le docteur Henri), O. ✻, I. ✪, directeur de l'école principale du service de santé de la marine, cours Saint-Jean, à Bordeaux.
BOUTINET (Jean), à Saint-Césaire, par Burie.
BOUTIRON (Le docteur E.), médecin, à Fouras.
BOUTIRON (Emile), au Treuil, près Burie.
BOUYER (Frédéric), à La Tour-Blanche, près Burie.
BOUYER (Le docteur Marcel), médecin des épidémies et de la prison, à Saintes, rue Monconseil.
BREMOND D'ARS (Le comte Anatole DE), marquis de Migré, chevalier de la légion d'honneur, de Malte et de Saint-Sylvestre, commandeur de l'ordre de Pie IX, conseiller général du Finistère, ancien président de la société archéologique de la Loire-Inférieure, etc., à Nantes, rue Harouys, et au château de La Porte-Neuve, par Riec (Finistère).
BREMOND D'ARS (Le comte Gaston-Josias DE), O. ✻, ancien colonel du 8e cuirassiers, à Paris, 52, rue de Bourgogne.
BREMOND D'ARS (Le comte Joseph DE), au château de La Porte-Neuve, par Riec (Finistère.
BREZETZ (Arthur DE), au château de Chantecor-Gaujac, près Marmande.
BRISSON (L'abbé Camille), vicaire auxiliaire à La Tremblade.
BRODUT (L'abbé Médéric), curé-doyen de Tonnay-Charente.
BUGEAU (Georges), avocat, 4, rue des Grandes-Allées, à Rochefort.

CAILLAUD (Alcide), à Chagnon, par Saint-Jean d'Angély.
CAILLIÈRES (Mme la comtesse douairière DE), au château de Bonnière, par Sainte-Foy la Grande (Gironde).

CAILLON (Henri), A. ✪, percepteur, à La Mothe-Saint Hérave (Deux-Sèvres).
CALLANDREAU (Amédée), notaire, à Cognac.
CALLOT (Ernest), I. ✪, 100, boulevard Malesherbes, à Paris.
CALVET (Auguste), sénateur, Les Augers, par Pons.
CANTALOUBE (Alexis-Charles), O. ✻, capitaine de frégate en retraite, rue des Ballets, 12, à Saintes.
CARRIÈRE (Paul), pharmacien, à Saint-Pierre d'Oleron.
CARTEAU (L'abbé), chanoine honoraire de La Rochelle, archiprêtre de Saintes, 16, rue des Chanoines.
CASTAGNARY (Amédée-Michel), au Portail, quai des Roches, à Saintes.
CASTAIGNE (Albert), négociant, à Bassac, par Saint-Mesme (Charente).
CAZAUGADE (Henri), négociant, avenue Gambetta, 19, à Saintes.
CHAGNAUD (Auguste), conseiller d'arrondissement pour le canton d'Aigre (Charente), négociant, à Cognac.
CHAIGNEAUD (Albert), à Saint-Jean d'Angély.
CHAILLEVETTE (La commune de). — Maire, M. Louis Lacombe.
CHAPLEAU (Joseph-Adolphe), C. ✻, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire, lieutenant gouverneur de Québec, hôtel du gouverneur, à Québec (Canada).
CHARNEAU (Fernand), comptable à la compagnie rhétaise des bateaux à vapeur, à La Flotte (ile de Ré).
CHARPENTIER, banquier, à Cognac.
CHARROPPIN (Georges), pharmacien, à Pons.
CHASSELOUP-LAUBAT (Le marquis DE), 51, avenue Kléber, à Paris.
CHASSELOUP-LAUBAT (Le comte Gaston DE), même adresse.
CHATENAY (L'abbé), curé de Saint-Médard, par La Jarrie.
CHÉNEAU (Gustave), licencié en droit, aux Granges, près Saint-Jean d'Angély.
CHEVALIER (Georges), notaire, à Montandre.
CHEVALIER (Le docteur Henri), ✻, médecin principal de la marine, à Rochefort.
CHEVROU (Gaston), banquier, conseiller d'arrondissement, à Barbezieux.
CHOTARD (Charles), banquier, conseiller général, à Jonzac,
CLOUZOT (Léon), libraire, rue des Halles, 12, à Niort.
COGNAC (La bibliothèque de). Bibliothécaire, M. Paul de Lacroix.
COGNAC (La société des amis des arts de), rue Elisée Mounié, 4, à Cognac.
CORBINEAU (E.), préposé en chef des octrois, 16, quai Duperré, La Rochelle.
CORNET (Le docteur Daniel), médecin, à Marennes.
COURIVAULT DE LA VILLATTE (L'abbé), chanoine honoraire, vicaire général de l'évêché, à Angoulême.
COUTANCEAU (Mme), à Saint-Julien de l'Escap, par Saint-Jean d'Angély.
COUTANSEAUX (Justin), négociant, juge au tribunal de commerce, cours National, à Saintes.

Couturaud (L'abbé Alfred), curé de Thenac.
Covillon (Georges), directeur de l'usine à gaz, à Cognac.
Croze-Lemercier (Le comte Pierre de), au château du Ramet, par Saintes.
Crozes (Gaston), notaire, suppléant du juge de paix de Cozes, délégué cantonal, à Mortagne-sur-Gironde.
Cugnac (L'abbé Bertrand de), curé de Saint-Germain de Lusignan, par Jonzac.
Cugnac (Le comte Guy de), capitaine instructeur à l'école normale de tir, au camp de Châlons (Marne).
Cumont (Le marquis Charles de), conseiller général des Deux-Sèvres, à La Roussière, près de Coulonge-sur-l'Autise.

Dampierre (Le baron de), à Saint-Simon de Bordes, par Jonzac.
Dampierre (Le baron de), rue Picot, 4, Paris.
Dampierre (Le comte Eric de), commandant d'artillerie à Versailles, et au château de Plassac, par Saint-Genis de Saintonge.
Dangibeaud (Charles), licencié en droit, rue des Ballets, 14, à Saintes.
Dangibeaud (Edouard), ✱, sous-directeur de la direction de la comptabilité générale au ministère de la marine en retraite, 24, avenue de Paris, à Rueil (Seine-et-Oise).
Daniaud (Léon), conseiller d'arrondissement, maire, au château de Ballans.
Darcy (Le docteur Edouard), médecin, au Maine de Vaux, par Etaules.
Darolle (André), pharmacien, à Barbezieux.
Daunas (Pierre), propriétaire, à La Rivière en Geay, par Saint-Porchaire.
Delage de Luget (Antoine-Marie-Philippe-Yvan), conseiller d'arrondissement, à Tonnay-Charente.
Delamain (Henri), A. ❶, négociant, à Jarnac (Charente).
Delamain (Philippe), négociant, à Jarnac (Charente).
Delavaud (Louis), ✠ ✠ ✠, A. ❶, secrétaire d'ambassade, rue de la Boétie, 85, à Paris.
Delisle (Léopold), C. ✱, membre de l'institut, administrateur général de la bibliothèque nationale, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.
Delmas (Emile), ancien député, conseiller général, La Rochelle.
Delusset, capitaine d'infanterie en retraite, rue Saint-Eutrope, 60, à Saintes.
Derbeau (Georges Julien-), conseiller d'arrondissement, à Nieul-le-Virouilh.
Deroulède (Paul), à Langely, par Villebois-la-Valette (Charente).
Des Mesnards (Le docteur Paul Guenon), médecin, rue Saint-Vivien, à Saintes.
Des Robert (Félix), membre de l'académie Stanislas, villa de La Pépinière, à Nancy.
D'Estrées (Paul), A. ❶, homme de lettres, 43, rue Saint-Paul, à Paris.

DIENNE (Le comte Edouard DE), au château de Casideroque, par Tournon d'Agenais (Lot-et-Garonne).

DIÈRES-MONPLAISIR (Armand), négociant, à La Tremblade, président du tribunal de commerce de Marennes.

DIÈRES-MONPLAISIR (Georges), chevalier de Saint-Grégoire le Grand, à Ronce-les-Bains, par La Tremblade,

DODART (Edmond), négociant, à Cognac.

DOUGNAC (Louis), I. ✪, principal du collège, à Saintes.

DRILHON (Henri), ancien commissaire de la marine, rue de la Vieille Prison, 8, à Saintes.

DUBOIS (Edmond), au Blanc, commune de Saint-Romain de Benet, par Saujon.

DUCHATEL (Le comte Tanneguy), ✱, grand'croix de l'ordre de Léopold, ancien député, ancien ambassadeur, rue de Varennes, 69, à Paris.

DUFAURE (Amédée), ancien député, ancien secrétaire d'ambassade, rue de la Bourse, 4, à Paris.

DUFAURE (Gabriel), député, conseiller général de la Charente-Inférieure, 17, boulevard de la Madeleine, à Paris, et à Vizelle, par Cozes.

DUGUET (Gabriel), licencié en droit, avoué, rue du Mirail, 12, à Bordeaux.

DULON (Pierre), libraire, rue Alsace-Lorraine, 50, à Saintes.

DUMONTET (André), à Archiac.

DUMONTET (Georges), avoué, rue de l'Ancien Palais, 25, à Saintes.

DUPLAIS DES TOUCHES (Antoine), au Treuil-Bussac, par Fouras.

DUPONT (Félix), contre-amiral en retraite, à Tonnay-Charente.

DUPONT (Le docteur P.), médecin en chef de la marine, 101, rue Chanzy, à Rochefort.

DURET (Edmond), à St-Germain de Marencennes, par Surgères.

DUSSAUZE, instituteur, à Contré, par Aunay.

DU VAUROUX (L'abbé Paul SAGOT), chanoine de La Rochelle, chanoine honoraire de Rouen, rue des Augustins, 8, à La Rochelle.

ESCHASSERIAUX (Le baron Eugène), O. ✱, ancien député, maire, à Thenac.

ETOURNEAUD (Joseph), négociant, boulevard du Nord, à Cognac.

EYSSAUTIER (Auguste), vicaire général honoraire, supérieur de l'institution diocésaine, à Pons.

FABRE (Le docteur Paul), membre correspondant de l'académie de médecine, à Commentry (Allier).

FAILLOFAIS (L'abbé), chanoine honoraire de Saint-Brieuc, curé-archiprêtre de Marennes.

FAUCHER DE LA LIGERIE (Le marquis Ferdinand DE), lieutenant-colonel au 6e régiment de hussards, à Commercy.

FAUSTIN (Georges), chevalier de l'ordre du Christ de Portugal, armateur, consul du Portugal, rue Chaudrier, à La Rochelle.

FELLMANN (L'abbé Ferdinand), curé-doyen de Courçon.

FLEURIAU (Louis DE), rue Fleuriau, à La Rochelle.
FLEURY (Paul DE), archiviste de la Charente, à Angoulême.
FONREAU (Marcel), ingénieur, fournisseur de la marine et de la guerre, 54, rue de Chabrol, à Paris.
FORGERIT (L'abbé Ixile), curé de Fouras.
FOUCAULT (Edmond), négociant, à Cognac.
FOUCHER (L'abbé Camille), curé de Fontenet, par Saint-Jean d'Angély.
FRAGONARD (Paul), avocat, à Cognac.
FRAPPIER (Paul), à Niort.
FUNAY (Alcide), notaire, à Saint-Savinien du Port.

GABORIAUD (Théodulphe), rédacteur-gérant de l'*Écho*, imprimeur, à Jonzac.
GAILLARD (L'abbé), curé de Fenioux, par Saint-Savinien.
GANDAUBERT (Jules), ✱, pharmacien en chef de 1re classe des colonies en retraite, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, cours Lemercier, 64, à Saintes.
GARGAM (Le docteur), médecin à Saintes, place du Synode.
GARNAULT (Emile), ancien secrétaire de la chambre de commerce, 4, rue des Augustins, à La Rochelle.
GARNIER (Frédéric), ✱, député, conseiller général, maire de Royan.
GASCHET (Le général Pierre-Albert), O. ✱, commandant la 69e brigade d'infanterie et les subdivisions de Saintes et La Rochelle, à La Rochelle.
GAUCHEREL (Gustave), rédacteur au ministère de la justice, rue Linois, 33, à Paris.
GAUTIER (H.-Dyke), négociant, place Beaulieu, à Cognac.
GEAY, négociant, à Saintes.
GELÉZEAU (L'abbé Clément), curé de Saint-Sornin de Marennes.
GÉLINEAU (Le docteur E.), ex-chirurgien-major de la marine, médecin, rue de Châteaudun, 17, à Paris.
GEMOZAC (La commune de).
GEORGET (Edouard), receveur municipal, rue des Ballets, 8, à Saintes.
GIBOUIN (Adolphe), rue des Chanoines, 17, à Saintes.
GIRARD (B.), ✱, I. ✪, ✠✠, commissaire adjoint de la marine en retraite, consul de Grèce, rue Réaumur, 11, à La Rochelle.
GIRAUD (Charles), procureur général, à Rennes.
GIRAUDIAS (Eugène), A. ✪, licencié en droit, membre du conseil général des Deux-Sèvres, notaire, maire, à La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
GODET (Marie-Gabriel), avocat, à Saint-Jean d'Angély.
GOGUET (Fernand), ✱, agent transitaire, maire, à Tonnay-Charente.
GOURVILLE (Omer-Eugène GILBERT DE), O. ✱, lieutenant-colonel en retraite, à La Rochelle.
GRAILLY (Le marquis Gaston DE), au château de Panloy, par Port d'Envaux, et à Poitiers, rue Saint-Hilaire, 8.

GRANGES DE SURGÈRES (Le marquis Anatole DE), chevalier de Malte et de Saint-Grégoire le Grand, officier des ordres du Saint-Sépulcre et de Charles III d'Espagne, commandeur de Saint-Sylvestre, etc., vice-président de la société archéologique, rue Saint-Clément, 66, à Nantes.
GRATEAU (L'abbé Julien), curé-doyen de Saint-Savinien du Port.
GROSSEVAL (Ernest), pharmacien, cours National, 57, à Saintes.
GROULADE (L'abbé Louis), curé de Saint-Martin, à Cognac.
GUÉLIN (Edmond), propriétaire, à Sainte-Foy de Pérignac.
GUÉMENT (Le docteur Marcel), médecin, 26, cours de Tourny, à Bordeaux.
GUÉRIN DE SOSSIONDO (Paul), docteur en médecine, médecin consultant, au Mont-Dore. et au château de Fontfrède, par Roulet (Charente).
GUIGNARD (Henri-Prosper), à Bassac, par Saint-Mesme (Charente)
GUILLAUD (Le docteur J.-A.), I. ✪, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, maire d'Aumagne, conseiller général de Saint-Hilaire de Villefranche, 77, avenue Gambetta, à Saintes.
GUILLET (Jules). négociant, juge au tribunal de commerce de Saintes, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, rue Laroche, 12. à Saintes.
GUILLET (Emile), négociant, à Londres.
GUILLET (Théodore), maire de Nieul, ancien président du tribunal de commerce, négociant, rue Laroche, 12, à Saintes.
GUIONNEAU (L'abbé Edouard), curé de Plassac, par Saint-Genis.
GUIONNEAU (Emmanuel), pharmacien, au Château d'Oleron.
GURY (Armand-Tartasse), bijoutier, rue Eschasseriaux, 30, à Saintes.

HENNESSY (Maurice), négociant, à Cognac.
HÉRAULD (L'abbé), à Saint-Jean d'Angély.
HIERS-BROUAGE (La commune de). Maire, M. Henri Lelouis.
HORRIC DE BEAUCAIRE (Le comte Maurice), ✱, ✠, premier secrétaire d'ambassade, sous-directeur adjoint au ministère des affaires étrangères, 9, avenue d'Eylau, à Paris.
HUVET (Victor), négociant, à Cognac.

INQUINBERT (Georges), docteur en droit, cours National, Saintes.

JARNAC DE GARDE-EPÉE (Maurice DE), rue de l'Ile d'Or, à Cognac.
JAULIN (Gabriel), négociant, à Cognac.
JEAN (Amédée), greffier de la justice de paix, à Saint-Pierre d'Oleron.
JEANDEAU (L'abbé Gabriel), professeur à l'institution diocésaine de Pons.
JOLY D'AUSSY (Alexandre), directeur des contributions indirectes en retraite, à Draguignan.
JOLY D'AUSSY (Alfred), Saint-Jean d'Angély.
JOLY D'AUSSY (Denys), avocat, à Saint-Jean d'Angély.
JOLY DE BEYNAC (Adrien), villa Saint-Hubert, à Royan.

JOUAN (Eutrope), huissier, à Mortagne-sur-Gironde.
JOUSSET (Félicien-François), percepteur, à Daglan (Dordogne).
JOYER (Henri), ✻, sous-commissaire de la marine, au Château d'Oleron.
JOYEUX (Albert), licencié en droit, avoué, à La Rochelle.
JUSTEN (Frédéric), libraire, Soho square, 37, W, à Londres.

KEMMERER DE RAFFIN (Le docteur), médecin, à Saint-Martin de Ré.
KERVILLIER (René), ✻, A. ✪, ingénieur, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
KNELL (L'abbé), vicaire général du Puy, chanoine honoraire de La Rochelle, missionnaire apostolique, curé de Saint-Vivien, à Saintes.

LAAGE (L'abbé Armand DE), chanoine honoraire, supérieur du petit séminaire de Montlieu.
LAAGE DE MEUX (Théophile DE), conseiller général, négociant, à Saint-Savinien du Port.
LA BARRE (Edouard-Louis), négociant, à Cognac.
LA BASTIDE (René MARTIN DE), baron de Parcoul, au château de Parcoul, par La Roche-Chalais (Dordogne).
LABBÉ (Léon), A. ✪, notaire, à Saint-Martin de Ré.
LA BOURALIÈRE (LETARD DE), ancien président de la société des antiquaires de l'ouest, rue de la Baume, 14, à Poitiers.
LABROUSSE (L'abbé Louis), chanoine honoraire, curé de Saint-Ausone, à Angoulême.
LACAZE (Athanase), pavillon Adélaïde, à Pontaillac, près Royan.
LADAME (Henri), A. ✪, principal du collège, à Cognac.
LAINÉ (Charles), négociant, cours Reverseaux, 3, à Saintes.
LA JARD (La commune de). — Maire, M. Mériot.
LAMBERT (André), avocat, juge suppléant au tribunal civil, à La Rochelle.
LA MORINERIE (Le baron Léon DE), ✻, à Aunay-Chatenay (Seine), et à Paris, rue d'Odessa, 7, MEMBRE DU COMITÉ DE PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ.
LANDRY (Alfred), avocat, juge suppléant, à Barbezieux.
LAPORTE (Maurice), négociant, sénateur, maire de Jarnac (Charente).
LA REDORTE (Mme DE), avenue Marceau, 1, Paris.
LA ROCHEFOUCAULD (Le comte Aimery DE), 93, rue de l'Université, à Paris, et au château de Verteuil (Charente).
LA ROCHELLE (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Georges Musset.
LA ROCHELLE (Le grand séminaire de). — Supérieur, M. Rosset.
LAROCQUE-LATOUR (Le vicomte Henri DE), au château de Cramahé, commune de Salles, par La Jarrie.
LARQUIER (Emile-Louis-Fernand), docteur en droit, substitut du procureur de la république, à Châtellerault.
LA TASTE (Léon DE), avocat à la cour d'appel, 48, rue de l'Université, à Paris.

La Taste (Aristide de), percepteur. à Blois.
La Trémoille (Le duc Louis de), avenue Gabriel, 4, à Paris.
Laurent (Daniel), banquier, à Saint-Jean d'Angély.
Lavault (Furcy de), conservateur du musée, rue Gargoulleau, à La Rochelle.
Laverny (Anatole), sous-inspecteur des douanes, en retraite, château du Coudret, par Saintes, secrétaire adjoint de la société.
La Vicardière (Charles-Alexandre-Anatole Harasse de), sous-inspecteur de l'enregistrement, en retraite, 33, rue Saint-Louis, à La Rochelle.
Léaud (Théophile), A. ⓘ, avocat, conservateur du musée, à Niort.
Le Gendre (Alcide), à Bois-Fontaine, par Surgères.
Lemoyne (André), lauréat de l'académie française, archiviste de l'école des arts décoratifs, 5, rue de l'Université, à Paris.
Leridon (Georges), à La Rochelle.
Lessieux (Ernest), A. ⓘ, professeur de dessin, conservateur du musée, à Rochefort.
Lestrange (Le vicomte Henri de), conseiller général de la Charente-Inférieure, à Saint-Julien, par Saint-Genis de Saintonge, et avenue Montaigne, 43, à Paris.
Le Sueur (Victor), 16, rue Dupuy, à Cognac.
Lételié (Eugène), à Rouffignac (Dordogne).
Lévêque (Eugène), rue Rambaud, 14, à La Rochelle.
Levesque (Ernest), avenue de la Mairie, 17, Saint-Maixent.
Lequien, A. ⓘ, professeur de philosophie au collège, à Saintes.
Lussaud (Louis), pharmacien, à Royan.

Mageau (A.), instituteur, à Soubise.
Maguier (Edmond), I. ⓘ, délégué cantonal, suppléant du juge de paix, à Thenac.
Maire (Athanase), à Cognac.
Malartic (Le comte Gabriel de Maurès de), rue Vanneau, 55, à Paris.
Marchais (Henri), à La Rochefoucauld (Charente).
Marchand (Le docteur Ernest), I. ⓘ, médecin, conseiller général, maire d'Aunay.
Marchand (Maurice), conseiller général, maire de Montandre.
Marchat (Arthur), licencié en droit, avoué, à Saint-Jean d'Angély.
Marchat (Jean-Baptiste), entrepreneur de travaux publics, à Saint-Jean d'Angély.
Marcille (Gabriel), pharmacien, à Angoulême, rue de Périgueux.
Martell (Edouard), sénateur, conseiller général, président de la chambre de commerce, négociant, à Cognac.
Martin (L'abbé), curé-doyen de Châteauneuf-sur-Charente.
Martineau (Maurice), négociant, rue du Palais, 22, à Saintes.
Maufras (Emile), ancien notaire, à Beaulieu, par Bourg-sur-Gironde.

MAUNY (Le docteur), médecin, rue des Chanoines, 9, à Saintes.
MEAUME (Frédéric), conservateur des hypothèques, à Saintes.
MÉNARD (Albert), banquier, à Saintes.
MERLET (L'abbé J.-B.), chanoine honoraire de La Rochelle, curé-doyen de Saint-Hilaire de Villefranche.
MERVEILLEUX DU VIGNAU (Emile), O. ✻, premier président en retraite, à Saint-Sornin, par Le Champ Saint-Père (Vendée).
MESNARD (Amédée), avoué, adjoint au maire de St-Jean d'Angély.
MESTREAU (Abel), négociant, à Saintes, rue des Frères, 24, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.
MODELSKI (Edmond), ✻, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées du département de la Charente-Inférieure, lieutenant colonel dans le corps de réserve du génie, à La Rochelle,
MOINET (Léon), membre de la société de géographie, rue Saint-Louis, 64, à Rochefort.
MONCOURRIER-BEAUREGARD (Alfred), président du tribunal civil, rue des Notre-Dame, 45, à Saintes.
MONDON (L'abbé Adolphe), curé de Chazelle (Charente).
MONTBERON (Le comte Alexandre DE), à Buzay, par Aytré.
MONTI DE REZÉ (Claude DE), quai Ceineray, 3, à Nantes.
MOREAU (Adolphe), médecin vétérinaire, à Saint-Jean d'Angély.
MORIN (Delisse), à Royan.
MORNAC (Le général Raoul-Alexandre-Gustave BOSCAL DE RÉALS DE), C. ✻, ancien commandant l'artillerie de la place et les forts de Paris, rue Saint-Placide, 31, à Paris.
MORTREUIL (Désiré), libraire, rue Eschassériaux, 42, à Saintes.
MOUSSET (Félix), avocat à la cour d'appel, rue Bourbeau, 23, à Poitiers.
MUSSET (Georges), I. ⓘ, archiviste paléographe, avocat, bibliothécaire, rue Gargoulleau, 32, à La Rochelle, MEMBRE DU COMITÉ DE PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ.

NANGLARD (L'abbé), vicaire général, à Angoulême.
NAUD (Ferdinand), juge d'instruction, à Bordeaux.
NEUVILLE (Didier), ✻, archiviste paléographe, sous-chef du bureau des archives au ministère de la marine, boulevard Malesherbes, 67, à Paris.
NICOLLE (Théodore), propriétaire, à Tesson.
NIORT (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Chotard.
NIOX (Amédée), négociant, rue Saint-Pierre, 9, à Saintes.
NORMAND D'AUTHON (Maurice), à Saint-Pierre d'Oleron.
NORMAND D'AUTHON (Charles), au château d'Authon, par Brizambourg.
NORMAND DU FIÉ (Le docteur Sixte-Guillaume), O. ✻, I. ⓘ, médecin, aux Eglises d'Argenteuil, par Saint-Jean d'Angély.

OLCE (Le baron de LALANDE D'), ancien capitaine d'infanterie, château de Plaisac, commune de La Chapelle des Pots, par Chaniers.

OLLIVIER-BEAUREGARD Jules), chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, 234, boulevard Saint-Germain, à Paris.
ORBIGNY (Alcide D'), président de la société des amis des arts et de la chambre de commerce, conseiller d'arrondissement, maire de La Rochelle.
O'TARD DE LA GRANGE (Le baron J.-René), à Cognac.
OUDET (Le baron Amédée), licencié en droit, ancien secrétaire général du Finistère, maire d'Ecurat, rue des Ballets, 25, à Saintes, VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

PAILLER, président du tribunal civil, à Rochefort.
PAPILLAUD (E.), instituteur en retraite, à Montboyer, par Chalais (Charente).
PAULET (Elie), villa Bagatelle, par Barbezieux.
PÉDÉZERT (Charles), ingénieur des chemins de fer de l'état, rue de la Vieille Prison, 21, à Saintes.
PELET (Paul), professeur à l'école des sciences politiques, membre du conseil supérieur des colonies, 2, rue de Tournon, à Paris.
PELLETIER (Ernest), ancien notaire, au Château d'Oleron.
PELLETIER (Hyppolite), ✻, capitaine de vaisseau, à Rochefort.
PELLETREAU (Léon), villa Marie-Louise, à Royan.
PELLISSON (Alexandre), négociant, conservateur du musée, à Cognac.
PELLISSON (Jules), A. ✪, juge au tribunal civil, rue Victor Hugo, 76, à Périgueux, MEMBRE DU COMITÉ DE PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ.
PELLISSON (Marcel), délégué cantonal, à L'Echallier, par Mortagne-sur-Gironde, et 84, rue de Lerme, à Bordeaux.
PELLISSON (Georges), négociant, à Cognac.
PÉRIER (L'abbé), chanoine honoraire, curé de Notre-Dame, à Rochefort.
PERRAIN (André), distillateur, conseiller municipal, à Saintes.
PERRIN DE BOUSSAC (Henri), à Saint-Martin, près Cognac.
PETIT (Mgr Fulbert), ✻, archevêque de Besançon.
PHELIPOT (Théodore), propriétaire et ancien maire, au Bois en Ré.
PICARD (Alphonse), libraire, rue Bonaparte, 82, Paris.
PICHON-LONGUEVILLE (Le baron DE), au château de Longueville, par Pauillac (Gironde), et rue Montméjan, 1, à Bordeaux.
PINASSEAU (François), A. ✪, licencié en droit, notaire, président de la société de gymnastique, suppléant du juge de paix, rue Saint-Maur, 9, à Saintes.
PINAUD (Camille), employé de commerce, route de Pons, à Cognac.
PLANTY (Louis), négociant aux Quatre-Portes, à Saintes.
PLASSAY (La commune de). — Maire, M. Gaston Charrier.
PLUMEAU (L'abbé Germain), aumônier de la Providence, esplanade du capitole, à Saintes.
POCHÉ (Le docteur Emile), à Royan, et boulevard Saint-Michel, 5, à Paris.

Poitevin de La Frégonnière (Madame), à La Morinerie, commune d'Ecurat, par Saintes.
Poitou (Alphonse), capitaine au 6e régiment de ligne, à Saintes.
Poli (Le vicomte Oscar de), G. C. des ordres du Saint-Sépulcre et d'Isabelle la catholique, commandeur de Saint-Sylvestre, etc., A. ❶, président du conseil héraldique de France, ancien préfet, 45, rue des Acacias, à Paris.
Polony (Ernest), ✻, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, directeur des travaux hydrauliques, à Rochefort.
Pommeray (Léon), député de Jonzac, à Paris.
Pommereau (Gaston), à La Coudennerie en Cravans, par Gemozac,
Prévost (Jules), libraire, grande rue Victor Hugo, à Saintes.
Privas (Le baron), à La Roche, commune de Coivert, par Loulay.

Québec (La bibliothèque de la législature de), au Canada. — Bibliothécaire, M. Eutrope Dionne.

Rabec (Narcisse-Alphonse), juge suppléant au tribunal civil de Cognac.
Raby (P.-F.), ancien notaire, suppléant du juge de paix, maire de Taillebourg.
Rambaud de Larroque, président du conseil général de la Charente, à Bassac, par Saint-Mesme (Charente).
Rateau, géomètre-expert, à La Chapelle des Pots.
Ravail (Pierre), notaire, à Sainte-Marie de Ré, suppléant de la justice de paix.
Raynaud (Michel), rue Jacob, 1, Paris.
Réals (Charles Boscal de), C. ✻, colonel en retraite, au château de Troherin, par Landivisiau (Finistère).
Reboul (Aristide de), à Saint-Jean d'Angély.
Regelsperger (Gustave), docteur en droit, rue de La Boétie, 85, à Paris.
Renaud (Henri), adjoint au maire, rue de Paris, à Troyes (Aube).
Renaud (L'abbé Henri), curé de Neuvicq-sous-Matha.
Rencogne (Pierre Babinet de), rue du Minage, à Angoulême.
Ribérolle (Albert de Guitard, baron de), au château de Ribérolle, par La Rochefoucauld (Charente).
Richard (Alfred), A. ❶, archiviste de la Vienne, à Poitiers.
Richard (Le docteur Daniel), médecin, à Fontenay-le-Comte.
Richer (Clément), A. ❶, ancien directeur d'école communale, à Saint-Pierre d'Oleron.
Rigabert (Le docteur Fernand), médecin, rue Mansard, 28, à Marly-le-Roi.
Robin (Alexandre), négociant, à Cognac.
Robin (Gervais), avocat, à Cognac.
Roche (Frédéric), ✻, A. ❶, conseiller général, ancien maire de Rochefort.
Rochefort (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Capoulun.

ROUMEFORT (Maurice, vicomte DE SENIGON DU ROUSSET DE), à Vervant.
ROUZEAU (Louis), huissier, à Montandre.
ROY (Julien), ✻, négociant, ancien président du tribunal de commerce, à Cognac.
ROY DE LOULAY (Louis), ancien député, à Loulay.
ROYAN (La bibliothèque municipale de).
ROYAN (L'administration du casino de).
ROYAN (Le grand casino municipal de).
RULLIER (Eustase), A. ✪, architecte de la ville, rue des Notre-Dame, 9, à Saintes.

SABOURIN (Le docteur Marie-Emile-Armand), A. ✪, médecin, à Mirambeau, président de la délégation cantonale.
SAINTES (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Louis Audiat.
SAINT-GEORGES (Le vicomte RUYNEAU DE), colonel d'artillerie en retraite, quai d'Orsay, 31, à Paris.
SAINT-LÉGIER D'ORIGNAC (La comtesse Henri DE), au Grand-Puy, par Pauillac (Gironde).
SAINT-MARSAULT DE CHASTELLAILLON (Le comte Edmond GREEN DE), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie.
SAINT-MARSAULT DE CHASTELLAILLON (Le vicomte Maurice GREEN DE), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie.
SAINT-MARTIN (Théodore DE), propriétaire, à Cognac.
SAINT-PIERRE D'OLERON (La commune de). — Maire, M. Barreau,
SAINT-PORCHAIRE (La commune de).
SAINT-SAUD (Le comte ARLOT DE), ancien magistrat, au château de La Valouze par La Roche-Chalais (Dordogne).
SALLÉ (Albert), négociant, à Barbezieux.
SALMON (Antonin), notaire, conseiller d'arrondissement, à Saint-Georges d'Oleron.
SAUDAU (Louis-Claude), ancien archiviste de la ville, à Saint-Jean d'Angély.
SAUVE (Alfred), ✻, commissaire de l'inscription maritime en retraite, à Chevreuse (Seine-et-Oise).
SEBILLEAU (Amédée), ancien avoué, avocat, juge suppléant au tribunal civil, à Saint-Jean d'Angély.
SENNÉ (Léon), ✻, ingénieur-architecte, rue de la Commanderie, 6, à La Rochelle.
SORBIER-BEY, officier de l'ordre du Medjidieh, décoré de l'étoile égyptienne, ancien secrétaire-rédacteur au ministère égyptien des affaires étrangères, rue Victor Hugo, 110, Périgueux.
SORIN (Junien), négociant, au Mortier, par Saujon.
SORIN-DESSOURCES (Alcime-Jean-Baptiste), ✻, président en retraite du tribunal civil de Saint-Jean d'Angély, à Blanzac, canton de Matha.
SOSTRAT (Le docteur Alexandre), médecin, à Mirambeau.
STEIN (Henri), A. ✪, archiviste paléographe aux archives nationales, rue Gay-Lussac, 38, à Paris.

TAMIZEY DE LARROQUE (Philippe), ✻, I. ⓘ, correspondant de l'institut, à Gontaut (Lot-et-Garonne), MEMBRE DU COMITÉ DE PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ.
TERMONIA (Le docteur Léon), O. ✻, médecin-major de 1re classe en retraite, cours Reverseaux, 9, à Saintes, SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ.
TEXIER (Noël), imprimeur, 29, rue des Saintes-Claires, à La Rochelle.
THÉON (DE), au château de La Barthe, par Salle-sur-Lhers (Aude).
THÉZAC (La commune de). Maire, M. Bouquet.
THÈZE (Le docteur Alfred), ✻, ✠ ✠, médecin à Rochefort, 118, rue Audry de Puyravault.
THOYON (Robert), notaire, à Rochefort.
TILLY (Pierre LE GARDEUR DE), rue Croix-Melon, à Saintes.
TORTAT (Gaston), docteur en droit, juge au tribunal civil de Saintes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 4.
TRIOU (Léon), aux Gonds, par Saintes.

VALLEAU (Mgr Henri), évêque de Quimper et Léon, à Quimper.
VALLEIN (Georges), maire de Chermignac.
VEAU, conducteur des ponts et chaussées, à Mortagne-sur-Gironde.
VIGEN (Le docteur Charles), licencié en droit, médecin, aux Galards, près de Montlieu.
VINCENT (L'abbé), curé de Saint-Trojan d'Oleron.
VIVIER (Alfred), juge honoraire au tribunal civil de La Rochelle, 21, rue Bazoges, La Rochelle.

REGISTRES DE L'ÉCHEVINAGE DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY [1]

1332-1496

PAR DENYS D'AUSSY

(2e volume).

I

1396-1397. BB, 16. — Mairie de Bernart Tronquière.

Ceu est le papier de la cinquiesme mairie de honorable home sire Bernart Tronquière, lequel fu receu maire de la ville et commune Saint-Jehan Dangéli le jeudi XXIIIe jour de mars, l'an mil CCC quatre-vings et quinze (1396, nouveau style). BB, 17.

ESCHEVINS	CONSEILLERS
Prieur maistre Pierre Coutelier, licencié en lois.	Jehan Pastourea.
	J. Boueron l'aisné.
Sire Jehan Rouilhe.	Perin de Saumur.
Sire Ambrois de Saumur.	Jeanin de Saumur.
Sire Berthomé Marquis.	Jehan Seignoret.

---

1. Nous continuons dans ce XXVIe volume la publication des registres de l'échevinage de Saint-Jean d'Angély qu'avait préparée notre regretté confrère Denys d'Aussy et dont le tome XXIV contenait le commencement. Ce serait ici le lieu, en tête de cette œuvre posthume, de mettre une notice nécrologique qui rappellerait et ses travaux et nos regrets. La *Revue de Saintonge* l'a fait au moment de sa mort. (Voir tome XV, p. 240-256, et tirage à part). Nous ne pouvons que déplorer encore la perte faite.

Malgré le soin apporté à la correction des épreuves, bien des fautes se seront glissées dans ces pages. Nous demandons d'avance l'indulgence du lecteur.

Sire Aymery Seignoret.
Guillaume Mehé.
Huguet Choppin.
Pierre Ridet l'aisné.
Baudouin de Mastaz.
Ambrois Fradin.
Guillaume de Sauveterre.
Pierre de La Sale.
Robert Le Mère.
Jehan Bidaut.
Huguet de Cumond.
Gieffroy Guaiart.
Jehan Blanc.
Jehan de La Benaste.
Pierre de La Vau.

En marge: Me Thomas Laurens, procureur du roy en Xaintonge et en La Rochelle.

Jehan Le Tourneur le jeune.
Jehan Mehé, clerc.
Bernart Bidaut.
Jehan Mehé.
Pierre Amouroux.
Michea Chauvet.
Jehan Ridet.
Guillaume Giraut.
Héliot du Vergier.
Loïs Bidaut.
Jehan Guarin.
Pierre du Meslier.
Pierre Garner.
Guillaume Seguin.
J. Chauvea l'aisné.
J. Chauvea le jenne.
G. de Cherveaux.
Pierre de La Barrière.
Guill. Giraut.

PERS

Pierre Ridet le jeune.
Guillaume Daguenaut.
Guillaume Contrefait.
Benon Roussea.
Jehan Dorliens.
Jehan Roussea.
Guillaume Fortet.
Michea Le Bourcer.
Jehan de Sainte-Croix.
Jehan Lescot, dit Bastelet.
Jehan Guilhot.
Mériet de Belestre.
Jean Paien.
Jehan Chevalier, mareschal.

Guillaume Fradin.
Hugues Caffin.
Pierre Recomadour.
Jehan Bassot.
Jehan Mosnerea.
Michea Caniot.
Jehan Raoul.
Jehan Fradet.
Perrinou Fradet.
Guilhon Jolet.
Tassin Roy.
Héliotin Bourdon.
Guilhou Mehu.
Jehan Pelletan.

Guillaume Oult.
Jehan Juliart, mareschal.
Gieffroy Doussin.
Miet Mosner.
Héliot de Briat.
Pierre Brantosme.
Mestre Guillaume Lobat.
Bernart Lemousin.
Jehan Prader.
Jehan Popelin.
Héliot Popelin.
Héliot de La Fère.
Guillaume Grasmorcea.
Bernardon de Buders.
Naudin Richart.
Arnault de Chemilhac.
Jehan Audouin.
Guillaume Baguin.
Périn de Thonnay-Charente.
Hélie Blanc.
Jehan Recomadour.
Jehan Bourdon le jeune.
Jehan Raber.
Jehan de Moston.
Pierre Penon.
Périchon.
Pierre Allonet.
Marciot Jourdain.
Tatin Tudel.
Jehan Dorin, charpentier.
Pierre Berthomé.
Jehan de Monberon.
Loïs de Forner.
Macou Menuzer.
Guill. Limozin.
Lefort Descarioux.
Jehan Mosner.
Guilhot Thébaut, dit Bilhon.

Le jeudi xiiie jour d'avrilh iiiixx et sèze, en l'église monsieur Saint-Jehan et à heure de primi[1], devant l'auter de paroisse[2], Gieffroy Madot et plusieurs galois promistrent et jurèrent à moy, Bernart Tronquière, maire de Saint-Jehan, par la foy de leur corps, comme gentilshommes, de leurs mains promis et juré en la mienne, comme maire de ceste ville, les promesses qui s'ensuivent.

C'est assavoir: que ils me bailheront par escript, par nom et surnom, tous ceulx de leur route qui devet estre de la garnisson de ceste ville, par l'ordenance de monsgr de Coucy,

---

1. Six heures du matin.
2. L'autel où se célébrait l'office paroissial, était sous l'invocation de Notre-Dame et s'élevait dans le transept méridional de l'église abbatiale, d'où le nom de rue de *La Paroisse* qui désignait naguère encore la rue donnant accès à l'entrée particulière à cet autel.

ou de monsgr le viconte de Meaux, sans autres en advoher;

Item. Que eulx et ceulx que ilz bailheront, comme dit est, ne prendront, en la ville Saint-Jehan ny banlieue d'icelle, aucune chouse quelconque sans paier, ny ne feront venir fourrages ny autre chouse pour mestre en ceste ville, ne feront desplesir à aucun en corps ny en biens.

Item. Si aucun de leur compaagnie ou autres veulent venir loger en ceste ville, nous avons ordené que autre ny sera receu pour entrer ny loger, si ce n'est pour repaistre à disner ou souper seulement;

Item. Et que si aucuns vouloient entrer par force ou autrement en ceste ville, maugré les portiers ou ceulx qui seront à la porte, ils ont juré et promis, par la foy et serment de leurs corps, venir en armes et autrement de tout leur povoir, au secours et aide du roy et de nous, et vivre et mourir pour nous aider à garder de force et violence.

Copie. — Charles, par la grâce de Dieu roy de France, aus séneschaulx de Xaintonge, Périgort, Limosin, Querci et Angolesme, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, salut. Nous avons entendu que sous ombre d'autres lètres ou mandemens à vous envoiez de par nous, vous avez fait crier, deffendre et publier par les lieux notables et accoustumez de vos séneschaussées, que aucunes gens d'armes, archers, arbalestriers, ne autres gens de guerre ne se tieignent, demeurent et arrestent sur le plat païs, et aus officiers et justiciers des lieuz qu'ilz ne les y laissent ne souffrent demourer, vivre ne arrester, au grand grief, préjudice et dommage de certains galois et jennevois, qui bien et loialment nous ont servi à guerres de nostre roiaume, et qui par deffaut du paiement de leurs gages n'ont de quoy vivre ne eulx tenir en bonnes villes; mes convient qu'ilz se tieignent et vivent sur le plat païs, jusques à ce que par nous leur soit autrement pourveu. Pour quoy nous voulant à ce pourvoir, avons

ordené de leur faire faire certain paiement de leur diz gages, dedens deux mois prochain venant. Si vous mandons et enjoingnons et à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que iceulx deux mois durans vous laissiez et souffriez lesdiz galois et jennevois vivre et eulx tenir paisibles sur ledit païs, sans procéder ne souffrir procéder par voie de fait contre eulx, ne aulcun d'eulx, pourveu toutefois que cependant ils ne demeurent plus d'un jour en un logis et qu'ilz ne prennent autre chose que vivres tant seulement; ce faites par telle manière que mestier ne nous soit de vous en plus escripre, non obstant lesdites lètres ou mandemens à vous envoiez et autres quelxconques à ce contraires. Donné à Meleun le XXIVe jour d'avrilh, l'an de grâce mil CCC IIII^xx^ et seize, et de nostre règne le XVIe. Ainsi signé par le roy en son conseil, onquel mesgr^s^ les ducs Dorliens et de Bourbon, le sire de Coucy, le maistre des arbalestriers et plusieurs autres estoient: J. Bertaut.

Collacionné avec l'original le 6e jour de may l'an susdit, par moy.

DANIEL.

MÉSÉE tenue le vendredi XIVe jour d'avrilh par honourable home et sage sire Bernart Tronquière, maire de la ville et commune de Saint-Jean d'Angéli. (*Présents, 40 membres du corps de ville.*)

Entrée en commune Jehan Mosnier et ne doit aucune chouse pour ce que son père en fu.

Lesquielx sont tous d'assentement que les ordonnances cy emprès escriptes soient tenues et gardées.

Premièrement il est ordenné: que nulz ny nulle, s'ilz ne sont de la commune, ne vendent à détailh aucune marchandise, si n'est à jour de foire ou de marché.

En tant que touche des vins qui ne sont de l'éritage des bourgeois, est supercédé jusques à la mésée prochaine.

Est ordené Bernart Fradin, soubz maire, et Loïs Daniel

sera clerc des registres aus guages de dix livres, lesquelles ils partageront par moitié, et vaudra et tendra ce que ledit Loïs fera et passera en ladite commune, autant comme feroit dudit Bernart Fradin.

Sont ordenés sergens, Naudon du Lac et Penohet, aus guages acoustumés, et les puet changer monsieur le mère quant li plaira.

Sont ordenés procureurs de la commune, Hugues de Cumont, Jehan Blanc, Regnaut Daguenaut, Loïs Daniel, Jehan Mehé, Jehan Ridet, Pierre Ridet le jeune, Pierre Amouroux, Jehan Chauvea le jeune, Perrotin de La Barrière, Jehan Rivaut, Naudon du Lac et Héliot Jolen, dit Penohet; et est ordené que ledit Regnaut Daguenaut sera procureur général ceste présente année, aus poursuites de ceste ville, aux guages de quatre livres tournois, et là où il yroit dehors sera satisffait selon son travailh.

Est ordené que Loïs Daniel sera receveur et maistre des heuvres ceste année présente, aus guages de quinze livres tournois, qu'il aura et prendra de sa main et de ce aura bonne lètre.

La guaite du clocher sera continuée jusques à la prochaine mésée et les resserches aussi qui auront chascun par an XL sous.

Est ordené que la garde de la ville soit faite de jour et de nuit et garde-portes en la manière acoustumée, et de faire fère obéissance à touz et lever les deffaux à l'ordenance de monsieur le maire.

Est ordené que ceulx qui veulent faire ouvrir la porte de Niort en facent préparature et amassent l'argent qui a esté et sera promis, et à la prochaine mésée sera ordené du sourplus.

Est ordené que nulles gens d'armes, arbalestriers ny autres ne logeront en ceste ville, excepté ceulx qui y sont par ordenance de monsgr de Coucy ou monsgr le vicomte de Meaux, et iceulx paieront tout ce qu'ilz prendront dehors et dedens, ou autrement il y sera pourveu le mieulx que l'on pourra,

et si aucuns autres se vouloient refreschir ès houstelleries pour une digner ou coucher, leur sera souffert.

Le sceel appartenant au commun est baillé en garde ceste présente année à Jehan de La Benaste, lequel a fait le serment acoustumé.

Des moslins de Thonnay-Voltonne et de la reste deue au prieur et des portes de la rivière est supercédé jusques à la prochaine mésée.

Sont d'assentement que sire Ambrois de Saumur aiet bones lètres sur tous les biens de la commune, de la somme de vingt deux livres tournois qui encore li sont dehues de reste de son salaire de mairie de l'année passée, si comme nous avons trouvé par le rapport de Hugues de Cumont, receveur en ladite année.

Est ordené Jehan Ridet, amasseur du pàti de Mortaigne pour ceste année présente, aux guages de l'année passée et aura lètre.

Est ordené collecteur général des pâtis et receveur des villages, Perrotin de La Barrière, aus guages acoustumés et aura lètre.

En tant que touchet la feme Nicaise que l'on suspeccone estre meselle, est ordené que la lètre qu'elle se dit avoir du seigneur de Vervant[1] sera veue, et procédé au sourplus que de raison.

Sont ordenés visiteurs à la char et au poisson, Jehan Raoul et Jehan Fradet.

Visiteurs aux tonneaux et aux pipes et au merrain, Jehan Guillaume et maistre Guillaume Loubat; aux frettes et oysilh, Robin André.

Est ordené que la gauge des pippes et tonneaux soit faite aus despens de la commune.

Que nul ne face fait de courrater s'il n'a fait serment, et qu'il aiet lètre sur la paine qui appartient.

---

1. Ybles de La Roche, seigneur de Vervant.

Sont d'assentement que le pillori[1] soit fait fère aus despens de la commune.

Est ordené que les deffaux et amandes de la jurisdiccion que autrement seront levées et exéqutées à l'ordenance de monsieur le maire.

(Suit la copie de la lettre accordée à Ambroise de Saumur, en garantie du paiement de la somme de vingt deux livres tournois pour reste de ses guages d'avoir esté maire l'année dernière passée, *et celle d'une autre lettre nommant Louis Daniel aux fonctions de receveur et de* maistre des heuvres de la ville.)

Copie. — A tous ceulz qui ces présentes lètres verront, Bernart Tronquière, maire de la ville et commune Saint-Jehan d'Angéli, les eschevins, conseilhers et pers d'icelle, salut. Savoir faisons que aujourduy nous, assemblez en nostre eschavinage, tenant illecques plénière mésée, le sain de ladite commune sonné par la manière acoustumée, emprès plusieurs chouses traitées pour les faiz et négoces de ladite ville et commune, heu advis et délibéracion qu'il est chouse nécessaire et expédiants avoir un home suffisant qui soit nostre receveur et mestre des heuvres de ladite ville et commune pour ceste année présente, aux guages et despens de ladicte ville et commune, avons trouvé que Loïs Daniel, clerc, demourant en ladite ville, y sera bon et profitable ; nous touz ensemble, d'un mesme acort, consentement et volunté, confians à plain du scens, loïauté et bonne diligence dudit Loïs Daniel, iceluy avons fait, constitué, ordenné et establi par ces présentes nostre receveur des revenuz, profiz et esmolumens quelxconques appartenant à ladite commune, et maistre des heuvres et réparacions qui seront nécessaires estre faites pour ladite ville et commune, du jour de la date de ces présentes jusques à un an prochain venant, aux

1. Le pilori s'élevait sur la place dite encore du Pilori à l'extrémité de la grand'boucherie. C'était, comme on le voit, un échafaud de bois.

guages de quinze livres tournois, qu'il prendra et recevra par sa main des deniers de ladite recepte, et promectons avoir agréable, ferme et estable tout ce que par ledit Loïs Daniel sera receu, houvré et en toute autre manière expédié par nous et au nom de ladite ville et commune, touchant les faiz susdiz, sans jamais faire ny venir encontre pour ce qu'il nous a promis et juré aux sains évangiles nostre Seigneur, de bien et loialment exercer lesdiz offices de recepte et maistrise desdites heuvres durant ledit an, et de rendre bon compte et loial de toutes les recettes et mises qu'il fera pour nom de ladite ville et commune, et ne commancera ni ne fera commancer aux houvrages en ladite ville, ni ne destournera à nulle personne les deniers d'icelle, sans congié et licence de nous et de ladite commune, ou paiast autre argent pour le proffit d'icelle qu'il en soit crehu par son serment jusques à la somme de vingt souls tournois. Ceu fut fait, etc.

Le VIe jour de may l'an susdit à relevée : La demande de Mgr Hélie Coutetin, prebstre, procureur des prebstres et aultres qompaignons de l'église de Notre-Dame, à l'encontre de Jean Chauvet l'aisné, ont continué jusques à demy en XV jours prochains venant, auquel jour lesdites parties sont adjournées.

MÉSÉE tenue le XVIe jour de juing. *(Présents, 25 membres du corps de ville.)*

Commune : Pierre du Sousterrain, Nicaise Brisset, Pierre Guarin, mari de la Poul ; Naudin Vedea, gendre Clerjaut, et paieront à ladite commune chascun XX souls, excepté P. du Sousterrain qui ne payera que XV souls ; Jehanot Aymon a fait serment et ne paiet rien pour ce que son père en fu.

Lesquelx sont d'assentement que la garde de la ville se face, etc.;

Que le pont dormant de la porte Tailhebourg soit réparé des deniers de la commune;

Que le pillori soit accompli des deniers de la commune

et aura mandement le receveur de satisffaire à Guillaume Loubat, charpentier, pour la fasson dudit pillori, pris à pris fait, la somme de huit livres tournois, et de bailher et délivrer audit charpentier toutes les chouses nécessaires à faire ledit pillori, comme ferreure et autres chouses;

Que le receveur paiet des deniers de la commune à Phelipot, le mareschal, xx souls six deniers, pour la façon de la gauge des pipes fait toute à neuf et alonguer celle des tonneaux, environ VII pié et demi;

Que Penohet soit paié du bois qu'il convendra à fère le pillori, à l'ordenance de maistre Guillaume Loubat;

Que Jehan Dorin soit satisffait des soins qu'il a mis audit pillori, selon l'ordenance du charpentier.

Est ordené que le maistre chappelin, Ambrois Fradin, et Hugues de Cumont échevins iront à la convocacion faite à Pons, devers les commissaires de France et d'Angleterre, ordennés pour la diminucion des pâtis de Xaintonge, pour oïr et rapporter leurs ordennances, et ont donné en commandement à Perrotin de La Barrière, général collecteur des pâtis, qu'il ailhet avec les dessusdiz et leur face leurs despens des deniers revenant desdiz pâtiz, laquelle despense li sera allouée en ses comptes sans contredit.

Comme Pierre de La Barrière aiet esté trois années dernières passées collecteur général des pâtiz, repris selon la teneur des trêves avec les Anglois de Bouteville et de Mortaigne, pour la ville et banlieue de Sainct-Jehan, c'est assavoir l'an IIII^{xx} et trèze, l'an IIII^{xx} et quatorze et l'an IIII^{xx} et quinze, et prist on les comptes dudit Pérotin des receptes et mises qu'il a faites pour ladite ville et banlieue durant ledit temps et raporter en mésée la fin desdiz comptes, heussent esté ordenné Pierre Tronquière, Robert Lemère, Jehan de La Benaste et Héliot du Vergier, ou des IV les trois, ou les deux, lesquels Pierre Tronquière, etc., ont vtz et visité les comptes dudit Pérotin et ont trouvé par la fin d'iceulx si comme nous ont aujourduy raporté lesdiz Jehan de La Benaste et

Héliot du Vergier, que ledit Pérotin de La Barrière a plus mis que receu la somme de XIII livres XI souls XI deniers tournois, et ce compriz certaines despenses que ledit Pérotin comptet pour li et les compaignons qui ont conduit l'argent des pàtiz ; si semblet ausdiz raporteurs que la despense dudit Pérotin ne devoit pas estre prinse sur la recepte au regart de sa personne, ains la devoit prendre sur ses guages, et pour ce, li avons rabatu LXXI souls XI deniers tournois pour sa despense singulière ; ainxi reste que l'on doit audit Perrotin par fin de compte la somme de XL livres tournois ; sont tous d'assentement qu'il aiet bonne quiptance de la commune et qu'il se paiet desdites XL livres sur les revenuz des pâtiz ou des restes dehus des temps passez.

MÉSÉE tenue le dernier jour de juing. *(Présents, 42 membres du corps de ville.)*

Lesquelx sont d'assentement que l'on facet la garde de la ville, etc.;

Que le pâti de Bouteville soit imposé comme autreffois et que Loïs Daniel en soit amasseur aux guages de dix livres dont aura lètres de la commune ;

Que l'on envoie (lètre) à sir Aymeri Seignouret, procureur de la commune, en laquelle soit faite mencion qu'il aiet povoir de pourchacer, demander et requérir vers le roy nostre sire et son très noble conseilh, toutes grâces et octrois, dons de deniers et autres quelxconques pour et au proffit de nous, de ladite ville, chastellenie et ressort d'icelle, et de chascun à part soy ; de poursuivre devers nos seigneurs de la chambre des comptes, nos seigneurs les généraux esleuz, sur le fait des aides pour la guerre, et ailleurs où besoing et mestier nous sera, tout ce que par nostre dit seigneur nous a esté ou sera donné et octroié et de recevoir tout ce que à nous ou à aucuns de nous puet ou pourra appartenir et de donner et octroier passer, et accorder sur ce titre ou lètres de quiptance et autres telles comme au cas appartiendra bonnes et suffi-

zantes, soubs quelxconque seel autentique qu'il li plaira et généralement fère sur lesdites chouses, etc.

Sont d'assentement que l'on envoiet à maistre Thomas Laurens et maistre Jehan Doriolle, lètre obligatoire de la somme de vingt escuz d'or à la couronne, lesquelx ils vaudront et délivreront à Paris ou ailleurs, à sir Aymeri Seignouret, nostre bourgeois, pour et à cause de nous, et par raportant cédule ou recongnoissance dudit sire Aymeris de ladite somme de xx escuz, nous les promettons rendre et paier ausdiz maistre Thomas, maistre Jehan ou à tous deux, ou à porteur, toutesffois et quantesffois que requis en seront, soubz l'obligacion de tous et chascun les biens de ladite commune.

Sont d'assent d'aler à Pons au tiers jour de juilhet, pardavant les commissaires ordennés sur le fait des pâtis, et que ceulx qui autreffois y furent en la compaignie du maistre Chappelain, y aillent aus despens des pâtis, laquelle despense Perrotin de La Barrière fera, et li sera allouée en ses comptes et de ce aura lètre de la commune.

Sont d'assent que le procureur de la commune poursuivet aus despens d'icelle la cause de Léonart Daniel;

Que xxxv livres, que les compaignons qui tindrent compaignie à monsieur le maire la veilhe et le jour de la saint Jehan-Baptiste dernièrement passée despendirent, soient allouez au receveur de la commune;

Que un présent de vin fait à monsieur le comte de Sancerre et à maistre Nicole de Ramée, à leur alée de Pons, montant à x souls 6 deniers, soit alloué au receveur de la commune, et semblablement celuy qui leur sera fait à leur venue;

Que nulles gens d'armes n'entrent en la ville, excepté ceulx qui sont de la garnison ; lesquelx promectront de eulx gouverner bien et honestement, qu'il ne prendront rien sans paier, ny ne mefferont à aulcun, jouxte et selon l'ordennance de monsieur le séneschal et de monsieur le lieutenant;

et sont touz d'oppinion que, si monsieur le maire avoit à fère, de li estre en ce soumis et de vivre et mourir en sa compaignie.

Sont d'assentement que l'on fasset crier que nulz ne soit si ardi de meffaire ès blez, vignes, prez ny ailleurs, sur paine d'estre mis au pillori;

Que monsieur le mère et ses officiers soient assignez estre paiez de leurs guages pour tout l'an sur les revenuz, proffiz et esmolumens des fermes du souchet et entréez de ville, donnez et octroiez dernièrement par le roy nostre sire, et sur les autres revenuz quelxconques de ladite commune, c'est assavoir audit monsieur le maire: soixante sept livres tournois, pour un marc d'or, à luy octroié pour sesdiz guages; à Bernart Fradin, soubz maire, et Loïs Daniel, clerc des registres de ladite commune, dix livres tournois, lesquelz ledit Loïs aura et prendra la moitié par sa main ; à Regnaut Daguenaut, procureur de ladite commune, quatre livres tournois; à Naudon du Lac et Héliot Jolen, sergents de ladite commune, à chascun dix livres tournois et leurs robes de livrée à eulx acoustumées estre baillées et délivrées par ladite commune.

Et donnons en mandement audit Loïs Daniel, receveur de ladite commune, que des deniers que il recevra desdites fermes et des autres revenus de ladite commune, il paiet, baillet et délivret audit monsieur le mère et aus autres officiers de ladite ville et commune, les sommes susdites à chascun officier sa partie et porcion, et ausdiz sergens leurs robes de livrée, et qu'il preignet et se paiet par sa main de la moitié desdites dix livres pour exercer la charge de ladite commune, et en aportant lètre et recognoissance de chascun desdiz officiers, lesdites sommes luy seront allouées en ses comptes sans contredit ensemble avecqs la moitié desdites dix livres à luy octroiées pour ladite charge.

Commune: Jehan Lesculier, fils de feu Jehan Lesculier, est aujourduy entré en commune et a fait le serment, et ne paiera riens pour ce que son père en estoit.

Le xie jour de juilhet.

Aujourduy monsieur le mère a fait deffence à Pierre Caiat, prévost du roy, qu'il ne soit si ardy de exploicter l'ostel de l'eschavinage sans congié et licence dudit monsieur le maire.

MÉSÉE tenue le ive jour d'aoust. *(Présents, 29 membres du corps de ville.)*

Lesquelx sont d'assent que la garde de la ville se face en la manière acoustumée, etc.;

Que Phelipe Espine et ses compaignons soient logés en ceste ville à l'agré des gens, de paier ce qu'il prendront, sans aporter pillage en la ville, et en demourant selon les qonvenances faites entre monsieur le lieutenant, monsieur le mère et ledit Phelipes; que semblablement soit fait des gallois;

Que l'on facet les houvrages de la ville le mieulx que l'on pourra, et que la crèche des moulins de Thonnay-Voltonne soit réparée aux despens de la commune.

Aujourduy Regnaut Daguenaut a aporté, en plénière mésée, l'obligacion de xx escuz qui avoit esté faits à Me Thomas Laurens et à Me Jehan Doriole ou à l'un d'eulx, lesquielx ils devront bailler pour nom de la commune à sire Aymeri Seignouret, laquelle obligacion a esté annulée et mise à néant, veant tous.

Sont d'assentement que le pâti de Bouteville se lievet.

Ont ordenné que sire Ambrois de Saumur, sire Berthomé Marquis et Bernart Fradin, ou les deux des trois auyent à Xaintes, à la convocacion faite par monsgr de Pons sur la diminucion du pâtis, pour en raporter l'ordennance qui s'en fera, et est ordené que pour fère leurs despens Perrotin de La Barrière leur vaudra de l'argent du pâtis, laquelle despence li sera allouée en ses comptes;

Que l'on envoiet le procureur de la commune en La Rochelle obéir contre Léonart Daniel devant les esleus;

Que le receveur de l'ordenance damandée à la commune

à cause de bigue roque (?) [1], arrestat de présent, pour ce qu'il a promis à monsieur le mère, supercéder jusques à la Saint-Michel.

Le XIIe jour d'aoust, l'an mil CCC IIII^xx et sèze.

Aujourduy monsieur le lieutenant, sire Ambrois de Saumur, Robert Le Mère, etc..., ont esté tous d'oppenion que ledit sire Ambrois de Saumur ira en la compagnie dudit monsieur le lieutenant, à Xaintes, à la convocacion autreffois faite par monsieur de Pons [2], sur la diminucion du pâtis, pour en raporter ce qui s'en fera, et aura povoir ledit sire Ambrois de passer et accorder tout ce que les autres accorderont pour le proffit du païs. Si est donné en commandement à Pierre de La Barrière, collecteur du pâtis en la ville et banlieue, de bailler et délivrer audit sire Ambrois de l'argent de la recepte dudiz pâtiz, ce qui conviendra à fère la despence desdiz mongrs le lieutenant et sire Ambrois, laquelle li sera allouée en ses comptes.

MÉSÉE tenue le premier jour de septembre. *(Présents, 24 membres du corps de ville.)*

Lesquelx sont tous d'assentement que la garde de la ville soit continuée et par espécial fère faire obéissance aux gardes-portes;

Que nulles gens d'armes ne se logent en la ville, excepté ceulx qui l'ont acoustumé, lesquelx se logent à l'agré des gens, en la manière que autreffois a esté ordennée.

En tant qu'il est des molins de Thonnay-Voltonne, sont d'assentement que la crèche soit parachevée d'adouber aus despens de la revenue de Voltonne.

---

1. La *bigue roque* ou *vigue roque* était évidemment une taxe, mais nous n'avons aucune indication sur sa nature.

2. Cette convocation, faite à Saintes par le sire de Pons, des délégués du corps de ville, laisserait supposer que ce seigneur avait alors l'autorité de sénéchal. Plus loin il est question d'un messager envoyé à Pons, « devers monsieur le séneschal. » Aimery de Rochechouart était absent puisqu'il assistait en octobre 1396 à l'entrevue de Guynes ; le sire de Pons était sans doute son lieutenant.

Sont d'assentement que monsieur le maire et Jehan Bidaut auyent dimanche prochain à Thonnay-Voltonne, savoir et visiter en quoy pèche que les molins de la commune ne moulent, et qu'ilz mènent avec eulx charpentiers, mosniers et autres gens qui en tieulx chouses se sauroient cognoistre, et aussi que Loïs Daniel y aillet pour faire la despense dudit monsieur le maire et de ceulx qui seront en sa compaignie, laquelle li sera allouée en ses comptes;

Que l'on poursuive la cause de Léonart Daniel aus despens de la commune, et que un digner que monsieur le maire a fait pour ledit Léonart, jusques à la somme de quinze souls, soit alloué au receveur ;

Que monsieur le lieutenant face son povoir d'empétrer devers le roy comme la ville fust quipte des L livres que le receveur de l'ordinaire demandet pour bigue roque (?), et aussi des IIII^{xx} livres que Léonart Daniel demandet pour monsgr de Bourbon, lequel a dit, veant touz, que, au cas qu'il fera le voiage de France, ainsi qu'il cuidet, qu'il fera et pourchacera à la ville et païs tout le bien qu'il poura.

(*Rappel du présent fait au comte de Sancerre*, « pour lequel est dû XXXV sous IV deniers »)... et pour le desgast de IIII torches de cire qui furent portées un soir bien tart au dehors de la porte Tailhebourg, au devant dudit monsieur le comte, et III violes où ils estoient à l'esbat.

Que l'on envoiet Guillaume Bouquet à Ponts, pardevers monsieur le séneschal, et li portet lètres pour la ville et païs; et pour son salaire et despens il aura XX souls, lesquelx seront allouez ès comptes du receveur, auquel on donnera commandement de les bailher audit Bouquet.

MÉSÉE tenue le pénultiesme jour de septembre. (*Présents, 14 membres du corps de ville.*)

Lesquelx sont touz d'assentement que bonne garde soit faite à la ville, tant de jour que de nuit.

Sont d'oppinion que l'on escrivit au roy nostre sire et à

son très noble conseil, par monsieur le lieutenant qui fera, au plaisir Dieu, le voiage de France [pour porter] les doléances de la ville de Saint-Jehan d'Angéli et païs environ.

En tant que touche xv livres deues au prieur de Thonnay-Voltonne, sont d'oppinion que l'on donnet lettre sur les biens de la commune à messire Jehan Bibart, qui les li doit paier pour nom de la commune, ô ce que ledit prieur quipte ladite commune de xv livres.

Sont d'assentement que le valet Mathé Fraignea, qui fu trouvé à porter raisins emprès le cry, qu'il en soit quipte pour l'amande, laquelle a esté tauxée à xxv sous;

Que cinquante sept souls sept deniers tournois que Loïs Daniel, receveur de la commune, a mis et despendu des deniers de sa recepte pour trois allées qui ont été faites de Saint-Jehan à Thonnay-Voltonne pour la visitacion des molins et de la crèche, li soient allouez en ses comptes et rabatus de sadite recepte sans contredit, par raportant lètres de céans, en laquelle soient esclercies les trois allées.

Copie. — Bernard Tronquière, maire de la ville et commune Saint-Jehan d'Angéli, à Jehan Maucane, de Thonnay-Voltonne, salut. Nous vous mandons que de la mosnerie qui istra des molins despuis la feste de toussains en avant, vous bailliez, paiez et délivriez à religieux home frère Guillaume de Vérines, prieur dudit lieu de Thonnay, pour pris convenable jusques à la somme de quinze livres tournois, qui encore li sont deues de reste du terme de la cheère Saint-Pierre, dernier passé, et par rapportant ces présentes et congnoissance dudit prieur d'avoir heu et receu ladite somme de xv livres de Loïs Daniel, nostre receveur, à présent et par vostre main, icelle somme de xv livres tournois, nous vous ferons desconter et desduyre de vostre recepte audit receveur, auquel nous mandons par ces présentes qu'il ne vous descontet, et par raportant les présentes et ladite cognoissance dudit prieur il li sera alloué de ces comptes

sans contredit. Donné soubz le petit seel de ladite commune, le XXIXe jour d'octobre l'an mil CCC IIII^xx et sèze.

Mésée tenue le premier jour de décembre. (*Présents, 29 membres du corps de ville.*)

Commune : Jehan Bardes entra en commune et paiera vingt souls ; André Béliart fit le serment et ne paiera riens pour ce que son père en fu.

Sont d'assentement que la garde de la ville, etc.

Les lètres que monsieur le lieutenant a envoiées ont esté leues veant tous.

Sont d'assentement que les privilèges de la commune soient gardés.

Des exploiz sire Aymeri Seignouret n'a riens esté procédé.

Sont ordennés compteurs à Jehan Ridet, Loïs Daniel et Perrotin de La Barrière, receveurs des pâtis, c'est assavoir Pierre Tronquière, Jehan de La Benaste, Hélie du Verger et Guillaume Seignouret, ou les deux des quatre.

Sont d'assentement que Loïs Daniel, receveur de la commune, paiet et délivret à Pierre Espaignol cinquante souls pour ses guages de trois quarts d'an, desserviz et à desservir, à faire la resserche par nuit sur les murs de la ville ; c'est assavoir présentement XXV souls, et à la fin du mois de mars prochain venant XXV souls, et par raportant lètres de céans et congnoissance dudit Espaignol ladite somme li sera allouée en ses comptes et rabatue de sa recepte sans contredit ;

Que la somme de C souls que Loïs Daniel a baillé et délivré par une commande à Regnaut Daguenaut, procureur d'icelle, pour les despens de luy et de son cheval, de neuf voyages qu'il a faits de Saint-Jehan à La Rochelle, dès le XXIVe jour d'avrilh dernier passé jusques au jour de la date de ces présentes, iceluy encloux, pour aler obéir aus assignacions qui ont esté pardavant les esleuz sur le fait des aides en Xaintonge, entre ladite commune et Léonart Daniel

pour cause de la somme de IIII[xx] livres qu'il demandet pour la resserche faite en la ville Saint-Jehan sur le fouage octroié à monsgr de Bourbon pour la délivrance de Tailhebourg, li soit allouée en ses comptes et rabatue de sa dite recepte sans contredit, par raportant lètres de céans et cognoissance dudit procureur d'avoir eu et receu ladite somme de C souls pour la cause susdite.

Sont d'assentement que Loïs Daniel paiet à sire Aymery Seignouret XLVI souls tournois à luy deus pour les despens de luy, son valet et ses chevaux, d'avoir esté en La Rochelle par devers le receveur des aides en Xaintonge, li exhiber et présenter les lètres du don que le roy nostre sire a fait à la ville Saint-Jehan de la somme de XII cents livres et par raportant lètres, etc.;

Que monsieur le maire et ses officiers soient satisffez et paiez par la main du receveur de leurs gages entièrement sur les profiz et revenuz du souchet et entrées de ville, et que les sergens soient satisffaiz de leur robe de livrée, si comme autreffois avoit esté mandé audit receveur par noz lètres, lesquelles nous voulons qu'il entérinet et accomplisset; et voulons en oltre que Guillaume Grasmorcel, sergent, au lieu de Penhoet, soit satisffaiz et paiez du temps qu'il a servi et servira, et qu'il ait la robe de livrée, nonobstant que ledit Penhoet ait servi quatre mois ou plus, et en sera donné lètre audit receveur annexée à nos autres lètres ;

Que Hugues de Cumont ait quiptance de six ans et demi qu'il a esté receveur et mestre des œuvres de la commune, c'est assavoir en l'an IIII[xx] et neuf, depuis le XII[e] jour de novembre ledit an jusques au XII[e] jour d'avrilh ensuite de l'an IIII[xx] et dix, de l'an IIII[xx] et douze, de l'an IIII[xx] et treize, de l'an IIII[xx] et quatorze et de l'an IIII[xx] et quinze, et comme par la fin de ses comptes aiet esté trouvé par sire Berthomé Marquis, Ambrois Fradin et Gieffroy Guaiart, ses auditeurs, que il li est deu et que il a plus mis que receu la somme de XXXVIII[l] X souls six deniers, laquelle somme sont tous

d'assentement qu'il ait obligacion sur les biens de la commune, et doit recouvrer descharge de XII livres des entrées de commune de sire Aymery Piet, ou du maire qui lors estoit.

MÉSÉE tenue le XXIIe jour de décembre. (*Présents, monsieur le lieutenant et trente membres du corps de ville.*)

Commune : Ambrois Auffroy, Pérotin Dorlut ; ne paient aucune chouse pour ce que leurs pères en furent.

Monsieur le lieutenant a aujourd'huy dit et déclaré en la présence de touz que la quarte partie du pastis est quiptée d'une partie et d'autre, et que monsieur de Pons a les lètres appartenant aucune part qui les doit faire excéquter.

Sont d'assentement que nulz vins ne seront venduz à détailh, sinon ceulx qui seront de l'éritage des jurés de la commune ;

Que sire Aymeri Seignoret soit assignez estre paiez, en déduccion de ce que la commune li puet devoir, de la somme de quarante escuz sur les profiz et revenuz du souchet et entrées, qui échéront emprès le carteron de la feste de pasques prochaine venant, pour aler en France obtenir à la chambre des comptes et ailleurs les chouses appartenantes à ses exploix ;

Que monsieur le mère faict faire le taux du pâti de Bouteville et y mettait personne qui l'amasse aux despens de la chouse ;

Que Loïs Daniel, receveur de la commune, paiet et délivret à Jehan Dorin, charpentier, la somme de quarante souls tournois à li octroiez pour plusieurs journées qu'il fu et vaqua l'an IIII^xx et trèze au pillori de la ville ;

Que ledit Loïs susdict paiet à Hilaire Acharde la somme de trente souls tournois, à lie octroiez pour sa paine et travailh de garder le seing de ladite commune ceste présente année et de le sonner par nuit quand mestier est ;

Que Pierre Garner aiet bonnes lètres de quiptance de la somme de deux cent vingt et six livres, en quoy il estoit

obligé à la commune pour cause du souchet et entrées qu'il afferma dès le xxe jour de septembre IIII^{xx} et quinze jusques au xxe jour de septembre dernier passé, pour ce que nous avons trouvé par le compte de Hugues de Cumont, naguère receveur de ladite commune, et par le raport de Loïs Daniel à présent nostre receveur ; que ledit Pierre Garner a bien entièrement paié ladite somme de II^{c} XXVI livres, et veulent et consentent que la lètre obligatoire soit rendue audit Pierre Garner.

II

Mésée tenue par monsieur le mère le vendredi XIIe jour de janvier, l'an mil CCC IIII^{xx} et sèze. *(Présents, quinze membres du corps de ville.)*

Commune : Robin Chauvet, mareschal, a paiet à la commune XX souls.

Sont d'oppinion que le quart de la taux du pàti de Bouteville soit diminué et que la taux soit faite des trois quarts seulement, et ont ordenné que, oultre lesdiz trois quarts, il sera imposé certaine tailhée montant à la somme de XXV livres ou environ pour les despens des voiages qui ont esté faiz à Pons et à Xaintes pour la diminution des pàtis.

Ont ordenné que Loïs Daniel lèvera et amassera lesdiz trois quarts de pàti et tailhée sur les habitans de ceste ville contribuans à paier pàti, aux guages de huit livres tournois, dont il aura lètre de la commune ;

Ont ordenné que Bernart Fradin, Regnaut Daguenaut seront visiteurs des vins de l'éritage des bourgeois et jurés de la commune ;

Que Loïs Daniel paiet à honouré homme et sage maistre Pierre Coutelier, licencié en lois, lieutenant général de monsieur le séneschal de Xaintonge, la somme de dix livres tournois pour plusieurs paines et travailhe qu'il a eu et soustenu ceste présente année, ès chouses de quoy il a esté

chargé par ladite ville et commune en cestuy voiage qu'il a fait en France, en mois d'octobre dernier passé, et en aura lètres de la commune.

Sont d'oppinion que l'on poursuivet, aux despens de la commune, la cause de Léonart Daniel qui demandet à la commune IIII^xx livres.

Des L livres que le receveur de l'ordinaire demandet pour le fait du bigueroque, font responce que monsieur le mère, ny autre de la commune, n'y contribuet en aucune manière.

Sont d'oppinion que l'appel que Périnet Couilhart se dit avoir fait de Guilhem Grasmorcea, sergent de la commune, à l'encontre de Loïs Daniel, amasseur du pâti de Bouteville, soit poursuy aux despens de la chouse, pour quoy l'appel est faict aux despens de la commune.

Mésée tenue le IXe jour de février. *(Présents, vingt-trois membres du corps de ville.)*

Sont d'assentement que monsieur le mère pourvoiet home d'estat qui ailhet à Xainctes au mandement de monsieur [de Pons], et que le receveur de la ville li bailhet argent à l'ordennance de monsieur le mère pour faire les despens;

Que le receveur de la commune ailhet à Thonay-Voltonne et menet en sa compaignie Regnaut Faure, mosnier de monsieur l'abbé, pour visiter les molins qui sont rompeus et que leurs despens li soient allouez.

Ordennent comptours des voiages que sire Aymeri a fait en France, Ambrois Fradin, Hugues de Cumont, Jehan de La Benaste, Guillaume Seguin, Haury Frère et Jehan Dorliens, ou des six les trois.

Sont d'assentement pour ce que les Anglois de Bouteville ont dit qu'ilz ne rabattront point le quart des pâtis, que monsieur le mère escripvit à Bernardon, receveur audit lieu de Bouteville, qu'il veuilhet supercéder de marquer, jusques à tant que l'on aiet responce de monsieur de Pons.

Guillaume Lescot est aujourduy entré en commune du

consentement des assistans et payera vingt souls à la commune.

MÉSÉE tenue le segond jour de mars. *(Présents, dix-neuf membres du corps de ville.)*

Commune : Jehan Suzin, Penot Cousson paieront chascun à la commune XV souls.

De la communicacion que monsieur de Pons fit à Saintes le XVe jour de février dernier passé, arrestent de savoir la response de Hugues de Cumont qui y fust, jusques à l'autre mésée.

Sont d'oppinion que Mathé Fraignea ira à Thonay-Voltonne cestuy dimanche prochain pour le moulin rompu, et selon son raport sera sur ce pourveu;

Sera enquis s'il est la coupe et faute dudit Mathé que ledit molin soit rompeu ou non.

Sont d'oppinion que la rivière de Voltonne soit réparée;

Que l'appel que fit Guillaume Carré, de Saint-Georges du Bois, à l'encontre de la commune, pour cause de deux pippes de vin qui entrèrent sans empétrance, soit poursuy aux despens de la commune.

Sont d'assentement que XLVIII souls IIII deniers qui sont deus à Jehan Bidaut, de reste de la somme de onze livres cinq souls qu'il presta à la commune à paier les despens du plait que avoit soustenu le seigneur de Thonnay-Voltonne, li soient paiez par la main du receveur qui aura lètres de céans.

Jehan Bidaut recommencera la copie du mandement, qui autrefois en fu fait, de ladite somme de XLVI souls et certifficacion du receveur, qui lors estoit, comme lesdiz XLVI souls IIII deniers li sont encore deuz.

Que le prieur de Tonnay-Voltonne soit acompli de paier de la somme de XXV livres à li deuhes du terme de la cheère Saint-Pierre dernière passée, et le receveur de céans en aura lètres;

Que ledit receveur soit autressi paiez sur la revenue de Voltonne, de xv livres qui li sont deues de reste de l'an passé, et sera reconnue copie du mandement qui autrefois en fut fait et certifficacion du receveur comme ladite somme li est encore deue.

Sont d'oppinion que le prieur de Fontane soit receu à entrer en commune, pour ce qu'il joira du privilège d'icelle au regart de sa privée personne et de tous ses biens, meubles et immeubles paternaux et maternaux, collatéraux ou acquests, sans ce que la revenue de son bénéfice y soit en riens comprise.

Sont ordennés compteurs à Loïs Daniel, receveur de la commune, honouré home sire Berthomé Marquis, Ambrois Fradin, Gieffroy Guaiart et Regnaud Daguenaut, ou des quatre les trois, ou les deux.

Sont ordennés lesdiz sire Berthommé et Ambrois Fradin, visiteurs des debtes deues à Guillaume de Chervereux et autres marchans qui furent pillés par les Anglais de Mortaigne et à raporter à la prochaine mésée.

MÉSÉE tenue le pénultiesme jour de mars. *(Présents : Pierre Coutelier, lieutenant général, et 24 membres du corps de ville.)*

Ont ordenné et sont d'un accort et assentement que tous les deniers quelxconques appartenant à la commune, tant du souchet, entrées que autre mestier, seront convertis dès la feste de pasques prochaine venant jusques à trois ans ensuyvant, finissant à la feste de pasques qui sera l'an mil quatre cens, aus réparations de la rivière de Voltonne et non ailleurs.

Ont ordené que, dans lesdiz trois ans, les maires qui seront n'auront chascun de guages par an que la somme de cinquante livres tournois; le soubz mair, clerc, procureur et receveur, dix livres par an, et chascun sergent, six livres et robe de livrée, lesquels guages seront paiez chacun an par tailhée sur ceulx de la commune.

Ont ordenné que le maire advenir ne puisse aucune chouse lier touchant la qommune, sans deux eschevins et deux qonseillers qui seront esleuz à la première mésée;

Que les privilèges et toutes autres chouses touchant l'arche de la commune soient inventoriez.

Sont d'assentement de faire un don et présent de deux tonneaux de bon vin blanc à noble et puissant seigneur monsgr Aymeri de Rochechoart, sénéchal de Xaintonge, pour cause de la grant paine et travailh qu'il a eu et soustenu en France à l'assemblée des deux rois[1] pour nom ladite ville et païs environ, sur le fait des pâtis, logis des gens d'armes et autrement, et est donné en commandement au receveur de céans, de bailler et délivrer lesdiz deux tonneaux de vin à Jehan de La Mondie, par nom dudit monsieur le séneschal, du meilleur qu'il pourra choisir en ladite ville, et de ce aura lètres ledit receveur.

Sont d'oppinion que Mathé Fraignea soit adjorné aus demandes du procureur de céans, pour cause de l'arbre d'un des molins qui est rompeu pour sa coupe;

Que Loïs Daniel, receveur de céans, paie à Jehan Maucane[2], de Thonay-Voltonne, LX sous pour son salaire d'avoir servi ladite commune ceste présente année au gouvernement de la coustume des vins, et soy donner garde des portes molins de Thonay, et de ce aura lètres ledit receveur.

Sont d'assentement que la despence que Pérotin de La Barrière et Thomas Haston ont fait au voiage de Bourdeaux, par le commandement de M. le séneschal, pour aler parler au captan pour le fait des pàtis et pour la marque prise, soit allouée ès comptes dudit Pérotin;

Que sur les deniers revenant des entrées de commune sur

---

1. Il s'agit de la conférence qui eut lieu à la fin du mois d'octobre 1396 entre Richard II d'Angleterre et le roi Charles VI. (FROISSART, c. 51, p. 378.)

2. Ce Maucane était tout à la fois garde-portes et meunier. (Voir ci-dessus.)

le temps advenir, mise hors la jourduy, que le receveur qui est ou qui sera, baillet ou délivret, ou face bailler et délivrer à Bernart Fradin jusques à la somme de XII livres tournois pour qonvertir à la réparacion de la porte de Niort, et non ailleurs, dont ledit Bernart rendra compte à ladite commune, et en sera lètre.

Commune : Jehan Pailler, Jehan du Four, G. Boloigne, Bernart de La Garde, Jehane Berthomé.

MÉSÉE tenue le XXVIIe jour d'avrilh l'an mil CCC IIIIxx et dix sept. *(Présents, 24 membres du corps de ville.)*

Sont d'assentement que l'assignacion autreffois faite à sire Aymeri Seignouret de la somme de XL escuz sur le souchet et reguet que li baillet ainsi et par la manière que autreffois li a esté octroié.

Sont d'oppinion que l'on escripvet de rechief au roy et à nosseigneurs l'estat du païs;

Que l'on envoiet procuracion de la commune à Jehan Périnaut qui est en France, pour et en lieu de sire Aymeri Seignouret.

Le dimanche VIIIe jour d'avrilh IIIIxx XVII que l'élexcion du maire fut faite, entrèrent en commune Arnault Paris, Jehan Jolinon.

Du pénultiesme jour de juing. Aujourd'huy avons trouvé, par le raport de Bertrans Girart et de P. Fradet, Pierre Penon, Jehan Bouher et Guillon Mehé, bouchers, que Jehan Mercader a vendu et miz en vente sur les bancs de ladite ville maulvaise char, laquelle a esté prise et arrestée par les sergens de la court, et a esté appelé ledit Mercader, lequel a esté sommé et requis s'il advouhoit ladite char ; lequel a dit et desclaré publiquement que elle estoit sienne, dont il a esté retenu en amande, laquelle a esté desclaré de XXV souls, et ladite char maulvaise jugée estre arce ; tauxée à dix souls tournois.

Du VIIe jour de juilhet. Au jour duy, en la présence de

sire Ambrois de Saumur et Hélie Jolen, monsieur le maire a deffendu à Perrette, feme Nicaise, que, à la paine de LX souls d'amande, elle ne soit si ardie de manier aucunes viandes bonnes à manger, frutage ny autres chouses pour achapter ny autrement, jusques atant qu'elles soient siennes, et en oultre que dedens quinze jours prochains venant elle soit alée à Poitiers ou à La Rochelle pour savoir si elle est entachée de la maladie saint Ladre ou non et aporter certifficacion soubz le scel autentique et à la paine que dessuz.

Au jour duy monsieur le maire fit marché avec Perrin Espaignol de faire la resserche par nuit sur le gait et reugait jusques au temps du maire qui vendra, pour le pris et somme de 4 souls tournois qu'il auroit et prendroit sur les deffaux.

Le XIe jour de juilhet. — Au jour duy monsieur le maire a fait deffense à Pierre Cajat, prévost du roy, qu'il ne soit si ardy de exploiter l'ostel de l'eschavinage sans congié et licence de monsieur le maire. [1]

Le mardi environ prime XIe jour de juilhet mil CCC IIII^{xx} et sèze, Pérotin Laidet, serourgien, Guillaume Carré, demourant à Saint-Georges du Bois, et Richart, leur vallet, vindrent à la porte d'Aunis de la ville Saint-Jehan d'Angéli, à deux charrettes garnies de dix chevaux et à chacune charrette avoit deux pippes de vin claret et sans aucun congié, demander aus portiers et autres qui estoient à la première porte de ladite ville vossirent entrer, et lors monsieur André de La Crois, chappelain garde-porte pour (*en blanc*), et Jehan Chollet, garde-porte pour Pierre du Meslier et Jehan Ridet, et autres, qui n'estoient mie portiers, demandèrent ausditz charretiers : « Avez-vous emprinse de monsieur le maire, ou de Pierre Garner qui la donnet pour li, de

1. Le château n'ayant pas de salle assezvas te pour la tenue des audiences, le prévôt empruntait la grande salle de l'écbevinage. Tout se régularisa plus tard au moyen d'une location.

mectre le vin en la ville? quar, si vous ne l'avez, le vin seroit bien perdu » ; lesquelx charretiers ne tinrent compte de tielles paroles et touchèrent leurs chevaux de leur fouet en disant: « Huru ô! » ; et le premier charretier toucha si roydement que il entra bientoust au dedens de la seconde porte de ladite ville, et quant ledit Jehan Ridet vit que ainxi ils perdoient par leur outrage et orgueilh ledit vin, il vint au segond charretier et li dist : « Mon ami, tu pers ton vin si tu entres dedens sans licence et enseigne de monsieur le mère ou de celuy qui pour li les donnet » ; et lors, ledit charretier demoura entre les deux portes; et présentement les chouses susdites furent notiffiées et faites, savoir : audit maire, lequel envoie par un de ses sergens quérir ledit Pierre Garner pour savoir s'il avoit donné emprinse, congié et licence de mectre ledit vin en ladite ville, lequel responcit que oncques n'en avoit esté requis ny congié avoit donné. Et lors, iceluy maire envoie arrester et mectre à sa main lesdites quatre pippes de vin et bailla en garde audit Pierre du Meslier, qui demeure près de la porte d'Aunis; et tantoust, lesdiz Pérotin Laidet et Richart vindrent demander audit maire la cause pour quoy il avoit faict mectre en sa main ledit vin, lequel leur responcit en la manière qui s'ensuit : « Mes amis, je aimasse mieulx que vous heussiez creu mes portiers et les autres qui estoient à la porte quant vous entrastes, afin que vous n'eussiez enffraint noz privilèges et encouru la paine qui au cas appartient, lesquelx privilèges, qui sont au regart de ce, sont tieulx comme je vous feray tantost lire : « Item, nulle personne peut ne doit mectre vins en la ville sans licence et enseigne du maire, et si aucun le fait, ledit vin sera espandu. » [1] Et quant ledit privilège leur eust esté leu, ledit maire leur distt : « Mes amis, vous avez mis en la ville ledit vin sans ma licence et enseigne, ou de celuy qui pour moy estoit

1. Lettres patentes de Philippe de Valois, du mois de juillet 1331. (Art. 7.)

ordenné sur ce; et pour ce, ledit vin doit estre espandu. » Lesquels responsirent que Guillaume Carré, demourant à Saint-Georges du Bois, auquel lesdites IV pippes de vin estoient, leur avoit dit qu'il avoit eu congié et licence dudit Pierre Garner pour mectre icelles quatre pippes de vin en la ville Saint-Jehan. Lequel Garner fut présentement mandé et ledit maire le fit jurer sur les sains et par sa part de paradiz que il respondroit vérité. Lequel Garner dist en la présence desdiz charretiers et de grant quantité de bourgeois et autres, que à certain jour qui passez estoit ledit Guillaume Carré avoit fait passer IIII pippes de vin par davant la porte d'Aunis, au dehors de la ville, et les menet à Tailhebourg, à Jehan des Places; et encore li en devait-il faire mener autres quatre pippes de vin, et que il l'avoit quipté pour le passage desdites VIII pippes de vin pour XV souls. Enquis par son serment si ledit Guillaume Carré li avoit dit que il feroit entrer dans la ville Saint-Jean les quatre pippes de vin qui estoient advenir et si il li avoit dit qu'il les feroit entrer en ladite ville Saint-Jehan et si il li avoit donné congié de le y mettre, requiert ledit Pierre Garner par le serment qu'il avoit fait que oncques ledit Guillaume Carré ne li avoit dit que il les feroit entrer en ladite ville Saint-Jehan, et pour ce ne li en avoit donné congié, licence ny emprince. Et quant lesdiz Pérotin, Laidet et Richart heurent oys la responce dudit Garner, ils prièrent ledit maire que pour dire leurs justiffications ils eussent un conseil de la court qui leur fut octroié; et lors requirent avoir sire Berthomé Marquis, lequel leur fut baillé et demanda pour délibérer juques à heure de vespres, à laquelle heure ledit sire Berthomé propousa moult chouses à leur entencion, afin que ledit vin ne devoit pas estre espandu, et par espécial, maintint que ledit Pierre Garner, comme fermier, et aiant povoir ad ce pour ledit maire, avoit donné congié et licence audit Guillaume Carré, qui estoit absent, pour mectre icelles quatre pippes de vin en ladite ville Saint-Jehan et les mener et passer oultre audit

lieu de Tailhebourg, et que nonobstant ce que iceluy Garner eust juré et dit au contraire, ils tenoient estre vray ce que ledit Carré leur avoit dit et requéroient li avoir assignacion et jour à lendemain heure de termes [1], à laquelle heure icelluy Cane fut venuz en jugement, lequel maintint que ledit Pierre Garner li avoit donné congié et licence de mectre et passer lesdites quatre pippes de vin par la ville Saint-Jehan comme dessuz est dit; et de rechief ledit Pierre Garner fut envoié quérir, et en la présence desdiz Cane et charretiers susdiz, ledit maire le fist jurer sur les sains évangiles et par sa part de paradiz que il respondroit et diroit vérité; lequel responcit présentement que oncques ledit Guillaume Carré ny autre ne luy avoient requis ny demandé congié ny licence de mectre ny passer par ladite ville Saint-Jehan icelles quatre pippes de vin, et aussi il n'en avoit donné aucun congié ny baillé emprinse, si que en tel cas est acoustumé; et lors ledit Carré prist à prouver son entencion à heure de vespres en ladite jornée. [2] A laquelle heure ledit Carré, présent en jugement, et lesdiz charretiers autressi, ledit maire leur demanda et les somma et requist par plusieurs foiz si ils avoient aucuns tesmoings pour prouver leur entencion, lesquelx responcirent que non de présent, et emprès ce, ledit maire récita tout au long le susdit, et la parfin prononsea et dist par jugement que, attendu le raport dudit Pierre Garner, fait par son serment par plusieurs fois, attendu ce que ledit Guillaume Carré ne prouvoit aucune chouse de son entencion, attendu aussi le contenu de l'article des privilèges, que le vin des deux pippes qui avoient esté mises en la ville Saint-Jehan sans congié, licence ou enseigne dudit maire ou dudit Pierre Garner, par li ordenné ad ce, en enffreignant ledit privilège, seroit espandu, et les deux pippes de vin qui estoient entre les deux portes de la-

1. Quatre heures.
2. A l'heure où s'ouvrait l'audience.

dite ville ne seroient mis espandues. Duquel jugement ledit Guillaume Cane appella. Présens ad ce: Paul Tronquière, Bernart Fradin, Jehan Blanc, Regnaut Daguenaut, procureur, Jehan Pastourea, Bernart Mehé, Pierre du Meslier, Pernet Petit, Estienne Brun, Ambroys Auffroy, Jehan Paien, Guillaume Contrefait, Benon Roussea, Michea Caniot, Alen Le Breton, Jehan Dorliens, Jehan Guarin, Guillaume Fradin, Robin Pelletan, Guillaume Boguin, Jehan Juliart, mareschal, Hugues Caffin, Tatin Tudel, Naudon du Lac, Hélie Jolen, Aymon des Barres, Soret de Ribemont; et de ce, ledit procureur de la commune requist audit Jehan Blanc publiq informacion.

Item et présentement, emprès sondit appel, ledit Guillaume Cane, en la présence de sire Berthomé Marquis et des autres qui auroient esté audit appel, vint prier et requérir monsieur le maire qu'il li donnast congié et enseigne pour mectre et faire entrer en ladite ville Saint-Jehan les deux pippes de vin qui estoient entre les deux portes et qu'il li avoit desclaré non estre espandu, et lors ledit monsieur le mère fit escripre en une cédule, aux portiers de ladite porte, que les laissent entrer et y mist ledit monsieur le maire son seignet plaqué en cire.

Du XXIVe jour de juilhet. — Aujourduy, Nicaise Vinet a esté recreu de l'arrest onquel il estoit pour suspesson d'avoir batu le filz à la Triaude, et a promis aux sains évangiles... de soy représenter en mesme arrest touttesffois et quantesffoys que requis en sera, à paine de XX livres et d'estre attaint du caz.

Du IIIe jour d'aoust. — Aujourduy, Guillaume Contrefait s'est mis à l'ordennance de monsieur le maire de ce qu'il avoit désobéi à la mésée du jourduy, emprès ce que monsieur le mère li avoit dit que venist à ladite mésée, dont il a esté retenu en amande vers la court.

Le XIIe jour d'aoust. — Aujourduy, monsieur le lieutenant, sire Ambroys de Saumur, Robert Le Mère, etc., ont

esté tous d'oppinion que ledit sire Ambroys de Saumur ira, en la compaignie dudit monsieur le lieutenant, à Xainctes, à la convocacion autrefoys faite par monsieur de Pons sur la diminucion des pâtis, pour en raporter ce qui s'en fera, et aura pouvoir ledit Ambroys de Saumur de passer et acorder tout ce que les autres acorderont pour le profit du païs. Si est donné en commandement à Pierre de La Barrière, collecteur du pâtis en la ville et banlieue, de bailler et délivrer audit sire Ambroys de l'argent de la recepte dudiz pâtiz ce qui conviendra à faire la despence desdiz monsieur le lieutenant et sire Ambroys, laquelle li sera allouée en ses comptes.

Le IVe jour de septembre. — Aujourduy, Bernart Fradin, Jehan Bidaut, etc., assemblez en l'eschavinage davant monsieur le mère, heu advis et délibéracion entre eulx que, comme Pierre de La Barrière soit bourgeois et juré de la commune Saint-Jehan, lequel est accusé criminellement par monsieur Daneboire, pour le fait de Montrichart [1], ils sont d'oppinion que ledit de La Barrière soit pris et mis ès prisons de la commune comme bourgeois et juré d'icelle, lequel fut allé quérir en son hostel où il estoit et fut admené ondit eschavinage et, en la présence des dessuz nommez, li a esté deffendu par monsieur le mère, à la paine de v cens livres, et d'estre attaint du cas, qui ne soit si ardi de passer ledit eschavinage, et emprès ce, icelluy jour, fut recreu ledit Perrotin, jusques à demain, heure de termes, auquel jour il a promis soy rendre et représenter en mesme estat qu'aujourduy, à la paine de v cens livres et d'estre ataint du caz dont il est accusez, et a donné plège Ambrois Fradin qui si est mis et establi.

(Le 12 septembre, recréance à quinzaine; le 26 septembre, recréance jusqu'à la Saint-Luc.)

---

1. Il n'est donné aucune explication sur « ce fait de Montrichard ». Un petit village de la commune de Landes, canton de Saint-Jean d'Angély, est ainsi désigné.

Le XVIIe jour de septembre. — Au jour duy, en la présence de Hugues de Cumont, Robert Le Mère, Gieffroy Guaiart, etc., le souchet et entrée du vin a esté baillé et livré, du consentement des dessuz diz, à Pierre Garner comme au plus offrant et dernier enchérisseur, au pris de deux cent vingt et deux livres tournois, et prendre et lever icelles fermes par ledit Garner ou son certain commandement dès le XXIe jour de cestuy mois de septembre prochain venant jusques à un an ensuyvant, à paier de mois en mois par esgal portion, comme pour les propres dettes du roi nostre sire.

Au jour duy, a fait amande à la court Jehan de Maison pour avoir appellé Pierre Forniquet, en injure de li, maulvais ribaut et coqu, et condempné ès despens dudit procès, la taxacion à la court réservée.

Et a promis ledit Jehan de Maison que, en cas qu'il sera trouvé que de cy en avant il diet vilennie à la feme dudit Forniquet, il veut encourir et a promis paier la paine de X livres à appliquer moitié à la court et moitié à partie.

Le XXIe jour d'octobre. — Prouver doit que lie suffira Jehanète de Coignac, autorisée de Hélie Estienne, son seigneur, tant de fait que de confession à l'encontre de Jehan Vassot le jeune, que puis an et jour en cza et de nouvel, au temps de sa demande, ledit Vassot l'avoit appellé en injures d'elle maulvaise putain; et a dit à prouver entent ladite Jehanète afin que par vous, monsieur le mère de la ville Saint-Jehan, ledit Vassot soit condampné et contrains à li amander son injure jusques à cinquante livres ou ce qui par vous sera esgardé, et ès despens et dommages de la cause jusques à C souls sauve vostre modération, protestant ladite Jehane que elle ne soit adstrainte à prouver mès que li suffira, et que par la partie que èle prendra veult obtenir; et luy est adjugée sa preuve à duy en huit jours, sur première produccion. Et en tant que touche ce que elle maintenoit en oultre que ledit Vassot li avoit donné cops et collée sur son visage, a esté proposé par ledit Vassot que bien povet estre que il li

avoit donné au revers de la main sur son visage, en soy restenant de ce qu'il disoit que ladite Jehanète l'avoit appelé faul maulvais garsson[1], et que pour tant li estoit bone chouse de le fère et pour ce ne li estoit tenuz en aucunes injures, ny en rien lie en acorder. On la partie de ladite Jehanette fu dit que, puis qu'il confessoit li avoir fait injure de fait, qu'il la li devoit amander et que en court laie n'avoit nulle reconvention, mais que chacune partie povet bien avoir sa demande, que demande n'arrestoit point demande, et si reconvencion y avoit, ce que nioit, si ne seroit-elle pas en termes, car injure de fait est trop plus grandement atrobce que celle de dit, ne par injure de dit celle de fait ne se peut estaindre, ne partant si elle li avoit eu dit l'injure qu'il prétend par dessus, ce qu'elle ne confessoit pas, partant ne devoit-il pas la batre, ni afiner, mès intenter son accion à l'encontre d'elle, si bon luy semblast. Pour ce disoit ladite Jehannète que, puis qu'il confessoit ladite injure de fait, qu'il devoit estre condempné à li amander son injurement, ses faiz susdiz encontre, mès dis estre nulz et non recevable. Et de la partie dudit Vassot fu soustenu le contraire. Les parties mises soubs droit, s'est la court retenue à conseilh à duy en huit jours, auquel jour les parties sont adjornées pour venir prendre droit sur ce et procéder en oultre, si comme raison sera; et en tant que touche certains deffauts et paines commises, dont ladite Jehannète accusoit ledit Vassot, ledit Vassot s'en vait tout adjorné à duy en huit jours, aus demandes du procureur de la court; et à ladite Jehannète, pour tant que à chascun touche pour leur venir respondre sur deffauts, paines commises et autres chouses qu'ils voldront requérir et demander à l'encontre de li pour fère et procéder en oultre sur lesdites chouses, leurs circonstances et despends d'icelles, si comme

---

1. Le mot « garçon », diminutif de *gars*, avait à cette époque une signification injurieuse qu'il a perdue aujourd'hui ; le contraire s'est produit pour le féminin, *garse*.

raison donner. Ceu fu fait, etc., et descerné copie du procès de ladite Jehannète audit Vassot.

(Le 26 novembre, renvoi « au samedi qui vient en huit jours » ; *16 décembre, renvoi* « au samedi emprès la Saint-Ilaire » ; *le 20 janvier, renvoi* « sur espérance de paix, au samedi 10 février.) »

Le xe jour de février. — ...Est commis à Jehan Méhé et Loïs Daniel, clerc, fère l'enqueste sur l'article de ladite Jehannète entre cy et huit jours...

(Le 17 février, renvoi à huit jours.)

Le xxive jour de février. — Deffaut Jehan Vassot le jeune envers Jehannette de Coignac qui obéit, sauve son exoine de voiage de Saint-Eutrope de Xaintes, apporté par Périn Gillebert, qui le jure.

Le samedi dernier jour de mars. — *(Renvoi au* lundi qui vient en huit jours... et au sourplus, la commission autreffois faite à Jehan Méhé et Loïs Daniel est renouvelée en iceulx mesmes... entre cy et ledit jour auquel les parties sont adjornées.

Le IIe jour de décembre. — Au jour duy est venuz Pierre Allouet, plaintif devers la court, à l'encontre de Jehan Mercader, disans que iceluy Mercader avoit prins et emporté de son houstel, maulvaisement et oultre son gré, deux alnes et demie de drap de Fougères, pour et en lieu de deux alnes et demie de groux rousset, qui ne valoit de trois deniers, tant comme faisoit l'autre qu'il avoit pris, et requerroit à monsieur le mère qui li en feist raison, c'est assavoir de le fère rendre audit Mercader ledit drap, s'il estoit en estat, ou sinon la valeur, et que il prist le sien; et incontinant fu trouvé querre ledit Mercader, et le drap qu'il avoit pris, duquel il avoit fait jà tailler robe pour son corps, et pour ce fu mis ledit Mercader en l'arrest de la court et les deux pièces de drap baillées à garder soubz ladite main. Lequel Mercader confessa bien avoir eu ledit drap, cuidans qu'il fust sien, disans que ledit Allouet le li avoit bailhé. Et emprès ce, ledit jour,

fu recreu ledit Mercader de l'arrest onquel il estoit, jusques au lundi ensuivant, auquel jour il a promis obéir et soy rendre en mesme arrest, à paine de dix livres appliquées à la commune, auquel jour ledit Allouet s'en vait adjorné pour aler avant en sa dénunciacion ou la délaisser.

Le VIe jour dudit mois. — Le débat pendant entre Pierre Allouet et Jehan Mercader est continué en mesme estat que au jour duy, à la requeste de Estienne Brun qui les doit acorder, jusques à jeudi prochain, heure de relevée.

Au jour duy, Xe jour dudit mois, Pierre Allouet s'est délaissez de la dénonciation qu'il avoit fait à la court de céans à l'encontre de Jehan Mercader, boucher, dont il a fait amande à la court, laquelle li a esté déclairée à LX souls, et emprès li a esté tauxée à XV souls.

Le IXe jour de décembre. — Au jour duy, monsieur le mère a fait asembler par davant li en l'eschavinage plusieurs de ses bourgeois, c'est assavoir : sire Ambrois de Saumur, Pierre Tronquière, etc., par l'advis et opinion desquelx a esté trouvé que ledit monsieur le mère ne doit par son privilège laisser parler avecques Perrin Dorgères, cordoanier, lequel est en la prison de la commune, comme juré d'icelle, pour la suspesson d'avoir blecé le filz Fradet et Périnet Le Pasticier, le lieutenant de monsieur le séneschal de Xaintonge ny son accesseur, à cause de leurs offices, tant comme ledit Dorgères soit niant et deffendant; mès s'il y veulent parler comme jurés de ladite commune, ils y pourront parler, o le congié de monsieur le maire, et autrement non, jusques à tant qu'il soit convaincuz et ataint du cas que l'on li met sus.

Du XVIIe jour de décembre. — Au jour duy, avons recreu et eslargy Pierre Dorgères, dit de Thonnay-Charente, de l'arrest ou prison où il estoit pour la suspesson d'avoir navré à mort le fils Fradet et Périnet Le Pasticier, jusques à duy en huit jours, en sa maison de l'eschavinage. Tant seulement parmy ce qu'il nous a promis et juré aus sains évangiles nostre Seigneur, qu'il ne partira ladite maison de l'eschavi-

nage sur la paine de IIc livres et d'estre ataint dudit cas, et que dedens ledit jour, il se rendra dedens un jour en prison fermée, en toutesffois et quantesffois que requis en sera, soit de jour ou de nuit; et ad ce a donné plège Jehan Pépin et Jehan Dorliens, qui se sont mis et establis chascun à la paine de c livres à appliquer à la commune, présent ad ce et du consentement de sire Ambrois de Saumur, Baudouin de Mastaz, etc.

Au jour duy XXIIe jour de janvier mil CCC IIII^{xx} et sèze, Pierre Cajat, dit Malicorne, prévost du roy nostre sire en la ville de Saint-Jean Dangéli, a amené et présenté à monsieur le maire de ladite ville, Alison Cailhère, de Champniers, de leàge de XXX ans ou environ, pour cestain cas criminel dont elle est accusée. C'est assavoir d'avoir esté cause, aidant et consentant, de la mort de Jehan Dorliens, son mari, dudit lieu de Champniers, emprès laquelle présentacion monsieur le mère a rendu et baillé en garde audit prévost ladite Alison pour en fère ce que au cas appartiendra; et furent présens Pierre Tronquière, Baudouin de Mastaz, etc.

Et le XXIVe dudit mois l'an susdit, Pierre de Losme, soy portant juge du seigneur du chapitre de Xainctes, vint pardevers monsieur le lieutenant et luy requist que comme il fust juge et séneschal des seigneurs du chapitre de Xainctes, au lieu de Champniers, que il li vossist délivrer Alison Cailhère, dudit lieu de Champniers, détenue ès prisons du roy ou chastel de Saint-Jehan, pour la suspesson d'avoir esté aidant, cause et consentant de la mort de Jehan Dorliens, son mari, dudit lieu de Champniers, lequel murtre avoit esté commiz et perpétré audit lieu de Champniers. Lequel monsieur le lieutenant requist à monsieur le mère, présens ad ce, que s'il avoit cause ou raison pour quoy il ne deust rendre ladite feme aus officiers des seigneurs du chapitre de Xainctes. Lequel monsieur le mère dist que la présentacion li en avoit esté faite, et que pourtant ce li suffisoit, et pour ce motif, li lieutenant rendit ladite feme et fit bailler au

prévost du roy et audit Pierre de Losme, juge des seigneurs du chapitre, audit lieu de Champniers, pour en faire raison et justice telle, comme au cas appartiendra.

Le xv[e] jour de février. — Aujourduy, Perrin Dorgères a fait et guagé deux amandes d'avoir fait sanc et plaie à Périnet Le Pasticier et au filz Fradet, lesquelles monsieur le maire pour pitié et compacion de sa feme et de ses petits enffans et aussi qu'il a esté longuement en prison, et emprès il a bien obéi aux jours et assignemens qui li ont esté assignées, les li a donné et quipté.

Le xvi[e] jour de février. — Ès demandes de Hugues de Cumont, à l'encontre de Mériot Bernart, barbier, sur et pour cause d'une pippe de vin en pris de c souls, du loage de son cheval de xv jours à xx deniers par jour, et demi botes en pris de xxii souls vi deniers, apparoissent lesdites parties, a requis ledit Mériot jour d'avoir et querre conseil, lequel li avons octroié par jugement pour ce que il fit foy que en la court n'avoit home de qui il se pleu de conduire sa cause pour doubte de la perdre, et jour à duy en huit jours auquel jour, etc.

Le samedi iii[e] jour de mars. — La demande de Hugues de Cumont à l'encontre de Mériot Bernart, barbier, est continuée du consentement des parties et sur espérance de pais, et sont arbitres Jehan Blanc pour ledit barbier, et pour ledit Hugues Loïs Daniel, et à traicter à mardi prochain venant, lesdiz acordeurs, desquelx lesdites parties ont promis tenir à la paine de x livres à appliquer, moitié à la court et moitié à partie obéissant, et jour à raporter paix ou plaît à duy en huit jours.

Le vi[e] jour de mars. — La demande de Baudoin de Mastaz à l'encontre de Michea Caniot, sur et pour cause d'un tonneau de vin, est mise en arbitrage sur Hugues de Cumont, de la partie de Baudouin de Mastaz, et sur sire Berthomé Marquis, de la partie dudit Michea, médiateur monsieur le mère, et à traicter dimanche iceulx assemblez à la messe de

paroisse à Saint-Jehan, et aporter paix ou plet à lundi prochain venant. Auquel jour, etc.

Amendes. — 14 avril. Au jour duy, Jehan Descoutures, valet de Guillaume Orric, coutellier, a guagé l'amande à la court de ce qu'il avoit batu nuytamment un jeune home, barbier, desclairé à LX sous I denier, retenu à la court la modération, et pour ce que ledit Descoutures n'a de présent de quoy paier, l'avons baillé en garde audit Guillaume Orric, son maistre, jusques à XV jours prochains, auquel jour il a promis li rendre.

(*En note à la marge*) : Laquelle amande a esté tauxée à XV souls pour lesquelx a rendu deux couteaux de table, lesquelx ont esté donnés à Me Jules Bernouin, en récompensacion du travailh qu'il a eu pour la commune en la cause de Léonart Daniel, devant les esleuz en La Rochelle.

29 avril. — Au jour duy, Jehanot Loubat a fait amande à la court de ce qu'il avoit fait sanc et plaie à Mériot Loubat, son frère, tauxé à VI souls et condempné à paier le barbier.

(*En note en marge*) : Lesquels ont esté convertiz en un digner chez monsieur le mère.

11 août. — Au jour duy, Mathé Fraignea et Tassin Roy ont fait à la court une amande de commun pour acort fait entre eux tauxé à sept sous six deniers à chascun III souls IX deniers, et fut présent Jehan Gallerant.

21 octobre. — Au jour duy, Jehane La Corder, feme de Jehan Paien, a fait amande à la court pour avoir finé et composé avec Aignès Simont, déguerpie de feu André Bastier, des injures et vilenies qu'elle li avoit dit et pour deux deffaux faits envers ladite Aignès... Tauxé tout à X souls tournois.

19 décembre. — Au jour duy s'est mis à l'ordennance de monsieur le mère Miot Mosnier, de ce qu'il avoit mis en vente une pièce de maigre qui n'estoit pas saine qu'il avoit offert à vendre pour saine, dont il a fait amande à la court, tauxé à V souls à la requeste de ses amis.

30 décembre. — Aujourduy, Jehan Raber s'est mis à l'ordennance de la court de ce qu'il avoit mis en vente un chastri maulvaix sur les bans dont il a esté retenu en amande.

10 février. — Aujourduy, Périnet Couilhart a fait amande à la cour de ce qu'il avoit appellé par davant monsieur de Pons de l'exéqucion que Guillem Grasmorcea volait faire sur ses biens, à la requeste de Loïs Daniel, pour cause du pâti de Bouteville, qui finit au noël dernier passé, laquelle amande li a esté donnée à la requeste de ses amis, et a esté condempné de rechief à paier VII souls six deniers pour cause dudit pâti, et pour la marque prise pour deffaut de payement en XXII deniers.

5 mai 1397. — Au jour duy, Jehan Païen et Jehan Guarin s'ent vont hors de court pour ce qu'il sont d'acort; dont ledit Guarin a fait amande à la court, laquelle monsieur le mère li a donné et quipté des despens l'un vers l'autre.

III

BB, 17 bis.

Le dimenche VIe jour du moys de may, l'an de grâce mil trois cens quatre vings dix sept, fut pris et receu por maire honnouré homme sire Berthomé Marquis et est cestui papier de sadite mairie.[1]

---

1. Sur le premier feuillet de ce registre est transcrit le commencement de l'évangile selon saint Jean : « In principio erat verbum, etc. »

Au-dessous, d'une écriture moderne : *Registre de l'hôtel de ville de Saint-Jean d'Angély de 1397, que j'ai trouvé dans la bibliothèque de mon père et qui lui avoit été donné avant la révolution par un bénédictin de l'abbaye de la même ville.*

Ex libris Ludovici-Francisci Guillonnet de Merville. (Voir sur Guillonnet de Merville, *Biographie saintongeaise* de P.-D. Rainguet.)

ESCHEVINS

Honnourés hommes :
Maistre Pierre Coutellier, licencié en loys, lieutenant général de noble et puissant seigneur monsieur le séneschal de Xaintonge.
Sire Bernard Tronquière.
Sire Ambrois de Saumur.
Sire Jehan Rouilhe.
Sire Guillaume de Bessé.
Sire Aymery Seignouret.
Me Thomas Laurens, procureur du roy nostre sire en Xaintonge.
Pierre Seignouret.
Pierre de La Salle.
Pierre Tronquière.
Guillaume Mehé.
Pierre Ridet l'aisné.
Ambrois Fradin.
Baudouin de Mastaz.
Huguet Chopin.
Guillaume de Sauveterre.
Robert Le Maire.
Jehan Bidaut.
Hugues de Cumont.
Gieffroy Guaiart.
Jehan Blanc.
Jehan de La Benaste.
Pierre de La Vau.

CONSEILLERS

Jehan Pastoureau.
Jehan Boueron l'aisné.
Perrin de Saumur.
Jehnequin de Saumur.
Jehan Seignouret.
Jehan Le Tourneur le jeune.
Jehan Mehé le jeune.
Bernart Bidaut.
Jehan Mehé l'aisné.
Bernard Mehé.
Pierre Amoureux.
Loys Daniel.
Micheau Chauvet.
Jehan Ridet.
Guillaume Giraut.
Héliot du Vergier.
Loys Bidaut.
Jehan Garin.
Pierre du Meslier.
Pierre Garner.
Guillaume Seguin.
Jehan Chauveau l'aisné.
Jehan Chauveau le jeune.
Pierre de La Barrière.

(Les noms de G. Giraut et de H. du Vergier sont répétés deux fois.)

PERS

Mayet de Belestre.
Pierre Achart.
Hélies Poupelin.
Pierre Recommandeur.

Perrin de Veir.
Bertrant Girart.
Guillaume Fradin.
Perrin Béliart.
Penot de Nabinaut.
Jehan Dorliens.
Jehan Fouscher.
Jehan Popelin.
Pierre Boisart.
André Beliart.
Jehan Giéffroy.
Hélies Bouquet.
Jehan de La Treuilhe.
Hélie Faure.
Naudin Galebrun.
Jehan Aubespin.
Jehan Gadiot.
Phelippon Arguin.
Jehan Fradet.
Guillaume Boguin.
Héliot Marcher.
Pierre Roy.
Guillot Moussart.
Jehan Barbon.
Jehan Maquamiz.
Jehan de Maison.
Jehan de La Font-Fourner.
Penot Coussot.
Guillaume Boutaut.
Michea Le Bourcer.
Guillemin de Villemer.
Jehan Bouher, mareschal.
Jehan Vassot.
Pierre Brantousme.
Jehan Bordes.
Jehan Garin de La Chapelle.
Tatin Tudel.
Jehannot Loubat.
Guillaume Dorgères.
Périnet Coulnart.
Noulot Juglar.
Berthelot Roux.
Guillaume Boulongne.
Jehan de Mouston.
Jehan Raber.
Jehan du Four.
Pierre Lucas.
Héliot de La Père.
Charronneau.
Raymont Estienne.
Perrin Laurens.
Perregort.
Menot Loubat.
Robin Auder.
Jehan Jolinon.
Perrin Groux.
Robin Chauvet.
Jehan Lescot dit Bastelot.
Guillon Meu.
Jehannot Aymery.
Louis Fourner.
Héliot Marches.
Guillaume de La Tour.
Guillon Boisart.
Guillaume Servant, barber.
Touzet.
Guill. Clerc-Texer.
Naudin Vedeau.
Jehan de Saincte-Croix.
Bernart Le Mousnier.

Perrinet Aymar.
Huguet Ré.
Perrin Boucherie.
Perrin Loubat.
Cappellan.
Jehan Pelletan.
Jehan Bilhotea.
Richart Bonastre.
Foucher de Charbonnières.
Jehan Rempnoul.
Guill. Rempnoul.
Bernart Le Texier.
Perrin de Courpignac.
Perrot Peleter.
Jean des Prés, dit Coignac.
Perrin Guilhon.
Guilhot Bilhon.
Benon Rousseau.
Le Normart, mareschal.
Jehan Cousin.
Guillaume Oult.
Jehan Barrère.
Jehan Gaschet.
Pierre de Thaunay-Charente.
Guillot Le Fourner.
Perrotin Dorluc.
Hélie Estienne.
Jehan Raoul.
Fouquaut Suyre.
Pierre Oulier.
Bilhaut.
Myot Mousner.
Jehan Chevalier, mareschal.
Pierre Allenet.
Jehan Audouin.
Prouger.
Jehan Paien.
Nicaise.
Jehan Mauterre.
Pierre Garin, mari de la Poul.
Massiot Jourdain.
Jehan Rousseau.
Johannot Lambert.
Perrin Baudet.
Rempnoul Fouscher.
Giraut Boursault, dit de Corbilhac.
Jehan Charpenton.
Guill. Maquart.
Perrin Espaignoul.
Guillot Masson.
Pernelle Charrier, déguerpie de feu.
Arnaud Rechart.
Huguet Caffin.
Jehan Gargot.
Jehan Lambert.
Berthomé Vailhant.
Guainemiche.
Jehan Boylève.
Jehan Barbon.
Guillaume Dorlut.
Jehan des Places.

MÉSÉE tenue par honnouré homme et sage sire Berthomé Marquis, maire de la ville et commune Saint-Jehan Dangéli,

le vendredy XIe jour de may l'an mil CCC IIIIxx dix sept. En laquelle étaient présens. (*Suivent cinquante noms des membres du corps de ville.*)

Sont tous de consentement que la garde de la ville soit continuée tant de jour que de nuyt, selon les ordonnances du roy nostre sire, et jusqu'à ce que l'on aiet sceu lesdites ordennances, a esté ordenné que l'on fera la garde de ladite ville par la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que chasque jour aura à chasque porte deux portiers, et sur les murs de ladite ville aura chacune nuyt sèze gens.

Sont tous de consentement que Jehan Mehé le jeune soit soubsmaire, et Jehan Billoteau et Guillaume Bouquet soient sergens;

Que ledit Jehan Mehé soit soubzmaire, receveur, procureur et maistre des heuvres de la ville et commune de Saint-Jehan susdit.

Sont tous d'oppenions et consentement que, avec ledit Jehan Mehé, soient procureurs Ambrois Fradin, Jehan Blanc, Jehan Chauveau le jeune, Regnaut Daguenaut, Loys Daniel, Pierre Amouroux, Perrin Tourneur, Jehan Rousseau, Jehan Billoteau et Guillaume Bouquet;

Que le quart du pâti soit mis sus et levé affin de faire le paiement aus Anglois pour ecchiver plus grant dommages, si raisonnablement se puet trouver.

Sont tous de consentement que monsieur le maire ordenne ceulx qui se doivent garder sur les denrées.

Emprès la mésée tenue : Jehan Paien et Jehan de Saincte-Croix ont esté arrestés en l'eschevinage pour certaines offences et injures qu'ilz avoient fait et dit en la mésée, c'est assavoir qu'il avoient fait tumulte en traitant du fait des pâtis, en parlant oultrageusement et disoient que ce n'estoit pas bien fait d'en parler, et avant que l'on leur demandast avoient ainsi parlé et se estoient ainsi esmeu à parler malicieusement, et puis avoient dit que il estoient trois ou quatre qui en faisoient à leur volunté et ordennance; emprès lequel

arrest ils furent eslargiz jusques à la relevée parainsy ce qu'ils promestrent et jurèrent de eulx représenter ondit arrest et obéir deuement à ladite heure ondit eschavinage.

De relevée: Présentez se sont Jehan Paien et Jehan de Saincte-Croix, si comme promis l'avoient, et à l'encontre d'eulx fut proposé qu'ilz avoient fait tumulte en la mésée par la manière dessus dite, et mesmement ledit Paien avoit dit l'injure dessus dite. Si requerroit le procureur de la court de céans qu'ilz en feissent amande; de la partie duquel Paien fut dit qu'il renioit Dieu s'il en faisoit amande et qu'il n'avoit fait chouse pour quoy il la deust faire. Si li fut dit par jugement que par tant qu'il en parloit désordennement qu'il estoit retenu en amande, et en oultre qu'il avoit bien fait et dit en ladite mésée chose pour quoy il devoit faire amande; de laquelle chose ledit Paien appella au parlement du roy nostre sire à Paris; présens à ce: sire Bernart Tronquière, sire Guillaume de Bessé, sire Aymeri Seignouret, Guillaume Grasmourseau, Jehan de Saincte-Croix, Guillaume Bouquet, Jehan Billon et plusieurs autres.

Et en tant comme touchet ledit de Sainte-Croix, en a fait amande icelui de Sainte-Croix à l'ordennance de la court.

Le vendredi xve jour de juing. — MÉSÉE tenue par honnouré homme et sage sire Berthommé Marquis, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangély, le vendredi xve jour de juing l'an mil ccc IIII^xx dix et sept.

En laquelle estoient présents (*vingt-cinq membres du corps de ville*).

Sont tous d'oppenions et d'assentemeut que les officiers de monsieur le maire soient paiez de leurs gages desservis en leur office, chacun en droit soy par quarterons.

Que la cause de la ville qui pent en La Rochelle pardavant messieurs les esleuz entre ladite ville et Léonnart Daniel, à cause du fouage de monseigneur de Bourbon, soit poursuit ainsi que l'on verra qu'il sera à faire et que l'on

pringet des revenus du souchet et entrées de ville, nonobstant l'assignacion qui a esté faite à sire Aymeri Piet.

Que l'on parlet avecques le conseiller du roy de la présentacion, qui deust avoir esté faite à monsieur le maire, du prisonnier qui est on chastel de ladite ville Saint-Jehan, détenu pour cas criminel, si comme l'on dit, et que ladite présentacion soit requise audit conseilher, et si elle est reffuzée que l'on ait avis comme l'on procédera ou par appel ou par plaincte devers le roy ;

Que en tant que touchet ce que sire Bernart Tronquière avoit fait adjourner aus grans assises de Saint-Jean Dangéli ledit monsieur le maire et le procureur de la commune, pour le porter à faire gariment de ce que le procureur du roy nostre sire l'ensseignait, que l'on voiet et visitet on les lètres dudit sire Bernart Tronquière entre cy et la prochaine mésée, et illecques en soit fait le rapport;

Que le Claveurier ait lètres faisant mencion comme il est et soit quicte de gait, de gardes de ladite ville et du pâti, par ainsy ce qu'il donyet lètres de servir ladite ville de toute chose nécessaire touchant sondit mestier;

En tant que touchet le fait du pâti, que les gens soient sommez de paier le quart du pâti, et qu'il soit fait assavoir par cry si mestier est;

En tant que touchet le fait du compte du temps de la mairie de sire Bernart Tronquier, que Loys Daniel soit contrains à rendre ledit compte comme receveur d'icellui temps;

En tant que touchet le fait d'iceulx qui ont vendu vin à détailh en ladite ville et ne sont de commune, que les privilèges de ladite ville et commune soient gardez et que iceulx qui feront au contraire soient adjournés.

Mésée tenue le vendredi xxe jour de juilhet l'an mil ccc IIII^{xx} dix sept, en laquelle estoient présents (*trente-un membres du corps de ville*).

Sont tous d'oppenions et d'assentement que la garde de la ville soit faite ainsi comme autrefois a esté ordenné ;

Que le quart du pâti soit mis sus et soit levé sur chascun et paié aux Anglois de Bouteville et de Mortaigne, et en tant que touchet la marque que les Anglois de Bouteville ont pris pour cause dudit quart, est ordenné de escripre à monsgr de Pons, affin d'en ordenner ce que il verra qu'il sera à faire.

Que, à cause du salaire de monsgr le maire et de ses officiers, soit faite une tailhée sur tous les habitans et commune et icelle soit levée affin de les paier de leur salaires desserviz en leur office, et sont commis à la faire : sire Bernart Tronquière, Bernart Fradin, Jehan Bidaut, Gieffroy Le Mercer, Pierre de La Vau, Henry Le Taneur, Gieffroy Doussin, Jehan Pastoureau et Héliot du Vergier, ou les quatre des huyt.

En tant que touchet le fait des courraters de ladite ville, que l'on voiet les lètres d'iceulx qui le sont ; que Jehan Mehé le jeune aiet pour estre clerc de ladite commune et receveur d'icelle la somme de XL livres, et en tant que touchet le fait des heuvres et réparacions de ladite ville et commune et la procuracion, d'icelle que ledit Mehé soit satisfait selon l'exigence de la paine qu'il y aura.

En tant que touchet le fait du compte de Loys Daniel, receveur de ladite commune de l'année passée, qu'il rendet son compte et qu'il en soit commandé au cas où il seroit reffusans ;

Que Bernart Fradin marquet les mandemens de monsieur le maire qui adroisseront à Jehan Mehé, receveur de ladite commune, pour faire les réparacions et paiements nécessaires pour ladite ville et commune, et ainsi ait esté ordenné pour ce que ledit Jehan est clerc et receveur de la commune;

Que les pons et les portes de ladite ville et autres choses nécessaires pour icelle soient fait des prouffiz et revenus d'icelle dite ville.

En tant que touchet le fait de sire Bernart Tronquière de ce qu'il avoit fait adjorner aus grans assises monsieur le

maire et le procureur de ladite commune pour li venir faire et porter gariment en la cause qui pendoit ès dites grans assises entre lui et le procureur du roy nostre sire, que ses letres soient enregistrées en paper de la commune, qu'il soit signiffié emprès en commune et que aus prochaines grans assises soit pris le gariment.

Commune: Perrin Baudet, Regnaut Fouchier, Giraut Boursault dit Courbilhac, Jehan Charpenton, Guillaume Maynard, Perrin Espaignoul, Guillemot Masson, Perrote Charrère, déguerpie de feu Arnaud Richart. Lesqueulx ont promis de faire bonne obéissance à nous et à nos successeurs maires, et garder les privilèges de ladite commune au meulx de leur povoir et aussi à garder les segrès d'icelle sans aucun en révéler.

MESÉE tenue le vendredi XXIIIIe jour d'aoust l'an mil CCC IIIIxx dix et sept, en laquelle estoient présens (*trente un membres du corps de ville*).

Sont tous d'oppenion et d'assentement que Jehan Raoul, Guillon Meu et Jehan Bouher, bouchers, soient jurez pour avoir le regart sur les chars et sur les poissons, lesqueulx ont promis et juré de le faire et exercer bien et loialment à leur povoir ;

Que maistre Guillaume Loubat et Jehan Popelin soient jurez pour avoir le regart sur les tonneaux et pipes qui entreront et vindront en ladite ville Saint-Jehan et suburbes d'icelle, lesquels ont promis et juré, etc.;

Que pour paier monsieur le maire et ses officiers, soit faite et levée sur les habitans de ladite ville une tailhée ainsi comme autreffois a esté ordenné.

Commune : Giraut Fouscher, Pierre Aymar. Lesqueulx ont promis et juré, etc. (*comme ci-dessus*).

MESÉE tenue le samedi XXVIIIe jour de septembre l'an mil CCC IIIIxx dix et sept, en laquelle estoient présens (*vingt-six membres du corps de ville*).

(*Garde de la ville*).

Sont tous d'oppenion et d'assentement que à Jehan Mehé le jeune, receveur des prouffiz et revenues de ladite commune, soit déduit et rebattu en ses prochains comptes les sommes qui s'ensuyvent, c'est assavoir : vingt et deux souls six deniers qu'il a bailhé par le commandement de monsieur le maire à maistre Thomas Guingant, advocat du roy nostre sire en Xaintonge, à cause de ce qu'il fut avec ladite ville en la cause d'appel qui pendoit en grant assise au siège de Saint-Jehan d'Angéli, entre Guillaume Carré, de Saint-Georges du Boys, et ladite ville, et aussi la somme de quarante et cinq souls qu'il bailla par ledit commandement à maistre Jehan Bernouin, à cause de ce qu'il fut au conseilh de ladite ville et qu'il plaidoia la cause qui pendoit pardavant messieurs les eslenz au siège de La Rochelle, entre Léonnart Daniel et ladite ville, et aussi la somme de vint et deux souls six deniers qu'il bailla par ledit commandement à Jehan Remogis, prévost de La Rochelle, qui exécuta le mandement d'appel pour ladite ville Saint-Jehan à l'encontre dudit Léonnart, et autressi au clerc du prévost qui ordenna et escripvit et marqua la relacion dudit exploit douze souls six deniers, et en oultre pour le sceel de ladite relacion deux souls six deniers, et aussi de toutes autres chouses qu'il a fraié et paié pour ladite commune à cause dudit plaît.

Mesée tenue le vendredi ixe jour de novembre l'an mil ccc iiii^{xx} dix et sept, en laquelle estoient présens (*vingt-cinq membres du corps de ville*).

(*Garde de la ville*).

Sont tous d'oppenion et d'assentement que les portes de Bernouet assises sur la Voultonne soient visitées par quatre personnes snffisantes qui soient des jurez de céans, pour savoir les choses qui seront nécessaires à l'adoubement d'icelles, en la compaignie de monsieur le maire et appellé avecques eulx le procureur de céans, à laquelle visitacion faire sont

sire Ambrois de Saumur, Huguet de Cumont, Jehan Bidatu et Pierre de La Vau; emprès lesquelles choses ainsi faites et visitées, ont volu que lesdites portes soient adoubées et réparées en la meilheure manière, que l'on verra qu'il sera à faire, ou à pris fait ou autrement.

Aujourduy, à la requeste de Huguet de Cumont, ont esté donnez et ordennez compteurs pour oir les comptes dudit Huguet, du gouvernement de la tutelle de Jehanne de Marteaux, fille de feu sire Bernart de Marteaux: c'est assavoir sire Bernard Tronquière et Ambrois Fradin, pour ce que ladite Jehanne est hors de bas eâge.

Sont tous d'oppenion et d'assentement que la tailhée, qui avoit esté ordenné estre levée, pour paier monsieur le maire et ses officiers, soit supercedée et qu'elle cesset de présent, pour ce que l'on est si chargé de pâtiz et autres subsides, qui ont à présent cours que l'on ne pourroit y foisonner sans grant destrucion ;

Que les pâtiz soient levez et amassez par la manière qui a esté autreffois ordenné;

Que l'appellacion qui a esté faite par religieux homme le prévost moyne du moustier de la ville Saint-Jehan de la court de céans, de certaine sentence et pronunciacion donnée par monsieur le maire au prouffit et entende du procureur de la court de céans, soit poursuite aux despens de ladite commune.

Que monsieur le maire et ses officiers soient paiez de leurs gages sur les prouffiz et revenues de ladite ville, et en oultre a esté ordenné que l'on auroit advis sur lesdiz revenus [à combien] elles pouvoient monter affin de les diviser, à paier monsieur le maire et ses officiers de leurs guages, et aussi à faire et rappareilher les portes de Bernouet assises sur la Voultonne, et aussi à faire les réparacions appartenant à ladite ville et aussi à paier autres personnes [d'] aucunes debtes que l'on disoit leur estre deues, si bonnement se povoit faire que lesdites revenues se povoient tant monter ;

Que ceulx qui ont passé vins aux portes sans brevet et sans paier la coustume soient puniz de tielle punicion comme y appartient, et que l'on s'en ennforme sur ceulx qui en ont fait.

Commune : Margot Moussière, déguerpie de feu maistre Arnault Chemilhac, coutellier, et Jehan Guargot, gendre de ladite Margot. Lesqueulx ont promis de faire bonne obéissance à nous et à nos successeurs, maires de ladite ville.

ASSEMBLÉE faite par monsieur le maire le XVIIIe jour de décembre, en laquelle estoient présens : sire Bernart Tronquière, sire Ambrois de Saumur, Ambrois Fradin, Huget de Cumont, Robert Le Maire, Jehan de La Benaste et plusieurs autres; fut délibéré et passé par l'avis de M. le séneschal que l'on escripvit au roy nostre sire les mals que les gens d'armes arbalestriers font sur le païs et que ces letres on enverret par Lesignen le ayraut, auquel soit donné C soulz tournois.

MESÉE tenue le vendredi XXIe jour de décembre l'an mil CCC IIIIxx dix et sept, en laquelle estoient présens (*vingt-sept membres du corps de ville*).

(*Garde de la ville*).

Sont tous d'oppenion et d'assentement que toutesffois et quantes que poisson frais sera mis et expousé en vente sur les bancs de ladite ville, que là où les marchans qui vendront ledit poisson ne l'auront tout mis sur lesdiz bancs et hors des bourelles où il sera ainsi qu'il a été acoustumé anciennement, que les jurez sur ce ordennés le puissent prendre et verser tant sur lesdiz bancs,et à touz ceulz qui ne le vaudront faire ne souffrir estre fait soient miz en tielle amande comme en tiel cas appartient;

Que les pâtis soient fait payer par toutes les meilheures voyes que l'on verra qu'il sera à faire, affin d'eschiver le périlh et les inconvéniens qui s'en pourront ensuivre ;

Qu'il soit donné à monsieur le séneschal de Xainctonge

quatre pipes du meilheur vin que l'on pourra trouver en ladite ville Saint-Jehan ;

En tant que touchet le fait des portes de Bernouet assises sur Voultonne, que le boys soit copé et chapusé et mené autressi ausdites portes, affin de le mectre et exploier à la réparacion d'icelles.

Que le compte de Loys Daniel soit receu et qu'il en aict quictance, et aussi qu'il li soit déduit et rebatue la somme de l'argent qu'il a bailhé et paié à sire Bernart Tronquière et à ses officiers oultre leurs gages desservi en l'office du maire, pour cause de ce qu'ilz avoient servi ladite ville oultre leur temps, bien un moys ou plus ;

Que monsieur le maire et ses officiers soient paiez de leurs gages sur les prouffiz et revenues de ladite ville, c'est assavoir sur la ferme du souquet et entrées de ladite ville, lesquelles choses sont levées et prises en ladite ville par don et octroy du roy nostre sire et sur les autres revenus et émolumens appartenant à ladite commune ;

Que la mise que le receveur a fait pour la cause d'appel que Guillaume Oupea, dit Carré le jeune, a fait de la court de céans à la court de la séneschaussée, laquelle mise montet xxx souls, item et aussi que la mise que ledit receveur a fait pour les allées que monsieur le maire a fait à Thaunay-Voultonne pour le fait de la ville, laquelle mise montet à 4 l. x souls, soient allouées en compte dudit receveur et qu'il en aiet lètres.

(*Pas de mesée en janvier.*)

MESÉE tenue le vendredi premier jour de février l'an mil CCC IIII[xx] dix et sept, en laquelle estoient présens (*vingt-un membres du corps de ville*).

Sont touz d'oppenion et d'assentement que la garde de la ville soit faite par la manière qu'il a esté autreffois ordenné, et que monsieur le maire y entendet et y facet convenir par adjournement ceulx des villages.

Que les pâtiz soient paiez comme autreffois il avoit esté ordenné et que monsieur le maire contraignet les leveurs et collecteurs à rendre le compte de leur recette et mise, affin de savoir de leur estat;

Que de la créance que monsieur de Pons avoit mandé que l'on en parlet à monsieur le séneschal et au conseilh du roy nostre sire;

Que la cause d'appel qui pent en parlement entre la commune et Léonnart Daniel, pardavant nosseigneurs les généraulx, soit poursuite, et que monsieur le maire y envoyet au jour que ledit Léonnart a fait anticiper ladite cause et qu'il la facet poursuir et dominer tout ainsi et par la manière qu'il verra qu'il sera à faire; et ont esté faiz procureurs maistre Jehan Papinot, Jehan Rabuteau, Sévin Doulce, Jehan Guérin, Jehan Bodouhe et Jehan Doulce, procureurs en parle ment, et chascun d'eulx pour soy et pour le tout;

Que sire Bernart Tronquière aiet certifficacion de la commune comme la somme de sexante et dix livres li avoit esté assignée ja piecza sur Léonnart Daniel, à cause de son salaire de maire de l'an IIII^{xx} et dix.

Commune : Guillaume Gillebert, Pierre Defferat, lesqueulx ont promis, etc.

MÉSÉE tenue le premier jour de mars l'an mil CCC IIII^{xx} dix et sept, en laquelle estoient présens (*vingt membres du corps de ville*).

(*Garde de la ville*).

Sont tous d'oppenion et d'assentement que, par Jehan Bidaut et Huguet de Cumont, eschevins de céans, en leur compaignie maistre Guillaume Loubat, Jehan Dorin et Jehan Gaschet, charpentiers, soit visité et regardé le boys qui a esté cueilly et abatu pour faire et adouber les portes de Brenouet assises sur Voultonne, et que par yceulz il soit prisé combien il pourra valloir à l'esgart de leur conscience;

Que, par sire Bernart Tronquière, Jehan Bidaut, Huguet

dė Cumont et Ambrois Fradin, soit veu et visité le compte de Jehan Mehé, receveur de céans, si bonnement faire se peut ou par les troys ou par les deux dessus nommez, et que par eulz soit rapporté l'estat du compte des mises et receptes;

Que par iceulz qui firent la tauxe du pâti de Mortaigne, que la tauxe du pâti qui vient dudit lieu de Mortaigne soit faite par iceulz;

Que sur le faimidroit de la court de céans soit baillé et délivré par manière de don à Guillaume Bouquet, sergent de céans, quarante soulz et autres revenues hors mis et esseptė la ferme du souquet et entrées de ville Saint-Jehan d'Angéli et la coustume de Voultonne.

MÉSÉE tenue le vendredi XXIIe jour de mars l'an mil CCC IIII^{xx} dix et sept. (*Présens, vingt-sept membres du corps de ville.*)

(*Garde de la ville*).

Sont touz d'oppenion et d'assentement que le pâti de Mortaigne soit tauxé par la manière qu'il a esté autreffois ordenné et que certaine somme d'argent qui est encore deue à cause de marque pour ledit pâti soit mise sur chascun ainsi que l'on verra qui sera à faire raisonnablement;

Que Hylaire, du saing de la ville, soit paié et bailhé trente soulz pour raison de ses gages à li deus, à cause de la garde du saing de ladite ville et de le sonner par nuyt quant mestier est;

Que l'argent qui a esté bailhé et levé pour la tailhée ja piecza ordennée estre levée pour les gages de monsieur le maire et de ses officiers, soit bailhé et restitué à ceulz qui l'on bailhé (?) et que le receveur rendet l'argent qu'il en a receu de Tatin Tudel, commis à icelle tailhée lever, à ceulz desquieulx les noms et les sommes qu'ilz en auront prins, ledit Tatin aura bailhé par escript par devers ledit receveur, lequel receveur non fera ne mise ne recepte en son compte;

Que le pilori soit presté au prévost du roy nostre sire pour

le bien de justice, pour mectre et punir la femme qui avoit esté condampnée à y estre mise pour les déliz qu'elle avoit fait et perpétrés.

Commune : Gillet Raffin, baillif d'Annezay ; Moricet Gorrin, de La Foulatière ; Jehan de Momberon, laboureur, lesquieulx ont promis faire bonne obéissance à monsieur le maire et à ses successeurs, et doit faire ledit Gillet Raffin office d'eschevin.

Berthomé Marquis, maire de la ville et commune Saint-Jehan d'Angéli, à Jehan Mehé le jeune, receveur de ladite ville et commune, salut. Comme par ordennance faite au temps de sire Bernart Tronquière, nostre prédécesseur ondit office, certaine tailhée ait esté faite sur les bourgeois et jurez de ladite commune pour le salaire de nous et de nos officiers, et puis pour certaines causes et mesmement pour la plaincte des gens il ait esté ordenné en plénière mésée que ladite ordennance et tailhée cesseront et que ce qui en aura esté prins et levée soit paié et rendu, nous vous mandons, de l'assentiment des eschevins, conseilhers et pers estans en ladite mésée et à autres qui emprès s'en sont enssuivi, èsquelles l'on a traicté de cestui fait, que les deniers que vous avez receus pour le fait dessus dit vous rendiez et assigniez aux personnes qui bailhé l'ont, lesquieulx vous aviez par escript pardevers vous, des deniers de vostre recepte ordennaire et par rapportant ces présentes et quiptances ou cognoissance particulière ou en général dudit paiement ou assignacion, il vous sera alloué en vostre compte et rebatu de vostre recepte sans nul contredit ne difficulté aucune. Donné soubz le petit scel de la commune, présens et astans en ladite mésée honnourés homes sire Bernart Tronquière, Bernart Fradin, Robert Le Maire, Gieffroy Guaiart, Jehan de La Benaste, Regnaut Daguenaut, Pierre Cajat, Pierre Amouroux, Loys Daniel, Guillaume Seguin, Jacques Chastroux, Jenin Dorliens, Fradet, Jehan Guillot, Guillaume Boguin et plusieurs autres, le vendredi XXIIe jour de mars l'an mil CCC IIII^{xx} dix et sept.

Berthomé Marquis, maire..., à Jehan Mehé..., receveur, salut. Comme de l'assentement et volunté des eschevins, conseilhers et pers estans en plénière mésée tenue par nous le vendredi premier jour de mars, il ait esté passé et accordé de donner gracieusement à Guillaume Bouquet, sergent de ladite ville et commune, oultre ses gaiges desserviz en sondit office, la somme de quarante soulz pour ce qu'il a bien servy et diligemment en sondit office, nous vous mandons que des deners de vostre recepte, les revenues du souquet et entrées de ville et la coustume de Voultonne exceptez, vous bailhez et délivrez audit Bouquet ladite somme de quarante soulz et par rapportant ces présentes et quiptances, etc... (*Comme ci-dessus.*)

Berthomé Marquis, maire..... à Jehan Mehé, receveur, salut. Comme de l'assentement des eschevins, etc., en plénière mésée tenue par nous le vendredi XXIIe jour de mars, il ait esté passé et accordé que Hylaire, demourant au saing de la ville, ait la somme de trente souls tournois pour ses gages desservis d'avoir gardé ledit saing et le sonner par nuyt quant mestier est, nous vous mandons et commandons que des deners de vostre recepte vous bailhez et délivriez à ladite Hylaire ladite somme de trente souls tournois pour ses dits gages, et par rapportant ces présentes et quiptances, etc. (*Comme ci-dessus.*)

Berthomé Marquis, maire..., à Jehan Mehé..., receveur. Comme de l'assentement et volunté des eschevins, etc., estant en plénière mésée tenue par nous le vendredi XXIe jour de décembre l'an mil CCC IIII^xx dix et sept, il ait esté délibéré, passé et accordé que Guillaume Bouquet et Héliot Jolen, sergens de ladite commune, aient leurs robes ainsi comme il est acoustumé, et en outre qu'ils soient payez de leurs gages desserviz en leur dit office de sergenterie, nous vous mandons et commandons que des deners de vostre recepte vous paiez et délivriez la somme de six livres tournois pour l'achapt et paiement desdites robes, et en oultre que vous leur faites

paiement et satisffacion de leurs diz gages des deniers de vostre recepte, et par raportant ces présentes et cognoissance desdiz sergens de ladite somme de six livres tournois, et de tout ce que paié leur avez pour leurs diz gages il vous sera alloué en vostre compte, etc. (*Comme ci-dessus.*)

Berthomé Marquis, maire..., à Jehan Mehé, receveur... Nous vous mandons et commandons que des deners de vostre recepte vous baillez et délivriez au prieur de Thaunay-Voultonne ou à son procureur pour luy, la somme de dix huyt livres tournois pour paiement et en déducion et rebat de la somme de vingt cinq livres de rente pour le terme de la chère de Saint-Pierre darnier passé, laquelle rente ledit prieur a et prent chescun an ondit terme à cause de son dit prieuré sur les moulins dudit lieu de Thaunay-Voultonne appartenant à ladite commune, et par raportant ces présentes et quiptance, etc.

Berthomé Marquis, maire... à Jehan Mehé, receveur... Nous vous mandons que des deners de vostre recepte vous bailhez et délivrez à Bernart Fradin la somme de cent soulz pour mectre et convertir ès réparacions et amandemens de la porte de Niort, tant à pons que ès portes d'icelle, et par raportant, etc.

Berthomé Marquis, maire..., à Jehan Mehé, receveur... Comme de l'assentement et volunté des eschevins, conseillers et pers estant en plénière mésée tenue par nous le vendredi XXIe jour de décembre l'an mil CCC IIII^xx^ dix et sept, il ait esté délibéré, passé et acordé de donner grascieusement à messire Guillaume de Torsay, chevalier, à présent séneschal de Xainctonge, deux tonneaux de bon vin blanc jusques au pris de XVI livres, nous vous mandons et commandons que des deners de vostre recepte vous paiez et délivrez lesdiz deux tonneaux du vin les meilheurs que vous pourrez finer pour ladite somme de XVI livres, et par raportant ces présentes et cognoissance du porter ou claver du chastel de Saint-Jehan, comme ledit vin a esté mis et deschargé ondit chastel,

ladite somme de XVI livres vous sera allouée en vostre recepte, etc.

Berthomé Marquis, maire..., à Jehan Mehé, receveur... Comme il ait esté délibéré et passé en nostre présence par plusieurs eschevins, conseillers et autres de ladite commune, de rescripre devers le roy nostre sire et son noble conseilh de l'estat du païs, mesmement des gens d'armes et arbalestriers qui sont à présent sur le païs pour cause des mals et dommages que celles gens font sur ledit païs et aus subjiez, et pour porter les lètres et signiffier ceste chose au roy nostre sire et à son noble conseilh ait esté chargé Lesignen le hairaut, auquel pour son travailh de ceste chose faire ait esté donné et octroié la somme de cent souls, nous vous mandons et commandons que des deniers de vostre recepte vous bailhez et délivriez audit Lesignen le hairaut, auquel pour son travailh de ceste chose faire ait esté donné et octroyé la somme de C souls, nous vous mandons et commandons que des deners de vostre recepte vous bailhez et délivrez audit Lesignen le hairaut ou autres pour lui ladite somme de cent souls, et par rapportant, etc.

Berthomé Marquis, maire..., à Jehan Mehé, receveur... Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous bailhez et délivrez à Guillaume Bouquet la somme de soixante souls tournois pour aller en France quérir un mandement en cause d'appel, lequel appel a esté fait des esleuz on païs de Xainctonge sur le fait des aides ordennées pour la guerre au siège de La Rochelle et contre ladite ville et commune Saint-Jehan au profit de Léonnart Daniel au nom qu'il procédet, et par rapportant ces présentes, etc.

Sachent touz que aujourduy est venu en plénière mésée Jehan Mehé le jeune, receveur de céans, disant que par nostre commandement, lui comme receveur et procureur, avoit fait certaines mises tant pour le plait et la cause d'appel que Guillaume Oupeau dit Carré le jeune, de Saint-Georges du Bois, avoit fait de la court de céans à la court de la séné-

chaucée de Xainctonge, de certaine sentence, pronunciacion ou interlocutoire donné contre ledit Guillaume par la court de céans et au prouffit et entende de nostre procureur; que pour la despence de certains voiages que honouré homme et sage sire Berthomé Marquis, maire à présent, avoit fait à Thaunay-Voultonne pour les afaires et négoces de céans, laquelle mise il nous a signuffié et déclairé par la manière que s'ensuit : et premièrement à honnouré homme et sage maistre Therry Guingant, advocat du roy nostre sire, la somme de vingt souls six deniers à cause de ce qu'il a esté en la cause ou plait que ledit Quarré poursuivoit contre nous pour cause dudit appel. Item, pour le scel et escripture de la sentence qui fu donnée par la court de ladite séneschaussée à l'encontre dudit Quarré et à nostre prouffit et entende touchant ledit appel, la somme de sept souls six deniers.

Item, pour la despence de monsieur le maire et des cinq personnes en sa compagnie avecques leurs chevaulx d'un voiage qu'il fit à Thaunay-Voultonne, le xxve jour de may, pour aler visiter les moulins qui estoient rompeuz et pour les faire adouber, et aussi pour la despence des charpentiers qui furent avec ledit monsieur le maire pour les visiter, la somme de trente souls. Item, pour la despence d'un autre voiage que fit ledit monsieur le maire audit lieu de Thaunay le xxviiie jour de juilhet, en sa compaignie quatre personnes avecques leurs chevaulx, pour requerre à monsieur dudit lieu de Thaunay qu'il li pleust de donner congié que les arceaux du péré fussent fermés, affin que l'aive ne se perdist pas et que lesdiz moulins mouldissent mieulx, la somme de vingt souls. Item, pour la despence d'un autre voiage que fit ledit monsieur le maire audit lieu de Thaunay-Voultonne, en sa compaignie quatre personnes avecques leurs chevaux, le xiie jour d'octobre, pour aller visiter lesdiz moulins, s'ilz estoient bien adoubez, et pour ordenner qui se donrroit garde de la partie de la mousture appartenant à ladite commune et aussi pour ordenner qui se donrroit garde de la

coustume des vins passans par Voultonne, appartenant à ladite commune, vingt souls. Item, pour la despence d'un autre voiage que fit ledit monsieur le maire audit lieu de Thaunay-Voultonne, en sa compaignie trois personnes avecques leurs chevaulx, où il demoura un jour et une nuyt, pour aler savoir qui estoient ceulz qui avoient passé sans brevet et sans paier la coustume, et aussi qui avoit rompu et faussé la claveure des portes dudit lieu de Thaunay-Voultonne, appartenant à ladite commune, et aussi pour faire cousdre ès dites portes une claveure toute neufve et pour y couldre un aipron de fer, affin que le fermant de ladite claveure ne fust pas si toust levé, la somme de vingt soulz. Lesquelles mises pour ce qu'elles estoient nécessaires et qu'elles ont esté faites pour les affaires et nécessitez de ladite commune, nous les avons agréables et volons qu'elles soient allouées on compte dudit receveur en monstrant ces présentes, sans aucun contrediz ne difficulté aucune. Donné et fait en ladite mésée tenue le vendredi XXIe jour de décembre par honnourable homme et sage sire Berthommé Marquis, maire de la ville et commune Saint-Jehan d'Angéli, en laquelle estoient *(vingt-sept membres du corps de ville).*

Sachent tous que aujourduy, en la mésée, Jehan Mehé le jeune, receveur de céans, est venu disant que, par commandement de nous, il, comme nostre procureur, ait esté à La Rochelle pour le plait et la cause que Lienart Daniel faisoit et poursuivoit à l'encontre de nous, en quoy il a fait mise, laquelle il nous a signiffié et déclairé par la manière que s'ensuit : Et premièrement, à honnouré home et sage maistre Jehan Bernouin, baillif du grand fié d'Aulnis, la somme de quarante cinq souls, à cause de ce qu'il a esté au conseilh en la cause ou plait que ledit Leynart Daniel poursuivoit contre nous et ladite ville pardavant les esleuz, sur le fait des aides ordennez pour la guerre au siège de La Rochelle. Item, pour le visa de la procuracion de la commune de ladite ville Saint-Jehan, cinq souls. Item, pour le scel et escripture de

deux procès et pour l'escripture d'un autre, quatre souls. Item, à Jehan Touqueneau, sergent du roy nostre sire, pour la copie du mandement de quoy il adjourna ladite commune par davant lesdiz esleus en ladite ville de La Rochelle, la somme de cinq souls. A Jehan de Remogis, prévost de la ville de La Rochelle, la somme de vingt-deux [souls] six deniers, à cause de son salaire pour avoir exécuté le mandement en cause d'apel pour ladite ville Saint-Jehan à l'encontre dudit Leynart Daniel et contre lesdiz esleus. Au clerc de ladite prévosté la somme de douze souls six deniers, à cause de son travailh et poine de ce qu'il vacqua et ordenna escripre et marquer la rellacion de l'exploit que fit ledit prévost. Au receveur du roy nostre sire, deux [souls] six deniers pour le scel de ladite rellacion. A Jehan Doriole, pour partie du paiement de l'impétracion dudit mandement en cause d'appel et pour un mandement de debitis de court souveraine pour ladite ville, affin de faire paier les debtes deues à la commune d'icelle la somme de quarante souls. Pour la despence dudit procureur et de son cheval, d'un voiage qu'il fit en La Rochelle le VIe jour de juing, pour cause dudit plait, onquel voiage ledit procureur demoura quatre jours, tant pour collacioner ladite cause avec ledit maistre Jehan Bernouin que pour recouvrer les choses qui li estoient nécessaires pour ladite cause, la somme de vingt souls tournois. Pour la despence dudit procureur et de son cheval, d'un voiage qu'il fit en ladite ville de La Rochelle le XXIIe jour de juing, pour cause dudit plait, onquiel voiage il demoura quatre jours, tant pour iceli délibérer que pour aler et venir, la somme de vint souls tournois. Pour la despense dudit procureur et de son cheval, pour un autre voiage qu'il fit en ladite ville de La Rochelle le XXe jour de juilhet, pour cause dudit plait, onquiel voiage il demourra quatre jours tant pour la plaidoierie de ladite cause que pour aler et venir, la somme de vingt souls tournois. Item, pour la despence dudit procureur et de son cheval, pour un autre voiage qu'il fit en

ladite ville de La Rochelle le VII[e] jour d'aoust, pour faire exécuter au prévost de ladite ville de La Rochelle le mandement en cause d'appel dessusdit, onquel voiage il demourra quatre jours, la somme de vingt souls tournois. Lesquelles mises, pour ce qu'elles estoient nécessaires et qu'elles ont esté faites de notre commandement, nous avons agréables et vollons qu'elles soient allouez on compte dudit receveur en monstrant ces présentes sans aucune difficulté. Donné et fait en ladite mésée tenue le vendredi XXVIII[e] jour de septembre par honnouré homme et sage sire Berthomé Marquis, maire de la ville et commune Saint-Jehan, en laquelle estoient honnourés homes *(quinze membres du corps de ville)*, soubz le petit scel de ladite commune, l'an mil CCC quatre vingt dix et sept. Ainsi signé, par monsieur le maire et du consentement des eschevins, conseillers et pers présens en ladite mésée : BERNART FRADIN.

Berthomé Marquis, maire..., à Jehan Mehé le jeune, receveur..., salut. Comme de l'assentement et volunté des eschevins, conseilhers et pers estans en plénière mésée tenue par nous le vendredi premier jour de février, il ait esté délibéré, passé et accordé de poursuir la cause d'appel, lequel avoit esté fait des esleuz on païs de Xainctonge sur le fait des aides ordennées pour la guerre au siège de La Rochelle, de certaine sentence donnée par euls contre ladite ville et commune Saint-Jehan et au prouffit de Leynart Daniel, en nom qu'il procédet la cause, ledit Leynart a fait enticiper du VII[e] jour du mois de may où ladite cause pendoit au VI[e] jour de mars prochain venant ; nous vous mandons et commandons que des deniers de vostre recepte vous bailhiez et délivriez à Pierre Blanchet dit Patissier, la somme de VI livres tournois. C'est assavoir quatre livres dix souls pour bailher et délivrer au procureur et conseilh qui démèneront et plaidoieront ladite cause par davant nosseigneurs les généraux à Paris où ladite cause pent, et trente souls tournois pour les travailh et poine dudit Patissier de ce qu'il porta parde-

vers ledit procureur et conseilh à Paris les mémoires de ladite cause et autres documens appartenant à icelle pour ladite ville Saint-Jehan et par rapportant ces présentes et quiptance, etc.

A tous ceulz qui ces présentes lètres verront et orront, Berthomé Marquis, maire de la ville et commune Saint-Jehan d'Angéli, les eschevins, conseilhers et pers d'icelle, salut. Comme Jehan Mehé le jeune aiet la charge et gouvernement de la clergie de la court de céans et de la recepte de la commune, et aussi des heuvres et réparacions qui, par cause d'icelle, se font et feront, et aussi de la procuracion de ladite commune, et en oultre que Guillaume Bouquet et Héliot Jolen, dit Penouet, soient sergens de ladite commune à certains gages. Le vendredi XXIe jour du mois de décembre que mésée fut tenue, en laquielle avoit plusieurs eschevins, conseilhers et pers de ladite commune, lesquieulx, emprès plusieurs choses traictées et parlées pour les faiz et négoces de ladite commune, ont volu et consenti et encore volent et le consentent par la teneur de ces présentes, que lesdiz officiers soient paiés et satisffaiz de leurs gages à euls deuhs à cause de leurs offices par ceste présente année, de et sur la ferme du souquet et entrées de ville, lesquielles choses levées et prinses en ladite ville par don et octroy du roy nostre sire, sur les autres revenues et émolumens appartenant à ladite commune, et que par rapportant ces présentes, etc.

A tous ceulx, etc., Bernart Tronquière, maire de la ville et commune Saint-Jehan d'Angéli, les eschevins, conseilhers et pers, salut. Savoir faisons que, comme sire Aimery Seignouret, eschevin, bourgeois de ladite ville et commune, ait esté devers le roy nostre sire à Paris, par deux fois, par nom et au prouffit de ladite ville et commune et par nos commandemens et assentimens, esquieulx voiages ledit Seignouret ait empétré le souquet et entrée dont ladite ville joit à présent ; et aussi ait empétré devers le roy nostre sire, au prouffit de ladite ville, certains dons et particularitez montant jusques

à la somme de huit cens livres, et quatre cens livres qui avoient esté donné à ladite ville paravant que ledit sire Aimery a fait vériffier, esquieulx voiages et pourchaz ledit sire Aimery ait demouré par longtemps à Paris, tant au pourchaz desdites impétracions que pour les vériffìcacions faites devers les généraulx, et, en ce faisant, ait payé et despendu grant somme de deniers du sien, et nagueres ledit sire Aimery soit retourné et ait présenté devers le receveur du roy nostre sire en Xainctonge, sur le fait des aides, les lètres du roy nostre sire, conférées sur lesdiz dons et les vériffìcacions desdiz généraulx, n'a pas vollu obéir aux susdites lètres, en soi excusant, et pour ce soit nécessaire de transmectre ledit sire Aimery devers le roy nostre sire, afin de obtenir et faire valoir lesdiz dons et octroy ; nous estans assemblez en plénière mésée pour le fait dessusdit et autres, avons ordenné que ledit sire Aimery aillet devers le roy nostre sire pour obtenir et faire valoir à son povoir lesdites lètres et le don d'icelles. Ainsi et par la manière qu'il est contenu en icelles lètres et ès vériffìcacions, et pour la despense dudit sire Aimery faire ondit voiage, nous avons ordenné et ordennons que ledit sire Aimery aiet et preignet la somme de quarante escuz d'or de et sur les revenues dudit souquet et entrées, lesquieulx il prendra des premières revenues dudit souquet et entrées, emprès la feste de pasques prochain venant. Si mandons par la teneur de ces présentes au receveur de la commune qui aujourduy est ou qui par le temps à venir sera, que des premiers deniers revenant dudit souquet et entrées et emprès la feste de pasques prochaine venant, il paiet, bailhet et délivret audit sire Aimery ladite somme de quarante escuz pour la cause susdite et par raportant ces présentes et quiptance, etc. Ceu fu fait le XXII[e] jour de décembre l'an mil CCC IIII[xx] et sèze. Ainsi signé par monsieur le maire et du consentement des présens et astans en ladite mésée. BERNART FRADIN.

Berthomé Marquis, maire..., à Jehan Mehé le jeune, rece-

veur... Nous vous mandons et commandons que des deniers de vostre recepte vous bailhez et délivriez à sire Aimery Seignouret, dit Piet, bourgeois de ladite ville Saint-Jehan, la somme de quarante cinq livres tournois [1], lesquelles avoient esté jà piecza assignées audit sire Aimery pour les causes, et si comme il est contenu ès lètres à la copie desquelles ces présentes sont annexées et par rapportant ces présentes et quiptance, etc. Ceu fu fait et donné soubz le petit scel de ladite commune, le xve jour du mois de may l'an mil ccc IIII^xx^ dix et sept. Ainsi signé par commandement de monsieur le maire. BERNART FRADIN.

Le compte de Loys Daniel :

A touz ceulz, etc., Berthomé Marquis, maire de la ville et commune Saint-Jehan d'Angéli, les eschevins, conseillers et pers d'icelle, salut. Comme Loys Daniel aiet esté commis et ordenné receveur des prouffiz et revenues appartenant à ladite commune l'année passée, et aussi maistre des heuvres et réparacions de ladite ville et des choses appartenant à ladite commune, lequel Loys, à cause de sesdiz affaires, a receu et pris des revenues de ladite ville la somme de trois cens dix huyt livres onze souls trois deniers, c'est assavoir des fermes du souquet et entrées de ville deux cens vingt trois livres et trèze souls quatre deniers; item, des revenues de la Voultonne et mousdure des moulins de Thonnay appartenant à ladite commune, sexante dix sept livres douze souls onze deniers; item, des entrées de commune de faymedroit et autres revenues de ladite ville, dix sept livres cinq souls, et d'icelles sommes ledit Loys Daniel a fait mise tant pour les réparacions nécessaires à ladite ville que pour les autres chouses nécessaires pour les frais de ladite ville et commune, et aussi pour ses gages desserviz èsdiz offices qui montent à la somme de trois cens deux livres huyt souls huyt

1. Les 40 écus d'or se trouvant payés par 45 livres tournois, la valeur de l'écu est ainsi fixée à 2 livres 2 sous 6 deniers.

deners, si comme par son compte qu'il a fait et rendu sur ce à Gieffroy Guaiart et Regnaut Daguenaut, commis à ce, et en la présence de nous, Berthommé Marquis, maire susdit, et de sire Bernart Tronquière ; pour lequel compte et aussi pour le rapport que les dessus diz ont fait en plénière mésée, il a esté veu et trouvé tout plénièrement que ledit Loys a fait les réparacions et les autres mises nécessaires pour ladite ville et commune, si comme commandé li a esté, montant, comme dit est, à ladite somme de trois cens deux livres huyt souls huyt deniers tournois, et pour ce d'icelles réparacions et des autres afaires et négoces faiz et traictez par ledit Loys à cause de ses diz offices durant ladite année pour nous et pour ladite ville et commune, comme bien et deuhement emploiez, traitez et négociez, nous nous tenons contens, et de ladite somme mise et emploiée en iceulx faiz et en sesdiz gages, nous quittons ledit Loys Daniel, ses hoirs et biens, et tous autres, à qui quiptance en appartient, et leu promectons à tenir quitte et deschargé vers et contre toutes personnes qui question ou demande lui en pourroient faire en temps présent ou à venir, soubz l'obligacion de touz les biens et choses meubles et immeubles de nostre commune. Ainsi reste que ledit Loys est tenu à ladite commune en la somme de sèze livres deux souls sept deniers tournois pour la fin de son compte. Ceu fu fait et donné en nostre eschevinage tenue illecques plénière mésée en la manière acoustumée, présens en icelle honnourés hommes sire Bernart Tronquière, sire Ambrois de Saumur, Bernart Fradin, Pierre Tronquière, Robert Le Maire et plusieurs autres, le vendredi XXIe jour de décembre l'an mil CCC IIII^{xx} dix et sept.

A touz ceulz qui ces présentes lètres verront, etc. Berthomé Marquis, maire..., les eschevins, conseilhers et pers..., salut. Savoir faisons que comme Loys Daniel, receveur et maistre des heuvres de ladite ville et commune Saint-Jehan, l'année passée, estant maire honnouré homme sire Bernart Tronquière, aiet bailhé et paié audit sire Bernart Tronquière,

à Bernart Fradin, soubz maire, ladite année, à Regnaut Daguenaut, procureur, à Naudon du Lac et Guillaume Grasmoursea, sergens ladite année, et ledit Loys aiet pris pour le salaire de sondit office la somme de neuf livres trèze souls quatre deniers tournois pour la satisfaccion et paiement d'un moys entier que les dessusdiz maire et officiers, ont servi ladite ville et commune emprès l'eslecion derrament faite jusques au jour que nous, ledit Berthomé Marquis, feisant le serement de maire aux gens du roy nostre sire et à ladite commune, c'est assavoir audit sire Bernart Tronquière cent onze souls huyt deniers tournois, audit Bernart Fradin seize souls huit deniers, à Regnaut Daguenaut six souls huyt deniers, à chacun des sergens sèze souls huyt deniers, et pour ledit Loys Daniel vingt-cinq souls; et nous assemblez en plénière mesée le vendredi XXIe jour de décembre, emprès plusienrs autres choses parlées et traictées touchant les faiz et négoces de ladite ville et commune, avons voslu et volons que ladite somme de neuf livres trèze souls quatre deniers tournois soit allouée à compter dudit Loys Daniel et rebatue de sa recepte sans nul contredit, en rapportant ces présentes et quittance des dessus diz. Ceu fu fait et donné soubz le scel de ladite commune en plénière mesée tenue le vendredi susdit, en laquelle estoient présens honourés hommes Pierre Tronquière, Hugues de Cumont, Robert Le Maire, Jehan de La Benaste, Bernart Mehé, Jehan Dorliens, Pierre Cajat, dit Malicorne, Guillaume Seguin, Pierre Garner, Jehan Lambert et plusieurs autres, l'an mil CCC IIIIxx dix et sept.

Le mardy XXIIe jour de may. — De la demande du procureur de la court à l'encontre de Mathé Fraigneau, sur et pour cause de la démolicion des moulins de Thaunay-Voultonne appartenant à la ville et commune Saint-Jehan d'Angéli, lesqueulx estoient rompu et démolis par la faulte et coulpe dudit Mathé, si comme l'on disoit, est continué et remis du consentement dudit Fraigneau jusques à relevée à laquelle

heure ledit Mathé s'en vait tout adjourné, et a esté ordenné que le gendre dudit Fraigneau sera appellé à icelle mesme heure pour ce qu'il estoit personne à faire lesdiz moulins. (*La cause n'a plus été appelée.*)

Le mercredi xxe jour de février. — Condampné est par jugement Jacquet Chatrou pour et rendre à Philipot du Vergier comme commis et député de Huguet de Cumont, comme fermier de ceste présente année du souquet et entrées de la ville Saint-Jehan d'Angéli, la somme de trois souls tournois à cause du souquet d'une pipe de vin vendu à III deniers la pinte... Jehan Barrière, trois souls quatre deniers à cause du souquet d'une pipe de vin vendu à III deniers la pinte... Alays Cousdrille, VIII souls à cause du souquet d'une pipe de vin vendu quatre deniers la pinte... Guillaume Contrefait, III souls six deniers à cause du souquet d'une pipe de vin vendu à trois deniers.

Le lundy IIe jour de juilhet. — Jehan Ybles a esté eslargi et recreuz de l'arrest où il estoit jusques à vendredi prochain venant, au quel jour il a promis de soy rendre en mesme arrest à la paine de cinquante livres et à paine d'estre attains du cas que l'on lui vaudra demander et que l'on lui vaudra enscrir, et à ce a donné pleiges Pérotin Belet et Denise Joyne qui se sont mis et establiz, lesquieulx l'ont promis rendre audit jour en meisme arrest à la paine de cinquante livres. Présens : Huguet de Cumont, Pierre Le Noir, Perrin de La Vau, Jehan de La Benaste et plusieurs autres.

Le vendredy VIe jour de juilhet. — Présenté et rendu s'est aujourdui en l'arrest de la court de céans Jehan Ybles, dit Petit-homme, et aussi l'ont rendu et présenté ondit arrest Perrotin Belet et Denise Joyne, lesquieulx l'avoient aplégé onquel arrest il avoit esté jà piecza mis pour certains cas, de quoy le procureur de la court de céans l'ensuivoit. Lequel Jehan Ybles a esté recreuz et eslargi jusques à demain en huyt jours à aler là où li plaira pour ce qu'il a promis et juré aus sains Dieu évangiles nostre Seigneur, de soy ren-

dre et présenter audit jour en mesme estat et arret qu'ils est aujourdui et par avant, à la paine d'estre forclus de toutes deffences et attaint dudit cas et à la paine de cinquante livres, et à ce a donné plège Alaison Constance, sa mère, et Pérotin Belet qui se sont mis et establis, etc. (*Comme dessus*).

Le samedi XXIe jour de juilhet. — (*Recréance*).

Le mercredy XIIe jour de décembre. — Aujourdui Pierre Cajat, dit Malicorne, prévost de la ville Saint-Jehan d'Angéli, a amené et présenté à monsieur le maire Jehan Coutaut, détenu en prison on chastel de ladite ville, pour cause de ce que l'on disoit qu'il avoit brisé la seureté et affiage qu'il avoit donné à Héliot Estienne et à sa feme, c'est assavoir que ledit Jehan s'en estoit allé ès champs dudit Héliot, près d'Oriou où ledit Héliot faisoit faire sa besoigne, et illecques ledit Jehan s'efforssa de batre et grever ledit Héliot, si comme l'on dit, et en oultre que le dimanche IXe jour de cestuy moys de décembre, ledit Jehan s'en vint à l'oustel dudit Héliot et se efforssa de y voloir entrer par force, si comme l'on dit, en rompant et levant une limande de la grant fenestre dudit houstel, et leva la barre de la porte de ladite maison et emporta la clef de la porte, si comme l'on dit.

Le mardi VIIIe jour de janvier. — Sur ce que Maron Seguin, cordouaner, Hervé Bonnet et Jenin de Trèves, valez dudit Seguin, et chascun d'eulx demandeurs d'une part, disoient et proposoient au jourduy et autrefois en la court de céans à l'encontre de Jehan Le Maire, Aubert de Chalon et Jehan de Chalon et contre chascun d'eulx deffendeurs, d'autre part: Que le jour de la piphanie darère passée, à heure de jour couchant, ou environ, ainsi que les dessusdiz Maron Seguin et sesdiz valez venoient de querre du vin de chez un appellé Richart Bonastre, de la porte de Tailhebourg, lesdiz deffendeurs, à l'eure avant dite, esmeuz de malvais propous, intencion, et d'aguet à pent, par manière de hostilité coururant

sus ausdiz demandeurs, à l'endroit de la maison de Guillaume Charrier, à l'image de Saint-Xristophle, à couteaux traiz, armes esmoulcues et grans bastons, et ne demoura que les dessus diz ne tuorant ou blesserant lesdiz demandeurs ne mais pour ce que iceulx demandeurs crierant ensemble à haulte voix : Au murtre! et que, audit cry, survindrent plusieurs des voisins aus auprès dudit hostel de ladite enseigne Saint-Xristophle qui destorbirent les malvais propous et intencions desdiz deffendeurs, et aussi que lesdiz demandeurs se retransserant pour doubte d'estre mors et mutilez en l'ostel dudit Guillaume Charrier, auprès de ladite enseigne; et quant les dessusdiz deffendeurs virant et cognurant que autrement ils ne peuvoient acomplir et ramener leur malvolonté et propous susdit, s'en fouyrant aval la rue comme malfauteurs et gens dessolluz. Lesquelles choses susdites ont esté faites et perpétrées par les dessusdiz deffendeurs et chascun d'eulx en grant tumulte du peuple et escandale en enffraignant et venant contre les ordennances de toutes villes du roy et mesmement de la commune et ville Saint-Jehan, par les ordennances de laquelle touz malfaiz et ravages sont inhibés et deffenduz et par espécial de nuyt en injuriant, volant batre et envilainir de fait les personnes desdiz demandeurs, lesquieulx sont gens de bien, de bonne et honneste conversacion, non entachez et non suppessonnez d'aucuns tensons, noizes et malvais gouvernement. Et d'abondant despuis non contens des choses susdites, ont donné menaces ausdiz demandeurs et continuant leur malice et malvaise volonté de les batre et envilainir, se requerroient lesdiz demandeurs et chascun d'eulx que si lesdiz deffendeurs confessoient les choses dessus dites estre vrayes, que par le jugement de la court de céans fut dit que à tort et sans cause et contre raison ce avoient-ilz fait et chescun d'eulx, et que pour ce, eulx et chescun d'eulx fussent puniz de telle punicion comme par la court sera esgardé et condampnez à faire amande, et se ilz en nyant aucune chose des

choses dessus dites, lesdiz demandeurs offroient à prouver de leur faiz dessus propousés, que leur suffiroit fait ou confession, non eulx astrains à tout prouver, mais que par tielle part qu'ilz prouveront des choses dessus dites par tielle partie ilz obtiegnent proffit et jugement.

De la part desquieulx Jenin Lemaire, Aubert Chalon et Jehan Chalon, deffendeurs dessus diz, fut respondu que ledit soir, environ l'eure dessus dite, ilz alèrent bien à l'ostel dudit Richart Bonastre et en leur chemin, près de l'ostel dudit Charrier, ils encontrèrent bien les dessuz diz, mes ils ne leur firant mal aucun ny autre destorbe et des faiz propousés par les dessus diz, ils furent en deffence. Sur ce contestacion faite, juré de vérité, pousé et respondu, a esté preuve adjugée audit Maron Seguin, Hervé Bonnet et Jehan de Trèves, à prouver de leur faiz que leur souffira en la manière que dessus; et ont produit Michel de Losme, valet de Boguin, Julien du Rivaud, valet de Jennot Barbon, Perrin Marchant, Yonnet du Pont, demourant avecques Charrier, Perrin Coulhart et Guillaume Charrier, tesmoings, lesquieulx ont juré en présence desdites parties, et lesquieulx saureront à dire contre les tesmoings; et est commis à Jehan Mehé le jeune, clerc de la court de céans, de faire l'enqueste sur ce et icelle rapporter.

Le mardi xve jour de janvier. — Aujourduy, ont fait amande : Jehan Le Maire, Obert de Chalon, Jehan de Chalon, Suyres, valez de Perrin de Taunay-Charente, de deschet de querelle envers Maron Seguin, Suyre, Jehan de Trèves, de Hervé de Bretaigne, ses valez, laquelle amande ledit Perrin a promis paier, par nom de ses diz valez, la tauxe réservée à la court; et en tant que touchet la demande dudit Maron et de sesdiz valez, se sont mises lesdites parties en arbitrage en Pierre de La Vau, en Prévost et en Jehan Bastellon, le dit et ordennance desquieulx l'une partie et l'autre ont promis avoir ferme et agréable par la foy et serment de leur corps et soubz l'obligacion de tous leurs biens.

Le samedi xvie jour de février. — Aujour duy, Osanne Pinsonne, filhe de André Pinson, de la parroisse de Saint-Pierre en Tallemondes on païs de Poictou, a estée présenté à honnourable homme et sage sire B. Marquis, maire de la ville et commune Saint-Jehan d'Angéli, par Pierre Cajat, dit Malicorne, prévost du roy nostre sire en ladite ville Saint-Jehan, détenue en prison on chastel d'icelle ville Saint-Jehan, pour certain cas crimineux desquieux elle a esté convainque et atainte, pour icelle condampner ou absouldre selon lesdiz cas, si comme il estoit acoustumé et que les privilèges de ladite ville portoient lesquieulx cas, si comme ladite Ousanne les avoit confessé hors de payne, ledit prévost les a aporté en escript et exhibé en jugement. Desquieulx la déclaracion si emprès s'ensuit : c'est assavoir que, un jeudy, au mois de janvier dernier passé, que ladite Osanne vint en la chambre où demouret à présent Jenin Bardilleux, en laquelle chambre y avoit une arche, laquelle estoit de Penot Houille ; en icelle chambre on trouva un breton appelé Guillemin du Sour qui avoit ouvert ladite arche et tenoit un petit escrin qu'il avoit prins en icelle dite arche, onquel escrin avait quatre escu d'or, quatre boutons d'argent et un anel d'or, auquel Guillemin ladite Osanne va dire que c'en estoit mal fait, et lors ledit Guillemin li responsit qu'elle se taisast et qu'il li en achateroit une robbe. Desquieulx quatre escuz il en enporta un avecques soi et les trois li bailla ensemblement avecques lesdiz quatre boutons et l'anel d'or. Lesquelles choses dessus dites ladite Osanne estant en jugement a cogneu et confessé estre vrayes ; et pour ce, eu advis et délibéracion avecques plusieurs notables eschevins, et conseilhers pers de ladite commune qui ad ce estoient présens, a esté condanpnée icelle dite Osanne par jugement à avoir et soustenir la punicion qui cy emprès s'enssuit : c'est assavoir qu'elle sera pillorisée et mise en pillori par un jour de semadi, auquel pillori elle demourra dès le commancement de la prime sonnant jusques à la fin et puis emprès elle

sera frustée et batue[1] nue dès les espaules jusques à la sainture et menée par les quatre quarrefours de ladite ville et avecques ce est, et sera bannie de la séneschaussée de Xainctonge et du gouvernement de La Rochelle, et[2] li a esté donné emprès l'exécution faite huit jours à s'en aller hors de ladite séneschaucée et gouvernement de La Rochelle. Auquel jugement fut et convint Pierre Cajat, prévost de la ville Saint-Jehan pour le roy nostre sire, et aussi estoient présens honourés hommes et sages sire B. Tronquier, sire A. Piet, Guillaume Mehé, Huguet de Cumont, Ambrois Fradin, Robert Le Maire, Jehan Bidaut, Pierre de La Vau, Bernard Mehé, Regnaut Daguenaut, Pierre Garner, Jehan de La Benaste, Gieffroy Le Mercier, Jacques Chastrou, Guillaume Fradin, Guillaume Boguin, Jehan Payen, Perrinet Cuilhart, Jehan Chauveau et plusieurs autres.

Le mercredi IXe jour de janvier. — Au jour duy, a esté retenu en amande Boutaut, fourner, de ce qu'il avoit tollu au sergent de la court de céans et rescoust le guage qu'il avoit pris chez lui pour cause de ce qu'il avoit deffailhi à faire le guait sur les murs de la ville ainsi comme commandement li avoit esté la tauxe réservée à la court.

Le mercredi XVIe jour de janvier. — A fait amande Mayet de Belestre de ce qu'il avoit fait folement convenir Jehan Mehé l'aisné à la court de céans, la tauxe réservée à la court.

Le lundi XXIIIe jour de juilhet. — Au jour dui est venuz en court religieux homme monsieur Géraut Roux, prévost moyne du moustier de la ville Saint-Jehan d'Angéli, lequel request la court et cognoissance de Mathelin Broussart et de Michea Caniot, à l'encontre de laquelle requeste fut dit par la court que ladite cognoissance l'on ne li povoit pas

1. Les mots : « toute nue » ont été biffés.

2. La phrase : « et pour ce qu'elle se disoit enxainte d'enffant » a été biffée.

bailher, souppoùzé fust qu'il l'a deust avoir, pour ce qu'ilz s'estoient deffailhiz et estoient en deffaut, non obstant qu'ilz fussent venuz en court, lequel deffaux fu pour ce que ledit Broussart ne voloit aler avant en sa demande, ne ledit Michea en sa deffense, et pour ce que l'on ne li voussit bailher ladite cognoissance, et sans voler où le procureur de la court de céans à rins qu'il vaussit dire, ledit prévost moyne en appela au parlement du roy nostre sire.

Le mardi XXIV[e] jour de juilhet. — Au jour duy est venuz religieux homme monsieur Giraud Roux, prévost moyne du moustier Saint-Jehan d'Angéli, par devers monsieur le maire, disant que de l'appel qu'il avoit fait au parlement du roy nostre sire, pour cause de la cognoissance qu'il requerroit de Mathelin Broussart et de Michea Caniot, que d'icelui appel il se délaissoit.

Le jeudi XXVI[e] jour de juilhet. — Au jour dui, Guillaume Daguenaut et Maron Menuser se sont donnés l'un d'eulx à l'autre bonne asseurté et léale en forme de droit, et ont promis et juré aus sains Dieu évangiles nostre seigneur, qu'ils ne se forferont, ne feront meffaire en corps ne en biens, si n'est droit faisant et droit prenant selon la coustume du paÏs.

Le lundi VI[e] jour d'aoust. — Sur ce que disoit et propousoit au jour dui et autreffoiz en jugement en la court de céans Mathelin Broussart, demandeur, contre Michea Caniot, que un certain mur qu'il dit estre commun entre eulx veu et monstré par le jugement de la court de céans, si comme les parties ont esté accort en jugement jouste lequel mur ledit Broussard a une maison, par la ruyne duquel mur la maison dudit Broussart a esté grandement endommagée, mesmement que ledit mur joignant à ladite maison est assez plus haut que ladite maison, et pour grans vens, pluyes et orrages ledit mur ou partie d'icelui est cheu sur la maison dudit Broussart, et requerroit ledit Broussart contre ledit Caniot que s'il confessoit ce qui dit est il fût contrains et condampné à li amender.

Le lundi IIIe jour de septembre. — De la demande de Bernart Courtaut à l'encontre de Perrin Lucas, huisler, emprès ce que lesdites parties se furent comparues en jugement, personnellement est venu religieux homme monsieur Giraut Roux, prévost moyne du moustier de la ville Saint-Jehan d'Angéli, en requerrant la court et obéissance des dessus diz, à l'encontre desquelles chouses le procureur de la court de céans s'est oppousé à toutes fins pour certains faiz et certaines raisons qu'il offrait à desclairer en temps et en lieu et quant mester sera, auquelle dire et propousez est jour assigné audit procureur en lundi VIIIe jour d'octobre prochain venant, et pour ce est arrêtée la cause principale qui pendoit entre lesdites parties jusques ad ce qu'il soit allé avant de l'opposicion dudit procureur.

VIII octobre. — Deffaut Perrin Lucas, huysler, envers le procureur de la court de céans et envers Bernart Courtaut qui obéissent à l'ajornement dessus dit de procès.

Le lundi Xe jour de septembre. — Sur ce que Aignès, femme Jehan Bisson, disoit et prepousoit au jour dui en la court de céans à l'encontre de Jehanne Audeberte, femme de Jehan Paien, cousturer, que ladite Jehanne, puis an et jour en cza en regart au temps de son adjornement, avoit dit à ladite Aignès plusieurs et grans injures en l'appelant pute pourrie, et qu'elle alast aus prés et aus rochez, et qu'elle n'estoit que une chose ranchouse et rompue ; lesquelles injures elle ne vaussist à lie estre dictes pour la somme de cent livres, si concluoit ladite Aignès que si ladite Jehanne cognoissoit et confessoit que ainsi fust li fust contraincte et condampnée à li faire amende proffittable et honnourable, c'est assavoir qu'induhument, à tort et sans cause elle li avoit dit lesdites injures et qu'elle s'en desdissist, et, en oultre, telle amande comme au cas appartenoit et proffitable à ladite somme de cent livres ou ce que par la court seroit esgardé, et si elle en neoit aucune chose, elle en ofroit à prouver que li suffiroit, desquelles injures ladite Jehanne a esté en néance et deffence

contestation sur ce faicte, etc. Jour à duy en trois sepmaines en première producion, auquel jour, etc.

Le lundi VIIIe jour d'octobre. — En l'article pris à prouver de la partie de Aignès, femme de Jehan Bisson, à l'encontre de Jehanne Audeberte, femme de Jehan Paien, cousturer, emprès ce que lesdites parties se furent comparues personnellement en jugement, fu commis du consentement desdites parties à Jehan Mehé, clerc de la court de céans, de recevoir, oir et examiner, et faire jurer tous et chascun les tesmoings que ladite Aignès voudra produire à l'encontre de ladite Jehanne, en absence comme en présence, sauve à dire et sauve du soustenir ; et par ainsi ledit commissaire voudra les noms et les seurnoms à ladite Jehanne de touz et chascuns les tesmoings que ladite Aignès aura produit à l'encontre d'elle, si par icelle Jehanne en est requis, et autressi li est commis d'en rapporter l'enqueste qui faite en aura féallement. Clouse soubz son seing manuel dedens huit jours prochain venant, auquel jour, etc.

Le lundi XVe jour d'octobre. — Deffaut Jehanne Audeberte, femme de Jehan Paien, envers Aignès, femme de Jehan Bisson, qui obéit l'ajornement descendant de procès, sauve la raison de l'excuse de ladite Jehanne de cause de maladie, aporté par Rose, femme de Jehan Menuser, qui l'a juré. Si est donné en mandement au premier sergent de la court de céans qui sur ce sera requis de adjourner pardevant nous ladite Jehanne à certain et compétent jour dont requis sera, duquel il nous faut de ce relacion sur deffaut et o deux tesmoings qui autressi soient adjournés pour venir relater ledit adjournement avoir esté fait en leur présence. Ceu fu fait et donné, etc.

Le mercredi XVIIe jour d'octobre. — Deffaut Jehanne Audeberte. (*Comme ci-dessus*).

Le mercredi XXIIIe jour d'octobre. — Comme certain plait et procès fust jà piecza esmeu en la court de céans entre Aignès, femme de Jehan Bisson, demanderesse sur cas d'injures, d'une part, à l'encontre de Jehanne Audeberte, femme

de Jehan Payen, couturer, deffenderesse, d'autre part. Au jour duy, pour bien de pais, et pour nourrir bonne amour tous jours ensemble, sont venues lesdites parties à composicion et acort par la manière que s'ensuit. C'est assavoir que ladite Jehanne garantira de toute court ladite Aignès, c'est assavoir de la court de Xainctes et de la court de Surgières, èsquelles ladite Jehanne avoit fait aprocher ladite Aignès, et autresi de ladite court de céans en ladite cause pendante, et avecques ce paiera et rendra ladite Jehanne à ladite Aignès, dedens huyt jours prochains venant, la somme de vingt cinc souls à cause et pour raison des despens et dommages que ladite Aignès avoit fait et soustenu en la poursuite de ladite cause; et en outre ont volu lesdites parties et consenti, c'est assavoir ladite Aignès suffisamment auctorisée de sondit seigneur, quant ad ce, que on cas qu'elles se diroient aucunes injures l'une d'elle à l'autre en temps à venir, et il se peust prouver pour deux tesmoings dignes de foy, que la première qui le dira ou qui sera première agraysseresse en remet envers l'autre en la somme de x livres, par nom de payne, à appliquer moytié à court et moytié à partie; et par ainsi lesdites parties demourent quittes l'une d'elles vers l'autre de toutes accions, péticions, querèles et demandes queulxconques qu'elles auroient ensemble à cause des chouses dessus dites en pardonnant l'une d'elles à l'autre toutes injures par elles dites, et aussi a promis ladite Jehanne faire avoir agréable toutes et chascunes les choses dessus dites à sondit seigneur et en faire ratiffier toutes fois que requise en sera. Ceu fut fait et donné en jugement pardavant nous, Berthommé Marquis, en la présence de sire Bernart Tronquière, Bernart Fradin, Guillaume Mehé, Jehan Blanc et plusieurs autres.

Le jeudi XVIIe jour de janvier. — Condampné est par jugement Raymont Fradet, paier et rendre dedens huyt jours prochains venant à Pierre Tailhandier, dit de La Barrière, la somme de dix huit souls tournoi à cause et pour

raison de vray et léal prest, qu'il li avoit fait à Bouteville et à son grant besoing, pour paier la garde et la despence de ses bœufs qui avoient esté pris par marque et mené audit lieu de Bouteville.

Le semadi XXVIe jour de janvier. — Condampné est par jugement Perrinet Aymer, rendre et paier à Gieffrion Coutentin, dedens huyt jours prochains venant, la somme de dix souls, à cause et pour raison d'une cure qu'il lui avoit faite par cause d'une plaque qu'il avoit en son bras.

Le mardi XIIe jour de février. — Condampné avons par jugement et de son affint et conssentement Guillanme Fortet, rendre et paier dedens huit jours prochains venant, à Jehan Chollet, VIII blans pour cause de certaines gardes-portes que ledit Chollet a fait pour lui.

*
* *

En nom du père et du filh et du saint esprit, amen. Pour ceu que l'on est certain de la mort et non certain de l'eure, je, Jehanne Antezande, feme de Pierre de La Sale, juré de la commune de la ville Saint-Jean Dangéli, sayne en pencée combien que je soye malade de corps, aiant regart au salut de mon âme en volant acroistre à l'ordennance du testament que je fis japiecza le XIIIIe jour de mars de l'an IIIIxx et six, duquel la teneur s'ensuit : En nom du père et du filh et du saint esprit, amen. Pour ceu que l'on est certain de la mort et non certain de l'eure, je, Jehanne Antezande, feme de Pierre de La Sale, de la ville Saint-Jehan, juré de la commune de ladite ville, saine en pencée et en corps, la mercy Dieu, sans nulle contrainte ny amonestement d'aucun, mes pour ce que mondit seigneur jà piessa fit son testament et deraine volonté, lequel j'ay pardevers moy, soubz le seel aus causes de la commune de la ville de Saint-Jehan, et il soit sur espérance d'aler bien brief au païs de Flandre, et que ainsi qu'il ma asseuré de son testament jà piessa baillé en ma garde, autressi je veuilh que il soit seur de mon testa-

ment et derraine volonté, lequel je, ladite Jehanne o son povoir, octorité, volonté par tant que mestier est, je, ladite Jehanne, fois, ordenne et devize par la manière qui s'ensuit. Premèrement je recommans marme [1] à Dieu, mon souverain créateur, at la vierge Marie sa chère mère, et à toute la sélescial compaignie de paradis, et mon corps à la sépulture de saincte église, laquelle je esliz en l'églize du moustier Saint-Jehan, es sépultures de mes davancers en la petite cleustre qui est autour de la chappelle de Saincte-Catherine, à l'entrant de l'eschalle. Item, donne et laisse à mon maître chappelain septisme XXX cinq souls pour aumousne une foiz paiez. Item, vueilh et ordenne de même du service de sainte église faire chanter messe, donner aumousne et laisse pour le salut de mon âme et de mes feus parens et amis, pour la boune fiance que j'ay à mondit seigneur, je l'en charge de tout en tout et li en donne plain povoir par ces présentes, tous coustages il puisset prendre sur touz mes biens queconques, meubles ou immeubles, et on cas que Dieu feroit son commandement de moy par avant mondit seigneur, je veil et li octroy que il puisse prendre, avoir, tenir et posséder, requerre et demander par vertu de ces présentes lètres tous mes biens pour l'acompliment des laisses qu'il aura faites pour le salut de mon âme. Item, que nul de mes hériters n'y puisset faire empeschement par nulle manière si Dieu faisoit son commandement de moy paravant luy, et en oultre veuilh et ordenne que pour l'acomplissement des biens faiz, laisser aumousnes qu'il vaura faire pour l'âme de moy et de mes parens, que il aiet, teignet, possédet exploutet touz mes biens queconques au cours de sa vie, et facet les fruiz et revenus siens, sans que mes hériters li en puissent aucune chouse empescher pour acomplir les laisses qu'il aura faites pour moy ; et emprès le décès de mondit seigneur je fais de touz mes biens ma héritière Pasque, ma filhe et de mondit seigneur, et ses enfans emprès son décès,

1. *Marme* pour *mon âme.*

et fais exéquteur de cestui mon testament, derraine deoir et volonté pour lequel je annulle touz autres, ledit Pierre, mon seigneur, auquel je donne plain povoir par la teneur de ces présentes, de vendre ou faire vendre de touz mes biens queconques ainssi qu'il li plaira pour l'acompliment des ordennances et bien faiz de mon âme sans en rendre compte à nulle personne. Lequel testament je veil que ait valeur et fermeté en toute celle partie que droit, usages et coustumes de païs, puet donner et pover, et pri et suppli à honnourable homme le maire de la ville et commune de Saint-Jehan, comme je sois de la commune pour ce que mondit seigneur en est juré, que cestuy mon testament, derraine deoir et volonté luy plaiset faire appouser et mectre le scel aus causes de ladite commune, lequel j'ay passé en la présence de Bernart Fradin, soubzmaire de ladite commune. Ceu fu fait et donné en la présence de Jehan Bidaut, Pierre Garner, Pierre Delavau, Thierry de Coloigne et Guillaume Fradin, Pierre Lamouroux et Jehan Taurin, le XIIIIe jour du mois de mars l'an de grâce mil CCC IIII^xx et six. Ainsi signé: B. Fradin.

Icellui testament dessus transcript je, ladite Jehanne, de ma bonne volonté et sans contrainete, ratiffie et confirme de tout et en touz ses poins et clauses par la bonne afeccion d'amour que j'ay à mondit seigneur pour ce que il a grandement frée du sien pour mon fait et de mes parens tout ce qu'il a peu avoir heu et receu de moy à cause de mon mariage, sans que mes hériters et autres li en puissent faire aucune accion ou demande on temps à venir, et donne à mondit seigneur touz meubles et acquês et la tierce partie de héritage pour les bons services qu'il m'a faiz. Item, donne et laisse à Pasque de La Salle, ma filhe et de mondit seigneur, tout le demourant de mon héritage qui me puet appartenir de mes lignages, except un vergier assiz on Péré, tenant du vergier de ladite Pasque, ma filhe, qui jadis fut Pierre Faure, lequel je donne perpétuellement à Thomase Marquise, ma nepce. Item, je donne et laisse à ladite Tho-

masse et à Katerine Marquise, mes nyepces, pour les aider à marier, c'est assavoir, à chacune deux tonneaux de vin blans, on pris chacun tonneau de six livres monnoie courante ou six livres pour chacune d'elles, olle pleisir de mondit seigneur. Item, donne et laisse à ladite Katerine, ma nepce, une grant chaudère et un grant conne, ob le pleisir de mondit seigneur. Item, donne et laisse à Perrin Marquis, mon neveu, pour le faire aprendre à l'escolle, vint et cinq souls de rente que je ay à Antezant, si comme il appert par lètres, lesqueulx li seront délivrées par la volonté de sadite mère. Item, ordenne cinq escuz qui seront bailhés de livres à quatre chappelains pour chanter messes par le salut de mon âme au pardon de Roume qui sera l'an IIIIe, lesquieux seront portés par mondit seigneur s'il pleist à Dieu qu'il facet le voyage, ou par autre personne qui aura volonté d'aler audit voyage à qui il les vaudra, et c'est mon derrain testament, derrain deoir et volonté, en approuvant et confermant et ratiffiant le premier dessus transcript et en adjoustant ce que dit est, lequel je vueilh que aiet perpétuelle fermeté et valeur en touz ses poins et chouses, et soiz exéquteur de cestuy mon testament mondit seigneur, par la forme et manière que autrefoiz ainxi qu'il est contenu en mon testament dessuz escript pour la bonne affeccion que j'ay en mondit seigneur de faire du bien pour l'ame de moy, de mes parens et amis, et pri et suppli, etc. Présens tesmoings : Jehan de La Benaste, Guillaume Fradin, Huguet Caffin, Jehan Giraut, Pierre Espaignoul, Jehan Douhet, Héliot Guyonnet et Jehan Roussea. Le deuxiesme jour d'octobre l'an mil CCC IIIIxx dix et sept.



Le vendredi XXVIIe jour de juilhet. — Sachent tous que aujourdui est venue pardevers nous en jugement Jehanne de La Vau, déguerpie de feu Guillaume Boutin, nostre bourgeois et juré par le temps qu'il vivoit, et nous a exposé

que comme ledit Guillaume soit alé de vie à trespassement, délaissé Perrin Boutin, meneur d'eage, filz d'elle et dudit feu, et de mariage duquel meneur ledit feu li avoit bailhé en son derrain testament et derraine volonté la tutelle, garde et gouvernement, si comme elle disoit, et en oultre qu'elle voloit venir aus secondes nopces, si nous fut requis par ladite Jehanne que audit meneur nous vaussions pourveoir de teuteur si comme en tiel cas appartient. Pourquoy oye la requeste de ladite Jehanne, nous, par les oppenions des astans de la court de céans et aussi de ladite Jehanne, avons trouvé Pierre de La Vau, oncle dudit meneur, de bon et honneste gouvernement et prouffitable pour icelui meneur; auquel Pierre de La Vau nous avons baillé la tutelle, garde et gouvernement dudit meneur et de ses biens et choses faire sauver à son povoir comme les siennes propres, et de faire bon et léal inventoire, lequel inventoire nous lui avons enjoinct de faire dedens le temps qui y appartient, et avons commis à ce faire Jehan Mehé, clerc de la court de céans, appellés avecques soy un des sergens de la court de céans. Ceu fut fait et donné en la court de l'eschavinage, pardavant nous, Berthomé Marquis, maire de la ville et commune Saint-Jehan Dangély, présens et appellés à ce honnourés hommes sire Bernart Tronquier, Pierre Garner, Jehan Piet, Loys Daniel, Pierre Cajat dit Malicorne, prévost du roy nostre sire en ladite ville Saint-Jehan, Guillaume Fradin, Guillaume Barilh et plusieurs autres, le vendredi xxviie jour de juilhet l'an mil ccc iiii^{xx} dix et sept.



En nom de Dieu, amen. S'ensuit l'inventaire de la moitié des biens qui furent à feu Guillaume Boutin, jadis bourgeois de la commune de la ville Saint-Jean Dangély, appartenant icelle dite moitié à Perrin Boutin, meneur d'eage, filz dudit feu, et Jehanne de La Vau, déguerpie dudit feu, fait ledit inventaire par moy Jehan Mehé, clerc à ce commis par

honnouré home sire Berthommé Marquis, maire de la ville Saint-Jehan, si comme par la teneur de ses lètres à moy données puet apparoir dont la teneur s'ensuit: « Sachent touz que aujourdui », etc., par vertu desquelles lètres je, ledit commissaire, à la requeste de Pierre Delavau, tuteur dudit meneur, me transportay à l'oustel où soloit demourer et faire sa residence en ladite ville ledit feu Guillaume Boutin, et ilecques présent et apellé Héliot Jolen dit Penouet, sergent de ladite commune, et présens aussi les tesmoings dessoubz nommés, je procéday à faire ledit inventaire par la manière qui s'enssuit. Et premièrement furent trouvez ondit houstel les choses qui s'ensuyvent :

C'est assavoir en argent fait quatre livres dix souls tournois.

Une tauxe d'argent [1] poisant demi marc ou environ, avaluée à sexante et quinze souls tournois.

Six verges d'argent, avaluées à douze souls tournois.

Cinq escuelles et trois saucières, un plat et deux pintes d'estaing, avaluées à dix-neuf souls tournois.

Deux poiles d'arainp l'une tenant trois seilhées d'aive ou environ, et l'autre une seilhée, avaluées à quarante souls tournois.

Pour certains gages qui furent trouvez ondit houstel sur quoy avoit trente cinq souls, de quoy en appartient la moitié audit meneur, qui se montet dix-sept souls tournois.

Un trépé et un eander, avalués à dix souls tournois.

Un coing de charbe, avalué à dix souls v deniers.

Trois tonaillhes et trois longères, avaluées à quarante souls tournois.

Six linceulx et demi, avalués à sexante et quinze souls tournois.

La moitié d'une cousche, laquelle appartient audit meneur, avaluée ladite moitié à quarante et cinq souls.

---

1. Tasse.

Un petit escrint barré de bandes de fer, avalué à cinq souls tournois.

En cef[1], en chandelles, en oinct et huyle à la partie dudit meneur, sexante et dix souls.

Un porc on pris de sèze soulz.

Une pipe de vin blanc, avaluée à quarante souls.

Trois pipes tielles quelles, une rondelle et demie et trois cubes, avaluées lesdites choses à trente trois souls quatre deniers.

Une arche avaluée... Une seilhe avaluée vingt deniers tournois.

Item, une lètre faisant mencion comme Guil. Grimouart avoit bailhé audit feu un quarter de plante ou environ, assiz en la paroisse de Mazeray en la garenne, tenant d'un cousté à la vigne qui fut Guillaume Clerejaud et d'autre à la vigne de Pierre de Berlingues, et qui est de la date du ve jour d'octobre l'an mil ccc IIII^xx et deux, passé soubz le scel roial establi aus contracts en la ville Saint-Jehan d'Angéli pour le roy nostre sire, signé du signe manuel de Loys Daniel.

Une autre lètre faisant mencion comme Jehan Ayraret et Haynor Ayrarde, sa seur, feme de Jehan de Paluz, avoient vendu : c'est assavoir ladite femme ob l'autorité de sondit seigneur, audit feu, une pièce de vigne, contenant en soy les trois quarts d'un quarter, assiz on fié de la Morissonne, tenant d'une part aus vignes des Rousseau et d'autre aus chaumes de ladite Morissonne, qui sont de la date de ce VIIIe jour de septembre l'an mil ccc quatre vingt et cinq, passés soubz ledit scel roial et signées du signet de Regnaut Daguenaut.

Une lètre faisant mencion comme messieurs l'abbé de la ville de Saint-Jehan d'Angéli et le prévost moyne du moustier de ladite ville bailhèrent audit feu la moitié d'une maison assise en ladite ville Saint-Jehan, en la seigneurie du

1. Suif.

prévost moyne en la rue des Arbergemens, tenant d'une part à l'autre moitié de maison et d'autre à la maison qui fut de Jehan Guillon, qui sont de la date du xxviiie jour de juing l'an mil ccc iiiixx et huyt, signé du scel d'abbé et couvent et dudit prévost moyne.

Une lètre faisant mencion comme monsieur Hélie Estachebeuf [1], lors prévost moyne du mouster de ladite ville Saint-Jehan, avoit eu dudit feu la somme de c souls pour cause des entrées de ladite maison qui sont de la date du xxve jour de septembre l'an mil ccc iiiixx et huyt.

Une autre lètre faisant mencion comme monsieur Giraut Roux, à présent prévost moyne dudit mouster, a eu dudit Boutin la somme de dix livres, en quoy il estoit jà piecza tenu audit messire Hélie, à cause des entrées de ladite maison, qui est de la date du xiie jour de janvier l'an mil ccc iiiixx et neuf, scellée du scel dudit prévost moyne.

Et fu fait cet inventaire par moy ledit commissaire, en la présence dudit sergent et de Guillaume Grasmourcea, clerc, Guillaume Seguin et Lucas Pelleter, le iiie jour d'aoust l'an mil ccc iiiixx et dix sept.

*
* *

A tous ceulz qui ces présentes lètres verront et orront, Hugues de Cumont, garde du scel roial establi aux contracts en la ville Saint-Jean d'Angéli pour nostre seigneur le roy, salut en nostre seigneur perdurable. Sachent tous que, en droit pardavant nous en la court dudit scel personnellement establi, religieux hommes frère Jehan Malsabré, prieur du prieuré de Saint-Pierre de Thaunay-Voultonne; lequel prieur a fait, constitué, ordenné et establi par ces présentes, les procureurs généraulx et messagers espéciaulx frère Bernart Valade, prieur du prieuré de Landes, et monsieur Jehan de

1. Un fief de la paroisse de Varaize avait retenu le nom d' « Estachebeuf ».

Faugières, prestre rector de l'église dudit lieu de Landes, chacun d'eulx pour soy et pour le tout (*procuration générale dans les termes ordinaires*), et autressi de donner pour et au nom dudit constituant églises une ou plusieurs qui seroient vacquens en collacion du prieuré de Saint-Pierre de Thaunay-Voultonne à quelconque chappelain que leur plaira et icelui ou ceulz mectre en saizine et possession desdites église ou églises, et les présenter pour et au nom dudit constituant au prélaz à qui il appartiendra ou devra appartenir... Ceu fu fait et donné, tesmoings présens frère Jehan de Sainte-Sévère, Jehan Paquier, le xxve jour de novembre l'an mil iii^c^ iiii^xx^ et dix sept. Ainsi signé : Colin Balonfeau.

*
* *

Le samedy xixe jour de may.— Sachent tous que aujourduy est venue par devers nous en jugement Perrote Charrère, déguerpie de feu Arnaut Richart, nostre bourgeois, et juré par le temps qu'il vivoit, et nous a exposé que, comme ledit feu soit allé de vie à trespassement, délaissés deux enffans, c'est assavoir Jehan Richart, Katerine Richarde, meneurs d'eâge, procréés dudit feu et d'elle et de mariage, desquels meneurs la tutelle, garde et gouvernement lie appartient, et aussi ledit feu en son testament ou derraine volonté le lie avoit bailhé et laissé si comme elle disoit. Si requerroit que de la tutelle d'iceulx meneurs ses enffans, nous lie vossissons faire et laisser joir jouste et selon ce qu'il lie appartient tant par son droit que par l'ordennance dudit feu son seigneur, et l'empeschement qui mis avoit esté ès biens dudit feu nous lie vossissons ouster et lever, offrant de faire ce que raison voudra. Pour quoy, oye la requeste de ladite Perrote, lie trouvoie par les astans de la court estre de bon et honneste gouvernement et prouffitable pour lesdiz meneurs, à ladite Perrote avons laissé la tutelle, garde et gouvernement desdiz meneurs et de leurs biens, et par tant, comme mester est, lie avons bailhée, et elle nous a promis et juré de bien et léal-

ment traicter lesdiz meneurs et leurs biens et choses faire sauvet à son povoir comme les siennes propres et de faire bon et léal inventoire, lequel inventoire nous lui avons enjoinct de faire dedens le temps que y appartient et avons commis à ce faire Jehan Mehé, clerc de la court de céans. Ceu fu fait et donné en la court de l'eschevinage, pardavant nous, Berthomé Marquis, mayre de la ville Saint-Jehan d'Angéli. Présens et appellez à ce, etc., le samedy XIXe jour de may l'an mil CCC IIII^xx dix et sept.

Le XIXe jour du moys de may. — En nom de Dieu, amen. S'ensuit inventoire des biens qui furent feu Arnaut Richart, jadis bourgeois de la commune de la ville Saint-Jehan, appartenant yceulx biens à Jehan Richart et à Katerine Richarde, meneurs d'eâge, enffans dudit feu et de Perrote Charrère, déguerpie dudit feu, fait ledit inventoire par moy, Jehan Mehé, clerc commis à ce par honnouré homme sire Berthommé Marquis, maire de la ville Saint-Jehan, si comme par la teneur de ses lètres à moy adroicées peut apparoir, dont la teneur s'ensuit: « Sachent tous que, au jourdui », etc., par vertu desquelles lètres je, ledit commissaire, à la requeste de ladite Perrote, tuteresse desdiz meneurs, me transportay à l'oustel où souloit demourer et faire résidence en ladite ville, ledit feu Arnaut et ylecques, présens et appellé Guillaume Bouquet, sergent de ladite commune, et présens autressi les tesmoings dessoubz nommez, je procéday à faire ledit inventoyre par la manière que s'ensuit : Et premarement furent trouvez ondit houstel, cinq boisseaux de froment à la mesure de Saint-Jehan, chacun boisseau au pris de II souls, valent X souls.

Quatre pipes de vin; c'est assavoir trois blanches et une clairette, avaluées chacune pipe à sexants souls, valent XII livres tournois.

Quatre groux draps de la fasson de Poictou appressiés par marchans drapers à XXV livres tournois.

La moitié d'un gris de Monberon aprécié par lesdiz marchans à IV l. tournois.

D'un gris d'Ansigné six aulnes, avaluées chascune aulne à douze souls, valent sexante et douze souls.

Quatre aulnes d'un teint en layne à quinze souls l'aune, valent sexante souls.

Dix aulnes d'un rolleau blanc d'Angleterre à quatre souls deux deners l'aulne, valent sexante et un souls huyt deners tournois.

Quatre aulnes d'une toile brune avaluées à deux souls l'aulne, valent huyt souls tournois.

Une chestive granelinge (?) et une corde à fardâller.[1]

Une petite cassette où avoit quatre livres de chandelles de mole, avaluées chascune l'une à douze deniers, valent quatre souls tournois.

Une arche où avoit dix linceulx, deux touailhes d'Angers et une longère, et un escrint onquel avoit en argent cinquante et neuf souls tournois.

Deux paires de balances à poiser danrées, c'est assavoir une petite et une grande.

Unes petites armoises à tenir drap ouvertes.

Une table et deux eschebaux qui est en hommeau.

Une petite maiet à prestir et deux tamis.

Trois pintes et une chopine d'estaing, une douzenne d'escuelles d'estaing, deux plaz et huyt saucières d'estaing et six tranchans de boys.

Une salère d'estaing, une chaudère tenant quatre seilhées d'aive ou environ.

Deux pailes, c'est assavoir une grande et une petite, dont la plus grande tient une seilhée d'aive ou environ.

Une grailhe de fer et un chandelier de boys.

Un trépé et deux cuilhères d'arain.

Deux seilhes ferrées.

---

1. Propre à lier des fardeaux.

Un mortier de perre et une reboule de boys.

Un barilh à tenir le vin aygre.

Une cousche garnie d'un coissin et de deux linceulx et une cuverte de la fasson de Parthenay.

Une arche qui est au pied de ladite cousche.

Une petite arche en laquelle avoit deux buires en chascune desquelles avoit un petit bouchon d'argent.

Une cuilhère d'argent et une grant balance à poiser danrées et une petite bourse de cuer.

Six livres de fil en pelotes, un capel rouge, une table et deux eschebaux et deux petites formes pour manger.

Un cent de busches de chaigne et une cougnée.

Deux tonneaux vuydes, deux rondelles et quatre cubes.

Une obligacion faisant mencion comme Robert Le Maire estoit et est tenu audit feu Arnaut Richart en la somme de cent livres tournois pour certaines causes contenues en ladite obligacion ; c'est assavoir tant à cause de service dudit Arnaut fait audit Robert que d'argent presté, que de toutes autres choses de quoy il povoit faire demande audit Robert de tout le temps passé jusques au jour de la date desdites lètres passées soubz le scel roial establi aus contracts en la ville Saint-Jean d'Angéli pour le roy nostre sire et signée du signet manuel de Pierre de La Salle, et sont de la date du XXIIIe jour de septembre l'an mil CCC IIIIxx et onze.

Deux lètres faisant mencion du mariage dudit feu Arnaut et de ladite Perrote, passées soubz le scel roial dessus dit, qui sont de la date du XIIe jour de juing l'an mil CCC IIIIxx et trèze.

Le testament de feu Jehan de Contré, cordouaner, passé soubz le scel de l'arcediacre d'Aulnis, qui est de la date du VIIe jour d'aoust l'an mil CCC IIIIxx et onze.

Une lètre faisant mencion d'un quarter de vigne de cinq carreaux et demi assiz en Puys-Fouscher, jouste les vignes de Pierre Bonnerreau et qui est de la date du vendredi avant la feste Saint-Martin, l'an mil CCC sexante et huyt. Scellée du scel de monsieur Guy Larcevesque, seigneur de Tailhebourg.

S'ensuivent les biens immeubles dudit feu : c'est assavoir deux quarters et demi de vignes assis en Puys-Fouscher, en garennage du Cluzeau [1], tenant d'une part au long de la vigne de Compignac et d'autre à la vigne de Robert Le Maire, desqueulx deux quartiers et demi en est fait mencion de l'une partie à lètres dessus dites.

Et fut fait cest inventoire par moy ledit commissaire, en la présence dudit sergent et de monsieur Clémens Escolier, prestre, Guillaume Seguin, marchant, Guillaume Grasmourcea, clerc, Jehan Lambert et Jehan Charpenton, tesmoings à ce appellez et requis. Scellé du scel de ladite commune, à la requeste de ladite Perrote en tesmoing de vérité, le xxe jour de may l'an mil ccc IIII^xx^ dix et sept.

IV

1399. — BB, 18.

(*Les premiers feuillets de ce registre manquent.*)

Mésée tenue par monsieur le maire le xie jour d'avrilh l'an mil ccc IIII^xx^ dix et neuf, et sont présens en icelle : Sire Ambrois de Saumur, sire Berthomé Marquis, Jehan de Marteaux, Pierre Tronquière, Ambrois Fradin, Jehan Bidaut, Hugues de Cumont, Pierre de La Sale, Bernart Mehé, Jehan de La Benaste, Loïs Daniel, Pierre Garner, Guillaume Seguin, Robin Chauvet, Jehan Ameilh, Jehan Dorin, Jehan Audoin, Jehan Raoul, Guillaume Grasmourseau, Jehan Fradet, Pierre Petit, Guillaume Boguin, Jehan Guilhet, Jehan Dorlhens, Me Guillaume Servant, barbier, Guillaume Lescot, Guillaume Alen, Guillaume Fradin, Jehan Barrière, Jehan Garin, Bernard Bidaut, Kasin de Bailheulh, Jehan Chauveau l'ayné.

Les quieulx sont d'assentement que l'on facet la garde de

---

1. Le Cluzeau, châtellenie de la paroisse de Mazeray, alors réunie à celle de Taillebourg.

la ville par jour et par nuit, par la manière que l'an passé, ou mieulx si l'on peut.

Ont ordené Bernart Fradin estre soubz mayre ceste présente année, lequel a fait le serment en présence de touz et au salaire ordené.

Ont ordené les deux sergens de la commune, c'est assavoir Naudon du Luc et Pierre Allouhet le jeune, aux gages ordenés, les quieulx ont fait serment.

Ont ordené Bernart Bidaut receveur mestre des euvres et procureur de la ville et commune pour ceste présente année, aux gages de quinze livres par an, lequel a fait serment.

Ont ordené procureur Loïs Daniel pour débatre causes es gages de quatre livres par an, et a fait serment.

Ont fait et ordené plusieurs procureurs pour faire et expédier en toutes cours en parlement et ailheurs, c'est assavoir Jehan Galerant, Regnaut Daguenault, Jehan Roussea, Jehan Mehé, bourgeois, Jehan Blanc, Perrin de La Ville.

Ont ordené que le receveur face fère et mètre un crapaut[1] en l'arche des privilèges de la commune, et auxi y aura deux clefs en ladite arche, et que sire Berthomé Marquis aura ceste année la garde de l'une desdites clefs et monsieur le maire l'autre, et sera gardé le grant scel en icelle arche, et ne sera uverte ladite arche sans monsieur le mayre et sans ledit sire Berthomé, et en ont fait serment.

Ont ordené que monsieur le mayre, sire Berthomé Marquis, et Bernart Fradin en leur compaignie, appelleront qui leur plaira pour fère l'inventayre des privilèges et lètres de la ville et commune, et seront mis et gardés en ladite arche dont monsieur le mayre aura une clef et ledit sire Berthomé l'autre, et sera gardé ledit inventaire dedens ladite arche, et la despence qui sera faite en faisant ledit inventaire sera aux despens de ladite ville.

Est ordené que Jehan Mehé, clerc, metet à fin son compte

---

1. Cadenas.

de l'an qu'il a esté receveur et maistre des euvres de la ville et commune dedens la prochaine mésée et à payne de ....., et que les auditeurs des comptes y entendront briefvement, afin de savoir le nombre des pièces de boys et la vérité des autres choses et de l'argent que les gens bailhèrent pour le salaire de sire Berthomé Marquis, de quoy la commune ne veut avoir aucune recepte et volent que soit restitué à ceulx qui l'ont paié.

Est ordené que si Jehan Galerant veut approvisonner la ville pour faire une fournée de chauf[1] pour ce qu'il l'a commencé de faire la préparature pour la faire, que l'on s'approvisionnez avecques luy et que l'on paiet la moitié des costages et que l'on aiet la moitié de ladite fournée.

Sont ordenés monsieur le mayre, sire Berthomé Marquis, et Jehan Bidaut pour oyr le compte de Huguet de Cumont et de Jehan de Saumur qui ont esté fermiers du souchet et des entrées de ville.

Que chascun enquière le mieulx qu'il pourra de savoir nouvelle de l'eschelle qui estoit sur la porte de Niort qui a esté emblée, et aussi des autres eschelles qui estoient sur les autres portes, et de toutes autres choses appartenant à ladite ville et commune.

Ont ordené visiteurs sur les chars et sur les poissons Jehan Raoul et Jehan Fradet, lesquieulx ont fait serment.

Sont d'assentement que monsieur le mayre metet sur les autres marchandises visiteurs ceulx qu'il verra que à fère sera.

Volent que l'on soursoyoit de lever sur les gens qui vendent vin à détailh, qui n'est pas de l'éritage des bourgeois jurés de la commune, jusques ils aient parlé o les gens du roy nostre sire.

Aujour duy, Jehan de ..... a aporté la lètre de certifficacion du prieur de Nostre-Dame de Rochemadour et l'a présenté en plénière mésée, pour ce qu'il luy avoit esté bailhé

---

1. Chaux.

en pénitence d'aler là, et prier pour le roy nostre sire et sa noble lignée.

Pierre Ridet, fils de feu Pierre Ridet, est aujour duy entré en la commune et ne doit rien pour ce que son feu père en fut.

MÉSÉE tenue par monsieur le mayre le vendredy segond jour de may l'an mil CCC IIII[xx] dix et neuf, et sont présens en icelle (*vingt-cinq membres de la commune, parmi lesquels Héliot Caniot.*)

Lesquieulx sont d'assentement que l'on facet la garde de la ville par la manière que autrefois, c'est assavoir que l'on mette guait sur les pourteaux et sur les tours des corvées de la ville par nuyt et que l'on facet à chascune porte par jour deux hommes qui seront paiez par les gens de la ville sur chascun un blanc par XV[e].

Sont d'assentement que le trehu[1], que le sieur de Taunay-Voultonne s'efforce de prendre... par Voultonne on vaisseax, un fardeau de draps de layne, ou deux ou trois ou quatre... et appliquer à son profit, et dit qu'il li sont confisqués jusques au nombre de quatre, et si plus y avoit de quatre il n'y auroit riens... et aussi d'autres marchandises en ycelle manière; volent que soit poursuyvi et débatu et qu'il soit dit au procureur du roy nostre sire, pour ce qu'il touchet le prouffit public, et que l'on envoiet en France quérir mandement et que l'on en facet les mesmoyres, et que l'on facet si bien que l'on aiet copie... compte ou de Guillaume de La Roche.....

Que l'on gardet le privilège et le contenu d'iceluy, que nulh ne vendet à détailh vin ni autre marchandise qui soit des habitans de ladite ville si il n'est de la commune, ou à jour

---

1. Tréhu, treu : taxe, péage. Le seigneur de Tonnay-Boutonne percevait un droit sur les marchandises passant devant son château. (Voir *Dénombrement de la châtellenie de Tonnay-Boutonne* dans *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.*)

de foyre ou de marché, par la manière que ledit privilège le porte;

Que l'on parlet o les gens du conseilh du roy nostre sire aux prochaines assises de la ville Saint-Jehan, du privilège que aucun ne vendît vin à détailh en ladite ville si il n'est crehu en héritage des bourgeois jurés de ladite commune, et que ce qui sera trouvé par bon conseilh en soit tenu ceste année jusques aus vendanges prochaines venant;

Que soit poursuyvi aux despens de la ville et du pâti l'appel que Perrin Coulhon a fait de sire Ambrois de Saumur en sa dernière mayrie;

Que du gariment que le procureur de la commune a pris de IIc sous, que le procureur du roy poursuyvoit monsieur le mayre en son nom singulièrement, qu'il soit poursuyvi bien et diligemment et que l'on seu gouvernet le mieulx que l'on pourra;

Que l'on facet la meilheur réparacion en la Voultonne de massonnerie, de boys et autres choses que l'on pourra, et que monsieur le mayre et le receveur de la ville y mettet le meilheur remède que l'on pourra.

Que l'on facet réparacion en la maison de l'eschavinage, ce que l'on pourra au plus nécessaire et expédient; [1]

Que Huguet Caffin facet fère et rapareilher les privées parsonnières entre luy et la commune, tant de cuirs, de boys, planchiers, tueble [2] et recouverterie et autres choses nécessaires

---

1. L'ancienne porte de l'échevinage que l'on remarque encore à Saint-Jean d'Angély, a dû être édifiée à cette date. On y voit dans le tympan les armes de France soutenues par deux cerfs ailés et ayant pour cimier une tête de cerf. Or, on sait que Charles VI ayant forcé dans la forêt de Senlis un cerf d'une taille gigantesque, porteur d'un collier où était gravée cette inscription : *Hoc mihi Cesar donavit*, voulut que dorénavant les armes de France eussent deux cerfs pour supports. Ce fait est rapporté à l'année 1381, et des réparations ayant été faites à l'échevinage en 1392 et 1400, c'est l'une de ces deux dates qu'il convient d'assigner à la constructien dont il s'agit.

2. Tuile; on dit encore en Saintonge: « tuble, maison tubline. »

à icelles, et qu'il le facet par celle manière que le droit de l'eschavinage apparesset, et que le procureur de la commune soit appelé et y soit présent pour ce que quant la commune s'en voudra jouir, qu'elle s'en joyra en paiant la moitié de ce qu'elle costèrent à appareilher et que de ce soit donné lètre audit Hugues Caffin ;

Que monsieur le maire facet faire aux despens de la commune un livre de parchemin, auquel sera escript le kalandrier, les quatre principaux évangiles, les serments des officiers de la commune, et l'ordenance à poiser le pain et l'amande qui y appartient et autres choses ce que monsieur le mayre verra que à faire sera;

Que l'on facet l'inventaire des privilèges et autres lètres appartenant à la ville et commune, aux despens de ladite ville, et qu'il y soient mons. le mayre, sire Berthomé Marquis, Loïs Daniel et Bernart Fradin.

Ont ordené que touz ceulx qui ont receu les pâtis et autres revenues de la ville aient compte et apportent leur compte dedens la mésée prochaine venant.

Sont d'assentement que l'on metet sur touz le tauz du pâti de Bouteville sur la ville et paroisse la somme de neuf livres que les Anglois ont prins de l'argent du pâti de maintenant pour la marque du temps passé ; et vint et trois livres que les Anglois ont prins du pâti de présent et leur estoient donné du pâti passé;

Que l'on parlet o les gens des paroisses de ce que le receveur de Bouteville demandet un marc d'argent qui li fut promis du temps de la mairie de sire Berthomé Marquis, pour certaine courtoisie qu'il fit à la ville et banlieue, et qu'il en soit paié sur touz ville et banlieue ;

Que l'on empétret mandement de faire paier pâti à tous les habitans de la ville et faire contribuer aux taux des pâtis.

Commune : Entrée en commune Jehan Repnol, pannetier, et les sires li ont donné le droit de la commune pour ce que

son frère en est et qu'ilz sont d'un pain et d'un vin et d'un maynage.

Mésée tenue par monsieur le maire le XIIIe jour de juing l'an mil CCC IIII^xx dix et neuf. (*Présents, vingt membres du corps de ville dénommés et plusieurs autres.*)

(*Garde de la ville.*)

Sont d'assentement que l'on metet la revenue de la ville pour rapareilher les portes de Bernouh et sur la rivière de Voulthonne et aussi adouber le cours de ladite rivière le mieulx et plus profitablement que l'on pourra, et que, si il ne souffit, que l'on y facet aide par tailhée et que l'on facet tant à monsieur le lieutenant qu'il en parlet ô les seigneurs du païs comme ils y facent convenir leurs homes;

Que l'on attendet la response de monsgr le séneschal de Xaintonge, amprès que l'on facet responce à Aymar Guybourg et Hélie Bouchart, de la créance qu'ils ont aporté à monsgr le maire que monsgr de Pons li a envoié par eulx le VIIe jour de jung, sur le fait touchant la recouvrance de Mortagne, pour laquelle faire ledit monsgr de Pons veut avoir la valleur des pâtis de un an et un quartier d'euz à Mortagne;

Que de l'article susdit l'on attendet ladite responce dudit monsgr le séneschal qu'il doit avoir bien bref de ce que l'on fera à Pons, pour ce que monsgr le maire et plusieurs notables bourgeois en ont parlé o ledit monsgr le séneschal, lequel de sa grâce nous a comencé de conseilher sur ce et samedi prochain, emprès qu'il aura sceu plus avant des exploits de monsieur de Pons, il nous conseilhera plus applain;

Que Bernart Bidaut, procureur, receveur et maistre des euvres de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, pringet et metet en compte (et il li sera alloué en son compte et déduit de sa recepte) ce que monsieur le maire a fait bailher à Jehan de Saumur, paravant que ledit Bernart Bidaut fut ordené receveur, de la somme de XXX souls, de laquelle somme Guillaume Bilhon a achapté pour les affaires de la

commune et de la ville en la ville de La Rochelle, c'est assavoir x mains de papier, une livre de cire verte et six peaux de grant parchemin et six peaux de chevrotin, pour faire escriptures, et ordener à Guillaume Arrivé une ..... on laquelle aura plusieurs et maintes choses escriptes touchant ladite commune, et par espécial le kalandrier, les évangiles et y seront les sermens que le mayre fait au roy et puis à la commune, les sermens des eschevins, conseilhers et pers, du clerc et souz maire, des sergens et de celuy qui garde la seconde clef de la grant arche en laquelle se gardet les privilèges, le grant scel appartenant à tout le commun et plusieurs autres choses appartenant à ladite commune, et y seront les noms de tous ceulx que l'on pourra savoir qui sont de la commune qui sont en vie, et ceulx à venir tant comme l'on en pourra trouver. Et sera escript l'ordenance du prix du pain et de toute l'escripture sera satisffait ledit Arrivé au meilheur marché aux despens de la commune. [1]

Sont d'assentement que l'on traitet o le seigneur de Taunay Voultonne, si ledit seigneur requiert le traité, de ce qu'il s'est efforcé de prendre et lever trehu des draps et autres marchandises qui passent par la rivière de Voultonne, pour ce qu'il a mandé à monsieur le mayre par Pierre Tronquière qu'il voloit le traité; et pour ce que monsieur le maire s'est apointé o Me Jehan Doriolle de avoir et empétrer mandement de France, volent en celuy cas que soit poursuyvi aux despens communs bien et rondement en parlement ou à l'ordinayre, et que si mestier est que l'on y fera ayde par tailhée, et que l'on aiet provision de commissaires ainxi que l'on verra que sera à faire profitablement;

Que l'on continuet à paier les pâtis de Bouteville et de Mortagne par la manière accostumée jusques il y (soit)

1. Le registre analogue à celui qu'on appelait à La Rochelle « la sainte paterne » et à Saintes « le livre rouge », ne se trouve point aux archives de Saint-Jean d'Angély.

pourveu de grâce, et que l'on facet le taux du pâti qui commencera à la Saint-Jehan prochaine venant, et que les restes qui sont deues des pâtis seront paiez sur le commun de la ville et des paroisses de la banleue.

Il est ordené que Huguet de Cumont et Jehan de Saumur comptent de l'an passé des receptes et mises qu'ils ont fait pour la ville et commune, et auxi Perrotin de La Barrière, Jehan Ridet et Loïs Daniel, des receptes et mises qu'ils ont faiz pour les pâtis et qu'ils aiet compte dedens la mésée prochaine venant ;

Que l'on facet l'inventaire des privilèges, lètres et autres choses appartenant à ladite ville et commune.

MÉSÉE tenue par monsieur le mayre le XI[e] jour de juilhet l'an mil CCC IIII[xx] dix et neuf. *(Présents, 18 membres du corps de ville.)*

Les quieulx sont d'assentement que l'on facet le guait sur les murs par nuyt par la manière que autreffois a esté ordené, jusques à X guaix par chasque nuyt, et que l'on facet la garde-porte par jour et que l'on metet à chascune porte deux homes qui seront paiez sur chascun par la manière que autreffois a esté ordené;

Que l'on aiet mandement de France pour faire convenir le seigneur de Taunay-Voultonne aux assises, ou aux termes, par davant monsgr le séneschal de Xaintonge, ainxi comme monsgr le lieutenant conseilhera, pour qu'il réparet les treuz qu'il levet sur les marchandises qui passent par davant Taunay-Voultonne, qu'il ne doit pas faire, et que l'on le poursuyvet bien et diligement aux despens communs;

Que l'on paiet à monsieur le séneschal de Xaintonge six escuz d'or qu'il veult avoir pour le scel de l'exempcion du souchet et entrées de ville, et est commandé au receveur de les paier, et ilz li seront desduiz et rebatuz de sa recepte.

Sont d'assentement que l'on envoiet par Perrotin de La

Barrière, collecteur des pâtis, argent et lètre de créance aux Anglois de Bouteville et de Mortaigne, afin qu'ils nous diminuent de la somme des pâtis ;

Que les XXVIII souls que le procureur de la confrairie des clercs demandet à la ville, lesquieulx sont empruntés japièça de ladite confrairie pour certaines affaires que la ville avoit, qu'ilz soient paiez et renduz à ladite confrairie des biens communs ;

Que passées les vendanges prochaines venant, que soit tenu et gardé le contenu du privilège que nul ne soit si ardi de vendre vin à détailh en ceste ville, s'il n'est crehu ès héritages des bourgeois et jurés de ladite commune.

A esté commandé à Jehan de Saumur de aporter son compte de l'an précédent, de la mairie sire Ambrois de Saumur, dedens la prochaine mésée, sur la payne de X livres, et en oultre qu'il le facet assavoir à Hugues de Cumont qu'il apportet aussi son compte dudit an.

Bernard Bidaut a apporté en plenière mésée l'estat de son compte de ceste présente année et a plus receu que mis environ IIII livres.

Par l'advis de Jehan Bidaut et de plusieurs autres, les réparacions de la Voultonne et des portes costera bien III^{c} livres ou plus, et sont d'assentement que l'on en facet tailhée sur tous les habitans de la ville et que nulh n'en soit espargné jusques à la somme de.....

Est ordené visiteurs sur les tonneaux, pipes, mairrins, oisilh et frettes, c'est assavoir maistre Guillaume Loubat, Jehan Guilhet et ....., charpentiers, lesquieulx ont fait serment à monsieur le mayre de les visiter et raporter à monsieur le mayre féallement ce qu'ilz trouveront en meffait.

Sont ordenés maistre Guillaume Loubat et Jehan Dorin, charpentiers, visiteurs et regardeurs sur les maisons et autres choses appartenant au fait de charpenterie, et promis et juré à monsieur le mayre tout ce qu'ilz trouveront ès édiffices mal faiz par la coupe des charpentiers qui les auront faiz et prendront

leurs gages sur la moitié de ce que les ouvriers seront tenuz d'amander.

Sont ordenez par mesme manière Mériot Payen et Perrotin, visiteurs sur le fait des édifices de massonnerie et ont juré, à ce mesmes gages.

Sont ordenez visiteurs et regardeurs sur les chars mortes, comme beuf, porc et autres chars qui seront diffaméez. Lesquieulx ont fait serment de le faire bien et diligemment et raporter à monsieur le mayre afin qu'il en soit punission par la manière qu'il appartient et aussi par mesme manière auront le regart sur les poissons.

Sont d'assentement que les XIV deniers que la ville a sur chascun tonneau de vin qui est chargé en Voultonne, ne soit point affermé ceste année, et qu'ilz soient levez par le receveur de la ville qui en comptera comme des autres revenues, et que Jehan Quarilhon, receveur, les recevez [1] comme il a acostumé, et monsgr le mayre sera conterolleur et vandra les brevets afin que nul n'y puisse faire fallace et ne passera nulh sans l'emprinse de monsieur le mayre.

Volent que le souchet et les entrées de ville soient affermez.

Sont entrés en commune : Guillaume Pèze, marchant, Ivonet Texander, et doyvent chascun vingt souls à la commune.

Le dimanche xxe juilhet fit monsieur le mayre convoquer et venir par davant luy en l'eschavinage ; à laquelle convocacion furent... *(39 membres de la commune dénommés et plusieurs autres).*

Aux quieulx monsieur le mayre a signiffié et dit qu'il est nécessité pour le proffit de ville et de tout le païs d'environ, faire réparacion et adouber les portes de Bernouhet, assises sur la rivière de Voultonne, et le cours de ladite rivière

1. « Soit chargé de délivrer les brevets. »

curer et adouber afin que vaisseaux puissent aler et venir par ladite rivière et pour atraire les marchans estrangiers qui vindront on pays achapter vins et autres marchandises à la ville et au païs, lesquelles réparacions costeront bien environ III^c escus d'or, et est nécessité [ce] estre fait dedens deux mois prochains venants ou autrement..... seroit... de perdicion qui seroit très grant dommage à ladite ville et païs d'environ; lesquieulx furent d'assentement et d'acort que l'on feist tailhée sur tous les habitans de la ville et sur chascun pour sa personne jusques à la somme de III^c escus d'or, et icelle ordenée estre levée bien brièvement.

Mésée du mois d'août manque.

Mésée tenue le vendredi v^e jour de septembre l'an mil CCC IIII^xx dix et neuf. (*Présents, 15 membres du corps de ville.*)

(*Garde de la ville*).

Sont d'assentement que la tailhée qui a esté faite et ordenée pour faire la réparacion de la Voultonne et des portes de Bernouet soit levée bien et diligemment sans nulh espargner et que chascun paiet son taux;

Que la ferme du souchet et des entrées de ville, c'est assa voir lesdites entrées v souls par tonneau de vin, du plus et du moins, à la quantité qui seront amenez et deschargez en la ville et non ailheurs, soit affermée dès le xxe jour de cestuy mois de septembre, jusques à un an. Et la ferme du souchet aussi par la manière acostumée, c'est assavoir dix souls par tonneau de vin qui sera vendu à quatre deniers la pinte et du plus ou du moins à la quantité, et de la pipe et autre vaissel autressi du plus ou du moins à la quantité.

Ont ordené que les XIV deniers par tonneau de vin qui passet par la Voultonne ne sera pas affermé et sera levé au proffit de la commune ceste présente année.

Volent et ordenent que monsieur le mayre, sire Ambrois de Saumur, sire Berthomé Marquis, Jehan Bidaut, Bernard

Bidaut et Loïs Daniel yront le dimenche avant les prochaines assises de Saint-Jehan à Taunay-sur-Voultonne pour traiter ô monsgr de Taunay, des débaz de luy et de la ville.

Sont d'assentement que la despence que monsieur le mayre, sire Ambrois de Saumur, et les autres qui furent le XXIIIe jour d'aoust à Taunay-Voultonne pour traiter ô le seigneur dudit lieu, et fait XI personnes et VI chevaux, soit paiée des revenuz de la ville, et la somme de ladite despence sera allouée ès comptes de Bernart Bidaut, receveur et mestre des euvres.

Est ordené que sire Ambrois de Saumur, Perrotin de La Barrière, Loïs Daniel et Jehan Ridet iront à Bouteville et Mortagne traiter ô les Anglois pour la diminucion des pâtis aux despens dudit pâtis.

A esté signiffié à tous en mésée que monsieur le mayre a envoié à maistre Jehan Doriolle, par André Le Derider, l'argent, c'est assavoir trois escuz, et les mémoyres contre le seigneur de Tonnay-Voultonne[1], ce qu'ilz ont ehu agréable.

Sont d'assentement que, on cas que le prévost de ceste ville ne vossist rendre l'obéissance des bourgeois et jurez de ladite commune qui seront adjournés sur cas d'affiage, ils seront requis par le procureur de la commune ou par l'un des sergens, et qu'il lie defincera, que l'on appelle de luy et qu'il soit poursui aux despens de ladite commune.

Du consentement de touz a esté ordenée et tauxée l'amende de Richart Bonastre et de Jehan, son filz, à la somme de dix livres tournois, pour ce qu'ilz s'estoient mis, de l'ordenance de monsieur le mayre, de ce qu'ilz s'estoient prins aux amasseurs et sergens de la commune qui amassoient et recevoient la tailhée ordenée et faite pour la réparacion de la Voultonne et mis mains aux diz amasseurs et

---

1. Le seigneur de Tonnay-Boutonne, dont il est ici question, devait être Gérard de Maulmont, marié à Anne de Thouars, baron de Tonnay-Boutonne en 1386, ou son frère Jean, qui épousa Marguerite de Coudun.

sergens, et aussi qu'ilz fremèrent les portes de leur maison, afin que lesdiz amasseurs et sergens ne pehussent faire exéqucion de leurs biens, pour la somme de leur taux à quoy ils sont impousés par les ordenez à tauxer ladite tailhée, et ledit monsgr [le mayre] les mist à au jourduy venir en plénière mésée par davant tout le conseilh oyr la taxacion de ladite amende, laquelle a esté tauxée auxdiz x livres.

Mésée tenue par monsieur le mayre le vendredi xxviiie jour de novembre l'an mil ccc iiiixx dix et neuf. *(Présents, vingt-deux membres du corps de ville.)*

Les quieulx sont d'assentement que l'on facet bonne garde en la ville et que les quatre portes uvrent chascun jour jusques l'on aiet autres nouvelles, et que à chascune porte aiet deux portiers chascun jour, et que iceulx aient de l'arnois: c'est assavoir lances, espéez ou aches ou autres arnois suffisans pour ladite garde, et selon les novelles qui pourront sourvenir, ne uvrera que trois portes ou deux, si comme monsgr le maire verra qu'il sera à faire, et à icelles seront tous les portiers et uvreront par ordenance chascune à son tour;

Que par la nuyt l'on ait sur les murs vint guaix qui les pourra fournir de gens de la ville et vint regaix, c'est assavoir x regaix devers le soir qui veilheront jusques à la mie nuyt, et les autres x devers le jour;

Qu'il y ait gaite par jour sur le clocher de l'église monsgr Saint-Jean;

Que monsieur le mayre facet lever sur chascun qui deffandra aux gaix, regaix, garde-portes le deffaux aussi grant et par telle manière que l'on fasoit au temps de la guerre, et qu'il facet obéir toutes manières de gens;

Que l'on facet appareilher et réparer les ponts-leviers et les barrières des portes de la ville, par la manière qu'il est nécessaire estre fait, au proffit de la ville et du païs;

Que les allées dessus les murs de la ville soient adoubées

et respareilhées tant de boys comme d'autres choses, par telle manière que l'on puisset aller sehurement par dessus de jour et de nuit sans périlh;

Que monsieur le mayre commandet et puisset contraindre toutes manières de gens de ceste ville avoir de l'arnois, chascun tel comme il le devra et pourra avoir selon son estat et faculté, pour la deffence de la ville et de leurs biens, et le plus tost et briefvement que l'on pourra.

Que l'argent de la tailhée qui a esté faite pour la réparacion de la Voultonne et des portes de Bernouhet sur les habitans de la ville soit entièrement parfaite et achevée de lever sur chacun ainxi comme le taux ordené a esté fait, pour faire achever et aconplir lesdites réparacions et aussi pour satisffaire et paier l'argent qui a esté bailhé pour icelle réparacion de la ferme du souchet et des entrées de ville et autres qui estoient ordenez pour la réparacion de la ville, et pour les salaires de monsgr le maire et de ses officiers et pour plusieurs autres choses nécessaires et proffitables pour ladite ville.

Sont d'assentement qu'il soit soursoié jusques aux grans prochaines assises de la ville Saint-Jehan, de mètre sus le privilège du roy nostre sire, faisant mencion que nulh homme ne puisset vendre vin à détailh en ladite ville, s'il n'est crehu de l'éritage des bourgeois jurés de la commune, et l'on en prendra conseil ès dites assises ô les grants officiers dudit seigneur;

Que l'on facet compter ceulx qui ont receu les pâtis entressi et la prochaine mésée, c'est assavoir Perrotin de La Barrière, Jehan Ridet et..., et que l'on facet ô ceulx de Bouteville et de Mortaigne, le mieulx que l'on pourra sur la diminucion dudit pàti;

Que l'on facet compter Hugues de Cumont et Jehan de Saumur de la ferme du souchet et des entrées de ville de l'an passé.

Sont d'assentement que Jehan Bidaut a mis du sien à faire

curer la rivière de Voultonne en Courson par dessouz les portes de Champdolent, sera faicte sa mise et li sera desduite sur ce qu'il puet devoir de la costume de Voultonne et de sa tailhée et autrement, qui se monte six livres.

Sont d'assentement que par ce que Jehan Dorin, charpentier, lequel avoit pris à priffait à faire rapareilher et adouber les portes de Bernouhet de boys pour le prix de trente escuz d'or, lesquieulx li ont esté paiez, si comme il a confessé, par le receveur de la ville et commune, et pour ce que ledit Dorin a perdu audit priffait, si comme il a fait présente foy aujourduy en présence de touz en plénière mésée, bien la somme de dix livres, vehu et regardé que ce seroit péchié de retenir son travailh, et qu'il a bien et profitablement fait ledit ouvrage, et aussi qu'il est touziours prest de faire les ouvrages de ladite ville quant il en est requis, sont d'assentement et volent qu'il li soit amendé la somme de six livres monnaie courante, oultre ladite somme de xxx escuz, et est donné en commandement au receveur de ladite ville et commune de les luy paier des deniers de sadite recepte, et par raportant ledit mandement et quiptance dudit Dorin de ladite somme icelle sera allouée en ses comptes.

Commune : Aujour duy sont entrez en commune : Jehan Monsnerea et doit xx soulz ; Jehan Maynart et doit xx soulz ; Jehan Rigaut et doit xx soulz.

(La mésée du mois de décembre manque, ainsi que le commencement de celle du mois de janvier.)

. . . .

Sont ordenez à faire le taux du pâti de Bouteville qui commence à noël derrer passé : Bernart Bidaut, Jehan Garin, Loïs Daniel et Guillaume Seguin, et à faire la diminucion que les Anglois de Bouteville ont fait dudit pâti.

Sont d'assentement que, aux assises de la séneschaussée prochaines venant, monsgr le mayre facet un digner au conseilh qui y sera aux despens de la ville.

Est ordené que monsieur le mayre et Jehan Bidau ordeneront du fait des molins de Taunay-Voultonne ;

Que Jehan Carrilhon, garde pour la ville du passage des vins par la Voultonne, aiet une robe de la livrée des sergens de la commune aux despens de la ville;

Que l'on paiet à un Anglois de Bouteville sept livres pour deux cens d'assier qui sont en ceste ville chez Jehan Bernier, et ledit assier sera converty au profit du pâti dudit Bouteville;

Que soit scellée une quiptance au profit de Jehan Carilhon de sa recepte du temps passé.

Que Loïs Daniel amasset le taux de la ville ordené pour le pâti de Bouteville qui commença à la feste de noël derrer passé et durera jusques à la feste de saint Jehan prochaine venant, aux gages acostumés, c'est assavoir dix livres, et en aura lètres.

Mésée tenue par monsieur le mayre le vendredi premier jour de février l'an mil ccc iiii^{xx} dix et neuf. *(Présents, 21 membres du corps de ville.)*

Lesquieulx sont d'assentement que l'on facet rapareilher et adouber la ville le mieulx que l'on pourra, et par espécial les barrières, pont-levers et dormans, et les allées desur les murs, et que l'on pringet la chevance de la recepte dehue de la tailhée ordenée pour la Voultonne, laquelle Guillaume Bilhon lève, et aussi des autres choses et revenues de ladite ville et commune.

(Garde de la ville « par la manière ordenée ».)

Sont d'assentement que qui pourra furnir d'ome qui veuilhet faire la gaite par jour on clocher de monsieur Saint-Jehan, qu'il soit prins et paié des revenues de la ville.

Que l'on facet assavoir par cri que touz ceulz qui seront en volenté d'aler au saint voiage de Rome, au saint sépulcre, et qui sont ordenés à faire guaix, regaix, réparacions et autres emparemens en la ville Saint-Jehan d'Angéli, que semadi

prochain et dimanche l'on facet crier qu'il laissent pour eulx personnes ordenez pour icelles choses faire, ou autrement, en leur absence, il y sera pourveu par la détencion de leurs biens meubles et immeubles.

Est ordené que monsgr le mayre visitera les comptes des mises et receptes de Guillaume Bilhon, de la tailhe qu'il a levé; que chascun paiet les taux ordenez à cause des pâtis de Bouteville et de Mortaigne sans faute et pour que manque ne autre domage ne s'en ensuyve.

Sont d'assentement que monsgr le mayre et ceulx qu'il vodra avoir en sa compaignie ailhent le dimanche VIIIe jour de février à Tonnay-Voultonne pour traiter avecques le seigneur dudit lieu, si comme a esté entrepris, pour cause des exercisses, treuz que tréstreuzement il a continué lever sur les vaisseaux et marchandises passant par la rivière de Voultonne, et qu'il soit rebatus les despens et costages sur la revenue de la ville.

Est ordené que monsieur le mayre et Jehan Bidaut verront, et avecques eulx ceulx que le mayre vodra appeler..., affermer les revenues des molins de Taunay-Voultonne jusques à tel taux qu'il verra que à faire sera, à Masson...

Commune : Au jour duy est entré en la commune Aymeri..., charpentier, et doit XX souls à ladite commune.

MÉSÉE tenue par monsieur le mayre le vendredi XVIIe jour de février mil CCC IIIIxx dix et neuf. *(Présents, 14 membres de la commune.)*

Au jour duy ont esté leuez les lètres que monsgr le séneschal a envoiéez à monsgr le mayre, lesquelles sont escriptes le IIIIe jour de février, faisant mencion que l'on facet rapareilher la ville pour doubte de la guerre, et aussi ont esté leuez les minues des lètres que la ville escript au roy nostre sire, à nos seigneurs de France et au conseil, à monsgr le séneschal et à Me Jehan Doriolle.

Sont d'assentement que l'on facet adouber et rapareilher

de boys les aléez des murs de la ville par telle manière que l'on puisset aler par dessus [1], et aussi que l'on face adouber et rapareilher les portes, pons levers et dormans [2], et les barrières bien et profitablement, et que l'on facet la garde de la ville comme gaix, regaix, garde-portes, resserches et guaite on clocher par tant que on pourra furnir, et que l'on facet hobéir toutes manières de gens par la meilheure manière que l'on pourra, et que la gaite du clocher soit paiée des revenues de la ville;

Que l'on facet obéir à faire la garde et réparacion de la ville les habitans, femmes et autres gens des pèlerins qui vont à Rome, au saint sépulcre et à autres pèlerinages [3], aux despens des biens desdiz pèlerins.

Sont d'assentement que le receveur de la ville aiet mandement de paier deux escuz d'or à maistres André Vernout et Jehan Bernoin et au procureur du roy qui ont esté à conseilh de la ville ès grant assises derrer passées, et deux escuz d'or à Seguin de Mermaud pour son travailh, payne et diligence du mémoire bailhé et présenté au roy nostre sire, à nos seigneurs de France et à son noble conseilh sur... de ceste ville...

Sont d'assentement que le receveur paiet xxv livres au prieur de Taunay-Voultonne, lesquelles li sont deuez pour le terme de la cherre Saint-Pierre derrère passée pour la rente qu'il a sur les molins de Tonnay-Voultonne, et que ledit receveur aiet mandement et qu'il pringet quiptance dudit prieur de tout le temps passé.

Sont ordenez sire Berthomé Marquis et Robert Le Mère pour visiter et oir les comptes des receptes et mises que a fait Guillaume Thebaut, de la tailhée pour Voultonne, et qu'il

---

1. Il s'agissait sans doute d'échelles ou d'escaliers de bois qui permettaient de monter sur le rempart.

2. « La partie mobile et la partie fixe » des ponts.

3. Il fallait que ces lointains pèlerinages fussent alors fréquents pour motiver une pareille mesure.

les aiet renduz dedens huit jours à la poine de LX souls. Par mesme mandement, sont ordenez lesdiz sire Berthomé et Robert Le Mère oyr les comptes de Jehan de Saumur, à cause de la ferme du souchet et des entrées de ville, dedens huit jours prochains venant, à la mesme poine. Savoir ô ledit Jehan de Saumur, s'il ehut quiptance du prieur de Taunay de XXV livres de l'an passé, lequel dit qu'il a la quiptance.

Volent que un semadi l'on facet curer les douhes à l'entour de la ville.

Sont d'assentement et donnent mandement à Bernart Bidaut de paier XLVII souls que monsgr le mayre, sire Ambroise de Saumur, sire Berthomé Marquis, Jehan Bidaut et autres qui ont esté à Taunay-Voultonne le VIIIe jour de cestuy mois de février pour traiter ô le seigneur dudit lieu à cause de ce que la ville et li ont à faire, pour la despence qu'ilz ont fait.

Commune : Au jour duy est entré en la commune : Colas de La Fontaine, marchant, et doit à la commune un escu d'or.

Le XVIe jour de..., devant honouré home et sage maistre Pierre Coutelier, lieutenant général de monsgr le séneschal de Xaintonge, Robert Le Mère, Pierre de..., ... de Saumur... Et par davant eulx fut mehue et dite la doléance de quoi se doloit honouré home sire Bernart Tronquière, mayre de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, tant en nom de son office, que en nom et de sa propre privée personne, et estoient présens Pierre de La Rivière, escuyer, maistre Pierre Fandon, sage Jehan Seignouret, Jehan Le Tourneur, Pierre Le Tourneur, frères, Michel Chauvet, Jehan Chauveau l'ayné, Bernart Bidaut, Regnaut Daguenaut, Guillaume Seguin, Jehan Garin, Jehan du Sosterain, Jehan Ridet, Perrin Allouet, Guillaume Boguin, Robert Groux, Kasin de Bailheulh, Miot Mosnier, Pierre Daugroix, Hugues Caffin, Jehan Le Costurier, Jehan Bisson, Guillaume Bernart, sergent du roy, Jehan Descoyeux, Jehan Roussea, clerc,

Jehan Chauveau le jeune, prévost de Saint-Jehan, Pierre Allouet l'ayné, Pierre Garner, Jehan Ameilh, Jehan Payen, Benoît Rousseau, Naudon du Lac et plusieurs autres. Furent dites les doléances dudit monsieur le mayre à encontre de Jehan Jugler, dit de La Benaste, lesquelles s'ensuyvent.

Premièrement : Quant ledit Jehan fut receu, au commencement qu'il entra en la commune de ceste ville, il jura au maire qui le receut faire bonne hobéissance à ly et à ses successeurs maires, comme home de commune.

Au commencement de ladite mairie dudit sire Bernart Tronquière de ceste année mil CCC IIII^{xx} dix et neuf, ledit Jehan a fait le serment de eschevin à mayre, qui est, emprès ledit mayre, le plus notable office de toute la commune, lequel serment entre autres choses est qu'il fera hobéissance audit monsieur le mayre.

Le mardi IXe jour de mars IIII^{xx} XIX, heure de vespres, présens plusieurs, à la fenestre Jehanne de Marguyre, publiquement, en playne rue, ledit Jehan, mehu de très mauvais courage, dit audit monsieur le mayre plusieurs mot de injures et malvaises paroles desquelles aucune partie sont cy-dessoubz et les autres ne le sont mis pour ce que ledit monsieur le mayre se abstenoit de les dire tant qu'il povoit.

Premièrement : Que ledit mons^{gr} le mayre voloit mal et de pièça audit Jehan et pour ce le avoit ordené cappitayne de certaine partie de la garde de la ville.

Que mons^{gr} le mayre voloit qu'il vuydast la ville et que par son malvais gouvernement il la vuyderoit, et autressi l'avoient fait plusieurs autres...

Dist, ledit Jehan de La Benaste, audit mons^{gr} le mayre, que pour li ne feroit riens et ne li obéiroit en riens si par autre ne li estoit commandé et ordené.

Si fut propousé et conclut par le conseilh dudit monsieur le mayre à encontre dudit Jehan, et semblablement qu'il doit estre dit que ledit Jehan de La Benaste avoit faussé son

serment par deux fois [et seroit] forcluz et débouté perpétuellement de ladite commune.

Item Le dit de La Benaste estre amandable à ladite commune, honourément et profitablement en venant en l'eschavinage une torche au poing, à genouilh, le chapperon hors de lateste, crier mercy à ladite commune, et en oultre amandable à icelle la somme de mil livres.

Item Amander audit monsgr le mayre, en lieu que il le injuria publiquement en la rue, et au regart de sa personne autressi la torche, à genoilh et le chapperon hors de la teste, comme dessuz, et amander profitablement audit monsgr le maire comme à sa propre privée personne la somme de cinq cens livres.

Et autressi fut conclut que en cas de néance il en offroit à prouver tant qu'il ly souffiroit non soy astreignant au tout, mais que par telle partie qu'il pourroit prouver, par celle partie il volloit obtenir et ne vollist lesdites injures à li avoir esté dites pour ladite somme.

A laquelle demande fut présent ledit Jehan de La Benaste, et fu continué de l'office desdiz messieurs les eschevins et sur espérance de paix jusques au jour duy heure de relevée, à laquelle heure sont venues lesdites parties tout adiournées, pour procéder et aler avant entre eulx.

S'ensuyt le procès : entre honouré home et sage sire Bernart Tronquière, mayre de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, disant et propousant au jour duy, par davant mesdiz seigneurs les eschevins à encontre de Jehan Jugler, dit de La Benaste, bourgeois et habitant on ladite ville, que pour la seureté, garde et bon gouvernement de ladite ville Saint-Jehan, et pour certaines novelles que ledit monsieur le maire avoit chu de noble et puissant seigneur messire Jehan Harpedenne, séneschal de Xainctonge pour le roy nostre sire, ledit sire Bernart Tronquière, maire susdit, li comme à son dit office appartient certaines personnes pour estre chefs et garde de ladite ville sur le demourant des ha-

bitans, et à chascun desdiz gouverneurs avoit bailhé par ordenance en escript la partie de la ville où ils feroient leurs exploix, et aussi bailhé par escript les personnes qui, en icelle partie de la ville, serviroient et se rendroient en deffence et garde de ladite ville, si le cas échet. Et disoit que, en certaine partie de la ville, il avoit mis et nommé ledit Jehan de La Benaste, avecques et en la compaignie de Jehan de Saumur et de Bernart Bidaut, bourgeois de ladite ville, pour estre cappitaynes et gouverneurs sous ly en celle partie et sur les autres habitans qui estoient ordenés et connuz en celle partie. Laquelle ordenance par escript ledit sire Bernart, mayre dessus dit, avoit présenté audit Jehan de La Benaste et lui requist et commanda qu'il la prist et fist et accomplist les choses que portoient l'ordenance par dedens escriptes. Ce quoy ledit Jehan de La Benaste ne volut pas hobéir, mais dit audit monsgr le mayre plusieurs vilenies, injurieuses paroles et parmy ce ly dist qu'il savoit bien que ledit sire Bernart, maire dessus dit, li volait mal et qu'il le voloit chasser et geter hors de la ville Saint-Jehan par son malvais gouvernement, si comme il avoit fait pour plusieurs. Et en oultre dist ledit de La Benaste tout mehu de félon courage qu'il plaist à Dieu que ledit sire Bernart n'eust fait malvaiseté comme il avoit fait, en parlant audit sire Bernart, maire susdit, que plusieurs malvaisetés avoient esté faites qui encore se trouveroient. Et enfin, après ces injures et autres dites et faites par ledit de La Benaste audit sire Bernart, comme dessus, icelui de La Benaste dist que pour ledit sire Bernart, maire que dessus, il ne feroit rien, ny ne li hobéiroit et du tout fut contredisant de prendre et accepter l'ordenance à luy présentée, et de faire et accomplir les choses par dedens contenues qui estoient au bon gouvernement de ladite ville et pour la seureté et garde d'icelle, si comme dessus est dit. Et pour ce ledit sire Bernart, comme mayre et en son privé nom en tout offendu et injuré avoit requis et fait donner adjournement audit de La

Benaste par davant nos diz seigneurs les eschevins à au jour duy et disoit que pour le dehu de son office il avoit fait l'ordenance ou ordenances dessus dites et les avoit présentées et vossis bailher audit Jehan de La Benaste, lequel avoit esté contredisant et reffusant de les prendre et de faire et accomplir les choses qui y étoient contenues, et lesquelles les prud'hommes de la ville aux quieux estoit ordené mesme fait avoient gracieuzement pris et accepté; mès ledit Jehan de La Benaste avoit injuré, offendu et désobéy ledit sire Bernart, maire susdit. Or, disoit sire Bernart, que en faisant son office de mayre, ledit Jehan de La Benaste avoit fait et dit les dites offenses, injures et vilainies dessus dites et en oultre disoit que, en ce faisant, ledit de La Benaste avait esté contredisant et désobéissant au bien et à la chose publique, et que à tort contre raison et sans cause raisonable il avoit dit lesdites injures et vilaynies, mesmement comme ledit sire Bernart, mayre dessus dit, soit et ait esté toute sa vie de bonne fame, vie honeste et notable conversacion...; que, par lesdites désobéissances, injures..., à faire amande audit sire Bernart, mayre, et à toute la commune, de avoir une torche de cire en ses mains, venir en la maison de l'eschavinage, jour de dimenche ou de feste solempnelle à heure que les gens y ont accoustumé y venir, et le chapeau hors la teste, en cote simple, sans seinture, nuz piez, et crier mercy et requerre pardon audit sire Bernart, mayre dessus dit, et à nosseigneurs les eschevins et aux jurés de ladite commune faire amende profitable jusques à mil livres... La chose fut mise après digner à laquelle heure comparoissent ledit sire Bernart, maire dessus dit, et ledit Jehan de La Benaste; ledit Jehan..., sans nulh contrainte gagea l'amende audit sire Bernart comme maire... et pour en ordener par ledit sire Bernart, maire dessus dit, et par nouz et par ceulx qui seront... mésée, a esté assigné jour audit Jehan de La Benaste à icelle mésée pour recevoir et prendre jour et apoinctement sur ce, à quoy il s'est soubmiz. Ce fu fait, etc.

Ferme du souchet. — Le dimenche, VIIe jour de septembre IIII^xx XIX, sont mis en vente les fermes des entrées de ville et du souchet : c'est assavoir les cinq souls pour chasque tonneau de vin du plus ou du moins à la quantité, qui seront amenez et deschargez en la ville Saint-Jehan d'Angéli, à commenser le XXe jour de cestuy mois de septembre jusques au XIXe jour dudit mois de septembre prochain venant iceluy enclus, et ledit souchet de touz les vins venduz à détailh en ladite ville Saint-Jehan d'Angéli et les suburbes d'icelle. Par mesme manière sont mis en vente, à commenser le XXe jour de cestuy mois de septembre jusques audit XIXe jour dudit mois l'an à venir, comme dessuz est dit : c'est assavoir dix souls pour chascun tonneau de vin qui sera vendu à quatre deniers la pinte et du plus ou moins, à la quantité de la pipe ou d'autre vaissel autressi du plus ou moins à la quantité.

Jehan de Saumur a mis sur les deux fermes huit vins escuz qui valent IX^xx livres. Hugues de Cumont, deux cens livres.

Et pour ce qu'il sembla à monsg^r le mayre, son conseilh et à plusieurs autres, qui estoient présens, que ce n'estoit pas suffisans pris, a esté renvoié en estat à demain, heure de vespres.

Le VIIe jour du mois de septembre, heure de vespres, furent mises en vente lesdites fermes, et pour ce que n'y ehut plus qui y vossist mètre par dessus, fut renvoié par l'advis et oppenion des présens au dimenche ensuyvant.

Le XIIIe jour dudit mois vint un home apellé *(nom resté en blanc)* qui mist les deux fermes pardavant monsg^r le maire à deux cent dix livres.

Le XIIIe jour dudit mois, Huges de Cumont mit les deux fermes à deux cens onze livres. Et fut continué pour l'absence de monsg^r le mayre à duy en huit jours, pour ce autressi qui n'y avoit qui plus y vossist donner. Présens, Jehan de Saumur, Pierre Garner, Jehan Garin, Estène Brun, Loïs Daniel, Pierre Houter et plusieurs autres.

Vint Pierre Lenoir, le jour du mois de septembre, qui mist ladite ferme desdites entrées à parsoy séparément à soixante livres.

Ledit jour, ledit Pierre Lenoir mist la ferme dudit souchet à huyt vins dix livres. Ainsi furent lesdites deux fermes à IIIc XXX livres.

Le XXIe jour dudit mois de septembre, furent mises de rechef lesdites fermes en vente, chascune à parsoy séparément ou ensemble si comme bon sembleroit aus promettans: Jehan Chauveau le jeune mist sur le tout onze vins livres. Jehan de Saumur, sur le tout onze vins douze livres. Jehan Chauveau, onze vins trèze livres. Jehan de Saumur, onze vins quatorze livres. Jehan Garin, douze vins livres. Jehan de Saumur, douze vins une livre. Jehan Chauvea, douze vins deux livres. Jehan de Saumur, douze vins trois livres. Jehan Chauveau, douze vins quatre livre. Jehan de Saumur, douze vins cinq livres, et li fut livré. Présens: Pierre Tronquière, Robert Le Mère, Jehan Chauvea, Jehan de La Benaste, Bernart Bidaut, Joffre Guimart, Estène Brun, Tatin Tudel, Jehan Popelin, Jehan Dorlhens et plusieurs autres.

S'ensuyvent les délays faiz des foles enchières, le XXIIe jour du mois de septembre. Jehan de Saumur délaissa une en chière de vint soulz. Jehan Chauveau délaissa une autre enchière de vint soulz. Jehan de Saumur délaissa une autre enchière de vint soulz.

Ainssi demeura ladite ferme du sochet et des entrées à IIc XLIII livres à Jehan Chauveau, et ledit Jehan de Saumur demoura en XI souls de son enchère.

*
* *

1399, 8 août. — Nomination du sieur Jean Carilhon préposé à la recette des droits de navigation établis sur la rivière de Boutonne pour le passage des vins et approbation du compte présenté par lui pour l'année précédente. — *Original sur parchemin, sceau enlevé, CC. VII, l. 3.*

Bernart Tronquière, mayre de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, les eschevins, conseillers et pairs de

ladite ville, salut. Comme le vendredi huictiesme jour du moys d'aoust mil ccc IIII^{xx} dix et neuf, nous, estans en nostre eschavinage, tenans plénière mesée, emprès plusieurs faiz et négoces touchant les faiz de ladite ville et commune expédiés, est venu Jehan Carrilhon, de Taunay-sur-Voultonne, juré et bourgeois de ladite commune; lequel a esté par longtemps en service de ladite ville et commune, à prendre et recevoir les biens de nous ou nostre avouhé et l'argent de quatorze deniers pour chacun tonneau de vin chargié par dessà les portes dudit lieu de Taunay-Voultonne, qui passent oultre lesdites portes, et par chascun tonneau de vin chargié par delà lesdites portes de Taunay-Voultonne... de mer, et a aporté son compte par davant touz en ladite mesée, lequel compte a esté receu, parce que il a esté trouvé bon et loial, et en a requis quiptance en présence de touz. Seellé du grant scel double de ladite commune, laquelle lui a esté octroiée du consentement de touz les présens et astans en ladite mesée de tout ce qu'il a fait, heu et receu par nom de nous et de ladite ville et commune à tout le temps passé jusques au jour de la date de ces présentes lètres, laquelle quiptance nous touz, d'un mesme consentement, avons agréable, ferme et establi à touz jours mais, et promectons tenir quipte ledit Jehan Carilhon perpétuaument de touz et chascun noz biens et choses appartenans à ladite ville et commune, et avons retenu pour ceste présente année ledit Jehan Carilhon, nostre dit officier, ondit estat aux gaiges acostumez, parainsy ce qu'il nous a promis et juré aus sains Dieu évangiles touchés corporalement li livre, ycelle charge (?) faire et gouverner bien et loialment au proffit de ladite ville et commune, et rendre bon et loial compte de tout ce qu'il recevra et fera exécuter durant ledit temps. En tesmoing de vérité, nous tous ensemble et d'un mesme acort et consentement, avons donné audit Jehan Carilhon et aus siens qui cause auront de lui, ces présentes lètres scellées dudit grant scel double de nostre dite commune. Ce fu fait et donné en nostre

eschavinage en plénière mesée. Présens en ladite mesée: honouré homme maistre Pierre Coutelier, licencier en loix, lieutenant général de monseigneur le séneschal de Xaintonge; sire Berthomé Marquis, Ambrois Fradin, Robert Le Mayre, Pierre de La Sale, Hugues de Cumont, Jehan Bidaut, Jehan de La Benaste, Bernart Bidaut, Guillaume Seguin, Guillaume Repnoul dit Chastea-Jolet, Estène Brung, Jehan de Saumur, Jehan Gaschet, Guillaume Mehé, Hélies Caniot et plusieurs autres, lesdiz jour et an, en première mesée.

Par messires les maire, les eschevins, conseilhers et pers présens et astans en ladite mesée. B. FRADIN.

Le XXIVe jour de novembre. — Au jour duy Jehan Chauveau, le jeune, prévost de Saint-Jehan d'Angéli, a amené à monsgr le maire en jugement un home appellé Jehan Aurec, de la nacion de Bretagne, lequel avoit yer esté présenté par ledit prévost audit monsgr le mayre pour la souzpeçon d'avoir emblé un camailh de bassinet à Jehan de Marteaux, et fut bailhé audit prévost pour en faire ce qui en appartenoit. Lequel prévost le mena au chastel, si comme il dit; et aussi a amené un autre appellé Guillaume Lescelier, lequel avoit bailhé audit Jehan Aurret ledit camailh, si comme il disoit, lequel Guillaume Lescelier a confessé en jugement avoir bailhé ledit camailh audit Jehan, et li dist et commanda qu'il le portast chez ledit Jehan Foulhade pour adouber, et que la femme dudit Jehan de Marteaux le li avoit bailhé pour le faire appareilher, et ainxi Jehan de Marteaux présens ad ce, le cogneut que sadite femme li avoit dit; et pour ce oyes les oppinions de plusieurs présens et assistans en ladite court fut trouvé par leur advis que ledit Jehan Aurret estoit deschargé et devoit estre absoulz d'icelle chose et souzpeçon, et en devoit du tout estre licencié et mis hors de court. Nous, par l'advis et oppinions desdiz assistans et du consentement dudit prévost, iceli avons licencié et miz hors de court et de toute souspeçon. Présens: Jehan de Mar-

teaux, Bernardon de Berdières, Guillaume Seguin, Jehan Pastoureau, Pierre Fradet, Tatin Tudel, Pierre de Taunay-Charente, Jehan Dorlhens, Jehan Guilheteau, Pierre Allenet le jeune, Jehan Loubat et plusieurs autres.

Le xxve de janvier. — Au jour duy se sont présentez et comparuz en jugement Pierre Bodet et Jehanne, sa femme, qui estoient recreuz ô caucion juratoire, ainxi que promiz l'avoient, pour l'acusement qu'ilz avoient pour la mort de Marion, fille dudit Pierre, qui le neya en un poix, néans et deffendans tous maulvaiz faix, et sont recreuz ô caucion juratoire et sur la poine d'estre attains du cas, d'eulx représenter en mesme manière le tiers jour de mars prochain venant, et sont eslargiz jusques audit jour la ville et banleue.

Le tiers jour de mars. (*Même déclaration.*)

Le mercredi x^e jour de mars. — (...) *Sont eslargis par toute la séneschaussée de Xaintonge.*)

Le xie jour de may. — La femme Jehan Maurin, d'Anières,[1] aporta vendre à Saint-Jehan d'Angéli six meules de moison de cousdre desploiée,[2] et pour ce qu'elle n'estoit mye ainxi qu'elle devoit, fut mise à la main de monsgr le mayre et mis en garde chez Jehan Guillot jusques il en soit fait ce qui en appartient. Et le dimenche xxve jour de may, ladite femme vint par devers monsgr le mayre requerre la délivrance desdites six moles de cousdre de moison, et fu mandé querire à l'eschavinage ledit Jehan Guilhot pour en faire exhibicion afin d'avoir advis à la charpentière; lequel Jehan Guilhot responssit qu'il avoit mis en heuvre les cinq moles non obstant l'arrest susdit; pour ce guaga l'amende, et fu exibée la sixiesme mole davant touz, et oys les serviteurs dudit Jehan Guilhot, Me Guillaume Loubat et Jehan Monsnerea, charpentiers, et de plusieurs autres pour savoir si ladite mole et

1. Commune du canton de Saint-Jean d'Angély.

2. Il doit s'agir ici de branches de coudrier refendues et propres à faire des cercles de futailles. « Moison », dimension; nous avons vu ci-dessus : « moezon. »

les autres qui avoient esté mises en houvrage estoient liées et marchandes et en la manière qu'elles doyvent estre mises en vente en ladite ville; lesquieulx responssirent que non et qu'elles estoient dignes d'estre punyes; et pour esclaircir icelle fut jour assigné audit Jehan Maurin en la personne de sadite femme à jeudi prochain venant.

Le xxviii[e] jour d'avrilh. — Guaga l'amende Guillaume Crepit, coutelier, familier de Jehan Garges, coutelier, deschoite de querelle envers Gilles Cadet, suyre, par renvoy de la court à la prévosté et sur ce qu'il avoit batu et fait sang audit Gillet, tauxé LX souls.

Le xxx[e] jour de may. — Guaga l'amende Jehan Dorlhens, deschoite de querelle, envers Jehan Guillebaut, à cause d'injures atrosses, c'est assavoir feaux et malvais et qu'il avoit desservi estre pendu.

Le dernier jour de may. — Guaga l'amende Guillaume Chevalet, boucher, de ce qu'il a rompu et cassé une grant... à la barrière de la porte de Tailhebourg.

Le xii[e] jour de septembre. — Guaga l'amende Perrin Loubat, pour ce qu'il a brisé l'arrest en quoi il avoit esté mis pour la désobéissance qu'il avoit faite au sergent et aux amasseurs de la tailhée ordenée pour la réparacion de la Voultonne, lequel arrest il a confessé avoir brisé en jugement et est esclargie ladite amende à LX soulz.

Le xiii[e] jour de septembre. — Guaga l'amende Pierret Moise dit Vadepié, de ce qu'il avoit brisé l'arrest en quoy monsgr le maire l'avoit mis taxé à LX soulz I denier, et en oultre, il a confessé en jugement avoir fait l'offence aux sergens et amasseurs de la tailhée pour la réparacion de la Voultonne, et s'est [mis] à l'ordenance de la court et à ycelle tauxée à l'ordenance de messires de la commune, au jour de la mesée prochaine venant, auquel jour est adjourné pour venir oyr la taxacion. Présens: sire Berthomé Marquis, Ambrois Fradin, Jehan Pastourea, Estène Brun, Jehan Paien,

Guillaume Boucart, Hélie de La Pierre, Guillaume Péru et plusieurs autres.

Le IXe jour de décembre. — Aujourduy, Jehan de Ribemont [1] a gagé l'amende à monsgr le mayre de ce qu'il avoit dit à monsgr le mayre plusieurs paroles qui retiroient à l'injure, pour ce que monsgr le mayre li fasoit commander le gait de la ville..., laquelle amende li a esté donnée pour honneur de monsgr l'abbé [2]... et pour l'amour de Dieu, et il a promis au jourduy obéir et faire ledit gait, et duy en avant obéir à chascun jour qu'il le devra faire comme les autres.

Le VIIIe jour de janvier. — Guaga l'amende Guillaume Bourrea, charpentier, de ce que le mardi VIe jour de... il devoit faire le reregait, et que quant ledit Guillaume fu sur les murs, il laissa... et s'en ala à son hostel, et aussi que ledit Guillaume se volut prendre au sergent de monsgr le mayre quant ledit sergent volut prendre gage pour les despens, dist qu'il li donneroit de la doloire qu'il tenoit à la main, en cas qu'il prendroit gage, et de tout ce s'est mis en l'ordenance de monsgr le mayre et pour oyr son ordenance vindra ledit Guillaume dimanche prochain.

Pour Dieu, et en aumosne et en honneur et amour de messire Pierre...; ledit Guillaume est marié ô sa sœur, li a esté pardonné pour ceste fois et en tant qu'il sera jamais trouvé en deffaut ne contredisans, li sera pour chascun défaut ou meffait en la somme de quarante soulz...

Le XXIe jour de janvier. — Retenu est en l'amende Jehan Hulien, suyre, de ce qu'il s'est efforcé de tolir le gage au sergent de monsgr le mayre qui voloit exéquter pour un deffaut de gait fait la nuyt passée.

Le XVe jour d'avrilh. — Condepné est par jugement et de

---

1. Ribemont, petit village de la paroisse d'Antezant, en la banlieue de Saint-Jean d'Angély, était le siège d'une châtellenie importante.

2. Gérard d'Orfeuilhe.

son consentement Robert Groux, costurier, paier et rendre dedens sept jours prochains venant, à Lucas Pasquerea vint et neuf soulz pour son salayre de dix semaynes qu'il a servy au mestier de costurerie.

Le xxxe jour de may. — Ce qui pend en la court de céans entre le roy des fourners et Jehan Bilhotea est continué jusques à relevée pour l'atende de Boucaut fourner.

A relevée. — Deffaut : Régnaut Le Mosnier, roy des fourners, envers Jehan Bilhotea, fourner.

Le segond jour de jung. — Condepné est par jugement et de son consentement Jehan Menuser paier et rendre dedens sept jours prochains venant à Naudon Bouéron un escu d'or du couyn du roy nostre sire, de xxxii soulz vi deniers tournoys pour cause de prest.

Le ive jour de jung. — Condepné est par jugement et de son consentement Clémence Auchard, femme de Jehan Chevalier, mareschal, paier et rendre dedans sept jours prochain venant à Jehanne Galèze une tasse d'argent du poids de cinq onsses, laquelle tasse ladite Clémence a mis en gage chez Pierre de La Vau.

Le xviiie jour de jung. — Condepné est par jugement Jehan Garin, marchant, paier et rendre... à Pierre Houlier dix soulz, tant pour debte que pour certaines culhères d'argent que ledit Pierre Houlier a en gages de luy, et auxi est condepné ledit Pierre Houlier, bailher et rendre dedens ledit jour lesdites culhères audit Jehan Garin, et en outre li aporter certaines pièces d'arnois que ledit Houlier a porté en La Rochelle par nom dudit Garin.

Le dernier jour de jung. — Condepné est par jugement et de son consentement Gillet Michea, suyre, paier et rendre... au procureur du couvent des frères prescheurs de Saint-Jehan d'Angéli, douze soulz six deniers, reste de greigeure somme, pour le quarteron de la feste Saint-Jehan derrère passée, et de compte fait de tout temps passé jusques au jour duy des arrérages de lx soulz de rente que lesdiz frères ont, chascun

an, sur la maison dudit Gillet, assise au quarrefour des forges.

Le XIXe jour de juilhet. — Ce qui pend en la court de céans entre Me Guillaume Loubat, charpentier, en nom et comme roy du mestier des charpentiers, demandeur, contre Robin Chauvet, mareschal, deffendeur, lesdites parties en jugement présentes, se sont miz en arbitrages et ont esleuz arbitres d'une partie et d'autre pour eulx acorder, c'est assavoir ledit demandeur Jehan Chauvea le jeune, et ledit deffendeur messire Clément Estène, prestre, et ont promis tenir l'édit et ordenance desdiz arbitres, à la payne de cens soulz appliquez moitié à la court, moitié à la partie obéissante, à peine de la partie qui ne teindroit l'édit desdiz arbitres, et se doyvent comparestre lesdiz arbitres, le jour de la Magdeleine, à la maison de l'eschavinage à l'heure de prime, .sur peine de vint soulz par coust de jour et s'en vont lesdites parties tout ajournées au segont jour d'aoust prochain venant pour aporter paix ou plait et procéder.

(*Le mois d'août manque au registre.*)

Le VIe jour de septembre. — Deffaut maistre Guillaume Loubat, en nom et comme roy du mestier des charpentiers de la ville Saint-Jehan d'Angéli, demandeur envers Robin Chauvet, marchant, deffendeur, l'ajournement descendu de procez, et sauve la raison de son excuse du voiage de nostre dame de Liles, [1] aporté par la femme dudit Loubat, qui le jura à elle avoir esté commandé et ordené par sondit mari.

Le IXe jour de septembre. — De la demande de Aymée Dolente, déguerpie de feu Pierre Prévost, de Var en Angolmoys, contre Jehan Du Four le jène, sur cas de injures et la voloir forcer si comme elle dit, lesdites parties présentes en jugement, est continué de leur consentement à demain, heure de termes, auquel jour s'en vont lesdites parties tout adjournées pour procéder

---

1. Notre-Dame de l'île, auprès de Pons, était un lieu de pèlerinage renommé.

Le x septembre. — De la demande de Aymée Dolente, contre Jehan Du Four le jène, est continué d'assentement des parties jusques à duy et VIII jours prochains venant, auquel s'en vont lesdites parties tout adjournées.

(*Manque au registre le mois d'octobre.*)

Le xe jour de janvier. — En ce qui pend à la court entre Menon Dolente, demanderesse, contre Guilhote, fème de Jehan Du Four l'ayné, a requis ladite Menon jour d'avoir et requerre conseilh à duy en VIII jours, et s'en vont, etc.

Le samedi XVIIe jour de janvier. — En la demande que fasoit le procureur de la court de céans poursuivant Menon Dolente sur fait de crime contre Jehan Du Four le jène, a requis ledit Du Four jour d'avoir et querre conseilh à duy en VIII jours... et avons arresté et mis en l'arrest de céans à la poine d'estre ataint du fait de quoy il est accusé et li avons bailhé la banleue de ceste ville pour arrest...

Du dernier jour de février. — Au jour duy Menon Dolente s'est délaissée en jugement de la dénonciation qu'elle a fait à l'encontre de Jehan Du Four le jène, sur cas de crime, pour ce qu'elle n'a pehu prover de sadite dénonciation envers ledit Jehan et en a gagé l'amende.

Le XIIIe jour de février. — Condepné est par jugement Robert Groux, costurier, adouber bien et convenablement à Jehane, femme de Me Guillaume Loubat, charpentier, une robe neufe que ledit Robert li a meffait, dedens VII jours... et est ordené en jugement que Guillaume... l'appareilhera aux despens dudit Robert et ledit Robert le paiera.

Est condepné, ledit Robert, paier dedens sept jours... à ladite Jehane cinq souls tournois pour despens de deffault fait en ladite court et, en oultre, es despens faiz en court par ladite Jehane ondit plait, la taxacion réservée à ladite court. Gagea l'amende ledit Robert deschoite de querelle contre Jehane, femme de Me Guillaume Loubat, charpentier.



1402. — Acquit donné à Bernard Bidaut, sur somme qu'il a avancée à la commune. — ***Original sur parchemin, sceau enlevé. CC. VII, l. 3.***

A touz ceulx qui ces lètres verront, Bernart Tronquière, maire de la ville et commune de Saint-Jean d'Angéli, etc., salut. Comme Bernart Bidaut ait esté commis et ordenné receveur des prouffiz et revenues appartenaut à ladite commune dès la feste de pasques mil et IIII centz jusques à l'autre feste de pasques ensuivante mil IIII et un, et aussi maistre des heuvres et réparacions de ladite ville et des choses appartenantes à ladite commune. Lequel Bernart Bidaut, à cause de ses diz offices, a receu et prins des revenues de ladite ville la somme de trois cens soixante et une livres quatre sols sept deniers maille tournois. C'est assavoir des fermiers du souchet et entrées de ville II c XV l. V s. XI deniers. Item, des revenues de la Voultonnne et moulure des moulins de Taunay, appartenant à ladite commune C IX l. XVI s. II d. Item, de la taille ordennée pour la réparacion des portes de Bernouhet et des entrées de commune de ladite ville et autres revenues d'icelle XXXVI l. II s. VI d. Et ledit Bidaut, receveur susdit, a fait mise tant pour les réparacions nécessaires à ladite ville, èsquelles a esté mis et emploié grant somme de deniers que pour autres choses nécessaires pour les faiz de ladite ville et commune, et aussi pour les gaiges desservis èsdiz offices en ladite année qui montent trois cens soixante et huit livres quatre sols deux deniers tournois, si comme par son compte qu'il a fait et rendu sur ce à Guillaume Mehé, Jehan Pastourea et Pierre Garnier, commis à ce sur lequel compte, et aussi pour le raport que les dessusdiz ont fait en plénière mesée. Item, il a esté veu et treuvé tout plainement que ledit Bernart a fait les réparacions et les autres mises nécessaires pour ladite ville et commune, si comme commandé a esté, montant comme dit est à ladite somme de III c LXI l. t. V s. II d., et pour d'icelles

réparacions et des autres affaires et négoces, faiz et traictez par ledit Bernart à cause de sesdiz offices durant ladite année, pour nous et pour ladite ville et commune, comme bien et deuement emploiez, traictez et négociez, nous nous tenons contens, et de ladite somme, mise et emploiée en yceulx faiz et en sesdiz gaiges, nous quiptons ledit Bernart Bidaut, ses hoirs et biens et touz autres à qui, quiptance en appartient, et leu promettons estre quipte et deschargiez vers et contre toutes personnes, qui question ou demande lui en pourroient faire on temps advenir, soubs l'obligacion de touz et chascun les biens et choses, meubles et immeubles de notre dite commune. Ainsi reste que ladite commune est tenue audit Bernart pour la façon de son compte en la somme de six livres dix neuf sols six deniers maille. Ce fu fait et donné en nostre eschevinage, tenant illecques plénière mésée en la manière accoustumée. Présens en ycelle : honnourables hommes sire Berthomé Marquis, maistre Pierre Girart, licencié en loix, Guillaume Mehé, Jehan de La Benaste, Regnaut Daguenaut, Jaquet Chatroux, Guillaume Grasmorcel, Pierre Garnier, Héliot du Vergier, Jehan Pastourea, Guillaume Servant, barbier, Héliot Gombaud, d'Asnières, Guillaume Seguin, Pierre Couillart, Pierre Dabbeville, Jehan Macoing, Jehan Paillet, Estienne Brun, Jehan du Sousterain et plusieurs autres. Soubz le grant scel double de nostre dite commune, le XVIIIe jour d'avril l'an mil IIII^{c} et deux.

Par mons^{gr} le maire, les eschevins, conseillers et pers, et de leur consentement en première mésée.

B. Fradin.

(*A cette pièce est annexée une quittance de la somme de vingt livres tournois donnée par B. Bidaut à la commune, sur ce qui peut lui être dû, à la date du XIe jour de janvier 1401.*)

—

BB. n° XVIII.

Le papier de la première mairie..... Ambrois Fradin..... Jehan d'Angéli, par honn..... lieutenant général de mons..... cccc et cinq.

ESCHEVINS

Premièrement: honouré home et sage Me Pierre Coutelier, lic. en loix, lieutenant général de mons. le séneschal de Xaintonge;
Sire Bernart Tronquière.
— Ambrois de Saumur.
— Berthomé Marquis,
— Jehan Bidaut.
Mestre Pierre Girart, licencier en loix.
Jehan de Marteaux
Jehan Préveraut, esleu des aides en Xaintonge.
Jehan Seignouret dit Piet.
Mons. Pierre de Saumur, prestre, aumosnier de l'aumosnerie de Loupsaut.
Huguet de Cumont.
André Eschet.
Jehan de La Benaste.
Pierre de La Barrière.
Bernart Fradin.
. . . .
Jehan.....
Robert Bid.....
Jehan Mehé.
Regnaut Daguenaut.
Jaquet Chatroux.
Estène Brun.
Guillaume Grant.

CONSEILLERS

Pierre du Meslier.
Guill. Seguin.
Guill. Barril.
Jehan Russea, clerc.
Pierre Gilebert.
Casin de Bailhleulh.
J..... pelins frères.
Guill. Daguenaut.
Guill. Alen, dit Contrefait.
Guill. Grasmorcel.
Guillaume Fradin.
Jehan Raoul.
Pierre de Saourse.
J. et P. d'Abbeville frères.
Jehan Daniel.
Guillon Jolet.
Héliot Caniot.
Pierre Petit.
Tatin Tudel.
Jehan Bastelot.

Jehan Baguenont
Jehan Ridet.
Guill. Moraut.
Héliot Boueron.
Mons. Clémens, escolier prestre.
Pierre Loubat.
Jehan Lambert.

PERS

Tassin Roy.
Jehan Lesculier.
Guill. Mehe.
Robin Chauvet, mareschal.
Pierre Couilhart.
Pierre Dangier, l'ayné.
Robert Groux.
Thomas Maugendre.
Gieffroy Coutétin, barbier.
Guillaume Baguin.
Pierre Grant.
Jehan Audouyn.
Guillaume Maynart.
Jehan Pallet.
Simon Douet, d'Asnières.
Jehan du Four.
Jehan Bouher, boucher.
Jehan Degrouxbois.
Menot Lucas.
Jehan Girart.
Jehan Engibault.
Jehan Chauvea, laboureur.
Jehan Dorin.
Gilet Barcasset.
Bernart Arnaut.
Jehan Boucherit.
Motin Le Charpentier.
Jehan Bérart.
Laurens du Meslier.
Jehan Raoul, le jeune.
Pierre Lambert.
. . . . . .
Thomas.....
Alain Le Berton.
Olivier Petitchant.
Jehan Aymeri.
Jehan David.
Mériot Chale.
Pierre Dorlut.
Jehan Alaiteden.
Guill. Mousson.
Perrin Berthomé.
Gieffroy Doussin.
Jehan Cousin.
Héliot Jolen dit Penohet.
Jehan Engibaut, l'aisné.
Jehan Gaschet.
Guill. Dorgières.
Jehan Ancel.
Fouquet Surea.
Jehan Fouquaut, taneur.
Guill. Servent.
Jehan Fouillade.
Jehan Bertaut.
Berthomé Baillet.
et plusieurs autres.

MÉSÉE tenue par honouré home sire Ambrois Fradin, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, le vendredi xv[e] jour de may l'an mil IIII[c] et cinq. (*Présents : 28 membres du corps de ville.*)

Lesquelx sont d'oppinion que monsgr le maire face faire à la ville bonne et seure garde tant par jour comme par nuyt de gaiz, regaiz, estygaiz et garde-portes et resserches, ainsi et par la manière qu'il a esté fait l'année passée.

Sont d'oppinion que l'on mecte par jour gaite sur les portaux de ladite ville, et en tant que touche la gaite du clochier arreste de présent, pour ce que ycelle gaite n'y puet veoir, pour cause de l'empeschement qui a esté fait, c'est à savoir de la maison du clochier où sont les groux sains de ladite commune de Saint-Jehan.

Sont d'oppinion faire réparacion à la ville selon la revenue.

Ont ordené soubzmaire de ladite ville pour ceste présente année, M[e] Bernart Fradin, et Jehan Daniel clerc de ladite commune aux gaiges acoustumez, et ont fait le serment.

Ont ordené procureurs de ladite ville, c'est assavoir : Guillaume Mehé, Jehan Préveraut, Jehan Galerant, Jehan Chauvea, Jehan Mehé, Regnaut Daguenaut, Jehan Roussea, Robert Bidaut, Loïs Daniel, Jehan Daniel, Naudon du Lac, Pierre du Meslier, Jehan Paien et Pierre Grant, et mesmement ledit Loïs aus gaiges acoustumés, et a fait le serment.

Ont ordené procureurs en parlement : maistre Gilles Labbat, Jehan Papinot, Jehan Rabuteau, Jehan Doriole, Jehan Quemac, Nicholas Maignien, Jehan Morel, Gilles des Moulins, Jaque Le Fer, Denis de Saint-Lop, J. Ongart, procureurs en parlement ; sire Bidaut, Raymond Queu, Pierre Boursaut, Thébaut du Pont.

Sont ordenés compteurs : Bernart Bidaut, et maistre des heuvres de ladite ville et commune, c'est assavoir : sire Bernart Tronquière, sire Berthomé Marquis et M[e] Pierre Girart ou les deux des trois.

Sont ordenés les dessus diz, ou les deux, à oïr et veoir la mise faite par sire Jehan Bidaut l'année passée, lui estant maire de ladite ville.

Sont ordenés compteurs à Jehan Ridet, receveur des pâtiz, c'est assavoir : sire Jehan Bidaut, Jehan Préveraut, Pierre de La Vau, Jehan de La Benaste, ou les deux des quatre; sergens de ladite commune ceste année : Naudon du Lac, Jehan Paien, et si monsieur le maire les veust changer, il les puet changer quant bon li semblera.

Ont arresté d'ordener receveur jusques à tant que l'on vist comme la recepte se portera.

Ont ordené visiteurs sur les chars et poissons ceste présente année : Guillon Jolet et Perrichon Gouaut, et ont fait le serment, et Bernart Bidaut en tant que touche le poisson.

Ont ordenez visiteurs sur tonneaux et pipes, Jehan du Four; sur frète et oysie, Robin André, et sur touz boys quarré et plat, Jehan Dorin et Jehan Roy, charpentiers.

Ont ordené visiteur de houvrages de massonnerie, Yvonnet Le Nègre et Jehan ...

Est ordené que sire Bernart Tronquière gardera ceste présente année la clef de l'arche où sont les privilèges et le grant scel de la commune, et monsieur le maire gardera la clef du grapaut [1].

Commune : Jehan Bertram, Bernart de La Treuilhe, les quielx ne paieront riens pour ce que leurs pères en estoient.

Le samedi XXIV[e] jour de may. — *Copie :* Sachent touz que, je, Jaques, seigneur de Monberon et de Maulevrier [2], certiffie à touz cappitaines, gardes de pons et de passages, et à touz officiers roiaux et autres, que je envoie Jehan Jenebriez, trompette, par devers monsgr de Parthenay et autres, pour aucunes chouses touchant le bien et profit du païs,

1. Grapaud, crapaud, cadenas.
2. Jacques de Monberon, marié à Marie de Maulevrier; il fut maréchal de France en 1420.

pourquoy pri et requier à touz les dessuz nomez que tout le confort et l'aide de quoy ladite trompette vous requerra, tant en confortant de chevaux ou de jumens ou d'autres chouses à luy nécessaires, et en ce faisant vous me ferez un grant plaisir, et si autrement vous faisoiez et je pourvoierois de remède ainsi comme il appartiendroit. Et en tesmoing de vérité, j'ay mis en ceste lètre mon propre scel de mes armes. Donné devant Mortaigne le XXIIe jour de may, l'an mil IIII^c et cinq.

MESÉE tenue le XXIe jour d'aoust. *(Présents, 21 membres du corps de ville.)*

Garde de la ville... par la manière que autrefoiz a esté ordené, et qu'elle ne soit point diminuée jusques à ce que l'on ait aultres nouvelles.

Sont d'oppinion que le prieur de Taunay-Voultonne soit paié et satisfait de la somme de XVIII livres XIIII soulz, reste de l'année passée du terme de la chère de Saint-Pierre de XXVI livres de rentes qu'il a chascun an sur les moulins de Taunay-Voultonne, et est assavoir que XII livres XIV soulz que ledit prieur doit à Thomas Erboult, le quel Thomas les doit à sire Jehan Bidaut, sont d'oppinion que ledit sire Jehan les face rabattre audit prieur envers ledit Erboult, et en sera tenue la commune audit sire Jehan, et en aura lètre obligatoire d'icelle commune en aportant quiptance dudit prieur.

Touz sont d'oppinion que le pourtal où est le sain de la commune [1] soit réparé le mieulx que l'on pourra, afin qu'il ne choye, et que le plom qui en a esté descendu soit vendu ;

Que les tailhées ordenées mises sus, tant à cause dudit portal, des doulves de ladite ville, et des portes de Bernouhet

---

1. Il s'agit du beffroi communal encore existant, qui fut reconstruit en l'année 1406. C'est sans doute pour l'enlèvement du plomb qui le recouvrait qu'avaient été établis les échafaudages dont il est question plus haut.

et autres tailhées soient levées, et soient fait qompter les collecteurs et leveurs d'icelles;

Que sire Jehan Bidaut aille en personne en France pour faire vérifier les lètres des impétracions qu'il a fait touchant les affaires de la commune, et qu'il preste la chevance, et la qommune li en sera tenue, et sera paié sur les revenues d'icelle, et qu'il en ait lètre de ce qu'il a despendu pour les autres aléez et despendu pour ceste alée.

Commune : Guillaume Maingou, couvreour; Jehan Bourdeau; Pierre Morrasson, clerc (son père a esté de commune); Bernart Tailhevigne; Guillon et Guillon Graner frères (leur père en fut), Jehan Galebrun, Jehan Juliart, barbier, Phelippot Servent, ne donnet riens pour ce que leur père en fut.

Du tiers jour d'octobre. — C'ensuit la certificacion de la réception des lètres que très hault, très puissant et nostre très chier et très doubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, et que nos très dobtés seigneurs ses frères, scellées de leurs grans scels, ont envoyé aux habitans et qommune de Saint-Jehan d'Angéli.

A tous ceulx qui ces lètres verront, Ambrois Fradin, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, salut. Savoir faisons que, aujourdui, André Noël nous a baillé et présenté certaines lètres closes de très hault et très puissant nostre très cher doubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, et aussi unes lètres patentes d'icelui seigneur et de nostres doubtés seigneurs ses frères, scellées de leurs grants scels, et en tesmoing de ce, nous avons fait mectre et appouser le grant scel de ladite commune à ces lètres le tiers jour d'octobre M. CCCC et cinq.

Desquelles lètres a esté faite la publicacion en la présence de maistre Pierre Coutelier, licencier en loix, lieutenant général de monsgr le séneschal de Xainctonge, sire Bernart Tronquière... *(Sont cités les noms des assistants, au nombre*

de trente) et plusieurs autres, lesquelx ont dit et oppinionné que il souffit de ladite publicacion et de la certificacion que monsgr le maire a baillié à celi qui a apporté lesdites lètres.

MESÉE tenue le XXIe jour du mois d'octobre l'an mil quatre cens et cinq. *(Présents, cinquante-cinq membres du corps.)*

Les quieulx sont d'oppinion que la garde de la ville, comme gaiz, regaiz et garde-portes, soit entièrement faicte sans y défailhir, par la manière qu'il est acostumé à faire jusques len ayet autres nouvelles, et que si aucun y deffault, que l'on les descharget, et faire paier les défauts sans mercy.

Sont d'oppinion que Jehan Ridet le jeune, Phelipot Servent, Jehan Péret, Guillaume Masson, Pierre Huart, Jehan Charpentier, Jehan et Bernart Chauveau, Jehan Clergaut, Jehan Masson, Jehan Raber et Janyn ..... son gendre, lesqueulx venoient par recréance à la court de céans pour la souzpecon de la mort de feu Jehan Babin, fourner, lequel fut trouvé mort sur les quarreaux, en ladite ville, pardavant sa maison en la rue Saunère, le VIe jour de septembre derrer passé l'an mil quatre cens et cinq, de laquelle souzpeçon Pernelle Servent, femme dudit feu Jehan Babin, a deschargé du tout les dessuz diz de la souzpeçon de la mort de son dit feu mari, en disant qu'elle n'est son entencion de les accuser en riens dudit cas, eulz ou autres, ne soy faire partie à l'encontre d'eulz par voie d'acusacion, dénunciacion, ne autrement, et que son feu mari estoit home de plus male vie qu'elle ne vosist, ny ne li fust mestier à lie ne à ses enfans: car il aloit plus souvent aux tavernes qu'il ne devoit, et quant il estoit ivre, ne savoit que fasoit et pensoit plus que non, que la force du vin qu'il avoit beu le jour l'avoit fait mourir, et que, pour ce, elle désaccuse les dessuz nommez de ladite mort, et pour ce avoit fait faire informacion sur le fait susdit au mieulx que nous avons pehu, par laquelle nous n'avons trouvé coupables les dessuz nommez en aucune

manière. Ehu advis et délibéracion ò les parties et assistans en la court de céans et par les oppinions d'iceulx avons trouvé que nous les doyvons licenciez dudit cas, sauve de les reprendre si mestier estoit, et pour ce yceulz diz avons licenciez et licencions comme innocens dudit cas et impousons au procurer de céans licence, sauve de la reprendre si mestier est. De laquelle chose les dessuz diz nous ont requis acte de la court, laquelle leur a esté octroié, atendu qu'ilz sont gens de bon fason et de boune renommée.

Sont d'oppinion que, de ce que Guillaume Girart et Berthomé Guionet ont esté accusez d'avoir esté par nuyt en l'ostel du maistre de l'escole, dont ilz avoient esté prins et détenuz ès prisons du roy nostre sire on chastel, et nous en avons l'obéissance et retournés comme de nos bourgeois, et pour ce, les avons fait mètre en noz prisons en la fousse de l'eschavinage l'espace de VI jours et VI nuyz, et iceulz n'avons trouvé coupables par inquisicion ne autrement, et aussi qu'il n'y a home qui soit partie à l'encontre d'eulz, et avons trouvé par l'avis et oppinion des assistans et présens en la court de céans que nous les devons licencier dudit cas, atandu ce que dit est et qu'ilz en sont deffendans, et pour ce les licenceons dudit cas, sauve de les reprendre, si mestier est.

Des sept livres dix soulz qui sont deuz à maistre Jehan Doriolle à cause des lètres roiaulx des impétracions du souchet et des entrées de la ville, sire Jehan Bidault les veult paier de la ferme du souchet et entrées et revenues de sa ferme.

Comme il soit nécessaire de faire reffaire à neuf tout le pourtal du saing de la ville, pour ce que tout le boys et cuverte de la ville est par telle manière pourri et malmis qu'il ne se peut plus soustenir, et que ledit saing de la ville est en voie de tonber et rompre par faute dudit pourtal, et pour ce sont d'oppinion que ledit pourtal soit fait et reffait tout à neuf de bonne chapuse, bien et profitablement, des revenues

de la ville, si aucunes y en a et si largement, et au cas qu'il n'y aura tant desdites revenues, que il soit fait par tailhée pour le besoing.

Et pour ce est ordené que l'on facet compter entressi et la prochaine mesée touz ceulx qui ont à compter des receptes de la ville, comme des portes de Bernouhet, du fait des douhes de la ville, du reloge [1] et des autres receptes, c'est assavoir Jehan Ridet, Bernart Bidaut, Pierre du Meslier, Guillaume Bilhon et autres.

Au jour duy, se sont représentés dehuement Mériot Rebuffet et Thomasse, sa femme, par la manière que promis l'avoient, et les avons recreuz o caucion juratoire jusques à la mesée prochaine venant par my ce qu'ils ont promiz; c'est assavoir ladite femme, ô l'autorité de sondit seigneur, et juré aux sains Dieu évangiles Notre-Seigneur d'eulx représenter à ladite mesée sur la paine d'estre attaint du cas, c'est assavoir de la mort de la mère dudit Mériot, qui fut trouvé morte en leur hostel, et sur la paine de LX livres à appliquer à ladite court.

Au jour duy, Jehan Massac s'est représenté deuement à la court de céans pour la souspeçon de la roberie qui fut faite en l'hostel de l'arceprestre, par la manière que promis l'avoit, et de rechef est receu ô caution juratoire jusques à la mesée prochaine, à laquelle il a promis venir et soy représenter sur la paine d'estre attaint du fait, à la paine de LX livres à appliquer à la commune.

---

1. Cet horloge, dont il est ici question incidemment, devait être établi depuis plusieurs années. L'horloge de l'hôtel de ville de Niort fut donné à cette ville par Jean, duc de Berry, en 1396 (*Annuaire statistique du département des Deux-Sèvres*, an XIII, p. 505). Il serait possible que Saint-Jean d'Angély dut aussi le sien à la munificence de ce prince ; mais nous n'avons à cet égard aucune indication. « Le fait du reloge » étant mentionné dans les recettes dont on doit rendre compte, il s'ensuit qu'une *taillée* avait dû être imposée par le corps de ville, soit pour son acquisition, soit pour son installation dans le « pourtal du sin », antérieurement à 1405.

Au jour duy, Estène Brun s'est représenté deuement à la court de céans pour cause de l'arrest où il estoit mis pour le souz peçon d'avoir emblé un livre qui a esté rendu à Jehan Rousseau, clerc, et a esté recreuz jusques à la prochaine mesée à venir, à laquelle il a promis venir et soy représenter à la paine que autreffois, et soi obliger. Et lui a esté donné commissaire Pierre Gillebert pour examiner tesmoings qu'il se dit avoir pour ses justifficacions de ce qu'il a mis en fait que Thomas du Puy li avoit bailhé.

Commune: Pierre André dit Gailhart, Arnault Dubreuilh dit Fraget, Michel Faydy, Robin David, Jehan Périer, Mériot Giraut, Jehan Dumerle (son père en fut), Jehan... dit Pàris, Jehan Lambert, Luchas Rousset, Richart Ambellet, Arnault Pomier, Joulien Alen, fournier, Adam de La Charnière, orfèvre, Colin Vinet, Jehan Richart, charpentier, Jehan Deffarat (son père en fut), Jehan Olivier, laboureur, Jehan Abellet.

MESÉE tenue le vendredi XXVIIe jour de novembre, l'an mil IIII^c et cinq. *(Présents, 38 membres du corps de ville.)*

Garde de la ville.

Sont d'oppinion que l'appel que le prévost moyne a fait à la court de céans en France soit poursuyvy aus despens de la commune; sont d'assentement que l'on poursuive et face lors mectre à néant, par bonnes raisons, certaine exéqucion encommencée à faire par le sergent dudit prévost moine, sur les bourgeois et jurés de ladite commune, sans appeler l'un des sergens d'icelle commune, ainsi que faire se doit.

Sont tous d'oppinion et d'assentement que monsgr le maire et deux ou trois bourgeois en sa compaignie aillent dedens XV jours à Thonnay-Voultonne et ailleurs veoir les chouses dont s'est de là complaint à la court de céans noble home monsgr Guillaume de La Roche, afin de les faire ordener le mieulx que faire se pourra, afin de li faire plaisir,

et engarder toutesfois que les molins de la ville ne chomment, et que la ville ne soustreynet dommage, et, on caz que monsgr le maire n'y porra aler, que il y envoiet sire Jehan Bidaut, Bernart Bidaut, Hugues de Cumont ou autres, tel qu'il verra que à faire sera, et que la journée qu'ilz y vouldront aler sera faite assavoir audit monsgr Guillaume ;

Que monsgr le maire, soubzmaire, procureur, sergens et autres officiers soient satisffaiz et paiez de leurs gages de ceste présente année sur les proffiz et revenues de la ville et commune, et lètre, si mestier est ;

Au regart de Carilhon [1], qui est garde des portes de Thonnay pour ladite ville et commune, soit satisffait, s'il y a de quoy à l'ordenance de monsgr le maire ;

Que monsgr le maire parlera ô Jehan Bidaut sur le fait de la recepte du souchet, afin de savoir de luy s'il est paié ou non de soixante escuz qui li furent ordenez pour l'allée qu'il a fait en France ;

Au regart de la maison du seing de ladite commune, non a esté riens ordené de présent jusques à tant que mondit sieur le maire ait parlé ô ledit sire Jehan Bidaut sur le fait de la recepte dudit souchet.

Est ordené que Guillaume Bilhon comptera de la tailhée faite sur le fait du ologe de ladite ville, et, pour ce qu'il a désobéi, sera contraint par ses biens et sa personne, si mestier est ; est ordené que touz autres qui ont à compter compteront dedens la prochaine mesée.

Sont touz d'assentement que nul bourgeois qui ait esté maire soit receu à mectre sur aucunes fermes de la commune pour le temps advenir, et a esté faite cette ordenance pour cause de ce que, si la commune leur doit aucune chouse, se veulent paier par leurs mains, et li fait de la ville demeure despourveu et ne les oret on faire exéquter, ni mectre sur

1. A la jonction de la Boutonne avec la Charente est un lieu dit *Carillon*, qui a peut-être retenu le nom de ce garde-portes.

lesdites fermes pour doubte et crainte d'eulx, et pourroient icelles fermes estre de meindre valeur.

Est ordené que Guillaume Bassal, Loïs Daniel, Jehan Flament seront satisffaiz et paiez de ce qui leur est deu à cause des réparacions de la ville, sur les restes deues de la tailhée qui fut ordenée estre levée sur les habitans de ladite ville et banleue pour la réparacion des doues d'icelle ville, et de ce auront lètres dudit consentement soubz le scel de ladite commune.

Est ordené que touz compteront et seront aprochez à compter par le procureur et aussi les receveurs.

Sont d'assentement que Giraut Vaudoin sera et demourra franc du guet, pour l'impéricie de luy, et en aura lètre.

Aujourduy, Estène Brun a esté recrehu de l'arrest onquel il estoit, etc...

Jehan Massac est recreu, etc.

Mériot Rebuffet et Thomase, sa femme, sont recreuz, etc.

Pierre Guarin et Guillaume Groux sont recreuz jusqu'à la prochaine mesée, etc.

Commune : Robin Lafranche, cousturier ; Pierre Roy, laboureur ; Guilhon Bonnea, charpentier ; Pierre Roy dit Gualhart, d'Asnières ; Pierre Robert, laboureur ; Jehan de Thou ; Perin Texier, laboureur ; Geoffrion Aymery, d'Asnières ; Jehan Papailhon, cousturier ; Hélie Dagry ; Guillaume Boursault ; Guillaume Seignouret, d'Asnières ; Jehan Rouilhart, laboureur ; Jehan Ragot, texer, d'Asnières ; Jehan Lami, corder ; Jehan Balot ; Hélinet Galays, et devront paier chascun vint soulz, excepté Guillaume Boursault, feu son père en fut.

Au jour duy, ixe jour de décembre mil quatre cens et cinq, monsgr le maire a fait assembler ses bourgeois, c'est assavoir *(Suivent les noms de vingt-un membres du corps de ville)*, et plusieurs autres.

Lesquelx sont tous d'oppinion que l'on envoiet en France,

signiffier au roy, nostre sire, et à nosseigneurs de France l'enfort et povoir que nos ennemis ont dans le païs.

Sont d'oppinion que l'on escripve à monsgr l'évesque de Xaintes et à la ville de Xaintes et ailleurs, là où l'on verra que mestier sera, afin d'avoir advis ensemble si l'on envoira en France, et qui et de quoy ;

Que la vile soit gardée tant de jour que de nuit, garnie de machicoulz, et réparacion ès lieuz plus nécessaires ;

Que l'on facet tailhée sur ung chascun pour. cause d'icelle réparacion abstivement faite ;

Que la ferme du souchet et entrées de ville, que sire Jehan Bidaut a afferné ceste présente année le pris et somme de IIc livres, que icelui sire Jehan aura C livres, tant pour cause de LX escuz qui li furent japieçà ordenez pour le voiage de France, de XII livres qu'il a paiéez au prieur de Tonnay-Voultonne, et VI livres dix soulz à maistre Jehan Doriole, et les autres cent livres seront prises et receues par la main de monsgr le maire ou autre personne aiant povoir à ce, pour les emploier ès dites réparacions et mesmement au pourtal du seing de la ville, lequel seing est en voi de cheoir à bas pour faute de réparacions, et, au sourplus, ledit sire Jehan Bidaut fera et rendra son compte des mises qu'il a fait pour ladite commune, dedens la prochaine mesée, et de ce qui li sera deu pour la fin dudit compte aura lètres de céans.

Mondit sieur le lieutenant s'est offert, comme officier du roy, de donner à monsgr le maire conseil, confort et aide à faire compter tous ceulz qni auront receu les deniers de la ville, afin de les convertir en la réparacion d'icelle, et li a fait commandement de par le roy et de par monsgr le séneschal qu'il les face touz compter ; lequel monsgr le maire, en la présence de tous les assistans, a fait commandement à sire Bernart Tronquière, à la peine de C livres, que dedens la prochaine mesée il ait aporté et rendu son compte des fermes du souchet et entrées qu'il a eu de ladite ville et

commune le temps passé, c'est assavoir à maistre Pierre Girart, sire Berthomé Marquis, Jehan Préveraut, Regnaut Daguenaut, auditeurs à ce ordenez ; mondit sieur le maire a fait à Bernart Bidaut, naguères receveur de ladite ville et commune, semblable commandement que audit sire Bernart Tronquière.

Lettre de l'évêque de Saintes :

Très chiers et grans amis, plaise vous savoir que le sire de Pons et moy vous avons escript que c'estoit nostre entencion d'estre à Xaintes, le IIIe jour de ce mois, et qu'il vous plaise d'y estre ou envoier pour vous dire et exposer plusieurs choses touchant le proffit et honneur du païs. Si ay apris et entendu que celui qui vous a porté les lètres ne les vous a point rendues, dont je suis..... pour quoy je veus et prie tant chièrement que je puis qu'il vous plaise d'y estre ou envoier à ladite journée. A laquelle, si Dieu plaist, le seigneur de Pons et moy serons pour vous exposer certaines choses touchant le proffit du païs, et de ce vous prie que vous ne vulhez failhir : car si faulte y avoit, il s'en pourroit ensuivre un tel inconvénient qui ne seroit pas tantost réparé. Nostre-Seigneur vous donne bonne vie et longue. Escript à Muron, le IIIIe jour de janvier.

Le vicaire évesque de Xaintes.

S'ensuit la responce que monsgr le maire et eschevins font à monsgr l'évesque :

A très révérent père en Dieu, monsgr l'évesque de Xainctes, nostre très honouré et doubté seigneur [1].

Très révérent père en Dieu, nostre très chier et doubté seigneur, nous recommandons à vous moult humblement et vous plaise savoir que nous avons receu au jour duy, à heure

---

1. Bernard de Chevenon, évêque de Saintes. Le sire de Pons dont il est ici question et que nous voyons s'employer si activement pour défendre la cause française, est Renaud VI, l'ancien compagnon d'armes de Du Guesclin ; il ne mourut qu'en 1427.

de prime ou environ, vos lètres contenant que nous envoiessions par devers vous, à Xainctes, à la convocacion qui est heue mandée à ce mesme jour, et que monsgr de Pons y seroit ; si nous desplaist grandement dont nous n'avons heu voz lètres si de premier que nous peussions avoir transmis à ladite convocacion : car pour honneur et révérence de vous, nous ehussions mis diligence à y transmettre, ce que nous ne pouvons avoir fait, pour ce que nous ne l'avons pas sceu, si comme dit est. Très révérent père en Dieu, nostre très honouré et doubté seigneur, nous vous prions qu'il vous plaise nous avoir pour escusez sur ce et nous mander et commander voz bons plaisirs, et nous sommes touz prestz de les faire et acomplir, féablement à noz povoirs. Très révérent père en Dieu, notre très honouré et doubté seigneur, nous prions au benoist filz de Dieu que par sa saincte grâce il vous donne bonne vie et longue. Escript à Saint-Jehan d'Angéli, le IIIe jour de janvier.

Vos humbles et enclins le maire et eschevins de la ville Saint-Jehan d'Angéli.

S'ensuivent les noms de ceulx qui ont esté d'oppinion à faire la response : Présens, monsgr le lieutenant, sire Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, Jehan de Marteaux, Hugues de Cumont, Gieffroy Guaiart, Bernart Bidaut, Pierre Garner, Reynault Daguenault, Guillaume Giraut, Jehan Raber, Jehan de La Benaste, Pierre Dubreuilh, Hugues Caffin, Hélie Caniot, Jehan Roussea, clerc, Jehan Baguenon, Jehan Garges, coutelier, Hélie Blanc, Pierre Faidieu, Guillaume Burelle, Jehan Piet, Bernart Rousseau, Guillaume Repnoul dit Chasteau Jolet.

VI

MESÉE tenue le vendredi XXIIe jour de janvier, l'an mil IIIIc et cinq. *(Présents, 49 membres du corps de ville).*

Sont d'oppinion que les réparacions de la ville soient faites et par la manière qu'il a esté ordené ;

Garde de la ville.

Que tous ceulx qui doivent compter à la commune soient contrains par toutes voies raisonnables et, si mestier est, par ainsi la détencion de leurs corps;

Que comme il eut esté ordené que mongr le maire yroit à Thonnay-Voltonne veoir et savoir si par les arceaux du pont de Thonnay dont se douloit monsgr Guillaume de La Roche, seigneur d'Eusson, lequel disoit que toute sa rivière estoit perdue, pour ce que lesdiz arceaux estoient fermés, lequel monsieur le maire a esté audit Thonnay et veu et visité lesdiz arceaux, en la présence de plusieurs, tant de la ville que dudit Thonnay, par l'avis desquels il a esté trouvé que pour lesdiz arceaux la rivière dudit monsgr Guillaume n'en vaut pas moins, attendu que l'aive passe tout à plain par iceulx arceaux, et pour ce de présent arrestet jusques à la saison;

Que monsgr le maire se paiera des revenues de ladite ville et commune de la somme de quinze souls tournois dont il a fait mise et despense pour li et ceulx qui furent en sa compaignie à aler veoir et visiter lesdiz arceaux.

Sont d'assentement que la place qui est au dehors des doues de la ville, devant la porte Jelhu, laquelle un home nouvellement venu en la ville demandoit aus six deniers de rente, soit baillée mais mis empris, ò condicion que, si la ville en avoit à faire, qu'elle l'a puisse prendre comme la sienne.

Aujourduy, est venu par devers nouz en requeste Jehan Méhé, disans que, à son hostel d'Asnières, il avoit logié un home, lequel avoit pris de li, à rente perpétuelle, une de ses maisons, et pour cause de ce qu'il n'avoit obéi au guet de la ville, comme les autres d'Asnières, monsgr le maire l'avoit fait exéquter, et requéroit ledit Jehan Méhé que le guage li fust rendu, et que deres en avant l'on cessast et teinst lors icelui home franc et quipte de guet, attendu que l'oustel où il demouroit estoit noble et tenu noblement. Sur

quoy, eu advis et demandé l'oppinion à touz les assistans, a esté ordené que iceluy home fera guet, garde et réparacion à la ville, comme un des autres habitans d'Asnières, selon sa faculté, attendu qu'il n'est valet, ni serviteur, ni de famille dudit Jean Méhé, més est et demeure osoy meismes, et que li sera fait paier ledit deffaux.

Aujourduy, Jehan Massac s'est rendu et représenté dehuement en l'arrest de la court de céans, onquel avoit esté mis pour la souspeçon d'avoir esté à rober messire Hélie Coutetin, arcepreste de Saint-Jehan *(comme ci-dessus).*

Au jour duy, Mériot Rebuffet et Thomase Bonette' sa femme, se sont rendus et représentez dehuement en l'arrest de la court de céans, onquel ils avoient esté my pour la souspeçon de la mort de feue Claude Bouchot, mère dudit Mériot, laquelle fut trouvée néié on pois de la maison des diz mariez, lesquelz ont esté tenuz pour présentez et arrestez, et emprès ce ont esté eslargiz en mesme arrest jusques à la prochaine mesée, à laquelle ils ont promis de obéir et eulx rendre et représenter, à la paine de LX soulz.

Au jour duy, avons licencié Pierre Guarin et Guillaume Grou de l'arrest de la court de céans, onquel ils avoient été miz sur la souzpeçon d'avoir esté par nuit faire ravage à l'oustel de Guillaume Lelimosin et de sa femme, attendu qu'il a esté trouvé tout plainement eulx non avoir esté audit ravage, sauve de les reprendre, si est mestier.

Commune: Guillaume Jugler, demourant à Varèze, Guillaume Gouin, cordoaner, Arnaud Mandon, courroieur, Jehan Dubois, laboureur, Pierre Fourester, Naudin du Coussot, chascun XX souls à la commune. Guillaume Josset ne paie riens à la commune, pour ce que son père en fut.

Le samedi pénultième jour de janvier. — Au jour duy, ont esté convoquez les bourgeois de céans par davant honouré home sire Jehan Bidaut, lieutenant de monsgr le

maire en son absence [1], en laquelle convocacion assistèrent honouré mestre Pierre Coutelier, licencier en loix, lieutenant général de monsgr le séneschal de Xainctonge, sire Bernart Tronquière, sire Berthomé Marquis, Gieffroy Guaiart, Pierre de La Vau, Jehan de La Benaste, Jacques Chartioux, Jehan Mosner.

Pour avoir advis de envoier nombre de gens pour achever de démolir la forteresse de Mortaigne avecques les autres gens du païs qui y sont envoiez pour y aler, lesquieulx susdis ont esté d'oppinion que l'on facet une tailhée sur les habitans de ceste ville, jusques à la somme de *(restée en blanc)* pour y envoier vint homes de braz pour le proffit du roy et du païs.

Le xxiiiie jour de février. — Au jour duy, monsgr le maire a fait assembler plusieurs de ses bourgeois, ceulx qu'il a pehu avoir, c'est assavoir sire Bernart Tronquière, sire Ambrois de Saumur, maistre Pierre Girart, licencier, sire Berthomé Marquis, Guillaume Méhé, sire Jehan Bidaut, Hugues de Cumont, Jehan de La Benaste, Gieffroy Guaiart, Guillaume Seguyn et plusieurs autres.

Lesquieulx sont d'oppinion que maistre Raymond Queu alhet en France pour faire vériffier devers nos seigneurs les généraux le don et octroy de cinq cens livres que le roy, nostre sire, nous a donné sur les aides, lequel aura xx livres et quatre espées, et est ordené qu'il aura pour chascun jour qu'il demourra, aler, venir et demourer demy escu par jour, laquelle chevance sire Jehan Bidaut fera, et sera paié de meismes et sinon des revenues de la commune.

Le premier jour de mars, l'an mil iiiic et cinq, sont ensemble plusieurs bourgeois en l'eschevinage par davant

---

1. Le lieutenant du maire était ordinairement un de ses coélus. Le titre de sous-maire ne conférait aucune autorité et pourrait être assimilé aux fonctions actuelles de chef de secrétariat.

monsgr le maire, c'est assavoir sire Bernart Tronquière, Me Pierre Girart, licencier en loix, sire Jehan Bidaut, Jehan de La Benaste, Pierre Garnier, Pierre Houler, Guillaume Boucaut et plusieurs autres.

En la présence et du consentement d'iceulx, sire Jehan Bidaut a bailhé à monsgr le maire les lètres des dons et octroys que le roy, nostre sire, a fait à ceste ville, au mois de may dernier passé, c'est assavoir celle des amortissemens des nouveaux acqués et celle des cinq cens livres tournois à prendre sur les aides une fois paiez, ô protestacion faite par ledit sieur Jehan Bidaut de demander à la commune les deniers par lui mis en la poursuyte desdites lètres, et ledit monsgr le maire a bailhé icelles lètres, en la présence et du consentement des dessuz nommez, à Me Raymond Queu pour icelles faire vériffier devers le roy, nostre sire, et nos seigneurs de la chambre des comptes, à Paris, et devers nosseigneurs les généraux, ordenés sur le fait des aides pour la guerre, et en a esté ledit sire Jehan Bidaut d'icelles lètres tenu pour deschargé, et aussi ledit Me Raymond a promis icelles lètres rendre et bailher à monsgr le maire vériffiées à son povoir où cas que par fortune ne luy seront tolues. Et aussi ledit Me Raymond a confessé avoir eu dudit sire Jehan Bidaut vint livres tournois pour faire ledit voiage et quatre espées au pris et valeur de dix livres, c'est assavoir chascune espée de cinquante soulz. En la présence et consentement des dessuz diz; et pour icelles lètres rendre à monsgr le maire a obligé ledit Me Raymond tous ses biens, et Colin Lecoigne en passera lètres soubz le scel roial qui l'en jugera en la présence des dessuz diz.

Mesée tenue le vendredi ve jour de marst l'an mil cccc et cinq. *(Présents, 48 membres du corps de ville.)*

Garde et réparations de la ville.

Du fait du pourtal du sain de la commune faire faire ô le reloge et mestre en estat, sont d'oppinion que sire Berthomé

Marquis, Me Pierre Guaiart, sire Jehan Bidaut, Hugues de Cumont, Gieffroy Guaiart, Bernart Bidaut, Jehan Galerant visiteront l'ouvrage nécessaire et sera donné à priffait et sera crié.

Des moulins de Thonnay-Voultonne, où il n'a point à présent de mosnier, sont d'assentement qu'ilz soient bailhez et les bailheront dès le xve jour de cestuy mois de mars prochain jusques à quatre ans à Jehan Guibert, charpentier, pour le pris du quart du proffit qui en vendra, c'est assavoir que nous aurons les trois parts et ledit mosnier le quart ;

Que le prieur de Thonnay-Voultonne soit paié de la rente qu'il a sur les molins dudit lieu de Taunay ;

Que monsgr le lieutenant soit paié de dix livres qui lui sont dehus et acostumé estre paiez pour sa pencion sur les revenues de la ville.

Du fait de Mériot Rebuffet et de sa femme volent qu'ilz soient licenciez.

Volhent que ceulx qui ont à compter des receptes et choses de la ville et commune soient fait compter rigoureuzement.

Ont tous agréable ce qui a esté fait et pencé ò sire Jehan Bidaut et ò Me Raymond Queu, sur la vériffiacion des lètres données et octroiéez par le roy, nostre sire, à la ville et commune.

Sont d'oppinion que sire Jehan Bidaut et autres bourgeois notables ailhent à Saintes à la convocacion que volent faire monsgr le séneschal, monsgr de Pons et les autres seigneurs barons du païs, et qu'ilz aient povoir et aux despens de la ville [1].

---

1. La convocation faite par le sénéchal et le sire de Pons s'adressait aux représentants des villes et aux seigneurs barons du pays. C'était de véritables assemblées provinciales dont la tenue deviendra de plus en plus fréquente.

(Mériot Rebuffet et sa femme s'en vont licenciez; — recréances de Jehan Massac et d'Etienne Brun.)

Le XXIIe jour de mars. — Au jour duy, mons^gr le maire a fait convoquer et assembler plusieurs de ses bourgeois et eschevins, ceulx qu'il a peu avoir, pour avoir advis sur le fait de la tailhée nouvellement mise sur pour le fait de Brantosme et des gens d'armes qui sont sur le païs de Xainctonge, et furent présens *(trente-cinq membres du corps de ville)* et plusieurs autres.

Sont d'opinion que le peuple de la ville sera convocqué jeudi prochain venant, à l'opinion des queulx ilz s'en raporteront; et sera fait court jeudi matin pour euelx faire assenbler pardavant mons^gr le maire à l'eschevinage entre VIII et IX heures [1].

Le XXVe jour de mars. . . . . pour avoir leur avis et opinions sur le fait de la tailhée nouvellement.... et mise sus, et sont présens : Mériot Jourdain, Jehan Engebert... Jehan Texier, Gieffroy Garin, Jehan Dorin, Guillaume Fradin, Taffin, Roi... Pierre d'Escoyeux... Guillaume Boisart, Jehan Maireé, Ambrois Gauthier, Mériot Lucas... Jehan Texier, Auget Le Placier, Noelhe Foucher, boucher, Jehan Barit, Hélie Loubat, Pierre du Meslier, Pierre de La Vau, Pierre Garnier, Jehan de La Benaste, Guillaume Seguin, Mériot Rebuffet, Jehan Imbert, Robin La Franche, Nodin Galebrun, Jehan Guilhet, Jehan Pailher, Faidiz, Michel Bourdeau, Jehan Brisset, Guillaume Bourreau, Jehan Foulhade, Berthomé Coutelier, Esten, Berthelot Roux,

1. Cette intervention directe du peuple dans l'administration de la cité n'était pas prévue dans la charte communale; mais dans les circonstances graves elle s'imposait et tempérait ce qu'aurait pu avoir d'excessif le pouvoir de l'oligarchie bourgeoise. La taillée contre laquelle proteste l'assemblée avait sans doute été décidée dans la réunion de Saintes, sous l'initiative du sénéchal.

Kasin de Bailhueulh, Guillaume Boguin, Robin Chauvet, Guillaume Boisseau, Courbilhat, Jehan Loubat, Jehan du Meny, Tassin, Roy, Maynart Gauther, Le gendre Pierre Achart, Jehan de Moston, Jehan Ayraut, Jehan Maynart, Pailher, laboureur, Jehan Fouquet, Clergaut, Jehan Monsnereau, le frère à la Bouteville, Adam de La Quarière, Jehan Bouher, Pierre Loubaut, Pierre Vedeau, Jehan Popelin, Jehan Maynot, Le Panetier, Alaytedenier, Engibaut, clerc, Perrin de Coignac, Hugues Meschin, le fouassier, sire Bernart Tronquière, Jehan Mosner..., Michel Faidy, Pierre Berthomé, Phelipot Servent, Jehan Martin, Holivier Petitchant, Jehan Pèlerin, Hélie Piet, Verron le célier, Foucher, Jehan Bigot, Jehan Bertram, Barasset, Mériot Paien, Jehan Raber, Jehan Bonastre, Martin Fournier, par son filz, Guillaume Mousset, Guillaume David, Yvon Berton, fourner, Guillaume Boutaut, Le Breton, célier, Jehan Jolinon, Jehan Guergaut, Guillaume Daguenaut, Yvon Clerc, pasticié, Jehan Guilhet, Jehan Richart, Berlingues, Hélie Faure, Jehan Audoin, Jehan Brunet, Jehan Lambert, Gieffroy Coutetin, Jehan Charpenton, Hugues Pépin, Nodin Vedea, Giraut Piron, Bernart Chauvea, Mondin Vacher, Massiot Fourestier, Estène Brun, Arnault Poiner, Bernart de La Treuilhe, Maion du Mayne, Jehan Blandin, Nodin Gillebert, Hugues de Cumont, Estène Brun, Jehan Faidy et plusieurs autres.

Les quelx sont d'oppinion que là où l'on s'effourceroit de lever la tailhée que le procureur de céans se oppouset et, au cas que on ne vodroit cesser par l'opposition, que l'on en appellet, et ont promis tous de commune et de fors commune de contribuer à la poursuivre.

Mesée tenue par monsgr le maire le xxvie jour de mars, l'an mil cccc et six. *(Présents, trente membres du corps de ville. Garde de la ville.)*

Sont d'assentement que l'on paiet le prieur de Taunay-

Voultonne de la rente qu'il a dessuz nos molins des revenuz desdiz molins ou d'autre chose qui pourra ;

Que l'on bailhet à messire Clémens à priffait le pourtal de sain de la ville à faire tant de massonnerie, charpenterie que autrement qui pourra et qui ne pourra, que mons^{gr} le maire en facet le mieulz qu'il pourra ou saura ;

Que du fait de la tailhée nouvellement ordenée et mise sus que l'on attende comme le plat païs s'en gouvernera et que l'on ne s'oppose ne appelle, sinon que l'on vossist aster la besoigne ;

Que la ferme des molins de Taunay-Voultonne tiegnet ainxi que parlé a esté, c'est assavoir que le mosnier aura le quart boisseau et ladite ville et commune les trois boisseaux, et toutes les autres choses parlées en ladite bailhète seront tenuez.

Sont d'assentement que Pierre du Meslier aiet bonne quiptance de la tailhée dont il fut ordené amasseur pour le ologe en la mairie de sire Bernart Tronquière[1] : car il a rendu ses comptes à maistre Pierre Girard et à sire B. Marquis, lequel a raporté la fin du compte, et il l'a fait bien et loïalement;...

Que Yvonnet Lemoyne, masson, soit paié de la somme de trente cinq soulz tournois qui deuz li sont pour le priffait de avoir fait le mur et la cloison de la porte de Tailhebourg parmy ce qu'il achevet ledit ouvrage.

Recreu avons Estène Brun jusques à la seconde mesée prochaine venant, et pour prouver ses justificacions est ordené commissaire Bernart Fradin à faire son enqueste entressi et ladite mesée.

Commune : Michel Contryn, Guillaume Durant, Jehan Massain, Jehan Chabinea, Naudin Berthomé.

---

1 La taillée pour l'établissement de l'horloge ayant été amassée pendant la mairie de Bernard Tronquière, il faudrait donc reporter à 1399 ou 1402 l'acquisition de cette horloge.

Sont entrez en commune le jour de l'élexion, le dimanche XXVIIIe jour de mars, c'est assavoir Jehan Bisseuilh, André Baudouin, Jehan Viaut, Lorens Viaut et Pierre Vinet.

Au jour duy, mons^{gr} le maire fait convoquer par davant lui, en l'eschevinage, de ses bourgeois et pers autant que l'on a pehu et sont présents *(37 membres du corps de ville)*.

En la présence des dessuz diz, Me Raymond Queu a rendu et bailhé les lètres du roy, nostre sire, faisant mencion de la donnacion de cinq cens livres qu'il a donné à la ville de Saint-Jehan à prendre pour une fois sur les aides pour la guerre por la réparacion et emparement de ladite ville et commune, toutes scelléez et vérifiéez et aussi a rendu et bailhé les lètres faisant mencion des nouveaux acquests, et pour ce sont d'assentement que la lètre en quoy ledit Me Raymont estoit obligé pour rendre lesdites lètres du roy, nostre sire, lui soit rendue et bailhée et qu'il en soit quipté, et en présence des dessuz diz lui a de rechef bailhé lesdites lètres du roy et la vériffïcacion desdites lètres pour aller devers le receveur des aides en Xaintonge pour en estre paié, et lui a donné bonne procuracion pour aller recevoir et d'en donner quiptance scellée du seel de la commune.

Au jour duy, mons^{gr} le maire a fait bailher à sire Jehan Bidaut, bourgeois, quarante et cinq soulz tournois audit Me Raymond Queu, pour aler à La Rochelle et pour en faire ses despens par devers le receveur des aides, pour avoir et conquerre lesdites V^{c} livres que le roy a donné à ceste ville, et a promis ledit mons^{gr} le maire audit sire Jehan Bidaut lui en faire donner lètre de recognoissance à la première mesée prochaine venant.

Le premier jour d'avril, à relevée. — Au jour duy, mons^{gr} le maire a fait convoquer par davant luy, en l'eschevinage. . . . .
sur une responce qu'ilz feront à mons^{gr} le sénéchal des lètres closes qu'il leur a..... faisant mencion de la tailhée

nouvellement imposée sur le païs de Xainctonge, et sont présents. . . . .

Lesqueulx sont d'oppinion que l'on escripve ou parlet ô mons^{gr} le lieutenant et, selon son opinion, escripre à mons^{gr} le séneschal.

Le mardy XIIe jour de may. — Au jour duy, Jaques Chatioux, prévost du roy, nostre sire, en la ville, chastellenie et ressort de Saint-Jehan d'Angéli a amené et présenté à honneste home sire Ambrois Fradin, maire de ladite ville et commune de Saint-Jehan, Jehan Raoul, de Coulonges-les-Royau [1], de l'âge de XXVI ans ou environ, pris, amené et détenu par cas criminel ès prisons du roy, nostre sire, c'est assavoir d'avoir pris et emblé deux cuers tanés de beuf ou baches ès taneries de Guillaume Regnault, en la nuit passée, heure de mynuit; et emprès ce ledit mons^{gr} le maire demenda audit Jehan Raoul si les chouses dessus dites estoient vrayes et s'il les avoit faites en celle manière; lequel li responsit, dist et confessa que ouy. Présens, honorables homes sire Pierre Tronquière, etc.

Le vendredy XVe jour de may. — Aujour dui, Jehan Massac s'est rendu et représenté deuement en l'arrest de la court de céans, onquel il a esté mis pour la suspeçon d'avoir esté à rober messire Louis Coutetin, arcceprestre de la ville de Saint-Jehan d'Angéli, lequel Massac a esté tenu, pris, présenté et arresté, et emprès a esté eslargi audit arrest par toute la banleue de ladite ville de Saint-Jehan jusques à la prochaine mesée, à laquelle il a promis obéir et soy rendre et représenter, à paine de cent livres tournois à apliquer à la court de céans, et à paine d'estre attaint dudit cas et forclos de toute deffence, et à ce a obligé tous ses biens meubles et immeubles, etc.

Aujourdui, Mériot Rebuffet et Thomase Bonète, sa femme,

1 Coulonges-les-Royaux ou les Réaux, aujourd'hui Coulonges-sur-l'Autize, chef-lieu de canton du département des Deux-Sèvres.

se sont renduz et représentez deuement en l'arrest de la court de céans, ainsi que promis l'avoient à la prochaine mesée qui sera tenue le XXVIIe jour de mars, l'an mil IIII^c et cinq, lesquelz ont esté tenuz pour présentez et arrestez, et emprez ont esté recreuz et eslargiz ondit arrest jusques à la prochaine mesée, à laquelle ils ont promis obéir et eulx représenter, à poine d'estre attainz du caz à eulx mis sur par la suspeçon de la mort de feue Clerice Boucher, mère dudit Mériot, qui a esté trouvée morte et neyée on poix de la maison desdiz mariez, et leur avons donné ledit eslargissement par toute la banleue de la ville de Saint-Jean d'Angéli, à laquelle mesée lesdiz mariez ont promis eulx rendre et représenter, à paine de cent livres tournois à apliquer, etc.

Le samedy XVe d'aoust. — Aujourduy, Jehan Baguenon, prévost de Saint-Jehan, a amené et rendu à mons^gr le maire Thomas Texier, juré de la commune, lequel il avoit pris et mis on chastel, pour ce qu'il disoit que ledit Thomas avoit fait sanc et playes à Jehan Darsay, et aussi Berthomé Guionnet, lequel il avoit mis ondit chastel pour la souspeçon d'avoir esté en la compaignie de Guillaume Girart et consentement, dont ledit Guillaume Girart a copé le nex à sa femme ; présens, honourés homes Me Pierre Girart, licencier en lois, etc.

Le VIIe jour de septembre. — Aujourduy, sont mis en l'arrest en la court de céans, pour la souzpeçon de la mort de Jehan Babin, lequel a esté trouvé mort en la rue Saunère, Pierre et Guillaume Masson, Bernart Chauveau, Jehan Cherpenton, Jehan Masson, Phelipot Servent, Pierre Huart, Jehan Chauveau, Jehan Raber, son gendre Jehan Clergaut, Jehan Foucher, Jehan Ridet le jeune.

Au jour duy, heure de relevée, Pernelle Servente, déguerpie de feu Jehan Babin, est venue en jugement pardavant mons^gr le mayre ; à laquelle a esté demandé si elle voloit en aucune manière acuser et soy faire partie à l'encontre des dessuz nommez pour la mort de son feu seigneur, lequel a

esté aujourduy trouvé mort en la rue pardavant sa maison. Laquelle a dit qu'elle les désacuset touz et n'a nulle souspeçon sur eulx, ne aucun d'eulx et les désacuset; à ce Jehan Ridet et Phelipot Servent se sont aplégés l'un l'autre à la paine de L livres à eulx représenter à la prochaine mesée, Guillaume Masson et Pierre Huart par mesme manière, et Jehan Charpenton et Jehan et Bernart Chovea par mesme manière, Jehan Clergaut et Jehan Masson par mesme manière, Jehan Raber et son gendre par mesme manière, et ont promis eulx représenter à la prochaine mesée, sur la paine d'estre attains et à la paine de XXV livres chascun.

Le mardi VIe jour du mois d'octobre. — Aujour dui, est venu pardavant nous plaintifs, Guillaume Crupi, coutelier, disant queli et Jehan Boullé sont en asseureté donnée en la court de céans, et nonobstant ce, en enfraignant ladite asseureté, ledit Bouilli se est aujourdui alé par devers ledit Guillaume Crupi et se fust, lui esmeu, de male voulence li a donné cops et colées, sans coulpe d'icelui Crupi, et pour ce avons commis au clerc de la court de faire informacion sur ce, afin que, icelui veu et visité, nous en puissions faire et ordener ce qu'il appartiendra de raison... Donné sous le scel aux causes de ladite commune le, etc.

Le vendredi IXe jour d'octobre. — Jehan Baguenon, prévost du roy nostre sire, en la ville de Saint-Jean d'Angéli, a amené et présenté à monsgr le maire Barthomé Guionnet, dit Grouxmoulin, et Guillaume Girart, pris et détenuz ès prisons du roy, nostre sire, pour la souspeçon d'avoir esté nuytamment en l'oustel du maistre de l'escole pour le rober, lesquels, emprès ce, ont esté mis en l'arrest ès prisons de la court de céans pour ce qu'ils sont de commune.

Le XIIe jour d'octobre. — Aujourdui, avons eslargi Guillaume Girart de l'arrest où il est en la fousse de l'eschevinage pour suspeçon d'avoir esté par nuyt en l'oustel du maistre de l'escole, et l'avons mis en l'arrest de la maison

dudit eschevinage, lequel arrest il a promis tenir à poine de xxv livres et d'estre attaint dudit cas.

Le ve jour de novembre. — Aujourdui, a été recreuz et eslargi Guillaume Girau de l'arrest où il estoit ès prisons de la court de céans, en quoy luy et plusieurs autres ont esté mis pour la suspeçon de la roberie qui a esté faite à Guillaume Lemosin et à sa femme, dont ledit Guillaume est en deffense et a affirmé par son serment qu'il estoit au jour, nuyt et heure dudit roberie, chez son hoste couché en son lit, et pour ce l'avons recreuz jusqu'à la prochaine mesée, à laquelle il a promis, etc., à paine de xx livres.

Le xxviie jour de mars 1406. — Aujourdui, Jehan Baguenon, prévost de la ville de Saint-Jean d'Angéli, nous a rendu Jehan Recomandeur et Perrin Guionnet, nos jurez de la commune, lesquielx avoient esté prins et mis en arrest ès prisons du roy, nostre sire, pour la souspeçon de avoir esté, par nuyt, à l'hostel du prieur de Fontané [1] et y avoient fait plusieurs ravages, de quoy lesdiz Jehan, Périn sont en deffence; et pour ce, les avons mis en nostre arrest en nostre échavinage, et après ce les avons recreuz jusqu'au mercredy prochain venant parmy ce qu'ilz ont promy, etc., et à ce ont donné pleiges, c'est assavoir ledit Recomandeur, Pierre Recomandeur, et ledit Guionnet et ledit Guionnet, Hugues Ré...

Le mardi iie jour de jung 1405. — Aujourdui, Estène Brun, Jehan Louer, maréchal, Jehan Méhé, Héliot Joleu dit Penouhet, Naudon Boueron, ont esté mis en l'arrest de la court de céans jusques à tant qu'ils ayent paié leur taux et tailhée mise sus pour le fait de Mortagne à Jehan Chevalier, collecteur, à paine de lx sous pour chascun, item à Guillaume Dorgière, à Tassin Roy et J. Pastoreau pareillement.

---

1. Le prieur de Fontenet, Thomas Pescheloche, habitait Saint-Jean d'Angély et était juré de la commune; il est à remarquer que les malfaiteurs s'adressaient surtout aux ecclésiastiques. L'archiprêtre Coutetin avait été, lui aussi, victime de « roberies ».

Le XVIIe juing. — Comme Jehan Pougnet, de Mele, poissonnier, passet par la ville de Saint-Jehan trois somes de moucles en les voulant mener sans descharger ni présenter devant les bancs de ladite ville, si comme la coustume de ladite ville portet : et pour ce ledit Jehan Pougnet et ses bestes en furent mises en l'arrest jusques à ce qu'il eut amendé, dont il appella, duquel appel ledit Jehan s'est deslaissé et doit venir soy représenter dedens le jour de la Magdeleine prochaine, et à ce a donné pleige Héliot du Pas pour paier l'amende, si tenu y est, et faire lors pour ledit poissonnier. Duquel appleigement ledit Jehan Pougnet a promis à garder de dommages ledit Héliot sous l'obligacion de ses biens et se doit informer monsgr le maire ò ses bourgeois de la ville de Saint-Jehan, si les moucles doivent... comme tout poisson, et, s'il est trouvé que l'amende y soit, il la payera et sinon en demourera quipte.

Du XXIIIe dudit mois de juillet. — Guaga l'amende Pierre Coulhart, maréchal, de ce qu'il s'est pris à Jehan Paien, sergent de céans et avoir rescoux une grilhe de fer que ledit sergent avoit pris chez luy pour le défaut de la garde-porte du jour duy, et aussi pour les injures qu'il a dites audit sergent en faisant son office, et du tout s'est mis en l'ordenance de monsgr le maire.

Le lundi XXVIIIe jour d'aoust. — Comme certain nombre de souliers eussent esté pris et mis en la main de monsgr le maire pour et comme mauvais houvrage fait par Guillaume Bouillé, cordouanier, c'est assavoir de ce que la courrois estoit cerf ajouté avec la bache, et aussi pour ce qu'il y avoit souliers de cerf tout pur, plus grans que de sept pousses, laquelle chose est contre les privilèges et statuz de la commune. Assavoir est que ledit Bouillé a esté retenu en l'amende de la court de céans, la taux à ladite court réservée, a esté ordené que deux pareilz desdiz souliers de cerf soient ars et uns pareilz donné à Peru pour Dieu, et le demourant a esté rendu audit Bouillé, pour ce qu'il est povre

home. Auquel Bouillé a esté deffendu et fait commandement à paine de cent sols à appliquer à la commune qu'il ne soit si ardi de faire ne vendre doresnavant en ladite ville tel houvrage de soliers et mesmement de cerf, passés lesdiz sept pousses, à paine que dessus et lesdiz soliers d'estre hars et en tant que touchet les soliers qui li sont demourez il sera tenu de dire aus personnes qui les voudroient achepter de quel cuer ilz sont et ne les vendra point en ladite ville de Saint-Jehan. Présens, honorables homes sire Berthomé Marquis, etc.

Le lundy vie jour d'octobre. — Aujourdui, Pierre de Cognac a esté retenu en l'arrest de la court de céans de ce qu'il a confessé avoir fermé la porte au visage de Naudon du Lac, sergent, quant il vouloit exercer à cause de deffaut de guet, en quoy ledit de Cognac avoit esté deffaillant en la nuyt de samedi dernier passé, et de ce qu'il avoit dessaillé sa porte, laquelle avoit esté scellée, s'en est mis à l'ordenance de monsgr le maire et aussi de l'injure qu'il a dit à Pierre Grant, ressercheur.

Le mardi xxviie jour d'octobre. — Aujourdui, avons retenu en amende Guillaume Peze, pour ce que, en la court tenant, il a renyé Dieu par plusieurs foys et ne s'en retaizoit point. Présens, etc.

Du même jour. — Périnnet Le Nègre, masson, a gagé l'amende en court de ce qu'il avoit batu et feru Guillaume Beau, vallet de Guillaume Crupi, et luy avoit fait sanc et playe en son visage.

Le jeudi xiie jour de novembre. — Guaia l'amende Guillaume Bouillé de ce qu'il avoit fait approcher Guillaume Bilhon à la court de céanz et ne li su faire aucune demande et condamné aus despens, taxacion rezervée à la court.

Le lundi xxiiie jour de novembre. — Retenu en amende Jehan Audoin de ce qu'il a tenu taverne uverte après le sain de la ville sonné et emprez heure dehue, et abergé gens après ladite heure et après le cri fait.

Aujourdui, Estène de Lescaut, vallet de Maynart Gauter, s'est mis en l'ordenance de monsgr le mayre de ce que, la nuyt passée, il fasoit le guet en la tour de la Cornière de prez la porte de Mastaz devers le commencement de la tierce... et pour ce que aucuns marchans luy vindrent dire qu'il a last prier monsgr le mayre de leur faire houvrir les portes, il deslaissast sa garde, en a fait amende. Pleigé ledit Maynart, son maistre, luy estre bon et loial serviteur.

A heure de vespres. — Est retenu en amende Jehan Fouquaut, cordouanier, de ce que luy ou ses gens ont fait une dévalée [1] au terrier de la douhe de la ville, pour prendre l'ayve de la douhe pour mettre à ses noux de cuers, dont il fera fremer ledit pas et un autre pas qui est davant la corne de la ville, à ses despens et en oultre à l'ordenance de monsgr le mayre.

Le jeudi tiers jour de décembre. — Guillaume Rouger s'est mis à l'ordenance de monsgr le mayre de ce que le bestyaire dudit Rouger a esté trouvé ès douhes de la ville après le cuvre-feu.

Le xe jour de février. — Aujourdui est recreu Daniel Le Bouzec, du Clouzet en Bretaigne, de l'arrest où il estoit pour ce qu'il avoit jouhé et fait [jouer], sauve de le reprendre.

Le lundi xviiie de may. — En la cause pendante aujourdui à la court de céans entre messire Hélies Coutetin, arceprestre, demandeur à l'encontre de Loys Daniel, comme administrateur de Aignès Danielle, sa fille, meneure d'ans, fille de feue Jehanne Vedelle, apparoissant lesdites parties personnellement; a esté adjugé la monstrée audit Loys de choses contenues et comprises en la demande d'icelui messire Hélies. Commis à icelle veoir fare un des sergens de la court de céans entre cy et duy en quinze jours prochains venant, auquel jour a...

Le mardi xixe. — Aujourd'hui, Guillaume Tebureau a

---

1. Un escalier, de *dévaller, descendre.*

confessé en jugement que Naudon du Lac li bailla japièça quatre jornaux de terre assiz en la Charreterie au quart des fruiz y croissant jusques à neuf ans ensuivans.

Aujourdui, Guillaume Lemosin et sa femme ont paié en jugement à Naudon du Lac VII souls six deniers, desqueulx il li avoient esté condempnés pour cause de certaines injures à li faites en faisant son office de sergenterie.

Du XXVIe jour de may. — En l'ajournement ou assignacion pendante aujourdui à la court par renvoy de la court de la sénéchaussée de Saintonge entre Houstelin Lapersonne [1], escuyer, demandeur, contre Pierre Desbordes le jeune, sur et pour cause de la délivrance de l'empeschement et arrest de la court de céans mis sur une cote que ledit Desbordes a vendu audit escuier, à la requeste de Jehan Fouillade, apparoissant lesdites parties personnellement en jugement; et aussi s'est comparu Kasin de Bailheul, soy disant procureur de nosseigneurs les mareschaux de France, lequel a requis l'obéissance de ladite cause pour ce que c'est ornoys touchant fait de guerre; à quoy a esté répondu par la partie dudit Houstelin que ce ne touche point fait de guerre, et a dit plusieurs autres choses et raisons par quoy mesditz sieurs les mareschaux ne doivent avoir ladite obéissance sur quoy nous nous sommes retenuz à conseiller à huitaine.

Du second jour de jung. — En la cause... entre Houstelin Lapersonne... et Pierre Desbordes... a esté ordonné que ledit Desbordes rendra audit escuyer ladite cote. Sont réservés audit escuyer à demander les despens que de droit. Et puys ce s'en vont lesdites parties sans jour avoir.

Le samedy IIIe jour de juilhet. — Du procureur de la court de céans à l'encontre de Yvonnet Benolet et Alain Cavalet, cordouaniers, deffendeurs sur et pour cause de mau-

1. Cet écuyer devait appartenir à la famille de Jean La Personne, vicomte d'Aunay, et de Lancelot La Personne, seigneur de Varaize; il est ailleurs appelé Othelin.

vais houvrages de soulers, lesquielx ont esté mis en la main de la court, est ordené que seront visités lesdiz solers entre cy et huit jours par les visiteurs dudit houvrage, et selon leur rapport leur sera fait raison.

Le xiiie juilhet. — Bernart Fradin comme héritier à cause de sa femme de feu Pierre de La Rivière, demandeur, contre Jehan Fouillade, deffendeur, sur et pour cause d'une pièce de fer pour armure qui fu de feu Pierre de La Rivière, apparoissant lesdites parties personnellement, a appelé à garament ledit Fouillade, Guillaume Fradin, lequel présent en jugement a prins l'esgard et deffence de ladite court de son esgard et s'en va sans despens ledit Fouillade.

Ledit Bernart Fradin à l'encontre de Guillaume Fradin, deffendeur, condempné est ledit Guillaume Fradin, rendre et restituer audit Bernart Fradin dedens huit jours prochains venant uns avant-bras à armure, ou xii souls six deniers que lesdiz avant-bras ont esté venduz et aussi un gantelet.

Le lundi xxe jour de juilhet. — Condempné est par jugement et de son consentement Guillaume Fradin, pour et rendre dedens huit jours prochains venant à Pierre de Saousses, la somme de quarante-cinq sols six deniers tournois pour vendicion de draps de layne qu'il a confessé avoir eu et receu dudit Pierre de Saoursses et aussi est condempné ledit Pierre de Saoursse rendre audit Fradin une cote hardie vermeille que ledit Fradin li a baillé pour gages de ladite somme, quant ledit Fradin le paiera.

En l'ajournement ou assignacion pendant aujourdui à la court de céans entre Bernart Fradin comme héritier en partie, à cause de sa femme, de feu Pierre de La Rivière, demandeur à l'encontre de Guillaume Fradin, comme ayant pris l'esgard de Jehan Fouillade, sur et pour cause d'une pièce de fer pour armure que ledit feu Pierre de La Rivière bailla audit Fouillade pour adouber... a esté condempné ledit Guillaume Fradin, rendre et restituer audit Bernart Fradin, ladite pièce de fer dedens huit jours prochains venant.

Le mercredi XXIIe juilhet. — En la cause pendante en la court de céans entre Constance Celer, déguerpie de feu Pierre Porcher, demanderesse, à l'encontre de Jehan Baguenon, deffendeur, apparoissant personnellement, à vérifier ledit Baguenon un exoine d'un voiage de Saint-Berthomé, pour le terme en ceste cause; et emprès ce s'est comparu Guillaume Méhé, juge du prévost moyne, lequel a requis obéissance de ladite cause pour ce que les choses contenues et comprises en la demande d'icelle Constance sont assises au dehors de la ville de Saint-Jehan, en la seigneurie du prévost moyne, si comme dit ledit Jehan; sur quoy nous nous sommes retenus à conseilher, et aussi sur les moz plaidoyez d'une partie et d'autre au regart d'un deffaut absolu dont Constance accusait ledit Baguenon. Et emprès ce avons assigné jour auxdites parties à duy en quinze jours prochains venant pour veoir prendre droit sur lesdites choses.

Le ve jour d'aoust. — Au jourdui, Loys Daniel, procureur de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angély, est comparu devant nous en jugement, disant qu'il estoit venu à sa notisse que religieuse personne, monsgr Géraud Roux, prévost moyne du moustier monsgr Saint-Jehan, s'effourssoit de demander les ranvoy de certaine cause pendante en la court entre Constance Celere, demanderesse, à l'encontre de Jehan Baguenon, deffendeur, lesquieulx sont bourgeois de ladite commune, et ou cas que ledit ranvoy ne luy fust bailhé il se expousoit par ses faiz, causes et raisons que il offroit à dire en lieu et en temps, et mist avant sa procuracion. Et emprès ce ledit prévost moyne dit que autreffois il avoit demandé le ranvoy et encore le demandoit, et alors monsgr le mayre luy respondit que il avoit veu que le procureur s'estoit oppousé affin que ledit ranvoy ne lui feust bailhé et que il estoit raison que il fut oy, et que, s'il voloit adjourner contre ledit procureur, que lui vouldroit volontiers. Lors ledit prévost moyne respondit que il ne voloit point de adjournement, més, affin que ledit maire ne cogneust de ladite

cause, lequel n'en cognoissoit pas, il dit que il se appeloit. Présens, sire Jehan Bidaut, sire Jehan Chauveau, maistre Aymar Mouraut, licencier en loix, Guillaume Fradin, Jehan Baguenon, Nodin du Lac et plusieurs autres gens.

Le jeudi XXIII[e] juilhet. — De Jehan Rousseau, demandeur, contre Huguet Chopin ès noms de Penot Pert, pour cause d'un chenaux qui est entre la maison de Huguet Chopin et de Penot Pert, est ordené que ladite chenaux sera et demourera de présent en l'estat que elle est, par ainxi que, toutes foiz que ledit Rousseau et les siens vauront esdiffier où ladite chenaux porte son dégout, ledit Huguet Chopin sera tenu douster ladite chenau sans ce qu'elle puisset porter son dégout ou... mais le portera en la rue publique, et cest appointement ledit Huguet promet faire tenir et ratiffier à ses enffans soubs l'obligacion de touz ses biens. Fait présent et consentant Pernelle Exideuilh.

Le vendredi XXIV[e] jour de juilhet, à vespres. — En la cause pendante au jour duy en la court de céans par ranvoy de la court de la séneschaussée contre Jehan Roussea, clerc, demandeur à l'encontre de Estène Brun, deffendeur sur et pour cause d'un livre. Apparoissant lesdites parties personnellement, c'est appointé que ledit Roussea aura ledit livre du consentement dudit Estène, par ainxi que ledit Roussea sera tenu de l'exiber aux tesmoings que ledit Estiène voudra produire, afin de soy justifier envers la court. Et s'en va sans force ledit Roussea, et est forclus ledit Estiène de gariement envers ledit Roussea. Lequel Estiène a esté détenu en l'arrest de la court de céans, pour la suspeçon d'avoir emblé ledit livre, et emprès a esté recreu audit arrest jusques à duy en un mois prochain venant, auquel jour a promis de soy rendre, etc.

Du XXV[e] juilhet. — En la demande de Jehan Ridet le jeune, à l'encontre de Guillaume Masson, sur et pour cause d'une charète qui li avoit esté bailhée ou qu'il avoit pris du com-

mandement du prévost pour mener à Chalès[1], laquelle charète est demourée à Chalès pour deffaut de la faire amener; sur quoy ledit Masson a dit qu'il avoit fait diligence de l'avoir admené, més que ô deux beufs ne la povoit admener. A esté ordené que ledit Masson apportera relacion suffisante comme il avoit fait diligence d'amener ladite charète duy en xv jours p. v., auquel jour, etc.

Le tiers jour d'aoust, à vespres. — Condempné est par jugement et de son consentement Jehan Fouillade rendre et restituer et appareiller dedens viii jours prochains venant à Jehan de Maugeszi, escuyer, sieur de La Jarrie-Audouin, uns avant-bras, uns gantelez et mettre balancier en un bassinet, faire le darrière de ladite bonère (?) tout à neuf, par ainsi que ledit sieur de La Jarrie sera tenu de faire... que Jolin de Marguyse a fait mètre en ladite bonère, et devra paier audit Fouillade pour l'adoubage desdites choses la somme de soixante sols et deux boisseaux de froment.

Le tiers jour d'aoust, à relevée. — Des demandes que fasoit Guillaume Bouilhé et Hugues Papin, tant en demandant qu'en deffendant, à cause de plusieurs danrées de leur mestier, est apointé qu'ilz conteront ensemble entressi et huit jours prochain venant, auquel jour vindront lesdites parties.

En la demande que fasoit ledit Bouilhé contre Hugues Papin, à cause d'une peau de beuf qui li costa le pris de sèze soulz, laquelle peau ledit Bouilhé li dona pour lesdiz sèze soulz et une pinte de vin de gain, et en oultre la li bailha pour taner, et li promist rendre dedens la feste de noël toute tanée, pour le pris de vint et quatre souls; et requéroit ledit Bouilhé audit Hugues que li rendist ladite peau de beuf toute tanée et appareilhée pour le pris de xxiiii soulz. Ledit Hugues a nié celle condition, juré de dire la vérité d'une partie et d'autre, pouzé et répondu, fut preuve adjugée

1. Chalais, chef-lieu de canton du département de la Charente.

sur la première demande entressi et huyt jours prochain venant, auquel jour s'en vont lesdites parties. Est commis le clerc de la court à faire l'enqueste.

De la demande dudit Bouilhé contre ledit Hugues Papin, à cause de un pot de cuyvre, d'une seinture de cuer, un couteau à trancher pain et unes patenostres noyres et une (*en blanc*) de son mestier, qu'il li a bailhé en garde, si comme il dit, ledit Hugues disant que toutes icelles choses il a bien en gage d'argent que ledit Bouilhé li doit et non autrement, et que ladite garde il li niet, a promis à prouver ledit Bouilhé ladite garde; juré de vérité, est preuve adjugée sur la première producion à duy en huit jours prochains venant. Commis que dessus.

Le vendredi VIIe jour d'aoust. — Asseurés se sont Jehan Chevalier, maréchal, et Guillaume Crupi, coutelier, l'un l'autre de bonne seurté, en fourme de droit, et ont promis et juré aux sains Dieu évangiles Nostre-Seigneur qu'ilz ne se mefferont l'un à l'autre ne à leur familhe en aucune manière, fors qu'en droit fasant et en droit prenant, selon la costume du paÿs.

Du VIIe jour d'aoust. — Prouvera que li suffira Hélies Paris que en blecsons qui vient aura deux ans il a fait à Pierre Achart et à sa requeste une journée avec ses beufs, qui bien valoit sept soulz six deniers, ou ce que par la court sera esgardé, de laquelle chose lui a esté en néance et deffence, contestacion sur ce, juré de vérité, est preuve adjugée audit Hélie à prouver de ses faiz qui lui suffira et jour à duy en VIII jours prochains venant, auquel jour, etc., et est, sauve audit Achart, de demander le prouffit d'un deffaut obtenu par lui en ceste cause à l'encontre dudit Hélie, au jour duy, heure de termes, et est commis au clerc de la court à faire l'enqueste.

Le lundi X^e^ d'aoust. — En la demande de Héliot Paris, à l'encontre de Pierre Achart, sur et pour cause d'une charrue de deux beufs, a requis icelui Achart jour pour avoir

conseil, lequel li a esté octroié à jour duy en huit jours, auquel jour, etc.

Le lundi XVIIe d'aoust. — Deffaut Héliot Paris envers Pierre Achart, qui obéit à la court.

Le lundi XXIVe d'aoust. — *Continué à huit jours sur espérance de paix.* Ce a sauvé ledit Achart les despens d'un deffaut par li obtenu dans ceste cause.

Le lundi dernier du mois. — *Renvoi à huitaine.* « Entre deux, visitera monsgr le maire l'enqueste dudit Héliot. »

Le samedi XIIe jour de septembre, à vespres, par Jehan Bidault. — Comme débat fust esmeu ou espérance d'esmouvoir entre Jehan Bonneau, demourant à Migré, demandeur, d'une part, à l'encontre de Jehan Morin, dudit Migré, deffendeur, d'autre, sur et pour cause de leurs héritages et aussi d'une donacion passée entre eulx, assavoir est que aujourduy ont esté en droit en la court de céans lesdites parties, lesquelles par amis communs sont venuz à tel accort et composicion qui s'ensuit: c'est assavoir que audit Jehan Bonnea est et demoure, sera et demourera perpétuèlement pour li et les siens, une pièce de vigne contenant trois quartiers ou environ, assise on fié de Puibonnin [1], tenant d'un chief au chemin Rochelois, et de l'autre chief au chemin qui va au prieuré de La Fourche [2], et d'un costé aux terres de Pierre Greigort, et de l'autre costé à la vigne de F. Perrotin; et audit Jehan Morin est et demoure, sera et demourera perpétuèlement pour li et les siens et qui cause auront de li, c'est assavoir une pièce de plante contenant demi quartier ou environ, deux journaux de terre tenant icelle plante, assise on fié de Visnières, tenant d'un costé au chemin qui va de Migré à La Fourche, et de l'autre costé à la vigne de

1. Village de la commune de Saint-Félix, canton de Loulay.

2. Le prieuré de La Fourche, dans la paroisse de Migré (canton de Loulay), était uni à la mense conventuelle de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély.

Bernart Martin et au chemin Rochelois; et item, une pièce de pré contenant deux journaux de pré ou environ, assis en la rivière de Malevau, tenant d'un costé au pré de sire Jehan Rouillé. Parlé est et accordé en cest présent contract entre lesdites parties que elles parteront par moitié tout et chescunes leurs terres, maisons, quelque part qu'elles soyent; et aussi payeront les cens, rentes et charges deuz pardessus lesdites choses chescune par telle partie qu'elle tiendra d'icelles choses, et parmy ce, ledit Jehan Bonea se délaisse de l'appel qu'il avoit fait envers noble homme monsgr de Surgères, et aussi de l'appel que son fils avoit fait pour et en nom de li, si aucun en avoit fait en la présence de sire Jehan Rouillé, cappitaine dudit lieu de Surgières pour nom dudit noble. Lequel cappitaine a donné audit Bonneau le délai et amende qui en appartient audit noble, en la présence de Phelipot Pelloquin, procureur dudit noble, lequel a promis de tenir et avoir agréable ce que par ledit cappitaine a esté fait et que il ne vinrra à l'encontre en aucune manière. Pour lesquels accords et convenances tenir, entretenir, garder et accomplir bien et loialment et sans enfraindre ne venir encontre en aucune manière et pour rendre et amender entressi tous les costs, despens, dommages, mises et intérests que l'une partie, par deffaut de l'autre, feroit, auroit ou soustindroit en plaidoyant ou autrement pour deffaut des choses dessus dites non tenues..., lesdites parties ont obligé tous leurs biens... Fait, présens Jehan Grousseteste et Jehan Bourdet, les jour et an que dessus.

Le samedy xxvie dudit mois. — Aujourdui, est venu en jugement devant nous Jehan Boueron l'aisné, lequel a émancipé de luy Jehan Boueron, son fils aisné, présent en court, et l'a mis hors de ses liains et fait personne délivrée à conduire et demander ses faiz, négoces, en jugement et hors court comme personne libre, selon et suivant l'usage et la coustume du païs, et ce fait, nous a dit et déclaré ledit Jehan Boueron que ès biens et choses de sondit père il ne de-

mande ne ne veult riens, mais y renonce, dont nous a requis lètre, laquelle nous lui avons octroiée. Ceu fut fait, etc.

Aujourdui, Jehan Boueron l'aisné a émancipé Jehan Boueron, son fils puisné, dont il a esté jugé, lequel a renoncé aux biens de sondit père.

Le samedy tiers jours d'octobre, à vespres. — En l'ajournement pendant aujourdui en la court de céans entre Michel, demandeur, à l'encontre de Joline Roudère, sur et pour cause de ce que ledit Michel dist qu'il avoit fait marché avec ladite Joline à faire miles de motes de than [1] pour le pris de III sous six deniers, et pour ce requéroit à estre paié audit pris de ce qu'il a fait. A eu ladite Joline jour pour adjournement et à huitaine, et, entre deux, Bernart Fradin fera compter les motes que ledit Michel a fait, afin de faire conservacion de son droit.

Le samedy x^e^ jour d'octobre, par G. Méhée, eschevin. — Condempné est par jugement et de son consentement Jehan Massac payer et rendre, dedans VII jours jours prochains venant, à sire Ambroise Fradin, maire à présent de la ville Saint-Jehan, la somme de trente deux sols tournois de final compte fait entre eulx à cause de louer de maison où il demoure de tout le temps passé jusques aujourdui.

Prouvera ledit Massac que il tient ladite maison par manière de rente au pris de louer que ledit sire Ambroise la li a baillée, si comme appert par lètre passée par feu Jehan Letourneur bien à VII ans ou environ, et y devoit mètre x livres d... dedans x ans, si comme il dit, à huitaine sur première producion.

Ledit jour, à vespres. — Du débaz pendant aujourdui à la court de céans entre Giefroy Doussin, demandeur, à l'encontre de Pierre de Moyze dit Vadepié, apparoissant lesdites parties personnellement, lesquelles parties sont cheues en arbitrage et ont esleuz, pour eulx accorder, monsgr le maire

1. Motes de than, mottes à brûler.

et sire Jehan Bidaut, le dit et ordenance desquelx ils ont promis tenir fin à peine de C soulz à appliquer moitié à la court de céans et moitié à partie, et à comparoistre à duy en huit jours, en une heure après mesdy, à l'eschevinage, à paine de XX souls, et pour apporter paix ou plait à XVe heure de vespres.

Le XII jour d'octobre. — Condepné est par jugement et de son consentement Guillaume Jousset, pour et rendre dedens VIII jours prochains venant, à Guillaume de Villemer, le faiz de ses deux beufs de busches pour façon de robbes.

Le sémadi XVIIe jour d'octobre. — Condepné est Pierre Achart paier et rendre dedens VII jours p. v. à Héliot Paris, boyer, trois soulz quatre deniers tournois qu'il li doit, si comme il a dehuement prouvé au jour duy en jugement, pour cause de ce que ledit Héliot fist en ces bleesons à deux ans, une journée ô ses deux beufs et charrue à couvrir du blé, ensemble ô tous les coux, despens et domages que ledit Héliot a soustenu en plaidoiant et autrement.

Le XXIVe jour d'octobre. — Condepné est par jugement et de son consentement Robert Groux, pour et rendre dedens dimenche prochain venant à Jehan Bouher, claveurier, sept blans de roy, c'est assavoir quatre blans pour le pris et III blans pour les intérests et domages sostenuz en la court de la prévosté.

Le semadi dernier jour d'octobre. — Condepné est par jugement et de son consentement Phelipot Servent paier et rendre dedens sept jours prochains venant à Jehan de La Font deux journées de ses quatre bœufs et de sa charrette garnie de valles et boyas pour cause de meffait que ses beufs et bestiaire ont meffait ès motes dudit Jehan de La Font.

En l'ajournement ou assignacion meue et pendante au jour duy en la court de céanz de la partie de Gieffroy Doussin, demandeur, contre Pierre de Moise, deffendeur, sur et pour cause certaine demande que ledit Doussin faisoit de Moise de un certain taux de fumier qui est assy en

une place prez de l'ostel dudit de Moise. En laquelle demande lesdites parties avoient esleuz leurs arbitres, c'est assavoir... sire Ambroise Fradin, en son privé nom, et sire Jehan Bidaut, bourgeois de Saint-Jean d'Angéli, pour dire, déterminer et ordener du débat entre lesdites parties, comme il appert plus à plain par ledit arbitrage, et emprès ce, par vertu d'iceluy accort, lesdits arbitres, tant pour ce qu'ils avoient receu et examiné plusieurs tesmoins par la déposicion desquieulx il estoit apparu ausdiz arbitres ladite demande dudit Doussin estre vraie, juste et raisonnable, et pour ce, avoient iceulx arbitres dit et ordené que ledit taux de fumer seroit et demoureroit audit Doussin et que iceluy... ès despens dudit Doussin, comme par le dit et ordenance desdiz arbitres est... en jugement, se sont comparues lesdites parties personnellement, et emprès ce, par la partie dudit Doussin a esté proposé sur les faiz dessus diz et conclut en oultre contre ledit de Moise qu'il dist et desclairast s'il voloit tenir le dit et ordenance desdiz arbitres ou que il le contredist s'il le voloit contredire, offrant de prouver puys autrement, si mestier fust. Fust dist et respondu par ledit de Moise qu'il estoit bien bien vray que par les desposicions des tesmoins excommis par lesdiz arbitres apparoissoit la demande dudit Doussin estre vraie, més, afin qu'il ne fust tenu ou dit et ordenance desdiz arbitres, disoit que sa fême avoit esté appellée à la requeste dudit Doussin à estre tesmoin, laquelle disoit que ledit taux de fumer devoit bien demourer audit Doussin, ô celle condicion que ledit Doussin devoit oster ledit taux de fumer dedens karesme prochain, emprès ensuivant la vente dudit fumer et autrement non, et en disant ce que dist est ledit Doussin avoit confessé que elle disoit vérité et requiert ledit de Moise si ledit Doussin confessa ce qui dit est ; que folement l'avoit fait convenir, en cas de néance, offroit à prouver et requerroit qu'il fust receu à prouver ce qui dit est, ou autrement il en appelloit et de fait, sans plus attendre appeller. Présens,

messire Raymond Queu, Me Chappelain, Me Aymar Moinaut, sage, Jehan de La Font, Nodon du Lac, Jehan Lambert, B. Roussea, de Paler, Hélie Rissant, Joffre de Montaygron, Guillaume Jolen, clerc, et plusieurs autres.

Le mardi IIIe jour de novembre. — En la demande que fasoient les marchans bouchers, demandant à Pierre Desouy, boucher, que il leur feist le digner accostumé à faire nouvel boucher qui vent char en la maison des bancs, a requis ledit Pierre l'atende de son conseilh sire Berthomé et jour à VIIIe.

Le mardi xe jour de novembre. — Condempné par jugement et de son consentement Pierre des Houyes, boucher, payer et faire aus marchans bouchers un bon digner, tel et par la manière que les autres bouchers ont accostumé faire, quant ils sont nouvellement détailheurs de char sur les bans.

Au jour duy Pierre des Hoys [1], boucher, a asseuré de bonne seureté et loial Guillaume Méhé, boucher, et a promis et juré qu'il ne li meffera ni fera meffaire en corps ny en biens, fors que droit faisant et droit prenant selon la costume du païs.

Le mardi XVIIe jour de novembre. — Condepné est par jugement et de consentement Hélie de La Peire rendre et paier dedens huit jours prochains venant à religieux home monsgr Pierre de Vérines, moine du moustier de Saint-Jean d'Angéli, dix souls tournois qu'il li confessa devoir pour la vente d'une charretée de foin.

Le vendredi XXe jour de novembre. — Sachent tous que, comme plait ou procez fust meu ou en espérance d'esmouvoir entre Guillaume Boguin, roy du mestier des cousturiers de la ville de Saint-Jean d'Angély ceste présente année, à l'encontre de Mériot Couillate, tondeur, deffendeur, sur ce que ledit roy des cousturiers disoit et propousoit à l'encontre

---

1. Le même nom est écrit par le même scribe de trois façons différentes : Desouy, des Houyes et des Hoys; on voit par là quel peu de fixité avaient les noms propres au XIVe et au XVe siècles.

dudit Mériot que luy et les autres roys dudit mestier de ladite ville estoient en possession et saisine de avoir un digner pour le roy et pour les autres maistres dudit mestier de touz les costuriers et tondeurs qui derseront ouvrages et fenestres, et sitost qu'ils les auront dersés par eulx en ladite ville Saint-Jehan, et lui requerroit qu'il vossist paier ledit digner et couturer leurdit costume. De laquelle chose ledit Mériot Couilhote dist qu'il n'en savoit riens et qu'il en estoit en deffence: car onques mais il ne l'avoit vehu ni scehu. De la partie dudit roy dudit mestier fut dit que ce estoit leur costume et ainxi l'avoient-ilz acostumé à faire en ceste ville et par tant de temps qu'il n'estoit mémoire du contraire. De la partie dudit Mériot fut respondu que par luy ladite costume ne se déperdroit mye et qu'il feroit bien son devoir et que, puis que ainxi estoit, il offroit à faire et paier audit roy et aus autres dudit mestier ledit digner, et que l'on luy donnast temps convenable qu'il le [promettoit] paier dedens le jour du mardi gras prochain venant, et de ce a esté jugé et condempné de son consentement par le jugement de la court de la mairie de la ville et commune. Si est donné en mandement par ces présentes au premier sergent de la court de céans de faire et mètre à exéqucion des biens et choses dudit deffendeur jusques à la somme et valleur dudit bon digner... Ce fut fait et donné en jugement souls le scel de ladite commune, le vendredi xxe jour de novembre, l'an mil quatre cens et cinq.

Le samedy xxviiie de novembre, après vespres. — Honouré home et sage maistre Pierre Coutelier, licencier en loix, lieutenant général de noble et puissant seigneur monseigneur le séneschal de Xaintonge, est venu par devers nous, Bernart Fradin, souzmaire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, et m'a dit et fait savoir et comandé que je dise et fasse savoir à honouré home sire Ambrois Fradin, maire de la ville et commune, que il, ne moy, ne comoissions de la cause meue à la court de ladite mairie entre mes-

sire Clémens Escolier, prestre, demandeur, à l'encontre de Jehan Payen et Jehan Juliart, mareschal, deffendeurs, à cause de neuf livres qu'il leur demande pour les arresrages de deux ans derniers passés de quatre livres dix souls de rente qu'il a sur leurs maisons, et a deffendu toute cognoissance de cause, en disant que japiéça il, à la requeste du procureur du roy, nostre sire, ont fait mettre iceulx arresrages en la main dudit seigneur, pour ce que ledit messire Clémens ne sert pas la chappelle pour quoy ladite rente est assise, si comme il doit, et qu'il en fait infourmer, et que débat pend à la court du roy, nostre sire. Présens à ce, Guillaume Méhé, Jehan Baguenon, prévost, Me Jacques Chartioux, Kasin de Bailheul, sire Pierre Gillebert, sire Hélie Joslen, Jehan du Sosteraim... et plusieurs autres.

Le mercredy second jour de décembre. — Défaut Huguet Pépin envers Jamet Maignen, demourant à Pons, qui ob l'ajournement fait et remis par Jehan Payen, sergent, et sauve le dit et raport de Margarite Caniote, sa femme, disant qu'elle ne vit sondit seigneur, puis que l'ajournement li fut fait et bailhé par le sergent ; et pour ce, à la requeste dudit Jamet, nous adjournons en jugement ledit Huguet Pépin, en la personne de ladite Margarite, sa fème, à demain prochain venant, heure de terme, par davant nous, pour venir vériffier et approuver le dit et raport de sadite fème, si et en tant que il y sera à recevoir, et sinon pour veoir adjuger et obtenir audit Jamet le prouffit dudit deffaut, et en outre pour venir produire et aler avant contre ledit Jamet par la manière que raison sera.

Le jeudi tiers jour de décembre. — Ce qui pend en la court de céans entre Jamet Maignen, demandeur, à l'encontre Huguet Pépin est continué et remis de leur consentement jusques à heure de vespres, à lesquelles lesdites parties s'en vont ajournées pour venir procéder entre elles ou aporter la paix. *(L'affaire n'a plus été appelée.)*

Le VIIe jour de janvier. — En la demande que fasoit

Héliot Caniot à Me Pierre Lemareschal, de un mur qui est entre leurs deux maisons, disant que doit porter la chenau, et a requis ledit Me Pierre jour pour attendre à duy en huit jours et, entre deus, yront les jurés de la ville par dessus, et auquel jour vindront.

Le samedy xve jour de janvier, à relevée. — De ce que Héliot Piet demandoit à Jehan de Rocheffort l'argent de six guaix qu'il a fait pour ceulx de Mazeray par le commandement dudit de Rocheffort, pour chaque guaix II blancs, se sont mis lesdites parties au recors et dit de Jehan Pellerin, commandant dudit guaix.

Deffaut Jehan Bouchet et sa fème en leur demande contre Jehan Ridet, et emprès ce que ledit Ridet eut pris le deffaut, sont venus ledit Jehan Bouchet et sa fème, le premier clas de vespres sonnant, et pour ce ont euz comparu.

Le jeudy XIIIe jour de janvier. — Comme Jehan Piquerut eust demandé à Guillaume Barbotea son exploit en la moitié d'un mur qui est entre leurs deux maisons, duquel a esté fait mostrée, et après y ont esté les visiteurs et jurés de la ville, charpentiers et massons, pour visiter ledit mur, c'est assavoir Jehan Dorin, charpentier, et Yvon Le Nègre, masson, sur le dit et depposicion des quielx lesdites parties se sont mises lesquielx jurés iront de nouveau visiter ; et y ont esté et dit deppousé que ledit Guillaume Barboteau doit retirer un coign de mur qui est fait noveau à la moitié et qu'il est veu que ledit Piquerut a la moitié on dit mur, et aussi ledit Piquerut retirera le bout de la chenau qui passe la moitié dudit mur, tant qu'elle ne passera pas la moitié dudit mur, et est condepné ledit Barbotea paier audit Piquerut III sous pour les despens faiz en court.

Le mardi IXe jour de mars. — Condepné par jugement et de son consentement Jehan Rousseau dit Opelande paier et rendre dedens VII jours prochains venant à messire Lucas Paute, prestre, dix livres, bonne monnoie courante, qu'il lui a confessé devoir en jugement pour les arrérages de

soixante souls de rente que ledit prestre a, chascun an, sur la maison dudit Rousseau à cause de sa chappellenie, laquelle maison est assise en ladite ville de Saint-Jehan davant le quarrefour de Berbuyau [1].

V

BB, n° 19.

Le papier de la huyctiesme mayrie de hounourable home sire Bernart Tronquière, lequel fut continué estre mayre de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angély par noble et puissant seigneur monsieur Jehan Harpedenne, chevalier, seigneur de Tailhebourg, de Nuaillé et de Montandre, sénes-chal de Xaintonge pour le roy, nostre sire, qui le receut le mercredi, XIIII jour du moys d'avrilh, l'an mil CCCC et six [2].

ESCHEVINS

Maistre Pierre Coutelier, licencier en loix, lieutenant général de mons. le séneschal de Xaintonge.
Sire Ambroys de Saumur.
Sire Berthomé Marquis.
Me Pierre Girart, licencier en loix.
Sire Jehan Bidaut.
Sire Ambroys Fradin.
Sire Barthomé Marquis.
Sire Jehan de Marteaux.

---

1. Le carrefour de Berbuyau ou de Berbuya se trouvait à l'entrée de la rue Saunière, aussi appelée rue de Burbuya, actuellement rue Jelhu, du nom de l'ancienne porte de Burbuya, dénommée porte Jelhu dès le XVe siècle.

2. En l'année 1406, la mairie fut successivement exercée par : 1° Bernard Tronquière, du 14 avril au 20 juin 1406 (Pâques tombant le 11 avril cette année-là, l'exercice de Bernard Tronquière appartient donc en entier à l'année 1406) ; 2° Ambroise Fradin, du 1er juillet au 14 août ; 3° et Hugues de Cumont, coélu de Bernard Tronquière, du 14 août à la fin de l'année. C'est donc par erreur que, dans une matricule de maires de Saint-Jean d'Angély, Hugues de Cumont figure pour l'année 1406 et Tronquière pour l'année 1407. Sur le parchemin de ce registre est écrit : « C'est le papier de la première mairie de honouré sire Hugues de Cumont. »

Guillaume Méhé.
Hugues de Cumont.
Me Pierre Fandon.
Pierre Garner.
Bernart Bidaut.
Robert Bidaut.
Loys Bidaut.
Guillaume Grant.
Gieffroy Guaiart.
Jehan de La Benaste.
Jacques Chartroux.
André Eschet.
Guillaume Seguyn.
Jehan Chauveau.
Estène Brun.
Ambroys Auffray.
Regnault Daguenault.
Messire Pierre de...

CONSEILHERS

Pierre du Meslier.
Guillaume Grasmourcel.
Pierre Dabeville.
Jehan Dabeville.
Tatin Tutel.
Guillaume Daguenault.
Robert Chauvet.
Guillaume Mehu.
Jehan du Sosterain.
Gieffroy Coutetin.
Guillaume Bilhon.
Jehan Lescot.
. . . .
(Feuille déchirée.)

PERS

Berthomé Vulhait.
Thomas Maugendre.
Hugues Caffin.
Mayet de Belestre.
Jehan Guillebaut.
Jehan Rousseau dit Opelande.
Pierre Dangiers.
Pierre de Moise.
Benon Rousseau.
Perrichon Grouhaut.
Jehan Foulhade.
Pierre de Cognac l'ayné.
Guillaume David.
Robin Lafamiche.
Guillaume Repnol, pannetier.
Héliot Boutinet.
Jehan Bouher.
Jehan Bérart.
Engibaut dit Chevalier.
Hél. Jolein.
.... de Cognac le jeune.
.... Touzet.
. . . .
(Déchirure.)
Héliot Caniot.
Pierre Petit.
Motin Charpentier.
Jehan Richart.

Guillaume Manguou.
Michel Faydi.
Maynart Gauter.
Jehan Ameilh.
Jehan Brunet.
Guillaume Regnaut.
Jehan Mauterre.
Pierre Le Berton.
Jehan du Boys.
Guillaume de Bedat.
Pierre Loubat.
Perrotin Dorlu.
Jehan Masson.
Guillaume Fradin.
Jehan Mosner.
Jamet Piget.
Jehan Fouquaut.
Martin Descoyeux.
Jehan Girart.
Jehan Giraut.
Jehan Dorin.
Bertram, tondeur.
Jehan Brisset.
Yvon Le Nègre.

Mesée tenue par honourable home et sage sire Bernart Tronquière, mayre la huytiesme fois de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, le vendredi xxive jour du moys d'avrilh, l'an mil quatre cens et six. *(Présents, 65 membres du corps de ville.)*

Les quieulx sont tous d'assentement que la garde de la ville, tant de jour que de nuiz, soit faite bien et profitablement et par la manière de l'année passée, et mieux qui pourra, et que l'on facet obéir aux gaix, regaix et gardeportes tous les ordenez, et sur ceulx qui y deffaudront que l'on facet exéquter les deffaux pour chascun quinze deniers.

Sont ordenez resserches pour la nuyt, Johan Jounin et Pierre Dorlu, les quieulx auront chascun de gage par an quatre livres et souls tournois des revenues de la ville et ont juré aux sains Dieu évangile de exercer ledit office bien et loialement et raporter féalment à monsgr le mayre tous les deffailhans.

Est ordené et sont tous d'oppenion que le faymidroit de la court[1] soit tauxé et levé et exéquté à l'ordenance de monsgr le maire.

---

1. La juridiction de *faymidroit* (fais-moi droit) était la basse justice

Sont ordenez sergens de la commune pour ceste présente année, c'est assavoir Naudon du Lac et Jehan Paien, lesquieulx ont fait serment à monsgr le mayre de exercesser leur office bien et loialement et aux gages acostumés.

Sont ordenez procureurs pour ladite ville et commune plusieurs, et par espécial Loïs Daniel, aux gaiges acostumez, et Guillaume Méhé, Jehan Préveraut, Jehan Galerant, Jehan Chauveau, Jehan Méhé, Estène Brun, Regnaut Daguenaut, Jehan Rousseau, clerc, Robert Bidaut, Jehan Daniel, Naudon du Lac, Pierre du Meslier, Jehan Paien, Pierre Girart, Jacques Chartioux, Hélie du Verger.

Ont ordené procureurs en parlement, c'est assavoir maistre Gillet Labat, Jehan Papinot, Jehan Raboteau, Jehan Doriolle, Jehan Quémant, Nicholas Mauguen, Jehan Moreau, Gilles des Molins, Jacques Le Rer, Denis de Saint-Lo, Jehan Enjart, procureurs en parlement, et sire Jehan Bidaut, Raymont Queu, Pierre Bonissait, Tibaut du Parc, et aiant povoir de substituer.

Est ordené que sire Ambrois Fradin gardera, ceste présente année, la clef du crapaut de l'arche des privilèges de ladite commune, et monsgr le maire la clef de ladite arche.

Sont d'oppenion que la ferme du souchet et des entrées de ville, qui faudra le derier jour de may prochain venant et recommensera le premier jour de juyn prochain, soit mis en vente à qui plus en vodra donner;

Que la revenue de la Voultonne, c'est assavoir la costume de quatorze deniers que la ville prent sur chascun tonneau de vin passant par ladite Voultonne, soit aussi affermée;

Que la bailhète de molins de Tonnay-Voultonne, qui a esté faite par sire Ambrois Fradin, prédécesseur de monsgr le maire qui à présent est, à Jehan Ymbert, mosnier desdiz molins, jusques à quatre ans prochain venant, tiegnent du-

---

foncière appartenant à la commune, comme elle appartenait au seigneur de fief. Dans quelques coutumes, ce droit est appelé *semi-droit*.

rant ledit temps par la manière ordenée en ladite bailhète, et sera receu la revenue de ceste année par le commandement de monsgr le maire qui à présent est;

Que le priffait que sire Ambrois Fradin, lors mayre, a fait ô Jehan Dorin, charpentier, de la chapuze et tout le boys pour le fait de la maison et perfection du grant sein de la commune et du ologe tindra, lequel est au pris de soixante et cinq livres et trois aulnes et demie de drap pour une robe;

Que l'on facet la meilheure diligence que l'on pourra de recouvrer les cinq cens livres à nous données et octroiéez par le roy, nostre sire, et sont assignez sur le receveur des aides en Xaintonge et gouvernement de La Rochelle.

Monsgr le maire qui à présent est a marchandé à Jehan Jolinon, corder, qu'il doit faire pour les affaires de la ville et commune un càble bon et proffitable, de la groisseur du plain poing et deux doyts, et doit avoir pour chascune livre huyt deniers, lequel marché ils ont tous agréable.

Sont d'oppenion et d'assentement que Jehan Foulhade ayet par ceste présente année le gardement du reloge aux gaiges acostumez.

Sont ordenez visiteurs pour les chars et poissons, Perrichon Gual... et Pierre Decuys, boucher, pour ceste présente année.

Sont ordenez visiteurs sur les ouvrages de charpenterie, Jehan Dorin, charpentier, Yvonnet Le Nègre et Mayet Paien.

Sont ordenez compteurs à tous ceulx qui ont à compter des faiz de la commune, sire Berthomé Marquis, Me Pierre Girart et Jehan Prévereau.

Sont d'oppenion qu'on facet faire les mémoyres par les conseilhs de la commune à l'encontre du prévost moyne pour les jours de Xaintonge en parlement [1].

---

1. Chaque province ressortissant au parlement de Paris avait son jour de cause.

Et, en tant que touchet ladite cause en parlement, une complainte que l'on cuidoit faire pour certaines exéqucions que il a faites faire sur Massac, nostre juré, par son sergent sans appeler le mère, et aussi de certaines bailhète que il a faite à un parchemineur à l'exugoire, sur la redouhe de la porte Tailhebourg, en alant vers le chastel, sire Berthomé Marquis a raporté que ledit prévost moyne veult eschiver le plet et en veult croire deux arbitres de sa partie et de la nostre, et pour ce a esté ordené que ledit sire Berthomé lui raportera que nous l'avons agréable et que il en parlet à monsgr le mayre.

Sont d'oppenion que l'on facet crier par les quatre lieux acostumez à faire criz et aussi à l'éventailh à l'église que l'ouvrage de la maçonnerie du pourtal du groux sain de la commune est à bailher à priffait et en soit pris le meilheur marché que l'on pourra parmy ce que l'ouvrage soit proffitable.

Sont d'oppenion que au regart de l'aide que monsgr le séneschal demandet avoir pour soudoier les gens d'armes qui ont esté à Brantosme[1], sont d'oppenion que l'on soursoyet de présent jusques à l'autre mesée, et entre deux, monsieur le mayre en parlera ò monsgr le séneschal en lui supliantque, on cas que ladite aide ne sera levée ès autres lieux circonvoisins qu'il lui plaise se déporter, de la fère lever enceste ville.

L'autre mesée est assignée à duy en un moys prochain.

Le vendredi XXIIIe jour d'avrilh, environ une heure emprès mesdi. — Présens: sire Ambrois de Saumur, messire Pierre de Saumur, Jehan Galerant, Loïs Daniel; monsgr le mayre bailha un denier à Dieu à Jehan Giraut, maçon, pour le priffait du portal du sain de la ville, touchant pierre, chaux,

---

1. Pendant l'année 1406, la campagne fut vigoureusement menée par les Anglais contre Charles d'Albret, connétable de France. En Saintonge, Mortagne et Chalais furent délivrés de leurs garnisons anglaises. (*Livre des coutumes de la ville de Bordeaux. Chronique de Guyenne*, p. 690.)

sable, chaple, pour la matière desus ce, laquelle ledit Galerant doit escripre et bailher par mesmoire duquel priffait ledit maçon doit avoir la somme de C livres par my ce que les bourgeois de ceste ville le vulhent et aient agréable ledit marché, lequel luy sera fait savoir dedens dimanche au soir prochain venant.

Le XVIIe jour de may. — Au jour duy, le maire a fait assemblée de ses bourgeois, c'est assavoir (*suivent les noms de vingt-deux membres du corps de ville*) et plusieurs autres, pour oyr le rapport de sire Jehan Bidaut, qui a esté à Xaintes à la convocacion de noble monsgr de Pons, monsgr le séneschal. monsieur l'évesque et plusieurs barons, clergiez et gens des villes.

Lequel raport dudit sire Jehan Bidaut, qui a esté à Xaintes pour la ville de Saint-Jehan d'Angéli, à la convocacion qui a esté faite par messire de Pons, séneschal, et autres barons du païs, monsgr l'évesque de Xaintes et les seigneurs du chapitre de Xaintes et autres gens du clergiez et gens des villes dudit païs de Xaintonge, le XIIIe jour de may IIIIc et six, est tel; c'est assavoir que, en tant que touche certaine tailhée qui a esté mise sus pour sostenir les gens d'armes qui ont esté sur la frontière par le temps passé, il n'en seroit riens payé pour ce que le païs n'en avoit fait aucun consentement.

En ce que touche le temps à venir, monsgr de Pons, monsgr l'évesque, monsgr le séneschal, monsgr d'Archiat, monsgr Jehan de Maumont, messire Antoine de Surgières, lesquieulx sont d'oppinion qu'il soit levé en Xaintonge IIIIc livres pour convertir à paier C homes d'armes pour deux moys, pour tenir la frontière et jà les y a ton envoiez.

Et au regart de la ville Saint-Jehan, ledit sire Jehan Bidaut a dit que, puis qu'il veuil l'oppinion des seigneurs dessuz diz, qu'il n'en fut pas contradictoire ne aussi ne l'octroy il mie et leur a dit que lesdites choses il rapporteroit à monsgr le mayre et aux bourgeois de la ville.

Sont d'oppinion que le peuple soit appelé.

MÉSÉE au jour duy tenue par honouré home et sage sire Bernart Tronquière, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angély, le vendredi XXIe jour de may l'an mil IIII^{c} et six. (*Présents, 41 membres du corps de ville.*)

Sont touz d'oppinion et de consentement que l'on facet obéir à la garde de la ville toute manière de gens à faire gaiz, regaiz, garde-portes et resserches, tout ainxi et par la manière qu'il a esté autreffoiz ordenée, et en tant que touchet les garde-portes, monsgr le maire saura entressi et la prochaine mesée s'il trouvera portiers souffizans à gager pour ce qui semblet estre le plus seur pour la garde de la ville, et aussi que ceulz qui sont ordenez à faire regait le feront toute la nuit dessi à la fin du moys d'aoust et ne le feront que de huit jours en huit jours.

Sont d'assentement que le souchet du vin vendu à détailh et les cinq soulz par tonneau de vin de l'entrée de la ville soient affermez pour ceste présente année au plus offrant, et que toutes manières de gens quelxconques de commune et autres paieront ladite entrée;

Que la costume de la rivière de Voultonne, de XIIII deniers pour tonneau de vin, soit aussi affermée pour ceste présente année;

Que les cent livres qui furent ordenées pour le ologe sont esté mises, XII livres X sous des et en pierre VII livres X soulz et à Jehan Dorin, sur son priffait, X livres et volent que ledit Dorin aiet autres dix livres pour charroier le boys en déduccion dudit priffait;

Que le priffait et marché fait par monsgr le mayre ô Jehan Giraut, maçon, de faire la murage du pourtal du sain de la ville le pris de cent livres, qu'il soit et tiegnet ainxi qu'il est acordé.

Est ordené receveur et maistre des euvres et réparacions de ladite ville et commune Loïs Daniel, pour ceste année, et fera son compte à ses despens et aura de gages.

Est ordené que l'on escripve au receveur des aides, aux

despens de la ville, pour l'assignacion de cinq cens livres que le roy a donné à ladite ville, dont ont esté bailhiez audit receveur les lètres, si comme il appert par le vidimus d'icelles.

Est ordené que le roy de chascun mestier de ceste ville pringet congié et licence ô monsgr le mayre d'aler au may, et que les statuz et établissemens de ladite commune soient gardez, et qui fera le contraire l'amendera.

Comme les gens de l'abaie monsgr Saint-Jehan avoient fait faire une marque pour marquer le pain qui seroit fait toucher au chief de monsgr saint Jehan-Baptiste et l'avoient affermé à Boucaut le pris de LX soulz, laquelle ferme a esté effacée et prins le pain par monsgr le mayre la montance de V livres de pain, laquelle chose avoit esté faite au préjudice du peuple, et contre les ordenances et statuz et privilèges de ladite commune; sont d'oppinion que le pain soit donné aux povres et aux petits enfans, affin de perpétuer mémoire, et ladite marque demourra en l'arche des privilèges de la commune.

L'amende que ledit Boucaut en a fait est tauxée à LX soulz et lui est donnée du consentement de touz en l'amour de Dieu et de monsgr saint Jehan-Baptiste.

Du rapport que sire Jehan Bidaut a fait sur l'aide de IIIIc livres que les trois estats de Xaintonge avoient ordené à Xaintes pour sostenir les gens d'armes qui sont sur la frontière pour deux moys, sont d'oppinion que l'on pringet ô monsgr le séneschal le meilheur marché que l'on pourra et jusques à C livres, à paier après la culhée, et s'il n'estoit sa plaisance, que du tout ils se mettent à son conseilh et à son ordenance, attendu qu'il est garde du païs et de la justice du roy.

Sont d'oppinion que l'on pringet l'arbitrage, à la requeste du prévost moyne, de ce que ses sergens ont exéqutez sur les jurez de la commune sans appeler les sergens d'icelle, et ledit prévost moyne a promis à Loïs Daniel à rendre la pierre de la ville qu'il avoit fait prendre.

Sont d'assentement que la bailhette que monsgr le mayre a faite au parchemineur de la... qui est entre la porte de Tailhebourg et le chastel, tiegne à II soulz VI deniers de louher.

Est ordené que monsgr le mayre escripra à monsgr le mayre de La Rochelle, affin que leurs... et les nostres soient gardez en leur franchisse du paiage en portant certifficat de la commune.

Commune : Marion Mauvie, son père en fut; Perrin Lambert, son père en fut; Jehan Amelot, cordouanier; Jamet de Lile, son père en fut; Perrin de Cougnac, son père en fut; Jehan Massac est recreu à la paine que autreffois et sera ajourné à duy en XV jours.

Le jeudi premier jour de julhet l'an mil quatre cens et six fut bailhé en garde et gouvernement la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli à sire Ambrois Fradin, pour cause de la mort de sire Bernart Tronquière qui est mort mayre d'icelle ville et commune, et par l'ordenance des eschevins, conseilhers et pers de ladite ville et commune, jusques ad ce que monsieur le séneschal ayet prins pour avoir ledit gouvernement l'un des esleuz. A laquelle ordenance sont honourés homes : Me Pierre Girard, licencier en loix, assesseur de honouré et sage Me Pierre Coutelier, licencier en loix, lieutenant général de monsgr le séneschal de Xaintonge, sire Ambrois de Saumur, sire Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, Robert Bidaut, Gieffroy Guaiart, Jehan de La Benaste, Regnaut Daguenaut, Pierre Garnier, André Eschet, Estène Brun.

Le semadi tiers jours de julhet l'an M. CCCC et six. — Aujour duy monsgr le mayre s'est opposé à l'encontre de ce que honouré home Me Pierre Girart, licencier en droit, acesseur de honouré homme et sage Me Pierre Coutelier, licencier en loix, lieutenant général de monsgr le séneschal de Xaintonge, voloit tenir certaines causes en la maison de l'eschevinage, lesquelles causes estoient pendantes de la court de la sénes-

chaussée au siège de Saint-Jehan, ce qu'il ne devoit pas faire, à laquelle opposicion ledit Me Pierre Girart le receut gratieusement, et promit en donner acte de la court de la séneschaussée en recognoissant que le roy ne ses officiers n'ont cause ne raison de tenir court en ladite maison sans congié dudit mayre. Présens : Me Aymar Mouraut, licencier, Guillaume Mehé, Casin de Bailheul, sergent, Estène Brun, Hélie Estène, Hélie de La Fère et plusieurs autres.

MESÉE tenüe par Bernart Fradin, gouverneur de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, le vendredi XVIe jour de julhet l'an mil IIIIc et six, en laquelle sont présens honourés homes (*trente-un membres du corps de ville*).

Les quieulx sont d'assentement que l'on facet le guait, reguait et garde-portes bien et proffitablement par la manière qui est acostumée et mieulx qui mieulx pourra;

Que le pourtal de la ville appelé Mastaz qui se fent soit réparé et adoubé le mieulx que l'on pourra;

Que le pourtal du sain de la ville et le ologe soient réparez et mis en bon estat, toutes choses laissées, et au plus bref que l'on pourra ;

Que Pierre Garnier soit maistre des euvres et réparacions de la ville et commune, aux gages qui li seront ordenez.

Volent que ceulx qui autreffois ont esté ordenez procureurs pour le fait de la ville et commune Jehan Chauveau et Loïs Daniel [soient continués];

Que les entrées du vin soient levéez et paiez par la manière qu'il fut ordené en l'autre mesée dernière;

Que de la somme de cent livres que sire Jehan Bidaut devoit faire lever et paier sur le souchet de l'année passée pour convenir à la réparacion du ologe, en a esté paié à la commune par la main de Pierre du Meslier XLVIII livres IIII sous VII deniers, si reste LI livres XV sous V deniers. Sont tous d'oppinion que les vins qui sont entrés et sont de l'éritage

des bourgeois soient rebatuz audit sire Jehan Bidaut de sa ferme et le seurplus sera paié.

Sont d'oppinion que l'arche en laquelle sont les privilèges de la commune soit mise en garde chez Bernart Bidaut;

Que des lètres que Jehan Chauveau a envoyéez de France, sont d'oppinion que soit sursoyé: car tout à temps est l'on de soy oppouser.

Sont d'oppinion que la maison de l'eschevinage soit louhée, pour ceste présente année, pour tenir les grants assises, et les termes de la séneschaunée seulement, pour le pris que il avoit louhé l'an passé l'autre maison.

Sont d'oppinion que l'argent que Bernart Bidaut puet devoir du souchet du temps que sire Jehan Bidaut étoit fermier, soit supercédé jusques à la prochaine mésée après la Sainct-Michel, et aussi sera desduit audit fermier ce que Jehan Popelin puet devoir du souchet pour cause de l'argent dehu audit Popelin.

Sont ordenez pour visiter les comptes de feu sire Bernart Tronquière pour savoir s'il doit à la commune ou si la commune li doit, et si ladite commune li desduyra, c'est assavoir: sire Ambrois de Saumur, sire Berthomé Marquis, Jehan de La Benaste, Pierre de La Vau, Pierre Garner, Jehan Prévéraut ou les quatre des six.

Sont d'assentement que soit desduit et rebatu de la somme de c livres que sire Jehan Bidaut, fermier du souchet [et] rentrées de l'année dernière passée, est tenu bailher sur lesdites fermes pour la réparacion du reloge, les sommes qui s'ensuyvent, lesquelles Pierre du Meslier, amasseur dudit souchet pour nom du dit Bidault, a bailhé et délivré par le commandement de honouré home sire Bernart Tronquière, feu maire de ladite ville: c'est assavoir à Me Jehan Gay qui prescha le jour de sainct Marc, xxii s. vi d. à Loïs Daniel, procureur de la commune, xxvi s. pour la dépense de lui et de son cheval d'avoir esté à La Rochelle devers le receveur

des aides, li porter les lettres et vériffication de la somme de v c. livres ottroiéez par le roy sur les aides, et raporter le ordonancement d'icelles, signées au daux de la main du receveur. Au messager qui fu quérir sire Ambrois Fradin qui avoit par devers lui lesdites lètres... au chemin d'Aunay, II s. VI d. audit sire Jehan Bidaut LX s. tournois pour la despense de messire le lieutenant, de li et de leurs gens et chevaux d'avoir esté à Saintes à la convocacion faite par monsgr le séneschal de Xaintonge, lesquelles parties montent de la somme de cent neuf soulz sept deniers tournois.

Sont d'assentement que soit donné à Loïs Daniel, procureur susdit, la somme de quarante soulz six deniers, qu'il a mis et emploiez par commandement dudit feu maire à chouses nécessaires pour ladite ville et commune pour la réparacion du pont et planche de la porte d'Aunis, et pour le plaît du prévost-moine; que soient allouéez audit Loïs quatre livres III s. quatre deniers qu'il a mis et emploiez par mesme commandement, tant pour la sépulture dudit feu maire [1] que pour messagers à porter lètres closes, pour ladite ville, par devers noble home monsgr le séneschal de Xaintonge à son lieu d'Ardaine.

Sont aussi d'assentement que soient allouéez audit Loïs quatre livres qu'il a bailhéez par mesme commandement à Jehan Jolinon, corder, sur la façon du cable qu'il a prins à faire pour la dessandue du seing de la commune.

Commune : André Fe, Pierre Fe, frères, paieront chascun XX sous à la commune; Mathelin Clerjaut, boucher, paiera XX sous; dame Jehan Tronquière, son père en fut; Bernart Arnaut fils, Bernart Arnaut, son père en est; Jehan Boueron fils, Jehan Boueron son père en est; Jehan Martea, de Maseray; Ozanne Excèque, déguerpie de feu Jehan Pastoureau, Naudin Bailher, charpentier.

---

1. On voit que les frais de sépulture des maires morts en exercice étaient à Saint-Jean d'Angély, comme à La Rochelle, à la charge de la commune.

Le vendredi vi^e jour d'aoust l'an mil cccc et six. — Au jour duy honouré, home sire Ambrois Fradin, gouverneur de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, a fait assembler les eschevins, conseilhers et pers et les autres gens habitans en ceste ville pour avoir advis des lètres monsgr le connestable de France et pour ordener qui yra à Xaintes mardi prochain au mandement de monsgr le connestable, et furent présens : Sire Ambrois de Saumur, Me Pierre Girart, licencier, sire Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, Gieffroy Guaiart, Guillaume Mehé, Jehan Chauveau, Robert Bidaut, Regnaut Daguenaut, Hélie Duvergier, Robin Chauvet, Pierre Garner, Casin de Bailheul, Guillaume Seguin, Jehan Guilhot, Guillaume Grant, monsieur Jehan Guergaut prestre, Olivier Petitchant, Pierre Petit, Jehan Dorin, Jehan Pailher, Jehan Fudour, de Puymorea, Jehan de La Benaste, Berthomé Vaillant, Pierre Loubat, Jehan Lescot, dit Batellot, Galebrun, Guillaume Mangou, Jehan Audouin, Mériot Charles, Bernart Arnaut, Vadepié, clerc, Gaiet Béliart, Guillaume Le Lemosin, Guillaume Paronneau, Guillaume Seguin, charpentier, Maynart Gauter, Moricet Gorrin, Hélie Nouhier, Jehan Engibaut, Touzet, Mériot Rebuffet, Jehan du Four, Jehan Bigot, Pierre Tresparrater, Hugues Ré, Pierre du Meslier, Perrin Berthomé, Pierre Fradet, Jehan Baguenon, Naudon Boueron, Jehan Gaigot, Mériot Girart de La Foulatière, Hélie Puduy, Jehan Roy, charpentier, Jehan Jolinon, Jehan Raoul, Jehan Maynart, Jehan Texer, Jehan Chevalier, mareschal, Guillaume Garut, Hugues Caffin et plusieurs autres.

Lesquieulx sont d'oppinion que sire Berthomé Marquis, maître Pierre Girart, licencier, et Hélies du Vergier et Jehan Chauveau, ou des quatre les deux, ailhent à Xaintes et qu'ilz se gouvernent en celuy fait selon ceulx de La Rochelle et du païs dessa Charente.

Copie de la teneur des lètres closes que monsgr le maire et eschevins envoient à monseigneur le connestable de France:

« Très puissant et nostre très redoubté seigneur, nous nous recommandons à vous si humblement que nous povons, et vous plaise savoir que nous avons receu voz lètres faisant mencion que nous nous trovissions à Xaintes cestny dizesme jour d'aoust pour la convocacion que vous avez ordenée audit lieu de Xaintes ledit jour et pour ce, très puissant et nostre très redoubté seigneur, en obéissant au roy nostre sire et à vous, nous envoions à ladite journée et convocacion nostre bourgeois et eschevin sire Berthomé Marquis et Héliot du Vergier en sa compagnie, et vous suplions très humblement qu'il vous plaise de les avoir pour recommendez. Très puissant et nostre très redoubté seigneur, nous prions au benoist fils de Dieu que par sa sainte grâce il vous donne bonne vie et longue.

Escript à Saint-Jean d'Angéli le IX[e] jour d'aoust.

Les vostres humbles et enclins

Le maire et eschevins de la ville Saint-Jehan d'Angéli.

A très puissant et nostre très redoubté seigneur monseigneur le connestable de France. »

Les noms des bourgeois qui ont veues lesdites lètres : par sire Ambrois de Saumur, sire Berthomé Marquis, Pierre Garner, Jehan Popelin, Jehan Roussea, clerc, Jehan Dabeville, Hélie du Vergier, Jehan de La Benaste, Guillaume Boguin, Pierre de Tounnay-Charente, Morin Descoyoux, Guillaume Bouquet, sire Jehan Bidaut, Pierre du Meslier, Jehan Chauveau, Robert Bidaut.

Le vendredi XIII[e] jour d'aoust. — Au jour duy sont appelez plusieurs bourgeois pour oir le rapport de sire Berthomé Marquis que il a esté à Xainctes pour ceste ville à la convocacion de mons[gr] le connestable de France, et sont présens : sire Ambrois de Saumur, sire B. Marquis, sire J. Bidaut, Hugues de Cumont, Jehan de La Benaste, Gieffroy Guaiart, Pierre Garner, Guillaume Seguin, Guillaume Giraud, Jehan Roussea, clerc, Jehan Popelin, Thomas Maugendre, Jehan Audoin, Guillaume Boguin, Guillaume Fradin, Guil-

laume Pezo, Jehan Bouhier, Jehan Guerguaut, Jehan Jolinon, Hugues Caffin et plusieurs autres.

Lesquieulx sont d'oppinion que entressi et huit jours l'on facet une autre assemblée et que, entre cy et là, selon les oppinions, l'on escripve à monsieur Ither Bonneau chevalier, selon la requeste de sire Berthomé Marquis, sur la convenance.

Le semadi XIV[e] jour d'aoust l'an mil quatre cens et six, fut créé mayre de ceste ville par monsgr le séneschal de Xaintonge ou son lieutenant général, sire Hugues de Cumont, aprez le décez de feu sire Bernart Tronquière qui morut maire de ladite ville et commune, lequel trespassa le dernier jour de juing l'an mil IIII[c] et six, et iceluy mesme jour fut bailhé en garde et gouvernement à sire Ambrois Fradin et gardé jusques au jour duy que ledit sieur Hugues y a esté mis et créé.

ESCHEVINS

Sire Ambrois Fradin.
M[e] Pierre Girart, licencier.
Bernart Bidaut.
Gieffroy Guaiart.
Jehan Chauveau.
Regnaut Daguenaut.
Jacques Chartioux.
Jehan de La Benaste.
Sire Ambrois de Saumur.
Guillaume Méhé.
Jehan Baguenon.
Hélie du Vergier.
M[e] Pierre Fandon.
Jehan Prévéraut.
André Eschet.
Messire Pierre de Saumur, aumosnier.
Loïs Bidaut.
Robert Bidaut.
Guillaume Seguin.

CONSEILS

Guillaume Giraut.
Pierre Descoyoux.
Jehan Raoul.
Hélie Popelin.
Tatin Tudel.
Guill. Alen dit Contreffait.
Guill. Bassal.
Guill. Grasmourcel.

Pierre Dabeville.
Jehan Dabeville.
Guill. Daguenaut.
Robert Chauvet.
Guillaume Mehu.
Casin de Bailleulh.
Jehan de Sosterain.
Jehan Pezé.
Gieffroy Coutetin.
Guill. Bilhon.
Jehan Lescot dit Bastellot.
Naudon Boueron.

PAIRS

Guillaume Boguin.
Foulhade.
Pierre Petit.
Pierre Dabeville.
Jehan Jolinon.
André Langlois.
Guill. Repnoul dit Chastel-jolet.
Jehan Raber.
Jehan de Moscou.
Tassin Ré.
Hélie Boueron.
Périchon Guouhaut.
Bernart Arnaut.
Thomas Maugendre.
Guilhon Mehu.
Pierre Dangiers.
Hugues Caffin.
Robert Groux.
Guill. Fradin.
Pierre Bihour.
Pierre Fourester.
Yvonet Lenègre.
Pierre de Cognac le jeune.
Jehan Ameillet.
Gieffroy Coutentin.
Jehan Gaubert.
Jehan Escuyer.
Guill. Bouquet.
Jehan Descoyoux.
Guill. Bilhon.
Jehan Repnol, parcheminier.
Etc.

VII

BB, n° 20.

Ce est le papier de la mairie de honouré et sage sire Hugues de Cumont, lequel fut prins et receu maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, le samedi XIIIIe jour d'aoust l'an mil IIII^c^ et six, par noble et puissant seigneur, monseigneur Jehan Harpedanne, chevalier, chambellan du roy nostre sire, et son séneschal en Xaintonge, ou

monsieur son lieutenant, pour cause du décès de honouré home sire Bernart Tronquière, lequel avoit esté maire de ladite ville depuis le XIIIIe jour d'avril, l'an dessus dit, qu'il fut prins et receu par mondit sieur le séneschal, et emprès le dernier jour de juing ensuivant, il ala de vie à trespassement, depuis lequel jour jusques audit XIIIIe jour d'aoust, sire Ambrois Fradin a esté en lieu de maire et gouverne les faiz et négoces de ladite ville et commune appartenant à ladite mairie; lequel sieur a fait le sèrement que au cas appartient et estoit éleu en l'élexion qui fut faite avecques ledit sieur Bernart.

S'ensuivent les eschevins qui ont fait le sèrement :

Sire Ambrois de Saumur.	André Eschet.
Sire Berthomé Marquis.	Monsieur Raymond Giraud, maître chappelain. [1]
Maistre Pierre Girart, licencier en loiz.	Me Pierre Fandon.
Sire Jehan Bidaut.	Jehan Baguenon, prévost.
Sire Ambrois Fradin.	Robert Bidaut.
Jehan Préveraut, esleu.	Loïs Bidaut.
Guillaume Mehé.	Pierre Garnier.
Messire Pierre de Saumur.	Guillaume Seguin.
Jehan de La Benaste.	Pierre de La Vau.
Gieffroy Guaiart.	Estienne Brun.
Jehan Chauvea.	Jehan de Marteaux.
Regnaut Daguenaut.	Jehannequin de Marteaux.
Jaquet Chartioux.	Ambroise Auffroy.

CONSEILHERS

Guillaume... [2]	Hélie Popelin.
Pierre Descoys.	Jehan Raoul.

1. Il est dit dans l'en-tête de la mesée du 20 août « maistre chappelain de la paroisse Saint-Jehan ».

2. Le nom est effacé ; sans doute Guillaume Giraut, qui figure à cette place sur la liste précédente.

Tatin Tudel.
Guillaume Alen.
Guillaume Barilh.
Guillaume Grasmorcel.
Pierre Dabeville.
Pierre de La Ville.
Jehan Dabeville.
Guillaume Daguenaut.
Robin Chauvet.
Guillon Mehu.
Casin de Bailheulh.
Jehan du Sosterrain.
Jehan Popelin.
Gieffroy Coutetin.
Guillaume Bilhon.
Jehan Lescot dit Batellot.
Naudon Boueron.
Guillaume Repnol dit Jollet.
Guillaume Pezé.
Jehan Rousseau, clerc.
Monsgr Jehan Guergaut, prestre.

PERS

Jehan Fouliade.
Pierre Petit.
Jehan Jolinon.
André Langlois.
Jehan Raber.
Jehan de Mastaz.
Tassin Ré.
Hélie Boueron.
Périchon Guohaut.
Bernart Arnaut.
Thomas Maugendre.
Pierre Dangiers.
Hugues Caffin.
Robert Groux.
Guillaume Fradin.
Pierre Berchoux.
Pierre Fourest.
Pierre Achart.
Yvonnet Le Nègre.
Pierre de Cognac le jeune.
Jehan Amellot.
Jehan Guilhet.
Jehan Lescuelier.
Guillaume Bouquet.
Jehan Desesieux.
Jehan Repnoul, pannetier.
Guillaume Repnoul, pannetier.
Perrotin Dorlut.
Gieffroy Doussin.
Guillaume Dorgières.
Arnaut Bailher, charpentier.
Jehan Juliart, mareschal.
Jehan Audouin.
Laurens Babaut.
Jehan de Monberon.
Pierre Houler.
Jehan Boylève, célier.
Hélie Blanc.
Adam de La Carère.
Richart Benastre.
Guillaume Amy.
Jehan Dufour.
. . . .
. . . .

. . . .
Jehan Fouquet.
Naudin Fouquet.
Guillaume Regnaut.
Jehan Mandigue.
Hugues Meschin.
Hugues Pépin.
Jehan Bagneux.
Alen Le Celier.
Olivier Penchaut.
Mériot Charles.
Pierre Loubat.
Guillaume Loubat.

MÉSÉE tenue par honouré home sire Hugues de Cumont, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, le vendredi xxe jour d'aoust l'an cccc et six, et sont présens en icelle: honouré home Me Pierre Coutelier, licencier en loix, lieutenant général de monsg^r le séneschal de Xaintonge, sire Ambroise Fradin, etc. (*suivent les noms de cinquante-trois membres du corps de ville*).

Sont d'oppenion que monsieur le maire facet obéir toutes gens à faire guaix, reguaix et gardes-portes, et que chascun facet ainxi qu'il est acostumé.

Et a fait le sèrement, André Langlois, de fère par nuit à l'antour de la ville, la resserche, en lieu de Johan Joanne, bien et loialment.

Sont d'assentement que l'on facet réparacion à la ville et au reloge la meilheur que l'on pourra, selon la revenue.

Que sire Berthomé Marquis et Hélie du Vergier aillent à Saintes lundi prochain, pour raporter l'apointement qui doit être fait sur la convocacion qui fut faite audit lieu de Xaintes, par monsg^r Ithier Bonneau, commis pour noble et puissant seigneur monseigneur le connétable de France, le xe jour de cestui mois d'aoust, pour lequel voiage fère, est ordenné bailler aux dessus diz, la somme de LX sous tournois, lesquelx seront allouez on compte du receveur.

Ont ordenné que le receveur de la commune se facet paier de la somme de ce que Léonart Daniel est tenuz à ladite ville et commune et le plus briefvement que faire se pourra.

Ils sont d'oppenion et d'assentement que les soubzmaire,

clercs, procureurs, receveur et sergens soient et demourent en leurs offices ceste présente année aus guages acostumez, et en tant que touche Jehan Chauvea, s'est opposé honouré home maistre Pierre Coutelier afin que ledit Chauvea ne soit procureur de la commune, auquel Chauvea fut demandé s'il vouloit adiorner à l'encontre dudit maistre Pierre, pour aler avant en son opposicion; lequel Chauvea a dit qu'il ne vouloit point d'ajornement et par emprès a requis adjornement, et sur ce monsgr le maire s'est retenu à conseilh.

A ce que ledit honouré home maistre Pierre Coutelier, licencier en lois, lieutenant général de noble et puissant seigneur monseigneur Jehan Herpedanne, chevalier, séneschal de Xaintonge, et comme son messager est venuz aujourduy en plénière mésée disant que Jehan Chauvea, soy portant procureur de la commune, avoit dit ès Paris plusieurs injures et vilenies de la personne dudit monsgr le séneschal et contre son estat, en requerrant que nous vossissions dire si nous l'avoions desdites injures et vilenies et s'il estoit messager et légat de ladite ville et commune ; lesquelz présens et assistans en ladite mésée, sont d'oppenion et assentement, ont dit et respondu que, si ledit Jehan Chauvea avoit dit injures ny vilénies contre mondit seigneur le séneschal, ny de sa persoune ou estat, qu'il ne l'ont pas agréable et s'en désavouent, mès s'il avoit dit à Paris et signiffié au conseil du roy les affaires, pouvreté et misères de la ville de Saint-Jehan et du païs, soit pour empescher certain fouage que l'on nous demandoit par avant ces heures ou autrement touchant nosdites affaires nous l'avons agréable et l'en avouons desquelles.

Ont ordenné procureur nouvellement pour ladite ville et commune, tant en parlement que dehors ceulx qui autreffois furent ordennés.

Au jour duy a esté baillée en garde à sire Ambroise Fradin, l'une des clefs de l'arche où sont les privilèges et le grant scel double de la commune.

Au regart de la somme de v^{c} livres que le roy a donné à la ville sur les aides dont a les lètres vérilfiées maistre Aymery Fouschier, secrétaire du roy, ont ordenné que messire l'esleu [1] et sire Jehan Bidaut escripront audit secrétaire et au clerc de maistre Jehan David pour en faire le mieulx qu'ilz pourront concernant (?) l'année à venir.

Ont ordenné que touz ceulx qui ont àcompter compteront à sire Berthomé Marquis, maistre Pierre Girart et Jehan Prévéraut ou aus deux des trois dedans la prochaine mésée.

Sera veu le pourtau de Mastaz par Jehan Denis et autres, et ce qui sera mal à point sera abattu et estaucé.

Est ordenné faire commandement à la fème Guillaume Lestot qu'elle vuide la ville pour ce que l'on tient qu'elle est malade de la maladie de Saint-Ladre, afin que plus grant inconvénient ne s'en ensuyve.

En commune : Jenhequin de Marteaux, filz feu sire B. de Marteaux, Perrin Lepoux, demeurant à Maseray; Jehan d'Archeac, demourant à Maseray ; Perrot Faure, charbonnier à Rennebourg [2]; paieront chascun xx s. à la commune.

A touz ceulz qui cez présentes lètres verront et orront Hugues de Cumont, maire de la ville et commune Saint-Jehan d'Angéli, savoir faisons que nouz, estans assemblez avec la plus grant et saine partie de noz bourgeois, eschevins, conseilhers et pers de ladite commune en nostre eschevinage, traictans de la garde et réparacion et autres affaires et négoces de ladite ville, est venu pardavant nous honouré home et sage maistre Pierre Coutelier, licencier en loix, lieutenant général de noble et puissant seigneur monseigneur Jehan Harpedanne, chevalier, séneschal de Xainctonge et comme son messager, disans que nagaires Jehan Chauveau, nostre bourgeois, estoit alez à Paris, soi portant

---

1. Jehan Prévéraut, échevin.

2. Village de la commune de Saint-Denys du Pin, canton de Saint-Jean d'Angély.

procureur pour ladite ville Saint-Jehan d'Angéli, et illecques avoit dit plusieurs villenies et injures de la personne dudit noble et contre son estat ; et nous requerroit que nous vossissions dire si nous l'avouyons desdites injures et vilaynies et aussi s'il avoit esté légat et chargé pour ladite ville de signiffier noz affaires, misères et pouvretez ne d'empescher nulz fouages ; assavoir est que nous et nosdiz bourgeois, eschevins, conseilhers et pers, estant en nostre dite assemblée, audit eschevinage, avons respondu audit maistre Pierre, lieutenant dudit noble et son messager, que, si ledit Chauveau avoit dit nulle injure et vilaynie envers ledit noble, ne de sa personne ou estat, nous le désavouyons ; mès en tant que touchece qu'il a signiffié pour nouz au roy nostre sire, et à nosseigneurs de France et à son très noble conseilh, noz affaires, misères et pouvretez, soit pour empescher que nous paierrons certain fouage que l'on nous demandoit avant ces heures, ou autrement touchant noz dites affaires, que nous l'avoyons. Desquelles choses lesdiz Me Pierre Coutelier et Jehan Chauveau nous requisrent lètres de ladite responce. Donné et fait en nostre eschevinage et assemblée où estoient présenz et consentant les dessuz nommez en ladite assemblée les jour et an.

Au jour duy xviie jour de septembre iiiic et six, monsgr le maire a fait assembler ses bourgeois pour en lever bonne opposicion sur et pour cause de certaines menaces ou paroles que l'on dit avoir esté faiz ou dicz par monsgr le séneschal de Xainctonge et de ma dame, sa feme.

Et furent présens : sire Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, Jehan Chauvea, Bernart Bidaut, Jehan de La Benaste, Regnault Daguenault, Pierre Garnier, Estienne Brun, Jehan Roussea, Guillaume Seguin, Hugues Caffin, Adam de La Carrère, doridier, Tassin Roy. Lesquels sont d'oppenion que l'on escripve ou que l'on parle ò monsgr le séneschal, sur les chouses dessus dites, s'il vient, briefvement.

Le samedi XVIIIe jour de septembre, a fait, monsgr le maire, assemblée de ses bourgeois et jurez de la commune et sont présens sire Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, Joffre Gaiart, Pierre de La Vau, Jehan Chauveau, Hélie Popelin, Jehan de La Benaste, Pierre Garnier, Guillaume Grasmourceau, Jehan Bachellot, Hugues Caffin, Adam de La Carrère, Guillaume Daguenault, Jehan Ameilh;

Et leur a dit et signiffié que monsieur Ithier Bonneau, chevalier de monseigneur le connestable de France, li a deffendu de par monsgr le connestable, qu'il ne hobéissoit à monsgr Jehan Harpedanne comme séneschal de Xainctonge, et qu'il le deffendet aussi par mesme manière à ses bourgeois, et que l'on obéisset à maistre Pierre Coutelier, comme celuy qui est ordenné pour la justice, de par le roy et de par mondit seigneur le connestable, aus quelx présens monsgr le maire l'a dit et signiffié et deffendu, et lesdiz présens sont d'oppinion que monsgr le maire ailhet pardevers monsgr le connestable ly parler de ce et qu'il en sachet son plaisir et qu'il en aiet lètres s'il puet.

Le dimenche tiers jour d'octobre l'an mil IIIIc et six, monsgr le maire a fait appeler plusieurs de ses eschevins, conseilhers et pers de la commune, c'est assavoir honouré home sire Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, Me Pierre Garin, Pierre Garner.

Pour avoir leurs oppinions si l'on fera, de par ladite ville, aucun présent à monseigneur le duc d'Orlhens et sa feme [1] quant il sera arrivé en ceste ville. Lesquelx sont d'oppenion que l'on face un présent de quatre pipes de bon vin veilh qui ce pourra trouver, et on caz que l'on ne trouvera tant de

---

1. Louis, duc d'Orléans, frère de Charles VI, conduisait contre les Anglais, en Guyenne, une armée de 5.000 hommes destinée à se joindre aux forces du connétable d'Albret; sa femme était Valentine Visconti, fille du duc de Milan.

vin veilh, que il soit fait de deux pipes de vin veilh et deux de bon vin nouveau.

Le IIIIe jour d'octobre mil IIIIc et six. — Au jour duy, en la présence de sire Ambrois Fradin, Pierre Garner, Guillaume Mehu, Jehan Raber, Nodin du Lac, Pierre Descoyeux, Guillaume Jollet, Pierre Recommandeur, Loïs Daniel et plusieurs autres, Jehan Baguenon, fermier de la ferme du souchet, a esté consenti que Pierre du Meslier soit visiteur, receveur et gouverneur d'icelle ferme et que il en pringet recence, amasset l'argent de la revenue dudit Souchet, et ce qu'il en aura et recevra, il aportera chasque semayne par devers monsgr le maire ou par devers Pierre Garner, receveur et maistre des euvres et réparacions de ladite ville et commune, et parmy ce nous avons donné pouvoir audit Pierre du Meslier de exerser, gouverner, prendre et recevoir par nom, de ladite ville et commune et dudit Baguenon, fermier susdit, parmy ce qu'il nous a promis et juré aux sains Dieu évangiles, nostre Seigneur, de ce faire bien et loialment et rendre bon compte le temps de ladite ferme durant et qu'il ne rendra l'argent qu'il en recevra audit fermier ne à autre si n'est par le commandement de monsgr le mayre.

Le ve jour d'octobre. — Au jour duy, monsgr le maire a fait appeler plusieurs de ses bourgeois et jurez de la commune, c'est assavoir sire Berthomé Marquis, sire Ambrois Fradin, Me Pierre Girart, Guillaume Mehé, Jehan de La Benaste, Pierre de Sauveterre.

Ausqueulx il a dit et signiffié que le roy, nostre sire, veult avoir présentement sur le païs de Xaintonge une aide de la somme de VI m livres pour le passage du duc de Lencastre et savoir que l'on escripvit pour la ville et païs grassieusement au roy et à noz seigneurs de France et leur signiffier la pouvreté de la ville et du païs.

Les quieulx en sont d'oppenion... (*en blanc.*)

Mesée tenue par honouré home sire Hugues de Cumont, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, le vendredi v^e jour de novembre l'an mil IIII^c et six, et sont présens en icelle (*vingt-trois membres du corps de ville*).

Lesquieuls sont d'oppenion que de la garde de la ville, de présent jusques à tant que l'on aiet autres novelles, que de présent ceuls qui font le guait et le regait à VII soit amudérée à XV, et que sur chaque porte de la ville aiet toutes les nuiz deux gaix pour savoir respondre aux gens qui vendront par nuit et le faire savoir à monsgr le maire, si mestier est.

Sont d'oppenion que l'on facet la meilheure réparacion que l'on pourra à la ville et que l'on facet répareilher la cresche de Tonnay-Voultonne qui est presque fendue, et qu'elle soit bailhée à priffait au meilheur marché que l'on pourra ;

Que l'eschelle qui est sur la porte de Mastaz, laquelle l'on dit qu'elle fut de l'église de Sainct-Eutrope de Laleu, que le prieur requiert avoir, que l'information que l'on dit en avoir faite sera aportée à la prochaine mesée et sera parlé ô le prieur.

Sont de consentement que les quatre pipes de vin qui ont esté présentées à monseigneur le duc d'Orlhens, c'est assavoir deux de vin veilh et deux de vin novel, qui se montent en somme cinquante livres dix et huyt soulz tournois, soient paiéez aus personnes qui s'ensuyvent, c'est assavoir à monsgr le maire et à Jehan de La Benaste pour les deux pipes de vin vielh, XXIX livres, et Jehan Guilhot pour les deux pipes de vin novel, XX livres, et à Jehan Prévéraut, clerc, trente et huit soulz pour quatre... d'estaing qu'il avoit achapté à La Rochelle ledit pris, èsquelles fut présenté ledit vin, et elles sont demourées à la garde du derseur dudit monsieur le duc et se monte en tout, ladite somme, à L livres XVIII sous sur la revenue de la ville.

Sont d'oppenion que l'on facet compter touz ceuls qui ont

à compter des receptes et revenues de la ville entre cy et la prochaine mezée et que l'on leur en face commandement à grousses peines.

Sont touz d'assentement que monsgr le mayre, souz maire, sergens et autres officiers de la commune soient satisffaiz et paiez sur les revenues de la ville, de leurs gages, et aussi que l'on bailhet les robes aux sergens telles qu'ilz ont acostumez contre la feste de noël, et en prenant recognoissance des paiemens il sera alloué au receveur et desduit de ses comptes.

Sont d'oppenion et consentement que touz ceulz qui ont dérélinquy et fait chose pourquoy amande arbitraire en soit encourue ou peines commises et désobéissances comme les gendres Jehan Guilhot, Gieffroy Guaiart, Tassin Ré, Jehan Bouher et autres qu'elles soient tauxées par monsieur le mayre et deux ou trois des bourgeois en sa compagnie, ainxi qu'ilz verront que à faire sera et qu'elles soient bailhées au receveur par exploit pour icelles lever et recevoir au proffit de la commune;

Que le faymidroit de la court de céans ne soit point affermé, mès que les deffaux et amandes qui escherront à la court soient visités et que monsgr le maire et deux ou trois des bourgeois en sa compaignie les tauxent ainxi qu'ilz verront que sera à faire, et icelles seront bailhées audit receveur par exploit.

Est ordenné que des deux pipes de vin novel qui ont esté présentées à monsgr le duc d'Orlhens, desquelles Jehan Guilhot volait avoir XXIIII livres, que ledit Guilhot aura XX livres et ses gendres seront quiptes d'une peine commise de C souls pour le fait des bouchers, à cause du digner.

Commune. — Entrés en commune: Arnaut Potter, tondour[1], Guillaume Reverdi.

---

1. Cette profession nous révèle l'existence de moulins à drap à Saint-Jean d'Angély.

Au jour duy xxvie jour de novembre, Loïs Daniel, procureur de la commune, s'est oppousé afin que Robin André, collecteur du fouage, ne acomplisse l'exéqucion, ne vendet les biens de Prouger, pour cause du fouage dernièrement ordenné par monseigneur d'Orlhens, comme paroissien de Fenioux, pour cause de ce que ledit Pierre Prouger est de la commune de céans et paroissien de la ville de Saint-Jean, et furent présens monsgr le maire, Naudon du Lac, Penoet, Jehan du Mesny et Me Inbart, barber.

Mesée tenue par honouré home sire Hugues de Cumont... levendredi viie jour de janvier l'an mil cccc et six, et sont présens *(vingt-cinq membres du corps de ville).*

Lesquieulx sont d'assentement que l'on continuet de faire la garde de la ville comme de guaix, reguaix, resserches et gardes-portes par la manière qui fut ordennée autreffois;

Que l'on face réparacion en la ville le mieulx que l'on pourra et en espécial du ologe;

Que la somme de xxx livres, desduictes à la ville du fouage nagaires levé sur les habitans d'icelle, que icelle somme soit emploiée à la réparacion du ologe et mise et convertie;

Que l'on parlet ô monseigneur d'Orlhens du fait de la somme de v^c livres que le roy, nostre sire, a donné et octroié à la ceste ville sur les aides;

Que l'on facet de rechef commandement à la feme de Guillaume Lescot que elle vuydet la ville pour ce qu'elle est malade de la maladie saint Ladre;

Que l'on facet informacion pour savoir la vérité de ce que l'on dit que la pastissière a vendu sa filhe à un home d'armes et que monsgr le maire parlera ô ladite filhe;

Que monsgr le mayre et deux ou trois de ses bourgeois soient ensemble le jour de saint Hilayre prochain venant pour tauxer les amendes et deffaux faiz à la court de céans en tant de Hélie Boueron, Pierre Recommandeur que autres.

Comme sire Guillaume Soubiraut, de l'ordre de Cluni,

priour de Saint-Eutrope de La Leu [1], près de ceste ville, aiet par plusieurs foiz requis et demandé une eschelle qui estoit de l'église de Saint-Eutrope de La Leu, de son dit priouré, et laquelle fut prise de ladite église par les Anglois qui à celuy temps occupoient la ville de Saint-Jehan d'Angéli et la mistrent sur le pourtal de ladite ville appellé la porte de Mastaz, si comme il disoit, et pour ce fut ordenné que de ce seroit faits informacion, et y fut commis à ycelle informacion faire, Loys Daniel, lequel lors a fait ladite informacion le plus diligemment et bien qu'il a pehu, et ycelle a aporté pardavant touz en plénière mesée, et lehue. Si est trouvé par ladite informacion que ledit priour a bien prouvé que ladite eschelle fut bien de ladite église de Saint-Eutrope et comme lesdiz Anglois par le temps qu'ils occupaient ladite ville Saint-Jehan la pristrent en ladite église et la portèrent et la mistrent sur le pourtal de Mastaz, et pour ce sont d'oppenion et consentent touz les présens et astans en ladite mesée que icelle eschelle soit bailhée et rendue audit priour, et lui a esté dessi et desiet délivrée.

Sont d'oppenion que monsgr le mayre bailhet à perpétuité la douhe ou exagoire de la ville est au devant de la porte Jelhu au plus offrant et dernier enchérisseur;

Que monsgr le mayre ordonnera du salaire de M. Johan Jouvre, prestre, et de Perrotin Dorlut, qui ont fait la resserche sur les murs de la ville par nuit, par le temps de la mayrie feu sire Bernart Tronquière et aprez;

Que Prouger et autres habitans soient contrains dessi en avant à paier les fouages et autres tailhes ordenées sur le

---

1. Saint-Eutrope de l'Alleu, aujourd'hui faubourg de Saint-Eutrope, formait une paroisse distincte avec un prieuré de moines bénédictins, dépendant de Saint-Eutrope de Saintes. L'église de Saint-Eutrope, qui avait eu beaucoup à souffrir pendant les guerres du XIVe et du XVe siècle, fut définitivement ruinée par les protestants. Le cimetière qui en dépendait exista jusqu'à la révolution, et c'est dans ce cimetière que les commendataires de Saint-Eutrope venaient prendre possession de leur prieuré.

païs et non pas à Fenioux, pour ce qu'ilz ont leurs maisons et héritages en la ville et en sont proffitans et de piecza;

Que l'achapt de la vix (?) de la pierre de Jehan Galerant le priz de quinze escuz soit tenuz et aussi pour le salaire dudit Galerant de avoir fait les lètres de l'acort de ceste ville et du seigneur de Taunay-Voultonne soixante et soixante-douze soulz six deniers ainsi montant le tout xx livres, lesquelles xx livres est ordené que seront desduictes et rabatues audit Jehan Galerant de sa ferme des entrées de ville et en comptera le receveur.

Commune. — Jehanne Garnère, veuve de Cailhaut Armant, et Pierre Armant, son filz, et ne doit riens pour ce que son père en fut de commune; Mériot Paronneau, de Puymoreau.

Informacion faite par Loys Daniel le ixe jour de novembre l'an mil iiii^c^ et six, par le commandement de monsg^r^ le mayre de la ville de Saint-Jehan d'Angéli, à la requeste de religieux home monsg^r^ Guillaume Soubirant, priour de Saint-Eutrope de La Leu, sur ce que ledit priour disoit que de son dit priouré il li appartient une eschielle, laquelle a esté desandue dessuz le pourtau de Mastaz, et que, au temps que les Anglois occupoient ladite ville et païs environ, ilz prindrent ladite eschelle en l'églize de Saint-Eutrope et la portèrent sur le pourteau de Mastaz pour réveilher le guait par nuit et faire le tonqssuin à la gaite qui par jour tenoit l'uis.

1° Bernart Fradin, bourgeois de ladite ville de Saint-Jehan, eagé de LXX ans ou environ, juré, enquis et diligemment examiné sur le fait dessus dit, dépouse par son sèrement que il oyt dire à feuz Pierre de La Sale, l'ayné, et le jeune que l'eschelle qui estoit sur le pourteau de Mastaz estoit de l'églize de Saint-Eutrope de La Leu, et qu'ilz avoient veu comme les Anglois, au temps qu'ilz occupoient ladite ville et païs environ, prestrent ladite eschelle et l'avoient amené et [placée] sur le pourteau de Mastaz, et dit, ledit qui parle, que semblablement le a oy dire à plusieurs, et plus riens dit.

Religieux home monsieur Thomas Pescheloche, priour de Fontané, eagé de LXX ans ou environ... dépouse par son sèrement que, il y a XX ans ou environ, il oyt dire à feu Pierre de La Sale, l'ayné [1], que au temps jadis l'église de Saint-Eutrope de La Leu avoit esté des frères mineurs et le lieu des frères mineurs de la ville de Saint-Jehan avoit esté de Saint-Eutrope, et que jà piecza firent eschange. Item, dit plus, ledit qui parle, qu'il oyt dire audit feu Pierre de La Sale que ladite églize de Saint-Eutrope de La Leu avoit esté arce une nuit de noël par avant ladite prise par les Anglois. [2] Item, dit mès, ledit qui parle, qu'il oyt dire audit Pierre qu'il avoit vehu et sceu comment lesdiz Anglois, tantost emprès ladite ville prinse par eulx, avoient prins et emporté dudit lieu de Saint-Eutrope de La Leu deux eschelles, dont ledit Pierre de La Sale en aida à monter l'une sur le pourtau de Mastaz, et oyt dire audit Pierre de La Sale que l'autre eschelle fut portée au pourtau d'Aunys ou de Niort, et ne se recordet, ledit qui parle, duquel il oyt dire audit Pierre, et plus n'en dit.

Jehan Fradet, boucher, demourant en la ville de Saint-Jehan d'Angéli, eagé de LXX ans ou environ... dépouse par son sèrement que, au temps où les Anglois tenoient ocupez la ville de Saint-Jehan et païs environ, il fut présens comme les Gascons prindrent les deux eschelles de l'églize de Saint-Eutrope de La Leu, et en montèrent une sur le pourtau de Mastaz, laquelle est à présent chez Guillaume Rapnol, pannetier, et l'autre emportèrent sur le pourtau d'Aunys, et dit qu'à

---

1. Pierre de La Salle, échevin en 1380.

2. Cette prise de la ville par les Anglais doit-elle s'entendre du siège de 1346 ou bien de la remise de Saint-Jean d'Angély au roi d'Angleterre en vertu du traité de Brétigny (1360) ? Ce dernier événement se serait passé 46 ans avant l'information faite par Louis Daniel, ce qui concorderait assez avec les dires de Guillaume Gaiart, qui déclare avoir vu l'échelle dont il s'agit, dans l'église de Saint-Europe il y a environ 50 ans.

iceluy temps, il demouroit ès maisons Pierre de La Salle, prez dudit pourtau de Mastaz, et dit que à monter ladite eschelle sur ledit pourtau de Mastaz estoient présens Pierre de La Salle, l'ayné, Jehan Heulin et plusieurs autres, et plus n'en dit.

Guillaume Gaiart, bourgeois de la ville de Saint-Jehan, eagé de LXVIII ans ou environ... despouse que, il y a cinquante ans ou environ, que l'eschelle qui souloit estre sur le pourtau de Mastaz il vit à l'églize Saint-Eutrope de La Leu toute pendue et despuis l'a veue audit pourtau de Mastaz, et dit que, au temps que les Anglois emprès occupèrent la ville et le païs, aportèrent en la ville deux eschelles qui estoient de l'églize de Saint-Eutrope et en mistrent l'une sur le pourteau de Mastaz et l'autre sur le pourteau d'Aunys, et plus n'en dit.

Hélie Estène, demourant en ladite ville, eagé de LXX ans ou environ... *(dépose dans les mêmes termes).*

Hélie Jolen, demourant en ladite ville, eagé de L ans ou environ... dit et despouse par son sèrement qu'il a oy dire à feu Pasquaut Jolen, son père, que, au temps que les Anglois occupoient la ville de Saint-Jehan et païs environ, lesdiz Anglois avoient fait prendre à Saint-Eutrope de La Leu une eschelle qui fut mise sur la tour ronde et une eschelle qui fut mise sur le pourtau de Mastaz, et dit, ledit qui parle, qu'il a plus oy dire à son feu père que luy-mesmes, Bernardet et autres en sa compagnie, avoient aporté ladite eschelle et aidé à monter sur ledit pourtau de Mastaz, et plus n'en dit.

Ainsi signé : DANIEL.

Le semadi VIIIe jour de janvier IIII^c et six. — Au jour duy, en la présence de honourés homes sire Berthomé Marquis, Me Pierre Girart, licencier en loix, sire Ambrois Fradin, Guillaume Mehé, Jehan Chauveau, Guillaume Pezé, Naudon du Lac, Hélie Jolen et plusieurs autres, religieux home monsgr Guillaume Soubirant, priour de Saint-Eutrope de La Leu, est venu par devers monsgr le mayre en le requerrant qu'il luy vossit délivrer et faire bailher une eschelle qui

jadis fut de l'églize de Saint-Eutrope de La Leu et avoit longuement esté sur le pourtau de Mastaz, et après ce en avoit nagaires esté dessandue, et mise en garde chez Guillaume Repnol, pannetier, et commander audit Repnol qu'il li bailhast par le commandement de monsgr le maire. Lequel monsgr le maire commandet audit Repnol bailher audit priour ladite eschelle, et la tenet ledit priour pour receue et s'en tenoit contens et en quiptoit ledit maire, ville et commune, et les en promettoit tenir quiptes, soubs l'obligacion, et veult, ledit priour, en estre condepné par le jugement de la court du scel roial et que l'on en facet bonnes lètres.

Du Roy. Fradin. G. Montaigon.

Le mardi xie jour de janvier. — En ce que le procureur de la court de céans disoit que la feme de Guillaume Lescot estoit grandement soupçonnée par touz ses voisins d'estre malade de la maladie de meselerie[1], et que pour celle cause elle vuydast la ville pour que plus grant dommage et inconvénient ne s'en peust ensuyvre, est ordené que ladite feme ira à La Rochelle par devers les maistre sirurgiens, c'est assavoir maistre Jehan Noblet, frère des carmes, et maistre Jehan Lappe pour soy faire regarder, et on caz qu'elle n'aura icelle maladie et qu'elle aura esté deheument regardée par eulx, qu'elle aportera par devers nous bonne certificacion d'eulz soubz le scel roial ou du scel de la ville, et on caz qu'elle aura icelle maladie, elle ne vendra plus par dessa et s'en ira hors.

Le vendredi xxie jour de janvier. — Au jour duy, monsgr le mayre a fait convoquer ses bourgeois pour oyr ce que Loïs Daniel a fait et empétré devers monseigneur d'Orlens, la somme de deux cens escuz d'or, si comme appert par les lètres, lesquelles ledit Loïs a aporté et bailhé en présence desdiz dessoubs escripts, c'est assavoir : honourés homes sire Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, sire Pierre Girart,

---

1. Lèpre.

licencier en loix, sire Ambrois Fradin, Pierre de La Vau, Jehan de La Benaste, Pierre Garner, Jehan Baguenon, Estène Brun, Naudon du Lac.

Sont d'oppenion que l'on donyet prest de deux cens escuz audit Baguenon, et est ordené que Pierre Garnier recevra ledit argent et l'emploira par l'ordenance de monsgr le mayre et des bourgeois et non autrement.

Et est ordené que, avant toutes choses, soit satisffaite la somme de xxv livres pour les empétracions, lètres, seel, despenses faites en la poursuyte et autrement : c'est assavoir audit Loïs XI livres X soulz, dont a fait mise et despense, si comme il nous a desclairé, et à Joseph Baguenon XIII livres X soulz, qui li ont esté ordenés pour plusieurs travailhs, et pour avancer le paiement dudit don.

Copie. — Loys, fils de roy de France, duc d'Orlens, comte de Blavez et de Beaumont, seigneur de Coucy, lieutenant pour monseigneur le roy ès païs et duché de Guyenne, à Jehan Baguenon, commis à recevoir l'aide derrèrement mis sus pour les maneuvres pour le siège de Bourg [1], en la ville et chastellenie de Saint-Jehan d'Angéli et au ressort d'icelle, salut. Savoir vous faisons que oys avons humbles suplicacions des maire, bourgeois et habitans de la ville de Saint-Jehan d'Angéli, contenant que, comme icelle ville depuis la prinse d'icelle par les ennemis du roiaume, eust esté et soit encore en grant désolacion, et lesdiz habitans en grant pouvreté tant pour ce que dit est que pour les pâtis et revenues qu'il leur a convenuz paier moult longtemps auxdiz ennemiz et aussi tant pour soustenir les gens d'armes qui comme

1. L'an MCCCCVI fu lo seti de Borc per lo duc de Horlhens et lo grant mestre de Fransa ; et i eran le conte de Fois, Armanhac, lo senhor de Lubrit, lo senhor de Pons, mossenhor Johan Arpedayne, et plusors capitaynes de la part de Fransa, justa xv millio conbatens o plus, et duret de la bespro de Totz sans entro a xv senmanas propesent Alari de Gessen, et sen liberen au grant dessonor... (Archives municipales de Bordeaux, *Livre des coutumes*, p. 690.)

touziours y ont demouré en frontières ; comme par le fait des aides de la guerre qui audit païs ont eu et ont cours, èsquelles iceulx habitans ne prinrent aucune part, comme firent ceulz de La Rochelle et autres bonnes villes roiaulx, pour les réparacions d'icelles et autrement, et aussi pour les grants et excessives tailhes et fouages que leur a convenu paier pour aider et sostenir la guerre de mondit seigneur, et rachapter plusieurs chasteaux et forteresses tant dudit païs comme au païs de Limosin, Périgort et Engoulmois, et pour raison des choses dessudites sont iceuls habitans tellement apouvris qu'ilz n'ont de quoy ils puissent réparer ne tenir en estat ladite ville qui, en plusieurs parties d'icelle est ruygnoise et les pourtaux recez pis et desnudez; requérans sur ce nostre grâce et provision, nous, à iceulx suplians, avons donné et donnons de grâce espécial per ces présentes, la somme de deux cens escuz, à emploier et convertir ès réparacions et emparement d'icelle ville de Saint-Jehan d'Angéli et non ailhours, si vous mandons de par mondit seigneur et de par nous que ladite somme de deux cens escuz vous bailhez et délivrez tantost et sans délay ausdiz habitans des deniers des rentes dessus diz, et par raportant ces présentes et quiptances souffisantes sur ce vouz en serez aquipté et deschargé partout où il appartiendra sanz aucune difficulté ou contredit non obstant ordenances, mandement au deffences quelconques à ce contraire. Donné à Cognac le XVIII[e] jour de janvier l'an de grâce mil CCCC et six. Par monseigneur le duc et lieutenant, YLEBRESME.

Au jour duy Pierre Garnier, receveur et maistre des euvres et réparacions de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, a receu de Jehan Baguenon, commis par très excellent prince monseigneur le duc d'Orlens, comte de Blavez et de Beaumont et seigneur de Coucy, lieutenant du roy nostre sire on païs et duché de Guienne, a receu l'aide derrèrement mis sus pour les maneuvres pour le siège de Bourg en la ville et chastellenie de Saint-Jehan d'Angéli et en ressort

d'icelle, la somme de cent escuz en déducion et rabat de deux cens escuz que mondit seigneur le duc a donné et ottroié à ladite ville de Saint-Jehan, à prendre sur la recepte dudit Baguenon pour mettre et emploier à la réparacion et emparements de ladite ville de Saint-Jehan. Présens : sire Jehan Bidaut, Pierre Portier, monsgr le mayre, Naudon du Lac et Bernart Fradin, le XXIe jour de janvier l'an mil IIIIc et six. PIERRE GARNIER.

Comme très haut et très excellent prince monseigneur le duc d'Orliens ait donné à la réparacion et emparement de ladite ville, la somme de deux cens escuz à prendre sur la recepte de Jehan Baguenon, commis de par mondit seigneur à recevoir la tailhée mise sus en la ville, chastellenie et ressort de Saint-Jehan susdit pour la manœuvre du siège de Bourg, la poursuite duquel don Loïs Daniel a fait dever ledit seigneur bien et diligemment à Pons et à Congnac, es luy a esté ordené estre bailhé et paié par la main de Pierre Garnier, receveur, et pour satisfaccion tant de ses despens faiz ondits voiages, et poursuyvre ledit don et aussi pour l'empétracion, scel et quiptance d'un mandement de contraincte à faire paier ceulx qui doivent les restes de ladite tailhée, la somme de onze livres dix soulz tournois.

A esté ordené que Jehan Baguenon, receveur de ladite taille, aura, par la main dudit receveur de la commune, treize livres dix soulz qui luy ont esté donnés et ottroiez pour plusieurs mises, travailhs qu'il a eu et sostenu pour la ville et aussi pour avancer le paiement dudit don.

Et de ces choses aura mandement le receveur de la commune, par lequel raportant quiptance des dessus diz lesdites sommes luy seront allouées en ses comptes sans contredit.

Et furent présens honorables homes monsieur le mayre, etc. Le vendredi XXIe jour de janvier l'an mil CCCC et six.

Le jeudi XXVIIe jour de janvier. — Au jour duy, heure de vespres ou environ, Périchon Guouhaut, boucher, a appellé de monsgr le mayre et de Hélie Jolen, sergent de la mayrie,

sans cause aucune, mès pour ce que mondit seigneur le mayre l'envoya quérir par le dit sergent pour que il venist parler à luy, lequel Périchon fut desdaignant et dist audit sergent que il ne croit point et que il appelloit dudit monsgr le mayre et dudit sergent. Présens: Jehan de Mostier, boucher, Guillaume Bouquet et plusieurs autres.

Aujour duy XXVIIIe jour dudit mois, ledit Pierre Gouaut se délaissa dudit appel en la présence dudit monsieur le mayre.

Le premier jour de février. — Au jour duy, en la présence de sire Berthomé Marquis, sire Ambrois Fradin, Me Aymar Moreau, Gieffroy Guaiart, Regnault Daguenault, Jehan de La Benaste, Gieffroy de Montaigon, Hugues Caffin, Tassin Roy, Jehan Lambert, Naudon du Lac, Guillaume Lescot et Jehanne du Mostier, sa feme, ont présenté à la court de céans une lètre en paper, laquelle lesdiz Guillaume et sadite feme disent estre signés de frère Jehan Noblet et maistre Loppes de Loriens, laquelle leue, veue et visitée, a esté trouvée par l'oppenion des astans que ladite lètre n'est pas suffisante, et qu'elle ne fournist point à l'appointement premier et au commandement qui leur avoit esté fait, et pour ce avons ordené que lesdiz Guillaume et sadite feme iront de réchief audit lieu de La Rochelle dedens la mi caresme, pour mieulx faire visiter et exprouver ladite Jehanne, et aporter certificacion soubz le scel autentique, ainsi que autreffoiz leur avoit esté ordené et commandé; et pour estre plus certain de ce, un des jurez de la commune ira ô ledit Guillaume Lescot pour savoir au vray si ladite feme est malade, et est demeurée ladite lètre desdiz Guillaume Lescot et de sa feme devers la court.

Le IXe jour de février, heure de vespres. — Monsieur le mayre a fait assemblée des bourgeois, c'est assavoir mestre Pierre Girard, Jehan Bidault, Jehan Prévéraut, Guillaume Mehé, Jehan de La Benaste, André Eschet.

Lesquielx sont d'oppenion que l'on bailhet la charge à Jehan Baguenon de la vérifficacion des Vc livres et à Jehan

Chauveau le fait des acquests, et que il leur soit bailhé les vidimus des privilèges de la ville et aussi de ceuls de La Rochelle, et que l'on escripvit au roy nostre sire et à nosseigneurs de France.

Le vendredi XI[e] jour de février. — Hugues de Cumont, mayre, à Pierre Garnier, receveur de la ville et commune. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous paiez, bailhez et délivrez à Jehan Chovea C soulz, que jà pieczà li furent ordenez estre paiez en atente de mieulx avoir, par l'ordenance de plusieurs eschevins et bourgeois notables de ladite ville, pour la peine, travailh et mise qu'il a fait à Paris pour nom de ladite ville, touchant un fouage que l'on demandoit à ladite ville et païs de Xaintonge pour cause de la délivrance de Branthosme, lequel fouage ne fut point levé et par raportant quiptance dudit Jehan Chauvea de ladite somme de C soulz avec ces présentes, icelle somme vous sera allouée en vos comptes et rabattue de vostre recepte sans contredit. Donné en l'eschevinage de ladite ville, du consentement de plusieurs eschevins et bourgeois notables de ladite ville, le vendredi XI[e] jour de février l'an mil CCCC et six.

Mesée tenue le vendredi XI[e] jour de mars IIII[c] et six par honouré home sire Hugues de Cumont, maire, en laquelle estoient présens (*trente-huit membres du corps de ville*).

1° Que chascun home de commune soit admis de eslire dimanche prochain trois personnes s'il est par voie de scrutins, lesquelx soient dignes chascun en droit soy d'estre maire, l'année advenir, de la ville de Saint-Jehan.

Ont ordené que l'on fera à la ville tant de jours que de nuits bonne et seure garde tant de gaix, reregaix, gardesportes, resserches et autrement.

Sont d'oppenion et d'assentement que l'on facet les réparacions à la ville tant et si avant comme l'on pourra, et veullent et sont d'acort que le prifait et marché qui a esté fait avec Jehan du Mesny sur le fait de la réparacion du portail

de Mastaz tiegnet, et le veullent tenir, et en oultre que la pierre dudit portail soit serché et visité;

Que le prifait et marché fait avec Mathé Huc, masson, tant de la traicte de la pierre que de faire la descouverte, tiegnet, et l'ont agréable.

Comme religieux home monsgr Thomas Pescheloche, priour du priouré de Fontané, ait baillé et afermé à monsgr le maire et au procureur de la commune à faire traicte de pierre en sa pérère de Fontané pour la réparacion de la ville seulement, au pris de xx soulz chacun an que l'on exploitera ladite périère, lesquelx xx soulz sont emploiez en poisson à l'ordenance de monsgr le maire qui sera de ladite ville, en chascun jour de la mikaresme durant le temps qu'il sera priour, lesquelx sont d'oppenion et accort que le marchié se teignet et qu'il en ait lètres de céans; parmi ce que nul ne pourra d'ores en avant traire pierres en la descouverte qui sera faite aus despens de la commune, soit par le congié dudit priour ou autrement, sans congié et licence de mondit seigneur le maire qui lors sera;

Que comme Jehan Isle, de Puychenin, ait pesché ou fait pescher en l'escluse de la commune appelée Bourgeoise, assise sur la rivière de Voltonne, soubs umbre de ce qu'il dit que anciennement l'on le soloit tenir de ses prédécesseurs à certaine rente dont il a vossu estre à l'ordenance de céans; veu et visité les papers de la court, sont d'oppenion que, atendu ce que l'on a tenu la dite écluse franchement et les prédécesseurs de céans xxx, xl, lx voire c ans passés, que l'on ne fera aucune servitude audit Jehan Isle;

Que comme le prévost-moine aiet prins ou fait prendre deux charrettées de pierres que la ville avoit achapté de monsieur Aymeri de Coudoin, prises es masureaux de devant la maison Redet, sont d'oppenion que ce qu'il a prins qu'il [le] rende, et si faire ne le veult, qu'il en soit poursuy raisonnablement;

Que comme le sergent dudit prévost-moine ait fait ex-

céqucion sur les jurez de la commune sans appeler le sergent d'icelle, est ordené qu'il en sera parlé ô ledit prévost-moine pour ce que autreffois de ce et de la prinse de la pierre il vossit estre à l'ordenance de feu sire Bernart Tronquière ;

Que comme ledit prévost s'est efforcé et efforcet chascun jour de demander ventes de pierres vendues [1] soit pour la réparacion de la ville ou autrement, sont d'oppenion que, s'il en veult user, que le procureur de céans seu oppouset;

Que comme ledit prévost-moine se soit efforcé que, quant autre presteit à autre mesure pour mesurer blé, vin, alnes à alner draps ou toilles, de leur demander amandes en disant qu'ils ne la povent prester les uns aux autres, sont d'oppenion que, en cas qu'il vouldra user de telz chouses, qu'il soy poursuy à l'encontre de lui raisonnablement, attendu que les habitans de la ville sont en possession de prester les uns aux autres boisseaux à mesurer blé, mesures de vin, alnes à alner draps, et ainsi l'ont ils usé et accostumer et leurs prédécesseurs, passé c ans;

Que comme autres habitans de la ville se soient efforcez de faire adjorner par davant juges hors d'icelle ville, les collecteurs et amasseurs des fouages ou tailhées, lesquelx se disent ou veulent estre exans de paier iceulx fouages ou tailhées, et pour arguer de ce qu'ils leur demandent et veulent faire païer leurs taux, sont d'oppenion que, si tieulx manières de gens veulent plus user de telles oppressions, qu'il leur soit fait deffendre, et que le procureur de céans en demandet le renvoy et en facet la poursuite, et semblablement d'autres semblables chouses si elles amenoient que aucun des bourgeois ou jurés de la commune fust vexé ou mautraicté sans cause et sans raison hors de la ville;

Que comme il ait été fait présent de vins en ceste année

1. Le prévost-moine, comme seigneur direct, prétendait exiger une redevance sur les carrières exploitées.

pour honeur de la ville à plusieurs seigneurs quant monseigneur d'Orliens estoit à Saint-Jehan : 1° à monseigneur le maréchal de Rieux un quart; à messire de Monberon un quart; à monsgr de Pons un quart; au maire de La Rochelle et à maistre Jehan Doriole un quart, et à deux seigneurs du parlement au retour du siège de Bourg un quart, qui montent en tout la somme de LX soulz, laquelle payer veulent et sont d'assentement que soit allouée en compte du receveur et qu'il en aiet lettres de céans ;

Que comme autres amandes aient esté exent des papiers, et tauxé par l'ordenance de céans, sont d'oppinion qu'elles soient levées et baillées au receveur pour les comptes au profit de la commune.

Sont d'assentement que Guillaume Maingou ait la place de la ville qui est hors de la ville, en la redoue devant la porte Jehan, au pris de six soulz de rente, et que de ce il ait lètres de céans, et paiera chascun an en chascune feste de saint Jehan Baptiste;

Que honouré home maistre Pierre Coutelier soit paié de la somme de dix livres pour sa pancion de ceste présente année et de ce aura lètre le receveur comme elles li seront allouées en ses comptes;

Que sire Ambrois Fradin soit paié du temps qu'il a servi la commune en l'office de mairie, emprès la mort de sire Bernart Tronquière, sur les revenues de la ville, entrées de commune et autrement;

Que Loïs Daniel, procureur, Bernart Fradin et Jehan Fouliade, gouverneur du ologe de la ville, soient paiez de ce qui est deu de leurs gaiges de l'an passé sur les amandes bailhées à lever; c'est assavoir ledit Daniel L souls, Bernart Fradin X souls, et ledit Fouillade XLVIII souls IIII deniers, et de ce aura lètre le receveur;

Que Jehan Manceaux, dit Couilhon, ait pour ses gaiges de ceste présente année, pour avoir servi la commune sur le fait

des Molins de Taunay, et aussi de la coustume de Voltonne, et de ce aura lètre le receveur ;

Que comme ledit Jehan Manceaut ait receu ceste présente année le revenue des molins de Thonnay dont entre lui et le receveur sont venuz au jour duy à fin de compte, et a value ladite mosdure à la somme de XLVIII livres tournois V souls VI deniers, et qu'il a receu de la coustume de la rivière XX souls, si comme ils ont esté d'acort en plénière mesée et pour ce ont tous été d'assentement que ledit Manceaux en ait quiptance ensemble et de toutes les receptes et mises qu'il a peu faire le temps passé pour nom de ladite ville et commune.

Sont entrés en commune : Guillaume Pastourea, fils de feu Jehan Pastourea, Jehan, Clémens, Jacquet et Jehan Rempnolz, dit Clerjaux, frères, enffans de feu Guillaume Rempnol, dit Clerjaux, Bertram Prévost, cousturier, et aura l'on advis si, pour cause de ce que le père de sa feme est de commune, s'il paiera entrée ; Jehan Piron, texer.

A tous ceulz qui ces présentes lètres verront, Hugues de Cumont, maire de la ville et commune de Sainct-Jehan d'Angéli, les eschevins, conseilhers et pers d'icelle, salut. Comme sire Jehan Bidaut, bourgeois et eschevin de ladite ville et commune, ait esté fermier de la coustume de la rivière de Voltonne, par un an, comanceant le XX[e] jour de septembre mil IIII[c] trois, jusques à un an ensuivant, pour le pris et somme de vingt livres tournois, et aussi ait esté fermier, icelui Jehan Bidaut, de la ferme du souchet et entrée des vins de ladite ville, dès le premier jour de juing mil IIII[c] et cinq jusques à un an ensuivant, au pris et somme de deux cens livres tournois, sur quoy ledit sieur Jehan Bidaut, par l'ordenance et commandement de la court de céans, ait esté en France pour abatre un fouage montant à la sénes-chaussée de Xaintonge VI[m] livres, lequel fouage auroit esté mis sus par tout le roiaume, pour obtenir révicion des acquez faiz en fiez nobles par les bourgeois et habitans de

ceste ville, et aussi pour obtenir ce qu'il pourroit obtenir sur les aides pour la réparacion de ladite ville, onquel voiage ledit sire Jehan Bidaut obtint cinq cens livres à prendre et avoir par une fois sur lesdiz aides, et aussi obtint la révicion sur le fait desdiz acquez et le fouage dessus dit, et y despendit, ledit sire Jehan Bidaut, lui quatriesme à cheval, quatre vingt seize livres quinze sols tournois; item, ledit sire Jehan, par ordenance et commandement de céans, fit un autre voiage en France pour vériffier les lètres impétrées où il demoura par longtemps, onquel voiage il fraia et despendit, tant pour la despence de lui tiers à cheval que pour dons faits et autres frais, la somme de cent livres onze sols quatre deniers tournois; item, bailla et paia, ledit sire Jehan Bidaut, par commandement de céans, à maistre Raymond Queu, qui ala en France pour le fait dessus dit, tant en quatre espées que en argent comptant, la somme de trente livres tournois, et aussi ledit sire Jehan Bidaut, par commandement et ordenance de la court de céans, a fait mise et despens du sien, tant pour les réparacions et fortificacions de ladite ville que pour les autres affaires et négoces à ladite ville et commune, montant à la somme de deux cent quarante et deux livres tournois trois soulz trois deniers, et li sont deuz des gaiges de mairie de l'an IIIIc et quatre qu'il servit ladite ville et commune on fait de ladite mayrie, qui montent soixante sept livres dix souls tournois, lesquelles mises et despences faites par ledit sire Jehan Bidaut avecques sesdiz gaiges montent en tout la somme de cinq cens trente et six livres dix neuf souls sept deniers tournois, si comme par ses comptes qu'il a faiz et renduz sur ce à maistre Pierre Girard, licencier en loix, et sire Berthomé Marquis, commis à ce, par lesquelx comptes et aussi par le raport que les dessus diz en ont fait en plénière mesée, il a esté trouvé tout plainement que ledit sire Jehan Bidaut a fait bien et deuement lesdites réparacions et les autres mises nécessaires pour ladite ville et commune, si comme comandé

li a esté, montant comme dit est, avecques sesdiz gaiges de mairie, à ladite somme de v^{c} xxxvi^{l} xix^{s} vii deniers tournois. Ainsi reste quipte et pour ce desdites fermes du souchet et entrées et aussi de ladite coustume de rivière mises et converties èsdites réparacions, et aussi d'icelles réparacions et des autres affaires et négoces faiz et traictez par ledit sire Jehan Bidaut, à cause que dessus, pour nous et pour ladite ville et commune, comme bien et deuement emploiez, traictiez et négociez, nous nous tenons contens et desdites sommes mises et emploiées en iceulx faiz et en sesdiz gaiges du maire, nous quiptons ledit sire Jehan Bidaut, ses hoirs et biens [tenants], et tous autres à qui quipter en apartient et les en promettons tenir quiptes et deschargés vers et encontre toute personne qui question ou demande leur en pourroient faire au temps advenir, soubz l'obligacion de tous et chascun les biens et chouses meubles et immeubles de notre dite commune. Toutefois nous ne voulons pas que ledit sire Jehan Bidaut ny les siens se puissent aider de ces présentes lètres à l'encontre de nous pour nous demander la reste à li deue par la fin de ses comptes, parce qu'il a de nous autres lètres contenant obligacion de ladite reste. En tesmoing de ce nous en avons donné audit sire Jehan Bidaut ces présentes lètres passées et consenties en plénière mesée, comme dessus est dit, en laquelle estoient présens honourés homes..... Le vendredi xie jour de mars l'an mil iiii^{c} et six, soubz le grant scel double de la commune.

Ainsi restet que ladite commune est tenue audit sire Jehan Bidaut, luy desduit et rebatu les deux cens vingt livres tournois qu'il doit à ladite commune pour cause desdites fermes, la somme de trois cens seize livres dix-neuf souls sept deniers tournois, de laquelle somme nous sommes tous d'acort et consentans que il soit paié sur les revenus de ladite commune, et à ce et pour ce obligeons audit sire Jehan Bidaut et aus siens les biens et chouses, meubles et immeubles de notre dite commune; sauve avons à li

demander ce qu'il nous pourroit estre tenu à cause de sa part de la partie de la ferme du souchet comme parsonnier de feu sire Bernart Tronquière, fermier d'icellui souchet, de l'an IIII^c et trois. En tesmoing de ce, nous avons donné audit sieur Bidaut les présentes lètres consenties et passées en plénière mesée comme dessuz est dit, en laquelle estoient présens et... soubz le grant scel double de la commune, le vendredi XIe jour de mars l'an mil IIII^c et six.

..... Baguenon, prévost, Loïs Bidaut, Naudon du Lac, confessons avoir eu et receu la somme de six livres un soul six deniers en paiement de la somme de quinze livres que la ville luy devoit pour noble home monsgr Pierre de Mornay, chevalier, c'est assavoir LXVII souls VI deniers par la main de Pierre Garner, et XX souls de Arnault Fraget, d'entrée de commune, de Fontane, de sire Jehan Bidaut XX souls six deniers, et de Jehan Galerant VII souls pour l'entrée du vin que ledit Popelin a fait vendre en ladite ville, et les en quiptons et obligeons tesmoings que dessus du scel de la commune. FRADIN. POPELIN. MATHIEU.

Affaires criminelles.

Le semadi XIIe jour de juing, heure de tierces. — Au jour duy, monsgr le mayre a fait venir pardavant lui Geoffroy Coutelin, barbier, en la présence de honourés homes sire Berthomé Marquis, maistre Aymar Mouraut, Jehan Roilhe, bachelier en lois, Jehan Paien et plusieurs autres, et li a demandé, après son serment, de la playe que Janyn du Magny a, laquelle li fit Guillaume Boguin, le premier jour de juing si comme il dit, s'il a gardé de mort et si le malade estoit en périlh de mort. Lequel barbier responssit qu'il avoit ledit malade en cure, et combien que la playe fut près de la tétine senestre, il n'avoit garde de mort par icelle: car la plaie aloit en traversant, et que ledit malade estoit si plain de gresse et de char que il n'estoit point blessé en... qu'il n'avoit garde de mort par ceste plaie. Et emprès ce, a esté envoyé quérir ledit Guillaume Boguin, en l'eschevinage, et a esté prins et

mis à prisons ferméez de l'eschevinage, c'est assavoir en la fousse basse pour la souzpeçon d'avoir blecé du cotel Jehan du Magny, de laquelle chose ledit Boguin est en deffence.

Le semady XIIe jour de juing, heure de vespres. — En la présence de honourés homes : sire Ambroise Fradin, Jehan de Marteaux, Pierre de La Vau, Guillaume Basilh, Hélie Popelin, Casin de Bailheulh, Jehan Chauveau, Estène Brun, Jehan Guergot, Guillaume Fradin, Guillaume Amy, Jehan Paien, Maion du Magni, et plusieurs autres, monsgr le mayre a demandé en la court à Jehan du Magny s'il se veult en aucune manière plaindre, ne faire partie, à l'encontre de Guillaume Boguin, costurier, ne dénuncier aucunement, à cause de la playe qui li fut faite, le premier jour de cestuy mois de juing et qu'il y seroit receu par la manière que de raison seroit, dont ledit Boguin en estoit en deffence. Lequel Jehan du Magny responssit audit monsgr le mayre, que audit Guillaume Boguin il ne demandoit riens, ny de luy ne se plaignoit, et n'estoit son entende de soy plaindre de luy à cause de ladite playe ni autrement, ne soy en faire partie, ne dire, ne soussiter aucune chose à l'encontre dudit Boguin en apport ne en reboust, et que Dieu merci il en estoit bien gari et que ledit Boguin il tenoit pour son bon amy et que s'il avoit mal ny ennuy par celle cause qu'il en seroit courroucé et marry, et prioit monsgr le mayre que si pour celle cause il le détenet en prison qu'il lui pleust le eslargir et délivrer et pour ce li fut bailhé le large de l'eschevinage.

Et après ce, ledit Boguin a esté eslargi et recrehu de l'arrest où il estoit pour la souzpeçon d'avoir feru et blessé ô un coutel, le premier jour de juing, Jehan du Magny, dont il est en deffense, et lui a esté bailhé le large de la ville Saint-Jehan seulement jusques à la prochaine mesée, parmy ce qu'il a promis soy représenter en mesme arrest à la paine d'estre attaint et convaincu du fait, etc., et donné plège Pierre de La Vau qui s'y est mis et establi, etc.

Du XVIe jour de juilhet (en mesée). — Guaga l'amende Guillaume Boguyn, d'avoir fait sang et playe à Jehan du Magny, laquelle li a esté donnée du consentement de tous.

Le XVIe jour de juing. — Au jour duy, Jehan Loubat est venu par devers nous disant que Jehanne et Guillemette Touzettes, femes de Guillaume et Jehan Touzet, avoient batu et naffré en la teste Jacques Loubat, son filz, eagé de XII ans ou environ, tellement que l'on doubtoit de la mort, lesquelles femes sont en l'arrest de la court de céans en la maison de l'eschevinage, atendu que le barbier a dit que ly a périlh, tant pour la playe que pour ce que ledit enfant avoit esté sans chaperon par la ville. Lesquelles femes interrogées suffisamment sont en deffense du baton dessusdit, mès disent que la feme dudit Loubat se prist malissieusement ausdites femes et tellement que ledit filz donna à ladite Jehanne d'une besche au travers de l'eschine.

Le XXVe jour de juing. — Comme Jehan Noblet, charretier, eust prins et amené au jour duy à la court de céans Guillaume Treshaut, chaussetier, en mesme arrest qu'il estoit pour la souspeçon d'estre espié, pour ce qu'il fut trouvé dormant en l'église de Saint-Eutrope, près de la ville Saint-Jehan, de laquelle chose nous avons enquis au mieulx que nous avons pehu o plusieurs gens qui cognoissent ledit Guillaume, et avons trouvé par bonne inquisicion estre bon et loial prudome, bon Fransais et loial. Et icelui jour, il avoit jouhé à la paume et puis s'estoit endormi là ; et nulle autre chose n'avons trouvé à l'encontre de lui par inquisicion ni autrement et pour [ce] nous deschargeons ledit Jehan de ladite plège et ledit Guillaume nous lissenssions du tout sans que le procureur de la court de céans li en facet jamais acusacion ne demande fait en jugement.

Le semadi tiers jour de juilhet. — Au jour duy, Jehan Massac s'est rendu et représenté à la court de céans en l'arrest où il avoit esté mis par la souzpeçon d'avoir esté à rober monsieur Hélie Coutetin, arceprestre de Saint-Jehan

d'Angéli, lequel Massac a esté tenu pour présenté et arresté, emprès ce a esté eslargi par toute la séneschaussée de Xaintonge jusques à la prochaine mesée, à laquelle il a promis soy représenter à la poine de soixante livres tournois, etc., et d'abundant pour ce qu'il ne nous est point apparu que ledit arcepreste aiet esté appelé sur ce, avons ordené que ledit arceprestre sera appelé et que ledit Massac le fera adjorner par l'un des sergens pardavant nous à duy en XV jours prochains venant, pour savoir s'il veult se faire partie à l'encontre dudit Massac.

Le VIIIe jour d'aoust l'an mil IIII^c et six, environ heure de soulhailh cousché, Ambrois Lescot et Jehan Villet furent prins et mis à prisons de l'eschevinage, pour ce qu'ilz furent trouvez en eulz courroussés et traiant par malice les couteas l'un contre l'autre.

Le semadi XIe jour de décembre. — Au jour duy, Jehan Baguenon, prévost de ceste ville, a amené et présenté en l'eschevinage, par davant honouré home sire Hugues de Cumont, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, un home appellé Jehan du Boys, de Morlay, de Bretagne, de l'éveschié de Léon, pour ce qu'il a esté trouvé souspessonné d'avoir emblé à l'ostel de Guillaume Méhu une pareilh de chausses du prix de cinq souls et une espée de la forge du Vernon sur Sayne, du prix de XXII souls six deniers, laquelle chose ledit du Boys a confessé sans jayne, et il a esté tenu pour présenté si comme faire se doit, et a esté ledit du Boys bailhé de rechef audit prévost pour en faire inquisicion par la manière que raison donrra. Présens à ce: honourés homes maistre Jehan Roilhe, licencié en loix, Guillaume Mehé, Jehan de La Benaste, Me Pierre Fandon, Estène Brun, Jehan Chauveau, Jehan Rousseau, clerc, Jehan du Magny, Arnaut du Columber, Pierre Recommandeur, Jehan Popelin, clerc, Gieffroy de Montaujon, Jehan Massac et plusieurs autres.

Le mardi XVIIIe jour de décembre. — Au jour duy,

maistre Jehan Roilhe, licencier en loix, juge de la prévosté de Saint-Jehan d'Angéli, a amené par davant monsieur le mayre, un homme appelé Du Boys... pour en faire juger si comme il appartient estre fait en tel cas; et sont présens honourés homes maistre Pierre Girart, licencier en lois, Guillaume Mehé, Me Pierre Fandon, Rollant du Tohon, escuyer, seigneur d'Escoyeux, monsgr Jehan de Toutesham[1], chevalier, seigneur de Champdolent, sire Berthomé Marquis, sire Ambrois de Saumur, bourgeois, et Loïs Daniel, Jehan Bacounet, Jehan Fouliade, sire Ambrois Fradin, Regnault Daguenaut, substitut du procureur du roy nostre sire, Jehan Bilhoteau, Robert Vinet, Gieffroy de Montaygon, Jehan Popelin, le jène, Loïs Bidaut, Jehan Chauveau, Aymeri de Berri, Hélie Jolen, Denis Charpentier, Jehan du Sosterain, Guillaume Barilh, Hélie Garin, Hugues Ré, Guillaume Houler, Jehan Mayner, escuyer, seigneur de Courynoux, Jehan Viger, escuyer; et remis à lundi prochain, à x heures avant midi.

Le lundi xxe jour de décembre. — Au jour duy le prévost de ceste ville ou son lieutenant, qui devoient amener ledit Jehan du Boys par davant monsgr le mayre pour le juger ou absoudre, en sont venuz si comme ils devoient, et pour ce autre chose n'en a esté.

Le jeudi xxiiie jour de décembre. — Au jour duy, maistre Jehan Roilhe, licencié en loix, juge de la prévosté..., a amené... Jehan du Boys, lequel a esté prins et mis ès prisons du roy nostre sire, pour ce qu'il avait été trouvé saizi d'une espée du pris de un escu et un pareilh de chausses du pris de v souls et les avait prins chez Guillon Mehu, où il estoit

1. Ce Jean de Toutesham, seigneur de Champdollent, était de la famille de Richard Totesham, anglais, nommé par Chandos, en 1360, gouverneur de ville de La Rochelle et de Saint-Jean d'Angély; il avait épousé Rose André, dame de Champdollent, maintenue en possession de son château par arrêt du parlement du 7 septembre 1377. Ce nom de Totesham se transforma à la fin du xve siècle en Toutessans.

logé, pour avoir condepnacion ou absolucion dudit meffait et délit, et s'ensuit sa confecion si comme ledit juge de la prévosté dit et l'a aporté par escript, signée du signe manuel de Guillaume Jolen, clerc de ladite prévosté, le XXIIIe jour du mois de décembre l'an mil IIII^c et six, présens Jehan Popelin, clerc, Guillaume Maillart, Jehan du Boys, de l'eage de XX ans ou environ, de la nacion de Bretagne, lequel Jehan du Boys a congneu et confessé hors de geyne qu'il avoit prins chez Guilhon Mehu, boucher, une espée de la valeur d'un escu, et unes chausses du prix de cinq souls, lesquelles chausses et espée estoient à un appelé Guiot de La Pierre, qui estoit logé en l'ostel dudit Guilhon Mehu; et dit ledit Jehan du Boys que les chausses qu'il avoit pris il cuidoit qu'elles fussent siennes pour ce qu'il les prist par nuit ; et au regart de l'espée dit que pour ce qu'il avoit perdu son espée au siège [1], dit que pour ce que il trouva ladite espée en son chemin, il l'emporta. Desquelles choses il a congneu et confessé en la présence des dessus diz, et a rendu et restitué lesdites choses, et dit que lesdites choses qu'il avoit faites, s'estoit fait par la temptacion de l'enemy; ainsi signé : G. Jolen ; par les oppinions des premiers nommez li a esté donné jugement qu'il sera batu et frustiné par ceste ville, et à ce consent ledit juge de ladite prévosté.

Le mercredi XXIXe jour de décembre. — Au jour duy, Destequin de Vilandes, archer, qui est venuz plainte contre Guillaume Crespi disant que arsoir il avoit esté à le batre et puis le l'avoit fait adjourner en demande et en seurté; et pour ce que ledit Crespy n'a obéy à la court est mis en deffaut, combien que ledit Destrequin dist qu'il s'estoit acordé ò ledit Crespi, hors de court, et disoit que ledit

1. Sans doute au siège de Bourg (voir ci-dessus). Jean du Boys était un soldat de la garnison de Saint-Jean d'Angély, ce qui explique la présence au jugement des seigneurs de Champdollent et d'Ecoyeux. Bien qu'étrangers, les soldats de la garnison admis dans la ville avec l'agrément du maire, étaient soumis à sa juridiction.

Crespi li avoit juré qu'il n'avoit onques mis main en luy et l'en a crehu si comme il dit.

Le XXIVe jour de janvier. — Au jour duy est venu Naudin Boulhier, charpentier, en requeste devers monsgr le maire disant que comme l'Ayveque [1] li a fait arrester et empescher par le sergent de la court de céans certains biens meubles qu'il a en la maison de ladite Ayveque pour cause du louher de ladite maison, et il diroit avoir mis en amandements en ladite maison plus que ne monte ledit louher, offrant d'estre et fournir à droit, laquelle chose li a esté délivrée, parmi ce qu'il a donné plège Pierre Garner d'estre et fournir adroit, lequel Pierre si est mis et establi, et ledit Naudin l'en a promis garder de dommage.

Le IXe jour de décembre. — Jehan Boucher s'est mis à l'ordenance de la court de céans, de ce que il avoit mis en vente char de veau sur les bans, qui ne se devoit.

Le mardi XIXe jour d'octobre. — Retenu avons en amande Jehan Berart, mareschal, de ce qu'il a dit injures en court et en jugement à Jehan Amellot, courdaner, c'est assavoir qu'il a fait manger à certaines gens char de chaz en lieu de char de conilhs.

Au jour duy XXVIIe jour de novembre IIIIc et six, Jehan Defil, demeurant à Villeneufve, a guagé l'amande pour désobéissance faite par ses charrettes menant une pipe de vin à l'oust [2], ordenée à LX souls, et puis emprès par monsgr le mayre et Me Pierre Guait, a esté amodéré à XXV souls : plège Guillaume Grasmorcel, qui se est mis et establi plège et principal paieur, et ledit Defil leu a promis esgarder de touz domages soubz l'obligacion de ses biens; présens Bernart Fradin et Pierre Garner.

Le semadi premier jour de may IIIIc et six. — Au jour duy, Guillaume Martinet, marchand, de Saint-Pompain en

1. Layveque pour la Ayveque.
2. A l' « ost », armée.

Poictou [1], a gagé deux amandes à la court de céans. C'est assavoir pour ce qu'il a vendu chars sallées milhargeuses en ceste ville, et après la deffense des regardeurs et visiteurs ordenée par monsgr le mayre en ladite ville, et l'autre pour ce qu'il ne les a pas vendu en la place où l'on a acostumé vendre telles chars, laquelle place lui fut mostrée par lesdiz jurez et ordenée par mondit sieur le mayre, et leur a déshobéy, et sont tauxés à xxv sous lesquels pour pitié et par aumosne, et qu'il [est] étrangier et pouvre home, lui ont esté remises et données pour v souls lesquieulx v s. ont esté donnés aux sergens et Jehan Paien pour leur travailh de deux journées le jour Saint-Eutrope et le jour Saint-Phelippe et Saint-Jacques, aler et venir et tenir compaignie à monsgr le mayre pour cause des pèlerins qui estoient en la ville. Présens à ce honourés homes: sire Ambrois de Saumur, Jehan Chauveau, Gieffroy Gaiart, Jehan de La Benaste, Guillaume Repnol, Tassin Roy, Pierre Petit, Jehan Amy, corder, Jehan Boucher, de Varèze, Pierre du Poix, Pierre Houlier, Pierre Desoys et plusieurs autres. Paié lesdiz v souls. FRADIN.

Le vendredi VIIe jour de may. — Au jour duy, monsgr le mayre fait convoquer ses bourgeois, c'est assavoir: sire Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, Gieffroy Gaiart, Jehan de La Benaste, Jacques Chartioux, Estène Brun, Me Pierre Fandon, Yvonnet Le Clerc, Guillaume Arnaut, Jehan de La Font, Bernart Bidaut, Jehan Piet, Guillaume Barilh et plusieurs autres.

En la présence des dessus diz, Jehan de La Font a fait amende à la court de céans de ce qu'il avoit afferмé le pain ordené à toucher au chef de monsgr saint Jehan, et prins marque de l'abaye pour marquer lesdiz pains qui est contre nos privilèges, les ordenances et statuz de céans et contre

---

1. Saint-Pompain, commune du canton de Coulonges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres).

la chose publiq à tauxer à la mesée prochaine à l'ordenance de messeigneurs, laquelle fut tauxée en plénière mesée le XXIe jour de may, à LX souls, laquelle du consentement de touz luy a esté donnée.

Le vendredi VIIe jour de may l'an mil CCCC et six, en la présence de honourés homes, etc., André Durant, parcheminour de la paroisse de Mareulh en Poictou, a confessé qu'il est applain infourmé que la tannerie qu'il a prins du prévost-moyne du moustier Saint-Jehan d'Angéli, laquelle est à l'exegoire de la douhe de la ville, est et appartient à la ville et commune de céans, et de ce qu'il y a exploité s'est mis à l'ordenance de monsgr le mayre, et lui a esté donné respit pour vuyder ladite tannerie jusques à duy en huit jours prochains venant, et emprès ce lui a esté bailhée et louhée ladite tannerie, du consentement des dessuz diz, jusques à un an prochain venant, pour le pris de deux souls six deniers à paier au jour de noël prochain venant.

Le may du mestier de courdouaniers, qui devoit estre à dimanche prochain venant, est renvoyé par la licence et congié de monsgr le mayre et du consentement du roy dudit mestier, jusques à l'autre dimanche ensuyvant, pour ce que les clercs de Saint-Nicholas feront dimanche prochain leur may.

Le mardi XIe jour de may. — Gaga l'amende Jehan Amellot, courdouanier, de ce qu'il a vendu plusieurs marchandises à détailh hors de la place du marché, sans congié de monsgr le mayre, et mis la tauxe à la prochaine mesée.

Le mardi XVIIIe jour de may. — Au jour duy, Jehan Voisin, bourgeois et juré de la commune de céans, a prins congié et licence de monsgr le mayre comme il luy plaist que ledit Jehan puisse mètre une enseigne à sa maison pour tenir hostellerie et asbergerie, c'est assavoir la *Fleur du lis;* à laquelle requeste monsgr le mayre luy a gracieuzement oyé et donné congié et licence de la mettre et tenir bien et loialement et proffitablement au proffit de la ville et du païs.

Le mercredi XIXe jour de may. — Guillaume Boguin, roy du mestier des costuriers, Jehan Paien et plusieurs autres dudit mestier sont au jour duy venuz prendre congié et licence de monsieur le mayre de faire leur may à demain jour des rouzons [1] eunxi qu'ils ont acostumé.

Le XXVIIIe jour de may. — Guaga l'amende Pigaut Tousson, de Xaintes, pour ce qu'il a détailhé ou fait détailher la darne de la maygre plus petite que la gauge ordenée, et aussi pour ce qu'il a esté reffusant de faire et départir à plusieurs d'une darne de maygre, et à plusieurs il le baileoit, laquelles amandes lui ont esté tauxées et ordenez pour pitié et aumosne, et pour ce que il est prisonnier aux Anglois, à XV souls qu'il a paié, duquelz a esté bailhé V souls à Me Pierre Girart pour sa poine d'avoir plaidoyé la cause; et Loïs Daniel, receveur, a receu les dix souls et en quipte ledit Pigaut.

Le semadi Ve jour de juing, et par nuyt, Jehan Douce, vallet de Jehan Fouquaut, suyre, l'ayné, lequel estoit alez au regait au quartier d'entre la Tour Ronde et la Tour aux Loupsault, et entre neuf et dix heures, fut trouvé on verger de Boursiquaut, et aussi Jehant, vallet dudit Fouquaut, le jeune, fut trouvé semblablement ondit vergier; duquel vergier ils auroient rompu le palenc pour entrer dedens; et environ heure de minuys, furent veuz et trouvez ondit verger, serchant fruitages et avoient laissé la garde du mur de la ville; Anry Audoin, fils de Jehan Audoin, acusé d'avoir esté à rompre le palenc dudit vergier, en la compaignie des dessuz diz; et en sont au jour duy dimanche, VIe jour de juing, à prisons basses de ladite commune.

Le lundi VIIe jour de juyn, ledit Anry Audoin a esté bailhée audit Jehan Audoin, son père, lequel père a promis ester et fournir à droit pour sondit fils, tant à coust que à partie endommagée, et à ce obligé ses biens.

1. « Rogations ».

Au jour duy trois heures après mesdy, Jehan Fouquaut, l'ayné, suyre, est venu par devers monsieur le mayre en jugement, lui supliant qu'il lui pleust avoir pitié de Jehan Douce, et de Jehan Vallet, suyre, vallez dudit Fouquaut, qui estoient acusez d'avoir laissé les murs de la ville où ils fasoient le regait, pour aler au vergier de Boursiquaut querre frustailhe par nuit, et rompu la palenc dudit vergier dont ils ont demouré deux jours et une nuit en la fousse. A la requeste de leur dit maistre, il leur a esté pardonné pour pitié et homosne et pour la pénitence qu'ilz ont fait d'estre en fousse basse, parmy ce qu'ilz ont promis et juré que jamais telle faute ne feroient et leur a esté injoingt à la paine, etc.

Le XVIe jour de julhet. — La feme Pierre Dangier a fait amende de ce qu'elle a, au jour duy, achapté peres avant heure dehue.

Le sixième jour d'aoust. — Au jour duy, Berthelot, Estienne s'est mis à l'ordonnance de la court d'acort fait avec Bernard Bidaut, emprès qu'il est cheu en deffaut en ladite court envers ledit Bernart, et en cas d'asseureté; lequel deffaut il a gaigé, et a promis ledit Estienne rendre et restituer audit Bernart cinq gerbes de froment que le demandeur disoit qu'il les avoit segé ou fait seger en son champ.

Le mardi X^e^ jour d'aoust. — Au jour duy, Tassin Roy s'est mis à l'ordenance de la court de ce qu'il avoit mis en vente chars milhargeuses.

Le vendredi XIIIe jour d'aoust. — Retenue est en amande la feme Guillaume Alen, de ce que elle a achapté moucles en groux et n'a pas volu approvisionner les autres marchans et bourgeois qui sont présens ou marchans qui voloient avoir partie au marché, ne bailher partie, sinon qu'elle les vendist à détailh.

Le samedi XVIIe jour d'avrilh. — Au jour duy, Héliot Caniot a donné bon affiage et loïale seureté en fourme de droit,

à Jehan Marches, et a promis et juré aux sains Dieu évangiles nostre Seigneur qu'il ne luy meffera ny fera meffaire, en corps ny en biens, fors qu'en droit faisant et en droit prenant selon la costume du païs.

Le jeudi XIIe jour de may. — De la demande que fasoit Perrin Guionnet, boucher, à l'encontre de Huguet Pepin, et pour cause de la somme de quinze souls trois deniers, à lui appartenant pour la moitié de XXXI souls six deniers que ledit Pepin doit audit Guionnet, si comme il dit, pour la vendicion de deux peaux de beufs ou vaches qu'il li a japièça vendues ledit pris et somme, et requerroit ledit Guionnet audit Pepin qu'il li paiast icelle dite somme de XV souls III deniers qui li appartenoit si comme il disoit. A laquelle demande ledit Huguet Pépin responssit qu'il avoit bien et loïalement paié ladite somme de trente un souls six deniers à Peunion Fradet qui l'en garantiroit et l'a huché à garieur, et lui a esté donné déclaracion d'avoir son dit garieur à aujourduy, heure de vespres. A laquelle heure s'en vont lesdites parties ajornées, mesmement ledit Pépin pour avoir et amener son garieur, et en outre pour procéder et aler encontre avec ledit Guionnet par la manière que raison demandera.

Ledit jour à relevée.

En l'ajournement ou assignacion que Hugues Pepin avoit fait donner au jourduy à Peunion Fradet pour lui faire et porter garieur envers Perrin Guionnet, boucher, de la somme de quinze souls trois deniers pour la moitié de trente un souls six deniers, à cause de la vendicion de peaux de vaches ou beufs que ledit Guionnet disoit lui appartenir, comparoissant lesdites parties personnellement, a esté requis dudit Peunion jour pour avoir conseilh, laquelle déclaracion lui a esté accordée à duy en huit jours, heure de termes, auquel jour s'en vont lesdites parties ajournées.

(*L'affaire n'a plus été appelée.*)

Du jeudi XIIIe jour de may. — Du débaz pendant en la court de céans entre Jehan Boucher, de Varèze, demandeur

à l'encontre de Loïs Daniel, pour ranvoy fait de la court de la séneschaussée à la court de céans, est ordené et apoincté de leur consentement que de une payelle que ledit Boucher fasoit demande audit Loïs, laquelle Jehan du Mayny avoit pris par execqucion, iceluy Jehan Boucher s'en est départi et départ et en aura son acusacion audit Jehan du Mayny ainsi que bon lui semblera, et au regart de deux cens de busches que ledit Boucher avoit paié audit Loïs, icelle en demeuret quipte envers ledit Boucher, pour le scel et escripture d'une lètre perpétuelle que Jehan Daniel, filz dudit Loïs, lui a rendu en jugement et passée entre ledit Boucher et Jehan Bidaut, et en tant que touche certaine condamnation que ledit Jehan Daniel avoit sur ledit Jehan Boucher de cinq souls deux deniers, iceluy Boucher demeuret quiptes envers ledit Loïs pour un cent de busches marchandes, que il lui promet païer dedans huit jours prochains venant. Fait ledit jeudi XIII[e] jour de may par antissipacion de samedi prochain venant, auquel jour l'assignacion pendoit.

Le vendredi XXI[e] jour de may. — Condepné est Jehan Foulhade garnir une pareilh de gantelez à Raymond Bidaut dedens mardi au soir prochain venant.

Le samedi XXII[e] jour de may. — En ce que Guillaume Maire, costurier, demande à Jehan Guillet six souls huit deniers, pour ce que autreffoiz il ly avoit fait cette mesme demande à la court de céans, et puis se deffailhit, et emprès ce le avoit fait ajorner à la court de la prévosté pour celle demande dont l'en a ehu le renvoy, a esté apoincté que ledit Maire fera l'amende à la court, et est condepné ès despens dudit Guillet pour l'affaire (?) à II souls VI deniers en déducion de ladite somme.

Le mardi XXV[e] jour de may. — Comme Jehan Ridet et Thomaze, sa femme, eussent fait aprocher Hélie Popelin en cas d'asseurté et en demande, comparoissant lesdites parties, a esté apoincté, du consentement desdiz mariez, que, parce qu'ilz sont voisins et ont esté par longtemps voisins et

amis, lesdiz mariés par bonne amour se sont du tout délaissés, tant de ladite seureté que en demande ou autrement, et aussi de ce qu'ilz avoient yer fait aprocher Jehan Popelin le jeune, filz dudit Hélie, en asseurté et en demande et de tout ce qui s'en est ensuivi, sans que ils leur en facent jamais aucune autre demande.

Le jeudi XXVIIe jour de may. — Condepné est par jugement et de son consentement Mathelin, boucher, demourant chez Jehan Guilhet, facet paiez aux marchans bouchers de ceste ville un bon digner tel est si bien comme ils ont acostumé avoir et leur estre fait des autres bouchers nouveaux quant ils détailhent chars sur les bans, pour ce qu'il est boucher nouvel, et li est ordené pour ce digner faire de son consentement le mardi après la feste saint Jehan-Baptiste prochain venant.

Le semadi XXIXe jour de may. — Condepné est par jugement et de son consentement Jehan Engibaut, de Coulhon, paier et remettre à noble home monsgr de Landes [1], ou à son procureur ou receveur soixante sept souls deux deniers de compte fait avec ledit procureur ou receveur, tant à cause de fermes d'ayves et d'escluzes que autrement, dedens VII jours prochains venant.

Le IIIe jour de juing. — Au jour duy, André Eschet est venu pardavant nous en jugement en nous requérant que comme Julien son filz ne lui veult obéir, ne faire pour lui par la manière que le filz doit faire à son père, et pour ce, ledit Pierre a requis que nous vossissions ledit Julien émanciper et le mètre hors des liains paternaux, et qu'il peust faire dores en avant comme personne délivré : car il ne voloit plus que il fust ô soy ne en sa compagnie, et se doubtet de lui, lequel filz a requis jour pour avoir conseil, laquelle déclaracion lui a esté donnée à demains en huit jours.

---

1. Guillaume Bechet, seigneur de Landes (commune du canton de Saint-Jean d'Angély).

Le lundi v^e jour de julhet. — Au jourduy, André Eschet, bourgeois, a émancipé à la court de céans Julien Eschet, et mis hors de ses liains paternaux, et à la requeste dudit Julien, son fils, et lui a donné plain pouvoir de ester et comparoir, contester, comme personne délivrée, en touz ses faiz et choses et que tout ce qu'il fera sera valable et tenable.

Et emprès ce au jourduy, ledit Julien Eschet a volu et consenti que ledit André Eschet, son père, joyet et ayet et pringet tout le cours de sa vie, chascun an, la rente que doit chascun an Jehan Lescot, dit Bathellot, sur sa maison assize emprès du pourtal du sain de la ville; parmy ce que ledit André ne la pourra vendre ne aliéner à aucun en quelque manière que ce soit, et que emprès le décès dudit André ycelle rente sera et demeurera perpétuellement audit Julien et aux siens, et en cecy faisant ledit André donne audit Julien son fils deux couches de plumes garnyes de coytes et coissins. A aussi veult et consent ledit André que un anneau d'or garny d'un saffer que ledit Julien disoit que sa feue mère li avoit donné soit et demeure perpétuellement audit Julien. Lequel anneau est à La Rochelle chez *(en blanc)*.

Le mardi viiie jour de juing. — En la demande que fasoit ou entendoit ce faire Gieffroy Coutetin, demandeur en cas d'injures, à l'encontre de Pierre Recommandeur, deffendeur, ont éleuz arbitres, c'est assavoir : Jehan Galerant, messire Pierre de Saumur, Guillaume Mehé, Guillaume Repnol dit Chastel-Jolet et Jehan Raber, ou deux des cinq, et jour pour euls assembler à dimanche prochain venant à l'églize Nostre-Dame, à heure de vespres dites, et jour pour aporter paix ou plait à duy en huit jours prochains venant.

Du samedi x^e jour de juilhet. — Au jour duy, Ozane Excègue, déguerpie de feu Jehan Pastoureau, bourgeois, a prins la tutelle et gariment de Guillemette, Honourée et Hublet Pastoureaux, meneurs d'ans, ses enfans, parmy ce qu'elle a promis et juré garder et gouverner lesdits enfans et leurs biens et choses et comander faire l'inventaire dedans le

temps que devra, et sont ordenez commissaires pour icelui faire Bernart Fradin et Loïs Daniel ou l'un d'eulz.

Au jour duy, par l'oppinion de sire Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, Jehan de La Benaste, André Eschet, Gieffroy Guaiart, Jehan Baguenon et plusieurs autres, avons reçu estre jurée et bourgeoise de ladite commune Osane Excègue, déguerpie de feu Jehan Pastureau, laquelle a fait serment et doit paier XX souls à monsgr le maire.

Le tiers jour d'aoust. — Ce qui pend entre Aymar de Bessé et Jacques Chartioux est sourcis jusqu'à duy en huit jours pour toute déclaracion, et veult que, on cas qu'il ne obéisse, qu'il soit condepné paier audit de Bessé XLVII souls, qu'il li doit pour escriptures, sauve à li desduyre ce qui il monstrera avoir paié.

Le samedi VIIe jour d'aoust. — Prouvera Julien Eschet qu'il vendit à Jehan Fouquaut, suyre, deux journaux d'erbe en ses prez de Courselles[1] le pris de XXV souls et un pareih de souliers, lesquels souliers ledit Julien a euz, et requiert à luy estre paié lesdits XXV souls à la cause que dessus; de laquelle chose ledit Fouquaut a esté en néance, juré de vérité a esté assigné sur la présente producion à duy en huit jours.

Le semadi VIIe jour d'aoust. — Prouver doyvent que leur souffira tant de fait que de confecion, Jehan Thebault et Bernart Vinet, de Fontané, contre Jehan Baguenon[2], que ledit Baguenon les louha et leur charette garnye de quatre bœufs, pour mener sel du port de la ville Saint-Jehan à Confolens, et leur promist paier chascun quartier de sel qu'il meneroient audit Confolens, six souls, et disent qu'ils y avoient mené neuf quartiers de sel qui se montent à la somme de cinquante quatre souls, de laquelle somme ils avoient euz tant par la main dudit Baguenon que de Thibault Bilhon, quinze souls,

1. Julien Eschet possédait le fief de Moransennes, ancien fief dont la seigneurie de La Magdeleine, en la paroisse de Saint-Denis du Pin, était un démembrement.

2. Jean Baguenon était prévôt du roi.

et requerrent que ledit Baguenon leur paiast le sourplus qui se montent à XXXIX souls, de laquelle chose ledit Baguenon a esté en néance et du marché, et aussi qu'ilz n'ont pas mené audit Confolens lesdits neuf quartiers de sel. Juré de vérité a esté preuve adjugé auxdits Thibaut et Vinet sur la présente producion à duy en huit jours. Commis est pour entendre les tesmoings Bernart Fradin souz maire entressi et ladite huitaine.

Le semadi XIIIIe jour d'aoust. — Condepné est Jehan Baguenon, paier et rendre, dedans VII jours prochain venant, à Jehan Thibaut et Bernart Vinet les cinq souls restant de la somme de LIIII souls qu'il leur devoit pour certains charrois de sel qu'ilz ont fait à Confoulens.

Le IXe jour d'aoust. — En la cause mehue entre Guillaume Crespi contre Arnaud Boulhier, charpentier, à cause de deux tables de bois de nouher que ledit Crespi achapta dudit charpentier pour faire des coutures de sarger, ledit charpentier li conferra la vente de deux tables d'oulmes, mes non de bois de nouher. A pris à prouver ledit Crespi que ce est de bois de chaigne, et jour sur la présente producion à VIII^ne^ et a amené en jugement un de ses tesmoings, ce est assavoir Jehan Ré, celier, qui a juré en présence des parties.

Prouver doit que li souffira tant de fait que de confecion Guillaume Pignousset, suyre, à l'encontre de Jehan Fouquaut, suyre, que, au siège de Chalais[1], il li laissa un tranchet et un davantau de leur mestier en garde en son houvroir. De laquelle chose ledit Fouquaut a esté en néance. Juré de vérité, pousé et respondu, est preuve adjugée sur la présente producion audit Pignousset à demain, heure de termes ; commis pour faire jurer en présence des parties, les procureurs et yceulz oys... auquel jour s'en vont ajornées.

---

1. Il résulte de cette déclaration que les bourgeois de Saint-Jean d'Angély avaient pris part au siège de Chalais qui eut lieu cette même année 1406.

Le mercredi xiie jour d'aoust. — De la demande que fasoit Grassiot Beau, tesser, contre Guillaume Pezé, à cause du salaire de demi an de Jehan Beau, son filz, qu'il a desservi et demouré o ledit Pezé, c'est assavoir la moitié de lx souls, et la moitié d'une robe pour le demy an, est continué sur espérance de paix jusque à duy en huit jours prochain venant, et ont esleuz arbitres, c'est assavoir pour ledit Pezé Casin de Bailheulh et pour ledit Grassiot Naudin de chez Larrivé.

Du xiie jour d'aoust. — Condepné est Jehan Jolinon, corder, paier et rendre, dedens vii jours p. v., à Guillaume Bidaut quatre soulz deux deniers pour le travailh de sa feme d'avoir nourry son enfant, savoir vii blans pour le principaux, et iii blans pour despens d'un deffaut et neuf brasses de cordes à trayre ayve de poix.

Le lundi xviie jour d'aoust. — Condepné est par jugement et de son consentement Jehan Guilhet, costurier, rendre et restituer, dedens dimenche prochain venant, à Estène Brun, pour sa grande filhe, un parelhe de manches de drap de layne, lequel drap ledit Estène li a japiecza bailhé pour faire lesdites manches; et aussi est condepné ledit Guilhet paier et rendre audit Estène cinq soulz, dedens sept jours prochain venant, pour cause de despens faiz à la court de Xainctes en plait mehu contre eulx.

Le mardi xxiiiie jour d'aoust. — De la demande que fasoit Gieffroy Guaiart de la somme de v sous à cause de certaine marchandise de son ouvreur bailhez à Phelippe, femme de Guillaume Fradin, a confessé ladite Phelippe devoir deux souls six deniers et non plus, dont elle a esté condepnée luy paier dedens sept jours prochain venant, et des autres deux souls six deniers ladite Phelippe n'est pas en souvenance, et, dit ledit Gieffroy, que il et tout autre marchant doit être crehu par son serement, jusques à la somme de cinq souls, et que c'est la costume de la ville et que elle en devoit estre condepnée. De laquelle chose nous

sommes retenuz à conseilher jusques à d'huy en huyt jours prochain venant.

2 août. — Renvoi à huitaine.

VII septembre. — Condepné est par jugement et de son consentement Guillaume Fradin rendre et paier à Gieffroy Guaiart un bon pourpoint pour son corps dedens la Saint-Michel prochain venant, et ledit Gieffroy lui bailhera la estoffe et ledit Fradin li paiera, et encore est condepné ledit Fradin rendre audit Gieffroy les manches d'un pourpoint et Gieffroy li paiera la façon.

Du premier septembre. — Prouver doit que lui suffira tant de faict que de confecion, Jehan Roussea, clerc, contre Jehan Amy, corder, et sa feme, que ledit Amy et sa feme ont à leur hostel une hopelande de gris fourrée d'aigneaux, laquelle chose lesdiz mariez ont été en néance d'avoir riens du sien, en disant qu'il ne leur a riens bailhé ; juré de vérité, pousé et répondu, est preuve à juger à demain. (*La cause n'est plus rappelée.*)

Le XIIIe jour de septembre. — Comme Pierre Cuibourg, de Xainctes, aiet achapté de Guilhaume Mehu, boucher de Saint-Jehan d'Angéli, toute la traicte et peaux de chastrifs qu'il pourroit avoir et amasser des bestes qu'il vendroit à d'autres pour le prix de XII souls six deniers la douzaine, et il faict ainsi que ledit Guillaume Mehu requiert audit Pierre qu'il preist certaine quantité de peaux de chastrifs qu'il avoit et les luy avoit gardé longtemps, et aussi qu'il li paiast et rendit la somme de XXXV souls que ledit Pierre li devoit à cause de vendicions de peaux de chastrifs, laquelle somme ledit Pierre a confessé devoir audit Guillaume et en a esté jugé et condepné li paier dedens le jour de la feste Saint-Mathé, apostre, prochain venant, et au sourplus sont apointez que ledit jour Saint-Mathé ledit Pierre vendra quérir lesdites peaux qui sont chez ledit Guillaume et li aportera l'argent qu'elles valent, ensemble lesdiz XXV souls, et en caz que ledit Pierre ne vendra pas quérir lesdites

peaux dedens ledit jour que ledit marché ne tendra point, et que ledit Guillaume fera son proffit de ladite marchandise.

Du même jour. — En ce qui pend entre monsgr Jehan Poitevin, prieur de l'aumosnerie de Saint-Ladre [1], demandeur contre Maynart Gauter, deffendeur, a requis ledit Maynart la seconde délacion d'avoir son garieur Jehanne Morelle, feme de Penot Régaut, auquel garieur est aujourd'huy deffaut... et sera aiorné à d'huy en xv jours. (*L'affaire n'est plus rappelée.*)

Le VIIe jour d'octobre. — A heure de vespres ou environ, Perichon Gouhaut, boucher, juré de la commune, est venuz plainter par devers monsgr le maire, disant que Casin de Baulheulh, sergent, est venu à son hostel et a prins sa jument oustre sa volonté pour la mener hors la ville, et sans mandement qu'il eust, lequel Casin fut envoié quérir et monsgr le maire li demanda pour quoy il avoit prins icelle jument sans la volonté dudit Perichon, à qui ladite beste est, et que, pour ce qu'il avoit fait sans congié et licence de monsgr le mayre qu'il avoit fait à l'encontre des privilèges de ladite commune et requiert qu'il amendast. Lequel Casin responssit à monsgr le mayre qu'il l'avoit fait par le commandement de (*en blanc*)[2] et qu'il estoit grant activité de aler à (*en blanc*) mes qu'il estoit son entencion de payer les journées de ladite beste et pria monsgr le mayre qu'il li vossit pardonner en confessant qu'il fasoit à l'encontre des privilèges, et de ce il se mit en l'ordenance et mercy de monsgr le mayre, et en doit estre ordené à la prochaine mesée ; et en tant que touche le fait de ladite beste ledit Casin a promis paier audit Perichon pour chaque journée qu'il la tendra xx deniers et a promis rendre sa

---

1. L'aumônerie de Saint-Ladre ou de Saint-Lazare, plus tard appelée Saint-Nazaire, était située à l'extrémité du faubourg de Taillebourg.

2. Il s'agissait peut-être d'une mission secrète qu'on avait intérêt à à ne pas divulguer.

beste en aussi bon point comme elle est à présent ou paier la valeur d'icelle.

Le vendredi VIIIIe jour d'octobre. — Comme Pierre Descoyeus[1], boucher, demandast à Hugues Pepin qu'il li paiast XXV souls, les quels il luy avoit promis paier par le commandement de Guillaume Reverdi à cause de vendicion des paux de beufs et vaches que ledit Reverdi avoit vendu en laquelle manière, ledit Pierre estant parsonnier, ledit Pepin disoit que emprès ce que ledit Reverdi ehut dit audit Pepin qu'il paiast ladite somme audit Pierre, que environ trois ou quatre jours après, ledit Reverdi dit audit Pepin qu'il ne bailhast point ledit argent audit Pierre, et pour ce reffusoit à le paier. Oys la demande et la deffence, a esté apointé que ledit Hugues Pepin paiera audit Pierre ladite somme de XXV souls pour ce que autrefois l'avoit comandé et ordené et que sa dernière deffence estoit nulle de sa personne simplement, car il le deust avoir fait faire par la court de justice, et autrement sa deffence singulière est nulle.

Le semadi IXe jour d'octobre. — Ce qui pend en la court de céans entre Jehan Bouher, demandeur, contre Arnaut du Coulomber, deffendeur, est continuée de nostre office pour certains affaires qui nous sont venuz pour la venue de monsgr d'Orlhens et de ses... jusques à dhuy en XV jours prochain venant.

Le mardi XIIe jour d'octobre. — Condepné est Pierre Descoyeus rendre à Henri Bertram, escuer, une robe brune qu'il luy bailha en gage pour XXV souls qui restent de l'eschange et vendicion d'un cheval en li paiant lesdiz XXV souls.

Le semadi XVIe jour d'octobre. — Continuées sont toutes et chascunes les causes qui au jour dhuy pendent à la court de céanz d'office et pour les occupacions des gens d'armes qui sont en ceste ville et au païs d'environ en la compaignie de très

1. C'est le même qui est dénommé ci-dessus Des Hoys ou Desouys.

excellent prince monseigneur le duc d'Orlhens, jusques à dhuy en huit jours prochain venant, auquel jour s'en vont toutes les parties.

Le lundi XVIII[e] jour d'octobre. — Condepné est par jugement Jehan Durant, gendre Motin, le charpentier, rendre et paier à Jehanne, feme de Mondin, le poissonnier, cinq souls pour le reste de ce qu'il li apperteint de ce qu'il ont cousu et fait une tende de toilles à un chevalier de la compaignie de monsgr le duc d'Orlhens, dedens sept jours prochains venant.

Le lundi XXII[e] jour de novembre. — En l'ajournement que le procureur de la court avoit fait donner à aujour duy à la promocion de messire Hélie Coutetin, arceprestre de Saint-Jehan d'Angéli, à Jehan Massac, ledit arceprestre s'est délaissé de sadite promocion en jugement, disant qu'il n'est son entende de prouver aucune chose contre ledit Massac de présent, et pour ce avons adjourné en court et de court ledit Massac aux demandes dudit procureur à de semadi prochain venant en XV jours.

Le semadi IV[e] jour de décembre. — En ce qui pend entre Hélie Popelin, demandeur, contre Jehan Lescot, dit Batelot, à cause de ce que ledit Bathelot avoit ocupé la vehu de la clarté d'une fenestre qui est au mur parsonnier entre ledit Popelin et ledit Batelot, est apointé entre lesdites parties et de leur consentement que ledit Bathellot fera faire et remuer icelle fenestre en celuy mesme mur plus haut ou à costé là où ledit Popelin plaira pour li faire la clarté, et sera de qui en avant taxe honeste, et ne la pourra ledit Bathellot ne les siens empescher, ne masoner par dessus icelle fenestre en aucune manère pour que elle soit empeschée.

Le jeudi IX[e] jour de décembre. — Au jour duy, Pierre Coulhart, mareschal, a donné bon affiage et loial seureté en fourme de droit à Guillaume Peze et Marion, sa feme, et promis et juré qu'il ne leur meffera ny fera meffaire en

corps ne en biens fors que droit faisant et droit prenant selon la costume du païs.

Le semadi VIIIe jour de janvier. — Comme débat fust mehu en la court de céans, entre Pierre Grant, demandeur, à l'encontre de Jehan Ridet, deffendeur, sur et pour cause de ce que ledit Jehan Ridet avoit fait faire une fenestre ou mur de sa maison, par laquelle fenestre ledit Ridet povoit veoir et regarder en la place et choses dudit Pierre Grant qu'il ne devoit pas avoir, si comme il disoit, et requéroit ledit Pierre Grant audit Jehan Ridet qu'il fremist icelle fenestre ou la feist fremer et murer par telle manère qu'elle ne li portast ennuy ne dommage à luy ni aus siens, et qu'il n'eust aucun regart aus choses dudit Pierre Grant. De la partie dudit Ridet fust respondu que icelle fenestre ne fasoit aucun ennuy ny ne portoit dommage audit Pierre: car il n'avoit en ladite place maison, verger, ny édifficiement aucun, et qu'elle est toute on mur et choses dudit Ridet; et éhu vehu et regardé par les jurés de la ville, lesquelx ont raporté et par sèrement que ledit Ridet n'a ny ne doit avoir regart à choses dudit Pierre Grant. Est apointé du consentement desdites parties que ledit Ridet de présent pourra tenir ladite fenestre par la manière que elle est jusques à tant que ledit Pierre facet en sadite place aucun édifficiement, mes que si toust comme ledit Pierre y fera ou fera faire, ou autre par nom de li, édifficiement, verger ou autre chose, que le sieur Ridet sera tenuz fremer ou faire fremer ladite fenestre toutes les foiz qu'il en sera requiz par manère que par icelle il n'aura plus de regart en ladite place et choses dudit Pierre Grant, et promet tenir sans venir en court. Sous l'obligacion et tesmoinz Gieffroy de Montaigron et Hélie Jolen ledit jour et an.

Le lundi ve jour de décembre l'an mil IIIIc et six. — Au jour duy, par davant nous, Hugues de Cumont, maire de la ville de Saint-Jean d'Angéli, est venu Martin d'Ouchelle, escuer, soy portant excéquteur du testament de feu Pierre

Lespaignoul, auquel excéquteur Gieffroy Guaiart a bailhé la somme de trente et sept escuz d'or et deux nobles ô la nau, une bourse de drap d'or boutonné d'argent, un groux d'Angleterre, et un autre de France et cinq verges d'argent et une ronpue, et un anel d'or, et une chayne d'argent faite ô sonnettes, desquelles choses à luy bailhées par ledit Gieffroy il le promet tenir quipte et faire tenir quipte vers les héritiers dudit feu et vers touz autres sous l'obligacion de ses biens, et en a donné copie dudit testament en paper scellé du scel de son cappitayne Chausserouy; présens : Bernart Barraut, bourgeois de La Rochelle, Martin de Sale, escuyer, Guillaume Boguin, Naudon du Lac et Hélie Jolen.

S'ensuit copie du testament :

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Je, Pierre Lespaignou, à la fin de mes jours, je recommans mon âme et mon corps à Dieu et à la vierge Marie et à touz les sains et saintes de paradis, et laisse mon corps chez les frères meneurs à Barbezilh ô ce qu'il me dient une messe le trespassement et à la fin de l'an un service de x prestres à touz temps et je leur laisse LX escuz d'or. Item, laisse à Marion La Copelle qui demouret sur les pons de Tours, dix escuz et pour les bons services qu'il m'a fait. Item, je laisse à mon vallet Perrin mon cheval Bayart, celle et bride, et deux escuz et un groux double et un pareilh de chausses et mon espée. Item, à Guillaume mon page un escu. Item, pour marier trois poures pucelles trois escuz. Item, je veulh que ceuls qui me mèneront à Barbezilh ayent quatre escuz. Item, pour la luminaire de mon enterrage trois escuz. Item à la lampe Nostre-Dame un escu. Pour la resparacion de l'église deux escuz. A ceuls qui feront la fousse et me enterreront un escu. Je veulh et ordonne que Martin de Sale soit mon excéquteur. Je prie mon excéquteur que, s'il y a de demourant de mes biens, que il fasset prier Dieu pour moy ainsi comme il vodroit que je feisse pour luy. Item, Gieffroy Le Merssier, de Saint-Jehan d'Angéli, XXXVII escuz d'or et

deux nobles d'Angleterre, une bourse boutonnée d'argent, un groux d'Angleterre et un autre de France et cinq verges d'argent et une rompue, et un anel d'or et une chayne d'argent faite à sonnettes. Item, ledit Gieffroy dit qu'il m'a bailhé XI escuz et je promet à Dieu et à la vierge Marie que je ne say que s'est, ne par la mort que j'ay à passer je n'en pris onc trois. Tesmoings de cestuy : Pierre de Gallon, diacre de Charon, Jehan de Valade, Jehan Blanchart, frère Hélie Vezin. Ceu fut fait davant Bourg le XXVII[e] jour du moys de novembre l'an mil IIII[c] et six.

Le jeudi X[e] jour de janvier l'an mil IIII[c] et six. — Au jour duy, en la présence de honouré home monsg[r] le mayre, Pierre de La Vau, Gieffroy Guaiart, Naudon du Lac et plusieurs autres, religieux frère Guillaume Bertram, lecteur du couvent des frères meneurs de Barbezilh, receut de Martin Lespagnoul par la main de Guilhon Mehu la somme de cinquante escuz d'or en rebatement de plus grant somme que feu Pierre Lespagnoul leur donna et laissa en son testament, duquel testament ledit Martin est excéquteur, lequel frère Guillaume l'en a promis tenir quipte.

Le XV[e] jour de janvier. — Comme Pierre Guarin fut au jour duy venu par requeste à la court de céans pour avoir la délivrance des biens et chouses des queulx mourut vestue et saizie Alays Cousdrelle, sa feue feme, et lesquieulx ladite feme luy a fait et donné et laissé en son dernier testament, dernière volenté et ordennance de ses biens, si comme apprent ledit testament scellé du scel de l'arcediacre d'Aunys et signé du signe manuel de messire Clémens, escolier prestre, au jour duy nous la luy avons délivré du tout, par l'ordenance de la court de céans, sauve le droit de la court et tout autre.

Condepné est Guillaume Rebourg comme excéquteur du testament de feue Aloys Cousdrelle, feme de Pierre Garin, paier et rendre à Gieffroy Guaiart, comme ministre de la confrayrie de Nostre-Dame de La Chapelle, la somme de cin-

quante souls qui dehu sont à ladite confrayrie du terme de la feste de l'assumpcion Nostre-Dame derrer passé, à cause de L souls de rente que ladite confrayrie a chascun an sur la maison qui fut à ladite Aloys assise en ladite ville Saint-Jehan, davant la porte de Tailhebourg, à paier dedens la feste de pasques prochaine venant.

Le lundi XIIIIe jour de février. — Au jour duy, ont esté aprochez et sont venuz à la court de céans les parens, amis et affins de Pernelle Marion, Jehan et Clémens Thébaut dit Bilhon, meneurs d'eage, enfans de feu Guillaume Thébaut Bilhon et de Jehanne Caffine, filhe de Huguet Caffin; c'est assavoir: ledit Huguet Caffin, sire Jehan Bidaut, Ambrois de Saumur, Jehan Prévéraut, Jehan de La Benaste, Pierre Descoyeux, Estène Brun, Pierre Garner, Pierre Petit, Julien Eschet, Jehan Juliart, mareschal, Robert Chauvet, Guillaume Fradin, Guillaume Goyn, Guillaume Limosin et plusieurs autres, pour pourveoir de bonnes personnes qui auront la garde, gouvernement, tutelle, aministracion desdits enfans meneurs d'ans et de leurs biens. Si a esté trouvé par les oppenions des dessuz diz que Hugues Caffin est bon et souffisans pour avoir icelle tutelle, auquel nous l'avons bailhée et bailhons par jugement; parmy ce qu'il nous a fait sérement lesdiz enfans garder, gouverner, et leurs biens et iceulx faire bons à son povoir et eschiver leur dommage, et de ce a donné plège; et luy avons injoint faire inventayre des biens dedens le temps ordenné, commis à iceli faire Bernart Fradin, nostre souzmaire de la commune, et a promis rendre bon compte au bout de sadite tutelle, et icelle achevée et la garde desdiz enfans à ladite Jehanne leur mère.

Le XVIe jour de février. — Au jour duy, ont esté faiz aprocher à la court de céans honourés homes: sire Ambrois de Saumur, sire Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, maistre Pierre Girart, licencier en loix, Gilles Raffin, d'Aulnay, Guillaume Mehé, Jehan Fontagaut, Jehan Boucher, de Chizé, monsgr Jehan Excègue, chenoyne

d'Oulmes[1], Jehan Excègue, d'Aunay, Jehan Marches, Julien Eschet, Gieffroy Guaiart, Marion Pastourelle, filhe feu Jehan Pastoureau, Jehanne Pastourelle, feme Gieffroy Guaiart, Guillaume Pastourel, filz dudit feu Jehan Pastourel, Jehan Marches, Pierre Petit, Jehan de La Benaste, Pierre Garner, Julien Eschet, Kasin de Bailheulh, Hélie du Verger, Thomas Maugendre, F. Jehan Bertram, religieux des carmes d'Aunay[2], Naudon du Lac, Hélie Jolen, Hugues Caffin, Gieffroy Le Barbier, Mathelin Broussart, Hélie Popelin, Jehan de Sosterain, Guillaume Baguenon, Jehan Ridet l'ayné, Jehan Lescuier, Guillaume Grasmorcel, Pierre Gillebert, Regnaut Daguenaut, Jehan Audouin, Yvonet Chevalier, Me Pierre Naudon, Jehan du Mayny, Jehan Popelin le jène, André Baudoin, Jehan Guergaud et plusieurs autres;

Pour pourvoir de tuteur aux enfans meneurs d'ans de feu Jehan Pastourea et de feue Ozane Excègue sa feme, c'est assavoir de Guillemette, Honourée et Hyble Pastoureaux, enfans desdiz feuz Jehan Pastoureau et de ladite Ozanne Excègue sa feme, et aussi de bailher audit Guillaume Pastoureau, leur filz, curateur pour faire ses choses et gouverner pluz et en meilheur faiz et ordenance de ses biens et pour traiter ses négoces. Par les oppenions du dessus diz a esté trouvé que Gieffroy Gaiart est bon et loial, et proffitable pour mener la tutelle, garde et gouvernement à Marion Pastourelle, sœur desdiz pupilles, en la compaignie dudit Gieffroy, et aussi estre curateur dudit Guillaume Pastoureau et de ses biens. Et li est ordenné faire inventayre dedens la my karesme prochaine venant, commis à le faire Bernart Fradin, souzmaire, et frère Jehan Excègue ajoint avecques luy.

Inventayre encomancé à fère par moy Bernart Fradin, souzmaire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli,

---

1. Le prieuré d'Oulmes était situé dans la commune de Nuaillé, canton d'Aunay.

2. Le monastère des carmes d'Aunay fut fondé le 24 décembre 1352 par Geoffroy de Mortagne, vicomte d'Aunay.

par comandement et comission à moy donnée et adroissée de honorable et sage sire Ambrois Fradin, garde et gouverneur de ladite ville et commune, le disiesme jour du mois de julhet l'an mil IIII[c] et six, en continuant tous les jours ensuyvants jusque à l'acompliment qui fut le XVI[e] jour dudits mois de julhet, et ledit an, qu'il fut parachevé. De laquelle comission la teneur s'enssuyt :

A touz ceulx qui ces présentes lètres verront et orront, Ambrois Fradin, gouverneur de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, salut en Nostre Seigneur. Sachent touz que, comme nous avons au jour duy fait venir par davant nous en la court de céans, par adjournement, Ozanne Excèques, vève de feu Jehan Pastoureau, nostre bourgeois, et plusieurs autres parens, amis et affins dudit feu Jehan Pastureau et de ladite Ozanne, et de Guillemette, Honourée et Hiblet Pastoureaux, meneurs d'ans, enfans dudit feu Jehan Pastoureau et de ladite Ozanne, pour pourvoir auxdits enfans bonne personne et loial qui aiet la tutelle, garde et gouvernement desdiz enfans et de leurs biens, ladite Ozanne émeheue de bon amour et de vraie loiaulté, comme bonne mère est tenue de fère à ses enfans, nous signiffia que, en l'an que l'on disoit mil III[c] IIII[xx] dix et neuf, ledit feu Jehan Pastoureau, son seigneur, volant entreprendre au saint voiage de Rome, il fit et ordena son testament, dernière volonté et ordenance de ses biens et choses, et fit ladite Ozanne sa feme tuteresse, garde, gouverneresse de ses enfants et d'elle et de leurs biens et choses ; et aussi au lit de la mort dudit feu Jehan Pastoureau, en son bon cens et mémoyre et propoux, confirma, approuva et émologua iceluy testament, ô tous ses poins, et vossist qu'il éhust ferme valleur en tout, sans le révoquer ne anuler en aucune manère, et qu'il demourast en sa force et valleur, si comme l'on dist ; et pour ce que, avant l'ordenance faite d'iceluy testament, il y avoit plusieurs enfans eagés dudit feu et de ladite Ozanne, sa femme, comme Marion Pastourelle, feme de Guillaume Pineau, d'Aygrefeuilh,

Jehanne Pastourelle, femme de Gieffroy Guaiart, marchant et bourgeois de la ville Saint-Jehan d'Angéli, et Guillaume Pastoureau, clerc ; et despuis cette ordenance de testament fait, sont nez aucuns desdiz enfans Guillemète, Honourée et Hiblet Pastoureaux, meneurs d'ans, enfans dudit feu Jehan Pastoureau et de ladite Ozanne, aux quieulx est nécessité et besoing de leur pourvoier et bailler personne bonne, loiale, sage et diligente pour avoir la tutelle, garde, aministracion et gouvernement desdiz enfans meneurs d'ens et de leurs biens. Avons requiz et demandé à plusieurs sages présens et assistans en ladite court, c'est assavoir : honouré home sire Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, Gieffroy Gaiart, Guillaume ..., Pierre Garnier, Thomas Maugendre, Pierre Petit, Nodon du Lac, bourgeois de la ville Saint-Jehan d'Angéli, frère Jehan Excègue, chenoyne d'Oulmes, Jehan Marchez, Héliot Jolen et plusieurs autres présens et assistans en ladite court, parens, amis et affins desdiz enfans. Par les bons advis et oppenion des dessuz diz, avons trouvé ladite Ozanne estre bonne, loial, sage et honneste suffizante personne, digne d'avoir le gouvernement et tutelle desdiz enfans et de leurs biens et de plus grans choses, et aussi pour le bien d'elle, ledit feu Jehan Pastoureau le luy avoit bailhé et laissé en sondit testament par l'amour et fiance qu'il avoit en elle, et qu'elle est et doit estre de son droit tuteresse naturelle de ses enfans, garde et gouverneresse de leurs biens et choses avant tout autre, et aussi à la conservacion du droit des autres ses enfans eagés, nous, par les bons advis et oppenions des dessus diz, et par les causes dessuz dites, avons bailhé et bailhons à ladite Ozanne la tutelle, garde, bailh, administracion de sesdiz meneurs et de leurs biens et choses, par my ce qu'elle nous a promis et juré aux sains Dieu évangiles Nostre-Seigneur, traicter sesdiz enfans, leurs faiz et négoces bien et loialment, et eschiver leur domage et faire leurs choses sauves à son povoir et rendre bon compte et loial,

ladite tutelle fenye, ou avant, si elle convoloit aux secondes nobces, là où il appartiendroit, soubz l'obligacion de touz et chascun ses biens et choses meubles et immeubles présens et avenir, et luy avons comandé et injoint de faire inventaire des biens et choses desdiz enfans dedans le temps acostumé de raison; commis audit inventaire faire Bernart Fradin et Loïs Daniel ou l'un des deulx. Lequel inventaire lesdiz commissaires raporteront pardevant la court pour la conservacion du droit desdiz enfans, et pour en bailher à ladite tuteresse certificacion si elle le requiert. Ce fut fait et donné en jugement, soubz le scel de ladite commune, le xe jour de julhet l'an mil IIII^c et six, par monsg^r le gouverneur. Ainxi signé : Bernart Fradin.

C'est assavoir des biens et choses tant meubles que immeubles desquieulx ledit feu Jehan Pastoureau, bourgeois de la ville Saint-Jehan, est mort vestu et saizi, et à la requeste de Ozanne Excègues, vève de feu Jehan Pastoureau, son seigneur, au nom et comme tuteresse, curateresse et bailh aiant, de Guillemette, Honourée et Hiblet Pastoureaux, meneurs d'ans, et de leurs biens, et aussi à la conservacion du droit desdiz enfans eagés, c'est assavoir: Marion Pastourelle, femme de Guillaume Pineau, demourant à Aygrefeuilh en Aulnix, et de Jehanne Pastourelle, femme de Gieffroy Gayart, bourgeois de Saint-Jehan d'Angéli, et de Guillaume Pastoureau, clerc, enfans dudit feu Jehan Pastoureau et de ladite Ozanne, auquel Guillaume a esté bailhé curateur pour ses faiz faire et gouverner en jugement et dehors jusques à ce qu'il soit en eage souffizant, c'est assavoir Gieffroy Guaiart, son curateur, en la présence de honeste personne et saige Jehan Excègues, chenoyne d'Oulmes, de l'ordre de Saint-Augustin, Julien Eschet, Gieffroy de Montaygon et plusieurs autres. Et premier s'ensuyt les biens meubles: c'est assavoir en la grant salle basse de l'hostel dudit feu : un banc tournys, une table, deux eschaviaux, un fonsine (?), un derssoir de

boys, une mait[1] à paistrir, o moyen, assise sur deux eschevіaux; en la chambre basse près de ladite salle, deux couches de plume et les coissins, dont l'une a six barres noyres et le coissin autant, et l'autre coyte et le coissint sont plains ; en ladite chambre deux coytes pointes [2], telles quelles, et une cuverte vermeilhe et un tapis de fasson de païs tel quel, deux arches fremant à clef. En l'autre chambrebasse neufve, deux coytes et deux coyssins de plume, dont l'une et le coyssin sont chascun de six barres noyres et l'autre coyte et coyssin sont plains. En ladite chambre, une table, deux eschaviaux, une fonsine. En la chambre de dessuz où est la cheminée, deux couches de plume et deux coissins telles quelles. Deux coytes pointes, une sarge rouge de la fasson de Parthenay et une autre sarge barrée d'icelle fasson telles quelles et une fonzine. En la chambre dessuz la rue, deux couches de plume telles quelles, deux coytes pointes et deux sarges de fasson du païs et une fonzine. En la cuisine, neuf payelles d'airain, tant grans que petites, dont les deux plus grans sont du domayne du père et de la mère de ladite Ozanne, si comme elle dist; quatre landiers de fer, tant grans que petits; deux trépieds de fer, un grant et un petit, une aste de fer; dix et huict escuelles d'estaing; une payelle de fer, un petit paylon et une oulhère d'airain; un mortier de pierre; une riboule [3] de boys; une grille de fer; douze saunères et douze plats d'estaing, six pintes d'estaing et une chopine; un ..... à lait pour la maison; trois chauffeurs [4] et trois bassins à laver les mains sur table. Quinzes touailles [5], treize ouvrées et deux playnes de la fasson du païs; douze hussiaulx, chascun de trois toilhes; douze hussiaulx, chascun de deux toilhes et demie; seize hussiaulx, chascun de deux toilhes. Une grousse

1. C'est encore le nom donné en Saintonge au pétrin.
2. De coyte-pointe on a fait courte-pointe.
3. Pilon.
4. Probablement des réchauds.
5. Nappes.

ayssée[1] de fer, une cognée, une besoche[2], une fourche de fer à trois brains[3], un trahan[4] de fer. En la marchaussie[5], troys rateaux de boys à menger le fain aux chevaux et deux grans mengoires de boys à menger l'avoyne aux chevaux; six charretées de fain, six vins gerbes de frement et trente gerbes de seigle; un boisseau ferré et un quartau de boys; deux tamis et deux couveaux[6]; deux grous charsoux d'estoupes; trois sas pour tenir blé; dix-huit livres d'estoupes fillées qui sont chez le texer, vint livres de fil de lin et de chenevin[7]. En la maison du treuilh, quatre vint et douze pipes veilhes, telles quelles, chascune deffonssée d'un bout. La mait[8] du treuilh pour fouler vendange garnie de gemelles, vix, escrouhe, fourche et chevilhe de fer et les appareilhs qui y appartiennent à treuilh turquer; quatre veilhes cubes[9], chascune de demy tonneau. En la roche[10], deux pipes de vin, une blanche et une clérète, et un tonneau de vin cléret tenant le tiers d'une pipe ou environ. Deux tasses d'argent, chascune de demy marc; six culhers d'argent, chascune de demye onsse ou environ. Deux seilhes ferrées à trayre l'ayve du poix[11]; soixante houeilhes, lesquelles tient à partie dudit feu Pastoureau-Perrotin *(en blanc)*, demourant à Nachens[12]. Trois bœufs d'arée[13]. Deux anneaux d'or, dont en l'un a un saffier et en

---

1. Ascia, pioche, aiscée.
2. Bêche.
3. A trois dents.
4. On appelle encore « tréhan » en Saintonge une fourche recourbée dont on se sert pour enlever le fumier.
5. Écurie.
6. Panier où l'on met couver les poules.
7. Chanvre.
8. Grande auge pour fouler la vendange ; elle se faisait en bois ou en pierre et se plaçait au-dessous du pressoir.
9. Cuves.
10. Dans une cuve creusée dans le roc.
11. Deux seaux à tirer l'eau du puits.
12. Nachamps, commune du canton de Tonnay-Boutonne.
13. Arée, d'*arure*, bœufs de labour.

l'autre un grenet; deux aches d'armes, l'une à bec de faucon et l'autre o tranchant et marteau d'arme; un cheval bayart o longue couhe et o une lune au front, du pris de soixante souls ou environ; un autre cheval bayart, de poil vermeilh, du pris de quarante souls ou environ.

S'ensuyvent les lètres mises par inventaire, et premièrement une lètre souz le scel roial et de l'arcediacre d'Aulnys, faisant mencion que Jehan Thébaut, dit Bilhon, demourant en ladite ville Saint-Jehan, vendit perpétuellement sur tous ses biens, à feu Jehan Pastoureau, quarante souls de rente: començans en la seconde ligne près et finissans en la pénultième mil trois cens de la date du VIe de septembre mil trois cens soixante quinze, seynée du signe manuel de Pierre de La Sale; — une lètre seynée du scel roial, faisant mencion que Jehan Dessi, escuyer, seigneur de Jazennes, et Pierre Dupont, et chascun d'eulx pour le tout, confessent devoir audit feu Jehan Pastoureau la somme de trente frans d'or, commençans, etc., de la date du premier jour de février l'an mil CCC IIII^xx et sèze, signée de Jehan Daniel; — unes lètres scellées du scel roial, faisant mencion que Bernart Gratemoyne vendit audit feu Jehan Pastoureau vint souls de rente assis sur une petite maison assise en la rue Plante-Choux ....., du premier jour de julhet l'an mil III^c IIII^xx, signée de Jehan Blanc; — unes lètres scellées du scel roial, faisant mencion comme Aymar Vilate et Marie Pernelle, sa femme, ô l'autorité de li, vendirent audit feu Jehan Pastureau quinze souls de rente perpétuelle assise sur deux éteuf de tanneriz assis près de la porte de Tailhebourg..., du Xe jour d'avrilh l'an mil CCC LXXVIII, signée de Bernart Fradin; une lètre scellée du scel roial, faisant mencion que Mathurin Vieussart vendit perpétuellement audit feu Jehan Pastureau quarante souls de rente sur touz ses biens ..., du premier jour de julhet 1387, signée de Jehan Clavel; — une lètre scellée du scel roial, faisant mencion que Phelipe de Thu-

ry[1], femme de André Eschet, ô l'autorisation de luy, et Guillaume de Thury, frère de ladite Phelippe, confessent avoir eu et receu dudit feu Pastoureau l'inventaire des biens et choses qui furent de Jehan-Pasques Berthomée, leur mère, et en quiptent ledit feu, du 28e jour de novembre 1391, signée de Loïs Daniel; — une lètre scellée du scel de monsgr Guy Larcevesque, seigneur de Tailhebourg, faisant mencion comme Nicholas Fruschart bailha à perpétuité, par nom dudit sieur, audit feu Jehan Pastoureau, certaine pièce de vigne en désert, assise en la garenne près de la ville Saint-Jehan, au pris du garennage..., de la date du mardi avant la feste du corps Jésus-Christ, feste de saint Barnabé appoustre, l'an mil trois cent soixante et dix, signée de Nicholas Fruschart; — une lètre signée du scel roial, faisant mencion que Jehan Boueron, le jeune, fils de Pierre Boueron et de Jehanne de Mirenbeau, sa femme, accordent et

1. Cette famille de Thury, que nous voyons ici mentionnée pour la première fois, se rattachait-elle à Pierre de Thury qui fut abbé de Maillezais à la fin du XIVe siècle ? Il fut cardinal en 1385. Il était originaire de la Bourgogne ou du Lyonnais et était fils de Simon de Thury et de Sereine de Rochefort. Deux de ses frères furent : l'un, Philippe, archevêque de Lyon ; l'autre, Raymond, doyen du chapitre de la même ville. Les Thury firent souche en Saintonge. Raolet de Thury aurait épousé, comme il est dit plus loin, Pasque Berthomé, d'où Guillaume qui signe la quittance du 28 novembre 1391. Nous pouvons encore citer : Guyot de Thury, marié, en l'année 1451, à Marie de Luzarche ; Jehan de Thury, marié en 1483 à Unixe du Pont ; Yvon de Thury, marié, suivant contrat du 14 octobre 1500, avec Jeanne de La Fosse ; Charles, fils et petit-fils des précédents, marié, le 13 août 1530, à Madeleine de Saint-Denys : il figure au ban convoqué en 1553 ; Claude de Thury, son fils, marié, le 19 juin 1565, avec Françoise de Ryon, d'où Louis, marié, le 4 septembre 1600, avec Elisabeth de Lauvergnac. Son fils Charles était seigneur de La Vergne et du Treuil en la paroisse de Saint-Symphorien ; il épousa Marguerite Cardel, qui lui apporta la seigneurie de Ternant près Saint-Jean d'Angély ; ils eurent Louis de Thury, marié, suivant contrat du 20 juillet 1629, à sa cousine germaine Judith Cardel ; il mourut en 1657 ; son fils Charles ne laissa pas de postérité et fut le dernier de sa race ; il mourut à Ternant le 28 février 1698. Sa veuve, Esther Green de Saint-Marsault, vivait encore en 1720.

confessent devoir, et chacun d'eulx pour le tout, audit feu Jehan Pastoureau, la somme de quarante livres, bonne monnoie courante..., de la date du xve jour de mars, l'an 1389, signée de Jehan Blanc; — une lètre scellée du scel du prince d'Aquitaine qui lors estoit faisant mencion que Jehan Pastoureau a bailhé à perpétuité à Jeanet Aimery, une maison assise en la ville Saint-Jehan, en la rue du Poix Berthomé, pour le pris et somme de cinq souls de rente..., de la date du XXIIe jour de février l'an 1370, signée Michel Repnoul; — une lètre signée du scel roial faisant mencion d'un accort jadis fait entre Jehan Gage et Raygout Pigourine, comme ledit Gage demoure quipte envers ladite Raygout des biens qu'il avoit ehu de feue Jehanne Pigourine, sa femme..., du 2e jour de février l'an 1356, signée de Pierre de La Salle; — une lètre scellée du scel roial establi aux contracts en la ville Saint-Jehan d'Angéli pour le roy nostre sire, faisant mencion comme Jehan de Marteaux a bailhé à Pierre et Guillaume Loubaz, frères, une sole et place que naguères soloit tenir Hélie Marches, assise en la ville Saint-Jehan, en la rue Saunère, en la seigneurie du prévost moyne, pour le pris de dix sols de rente perpétuelle, du IXe jour de janvier l'an 1400, signée de Loïs Daniel; — une lètre signée du scel de monseigneur de Berry, en l'absence d'iceluy dit prince, faisant mencion que Jehan de La Broye et Jehanne de Taice, sa femme, vendirent vingt et deux souls de rente à maistre Guillaume, de la rue Neufve, et les assirent sur une maison assise en la ville Saint-Jehan, en la rue Plante-Choux, laquelle maison tient Hélie Marches..., du 24e jour de mai 1379, signée de Michel Repnoul; — une lètre scellée du scel roial, faisant mencion que Jehan Peletain et Jehanne Coutetin, sa femme, ont bailhé perpétuellement à Raymont Panart un appendiz et une place pour le pris de vint et uns souls de rente..., du VIe jour de janvier l'an 1384, signée de Pierre de La Salle; — une lètre soubs le scel roial, faisant mencion que Pierre Ragout, demourant à Dompierre sur Voul-

tonne, confessa devoir audit feu Jehan Pastoureau la somme de quatre livres pour une fois à paier..., du VI[e] jour de décembre l'an 1390, signée du seing manuel de Jehan Daniel; — une quiptance scellée du scel de feu Colin Darques, faisant mencion comme ledit Darques confesse avoir eu et receu de Hélies Pastoureau la somme de quarante livres, bonne monnoie courante, que ledit Hélies lui devoit de cent livres pour raison de Pernelle Pastourelle, sa femme, du XIV[e] jour de febvrier l'an 1340; — un vidimus soubs le scel roial, faisant mencion comme monsgr Lansselot La Personne [1], chevalier, et dame Marie de Varèze, sa femme, octroièrent et vendirent perpétuellement cent souls de rente sur tous et chascun leurs biens et choses à Pierre Perpignac l'aisné, bourgeois de Saint-Jehan, et aus siens..., du segond jour de mars l'an mil quatre cent et quatre, signée de Bernart Mehé; — une autre lètre vidimus soubs le scel roial, faisant mencion d'un accort qui fut fait entre Pierre Marote et Pernelle Martine, sa femme, Jehan Chauveau dit Lèvre, Jehanne Chauvelle, femme de Guillaume Frorset, et Héliotte Chauvelle, femme de Bernart Gratemoyne, du 4 mars 1404, signée de Bernart Mehé; — un autre vidimus soubs le scel roial, faisant mencion de certain accort fait entre Pierre Perpignac et monsgr Gieffroy Ymon, prévost-moyne du moustier Saint-Jehan d'Angéli, de certaine vente de la maison assise au quarrefour des Changes, signée de Bernart Mehé; — un autre vidimus soubs ledit scel roial, faisant mencion de certain accort entre Guillaume de Cherve et Pernelle Vales, sa femme, autorisée ad ce ô monsgr Giraud Roux, prévost-moyne dudit moustier Saint-Jehan, à cause de vente de ladite maison du quarrefour des Changes, signée de Bernart Mehé; — une lètre scellée du

1. Lancelot de La Personne était très proche parent et peut-être frère de Jean de La Personne, seigneur de Marcq en Picardie, qui devint vicomte d'Aunay par son mariage avec Marguerite de Mortagne, veuve de Jean de Clermont, maréchal de France, tué à la bataille de Poitiers en 1356.

scel de monseigneur de Berry, faisant mencion du mariage dudit feu Jehan Pastoureau et de ladite Ozanne Excègue, fille de Jehan Excègues de Chizé..., du xxx[e] jour de may l'an mil trois cent soixante-quatorze, signée de Pierre Raymont; — le testament dudit feu Jehan Pastoureau, onquel sont contenuz plusieurs dons, laisses et choses, et est scellé du scel roial, du xxiii[e] jour de février l'an 1399, et signé de Loys Daniel; — s'ensuyvent, si comme l'on dit, quatre lètres qui sont encore chez Loïs Daniel, notaire roial, si comme il appert par un escripteau escript de la main dudit notaire, dont l'une fait mencion de dix souls de rente vendus par Marion Bou... audit feu Jehan Pastoureau, assis sur une maison en la rue Plante-Choux, en ladite ville Saint-Jehan d'Angéli, et l'autre faisant mencion de la prize d'un verger qui est tenuz du prieur d'Oulmes, à deux souls six deniers de rente, assis près la maison dudit feu Jehan Pastoureau et à Arnaut Dorliens, et tenant au verger de Arnaut Julien, feu, et au verger de sire Berthomé Marquis, bourgeois de ladite ville Saint-Jehan; et l'autre lètre faisant mencion de la bailhette d'une maison et verger assis en ladite ville Saint-Jehan, comme ledit feu Jehan Pastoureau les a bailhés perpétuellement à Guillaume Repnoul, dit Clergaut, pour le pris de quarante et sept souls six deniers de rente, et se tiennent joingnant de la maison qui fut de feu Maria Begaut; et l'autre lètre faisant mencion d'une donacion que Hélies Marches et Jehanne Gages, sa femme, firent audit feu Jehan Pastoureau du droit qu'ilz avoient en la maison de Jehan Alaytedenier et Jehanne Pailhère, sa femme, assise en la rue Plante-Choux, en ladite ville Saint-Jehan d'Angéli.

S'ensuyvent les héritages et domaynes.

Premièrement : Les maisons esquelles ledit feu Jehan Pastoureau demouroit avecques leurs appartenances et deppendances, vergers et autres choses et la maison où est le treuilh, assiz en ladite ville Saint-Jehan d'Angéli, tenant d'un costé aux vergers et choses de Jehan de Marteaux le jeune,

filz de feu sire Bernart de Marteaux le jeune, bourgeois de Saint-Jehan d'Angéli, et de l'autre costé au verger de Jehan Marches et par d'autre au verger dudit Jehan de Marteaux le jeune, et pardavant à la grant rue appelée rue Saunère, par laquelle on va du quarrefour de Berbuyau à la porte Jehu; une autre maison avecques ses appendances, vergers et appartenances assis en ladite ville de Saint-Jehan, tenant d'une part aux maisons des Bouerons et de l'autre costé aux murs de ladite ville Saint-Jehan, une venelle entremy, et par d'autre à un appendiz qui est à sire Berthomé Marquis, bourgeois de Saint-Jehan, et fut de feu Pierre de La Salle, et du bout davant à la grant rue Saunère, et d'autre ladite porte appelée Jehu; une autre maison assise en ladite ville Saint-Jean d'Angéli, avecques ses appartenances, assise davant le quarrefour des Changes, tenant d'un costé à la maison qui fut monsgr Guillaume de Loubsaut et à ses héritiers, laquelle tient à présent Jehanne de Marguyre par louage, et de l'autre costé à la maison Loys Bidaut, une venelle entremy, et par d'autre aus choses que tient Jehan de Sainte-Croix de dame Pernelle Dexideuilh, déguerpie de feu sire Jehan de Saumur, jadis bourgeois de Saint-Jehan d'Angéli, et du bout davant à la grant rue par laquelle l'on va dudit quarrefour des Changes au pourtau de sain de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli; une pièce de vigne contenant un quart de vigne ou environ, assise en Beaupuy[1] on fié des héritiers de feue Julienne Roilhe, tenant d'une part aux vignes de Julien Lescot dit Batellot et de l'autre aux vignes de feu Pierre Perpignas, et de l'autre part à un désert qui est assiz on dit fié; une pièce de vigne assise en la garenne, contenant un quart ou environ, tenant d'une part à la vigne de Pierre Coutelier, licencier en loix, et de l'autre à la vigne maistre Pierre Girard, licencier ès loix, et de la tiers part à

---

1. Le fief de Beaupuy, situé dans la paroisse de Saint-Denis du Pin, comprenait les terres qui s'étendent « du village de La Jallet aux fossés de La Fayolle ».

la vigne sire Jehan Bidaut, bourgeois de Saint-Jehan d'Angéli, et de l'autre part à la vigne Massiot Jourdain, les dozes entre deux; deux pièces de vigne tenant l'une à l'autre assises en la garenne, pred de la ville Saint-Jehan d'Angéli, contenant deux quartiers ou environ, tenant d'un costé l'une desdites vignes aux vignes Naudin Gillebert et de l'autre costé à la vigne de Gourbie et d'un bout aux vignes Jehan Clergaut et de Hélie Par... et de l'autre aux fruitiers du seigneur de Tailhebourg.

S'ensuyvent les debtes de créances sans lètres, jugées et reconneues deuez audit feu Jehan Pastureau, escriptes en un papier par la manière qui s'ensuyt: Doit Poytevin, xx souls six deniers. Item luy presta la femme dudit Pastoureau, le xve jour de février, xx souls t. qu'il devoit de mesme jour, XII souls six deniers; item, memoria fiat du compte fait entre noble monsg^r de Landes et Pastoureau de tout le temps passé jusques au XIVe jour d'avrilh mil quatre cens et six, et toute déduccion faite que ledit noble doit pour toute despence en la somme de six livres tournois, laquelle somme ledit noble a promis et est tenu paier audit Pastoureau; présens Jean de..... et Jehan Mareschal[1]; plus quatre livres dix deniers, somme toute x livres x deniers. Fait ce le XIXe jour de may. Item doit plus monsg^r de Landes pour procédure de l'enqueste du fait du Fraigne, commencée le penultième jour de may, tant pour tesmoins pour monseigneur que pour ses gens et officiers, IV livres x souls. Item, doit plus monsg^r de Landes pour despence faite aus termes qui tenrent à la Saint-Jehan dernière passée, LXXV souls. Item, lendemain que ledit monsg^r de Landes cracha ceanz despendit xv blans; solmie (?) des sommes dessus dites le XXVIIIe jour de may l'an susdit, par compte fait, la somme de VI livres VII souls VI deniers. Item, le XXVIIIe jour d'avrilh l'an mil quatre cens et six, compte

1. Landes, commune du canton de Saint-Jean d'Angély. Le seigneur de Landes est sans doute Guillaume Béchet qui assiste en 1417 aux grandes assises de la sénéchaussée.

entre Jehan Pastoureau et monsgr le prévost des mareschaux, xxv souls. Item, le premier jour de julhet dernier, monsgr le prévost, xv souls. Ceu est le compte fait entre monsgr de Vervant[1] et Jehan Pastoureau, et fut fait ledit compte, lendemain de la saint Jehan-Baptiste mil quatre cens et six et demoura ledit compte que ledit monsgr de Vervant devoit audit Jehan Pastoureau son hoste, tant de despence que de toute autre chose, de tout le temps passé jusques au jour susdit, doit xi livres viii souls iv deniers. Item, a ledit Jehan Pastoureau une tasse d'argent du poix de demy marc engagé pour le pris de xlvii sous vi deniers, en déduccion et rebat de la somme susdite. Item, le xxviiie jour du mois de julhet, l'an mil quatre cens et six, compta ledit monsgr de Vervant à la femme de Jehan Pastoureau que il leur devoit xxxii sous six deniers. Item, le xxxe jour dudit mois que ledit monsgr de Vervant compta qu'il devoit, pour despence faite celuy jour, v sous iii deniers[2] et en tesmoing de vérité et des choses dessus spéciffiées et desclariées, et tout et chascune lesquelles dites chose, tant meubles, immeubles que autrement, tout ainxi et par la manière que dessus, sont circonstanciés, spéciffiées et desclarées, sont baillées en garde et gouvernement souz la main de la court avecques les personnes desdites Guillemette, Honourée et Hiblet Pastoureaux, meneurs d'ans, enfans dudit feu Jehan Pastoureau et de ladite Ozanne Excègues, leur mère, à ladite Ozanne, comme aiant le bailh, tutelle, garde et aministracion desdiz pupilles et de leurs biens, et à sa requeste et comme à celle qui le doit avoir avant tout autre, et comme la plus prochaine; et aussi que ledit feu Jehan Pastoureau le lui a bailhé et laissé en son dernier testament et dernière volonté et comme à la plus féal et loial, si comme il appert par ledit testament; et

1. Huble ou Yblet de La Roche était en 1391 seigneur de Vervant.

2. Il semble résulter des comptes relatés en l'inventaire que Jehan Pastoureau tenait hôtellerie, ou tout au moins qu'il hébergeait à prix d'argent certains personnages de distinction.

parmy ce ladite Ozanne a promis et juré aus sains Dieu évangiles Nostre-Seigneur yceulx ses enfans meneurs d'ans et leurs biens et choses garder, gouverner, traiter et yceulx fère bons et sans les amender (?) ne les mestre à son povoir et en répondre si elle alloit aux secondes nobces ou à la fin du temps de sa dite tutelle (à charge [?]) de bon loial compte, toutes les fois que mestier sera et que requise en sera, souz l'obligacion de touz et chascuns ses biens et choses meubles et immeubles, présens et advenir; et afin que plénière foy soit donnée et adjostée à cestuy présent inventaire, a, ledit Ambroise Fradin, garde à présent et gouverneur de ladite ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, à la supplicacion et requeste de ladite tuterresse et des parens, amis et affins dudit Jehan Pastoureau et de sesdiz enfans, et aussi par le droit de justice et à la conservacion du droit de celuy ou de ceulx à qui lesdiz biens et choses doyvent ou devront appartenir, et à la féal relacion de Bernart Fradin, notre soubs maire de ladite ville et commune, qui ledit inventaire a fait et parachevé en la présence des tesmoings dessus nommez le XVI[e] jour de julhet, si comme il le nous a deheuement certiffié par son seing manuel, duquel il a signé ledit inventaire, le grant scel aux causes de ladite commune à cestuy inventaire avons mis et appousé en tesmoing de vérité. Ce fut fait le XVI[e] jour de julhet l'an mil quatre cens et six.

FRADIN.



1407. 20 novembre. — Lettres patentes du roi Charles VI renouvelant l'autorisation de percevoir le droit de souchet à Saint-Jean d'Angély. *Copie sur parchemin du 30 mai 1410 ; sceau enlevé. CC IX t. 3* [1].

Jehan, seigneur de Fontaines, chevalier, conseiller et chambellan du roy nostre sire, et son séneschal en Xaintonge,

1. Ces lettres patentes octroyant à Saint-Jean d'Angély le droit de *souchet* ne sont pas les plus anciennes qui se trouvent aux archives; mais

etc., nous avons reçu du roy nostre sire contenant la forme qui s'ensuit : « Charles, etc..., nous avons receu humble supplicacion de noz amez les maire, bourgeois et habitans de nostre ville de Saint-Jehan d'Angéli, contenant comme par nos lètres nous leur eussions octroyé par aucun temps qu'ilz puissent lever, cueillir, un certain aide nommé sochet et entrée de ville, c'est assavoir pour chascun tonel de vin qui seroit vendu à détail en ladite ville à deux deniers la pinte, cinq soulz, et pour chascun autre tonel de vin qui seroit greigneur, ou mendre, vendu à greigneur ou mendre pris, à la quantité, lesquels cinq souls le vendeur d'icelui vin paye parmy ce que la pinte est diminuée de la seziesme partie affin que icelui vendeur n'y perde, et aussi pour chascun tonnel de vin est admené ou deschargé en ladite ville, port et faubourg d'icelle, cinq souls, et de chascun autre vaissel plus grant ou plus petit, à la quantité ; pour mectre et convertir les deniers d'icelui aide à réparacions, fortifficacions et autres affaires et nécessités d'icelle ville, pourveu que la plus grant et saine partie des habitans et faubours d'icelle en fussent consentans et lesquelz se y consentirent et sont consentiz, et il soit ainsi que le temps desdites lètres dudit octroy soit fini dès le XIII[e] jour de mars, que l'on disoit l'an mil IIII[c] et troys ; et depuis lesdiz supplians ont envoyé pardevers nous pour obtenir de nous nouvelles lètres de l'octroy dudit aide à durer dès le quatorziesme jour de mars ledit an, jusques à six ans prochains ensuivans, qui encore ont et auront cours jusques au mois de mars que l'on dira l'an mil IIII[c] et neuf, et il soit ainsi que ès lètres dudit aide dernèrement par nous octroyé ausdiz supplians eust esté obmis par inadvertence, ou autrement de comprendre et mectre en icelles l'aide des entrées des vins admenés et deschargez ès ditz faubours de ladite ville seule-

---

celles de 1392 sont très endommagées. Le souchet était perçu à Saint-Jean dès l'année 1374. Des lettres rédigées dans le même sens existent à ces dates de 1392, 1410, 1412, 1415, 1439, 1440, 1443, 1445, 1469, 1483, 1489, 1490, 1496, 1502, 1503, 1514 et 1526.

ment, combien que lesdiz supplians l'ayent tousjours levé comme de ladite ville, ainsi qu'ilz ont acoustumé des deniers déclairés et converti ès dites réparacions et fortiffications et autres affaires nécessaires d'icelle ville, et pour ce que lesdiz supplians qui ont encommancé de faire plusieurs réparacions et ouvrages tant ès foussez de ladite ville comme en la muraille d'icelle ville, et n'ont de quoy bonnement ils puissent parfaire lesdites réparacions, obstant le fait de nos guerres qui ont longuement duré et durent, et qu'ilz soient en frontière des ennemys de nostre royaume et les aides de nostre guerre qui encore ont cours en ladite ville, le fait de l'achapt de Taillebourg dont ilz nous ont nouvellement paié grant somme de deniers, et dont ilz nous ont moult abessiez, ils nous supplient humblement que comme ledit aide de sochet et entrée de ville qui n'a plus gaires de temps à durer et lequel leur est moult nécessaire pour les causes dessus dites, et aussi qu'ilz n'ont nulle autre reveneue pour faire lesdites réparacions et autres choses dessus dites, nous, icelui aide veuillons octroyer de nouvel jusques à deux ans prochainement, rasmenant le temps finy des lètres d'icelui dernier octroy. Pourquoi, nous, en considéracion aus choses dessus dites, qui n'en voulons lesdiz ouvraiges et autres choses dessus dites demourer à parfaire, mais eschiver à nostre pouvoir les domages et inconvénians qui s'en pourroient ensuyr tant à nous comme à eulx et à tout le païs d'environ, à iceux supplians, en cas dessus dit avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes ledit aide de sochet et entrée de ville par la manière que dessus est dit et qu'ilz ont acostumé d'avoir et prendre, ils puissent lever, cueillir, jusques à deux ans prochains ensuivans comptés du jour que nos dites lètres dernières dudit octroy finiront, qui sera le XIIIIe jour de mars l'an dessus dit mil IIIIc et neuf, pourveu que à ce consentent la plus grant et seine partie des habitans de ladite ville et faubours d'icelle, et aussi que iceulx supplians puissent lever et cueillir ledit aide et entrée de ville des vins admenez ou deschargez en ladite ville

et faubours d'icelle ainsi et par la manière qu'ilz ont acostumé, et de lever et cueillir ce qui leur peut estre deu desdiz vins deschargiez ou admenez en ladite ville et faubours d'icelle pour convertir et tourner en la manière que dessus est dit et non autrement, non obstant comission dessus dite et ce qu'ilz ont cueilli et levé soubs umbre dudit aide de souchet. Si donnons en commandement au séneschal de Xaintonge et à touz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants et à chascun d'eulx si comme il lui appartiendra que lesdiz supplians, on cas dessus dit ils facent, souffrent et laissent joir et user paisiblemens de nostre présente grâce et octroy ledit temps durant, sans le molester, ne empescher ne souffrir estre molestez et empeschez en aucune manière au-contraire. Donné à Paris, le xxe jour de novembre l'an mil IIII^c^ et sept et de nostre règne le XXVIIe. Par le roy à la relacion du conseil, ainsi signé : « Guingaut. »

Par vertu et auctorité desquelles lètres du roy nostre sire dessus transcriptes à nous présentées et exibées de la partie du mayre de Saint-Jehan d'Angéli, veu certaines lètres faites et données sur le consentement que plusieurs bourgeois de la ville ont fait et donné pardevant ledit mayre comme l'aide du souchet et entrées dont ès dites lètres royaulx est fait mencion, aient commis et soient levez en ladite ville et faubours d'icelle durant le temps et par les causes contenues en icelles, nous vous mandons et commectons à chascun de vous que de l'aide desdiz souchet et entrées et des profiz et revenues d'iceulx vous laissez et souffrez joir et user ledit mayre et les bourgeois et habitans de ladite ville Saint-Jehan durant le temps dessus dit pour mectre et convertir ce qui en sera priz à l'usage et on fait déclairé ès dites lètres royaulx selon le contenu desdites lètres royaulx. De ce faire à vous et à chascun de vous donnons plein povoir et mandement espécial en faisant sur ce deue relacion. Mandons à touz les subgiez du roy nostre sire que à vous et à chascun de vous en ce faisant obéissent et entendent déligemment. Donné à

Saint-Jehan d'Angéli, soubs le scel de ladite séneschaussée le pénultiesme jour de may l'an mil IIII^c et dix.

Par monseigneur le lieutenant : DE BESSÉ.

VIII

B B., n° XXI.

Le..., honouré home et sage sire Ambroys Fradin, lequel... et commune de Saint-Jehan d'Angéli, par... maistre... Coutelier, licencier en loix, lieutenant général de monsgr..., le VIe jour... l'an mil IIII^c et huit.

ESCHEVINS

Maistre Pierre Coutelier.
Sire Ambroys de Saumur.
Sire Berthomé Marquis.
Me Pierre Girart.
Sire Jehan Bidaut.
Sire Hugues de Cumont.
Jehan Préveraut.
Guillaume Mehé.
Bernart Bidaut.
Me Jehan Roilhe.
Me Pierre Fandon.
Jehan de Marteaux, le jène.
Regnaut Daguenaut.
Gieffroy Guaiart.
Pierre Garner.
Jehan de La Benaste.
Jehan Piet.
Pierre du Meslier.
Jacques Chastrioux.
Messire Raymond Giraud, me chappelain.
Héliot du Verger.
Pierre de La Vau.

CONSEILHERS

Pierre...
Jehan...
Guillaume...
Guill. Dag...
Jehan Baconnet.
Guill. Fradin.
Jehan du Sosterain.
Guill. Grasmourcel.
Mess. Hél. Coutetin, arcep.
Mess. Jehan Guergaut, prestre.
Guill. Alen.
Guill. Boutin.
Adam de La Carrière.
Guilhon Jollet.
Gieffroy Doussin.
Héliot Popelin.
Casin de Bailheulh.
Jehan Raoul.
Jehan Guergaut, coutelier.
Jehan du Mayny.

PERS

Yvonnet Leclerc.
Pierre de Mois...
Guillaume Regnaut.
Laurent Bidaut.
Benon Rousseau.
Pierre Lambert.
Pierre Loubat.
Jehan Chevalier, mareschal.
Jehan Boueron, le jène.
Héliot Boiconot.
Guill. verdi...
André Langlois.
Aimery des Groyes.
Yvonet Le Nègre Bertram.
Pierre Houlier.
Huguet Meschin.
Guillaume Arepin.
Ambroys Antoinien.
Jehan Jolinon.
Jehan Lamy.
Jehan Guilhet.
Jacquemin des Alliez.
Phelippot Petit.
Gieffroy Le Barber.

Boylève, celier.
Mathelin Broussart.
Jehan Lescueiller.
Pierre de Milhaude.
Jehan de Thors, fils Jehan de Thors.
Batellot.
Naudin Bailher.
Guill. Dorgières.
Maron Descoyaux.
. . . .
. . . .
. . . .
Guill. Gillebert.
Jehan Payen.
Jehan Mauduyt.
Pierre Coulhart.
Pierre Dangiers.
Berthomé Brun.
Jehan Bertram.
Jehan Bertaud.
Guillaume Bouquet.
Pierre Giraud.
Guillaume Lescot.

Au roy, nostre souverain seigneur.

Copie. — Nostre souverain seigneur, nous nous recommandons à vous très humblement et vous plaise savoir que, comme naguères monsgr Jehan Harpadane[1], chevalier, acquis par titre d'achat de monsgr Jehan Larcevesque[2], che-

1. Jean Harpedanne, seigneur de Montaigu en Poitou et de Nuaillé en Aunis, était fils d'autre Jehan Harpedanne, qui avait été sénéchal et commandé à Bordeaux pour le roi d'Angleterre.

2. Jean Larchevêque était fils de Louis, seigneur de Taillebourg, mort

valier, lors seigneur de Tailhebourg, la ville, chastel et chastellenie dudit lieu et du Clusea, lesquelx les gens de vostre conseilh... et à la requeste des gens des trois estats dudit païs de Xaintonge... pour les apliquer à vostre domaine et pour ce et pour plusieurs causes contenues en... ssance roial... aiez par vos commissaires fait prendre et mètre en vostre main en volant faire... audit Harpedane, comme appartient lesdites lètres... pour lesquelles faire vos sugets du païs de par deça... très bonne et agréable volenté un aide sur euls pour lequel mètre sus aviez envoié ondit païs vos conseilhers, maistre Pierre Lefèvre et..., marchant, qui ont trouvé vos sugets tellement obéissans qu'ilz ont très volentiers paié ledit aide, dont les deniers sont devers vos officiers, qui, par plusieurs foiz, ont sommé et requis ledit Harpedane de yceulx prendre et recevoir, lequel espérant de recouvrer de voz mains lesdites ville, chastel et chastellenie de Tailhebourg, par fugitives deslays et... qu'il puet avoir par divers moyens envers vous et nosseigneurs de vostre sang, a touz jours délaye et fuy de produire l'estat et autres fraiz à luy appartenant à cause de ladite acquisicion, et il soit ainxi que de nouvel avons entendu que ledit Harpedane s'efforce de jour en jour d'avoir de vous la délivrance de sesdites ville, chastel et chastellenie, qui seroit la destrucion de tout vostre dit païs. Nous vous suplions très humblement, nostre souverain seigneur, que ce ne le veulhiez acorder, ainçois le débouter du tout par tous les voiez et moiens qui par vous et vostre noble conseilh seront sur ce admisty, confirmant, si nécessaire est, vostre dite main mise quant lesdites ville et chastel ont esté au temps des guerres et pourroient estre au temps à venir la total destrucion et gast des païs de Xaintonge, Engolmois, Poitou, Péregort et Limosin, pour ce que ladite ville et chastel, assiz sur la rivière de Charante, et onquel a port de mer et pont

antérieurement à 1395, et de Jeanne de Monberon. — Le Clusea est la châtellenie du Cluseau, en la paroisse de Mazeray. (Voir *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis.*)

de pierre très beau et notable, qui sont à deffence desdiz païs et par lesquelx ville et chastel qui ont despuis XL ans esté par malvaise garde ès mains de voz ennemis, par trois fois ont esté lesdiz païs tellement gastez et dissippez que, à peine james en pourroit estre ressons et mesmement voz villes de Xainctes et de Saint-Jehan, entre lesquelles, aussi comme en my voie, il est assiz, et aussi vostre ville de La Rochelle, qui est clef et garde de touz lesdiz païs, et qui, par ledit pont et port de Tailhebourg, est sostenue de vivres et alimens en plusieurs manières; et lesquelx ville et chastel et chastellenie de Tailhebourg sur la Charante, en mains estrangières, pourroient estre la perdicion et destrucion desdits païs, comme dit est, et vous plaise avoir considéracion aux grants griefs et estorcions que ont fait les gens et officiers dudit Harpadane à vos diz sujets desdiz pais durant ce qu'il a eu lesdites ville et chastel à sa main, lesqueulx par vos commissaires pourrez sauver, et nous offrons, si mester est, à les desclairer: car autrement, par doubte dudit Harpadane et de ses gens, il conviendroit à plusieurs dudit païs d'aller demourer autre part, pour ce que jamais luy ni ses gens ne pourront avoir amour à eulx, attendu l'ottroy dudit aide, qu'ilz vous ont fait pour le despouilhement desdiz chastel et chastellenie, dont plusieurs maux irréparables s'en pourroient ensuivre, à vous et à vosdiz païs qui, si longuement, ont esté et sont en guerre; et pour ce, envoions par devers vous et vostre noble conseilh Jehan Préveraut, esleu en Xaintonge sur le fait de vos aides. Notre souverain seigneur, nous vous supplions qu'il vous plaise de vostre bénigne grâce avoir nous, et tout ledit païs en vostre bénigne recomandacion, comme vos vrais et loyalx subgets.

Le benoist fils Dieu, par sa sainte grâce, vous donne bonne vie et longue. Escript en vostre dite ville de Saint-Jehan d'Angéli, le XI[e] jour de mars...

Vos humbles et féaulx subgets, les maire, eschevins, conseilhers et pers de votre ville de Saint-Jehan d'Angéli.

Le samedi IIIIe jour d'aoust mil IIIIc et huyt. — Au jour duy, avons deffendu à Guillaume Fradin, Joffre Le Barber, Benon Roussea, Jehan Dangiers, Aymeri de Bessé, Estène Bidaut, que ilz ne soient si ardis d'aler par nuit pour le sain de la commune sonner; par la ville ne porter arnoiz, sinon que soient en la compaignie de monsgr le mayre et par son comandement, à la paine de LX souls en mulctant la somme de dix livres.

Le mardi VIIe jour d'aoust. — Au jour duy, monsgr le mayre a fait convenir de ses bourgeois, c'est assavoir : *(dix-sept membres du corps de ville)*, pour oyr le rapport de Me Raymond Queu, des lètres du don que le roy nostre seigneur a fait à ceste ville pour la réparacion d'icelle, de la somme de Vc livres, lesquelles lètres avoient esté données audit Me Raymond pour icelles faire vériffier et avoir assignacion de ladite somme, et lesquelles lètres ledit Me Raymond a bailhé à monsgr le mayre, en la présence des dessuz diz, et en a requis descharge, laquelle lui est ottroiée estre donée en la prochaine mésée, et l'obligacion qu'il en avoit donné de la réparacion li sera anullée et cancillée.

Lequel Me Raymond a rapporté que un appelé Colinet, clerc du grant maistre, se veult charger de la vérifficacion desdites lètres pour la somme de L frans à prendre sur ladite assignacion.

Le vendredi XXIIIIe jour d'aoust. — En débaz muez et en espérance d'esmouvoir entre Jehan Fouilhade, demandeur, contre Guillaume Daguenaut, deffendeur, à cause du ologe de la ville, sont apointez par amis communs que ledit Daguenaut délaisset ledit office audit Fouilhade, dessi en avant, et par my ce et pour le restagement que en a fait ledit Daguenaut tant qu'il l'a servi, ledit Fouilhade paiera audit Daguenaut XXX souls une foiz paiez, c'est assavoir XV souls dedens la feste de noël prochaine venant, et XV souls dedens pasques; et en est convenu les paier audit Daguenaut.

Le jeudi IIIIe jour d'octobre. — En la demande que fasoit

Jehan Bérart, mareschal, contre Robin Chauvet et Pierre Coulhart, mareschals, comme amasseurs du fouage de monseigneur le connestable, pour ce que il disoit que lesdiz amasseurs ont euz ses gages et détenu plus que ne montoit le taux, est ajorné à semadi prochain.

Le xxve jour d'octobre mil IIII^{c} et huit. — Prouvera que lui souffira Hélie Jolen, demandeur, à l'encontre de Naudin Bailher, charpentier, que icelui Bailher li avoit promis unes bottines de v souls, pour faire tant devers monsgr le maire qu'il fust receu en commune, de laquelle chose ledit Bailher a esté en deffence, et sur première producion, à xv jours prochains venant.

xxvII^{e} jour d'octobre. — Condepné est Naudon Bailher, charpentier, rendre et paier dedens le jour saint André prochain venant à Bernart Fradin et Loïs Daniel, clercs de la commune, deux souls six deniers pour son entrée en commune.

Le mercredi dernier jour d'octobre. — A touz ceulz qui ces présentes lètres verront, Ambroys Fradin, mayre de la ville et commune de Saint-Jean d'Angéli, salut : Savoir faisons que Jehan Guergot, coutelier, demourant en ladite ville et juré de ladite commune, est venu par devers nous, disant que, comme en l'ouvrage qu'il fait et a acostumé faire de son dit mestier, c'est assavoir en espées, couteaux, fers de lances, fers d'espiaux et autres, dont ledit Guergot se soit entremetis, il est acostumé mètre et pouser une lètre appellée et nommée H, pour monstrer et cognoistre son ouvrage et le détrier des autres ouvrages, lequel enseigne ledit Guergot prist de l'ouvrage de feu maistre Arnaut de Chemilhac, coutelier par le temps qu'il vivoit, et lequel, à son temps, fut bien expers et moult aprouvé ondit mestier par plusieurs seigneurs et mesmement par feu monsgr Loïs de Sancerre, mareschal de France, et monsgr Guillaume de Nailhac, séneschal de Xainctonge à celui temps, lequel Me Arnaut portoit et mètoit en son ouvrage pour enseigne ladite lètre de H, et

emprès lui l'a prise ledit Guergot, pour ce que ledit Me Arnaut luy donna sa filhe par mariage et le tenoit à son hostel comme son filz, et despuis ledit Guergot a continué ladite enseigne mètre et poursuivre son dit ouvrage, et pour ce que aucuns volent et s'efforcent de lui donner et mètre empeschement de mètre en sesdiz ouvrages ladite lètre H comme enseigne de son ouvrage, nous a requis ledit Guergot que sur ce nous veilhions lui doner aucunes certifficacions. Sur ce, nous, à la requeste dudit Guergot, nous avons fait oyr et examiner par Loys Daniel, clerc de ladite mairie, certains tesmoings, par la desposicion desquels nous avons trouvé et nous est appris que ledit Me Arnaut de Chemilhac, par le temps qu'il vivoit, bourgeois et juré de ladite commune, et estoit... en fait de forge et de forger espéez, dagues, fers de lances, fers d'espioulx, esquelx ledit Me Arnaut mètoit et pousoit pour son enseigne ladite lètre de H, et avons trouvé par ladite audicion desdiz tesmoings que ledit Me Arnaut tint ladite enseigne durant le cours de sa vie, et que ledit monsgr Loïs de Sancerre le aimoit grandement pour cause du bon ouvrage qu'il fasoit, et despuis la mort dudit Arnaut, ledit Guergot, son filz, c'est assavoir mari de sa filhe, a pris et retenu ladite enseigne, et a exploité si comme il nous a esté appriz par ledit et depposicion desdiz tesmoings, et pour certifficacion de ceste chose nous en avons donné audit Guergot ces présentes lètres scellées du scel de la commune en tesmoing de vérité. Ce fut fait et donné le dernier jour d'octobre l'an mil cccc et huyt. S'ensuivent les noms des consentans à ladite certifficacion donner : Sire Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, sire Hugues de Cumont, Guillaume Mehé, Regnaut Daguenaut, Guillaume Boguyn, Pierre Garner, Pierre Dabbeville, Jehan de La Voulhe, Me Raymond Queu, Robert Bidaut, Guillaume Seguin, Jehan de La Benaste, Gieffroy Guaiart et plusieurs autres [1].

1. Ce certificat est curieux à plus d'un titre. Il prouve d'abord l'exis-

Le dimenche xviiie jour de novembre. — Monsgr le maire a fait assembler ses bourgeois et furent présens : monsgr le lieutenant, sire Jehan Bidaut, sire Hugues de Cumont, Guillaume Mehé, Jehan Roilhe, Jehan Seignouret, Jehan Chauveau, Jehan de La Benaste, Pierre Garner, Pierre Descoyeus, Gieffroy Guaiart, Pierre Dorlac.

Sur ce que l'on dit que le receveur et le procureur du roy nostre sire ont commicion de faire paier ceuls qui ont acquiz en fiez gentilz [1], sont d'oppenion que l'on ailhet par devers eulx et que l'on leur face bonne chière et leur signiffier la teneur de nos privilèges et selon leur responce aura lors advis sur icelle.

Le xiie jour de décembre. — Thomas Martinea, maçon, a promis refaire à la ville et commune de Saint-Jehan un pan de mur de la ville entre la porte de Niort et la tour Roilhe, lequel est fendu par sa faute, qu'il avoit fait nagaires, et dit qu'il avoit eu la somme de xii livres dedens la feste de panthecouste prochaine venant, [soy] obligeant à prison comme pour les propres debtes du roy. Présens : sire Ambrois Fradin, Pierre Garner, Loïs Daniel. Le vendredi xxie jour de décembre l'an iiii^c et huyt.

FRADIN.

Le mardi xxxe jour de janvier l'an susdit, Jehan Baguenon, prévost pour le roy nostre sire en la ville de Saint-Jehan d'Angéli, environ trois heures aprez medi, a amené et présenté un appelé Julien Eschet, filz de André Eschet, lequel ledit prévost présenta à monsgr le mayre, disans que ledit Eschet avoit esté prins et détenu ès prisons du roy nostre sire, pour ce que le mardi, environ x heures, devers la .....,

---

tence de la propriété des marques de fabrique et, en second lieu, la supériorité des armes blanches fabriquées à Saint-Jean d'Angély à la fin du xive et au commencement du xve siècle. Arnaud de Chemilhac fut reçu juré de la commune le 27 décembre 1374.

1. Droit de francs-fiefs exigé des roturiers qui achetaient des fiefs nobles.

avoit batu et naffré ô un espioul ferré un home appellé Perrin Domain, de ..., qui est blessé par teste, braz et fondement, si et par telle manère que l'on n'y attent vie de lui. De quoy ledit Julien fut en néance et de touz autres malvaix faiz et soy advoha de ladite commune, en disant qu'il en avoit lètre et pour ce demoura ès prisons de ladite commune jusques à demain, pour ceste condicion que, s'il est trouvé estre de ladite commune, il demoura ès prisons de ladite commune, comme juré d'icelle, et on caz qu'il n'en sera, monsgr le maire le rendra audit prévost. Présens à ce : Me Pierre Girart, licencier, Guillaume Mehé, Pierre Fandon, Jacques Chartioux, Jehan du Sosterrain, Jehan de Marteaux le jène, messire Jehan Guergaut, prestre, Loïs Daniel, Pierre Grant, Pierre Garner, Guill. Daguenaut, Gieffroy de Montaigu.

Le VIIIe jour de février mil IIIIc et huit en la présence de Jehan Prévéraut, esleu, et Guillaume Barilh, Hélie Popelin, monsgr Pierre de Saumur, André Barilh, Pierre Fradet, Josselin des Roches, Yvon des Roches et plusieurs autres, monsgr le maire a rendu à honouré home maistre Aymar Monraut, auditeur de la court de monsgr l'évêque de Saintes, un appellé Julien Eschet, qui estoit détenu ès prisons de céanz pour la souzpeçon d'avoir batu et blessé un appellé Perrin Domain, et par ceste voie que, si ledit Julien est trouvé qu'il ne soit clerc, ledit auditeur le promet rendre à monsgr le maire.

Le jeudi XXIe jour de février. — Prouvera que lui suffira Pierre du Meslier, tant de fait que de confecion, contre Jehan Texer l'ayné, puis an et jour en cza, lui meu de sa volenté désordenée a dit, en injuriant ledit du Meslier en public : « Alez, alez à Pierre du Meslier qui met les gens en besoigne et puis ne les veult paier ! »

Laquelle injure ledit Pierre ne volist contre lui avoir esté ainxi dite pour la valeur de x livres, monnoie courante. De laquelle chose ledit Texer a esté en néance, etc. *(Renvoyé à huit jours ; n'est plus appelé.)*

Du segond jour de mars. — Prouvera que li suffira Guillaume Barilh, demandeur, contre Me Queu, que ledit M. Raymont a dit en injures à la mère dudit Barilh : « Ton filz est un champis, filz de moine. » De laquelle chose en la manière propousée, ledit M. Raymont a esté en néance... *(Renvoyé à huit jours.)*

IXe jour de mars. — « A requis, ledit Barilh, la seconde producion à quinzaine. »

Le XIXe jour d'octobre. — Guagea l'amande Jehan Fouilhade pour avoir vendu vin à taverne qui n'estoit point creu en l'éritage des bourgeois de la commune, et pour ce, autressi, que emprès la défence à lui faite par Hélie Jolen, sergent, et que ledit sergent avoit ousté le bandon icellui Fouilhade li avoit remis.

Guagea l'amande Pierre Giraut, recuvreur, pour acort fait avecques Perrin Tailhandier, pour cause de baton fait entre eulx.

Le samedi XVIIIe jour de novembre. — Retenu avons en amande pour désobéissance M. Jehan, le courdouaner, de ce qu'il desdist aux commis de la ville de mostrer ses vins qu'il a achapté de dehors et seront marqués les vins qui sont chez lui et qui ne sont crehus de l'éritage des bourgeois.

Le semadi XVe jour de décembre. — Au jour duy, Colin du Simau a fait amande de ce qu'il a prins et entrepris en l'héritage de la ville, c'est assavoir en une place assise près du veilh pourtal près du moulin de Puychérant [1].

Le jeudi XIIe jour de julhet l'an mil IIIIc et huyt. — De la demande de Naudon du Lac contre Boursiquot, à cause de la

---

1. Le moulin de Puychérant se trouve dans le faubourg de Taillebourg, à quelques cents mètres en avant du lieu où fut établie la porte dite de Taillebourg. Ce « veilh pourtal », près duquel se trouvait un terrain appartenant à la commune, devait être une ancienne porte de ville, ce qui établirait que l'enceinte fortifiée avait dû, au midi, être restreinte, tandis qu'à l'est, elle s'était étendue, ainsi que nous avons eu déjà occasion de le faire remarquer.

passée par une terre dudit Naudon, sera faite la mostrée et pour ce qu'il a passé avec sa charrette chargée de foin, et ledit Boursiquot a dit et confessé que le passage qu'il y a fait, il ne l'a pas fait pour faire desplaisir audit Naudon, ni pour lui empescher son droit en aucune manère et de sa volenté ; doit ledit Boursiquot amendes audit Naudon, une journée de ses deux beufs et sa charrette à amener son foin de son pré à son hostel.

Le semadi XXII[e] jour de septembre, à relevée. — Prouvera Jehan Vallet dit Maudigne contre Colas Chalon que ledit Colas li a louhé son cheval pour le pris de quatre blans pour chascun jour, et par tant tenu tant paié, et ne li a pas volu bailher ledit cheval, si comme il dit, de laquelle chose ledit Colas a esté en néance : juré de vérité, pousé et respondu d'une partie et d'autre, est preuve adjugée audit Vallet et jour sur la première producion à duy en trois semaynes.

XIII[e] jour d'octobre. — Deffaut Jehan Vallet dit Maudigne, en sa demande envers Colas Chalon, qui obéit et sera adjourné sur deffaut.

Le XVIII[e] jour d'octobre. — Condepné est Guillaume Crapi, rendre et paier dedens huit jours prochains venant à Jehan Guyot la garnisson de trois espées, c'est assavoir de boucle, bout et touret (?).

Le vendredi XXVII[e] jour de décembre. — En l'ajournement que Robin Chauvet a fait donner à au jour duy, à Jehan Lamy, cordouaner, est remis et continué d'office et pour cause des festes qui sont jusques au semadi après l'an neuf prochain venant [1].

1. Les fêtes dont il est ici question sont évidemment les fêtes de noël, et l'*an neuf* doit s'entendre du premier janvier 1409 (n. s.). Ceci nous prouve que, tout en admettant le jour de pâques comme le premier jour de l'année légale, la tradition avait conservé jusqu'au XV[e] siècle, au premier janvier qui, aux X[e], XI[e] et XII[e], était le premier de l'année, son ancien titre de premier jour de l'an. Nous verrons du reste plus loin le premier janvier dénommé : *le jour de l'an.*

Du ve jour de janvier. — Condepné est Pierre Gauter paier et rendre, dedens la feste de la champdeleur prochaine venant, à Pierre Garendain, charpentier, la somme de xv souls restant du pris de la vendicion d'une cote de mailhe.

Le semadi IIe jour de février. — Continuées sont toutes les causes qui pendent au jour duy à la semayne prochaine venant jusques au lundi, XIe jour de cestuy mois de février, et pour cause des grants assises de la séneschaussée qui se tindront.

Le XXIe jour de février. — Condepné est par jugement Pierre du Meslier paier à Jehan Texer le jène x blans pour le travailh de ses deux beufs et charrette d'un jour qu'il a esté en son aire.

Le tiers jour du mois de mars. — Au jour duy, sont venuz à la court de céans Julien Eschet et Jehan..., mareschal, lesquieulx s'estoient faiz adjourner l'un l'autre sur caz d'affiage et de seurté, de laquelle seurté ilz se sont départiz de leur consentement par my ce qu'ilz ont voluz estre jugez et condepnez chescun d'eulx mesmement, le premier qui meffera à l'autre, en la somme de dix livres, bonne monnoie courante, à appliquer, moytié à la court de céanz et l'autre moytié à la partie qui se gardera de meffaire, et tout ce ilz ont promis et juré aus sains Dieu évangiles nostre seigneur, tenir et garder, et en ont esté jugez de leur consentement.

*
* *

FF., n° X.

1409. 19 janvier. — **Lettres patentes du roi Charles VI pour faire cesser les déprédations des gens de guerre en Saintonge.** — *Original sur parchemin, autrefois scellé sur simple queue.*

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à nostre amé et féal... chevalier, salut. Pour remédier aux plaintes et clameurs qui nous sont venues et viennent chacun jour des grants et irréparables maulx... de gens d'armes et autres estant en leur compaignie de diverses nacions, tant archiers,

arbalestriers et autres pillars qui se advouent et dient les uns... dont il n'est riens, et les autres eulx estre à aulcuns de nostre sanc et lignaige et autres seigneurs et capitaines, ont fait et font de jour en jour en plusieurs parties de nostre royaume et par espécial ès méther de nostre séneschaucie de Xaintonge, où ils ont séjourné et séjournent et vivent sur nostre povre peuple et mettent à rançon en prenant... argent, cheval, bestiail, robes et autres biens qu'ilz peuent trouver, sans rien en espargner et sans paier denier des choses qu'ilz prègnent, et font plusieurs autres méfez et oppressions à nos subgets, et tant que les plusieurs ont délaissié et délaissent de jour en jour le païs et s'en sont alez querre leur vie par povreté; nous vous mandons, commandons et expressément comettons par ces présentes que tantost ces lètres veues, vous vous transportiez en nostre séneschaussée de Xaintonge, et par touz les lieux convenables d'icelle vous faciez crier solemnellement à son de trompe que touz tels maners de gens tantost et sans délay vindront après ce cry ainsi fait, et en cas que de ce faire, eulx ou aulcuns d'eulx seront refusans, contredisans ou en demeure appellez et avertis, vous assemblez les nobles et autres genz de fait de ladite séneschaussée, vous iceulx pillars et malfaicteurs preniez et faciez prendre vigoureusement, et sans déport aucun par force d'armes, si mestier est, et iceulx menez à justice pour en faire punicion, ainsi qu'il appartiendra, selon leur cas et par la manère que tous autres y puissent prendre exemple, et que encore en voiez estre recommandez, non obstant quelxconques lètres qu'ils aient ou allègueront avoir de nous ou d'autres quelxconques de povoir vivre sur nos diz subjets, lesquelles lètres, se aucunes en avoient, nous révoquons, abolissons, adnullons et mettons du tout au néant par ces présentes, par lesquelles nous mandons aussi et donnons povoir et auctorité à touz les nobles de ladite séneschaussée que semblablement ils s'assemblent et puissent assembler et mander, tant de leurs amis et autres que bon leur semblera en vostre présence ou

absence, et que toutes icelles manères de gens ainsi pillans et rençonnans nostre peuple, comme dit est, ils preignent de fait et par force d'armes, si mestier est, et iceulx emprisonnent seurement, afin que bonne justice en doit et puisse estre faite tel qu'il appartiendra selon le caz; et en cas que, en ce faisant, ilz se voudroient mètre en deffence et rebeller, et il y auroit aucuns mors ou mutilez, nous ne voulons qu'il puisse tourner à aucun préjudice à vous, aus dessus dits nobles et autres qui seroient en vostre compaignie, et qui ce auroient fait, mais voulons qu'ilz en soient et demeurent toujours quittes et leur pardonnons dès maintenant pour lors en tant que raison seroit... et aussi ordennons que, si ils avoient chavailh, harnois et autres biens quelxconques, que ils soient emploiez et convertiz au deffraiement et paiement de ceulx qui ainsi auroient subjuguez, prins et emprisonnez, et outre ce, donnons povoir, congié et auctorité à touz nos diz subgets qu'ilz peuvent rescourre de icelle manère de leurs biens, si ils s'efforçaient de les vouloir prendre ou emporter et résister par voie de fait et autrement ainsi qu'ilz le pourront et que bon leur semblera. Mandons et commandons à touz nos justiciers, officiers et subgets que à vous et à les commis et desputez en ce faisant, obéissent et entendent entièrement, et donnent conseil, confort, aide, secours et présence, si mestier en avez et par vous en sont requis.

Donné à Tours le XIXe jour de janvier, l'an de grâce mil cccc et huit et de nostre règne le XXIVe, soubz nostre scel ordinaire en l'absence du grant.

Par le roy en son conseil, onquel les roys de Secile et de Navarre, messeigneurs les ducs de Guyenne et de Berry et plusieurs autres estoient.

GONTIER.

(Cet ordre est renouvelé par lettres patentes du VIII avril 1409 données à Paris et rédigées à peu près dans les mêmes termes.) — Archives de Saint-Jean d'Angély. FF, 11.

*
* *

AA L. I., n° 5.

1410. — Pièce en parchemin en partie déchirée et trouée contenant : Vidimus 1° des lettres patentes du roi Charles VI, données en l'hôtel Saint-Paul, à Paris, le 28 janvier 1409 (n. s.), par lesquelles il abandonne à son fils aîné Louis, dauphin de Viennois, le duché d'Aquitaine, dont le duc de Berry, son oncle, devra conserver la lieutenance; 2° confirmation de ce don par autres lettres patentes données à Paris le 28 avril 1410; 3° pouvoir donné par le duc de Guyenne à Bernard, évêque de Saintes [1], Regnault, sire de Pons, David, seigneur de Rambures, et Jacques Gelu, conseiller au parlement, qu'il nomme ses délégués (*ambaxatores*), pour faire reconnaître son autorité par tous prélats, gens d'église, comtes, barons, châtelains et habitans des bonnes villes, à Paris le 4 avril 1410; 4° procès-verbal, à la date du 21 mai 1410, de la prestation de serment faite devant les commissaires susnommés, dans une des salles du palais épiscopal de Saintes, par : Etienne Labona, doyen du chapitre de Saintes [2], Thomas, abbé de Sablonceaux, pour lui et ses religieux [3], Pierre et Constantin Thomas et Jean Périer et Arnaut Rigaut, jurés de la ville de..., Berthomé Marquis, maire de Saint-Jean d'Angély, au nom de sa commune, et autres (*et alii officiarii et habitatores dicte senescaliæ*). En présence de Denys Pelletan, prieuz de Saint-Pierre de Surgères, Joseph de Loume (*de ulmo*), chevalier, Adhémar d'Archiac (?), chevalier, Guillaume Cellerier, licencier en droits, Pierre de Expetat (*magister aquarum*) à Saintes, Maudin de La Chassaigne, capitaine de Talmont sur Gironde. — Expédition collationnée avec l'original et signée Fouillade.

1. Bernard de Chevenon; le *Gallia* le mentionne comme ayant reçu le serment des conseils de Montauban le 9 juillet 1410.

2. Le *Gallia* (II, col. 1090) le dénomme Labourra.

3. Cet abbé ne figure pas au *Gallia* dans la nomenclature des abbés de Sainte-Marie de Sablonceaux.

IX

B B., nº XXII.

Le dimanche que l'on chante en sainte mère église « *Judica me* », IXe jour de mars l'an mil IIIIc et neuf, fu faite élécion en la commune et ville de Saint-Jehan d'Angéli, en laquelle cheurent honourés homes : maistre Pierre Coutelier, licencier en lois, sire Ambrois de Saumur et sire Berthomé Marquis, et le mercredi ensuivant, XIIIe jour dudit mois de mars ledit an, fu pris par noble et puissant seigneur monseigneur Jehan, seigneur de Fontaines [1], chevalier, conseiller et chambellan du roy nostre sire et son séneschal en Xaintonge, ledit sire Berthomé Marquis est receu maire de ladite ville et commune pour l'année prochaine advenir.

S'ensuivent les mesées et conseils de ladite ville et commune durant l'an de la mairie dudit sire Berthomé Marquis.

Mesée tenue le vendredi, XVe jour de mars l'an mil IIIIc et neuf, par honouré homme sire B. Marquis, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, en laquelle estoient présens (*quarante-cinq membres du corps de ville et plusieurs autres*).

Lesquels ont ordenné faire la garde de la ville, tant guet, rereguet que garde-porte bien et diligemment et selon l'ordennance qui en a esté faite quoi qu'auroit autres nouvelles, tantost y sera pourveu toutes chouses cessans.

Ont ordenné que les euvres et réparacions de ladite ville soient faites bien et profitablement, et mesmement que soit faite la brèche du mur qui est auprès de la tour Rouille, toutes autres choses cessans, et sera semons Thomas le maçon d'estre à l'ouvrage dudit mur.

Veulent et ordonnent expressément que les deniers... pour les euvres et réparacions de ladite ville soient mis ausdites réparacions et non ailleurs.

---

1. Jean de Monberon, seigneur de Fontaine-Chalendray.

Ont ordenné Bernart Fradin, soubz maire, et Loïs Daniel, clerc de la commune, pour ceste présente année, aus guages acoustumez, lesquelx ont fait le serment.

Ont ordenné procureurs en parlement, c'est assavoir maistre Jehan Rabuteau, Jehan Papinot, Gilles Labbat, Nicolas Maignen, Jehan Moreau, Morice Hubert, Jehan Jousseame, Jehan Chauvea, Pierre Buffetea, Denis de Saint-Lop et Pierre de La Rouze.

Ont ordenné autres procureurs, c'est assavoir maistre Jehan Chauveau, maistre Raymond Queu, Regnault Daguenaut, Loïs Daniel, Jehan Roussea, Jehan Dangiers, Colin Le Corgne, Aymeri de Bessé, Héliot du Vergier, Guillaume Grasmorcel, Jehan Popelin, Naudon du Lac, Héliot..., Jehan Paien, et mesmement ledit Loïs Daniel, qui aura la charge de ladite procure ceste présente année, aux guages acoustumez.

Ont ordenné sergens de ladite commune pour ce présent, Hélie Jolin et Jehan Paien, aux guages acoustumez, et les pourra changer monsgr le maire toutesfois qu'il li plaira, et ont fait le serment.

Ont ordenné à garder la clef du crapaut de l'arche où sont les privilèges de ladite commune et les scels pour ceste présente année, sire Ambrois Fradin, eschevin de ladite ville et commune.

Ont ordenné receveur et maistre des euvres de ladite ville et commune pour ceste présente année Héliot du Vergier, lequel a fait le serment; visiteurs à la char : Pierre Gouaut, Guillaume Reverdy et Guillon Meu, bouchers; visiteurs sur tout ouvrage de cordouanerie, cuers tanés et couroiez : Hugues Papin et Jehan Lescale; visiteurs sur les tonneaux et pipes, fraite, oisil : Jehan Popelin l'ayné et Thomas Maugendre, et ont fait serment; visiteurs sur tout ouvrage de charpenterie, tant de bois carré que de plat (*en blanc*); visiteurs sur l'ouvrage de maçonnerie (*en blanc*); visiteurs des comptes des receveurs de la commune et autres qui auront à compter ô

ladite commune, c'est assavoir sire Ambrois Fradin, sire Hugues de Cumont, Jehan Préveraut, sire Jehan Bidaut, Gieffroy Guaiart, Jehan Piet, Me Jehan Chauvea ou trois ou deux d'eulx.

Ont ordenné que le faymedroit sera exploicté et excéquté et seront tauxés en deffaux et amandes par monsgr le maire, appellés deux bourgeois, c'est assavoir sire Ambrois Fradin, Me Pierre Girart, Me Jehan Rouilhe ou les deux des trois.

Copie. — Très puissant et doubté seigneur, nous nous recommandons à vous très humblement, et vous plaise savoir que nous avons oye la créance que Pierre de Lousme nous a dit de par vous, touchant la souffrance parlée de par vous et les Bourdelois, si vous mercions mout chèrement de ce qu'il vous plaist nous vouloir adjouster en ladite souffrance; mès, très puissant et doubté seigneur, pour ce que nous n'avons pas on païs les officiers du roy à qui nous puissions parler de cète chouse, nous ne pouvons faire aucune réponse de présent et, très puissant et doubté seigneur, en tant que tousche la créance touschant le fait du fouage, il a esté octroyé à monseigneur le conestable, et en la manière qu'il a esté octroyé, nous ne le voulons point contredire, très puissant et doubté seigneur, nous vous supplions qu'il vous plaise nous avoir pour recommandés ainsi que tousiours avez eu de vostre grasce; et, si vous plaise chose que nous puissions, rescripvez-le-nous, et nous le ferons de très bon cuer. Le saint esperit, par sa sainte gràce, vous done très bonne vie et longe. — Escript à, etc.

MESÉE tenue le vendredi XVIIIe jour d'avril l'an mil IIIIc et dix, par monsgr le maire de la ville et commune de Saint-Jean d'Angéli, en laquelle estoient présens *(quarante-cinq membres du corps de ville et plusieurs autres).*

Lesquelx ont ordenné que la garde de la ville tant guet, rereguet, garde-portes, que aussi à l'aproche des nuis soit faits bien et diligemment, selon l'ordenance autreffois faite,

et que les deffaillans soient puniz, aussi que le guet de dehors soit fait venir et obéir.

Ont ordenné faire resserche en la ville afin de mectre en ordenance de garde ceulx qui n'y sont.

Ont ordenné faire réparacions à ladite ville et en espécial à la brèche du mur fondu, laquelle brèche veulent que soit close avant toute heuvre bien et profitablement;

Que monsgr le maire requierre à monsgr le lieutenant, Jehan Fouillade, détenu prisonnier on chastel, on cas qu'il n'i sera détenu par cas dont la cognoissance n'apartiendroit à la commune, ou au moins que soit sçu le cas pour quoy qu'il est détenu et que l'on lui euvrit la voie de justice;

Comme plusieurs bourgeois aient esté d'assentement que monsgr le maire envoiast en France par devers monsgr Jacques Poussart, quérir les lètres de rémicion que le roy a donné au païs de Xaintonge, que la réformacion qui avoit esté ordennée cesseroit, pour lequel fait Hélie du Vergier, receveur, a fait mise et despens par commandement de mondit sieur le maire, c'est assavoir à Antoine Bonnea qui aporta lettres closes à la ville dudit monsgr Jacques, v souls tournois, à Jehan Berthelot que mondit sieur le maire a envoié en France sept escus, c'est assavoir trois pour son travail, et quatre pour recouvrer lesdites lètres de rémicion, lesquelles parties montent VIII livres II souls VI deniers tournois, laquelle somme veult que soit allouée audit receveur, sur les revenues de sa recepte autres que celles qui sont ordennées pour la réparacion de la ville;

Que, comme Otelin Lapersonne soit naguères venu de Paris et ait aporté les lètres de la rémicion de la réformacion qui naguères avoit esté ordennée on païs de Xaintonge, pour lesquelles lètres et aussi pour sa poine et travail qu'il dit qu'il a eu, pour cause de ce nous avons confessé devoir et estre tenu audit Otelin en la somme de dix escuz au pris et valeur de XXII souls six deniers chaque pièce, lesquelx nous li promettons paier soubz l'obligacion des biens et chouses de

ladite commune et voulons que de ce luy en soit baillé et donné comme lètres.

Comme monsgr le maire ait fait commandement à Jehan Baconnet qu'il vuidast la ville, afin d'eschiver les inconvéniens, auquel commandement ledit Baconnet se soit appellez, ont ordenné qu'il y sera mis provision par les gens du roy.

Copie. — A tous ceulz qui ces lètres verront, Berthomé Marquis, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, les eschevins, conseillers et pers d'icelle, salut. Savoir faisons que au jour dui nous, asemblez en nostre échevinage, tenant mezée et conseil, entre autres choses avons confessé devoir à maistre Jehan Chauveau, procureur en parlement, la somme de dix escuz restant de quarante escuz qui lui furent japiéça promis pour faire un voyage qu'il a fait en France et pourssuy devers le roy notre sire et nos seigneurs de son sanc pour avoir provision sur aucune refformacion jà mise sur on païs de Xaintonge et gouvernement de La Rochelle, afin que nous en fussions exemptez en tant que touche les habitans de ladite ville Saint-Jehan d'Angéli. Laquelle somme de dix escuz nous à lui promettons rendre et paier soubs l'obligacion des biens de ladite commune, lesquelx pour [ce] nous avons obligié audit Chauveau. Ceu fu fait et donné en plénière mesée, en laquelle estoient présens honourés homes, etc., le vendredi XVIIIe jour d'avril l'an myl IIIIc et dix.

Aujourdui, en plénière mesée, maistre Jehan Chauveau a rendu les lètres du don que le roy nostre sire avoit fait à la ville de Saint-Jehan, de la somme de V cens livres à prendre sur les aides de la guerre, lesquelles lètres ils sont d'assentement que l'on envoiet à Jehan Préveraut, esleu, qui est jà parti pour aler en France, affin qu'il en presset l'effait le mieulx qu'il pourra.

Au jour duy, XIIIe jour de may l'an mil IIIIc et dix, asemblée faite par monsgr le maire de ladite ville, en laquelle estoient présens : sire Ambrois de Saumur, sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, sire Hugues de Cumont, Me Jehan

Chauvea, messire Pierre de Saumur, arceprestre d'Asnières, Jehan Baguenon, Gieffroy Guaiart, Pierre Garner, Jennequin de Marteaux et Périnet Petit, lesquelx ont esté d'assentement que certaine quantité de froment estant au treuil Pierre de La Vau, et lequel avoit esté arresté et saisi par ordenance de monsgr le maire pour doubte et suspeçon qu'il ne fust mené devers les ennemis du roy nostre sire, soit mise à délivre à Cochet, marchant de La Rochelle, lequel a avohé ledit froment estre sien en la présence dudit Jehan Baguenon, qui avoit fait sarrer et amener ledit froment audit treuil, et pour ce icellui froment montant jusques à vingt tonneaux, audit Cochet et à sa requeste, veue certaine délivrance faite par la court de monsgr le séneschal audit Cochet par le moien de certaine caucion donnée par ledit Cochet, mondit sieur le maire, par l'advis et oppinion des dessus diz, a mis au délivre et ousté et levé ledit arrest et saisine.

Mesée tenue le vendredi xvie jour de may l'an mil iiiic et dix, par monsgr le maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, en laquelle estoient présens honourés hommes *(trente-un membres du corps de ville et plusieurs autres).*

Lesquelx ont ordenné que chascun face obéissance à la garde de la ville tant de guet, rereguet et garde-portes, et que les deffaillants soient exéqutez sans en départir aucun.

Ont ordenné que la ville soit visitée afin de mectre en ordonnance tous ceulx qui n'y sont.

Ont ordenné que le guet de dehors soit fait comme de xvne en xvne, ou de mois en mois, ainsi que monsieur le maire verra qu'il sera à faire.

Ont ordonné faire réparacions à la ville au mieulx que l'on pourra, et aus plus nécessaires lieux, et en espécial ont ordenné ausser la tour de la cornière de la porte de Tailhebourg et réparer la barrière de ladite porte;

Que l'on face préparative de pierre, sable et autres chouses

pour la réparacion de la tour sur quoy est assiz le sain du ologe de ladite ville ;

Que le plon qui a esté dessandu de la couverture dudit ologe soit vendu et les deniers qui en ystront soient mis à faire ladite préparative de la tour dudit ologe.

Sont d'oppinion que les confrères de Saint-Nicolas, lesquelx monsgr le maire avoit fait mectre en arrest pour la plainte qui li en avoit esté faite, lesquelx s'estoient appellez et emprès délaissez, que ils soient recreuz de rechief jusques à la prochaine mesée.

Au regart de certaine appellacion faite si comme l'on dist par Jehan Dangiers de certain commandement à lui fait et main mise par monsgr le maire en cas de reffus, sont d'oppinion que, quant l'apellacion sera exéqutée de la parti de l'appellé, que elle soit deffendue et poursuie aux despens de la commune.

Au jour duy, Bernart Bidaut est venu en requeste que, comme la commune li soit tenue pour cause de recepte et mise qu'il a gouverné le temps passé que certaine somme d'argent qu'il doit à ladite commune luy fust desduite de ce qui li puet estre deu, ont ordenné visiteurs sur ce Hugues de Cumont et maistre Jehan Rouille, lesquelx en feront le raport à la prochaine mesée.

A tous ceulz qui ces présentes lètres verront, Berthomé Marquis, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, salut : savoir faisons que, comme il ait pleu au roy nostre sire donner et octroier, pour la réparacion et fortifficacion et autres affaires nécessaires de ladite ville, un aide appellé souquet et entrée du vin amené ou deschargé en ladite ville et faubours d'icelle, et ledit aide soit, et ait esté fait et octroié par le roy nostre dit sire, aus maire, bourgeois et habitans de ladite ville pour les causes dessus dites admis jusques à deux ans à compter du XIIIIe jour du mois de mars l'an mil IIIIc et neuf, parmi ce que la plus grant et saine partie des habitans soit ou fust à ce consentants. Et pour cette cause nous avons

asemblé en la maison de l'eschevinage de ladite ville plusieurs bourgeois et habitans de ladite ville, en leur notiffiant lesdites lètres roiaux et le contenu d'icelles. Lesquelx bourgeois et habitans ont vossu et consenti que ledit aide desdiz souchet et entréez de vin, si comme dit est, et lequel est contenu èsdites lètres roiaux, soit levé, ceuilly et amassé en ladite ville et faubours d'icelle durant le temps déclaré èsdites lètres. Pour certifficacion de laquelle chouse nous avons mis et appousé le petit scel de ladite commune à ces présentes. Ceu fu fait et donné on dit eschevinage en l'asemblée faite illecques pour cette cause et autres touchant le fait de ladite commune. En laquelle asemblée était sire Ambrois Fradin, sire Hugues de Cumont, maistre Jehan Chauvea, Pierre Garner, Guillaume Regnault, Jehan Gargot, Perrinet Couilhart, Guillaume Boguin et plusieurs autres, le vendredi XXVIII[e] jour de may l'an mil IIII[c] et dix.

MESÉE tenue le vendredi IIII[e] jour de juilhet l'an mil IIII[c] et dix par monsg[r] le maire... *(Présents, quarante-un membres du corps de ville et plusieurs autres.)*

Lesquelx ont ordenné à faire la garde de la ville, c'est assavoir guet, rereguet et garde-porte, et que chacun face obéissance et les deffaillants exéqutez rigoureusement et punis par monsg[r] le maire.

Ont ordenné que le guet de dehors soit fait, obéi et par XV[ne].

Ont ordenné faire à la ville la meilleure et plus grande réparacion que faire se pourra et en espécial ès allées des murs de ladite ville.

Sont d'acort et consentement que soient allouez à Hélie du Vergier, receveur de ladite commune, soixante souls baillés pour la despence de monsg[r] le maire et de ceuls qui furent à Xaintes à la convocacion qui fu faite par nosseigneurs les embassadeurs ou commissaires de par très-haut et très-excellent prince monseigneur le duc de Guienne et dalphin

de Viennois pour prendre possession du païs de Xaintonge;

A Me Jehan Chauvea XLV souls pour les présentacions des causes d'appel que la commune a eu parlement.

Copie. — A touz ceulz que ces lètres verront, Berthomé Marquis, etc., avons confessé avoir baillié de piéça et encore baillons de nouvel à perpétuité pour nous et pour nos successeurs de ladite commune, à Jehan Fouquaut, suire, à ce présent, prenant et acceptant, à perpétuité pour lui et les siens, uns nox à taner cuers avec leurs appartenances, assis sur l'ève de la doue de ladite ville près de la porte de Tailhebourg en alant vers le chasteau, à les avoir, tenir, posséder et exploiter doresnavant et perpétuellement par ledit Jehan Fouquault et par les siens et qui de lui auront cause, et en faire d'iceulx nox toute leur plénière volunté pour le pris de trois souls de rente que ledit Jehan Fouquaut nous en paiera et a promis et sera tenu paier au receveur de ladite commune, chacun an en chacune feste de noël.

Et faisons ceste baillette audit Fouquaut sans préjudice de nos autres droiz de ladite ville et parmi ce aussi que icelui Fouquaut ny les siens ne pourront sur lesdites nox croître ny mectre aucune austre charge de rente et desdites nox nous lui en promettons faire bon et loial gariment, soubs l'obligacion de ladite rente, laquelle, pour ceste cause, nous avons obligée et obligeons audit Jehan Fouquaut et aus siens, en tesmoing de ce nous lui en avons donné ces présentes lètres consenties en plénière mesée comme dessus est dit; présens honorables hommes telz et telz nommez, le vendredi VIIIe jour de juilhet l'an mil IIIIc et dix.

MESÉE tenue le vendredi VIIIe jour d'aoust l'an mil IIIIc et dix par monsgr le maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, en laquelle sont présens honorables homes sire Ambrois de Saumur, maistre Pierre Girart, licencier en lois, sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin. (***Le procès-verbal n'a pas été transcrit.***)

*
* *

1409 (a. s.), *13 janvier*. — Lettres roiaux relatives aux pâtis dus à Jehan de Harpedanne, seigneur de Montandre [1].

Guischart La Tour, escuier, prévost de nos seigneurs les mareschaulx de France, et conseilher du roy, nostre sire en ceste partie, à honnouré sire le séneschal de Bourdeaux, salut. Par vertu des lètres du roy nostre dit seigneur, desquelles la teneur s'ensuit : Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx, les connestables et mareschaulx de France, les prévosts desdiz mareschaulx, et les séneschaulx de Pierregort et de Xainctonge, et à chacun d'eulx ou à leurs lieuxtenans, salut et dileccion : De la partie de nostre amé et féal chevalier et chambellan, Jehan Harpedanne, seigneur de Belleville et de Montandre, nous a esté exposé en complaignant que jà soit ce que les habitans ès villes, chastellenies et terres de Bourg, de Blaye et autres, tenant le party de nostre adversaire d'Angleterre, soient et ayent longuement esté patissiez à nostre dit chambellan, à cause de son chastel et forteresse dudit lieu de Montandre [2], à certaines quantitez et sommes d'argent et autres chouses, et que par force, nostre dit chambellan et ses gens officiers et serviteurs les aient conquis et mis en pàtiz à grant quantité de gens d'armes, à plusieurs courses, chevaulchées et armées ; que pour ce il leur a convenu nécessairement faire, d'où il ait grandement frayé et despendu de sa chevance, et néantmoins les habitans desdites chastellenies et terres ont esté et sont contredisans et reffusans de rendre et paier audit chambellan sondit pastiz ne plus les arresrages qui luy sont deus du temps passé, et ne les ose à ce contraindre obstant les trêves qui sont de présent entre nous et nostre dit adversaire et pour doubte de les enfreindre qui est un très

1. Ces lettres que nous plaçons ici à leur date servent de couverture au registre de la cour du maire de l'année 1413 (FF., n° 15.)

2. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Jonzac.

grant préjudice et dommage de nostre dit chambellan, et plus pouvoit estre se par nous ne luy estoit sur ce pourveu, de nostre grâce, convenable remède, si comme il dit. En nous humblement suppliant, comme ledit chastel de Montandre soit sur la frontière de nos ennemis, de grant garde et moult convoitié de nostre dit adversaire, et de ses complices, et conviègne à nostre dit chambellan y tenir grant nombre de gendarmes en garnison pour le garder et le païs d'environ, et n'ait aucuns gaiges ni autres profiz de nous, ni n'appartiengne audit chastel autre revenue que desdiz pâtis, que bien peu, et que s'il estoit prins et occupé de nos diz ennemis, dommage et inconvéniens irréparables se ensuivroient à nous et à la chose publique de nostre royaume; que sur ce luy vueillons pourvoir dudit remède. Pour quoy nous, ces chouses considérées, vous mandons et émoingnons expressément et à chascun de vous, si comme à lui appartient que, s'il vous appert les habitans desdites chastellenies avoir esté trouvez en pastiz à nostre dit chambellan, à cause dudit chastel, comme dit est, en et dedens lesdites trèves sommez et requerrez et faites sommer et requerre le séneschal de Bourdeaulx, conservateur desdites trèves pour nostre dit adversaire, que les habitans d'icelles chastellenies et villes, non obstans lesdites trèves, il contraingne ou face contraindre dedens quinze jours après ladite summacion à rendre et paier à nostre dit chambellan ou à son certain commandement lesdiz pastiz et les arresrages qui deubs lui en sont et face tant que nous n'ayons matière de procéder sur ce en autre manière. Et en cas que ilz seroient contredisans ou reffusans, procédez et faites procéder contre eulx, non obstans lesdites trèves, en la manière que nos ennemis font de leur cousté et ont acoustumé de faire en cas semblable et en ce procédez ou faites et souffrez procéder tellement que, par vos deffauls ou négligences, aucun inconvénient n'en ensuye à nous, à ladite chastellenie de Montandre ne au païs d'environ : car ainsi nous plaist-il estre fait et à nostre

dit chambellan l'avons octroyé et octroyons de nostre grasce espéciale par ces présentes, non obstant quelxconques lètres empétrées ou à empétrer à ce contraire. Donné à Paris, le XIIIe jour de janvier l'an de grâce mil IIIIc et neuf et de nostre règne le XXe. Par le roy en son conseil, le roy de Sicile, monseigneur le duc de Berry et autres du conseil présens. Ainsi signé : Gontier. Comme il nous soit appareu deheument, les habitans des villes et chastellenies de Bourg et de Blaye avoir esté trouvez en pastiz à certaines sommes de deniers et autres chouses à noble homme monsieur Jehan Harpedanne, seigneur de Belleville, à cause de son chastel de Montandre en et dedens les présentes trèves, je vous somme et requière par la teneur de ces présentes que les habitans desdites villes et chastellenies, non obstant lesdites trèves, vous contraingniez ou faites contraindre dedens quinze, jours emprès que ces présentes vous auront esté présentées, à rendre et paier audit noble ou à son certain commandement les susdiz pastiz et les arresrages qui deuz lui en sont, lesquieulx ledit noble vous fera bailher par déclaracion, et veuilhez tant faire que le roy, nostre dit seigneur, n'ayet matière de procéder sur ce en autre manière et vostre entencion et ce que vous en vouldrez faire me vueillez rescripre. En tesmoing des chouses susdites je ay scellé ces présentes du scel de mon dit office, le Xe jour d'avril l'an mil IIIIc et dix.

*
* *

FF., n° XII.

Le..... [1] En laquelle élecion cheurent..... Pierre Coutelier, licencier en lois, sire Ambrois de Saumur, Berthomé Marquis ; et le mercredi ensuyvant XIIe jour dudit mois et an, fu prins ledit sire Berthomé Marquis et receu..... et commune pour l'année advenir par noble et puissant seigneur..... sei-

1. 9 mars 1410, jour du dimanche de la passion.

gneur de Fontaines, chevalier, conseilher et chambellan du roy, son séneschal en Xaintonge.

S'ensuyvent les noms des eschevins qui ont fait serment à monsieur le maire :

Sire Ambrois de Saumur.
Sire Jehan Bidaut et maistre Pierre Girart, licencier en lois.
Sire Ambrois Fradin.
Sire Hugues de Cumont.
Jehan Piet.
Maistre Jehan Rouilhe.
Jehan Prévéraut.
Maistre Raymond Queu.
Bernart Bidaut.
Maistre Jehan Chauvea.
Robert Bidaut.
Jehan de Marteaux le jeune.
Perrin de La Vau.
Gieffroy Guaiart.
Jaquet Chatroux.
Regnault Daguenault.

CONSEILHERS.

Pierre Garnier.
Hélie Duvergier.
Guillaume Grasmorcel.
Jehan Roussea.
Jehan Dangiers.
Aimery de Bessé.
Pierre du Meslier.
Jehan Baguenon.
Guillaume Baril.
Hélie Popelin.
Guillaume Fradin.
Pierre Grant.
Thomas Maugendre.
Guillaume Regnault.
Pierre Descoyeus.
Guillaume Reverdy.
Naudon du Lac.
Hugues Pepin.
Guillaume Seguin.
Pierre Couillart.
Casin de Bailheul.

PERS.

Jehan Lestoc dit Bastelot.
Jehan du Mesny.
Guill. Daguenaut.
Guill. Boguin.
Adam de La Carrère, doridier.
Me Jehan Lescale.
Robin André.
Jehan Bertaut.
Perot Bidaut, pintre.
Jehan Fouillade.
Bertram Le Tondeur.
Perrin Berthomé.
Perrin de Coignac.
Jehan de Mouston.

Jehan Roy.
Mériot Chale.
Pierre Grimart.
Pierre Fourester.
Jehan de Rochefort.
Raymond Estienna.
Gieffroy Le Barbier.
Pierre de Milarède.
Benon Roussea.
Grégoire Autunois.
Boutin, maréchal.
Jehan Legiers.
Simon de Lozay.
Colas Friot, forner.

*
* *

S'ensuivent les exploiz de la juridicion... de ladite ville, durant l'an de la mairie dudit sire Berthomé Marquis.

Le vendredi XIIIIe jour de mars l'an mil IIII^c et neuf, que fu tenue mesée et conseil en l'eschevinage de ladite ville. — Au jour duy, Jehan de Rochefort le jeune s'est rendu et représenté en l'arrest de la court de céans on quel il avoit promis obéir pour la suspeceon d'avoir esté cause du feu qui avoit ars une maison appartenant à Jehanne Ayronne, vefve Jehan Dufour, assise en ladite ville, en la rue du petit pois, entre le forniou de ladite Jehanne et la maison de Penot Cousson, et à la paine de C livres à appliquer à la court de céans; et amprès en avons recreu ledit Jehan de Rochefort jusques au jour de la prochaine mesée, auquel jour il a promis soy rendre et représenter deheument à ladite paine de C livres et d'estre attaint du cas dessus dit.

Le vendredi XVIIIe jour d'avrilh que mesée fut tenue. — Au jour duy, Jehan de Rochefort s'est rendu et représenté dehuement en l'arrest de la court de céans pour suspeçon d'avoir esté cause du feu qui avoit ars la maison de Jehanne Ayronne... de laquelle chouse ledit Jehan avoit esté en néance et deffance; et despuis icellui Jehan de Rochefort a prins à rente de ladite Jehanne la place où avoit esté ladite maison, et au sourplus ledit Jehan s'est mis à l'ordenance de messeigneurs de la commune, laquelle ordenance luy sera déclairée à la prochaine mezée.

Le vendredi XVIIe jour de may, jour de mezée. —

Au jour duy, Jehan de Rochefort est venu pardevers nous pour ce que à la dernière mezée il s'estoit mis à l'ordenance de messeigneurs pour la suspeçon d'avoir esté cause du feu qui avoit ars, etc....., laquelle ordenance messeigneurs ont ordené que ledit Jehan rendra et paiera pour réparer le ologe de ladite ville un milier de lates bonnes et suffizantes, et pour tant s'en vait hors de court quipte de la poursuite que le procureur de céans luy en faisoit, attendu que partie est contentée.

Le lundi XVII[e] jour de mars l'an mil IIII[c] et neuf. — Au jour duy, Jehan Lescale a esté mis en l'arrest de la court de céans pour suspeçon d'avoir esté au tumulte et asemblée faite par les laboureurs de la ville de Saint-Jehan dimanche derrer passé pour cause du fouage de monsgr le connétable de France; et emprès a esté recreu jusques à jeudy prochain venant, auquel jour il a promis de venir à la paine de C livres et d'estre attaint du cas, et de ce a donné plège Guillonmou et Pierre Lambert qui s'i sont mis et establiz, dont ils ont esté jugez.

Au jour duy, Jehan Rouillart a esté mis en l'arrest de la court de la commune *(même cause)*, et aussi pour souspeçon d'avoir esté dire à Fouilhade qu'il sonast le sein de la commune [1].

Au jour duy, mestre Jehan de Beaumont, fuzicien, nous a dit et déclaré par son serment et sur la dampnacion de son âme que Jehan Baconnet est infect de la maladie de léprorie, luy suffisament visité par l'ordenance et commandement de honneste home sire Jehan Bidaut, nostre prédécesseur maire; présens ad ce honnestes homes sire Hugues de Cumont, Me Jehan Rouilhe, Me R. Queu et plusieurs autres.

Le vendredi XXVIII[e] jour dudit mois. — Au jour duy, monseigneur le maire a fait commandement à Jehan Baconnet

1. Fouillade était chargé de l'entretien de l'horloge établie dans la tour du beffroi communal. Cette émeute avait pour cause le fouage au sujet duquel le corps de ville avait écrit la lettre rapportée plus haut.

pour ce que l'on dit qu'il est infect de la maladie de léprozie, si comme il ha esté raporté, qu'il alast à Chartres par devers un notable home, demourant à Chartres, lequel est expert et cognoissant ondit fait, si comme l'on dit, ou qu'il vuidast la ville, afin que plus grave inconvéniens ne s'en puissent ensuivre, lequel Baconnet dist qu'il estoit appelant et de fait appela de monsgr le maire.

Le vendredi XVIe jour de mai l'an mil IIIIc et dix, jour de mesée. — Au jour duy, se sont randuz et représentez deuement en l'arrest de la court de céanz, Jehan de Lérisson, Jehan Popelin le jeune, Jehan Fouliade le jeune, Périn Morant, Jehan de Villeneufve, Gaschet le jeune, Gervais et Pierre Meschin, pour suspeçon du ravage qui avoit esté fait la nuit du jour de saint Nicolas, lesquielx, excepté ledit Jehan Poupelin, sont recreuz jusqu'à la prochaine mesée, à laquelle ils ont promiz obéir.

Et en tant que touche ledit Jehan Popelin, pour ce qu'il n'a pas volu venir par recréance au jour de ladite mesée et dit qu'il n'y vendroit ne n'y venoit point, à quoy fu répondu et dit que, puis que ledit Jehan Popelin ne voloit venir ne obéir audit jour, qu'il devoit demourer et tenir l'arrest de la court on quel il s'estoit rendu. Dont icellui Jehan Popelin appella, et furent présens sire Ambrois Fradin, sire Hugues de Cumont, Me Jehan Rouilhe, Me Jehan Chauvea, Jehan Lescale, Jehan de Rochefort, Périn Morant, Jehan de Lérisson, Fouillade, Gaschet, Gervais, Villeneufve, Pierre Meschin et plusieurs autres.

Le samedi XVIIe jour de may. — La cause pendante en la court de céans entre Jehan Goffret, demandeur, pour cause de baston à li fait par Jehan Gougnet, comparoissant les parties en jugement, est continuée à duy en XV jours sur espérance de paix, auquel jour, etc.

Le lundi XIXe jour de may. — Au jour duy, Jehan Popelin le jeune s'est deslaissié de l'apellacion qu'il avoit fait de monseigneur le maire.

Le vendredi IIIIe jour de julhet. — Au jour duy, se sont renduz et représentez deuement en l'arrest de la court de céanz, Jehan de Lérisson, Jehan Fouillade le jeune, Jehan de Villeneufve, Gaschet le jeune et Jehan Gervais pour la suspeçon du ravage qui avoit esté fait la nuit du jour de saint Nicolas, de quoy ils ont esté en riens trouvés coupables et pour ce les en avons envoié sans jour et hors de court quant de présent, sauve de la reprendre on cas.

Le même jour. — Au jour duy, s'est rendu et représenté deuement Jehan Lescale en l'arrest de la court de céans, onquel il avoit esté japiéça mis pour suspeçon d'avoir esté en partie cause du tumulte ou asemblée qui avoit esté fait en ladite ville le dimanche, jour de pâques fleuries, lequel Jehan nous n'avons trouvé coupable, ou que se soit volu de lui, icellui en avons envoié sans jour quant de présent, sauve de ce reprendre touteffois que mestier sera.

Le samedi XIIe jour de julhet. — Sur ce que Jehan Gratepetit, valet et familier de Jehan Fouquaut, suire, bourgeois et juré de la commune de la ville de Saint-Jehan d'Angéli, avoit esté prins et mis ès prisons du roy nostre sire, on chastel de Saint-Jehan susdit, par le prévost de ladite ville, pour cause et occasion de certains débats ou noize faiz et euz entre ledit Jehan et Jehan Fouiliade, soy portant sergent dudit prévost, desquelles prisons ledit Jehan Gratepetit nous a esté rendu et baillé, comme familier dudit Fouquaut, nostre bourgeois et juré; emprès laquelle rendue ledit Jehan Fouillade a esté appelé pour faire poursuite à l'encontre dudit Gratepetit, si bon luy semblast. Lequel, et ledit Gratepetit présens pardavant nous en jugement, a dit et donné en responce qu'il ne veult aucune chouse demander audit Gratepetit pour cause dudit débat; sur quoy ledit Fouillade a esté jugé, et pour ce ledit Gratepetit nous avons eslargi de l'arrest où il estoit pour ladite rendue jusques à duy en huyt jours, auquel il a promis soy rendre et représenter pour estre

à droit envers le procureur de la court de céans, et a donné plège Guillaume Lecomte qui s'i est mis, etc.

Le vendredi xvie jour de julhet. — Sur ce que Berthomé de Saonne, demourant en la ville de Saint-Jean d'Angéli, avoit fait prendre et mectre en l'arrest du roy nostre sire, on chastel de Saint-Jehan, Colinet Gallois, pour cause et occasion de ce qu'il disoit à l'encontre de li que il li avoit sostrait sa feme de son hostel, qui que soit en avoit esté cause et donné conseil, dont ladite feme avoit laissié ledit Berthomé, son mari ; et aussi disoit icellui Berthomé que ledit Colinet avoit prins de ses biens meubles grant partie, lesquielx il avoit et détenoit par devers soy. Duquel arrest et prison pour ce que ledit Colinet estoit valet et familier de Jehan Russepea, cordoaner, juré de ladite commune, la cognoissance et obéissance dudit Colinet et de ladite cause nous avoit esté rendue et présens en jugement par davant nous ledit Barthomé, d'une part, et aussi présent ledit Colinet, d'autre part; il a esté apoincté entre lesdites parties du propre assentement dudit Berthomé que icelluy Berthomé vaudroit et a baillé audit Colinet le sèrement de la demande de dessus dite et que il l'en croiroit par son sèrement. Lequel Colinet nous avons fait jurer qu'il diroit loialment la vérité sur le fait de la demande contre lui proposée. Lequel, emprès ledit sèrement fait, a dit et affirmé que n'est ne n'a esté cause comme la feme dudit Berthomé l'ait délaissée et se soit de li départie, et aussi a dit et affirmé par sèrement qu'il n'a vu ne prins aucuns des biens dudit Berthomé, et pour ce nous avons absouz ledit Colinet et icellui licencié de la demande dudit Berthomé, et icellui Berthomé retenu en l'amande vers la court pour eschorte de querelle envers ledit Colinet, pour ce qu'il a mis sadite demande au sèrement d'icellui Colinet, lequel a juré à son entende comme dit est. Ceu fu fait et jugé par davant nous, Berthomé Marquis, maire.

Le mercredi xxvie jour du mois de novembre. — Au jour duy, Hugues de Fors, prévost du roy nostre sire, a amené et

présenté un appellé Rollant Soudau, de Guingan en Bretaigne, prins et détenu ès prisons du roy pour suspeçon de la mort de un appellé Perrot Benez, pelletier, et qu'il l'avoit cogneu et confessé. Auquel Rollant monsgr le maire demanda s'il étoit vray qu'il eût tué et mis à mort ledit Perrot Benez; lequel respondit qu'il ne estoit rien; et emprès ce ledit prisonnier a esté remis audit prévost pour en faire ce qu'il en appartiendroit. Présent à ce Olivier de Plainvel, escuier, chastellain du chastel de Saint-Jehan, Me Raymond Queu, Jacques de Marteaux, Jehan Blanc, Pierre Garner, Guillaume Boguin, Jehan Dangiers, Pierre Blanchart, Yvonnet Leclerc, Boutin, mareschal, Périnet Couilhart et plusieurs autres.

(Le vendredi ... novembre). — Au jour duy, en la présence de honorables homes maistre Pierre de Monberon, lieutenant de monsieur le séneschal de Xaintonge, sire Ambrois Fradin, maistre ..., Regnaut Daguenaut, substitut du ..., Guillaume Mehé, Thébaut Goumar, Hugues Goumar, Jehan La Personne, seigneur de Varaize, Jehan Romilha, maistre Aymon Moynaut, Me Jehan Chauvea, Jehan de Cences, Lancelot La Personne, Josselin des Roches, Jehan Gallerant, Hélie de Saumur, Hélie Popelin, Casin de Bailheul, Me Raymond Queu, du Sousterrain, Jehan Ridet, Jehan Bones, Colin Lecorgne, le seigneur d'Ag..., Tassin Roy, Jehan Buchelot, Tatin Tudel, Aymon Pipelet, barbier, Gieffroy Coutetin, Olivier Petitchant et plusieurs autres.

Huguet de Fors a amené par davant monsgr le maire Rollant Soudau, pelletier, né de Guingam en Bretaigne, prins et détenu ès prisons du roy, etc.; et disoit ledit prévost que ledit Rollant l'avoit confessé luy yvre et plain de vin et par la manère contenue en sa confession, laquelle sera cy après escripte, et a certifié ledit prévost qu'il a envoié en Bretaigne le valet de Yvonnet Leclerc, pour savoir si ledit Benez, fils de la feme dudit Yvonnet, estoit en vie, pour ce que ledit Rollant avoit depuis dit que de ce qu'il avoit dit qu'il n'en estoit rien, et que vin lui avoit fait dire, et aussi

ledit valet dudit Yvonnet a dit en tesmoignage que il a esté on dit païs de Bretaigne, au lieu de Guingan, et a laissié ledit Perrot sain et en bon point, et que ledit Benetz n'avoit veu ledit Rollant passé avoit huit ans ; sur ce leue ladite confession, on advis ô ces dessuz diz, présent et accordant ledit prévost, nous en avons renvoié quipte ledit Rollant en li entredisant la séneschaussée de Xaintonge jusques à un an prochain, laquelle li avons deffendue sur la paine qui appartient au cas et bailler temps de vuider dedens huyt jours prochains venant.

S'ensuit la teneur de ladite confession.

Le XXIIIIe jour du mois de novembre l'an mil IIIIc et dix, fut prins et amené prisonnier on chastel de Saint-Jehan d'Angéli par Guillaume ..., sergent du roy nostre sire, un appellé Rollant Soudau, pelletier, né de la ville de Guingan on païs de Bretaigne, de l'eage de XXXVI ans ou environ, pour ce que, en la présence de Robert Despaumes, dudit païs de Bretaigne, de l'eage de XIX ans ou environ, Perrote Maduc, de l'eage de XV ans ou environ, frère Jehan de La Leu, de l'eage de XXIIII ans ou environ, ledit Rollant coneust et confessa que lui et autres homes qu'il ne nommoit point avoient tué un appellé Perrot Benoist, peletier, fils de Jehanette de Lage, feme de Ybar Leclerc, pastissier, demourant à présens audit lieu de Saint-Jehan, lequel Perrot Benoist est demourant en la ville de Redon en Bretaigne, et confessa oultre ledit Rollant que li et lesdiz XVI autres en avoient tué autres V homes dont il en y avoit un prestre. Lesquelx Robert des Paumes, Perrote Maduc, frère Jehan de La Leu, chanoyne de Lavailhe, despousèrent en la présence de moy Huguet de Fors, prévost de Saint-Jehan d'Angéli, le XXVe jour du moys susdit l'an mil IIIIc et dix, par la foy et sèrement de leurs corps, les chouses susdites avoir ouy comme comme ledit Rolant les coneust et confessa, et outre disoit ledit Rollant par davant eulx qu'il estoit venu pour tuer ladite Jehanne de Lage, mère dudit Pérot Benoist, et feme après

dudit Ybars, afin que elle ne se fist pas partie contre ly, et que emprès ce fait ce s'en iroit et dedens brief tans il retourneroit et en tueroit un autre familier, et que emprès luy venoit gens que le pourssuvront pour le prendre et autres compaignons. Lesquelles chouses susdites, le xxvi[e] jour dudit moys et an que dessuz, en la présence de Bernart Bidaut, Jehan Dangiers, Périnet Fortin, Jehan Guaschet le jeune, Thomas Cordelier, Jehan Leureux et plusieurs autres, conneust et confessa en la présence de moy dit Huguet, prévost dudit lieu de Saint-Jehan d'Angéli, les chouses susdites ainxi confessées et en la présence desdiz Robert des Paumes, Perrote Maduc, frère Jehan de La Leu, disans que, conbien que ainxi il les heust confessé, que de tout il n'en estoit rien et que il estoit ivre et tout noyé de vyn, et que sertainement que, quant il avoit beu... II fois de vin pur, qu'il estoit yvre et quant il est yvre que en li n'a raison et qu'il devient ainxi que comme une beste et tout... quant y li vient à la bouche soit bien ou mal. Et que qui voura aler audit lieu de Redon, l'on trouvera tout plain de vie ledit Perrot Benoist, et ce il estoit alé de vie à trespassement, que ne plaize à Dieu, que ainxi soit, que ce seroit de sa bonne mort sans ce que ly ny autre en fust coupable, conbien qu'il a bien VIII ans ou environ qu'il ne l'avoit veu ne sceu... luy qui parlet sufisantement interrogé fors que par son serment il ne fut onques coupable de mort de nulle ne d'autres mauvès cas, et les chouses susdites il a conou et confessé, le xxvi[e] jour dudit mois et an que dessus, peziblement et sans aucune jaine ne par forcément en la présence des susdiz et de moy dit prévost de Saint-Jehan. En tesmoing de ce je ay signé ceste présente confession de mon seing manuel.

Lequel jour, ledit prévost du roy nostre sire en ladite ville de Saint-Jehan, en la présence des dessuz diz, a amené en la présence de monsgr le maire un appellé Gastevin, prins et destenu ès prisons du roy on chastel de Saint-Jehan d'Angéli, pour avoir prins d'un questour VI sous III deniers, afin

qu'il ne changeast son cheval avec le sien, laquelle chouse il a confessé en jugement; sur ce oy les oppinions des dessuz diz assistans en ladite court, attendu qu'il a esté longuement en prison au pain et à l'eaue, avons dit et déclairé par notre advis et jugement, présent et accordant ledit prévost, que pour cause et occasion du fait dessus dit il ira et fera un voiage à Nostre-Dame de L'Islea, un cierge de demie-livre de cire en sa main et fera dire une messe pour la santé du roy nostre sire, dedens la feste de saint Hilaire prochaine venante, et en aportera certifficacion et rendra audit questour ledit argent.

Le mercredi x^e jour de décembre. — De l'arrest on quel estoit Giron Faver, ès prisons basses de nostre eschevinage, pour la suspeçon d'avoir batu par nuict, jusques à effuzion de sanc, Jehan Michea et sa feme, et aussi pour avoir laissié les murs de ladite ville dont il estoit de garde cette nuict, nous avons eslargi ledit Giron, et li avons baillé le haut de la mèson dudit eschevinage pour prison, en laquelle mèson il a promis tenir arrest à paine d'estre attaint desdiz cas et de la somme de C livres à apliquer à la commune de céans, etc. *(Cautionnement de Jehan Faver, frère dudit Giron, et de Héliot de La Pierre.)*

(Même élargissement au profit de Jehan Gombaud, le jeune, sous la caution de Jehan Gombaud, l'aisné, son père, et de Pérotin Girart.)

Le vendredi XIIe jour dudit mois. — Sur ce que Jehan Michea et Jehanne du Bois, sa feme, disoient et propousoient au jour duy en la court de céans, à l'encontre de Giron Faver, que le dimanche à nuit, vigille de la concepcion Nostre-Dame derrère passée, icelui Giron, environ XI heures, luy accompaigné de Jehan Gombaud, le jeune, Jehan de Melle et de plusieurs autres ses complices, meuz de male volunté, avoient laissié les murs de ladite ville dont ils estoient de garde celle nuit et estoient alez à la maison desdiz mariez et par dessuz les murs de leurs vergiers estoient entrez audiz vergier et

emprès ce avoient mis hors des goings la porte de la mèson desdiz mariez, tant qu'il fut faict que lesdiz mariez saillissent hors de la maison et de fait ledit Giron et sesdiz complices batirent moult furieusement ledit Michea et li firent sanc et plaie on visage, et non contans de ce pour ce que ladite feme oza dire que ce estoit mal fait, ledit Giron la frapa d'une dague sur sa teste tant qu'il li fist sanc et plaie en telle manère qu'elle en est grandement emputé et se doult moult de sa teste, et ne volussent lesdiz mariez lesdites chouses avoir esté faites à eulx pour la somme de xxv livres, et que mieux les aimassent avoir perdu du leur et requerrent lesdiz mariez que en tant ceus fussent condamnez les dessuz diz, s'ils cognoissoient et confessoient lesdites chouses, et s'il les nyoient, lesdiz mariez s'offroient à prouver tant qu'il leur souffiroit; pousé et respondu, est preuve adjugée aux diz mariez à prouver de leur fait que leur souffira, et est commis à Loïs Daniel, clerc de la commune de céans, faire l'enqueste desdiz mariez entre cy et duy en huyt jours prochains venant, auquel jour, etc.

Le jeudi xve jour de janvier. — Au jour duy, Jehan Michea, tant pour lui que pour Jehanne du Bois, sa feme [c'est désisté] de la demande et plaincts qu'ils avoient fait à l'encontre de Jehan Gombaut le jeune, Jehan de Melle, sans préjudice de sa cause encommancée à la court de céanz, à l'encontre de Giron Faver, pour laquelle cause nous en avons envoié lesdiz Gombaut et de Melle hors de court, licenciés de ladite demande, et pour ce retenu ledit Jehan Michea en amande vers la court de céanz.

Le samedi xviie jour de janvier. — Sur ce que Hélie Jolen, dit Souchet, disoit et propousoit au jour duy à la court de céans, à l'encontre de Laurent Babaut, que le dimanche avant la feste de noël derrère passée, ledit Hélie par le deu de son office, comme sergent de la ville, et par requeste à li faite par tant comme mestier est de le dire, avoir esté à l'oustel de Héliot de Pierre Roie, onquel oustel avoit vin à

vendre, et onquel oustel estoit Laurens Guillou, Mosnier et plusieurs autres qui beuvoient et jouoyent aux dez, et pour ce qu'il estoit heure passée d'estre en taverne, c'est assavoir qu'il estoit nuit, ledit Povert[1] (?), comme sergent dessuz dit, deffendit ausdiz Laurens et Mosner le jeu, et leur commanda qu'ilz vuidassent l'oustel dudit Pierre Roie et s'en alissent. Lesquelx Laurent et Mosner, en aigreur desdiz commandemens et deffence, dirent audit Pouvert plusieurs paroles injurieuses et malicieusement se prinrent à li et li donnèrent cops et collées et le magnèrent[2] en son corps moult vilennement; lesquelles injures ledit Hélie, sergent dessus dit, ne vousist à li avoir esté faites pour la somme de c livres, mès les amast [mieux] avoir perdu du sien. Si requiert que en tant li fussent condampnez comme à li faire amende honorable à l'esgard de la court, s'il confessoient ce que dit est, et s'il le nyoient, ledit Hélie en offroit à prouver qui lui suffiroit, desquelles chouses lesdiz Laurens et Mosner ont esté en deffence; sur ce contestacion faite, etc., est preuve adjugée audit Hélie à prouver de ses faiz que lui suffira...; est commis Pierre Roussea, clerc, faire l'enqueste dudit Povert entre cy et duy en VIII jours, auquel jour, etc.

(XXIVe janvier.) La commission autreffois faite en Jehan Roussea est renouvelée entre Jehan Roussea et Jehan Blanc ou l'un des deux.

(VI février.) *(Commission renouvelée)* et a aujourduy nomé au paper ledit Hélie Jolen, ses tesmoings, c'est assavoir Jehan Giraut, Hélie de Pierre-Roie, etc., et est continuée sur espérance d'acort jusques au jour de XVIIe, auquel jour, etc.

(XXI février.) *(Commission renouvelée)* « pour paraschever l'enqueste ».

(VI mars.) *Renvoi à quinzaine.*

Le samedi XXI mars. — Au jour duy, Aimery de Bessé,

---

1. Le sergent Hélie Jolen est ici et plus loin dénommé Pouvert.
2. Magnèrent, portèrent la main sur lui.

lieutenant de honorable home Hugues de Fors, prévost du roy nostre sire en la ville de Saint-Jehan d'Angéli, a amené et présenté, par davant honorable home sire Berthomé Marquis, maire, un appellé Jehan Jousseame, de la paroisse de Sales, près de Verteuil, détenu prisonnier on chastel de Saint-Jehan d'Angéli par cas criminel, c'est assavoir pour suspeçon de la mort de un appellé Jehannin, valet de Jehan de Saint-Hermine et autres, lequel de Saint-Hermine s'estoit fait partie formée à l'encontre dudit Jousseame, auquel Jousseame monsgr le maire demanda s'il estoit vray ce que l'on disoit à l'encontre de li; lequel dist que non, et qu'il ne savoit que c'estoit; et ce fait, mondit sieur le maire dist audit lieutenant qu'il en feist ce qu'il en appartient, lequel lieutenant dudit prévost le fist de rechief mener on dit chastel.

Le mardi dernier jour dudit mois. — Au jour duy, Berthomé Sèze nous a esté rendu et amené en nostre eschevinage comme nostre bourgeois par Aymeri de Bessé, lieutenant de honorable home Hugues de Fors, prévost du roy à Saint-Jehan d'Angéli, lequel avoit esté mis on chastel de Saint-Jehan à la requeste de Jehan Fouillade qu'il avoit blécé, si comme l'on disoit; lequel nous avons prins et détenu prisonnier on dit eschevinage, et emprès ce l'avons eslargy jusques à demain, heure de termes, auquel jour et heure il a promis soy rendre et représenter à la paine de x livres, et a à ce obligé touz ses biens meubles et immeubles, et donné pleige Jehan André qui s'i est mis et establi, et dont ils ont esté jugez par le jugement de la court de céanz, auquel jour est donné en comandement au sergent de la court de céanz d'amener ledit Fouillade.

Le IIIIe jour d'avrilh. — Sur ce que Jehan Fouillade disoit et propousoit au jour duy en la court de céanz, à l'encontre de Berthomé Sèze, que, dimenche derrer passé, ledit Berthomé lui meu de male volunté lui courut sus et le blécia d'une espée à la main, en telle manère qu'il en est en aventure d'estre mutilé. Laquelle chouse il ne voussist lui avoir esté

faite pour la somme de cinquante livres, et requert, ledit Fouillade, que en tant li fust condempné ledit Berthomé, s'il cognoissoit et confessoit ce que dit est, et s'il en nioit aucune chouse, l'offroit à prouver tant qu'il lui suffiroit. De la partie duquel Berthomé a esté respondu qu'il estoit bien vray qu'il avoit frapé ledit Fouillade d'une espée sur la main, mès ce avoit esté pour cause de ce que icelui Fouillade l'avoit injurié moult vilainement et l'avoit appellé font en cul, qu'il n'avoit de quoy vivre et que ce qu'il avoit, il avoit du cul de sa feme, et disoit icelui Berthomé que ladite injure il ne vousist à li avoir esté dite pour la somme de cent livres, et en tant requerroit que ledit Fouillade li fust condampné s'il confessoit ce que dit est, et s'il le nyoit, ledit Berthomé s'offroit à prouver qui lui suffiroit. De laquelle chouse ledit Fouillade a esté en néance et deffence. Sur ce contestacion faite, juré de vérité, pousé et respondu, est preuve adjugée audit Berthomé, à prouver de son fait que lui suffira, et est commis à Loïs Daniel de faire l'enqueste entre cy et mardi prochain venant, auquel jour les parties sont adjournées pour venir veoir publier ladite enqueste, si fait est, et répondre droit selon icelle, si bonnement faire se puet, procéder et aler avant en oultre sur ce que raison sera, et ceu fut fait et donné, etc.

Le lundi XXVIIe jour de mars mil IIII^{c} et dix. — Guaga l'amande Bernart Brisson fils et Jehan Brisson, dit le Gascart de la Bretaigne, de ce qu'il avoit batu et bléçé un appelé Riflart, suyre, valet de M. Jehan, lequel s'en estoit dolu et plainct à la court de céans, et emprès ce estèrent accordez. Tauxés pour ce en jugement à x soulz tournois.

Du segond jour de mai. — Au jour duy, a esté retenu Jehan de La Faux, fournier, pour ce qu'il a confessé avoir fait pain et vendu sans marques, si comme il a esté autreffoiz ordené, et ce demourant du pain est mis à la main de mons^{gr} le maire et li a deffendu de plus en faire ne vendre sans marque.

Le vendredi XIIIIe jour de may. — Au jour duy, a esté deffendu à Guillaume Boguin, Périnet Le Pastre, la feme de Guillaume Contrefait et autres veisines qu'ilz ne boutent à la rye [1] la boue et fumier qui sera en la rue quand il pleuvra en préjudice de Jehan Roussea, clerc, ne d'autres, à la paine de XXVI soulz chascun, et que chascun nétoira la rue devant sa maison, à paine de XXVI soulz, et sera fait criée.

Le mardi Xe jour de juyn. — Au jour duy, Yvonnet Leclerc s'est mis à l'ordenance de monsgr le maire pour avoir vendu à Jehan Périn, André Sené et autres, de Frontenay-Labastu, qui s'en sont doluz à monsgr le maire, char cuite qui estoit puante, veue et visitée par les jurez de la commune.

Le mercredi IIe jour de julhet. — Au jour duy, Phelipon Durant, marchant, s'es mis à l'ordenance de la court pour avoir deslié au jour duy et mis en vente ses marchandises, que faire ne doit sans congié et licence de monsgr le maire, emprès laquelle sumicion li a esté donné congié par mondit sieur le maire de deslier et vendre sesdites marchandises.

Le jeudi VIe jour de novembre. — Condampné est par jugement Hélie Boueron rendre et paier dedens demain, une fois en jours, vingt deniers à Jehan Raber, son dizenner, pour la journée d'un home qu'il avoit mis pour li à porter les pierres sur le mur de la ville en sa dizenne, et en oultre est en amende ledit Hélie pour la désobéissance qu'il a fait audit dizenner pour la garde de ladite ville, et avons fait et ordené audit Hélie faire un machicou en sa dizenne.

Le samedi VIIIe de novembre. — En la demande de Jehan Faure, contre Hélie de Pierre-Roye, sur et pour cause de la restitucion d'un lièvre que ladite Faure dit que ledit Pierre Roye a ousté à ses chiens, de laquelle chose ledit Pierre Roie a esté en néance et deffence ; sur ce contestacion faite est preuve adjugée audit Faure à lundy, et a esté comis Loïs

---

1. Le ruisseau qui coulait au milieu de la rue.

Daniel et Jehan Fouliade ou à l'un d'eux faire l'enqueste dudit Faure avec les tesmoings que il a produit, c'est assavoir la Monberone, Tassin Giraut et Jehannete Mauvère.

(*Le lundi xe de novembre.*) — Deffaut Hélie de Pierre Roie, deffendeur, envers Jehan Faure, demandeur, qui, ob l'ajornement, descendent de procès et sera adjorné sur deffaux.

Le lundi xxe jour de novembre. — De la demande de Jehan Faure contre Hélie de Pierre Roye comparoissent les parties personnellement. Est condampné ledit Hélie pour les despens de certain deffaux en II souls VI deniers à paier avant tout euvre, et est comis à Jehan Fouliade de parachever l'enqueste dudit Hélie en sadite producion, et a produit ledit Faure Hélie Jolen, en présence de partie que il a sommé ad ce, et pourra faire examiner ledit Faure autres tesmoings en absence de partie en li baillant les noms et le jour.

Le jeudi XXIIe de novembre. — Au jour duy, Guillaume Mehé, soy portant juge du maistre des eaues et fourests, est venue en jugement et nous a requis l'obéissance d'une cause pendante entre Jehan Faure et Hélie de Pierre-Roie sur la question d'un lièvre, à laquelle requeste Loïs Daniel, procureur de la court de céanz, s'est oppousé à toutes fois.

(XVIIe février). — La cause de Jehan Faure à l'encontre de Hélie de Pierre-Roie, lesdites parties comparoissant en jugements, icelles avons bailliées et renvoiées par davant Guillaume Mehé, juge du maistre des eaues et fourets en Xaintonge, présent en court. Lesqueulx s'en vont adjornées à la prochaine assise dudit maistre [1].

Marché relatif à la reconstruction d'une tour. (*Cinq lignes sont effacées par l'humidité.*) ..... près de la porte de Tailhebourg, en la manère... qu'il ausseront ladite tour dès

1. La chasse n'étant permise qu'aux gentilshommes, il est à croire que les bourgeois de Saint-Jean d'Angély jouissaient d'un privilège analogue à celui accordé par Charles V aux habitants de Joigny (1369) et Saint-Antonin (1370), de chasser dans l'étendue de leur banlieue.

le... des murs de ladite ville douze piez en haut et le machicolis davantage par dessuz. Feront et édiffieront en ladite tour une voulte et une eschelle à viz pour monter par dessuz et aussi fera et édiffiera en ladite voulte deux arbalestières; item, ladite tour sera pavée par dessuz ladite voulte et machecolles, de soy-mesme en corbelers; item, seront tenuz de deffaire et fondre l'euvre veille qui est en ladite tour et plus, si mestier est; item, seront tenuz de... de mortier blanc ladite tour par dehors, et réparer une fante qui est en la porte de la volte de ladite tour pour le prix et somme de XL escuz, que la ville sera tenue paier ausdiz maçons bien et loialment, ainsi que la besoigne se fera; et aussi sera tenue ladite ville de leur faire et trouver toute matière appartenant à faire ledit ouvrage et devront comancer promptement à ouvrer en ladite (tour) et faire ledit ouvrage bien et loialment [1]...

Le XIIIIe jour de mars. — L'ajournement pendant en la court de céans entre André Oger, demandeur, à l'encontre de Maciot Jourdain, deffendeur, est mis au samedy emprès quasimodo prochain venant; et pour ce que monsgr le maire a esté en la cause, sera commise la cause à Me Jehan Rouilhe ou à un autre eschevin.

Le lundi dernier jour de mars l'an mil IIIIc et dix. — Condepné est par jugement Jehan Aymeri rendre et paier dedens huit jours prochains venant, à Naudon Boueron, cotiseur, l'année japiéça, du pâti de Bouteville, selon la teneur des... la some de quatre soulz deux deniers pour reste de son pâti. Et pour ce qu'il a donné le serment audit Naudon et l'en a volu croire, l'avons retenu en amande tauxé II soulz VI deniers.

Le mercredi IIe jour d'avrilh l'an mil IIIIc et dix. — En la demande de Yvonnet Troubel, texer, à l'encontre de Jehanne Nocie, déguerpie de feu Jehan Audouin, sur et pour cause

---

1. Marché exécuté conformément à la délibération prise dans la mesée du 16 mai 1410.

d'un valet appellé Guillaume Alès, que ledit Yvonnet dit que ladite Jehanne ou autre pour elle li ont sostrait, lequel Alès ledit Yvonnet dit que un appellé Jehan Garnier, son tuteur, le luy avoit acueilhy à trois ans pour aprendre le mestier, dont les deux sont passez, et ceste chouse il offrit à monstrer et prouver en cas de néance; sur quoy il a esté demandé à ladite Jehanne, laquelle a dit qu'elle a bien acuelly ledit valet de son gré et volunté, et qu'elle ne l'a point sostrait ne ne scet aussi qu'il fust alloué avec ledit Yvonnet; et emprès ce, lesdites parties présentes en jugement, la court a apointé que ledit Yvonnet fera examiner ses tesmoings par manère d'informacion pour faire la vérité de la besoigne, et Loïs Daniel fera informacion entre cy et samedi prochain venant, auquel jour, etc.

Le lundi VIIe jour d'avrilh. — Défaut Jules Fouqueraut, mareschal, en sa demande vers Jehan Giron, qui, ob l'ajornement venu de la court de la prévosté par retournée à la court de céans, sera adjourné sur deffaut.

Le XVIIIe jour d'avrilh. — Au jour duy, Yvonnet Troubel s'est délaissé de la demande qu'il faisoit à Jehanne Nocie, déguerpie de feu Jehan Audouin, sur et pour cause d'un son valet qu'il disoit que ladite Jehanne li avoit sostrait, et s'est consenti que icelui valet demoure à ladite Jehanne, dont icellui Yvonnet a fait une amende simple à la court.

Du samedy XVIIe jour de may. — En l'ajournement ou assignacion que Jehan Mauterre, bourgeois de Saint-Jean d'Angéli, avoit fait donner au jour duy en la court de céanz à Hélies Caniot, bourgeois autressi de ladite ville, sur ce que ledit Mauterre, demandeur en ceste cause, disoit et prepousoit que naguères en traicté et prolocucion du mariage parlé, fait et consumé en face de sainte église entre Guillaume Caniot, filz dudit Hélies Caniot, et de Pasque Mauterre, fille dudit demandeur, furent parlées, convenancées et accordées plusieurs chouses, entre lesquelles chouses ledit demandeur donna et promist rendre et paier à ladite Pasque, sa fille,

en faveur et contemplacion dudit mariage, plusieurs chouses et mesmement vingt livres tournois une foiz paiées, et à ce obligea ses biens, ainsi que l'on a accoustumé à faire à tel cas, si comme apparoist ou peut apparoir par la lètre ou lètres passées sur ce. Emprès lequel mariage fait et consumé, comme dit est, ledit demandeur, en acquit et paiement de ladite somme de xx livres, nombra et paia manuellement audit Hélies, pour et au nom de sa fille et dudit Guillaume son mari, pour tant qu'il li povoit comporter et appartenir, ladite somme de xx livres, dont ledit deffendeur se tint contens et icelles xx livres ledit deffendeur prist, comme dist est, mist et garda à son profit ou autrement en fit ce que bon lui sembla, confians, ledit demandeur, que ledit deffendeur le tenist ou fist tenir quipte de ladite some envers sa dite fille et ledit Guillaume son mari, mesmement que ledit deffendeur, ladite fille et ledit son mari, estant touz demourant ensemble en une compaignie, laquelle compaignie dissolue depuis peu de temps, ladite fille et ledit Guillaume son mari, par plusieurs foiz ont somé et requis ledit demandeur qu'il leur paiast ladite some de xx livres, et lequel demandeur, entressi à plusieurs foiz somé et requis ledit demandeur qu'il le fist tenir quipte de ladite some de xx livres. Lequel deffendeur a esté reffusans et contredisans et pour ce, contredisoit ledit demandeur à l'encontre dudit deffendeur, s'il confessoit et recognoissoit les chouses susdites estre vraies, qu'il fust commandé et contrainct à garder de dommage ledit demandeur envers lesdiz mariez de la some de xx livres, avec les despens, dommages et intérests que ledit demandeur a eu et soustenu et pourra avoir et soustenir le temps advenir pour les chouses susdites; et en cas de néance, offroit à prouver de ses faiz que lui souffira; emprès lesquelles chouses dites et propousées, a esté respondu par ledit deffendeur que oncques il ne receut la some de xx livres, ne ne la convertit à son profit, mais est vray que ledit Guillaume Caniot, mari de ladite Pasque Mauterre,

20

après ledit mariage consumé, prist et receut dudit Mauterre ladite some de xx livres, et pour ce aussi que oncques ledit Caniot n'a fait aucune promesse ne convenance audit Mauterre de le tenir quipte envers ledit Guillaume Caniot ne sadite feme. Ledit Mauterre l'avoit fait folement convenir et pour ce requiert, s'il confessoit ce que dist est, qu'il fust contrainct et commandé à ses despens comme de folement l'avoir fait convenir et, en cas de néance, il offre à prouver de ses faits dont ledit Mauterre a esté en néance ; sur ce contestacion faite, juré de vérité, pousé et répondu d'une part et d'autre... leur a esté baillé et assigné preuve sur la première producion à duy en huit jours... pour venir procéder et aler avant entre elles come il appartient et que raison sera. Ceu fut fait, etc.

Le samedi XXIIIIe jour de may. — ... Est commis Loïs Daniel, clerc de la court de céanz faire les enquestes desdites parties entressi et duy en huyt jours...

Le mardy IIIe jour de juyn. — En l'article autreffoiz prins à prouver de la partie de Jehan Mauterre, demandeur à l'encontre de Hélie Caniot, et dudit Caniot à l'encontre dudit Mauterre... comparoissent les parties personnellement ; la commission autreffoiz faite à Loïs Daniel, clerc de la court de céanz, est renouvelée en icellui mesme ou Bernart Fradin ou l'un d'eux pour faire et parachever les enquestes desdites parties entre cy en quinze jours... auquel jour de quinzaine, etc.

Le mercredi XIe jour de juyn. — Sur ce que Jehan Raber disoit et propousoit au jour duy à la court de céanz, à l'encontre de Naudon Boucron, que, mardi dernier passé, X^e^ jour de ce présent mois de juing, ainsi que ledit Raber vendoit et détailloit maigre sur les bans de ceste ville pour un marchant estrangier, icelui Naudon dist audit Raber en injure de li : « Vous vendez faulces danrées et maulvaises », laquelle injure ledit Raber ne voulsist à lui avoir esté dite pour la somme de vint livres, et pour ce requert ledit Raber contre

ledit Boueron, s'il confessoit ce que dit est que en tant luy fust condepné, et s'il le nioit, ledit Raber offroit à prouver de ses faiz qui lui souffiroient; à quoy a esté répondu par ledit Boueron que il estoit bien vray que il avoit marchandé dudit marchand estrangier un quart de teste de maigre qui luy sembloit que n'estoit pas bonne, et que il dist audit marchant qu'il vendoit faulces danrées malvaises, et estoit en niance que oncques il adroissast audit Raber aucune parole injurieuse. A quoy fut répliqué par ledit Raber que il vendoit et détailhoit ladite maigre, comme dit est par dessus, et que ledit Naudon Boueron adroissoit à luy les paroles non pas audit marchant, en concluant comme dessuz et condampnacion de despens. Contestacion fu faite, juré de vérité, pousé et répondu d'une partie et d'autre, est preuve adjugée audit Raber à prouver de ses faiz que li souffira en première producion entre duy et huit jours, et est comis Loïs Daniel faire l'enqueste dudit Raber comme de raison sera entre cy et ledit jour, auquel jour, etc.

Le xiie jour de juyng. — De la demande de Marion de La Père, à l'encontre de Jehan Valet dit Maudague, sur et pour cause d'unes patenostres noires qui li sont eues prises. Lequel Jehan Vallet a bien confessé avoir achapté d'un estrangier une patenostres noires le pris de xiiii livres, lesquelles il dist que il bailla à frère Amry, frère meneur, frère de sa feme pour lesdites xiiii livres qu'il a de luy empruntées, mais ne sait si elles sont celles que ladite Marion demande. Sur quoy la court a ordené que ledit Jehan aportera et exibera lesdites patenostres au jour duy, heure de nones, pour savoir si elles sont à ladite Marion, à laquelle heure lesdites parties sont adjournées.

De Marion de La Père contre Jehan Valet, s'en vont sans procès hors de court pour ce que ladite Marion a eu ses patenostres et sans despens.

Le vendredi xxvie jour de juing. — Sur ce que Guillaume Carbuteau demandoit à l'encontre de Guillemette Ayraude,

feme de Hélie Noir, octorisée de li avant toute... quant à ce. Disoit ce que, la vigile de saint Jehan-Baptiste derrer passée, luy veneu en pèlerinage, il avoit baillié en garde à ladite Guillemette, en prenant des chandelles, un doublet [1] en quoy il avoit draps, linges et autres choses qui bien povoient valoir la some de vint soulz, et requert que autant li fust compté de ladite feme, si elle confesse avoir eu ledit doublet, et si elle en nioit aucune chose, ledit Guillaume l'offroit à prouver. De laquelle chose ladite Guillemette a esté en néance et deffence. Sur ce contestacion faite, etc., jour à demain, heure de relevée.

Ledit jour (27), à relevée. — Deffaut Guillaume Carbuteau en ses demandes contre Guillemette Ayraude, feme de Hélie Neer, sauve son exoine de voyage de Saint-Eutrope de Xainctes, aporté par Guillaume Leroux qui l'a juré, et sera adjourné sur deffaux et ô jugement.

Le lundi VIIe jour de julhet. — En la demande de Jehan Bernart et Pernelle, sa feme, d'enjure et de bâton fait à ladite feme par Jehan Goguiet, comparoissant lesdites parties personnellement; emprès la demande pousée de la partie dudit Jehan Bernart et sadite feme et deffendeur par ledit Jehan Goguiet, sont appointez en faiz contraires, et à la contestacion de la cause, a dit ledit Jehan Bernart que ladite Pernelle n'est pas sa feme, mes tant seulement li a promis, et pour tout est decheu ledit Jehan Bernart qui a fait amande à la court et tauxé despens dudit Goguiet jusques à V souls qui seront baillez à Me Pierre Girart et II souls six deniers audit Goguiet en finement de cause, et au regart de ladite feme, ladite cause demoure à VIIIne, auquel jour, etc.

Le vendredi XIe jour dudit mois. — Sur ce que Jehan Mauterre disoit et propousoit au jour duy et autreffoiz en la court de céans à l'encontre de Hélie Caniot... l'enqueste faite et raportée devers la court, icelle leue et publiée en

---

1. Bissac, c'est encore le terme usité en Saintonge.

jugement, eue considéracion à la teneur d'icelle et à certaine confession faite despuis ladite contestacion par ledit Caniot, nous avons dit et déclairé par jugement que ledit Mauterre a suffizamment prouvé son entencion, et pour ce ledit Hélie Caniot avons condampné présentement à donner cognoissance et quiptance de ladite somme de xx livres audit Mauterre, et de fait ledit Caniot establi en droit en ladite court de sa volunté sans contredit a donné et fait cognoissance et quiptance de ladite somme de xx livres audit Mauterre comme eues et receues par li en promettant à tenir quipte et deschargé ledit Mauterre de ladite somme soubz l'obligacion de tous ses biens et lesquelx il a pour ce obligez expressément; sur quoy il a esté jugé et condampné par le juge de la court de céans, et en outre a esté retenu ledit Caniot en amande vers la court et condampné aux despens dudit Mauterre faiz et soustenuz en ceste poursuite, la taxacion à la court réservée. Ceu fut fait et donné, etc.

Le mardi xxiie jour de julhet. — En l'ajornement pendant en la court de céans entre Jehan Baguenon, demandeur à l'encontre de Simon Douet, sur et pour cause de ce que ledit Simon avoit prins à mener dudit Jehan huit quartères de sau jusques à Cellefrouin et en retour li amenet un quart merrain à faire pipes, laquelle sau ledit Simon a mené jusques à Mastaz, et icelle laissée à Aymeri Mathé; laquelle chouse ledit Jehan Baguenon n'a pas eu agréable, et requert à l'encontre dudit Simon qu'il li menast ladite scel audit Cellefrouin, et li amenast ledit quart de merrain ou lui paiast pour ses intérests et domages jusques à c souls. Sur quoy il a esté apoincté, présens lesdites parties en jugement et de l'assentement dudit Simon, que ledit Simon paiera audit Baguenon xl souls pour lesdiz intérests et domages de non avoir fait ledit charroy, lesquielx xl souls sire Ambrois de Saumur paiera audit Baguenon dedens le jour duy pour et au nom dudit Simon pour lesquielx xl souls ledit Simon Douet a promis amener audit sire Ambroise xii cens de

busches marchandes à sa maison en la ville de Saint-Jehan, dedens la feste de saint Jean-Baptiste décollaissé prochaine venante, et li amanda tous domages, et parmi ce ledit Simon demoure quipte envers ledit Baguenon desdiz domages de non avoir fait ledit charroy, et prendra ledit Baguenon sadite sel sur ledit Méry Mathé, s'il confesse avoir eu ladite sel dudit Simon; et avons condampné ledit Simon en amande vers la court pour cause de la composicion faite avec ledit Baguenon, la tauxacion à la court réservée.

Le lundi XXVIIIe jour de julhet. — En la cause sur dénunciacion de nouvelle euvre pendante en la court de céans entre Tassin Roy, demandeur, à l'encontre de Guillaume Grant comme garieur et gariment prins de Arnaud Foucher comme aiant la finance de ses frères, en laquelle cause monstrée avoit esté faite jà piéça de la partie dudit demandeur ausdiz Fouchers, et emprès icelle monstrée faite, lesdiz Fouchiers avoient apellé à garieur ledit Guillaume Grant, lequel adcertainé des lieux print ledit gariment, si comme par le procès sur le fait puet apparoir. Comparoissans au jour dui lesdites parties en jugement, c'est assavoir ledit Tassin Roy, demandeur d'une part, et ledit Guillaume Grant, garieur susdit deffendeur d'autre part, fut dit par ledit Guillaume Grant que la monstrée faite par ledit Tassin ausdiz Fouchiers estoit obscure et non suffisant, et aussi fut excepté par ledit Guillaume Grant qu'il ne devoit procéder par davant nous pour ce qu'il disoit que nous avoions esté conseil en la cause dudit Tassin. Sur quoy fu dit que pour tant que ledit Guillaume Grant avoit suspeçon que nous prendrions adjoint en ceste cause, et de fait preismes sire Hugues de Cumont, bourgeois et eschevin de ladite ville, adjoint en ceste cause avecques nous; et emprès fu dit que, si ledit Guillaume Grant vouloit estre adcertainé de monstrée plus large, que il le feroit volunters, et ledit Tassin l'offroit à li faire. A laquelle chouse ledit Grant se vouloit consentir, mès qu'il eust despens pour cause de ladite monstrée non suffisante, lesquelx

despens ledit Tassin disoit qu'il ne devoit faire, atendu que ledit Guillaume Grant s'estoit tenu adcertainé des lieux ès comme il apparoissoit par procès. Les pièces veues sur ce, a esté dit que ledit Guillaume Grant n'avoit aucuns despens, atendu qu'il avoit esté adcertainé des lieux comme appert par ledit procès, de laquelle chouse ledit Guillaume Grant appella. Ceu fu fait et donné par davant nous, Berthomé Marquis, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, et ledit sire Hugues de Cumont, nostre adjoint en ceste partie.

Le jeudi XIIIIe jour d'aoust. — Au jour duy, Jehan Grant s'est mis à l'ordenance de la court pour avoir prins une pierre de la ville, laquelle li a esté délivrée, parmi ce qu'il en a promis rendre une aussi bonne.

Le jeudi XXe jour de mars mil IIII^c et neuf. — Au jour duy, est venu par devers nous sire Ambrois de Saumur, bourgeois et eschevin de la ville de Saint-Jean d'Angéli, lequel a émancipé Hélie de Saumur, son filz, présent et requérant en jugement par davant nous et l'a mis hors de ses liens paternaux, et volu qu'il soit doresnavant de son droit pour contracter et autrement soy porter et gouverner comme père de famille, de laquelle chouse ledit sire Ambrois a esté jugé. Ceu fu fait et donné par davant nous, Berthomé Marquis, maire.

Le samedi XIIIIe jour de juyn. — Berthomé Marquis, maire de la ville et commune de Saint-Jean d'Angéli, à Jehan Roussea et Loïs Daniel et à chacun d'eux, salut. Savoir faisons que au jour duy est venue en la court de céanz Jehanne Fradine, feme de Jehan Martel et fille de feu Bernart Fradin, jadis bourgeois de Saint-Jehan d'Angéli, laquelle, ô l'otorité dudit Jehan son seigneur, s'est fondée héritière, ô le bénefficc de inventaire, ès biens et des biens tant meübles que imeubles demourant du décès dudit feu son père ô protestacion faite par ladite Jehanne, on cas que lesdiz biens lui seroient onéreux (?), de user de ses droiz et obligacions que elle a et puet avoir sur lesdiz biens comme pri-

mitifs et de avoir recours et reffuge à l'aide dudit béneffice, et à tout ce que ledit béneffice de inventaire puet et doit et a coustume servir. Si nous a requis ladite Jehanne que sur ce luy veuilhons pourvoir. Pour ce est-il que nous vous mandons et comectons et à chascun de vous que, à la requeste de ladite Jehanne, vous faciez inventaire des biens dudit feu, gardée la solempnité que en tel cas appartient, et ledit inventaire rédigé en forme deue et icellui rédigé et scellé du scel de ladite commune, bailhez et délivriez à ladite Jehanne pour li valoir en temps et en lieu et pour soy en aider si comme raison sera; mandons et commandons à touz les sergens de ladite commune, prions et requérons touz autres que à vous et à chascun de vous en ce faisant obéissent diligement.

Donné à Saint-Jean d'Angéli, soubs le scel aux causes de ladite commune, le samedi XIIIIe jour de juyng l'an mil IIIIc et dix.

Le samedi XIIIe jour de septembre. — Des prieur, ministres et confrères de Nostre-Dame de la chapelle, demandeurs à l'encontre de Tassin Roy, comparoissent lesdiz prieur, ministres et confrères par Jehan Popelin, leur procureur et ledit Tassin en personne. De la partie duquel Tassin a esté débatue la procure desdiz prieur, ministres et confrères, et de la partie desdiz prieur, ministres et confrères a esté soustenu. Oy les parties en tout ce qu'elles ont volu dire sur ce, a esté dit que ladite procuracion est bonne et suffisante, de laquelle ledit Tassin a requis copie et aussi du mandement par vertu duquel ledit Tassin avoit jour au jour duy à la court de céans, laquelle li a esté octroiez, et ce fait ont mis lesdites parties leurs escriptures devers la court...

(XXVII septembre)... Ont esté ordennés commissaires Aimery de Bessé et Loïs Daniel pour faire les enquestes desdites parties entre cy et un mois...

(IX octobre)... La commission autreffoiz faite en Aimery de Bessé, clerc, et en Loïs Daniel, est renvoiée en mesme

commission, en tierce producion, pour faire les enquestes desdites parties, ainsi qu'il appartiendra, entre cy et le mercredi emprès l'épiphanie...

(VII janvier)... Est sourcis jusqu'à vendredi prochain venant.

(IX janvier)... La commission autreffoiz faite en Aimery de Bessé et de Loïs Daniel, clerc, est renouvelée en Jehan Préveraut, Jehan Blanc et ès diz Aimery de Bessé et Loïs Daniel ou deux des quatre pour faire les enquestes desdites parties entre cy et un mois.

(VI février)... La commission autreffoiz faite en Jehan Préveraut, Jehan Blanc, Loïs Daniel et Aimery de Bessé, est renouvelée en iceulx mesmes ou en deux des quatre comme autreffoiz pour faire et parachever les enquestes desdites parties entre cy et duy en un mois...

Le IIe jour de janvier. — A touz ceulx qui ces présentes lètres verront et orront, Berthomé Marquis, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, salut. Savoir faisons que, comme sire Hugues de Cumont, bourgeois et eschevin de ladite ville et commune, par le temps qu'il vivoit, soit naguères alé de vie à trespassement et [ait] laissé ses enffans et de Pernelle Boiselle, sa feme, meneurs d'eans, ses héritiers, desquelx la provision par tutelle, bailh, garde ou administracion bailler ou donner ausdiz meneurs et à leurs biens nous apartenoit. Et pour ce, ladite Pernelle, déguerpie dudit feu, est au jour duy venue par devers nous, disant que ledit feu son seigneur en son testament ou dernière volunté l'avoit donné et ordenné tuteresse, baillé garde et administresse desdiz mineurs ses enffans et héritiers, et que ladite ordenance icelle Pernelle avoit agréable et nous a dit et déclairé son entencion sur ce, c'est assavoir qu'elle avoit prins et accepté la tutelle, bailh, garde et administracion desdiz meneurs et de leurs biens et selon l'ordenance de son dit feu seigneur et si comme il est contenu en son testament ou dernière volunté, laquelle déclaracion ainsi faite, acertainé

de l'ordenance dessuz dite, nous avons prins le serment de ladite Pernelle dehu et acoustumé estre fait en tel cas si et en tant que tenue nous estoit, et aussi li avons amendé et injoint de faire inventaire des biens desdiz meneurs, auquel inventaire faire nous avons commis et comettons par ces présentes Loïs Daniel et Colin Lecorgne et chacun d'eulx, appellé l'un de nos sergens, et de rédiger et mectre en fourme ledit inventaire au profit desdiz meneurs, si comme raison sera. Ceu fut fait et donné par davant nous le IIe jour de janvier l'an mil CCCC et dix.

Sachent tous que Bernart Arnaut dit Le Mosner, nostre bourgeois et juré par le temps qu'il vivoit, soit alé de vie à trespassement, délaissant Jehan Arnaut, ses enffans, meneurs d'eage, desquels par le dehu de nostre office la provision par tutelle, garde ou administracion nous appartaint, et pour ce avons fait aprocher par davant nous Jehanne Maugendre, déguerpie dudit fehu et mère desdiz meneurs, et plusieurs parens et afins d'iceulx meneurs, par l'avis desquelx et autres asistans en la court, nous avons trouvé ladite déguerpie estre bonne et suffizante à avoir la tutelle, garde et administracion desdiz meneurs; pourquoy, oy le rapport des dessus diz, nous avons donné et ordenné, donnons et ordennons par ces présentes ladite Jehanne tuteresse, garde et gouverneresse desdiz meneurs et de leurs biens parmy ce que elle nous a juré et promis aux sains évangiles nostre Seigneur, de tucter, garder et gouverner bien et loialment lesdiz meneurs, etc., et à ladite Jehanne avons commandé et enjoint de faire inventaire, commis à icelle faire Loys Daniel, clerc de la court de séans, appellé l'un de nos sergens, etc. Ceu fut fait et donné devant nous Berthomé Marquis, maire de la ville et commune de Saint-Jean d'Angéli le VIIe jour de mars l'an mil IIIIc et dix.

Du XIe jour de mars 1410. — *(Nomination dans les mêmes termes de Bernart Milon, maréchal, époux de Olivère Aucher, veuve en premières noces de Jehan Chevalier, maré-*

chal, bourgeois et juré de la commune, comme tuteur de Marguerite, Pernelle et Bonne Chevalier, enfants issus du premier mariage de sa femme.)

Testament de Bernard Fradin. (*On lit sur la marge extérieure du registre :* « Onquel papier est copié le testament de feu Bernart Fradin et de Yolent de La Rivière, sa feme, non obstant qu'il soit de date précédent, passé soubz le scel de la commune par Loïs Daniel. »)

... Nulle chose n'est plus certaine que la mort ne si doubteuse et incertaine que l'eure d'icelle, et que touz nous convient mourir. Et à celle fin que il n'aveigne que nous meurions sans faire testament ou ordenance de nos biens et choses, voulant entendre aus salut de nos âmes, faisons et ordenons ensemble nostre dernier devis, nostre dernier testament, nostre dernière volunté et ordenance de nos biens et choses par la forme et manère qui s'ensuit : Premièrement, nous recommandons nos âmes à nostre seigneur Jhésus-Christ, nostre créateur, et à la glorieuse vierge Marie, sa saincte mère, et à toute la céleste court et compaignie de paradis, et nos corps à la sépulture de sainte mère église, laquelle nous élisons en l'église de nostre dame du Puy du marché de ladite ville Saint-Jehan, auprès du benoistier de ladite église, avecques les feuz parens de moy dit Bernart Fradin.

Item, donnons et laissons à nostre maistre chappelain... et deux sols par aumosne une foiz paié.

Item, donnons et laissons à messire Jehan Chamoisne, chappelan de l'église parocchiale dudit Saint-Jehan, en son privé nom, pour quoy il soit à nostre vigile et enterrement et à nostre... et qu'il priât Dieu pour les âmes de nous et de nos feuz parens, deux sols six deniers une foiz paiez.

Item, donnons et laissons à messire Pierre Engibaut, prestre, par mesme cause et manère, deux sols six deniers une foiz paiez.

Item, donnons et laissons aus chappelains et clercs des-

servans à la paroisse de monsgr Saint-Jehan, pour quoy ils soient à nostre vigile et enterrement et à nostre et qu'ilz facent un service pour les âmes de nous et de nos feuz parens et amis deffuncts, dix solz une foiz paiez.

Donnons et délaissons ... *(huit lignes complètement effacées par l'humidité)*... ma fillohe, que nous avons nourri d'enfance, la somme de quatre livres tournois une fois paiées pour la aider à marier, et autrement non.

Nous lesdiz mariez ô l'auctorité que dessuz laissons l'un de nous à l'autre dernier vivant de nous deux la moytié des biens meubles et acquests du premier qui trespassera à vie et à mort, sans contredit.

Donnons et laissons l'un de nous à l'autre dernier vivant de nous deux, la tierce partie de l'éritage du premier mourant de nous deux la vie durant du dernier mourant de nous deux seulement.

Vueil et ordenne, je, ledit Bernart Fradin, que, on cas que je yray de vie à trespassement avant ladite Yolent ma feme, que ladite Yolent aiet son ostage et demoure durant sa vie en ma maison assise en ladite ville de Saint-Jehan en laquelle je demeure à présent, et emprès son décès demourra à mes héritiers.

Comme je, ledit Bernart Fradin, eusse eu et reçeu plusieurs sommes d'argent et debtes appartenant à ladite Yolent ma feme, pour lesquelles sommes je li eusse assis et assigné quarante sols de rente que je avois acquis, c'est assavoir sur Guillaume Mousson, douze sols, sur André Eschet, dix soulz, sur les héritiers de feu Jehan Roche, de Varèze, dix sols, et sur Boursicaut, quatre boissea de froment, un d'avoyne et un de noyx, lesquels sont extimés à huit sols de rente. Laquelle assignacion par moy autreffoiz faite à ladite Yolent, ma feme et les lettres sur ce conférées, je confirme, ratifie et approuve et promets de non jamais faire ne venir encontre.

Nous lesdiz mariez faisons et establissons nos héritiers ceulx et celles qui, de droit et de raison, le devent estre.

Faisons et ordenons nos exécuteurs de cest nostre testament, derrain devis et dernère volonté et ordenance, c'est assavoir : sire Ambrois Fradin et le derrer vivant de nous deux et chascun par soy. Sera et est nostre derrain testament, derrain devis, ordennance et derrère volenté que nous volons qui ait valeur et fermeté, et vaillet par droit de codicile ou autrement par droit de derrain volonté... *(huit lignes effacées par l'humidité)*... à la supplicacion et requeste desdiz testateurs et à la féale relacion de Loys Daniel, clerc et soubz maire de ladite ville et commune, par davant lequel les chouses dessusdites ont été faites et dites et ordennées... à ces particuliers originaulx doublés, du consentement desdites parties, avons fait mectre et apposer en tesmoing de vérité.

Ceu fut fait et passé à ce appelés et requis messire Pierre Engibaut, prestre, sire Ambrois Fradin, Jehan Blanc, bourgeois de ladite ville, Gieffroy de Montaigron, Pierre Grant, Tatin Tudel et André Ogier, le XXIIIIe jour de janvier l'an mil IIIIc et neuf.

X

B B, n° XXIII.

Ceu est le papier des mesées et conseilz de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, de l'an IIIIc et onze[1].

Mesée tenue par honouré home sire Ambrois de Saumur, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, le vendredi XVIIe jour d'avril, l'an mil IIIIc et onze, en laquelle estoient présens *(quarante-deux membres du corps de ville)*.

Lesquels sont d'assentement que l'on face à la ville guet, rereguet et gardes-portes selon l'ordennance qui autreffois a esté faite sur laquelle monsgr le maire observera.

Ont ordenné que l'on face à la ville les meilleures et plus grandes réparacions que l'on pourra, et en espécial à la tour de la cornière de la porte de Tailhebourg.

Ont ordenné clerc de ladite ville et commune pour ceste présente année Loïs Daniel, aus guages acoustumez; Jehan de Marteaux, le jeune, receveur et maistre des euvres et réparacions de ladite ville et commune, pour ceste présente année.

En tant que touche les sergens, monsieur le maire les puet tenir en office ou les changer quant li plaira.

Ont ordenné plusieurs procureurs pour ladite ville et commune, c'est assavoir maistre Jehan Chauvea, maistre Raymond Queu, Jehan de Marteaux, Regnaut Daguenaut, Jehan Roussea, Aimery de Bessé, Jehan Dangiers, Colin Lecorgne, Guillaume Grasmorcel, Hélie du Vergier, Jehan Popelin, Naudon du Lac et Héliot Jolin; mesmement est chargé de ladite procuracion ledit Jehan Roussea pour ceste présente année ;

Procureurs en parlement, c'est assavoir : maistres Jehan Rabotea, Jehan Papinot, Gilles Labbat, Jehan Morea, Morice Hubert, Jehan Josseaume, Jehan Gadefer, Pierre Buffeteau, Denis de Saint-Loup, Pierre de La Rouze et Jehan Chauvea, procureur en parlement ; Guillaume de La Magdelenne, Jehan Popelin et Jehan Dangiers, clercs.

Sire Ambrois Fradin aura la garde la clef du grapaut de l'arche où sont les privilèges de la commune.

Ont ordenné que nulz ne facent de courraterie[1] sans congié et licence de monsgr le maire et sera fait crier ; ont ordenné visiteurs sur les chars et poissons Pierre Garner, Jehan Raoul et Oliver Petitchant pour ceste présente année ; sur tout houvrage de charpenterie, bois carré et plat, Jehan Roy ; sur tonneaux et pipes, frête et oisil, Thomas Maugendre ; sur tout houvrage de maçonnerie, Jehan Giraut.

Ont ordenné que les privilèges du roy Phelipes[2] qui ont esté

1. Office de courtier.

2. Les privilèges accordés par Philippe de Valois à la ville de Saint-Jean d'Angély, au mois de juillet 1331, se trouvent dans le recueil des ordonnances des rois de France, de Secousse et Villevant. (*Ordonnances*,

lèus en ladite mesée seront translatez de latin en français dedens la prochaine mesée, à laquelle sera ordenné du nombre des eschevins, conseillers et pers.

Ont ordenné que la somme de six escuz, que Jehan du Mesny doit à la commune sur certains arnois, li soit donné la moictié, c'est assavoir trois escuz pour la nouveauté de son mariage, et ledit arnois lui soit rendu en paiant les autres trois escuz.

Ambrois Fradin, maire de la ville et commune de Sainct-Jehan d'Angéli..., à Jehan de Marteaux, receveur de ladite ville et commune, salut:

Comme nous avons envoié en France, tant pour la confirmacion de nos privilèges que pour autres besoignes touchant le bien de ladite ville et commune, et il soit ainsi que maistre Jehan Chauvea, qui est l'un des poursuivans pour ladite ville et commune, ait fait mise et despence pour recouvrer les lètres de la confirmacion de nosdiz privilèges tant devers monsieur le chancellier de monseigneur de Guyenne[1] que devers le secrétaire qui a fait et passé lesdites lètres de confirmacion, de la somme de dix escuz, lesquelz il a emprunté de maistre Jehan Mérichon, receveur de Xainctonge, pour bailler audit secrétaire, et autres dix escuz que ledit maistre Jehan Chauvea a afirmé présentement par serment qu'il conviendra rendre audit secrétaire au meilleur marché que l'on puet avoir ou rendre, et restituer audit secrétaire lesdites lètres de confirmacion, qui seroit un très grant dommage pour ladite ville; si vous mandons et commandons par ces présentes que tantost et sans deslay vous bailliez et délivriez audit maistre Jehan Chauvea la somme de xx escuz, tant pour les x escuz qu'il a emprunté dudit re-

---

t. v. p. 675). — La traduction en a été donnée par Guillonnet-Merville dans ses *Recherches topographiques et historiques sur la ville de Saint-Jean d'Angély*, pièces justificatives, v. p. 470, et par M. Saudau : *Saint-Jean d'Angély d'après les archives de l'échevinage*, p. 47.

1. Jean, duc de Berry et de Guyenne, frère de Charles V.

ceveur de Xainctonge, que pour ce qu'il puet devoir audit secrétaire à cause du scel et escripture desdites lètres de confirmacion et par rapportant, etc. Ceu fut fait et donné à nostre eschavinage en plénière mesée, du consentement des présens et astans en icelle, le vendredi XVIIe jour d'avril l'an mil IIII^c et onze.

Ont ordenné auditeurs des comptes: Hélie du Vergier, sire Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin et Jehan Préveraut, ou les deux des quatre. Sont autressi ordennez les dessusdiz ou les deux d'eulx à visiter l'estat et combien la commune puet devoir à sire Jehan Bidaut et à Bernart Bidaut.

Sera advisé entre cy et l'autre mesée de nommer et ordenner certain nombre d'eschevins, conseillers et pers qui auront povoir de faire et ordenner sur la besoigne de la commune tant en mesées que aus conseilz, comme si tout y est et selon les privilèges donnez et octroiez par le roy Phelipes.

Ont ordenné de faire nétoier la ville, tenir eaue en cuves, pour cause du feu, et tenir tavernes closes à paine d'amande.

Que monsgr le maire, ô son plaisir, parlera à monsgr l'abbé de ce que le chambarer se efforcet de prendre, par chacun mariage fait en l'église de Saint-Jehan, V soulz et les gans, et n'en doit riens avoir; parler autressi à monsgr l'abbé de ce que le maistre chappelain se efforcet de prendre II soulz six deniers pour sa messe pour chescune personne trespassée en la ville, oultre le droit du chambarier.

Au regart de la debte deue à la commune par les héritiers de feu sire Bernart Tronquière, a esté appoincté que maistre Aymar Mouraut en parlera à monsgr le lieutenant son frère, quant il vendra aus prochains termes et en fera rapport à monsgr le maire.

Ont ordenné que nulz malades de saint Ladre n'entreront en la ville, fors seulement le dimenche, comme autreffois a esté ordenné, et leur en sera faict deffence par sergent.

Ambrois de Saumur, maire de la ville et commune de

Saint-Jehan d'Angéli, les eschevins, conseillers et pairs d'icelle à Hélie du Vergier, naguère receveur de ladite ville et commune, salut. Nous vous mandons que la somme de soixante souls que Guillaume Rempnoul, dit Faulet, nous doit, à cause d'une amande de faymédroit de la commune, vous lui déduisiez et rabatez la somme de xxx souls, lesquelx nous li avons donné pour certaines causes qui à ce nous ont meu, et voulons et sommes tous d'assentement que ceste lètre aportet quiptance de ladite somme de xxx souls et à vous descharge à la reddicion de voz comptes, sans aucun contredit par montrant seulement ces présentes. Donné et consenti en plénière mesée, tenue le vendredi xviie jour d'avril, l'an mil iiii^c et unze.

Mesée tenue par monsg^r le maire. Le xxiie jour de may, l'an mil iiii^c et unze, en laquelle sont présens *(vingt-huit membres du corps de ville).*

Garde et réparacion de la ville, mesmement parachever la tour de la cornière, auprès de la porte de Tailhebourg.

Ont ordenné et sont d'oppinion que le souchet, la coustume de la rivière de la Voultonne et la revenue des moulins de Thonnay soient mis en ferme et baillés, et livrés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Comme le sieur de Champdollent empesche que la rivière de Courjonc ne soit nétoiée sans son congié et licence, sont d'oppinion de pourveoir de remède et avoir advis ô le conseil comment l'on s'en gouvernera.

Sont d'acort et consentement que l'argent qui est deu à la confrairie des clercs soit paié et satisffait le plus toust que l'on pourra.

Sont touz d'accort et consentement que deux escuz que Jehan de Marteaux, receveur, a baillé et paié par commandement de monsg^r le maire à deux maistres en théologie qui ont presché au peuple en la ville de Saint-Jehan, luy soient allouez et rabatuz de sa recepte sans contredit.

Commune : Jamet de Cize, demourant à Courcelles.

Le VIe jour de juilhet mil IIIIc XI. — Jehan Rizo, dit Courtebotte, cordoaner.

Le XIe jour dudit mois. — Simon et Perrot Minguetz frères, demourant à Beaumon, en la paroisse de Nantilly, donnent pour leur entrée de commune trois tonneaux de chaux vive[1].

*
* *

1412, 21 *janvier.* — Lettres patentes de Charles VI, obligeant les privilégiés à contribuer aux dépenses faites pour entretenir les fortifications de Saint-Jean d'Angély. ***Expédition sur parchemin. CC XII I III.***

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au sénéchal de Xaintonge, nostre juge commis, ou à son lieutenant, salut. Receue avons humbles supplicacions des maire, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Saint-Jehan d'Angéli, contenant que comme lesdiz supplians aient par longtemps esté et soient assiz en la frontière de nos ennemiz, et aient souffert et soustenu plusieurs grans pertes et dommaiges, avecques très grans coustemens tant pour le fait de la guerre que pour les grans logemens des gens d'armes qui, continuèlement, ont esté ondit païs, et aussi pour les tailles, fouages, subsides et autres subvencions qu'ilz nous ont paié on temps passé libéralement et sans contredit, qui ont monté à très grans sommes de deniers, et il soit ainsi que pour obvier à l'entreprinse de noz ennemiz qui, en ceste présente année, sont venuz en nostre royame, iceulx supplians aient fortiffié et emparé nostre dite ville dehors et dedens, et encore font de jour en jour à leurs propres cousts et despens, sans avoir de nous ne d'autre aucun aide ou don pour ce faire, à laquelle fortifficacion et emparement soient de raison tenuz de contribuer toutes manières de gens, tant d'église et escoliers que nobles et autres qui ont leur retrait pour eux et leurs biens en nostre dite ville, et qui ont profit et joyement d'icelle,

---

1. Ce registre qui ne contient que deux mesées n'a pas été continué.

néantmoins plusieurs personnes qui ont leur retrait et refuge pour eulx ou leurs biens en icelle ville, et qui en ont proufit et enjoyement, ont esté et sont contredisans et reffusans de contribuer en ladite fortifficacion et emparement, et autres choses à icelle nécessaires, soubs l'ombre de ce que les aucuns d'eulx dient qu'ilz sont gens d'églize, les autres escoliers et les autres nobles, et pour ce, tèlement privilégiez qu'ilz doivent estre frans et exemps de contribuer à icelle fortifficacion et enparement, et autres choses nécessaires à ladite ville, pour laquelle chose nostre dite ville pourroit estre prinse et occupée par nosdiz ennemiz, par faulte de réparacion et emparemant, mesmement que iceulx supplians ne pourroient d'eulx mesmes faire ne supporter les fraiz et mises nécessaires à ce et autres choses de ladite ville, et que les gens d'églize, escoliers, nobles et autres qui ont grand prouffit et joyement en leur retrait en demourassent frans et exemps. Considéré les grans charges qu'ilz ont supporté on temps passé, comme dit est, et que ilz auroient à supporter présentement s'ainsi estoit, et que nostre dite ville a esté et est moult dépopulée et diminuée de gens pour cause de la mortalité qui on temps passé y a eu et encore a court, dont incovénient irréparable s'en pourroit ensuivre tant à nous, ausdiz supplians et autres manans et habitans on dit païs, que à tout notre royaume, veu que ladite ville est une des clefs et défense du païs de Guienne, si par nous n'estoit seu et pourveu de remède, si comme dient iceulx supplians, requerrant humblement que, comme le péril soie de présent moult évident, actendu que nosdiz ennemiz qui, en ceste dernière année sont venus en nostre dit royaume, et sont à présent ondit païs à très grant nombre et puissance de gens d'armes et de trait, se vantent chacun jour de assiéger et prandre ladite ville de Saint-Jehan d'Angéli, à la malice et puissance desquelz, lesdiz supplians ne pourroient obvier ne résister, si icelle ville n'estoit bien fortiffiée et emparée, et si, comme à son très grant besoing comme il appartient, nous sur ce leur veuillons pourveoir de nostre bon

et convenable remède, pour quoy nous, ces choses considérées, voulant relever iceulx supplians pour le présent et le temps à venir de griefs, charges et oppressions, pourveoir au bien de la chose publique, obvier à nostre pouvoir au périlz et inconvéniens qui sur ce, par défaut de bonne provision, se pourroient ensuir ausdiz supplians et à nostre dit royaume et leur estre aidié et secouru en celle nécessité, vous mandons, pour ce que des réparacions et fortificacions de villes et forteresses de notre royaume la cognoissance appartient à nos juges et à nos officiers, et que vous estes, si comme l'on dit, nostre plus prochain juge commis des lieux et païs, commectons que toutes manières de gens qui ont ou qui peuvent avoir leur plus prompt retrait et refuge en icelle ville de Saint-Jehan d'Angéli, pour eulx et leurs biens de quelque manière d'estat et condicion qu'ilz soient, soit genz d'église, escoliers, nobles ou autres non nobles, vous contraigniez et faciez contreindre vigueureusement et sans déport par tèle manière que par vous n'y ait défault, et que aucun inconvénient ne s'en ensuyve, à contribuer à la réparacion et fortificacion de ladite ville et aux autres choses nécessaires à icelle, et à paier les taux et imposts ausquelz ils seront pour ce imposez par lesdiz supplians, ausquelz supplians nous avons donné et donnons de nostre certaine science et grâce espécial par ces présentes, pouvoir et auctorité de ce faire toutes et quantes foiz que besoing en sera et que aucun inconvénient ne s'en ensuyve, sans préjudice toutes voyes en autre caz de leurs privilèges et franchises, si d'aucuns en ont, non obstant usage, coustume, allégacions, privilèges et quelsconques lètres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires, et en cas d'opposicion, provision faite premièrement et avant tout euvre sur ce que dit est, faites par briefs et compétens intervales et sans long procez et figure de jugement, aux parties, ycelles oyes, bon et brief droit et acomplissement de justice, ceu ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, et ausdiz supplians l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes.

Donné à Paris, le xxie jour de janvier, l'an de grâce mil iiiic et douze, et de nostre règne le xxxiiie.

*
* *

FF., nº XIII.

Ceu est le papier de la court de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, de l'an iiiic et onze.

Le dimanche que l'on chante en saincte mère église *Judica me*, xxixe jour de mars, l'an mil iiiic et onze, fut faite elécion en la commune de la ville de Saint-Jehan d'Angély, en laquelle cheurent honnestes homes maistre Pierre Coutelier, licencier en loix, sire Ambroys de Saumur et sire Ambrois Fradin ; et le mardi viie jour d'avril, ledit an, fu prins ledit sire Ambrois de Saumur et retenu maire de ladite ville et commune pour ceste année advenir, par honneste home maistre Jehan Mouraut, licencier en lois, lieutenant général de monsgr le séneschal de Xaintonge, commissaire du roy nostre sire en ceste partie.

S'ensuivent les eschevins, conseilhers et pers de ladite commune qui ont fait serment à monsgr le maire à ceste présente année.

ESCHEVINS

Me Pierre Coutelier, licencier en lois.
Sire Berthomé Marquis.
Me Pierre Girart, licencier en lois.
Sire Jehan Bidaut.
Sire Ambrois Fradin.
Me Jehan Préveraut, esleu pour le roy en Xaintonge.
Jehan de Marteaux.
Jehan Seignoret, dit Piet.
M. Jehan Mehé, chevalier.
Guillaume Mehé.
Pierre de La Vau.
Me Jehan Rouilhe, bachelier en lois.
Me Aymar Mouraut, licencier en lois.

CONSEILHERS

Gieffroy Guaiart.
Jehan de La Benaste.
Bernart Bidaut.
Jennequin de Marteaux.

Robert Bidaut.
Jacques Chartioux.
Jehan Baguenon.
Regnaut Daguenaut.
Guillaume Grasmorcel.
Guillaume Baril.
Pierre Garner.
Loïs Bidaut.
Estène Bidaut.
Aimery de Bessé.
Jehan Dangiers.
Colin Lecorgne.
Guillaume Seguin.
Hélie du Vergier.
Jehan Blanc.
Jehan Roussea.
Pierre Gillebert.
Casin de Bailheulh.
Jehan Popelin.
Guillanme Regnaut.
Hélie Popelin.
Pierre du Meslier.
Jehan Guillot.
Hélie Caniot.
Jehan Gargot.
Guill. Giraut.

PERS

Robin Chauvet.
Guillaume Contrefait.
Jehan Ridet, l'aisné.
Guilhon Mehu.
Gieffroy Doussin.
Guillaume Dorgères.
Mériot Mosnier.
Jehan Gauter.
Robin André.
Guill. Maingou.
Jehan Roussepeo.
Jehan Gauter.
Hélie Noir.
Hélie Dupuy.
Hélie Vedea.
Pierre Ouler.
Pierre Petit.
Bernart Arnaut.
Héliot Blanc.
Guillonnet.
Jehan de Monberon.
Jehan de Mouston.
Jehan Juliart, mareschal.
Perrin Dabeville.
Guillaume Fradin.
Jehan de Sosterrain.
Pierre Gouaut.
Antoine Gragoner.
Ambrois Gauter.
Giraut Fouscher.
Jehan Raoul.
Jehan Bonet.
Jehan Raber.
Guillon Jolet.
Guillaume Reverdi.
Héliot Blanc.
Peumion Fradet.
Pierre Recomadour.
Tassin Roy.
Héliot Boueron.

Jehan Girait.
Macon Seguin.
Olivier Petitchant.
Yvonnet Leclerc, pasticier.
Jehan de Sainte-Croix.
Gieffroy Coutetin, barbier.
Jehan du Mesny.
Perrin Trespassant.
Guillaume Rempnol, pannetier.
Jehan Piron.
Guillaume Recomadour.
Hélie Alactedenier.
Jehan Vassot.
Mainart Gauter, corroieur.
Perrin Groux.
Jehan Mosnerea.
Guillon Bossait.
Guillon Bonnea.
Moricet Gourrin.
Jehan Engibaut, clerc.
Guillaume David.
Perrin Loubat.
Guillaume Mainart.
Perrin Forget.
Phelipot Marches.
Jehan Ridet, le jeune.
Phelipot Servant.
Jehan Charpenton.
Arnaut Fouschier.
Jehan Ley, rouer.
Raymond Estène.
Perrin de Bois.
Jehan David.
Arn. Mosneron.
Jehan Barbotea.
Graciot Léo.
André Bibart.
Bertram Letondeur.
Richart Bonastre.
Guillaume Brunet.
Jehan Mauterre.
Jehan Lambert.
Colas de Forner.
Hugues Popin.
Boutin, mareschal.
Boilève, cellier.
Jehan Fouquaut.
Perrin Lambert.
Perrinet Couilhart.
Guillaume Boguin.
Aymon Pipelet.
Adam de La Carrère.
Hugues Caffin.
Guillaume Pastourea.
Jehan Dabbeville.
Jehan Lescot, dit Bastelot.
Clémens Clerjaut.
Michea Faidi.
Naudon Boueron.
Perrin Achart.
Jehan Touzet.
Jehan Dufour.
André Langlois.
Jehannot Girait.
Mathelin Broussart.
Mériot Chale.
Perrin Berthomé.
Guillaume Mousson.
Jehan Richart, charpentier.
Jehan Texer.

Laurens Babaut.
Jehan Bigot.
Mériot Fouscher, dit Renne-bourg.
Jehan Rempnol de La Vergne.
Pierre de Moisie.
Regnaut Fouschier.
Jehan Bisson, coutelier.
Jehan Boueron, le jeune.
Guillaume Bolongne.
Jehan Darsay.
Jehan Massau.
Bernart Loubat.
Jehan Dam.
Morice Arnault.
Jehan Bourdet.
Jehan Gaschet.
Jehan Mauduit.
Laurent Daillot.
Jehan Roy, charpentier.
Thomas Maugendre.
Jehan de Fiécroix.
Antoine Bertram.
Jehan Corsin.
Phelipot Petit, mareschal.
Perrin de Villars.
Loïs Auguin.
Jamet Piget.
Guillaume Moussart.
Guillaume Proutière.

Affaires concernant la commune.

Le mercredi XXIIe jour d'avril. — Sur ce que Guillaume Denoc, naguères porter du chastel de Saint-Jehan d'Angéli, demandoit et requerroit, aujour duy en la court de céanz, à Guion Faver, v souls à cause de son droit de porter dudit chastel onquel ledit Guion avoit esté miz en arrest japiéça; de la partie duquel Guion a esté respondu qu'il estoit bien vray qu'il avoit esté miz, détenu, arresté ondit chastel, et emprès comme bourgeois et juré de la commune de céans avoit esté mis hors et délivré dudit arrest, et pour tant li, ne autre de ladite commune, ne doit ne n'est tenuz paier riens au porter dudit chastel, et de ce les bourgeois et jurez de ladite commune sont en bonne possession et saisine, et en ont joy et usé paisiblement. Sur quoy a esté ordenné que monsgr le maire enquerra si le porter du chastel a droit de prendre portage et salaire sur ceuls de la commune, comme des autres qui ne sont pas de la commune.

Du ve jour de may. — En l'ajornement ou assignacion que donné avoit en la court de céans à Perrin de Coignac, Jehan

de Lescale, Bastelot, Jehan Roussepeo, Maion Seguin, Perrin Lambert, Guillaume Legois, cordouaniers, à la requeste ou instance du procureur de la court de céanz, sur ce que ledit procureur disoit et prepousoit à l'encontre desdiz cordouaniers, que par plusieurs foiz ils se estoient efforciez de vouloir et dire et empescher que nulz taneurs et couroieurs ne feissent ne ne feissent faire ouvrage de soulers à leurs hostels, et disoient oultre que lesdiz cordouaners se sont efforciez et se efforcent chascun jour que, quant aucun cordouaner a levé ou volu lever houvre de cordoanerie en ladite ville, de leur faire paier un digner à touz les maistres du mestier, lesquelles chouses sont au préjudice et dommage des habitans de la ville de Saint-Jehan et de toute la chouse publique, et requert ledit procureur à l'encontre desdiz cordoaners que, s'ilz cognoissoient et confessoient lesdites chouses, qu'ilz fussent contrains et condepnés à en faire amande à l'esgart de la court et à cesser d'ores en avant de voloir faire tels empeschemens, et s'ilz en neaient aucunes chouses, ledit procureur l'offroit à prouver; comparoissant lesdites parties en jugement on en lesdiz deffendeurs jour d'avoir à quérir conseilh et jour à lundi prochain venant; auquel jour, etc.

(Le lundi, renvoi au samedi suivant.)

Le semadi xvie jour de may. — ... A esté au jour duy ladite cause deffendue; répliqué et dupliqué, icelles parties ont esté appointées en escriptures à fin de mémoires, aus fins de plaider et jour à duy en un mois prochain venant; auquel jour, etc.

Le semadi xx juin... comparoissent icelles parties, c'est assavoir Jehan Roussea, procureur, d'une part, et lesdiz deffendeurs d'autre, de la partie desquelx deffendeurs ont esté présentées leurs escriptures et de la partie dudit procureur a esté dit qu'il n'a peu faire les siennes pour ce que maistre Pierre Girart qui plaide la cause n'y a peu entendu par l'occupacion de son office, d'estre séneschal de Tailhe-

bourg, où il a esté tenir les assises du roy ; et pour ce avons ordenné que, pour toutes préfixcion et deslais, ledit procureur bailhera ses escriptures, si bon li semble, dedens trois sepmaines prochaines venant et sur paine d'en estre forclus, duquel appointement ou ordennance lesdiz deffendeurs ont appellé. Présens : messire Clémens Escolier, prestre, sire Berthomé Marquis, Guillaume Mehé, Jehan Blanc, Hugues Caffin et plusieurs autres. Fait et donné en jugement par davant nous Ambrois Fradin, lieutenant de honouré home et sage sire Ambrois de Saumur, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, le samedi xxe jour de juing, l'an mil IIII^{c} et unze. *(Le 25 juin, Bastelot se désiste de l'appel.)*

Le mardi v^{e} jour de may. — Au jour duy, a esté deffendu à Jehan Raber, Jehan Raoul et Pierre Guionet, bouchers, que doresnavant ils ne tuent bœufs ni vaches, jusques ad ce que les jurez sur ce ordennés les aient visitez, à paine de LX souls.

Au jour duy, a esté fait comandement à Jehan de La Benaste et Gieffroy Guaiart, tuteurs des enffans feu Jehan Pastourea, meneurs d'ans, et à Marion Pastourelle, présente en court, que, dedens la seconde mesée, ils aient mis devers la court de céanz le compte de la tailhée qui japiéça fut imposée pour la réparacion des doues, à la paine de dix livres.

Le XVIIIe jour de may. — Prouvera que lui souffira le procureur de la court de céans à l'encontre de Denise, feme de Jehan Seguin, que huy à huyt jours, Naudon du Lac, sergent de la court, ala à l'oustel dudit Seguin pour vouloir excéquter pour la garde-porte de deux deffaux que luy et Jehan Dinant, son... avoient fait, ladite Denise recovit le guage audit Naudon et luy dist plusieurs injures et vilenies. De la partie de laquelle Denise a esté respondu par néance. Sur ce contestacion faite, juré de vérité, pousé et respondu, est preuve adjugée audit jour pour prouver son fait qui luy souffirais sur la première producion et jour à duy en huit jours prochains venants.

(Mêmes poursuites contre Guillemette, femme de Guillaume Maingou)... Ladite Guillemette luy rescouy le guaige ou que que ce soit fit tant par son empeschement et contradicion que ledit sergent n'oza et ne peut faire ny acomplir ladite excéqucion, et dist ladite Guillemette audit sergent plusieurs vilenyes et injures, dont il révoqua à son courage, et pour ce requiert ledit procureur, etc.

Le XIXe jour de juing. — Les deux causes sont rappelées ; chacune de délinquantes : A au jour duy finé de ladite cause on leur dit seigneur et promis et juré que tout ce qu'il fera elle aura augréable... *(L'affaire mise à l'enquête est renvoyée et n'est plus appelée.)*

Le vendredi XIVe jour de juing. — Prouvera que lui souffira le procureur de la cour de céans à l'encontre de la feme Pierre Dangiers, Sibaude, la Boguinne, la Contrefaite, et la Pauclère, que puis pasques en çà elles ont achapté par plusieurs foiz : poulez, oisons, sauvagines, eufs et frutage avant eure deue, nonobstant les deffences faites, et requiert ledit jour à l'encontre d'icelles, que, si elles cognoissent et confessent les chouses dessusdites, qu'elles fussent condepnées chascune en une amande, et si elles en nioient aucune chouse, ledit procureur l'offroit à prouver... preuve adjugée audit procureur et jour à XVne.

Au jour duy, a esté fait deffence ausdites femes que doresnavant elles ne achaptent nulles denrrées mangeries pour revendre avant heure deue, sur paine de XXV souls sans modéracion.

Du vingt uniesme jour de juing.—Au jour duy, en jugement Jehan Lami, corder, a remercié à estre doresenavant bourgeois de la commune de ceste ville, dont monsgr le maire l'en a jugié de son consentement par le jugement de la court de la mairie.

Le VIe jour de juilhet. — Au jour duy, avons fait comandement à Guillaume Grasmorcel de bailler un escu à Adam, lequel Pierre Aymar avoit mis par manière de misaille, à un

jour qui passé est, que les arbalestriers de Tailhebourg devoient jouer à l'encontre des arbalestriers de Saint-Jehan et ne vindrent oncques.

Le XIe jour de juilhet. — Au jour duy, Simon et Perrot Minguet, frères, demourant à Brameri, en la paroisse de Nentilly, ont fait serment à monsgr le maire d'estre bourgeois et jurez de la commune de ceste ville et font à la ville trois thonneaux de chaux, renduz et conduict en ladite ville.

Le XVIIIe jour de juilhet. — Au jour duy, Guillaume de Tury[1], fils et héritier de feue Raoulet de Tury, jadis bourgeois de la ville de Saint-Jehan d'Angéli, a esté receu par monsgr le maire au serment d'estre bourgeois et juré de la commune de ladite ville de Saint-Jehan, et a fait le serment en tel cas acostumé.

Le XIe jour d'aoust. — Au jour duy, Adam, le doridier, s'est mis à l'ordennance de la court pour avoir fait mettre en la rue devant l'eschevinage certaines ordures punaises, tellement que personne ne povoit durer devant l'eschevinage.

Prouvera le procureur qui lui souffira, que la Contrefaite et Pernelle, veve de Bernart Le Mosnier, que elles ont mis et gecté certaines punaiseries devant l'églize Saint-Pierre.

Le lundi dernier jour d'aoust. — Sur ce que les bouchers de la ville de Saint-Jean se douloient à la court de ce que Tassin Roy avoit vendu un cerf sur les bans de ladite ville sans leur congié et licence, et disoient que nul ne le povoit ni devoit faire, et que la coustume estoit de vendre la sauvagine hors de la boucherie et non pas au dedens, sur quoy leur a esté baillé et assigné jour pour leur en faire raison au lundi emprès la prochaine mesée ; auquel jour, etc.

Du XXVIII décembre. — Condepné avons par jugement et de son assentement Mathelin Clergeaut, boucher, rendre et paier dedens demain une eure de jour à religieux home monsgr

1. Voir sur la famille de Thury, note, page 249 ci-dessus.

Pierre Daillet, cellérier du moustier de Saint-Jehan, la somme de dix souls qu'il li a confessé devoir.

Le mardi vi^e jour de janvier. — Comme Jehan, charretier de monsieur l'abbé du moustier Saint-Jehan d'Angéli, eust mis et charroié en la ville Saint-Jehan une pipe de vin sans congié et license de monsg^r le maire ni d'autre personne, et requert le procureur de la court de céanz que le vin feust amené par davant l'eschevinage de ladite ville, pour illecques avoir punicion; c'est assavoir que icell feust espandu, selon la teneur des privilèges de la commune de ladite ville, et emprès ce est venu par davant monsg^r le maire, religieux home messire Guillaume Achart, procureur du moustier Saint-Jehan d'Angéli, disant que il est courroucé de ce que ledit charretier a mis ledit vin sans congié et que c'est un foul et ignorant, et que, de ce qu'il a fait oultre les privilèges et les ordennances et statuz de ladite ville, il le désavouoit, et si faisoit monsg^r l'abbé et touz les religieux de l'abbaie; et qu'il n'est leur entencion de vouloir surprendre en riens sur la commune de ladite ville ne sur les privilèges d'icelle, mès iceulx aprouvent par tant qu'il leur touche, et veult et consent ledit procureur desdiz religieux que ladite entrée ne porte préjudice en aucune manère ausdiz maire et bourgeois, et qu'ilz doivent demander ledit congié selon la teneur dudiz privilèges, et que ilz ont acoustumé à faire le temps passé.

Le samedi xvie jour de janvier. — Du procureur de la court de céans demandeur à l'encontre de Gervais Malevaux, sur et pour cause de désobéissance faite à la personne de monsg^r le maire, pour cause du guet et guarde de la ville; lequel a confessé en jugement ladite désobéissance avoir faite, et emprès la cause propousée à l'encontre de li, et conclue en telle matière comme au cas appartient, ycellui Malvaux s'est soubmiz entièrement à l'ordennance de monsg^r le maire, et emprès ce li en fut baillé et assigné jour pour venir veoir taxer ladite amande à la première mesée.

Le tiers jour de février. — Au jour duy, emprès la saisine

faite par les gens et officiers de honouré home sire Ambroîs Fradin, maire de la ville de Saint-Jehan d'Angéli, sur les biens demourant du décès de feu Jehan Jugler, dit La Benaste, et les seaulx de ladite commune mis et apposez à arches et autres sareures de la maison dudit feu Jehan Jugler, vindrent maistre Aymar Moraut, acesseur de honnête home maistre Jehan Moraut, licencier en loix, lieutenant-général de monsgr le séneschal de Xaintonge, juge commis de par le roy en ladite séneschaussée, et Jehan Danyel, clerc, lieutenant en la ville de Saint-Jehan d'Angéli de maistre Jehan Mérichon, receveur du roy ondit païs; lesquelz apousèrent leurs seaulx de par le roy à arches et sarreures dudit hostel, ausquelz exploiz Jehan Roussea, procureur de ladite ville et commune, soy opposa à toutesffois et en requist à Jehan Blanc instrument un ou plusieurs. Présens : Pierre de La Vau, maistre Jehan Chauvea, Jehan de Martea, Eymeri de Bessé, Pierre Petit, Jacques Chastrioux, Guillaume Grasmoret, Jehan Gaschet, Guillet David, Robin Chamiot, Hélies Popelin, Adam de La Carrère, Benon Roussea, et plusieurs autres.

Et ce fait, ledit monsgr le maire se traissit incontinent par devers monsgr le séneschal, et luy signifia les exploiz que les genz du roy et de monsgr de Guienne avoient fait en l'hostel d'un de ses bourgeois qui est alez de vie à trespassement, qui estoient contre raison, les privilèges de ladite commune et les observances d icelle; et lui requist ô instance que feist réparer lesdiz exploiz, attendu que ladite commune est en bonne possession et saisine, par tant de temps qu'il n'est mémoire de contraire, que, quant aucun bourgeois ou juré de ladite commune vait de vie à trespassement, de mectre et saisir ses biens en la main de ladite commune, de sceller et d'en faire inventaire sans ce que les genz du roy de mondit seigneur de Guienne, ny autres, y donnent aucun regart ni cognoissance, si non toutesfois en deffaut de héritiers. Ausquelz biens dudit feu s'estoient ja fondez plusieurs héritiers, ou autrement

ladite commune y feroit pourvoier par justice, comme raison seroit; et emprès ce il fut ordenné et appointé par devant mondit seigneur le séneschal de la volenté desdiz officiers, que lesdiz exploiz par euls faiz seroient effacez et mis au néant, et que ladite commune seroit exploitée comme elle avoit accoustumé.

Auquel houstel dudit feu Jehan Jugler ledit monsgr le maire ala celui jour et leva les seaulx mis ès arches et sarreures dudit hostel par lesdiz maistre, Aymar et Jehan Dangiers, et effaça lesdiz exploiz. Présens à ce: Jehan Gallerant, Pierre de La Vau, Pierre Garner, Jehan Roussea, Pierre Fradin, Guillon Mehé, Hélie Dubourg, Guillaume Fradin, Gieffroy de Montaigon, Jehan Renou, Pierre Gouaut, Pierre Recommandeur, Jehan Texier, Jehan Dufour, Guillaume Mainier, Héliot Bertram, Naudon du Lac, Jehan Paien, Jehan Seguyn et plusieurs autres.

Le ve jour de février. — Au jour duy, est venu par devers nous Honorée Baudet, fille de feu André Baudet et Pernelle Arbat, sa feme, laquelle Honorée ô l'autorité de Jehan Rempnol, son seigneur, s'est fondée héritière ob bénifice d'inventaire des biens meubles et immeubles demourant du décès de feu Jehan Jugler, dit de La Benaste, comme proche de lignage regardant le branchage de la mère dudit feu Jehan Jugler.

Le vie jour de février. — *(Même déclaration au profit de)* Jehanne Bonine, fille de Jehan Bonin et de Penote Menuelle... ô l'autorité de Jehan Broussart, son seigneur... comme prochaine de lignage regardant le branchage de la mère dudit feu Jehan Jugler.

(Même déclaration) Jehanne Baudet, fille de André Baudet et de Pernelle Arberte... ô l'autorité de Jehan Rambaut, son seigneur... comme prochaine de lignage regardant le branchage de la mère dudit feu Jean Jugler.

(Même déclaration) Simonne Jolenne, fille de feu Perrot Jolen, de Saint-Martin d'Entraygues, et de Jehanne Arbert...

ô l'autorité de Robin Caillon, son seigneur..., comme prochaine de lignage regardant le branchage de la mère dudit feu.

(Même déclaration pour Jehanne Jolenne, sœur de la précédente, femme veuve.)

Lesquelz héritiers et aussi Jehane Vigne et Honorée Baudet, feme de Jehan Rempnol, ont consenti que les meubles soient vendus et mis à deniers par les exécuteurs, pour convertir à l'ordennance du testament dudit feu, laquelle ils veulent que tiegnet et que soit ordenné par monsgr le maire et par les exécuteur en la meilleure manière que faire se pourra. Présens : Me Pierre Girart, Jehan Préveraud, et doivent estre assemblez tous les héritiers le premier lundi de caresme pour faire et ordenner du sourplus et monstrer leur degré de lignage.

Le VIIIe jour de février. — Au jour duy, en la présence de Jacques Chastrioux, Jehan d'Abeville, Jehan Popelin, Pierre d'Abeville, Guillaume Pastourea, Guillon Meu, Guillaume Daguenaut, Naudon du Lac, Jehan Paien, Guillaume Guillon, Jehan Delencou, Jehan Blanc, Jehan Roussea, monsieur le maire a signiffié et notifié à Jehan Dangiers, lieutenant de honouré home le receveur de Xaintonge, que feu Jehan Jugler, dit de La Benaste avoit héritiers, et que Jehanne Vigne, feme de Aude Bouillon, s'est fondée héritière ô bénéfice d'inventaire des biens demourant du décès dudit feu, regardant le branchage du père, et Honorée Baudet, Jehanne Baudet, Jehanne Bonine, Simonne Jolenne, ô les autorités de leurs seigneurs et autres, se fondoient héritiers, ô le bénéfice d'inventaire des biens dudit feu regardant le branchage de la mère, et aussi l'a signiffié au sergent qui estoit ô ledit lieutenant, ladite fondacion, dont mondit sieur le maire eu requis audit Jehan Blanc instrument, et ceste notifficacion il a fait assavoir par le deu de son office et à la requeste desdiz héritiers.

Le xe jour de février. — Du procureur de la court contre Jehan Baguenon, sur l'opposicion que il avoit fait afin que le

comandeur de Courant[1] ne soit receu à estre de la commune, est mis à la mesée à laquelle les causes d'opposicion, dictée par ledit Baguenon, seront rapportées.

Au jour duy, par devers nous, Ambrois Fradin, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, sont venuz Jehan Dangiers, clerc, lieutenant de maistre Jehan Mérichon, receveur général en Xaintonge et à La Rochelle pour le roy nostre sire, Hélie Duvergier, l'exéguteur du testament de feu Jehan Jugler, dit de La Benaste, maistre Jehan Chauveau et Perrot Bouillon, euls disant héritiers ou aiant-cause dudit feu Jehan Jugler; lesquelz ensemble ont esté d'acort par davant nous en jugement que tous les biens dudit deffunt estant à présent en l'oustel où ledit deffunt trespassa, lesquelx ledit receveur avoit ballié en garde audit Bouillon, et autres biens estant on dit oustel, dont ledit Bouillon n'avoit pas la garde soubs la main du roy, que ledit Chauveau aiet et pregnet par devers lui soubs ladite main et aussi soubs la main de la court de céanz, lesquelz ledit receveur mectra par inventaire, lesquelz biens ledit Chauvea a promis rendre et restituer audit receveur en cas que lesdiz Chauveau et Bouillon ne pourront monstrer qu'ilz soient héritiers ou ayant-cause dudit deffundt et à ce s'est ledit Chauveau soubzmis et obligé envers ledit receveur comme pour les propres debtes du roy, sauf toutesfois que ledit receveur a esté et est d'acort et aussi ledit Bouillon, que il sera déduit et rebatu audit Chauveau tout ce qui apparra qu'il avoit baillé aux exéquteurs dudit testament et à la descharge de l'exéqucion d'icelui. Et par cestui appoinctement ledit Bouillon demeure quicte et désobligé envers ledit receveur de ce qu'il lui avoit baillié en garde soubz la main du roy et aussi envers la court de céanz. Item, est acordé que les

---

1. Courant, paroisse du canton de Loulay, arrondissement de Saint-Jean d'Angély, était le siège d'une commanderie appartenant aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, et anciennement à l'ordre du Temple.

parties prendront droit sur ce que contient une clause dudit testament qui dit que au sourplus des biens omis on testament que le testateur avoit ordenné que furent mis en euvres piteuses en la consience des exéquteurs. Laquelle clause lesdiz Chauveau et Bouillon entendent débattre. Donné et fait, etc.

Le xe jour de février. — Condampné est Jehan Seignoret rendre et paier dedens huit jours prochains venant à Pierre Gouaut la somme de xx sols pour deux chartris baillés à monsgr le mareschal de Guyenne, quant le vint en la ville de Saint-Jehan, dont ledit Seignouret fu respondant audit Gouaut; et en oultre avons condampné ledit Seignouret audit Gouaut, dedens ledit terme, dix souls, à cause de cher que feu Pierre Seignoret avoit pris dudit Gouaut au temps qu'il vivoit.

Le xixe jour de février. — Au jour duy, Jehan de Marteaux a baillé à Jehan Rousseau, procureur, deux lètres obligatoires : une de Pierre Baguenon, de la somme de iii^c x livres pour les fermes du souquet et des entrées, une autre de sire Aimery Piet à lxxvi livres, pour la ferme de la rivière de la Voulthonne.

Jennequin de Marteaux a confessé avoir receu de Héliot du Verger la veille ferrure des portes de la revière de Voulthonne poisant ii^c livres.

Du ixe jour de mars. — *Copie :* A touz ceulx qui ces lètres verront, Ambrois Fradin, maire de la ville et commune Saint-Jehan d'Angéli, salut. Comme Jehan d'Angiers, lieutenant en Xainctonge de honnourable home et sage maistre Jehan Mérichon [1], receveur général ondit Xainctonge et gouvernement de La Rochelle, eust, en deffault de héritiers, pris et mis à la main du roy nostre sire les biens, tant meubles comme immeubles, de feu Jehan Jugler, dit de La Benaste, disant, par la cause

1. Ce Mérichon fut appelé cinq fois à la mairie de La Rochelle. (Voir Amos Barbot, *Histoire de La Rochelle*, t. i^er.)

dessus dite, que au roy nostre sire appartenoient lesdiz biens, d'une part, et maistre Jehan Chauvea, soy disant au droit, cession et transport des héritiers dudit deffunt, disant le contraire, c'est assavoir que ledit deffunt, en son testament, avoit cognu Jehanne Vignère sa cousine et parente et institué son héritière comme par le testament apparoissoit et disoit, ledit Chauvea, que ladite Jehanne Vignère, ô l'autorité de André Bouillon, son seigneur espoux, et autres parens dudit deffunt, lui avoient cédé et transporté tous leurs droits de la succession et hérédité dudit deffunt, comme ledit Chauvea disoit aparoir par lètres sur ce faites, requérant que ledit receveur lui meist lesdiz biens au délivre, offrans à prouver et monstrer audit receveur les degrez et généalogies des héritiers dudit deffunt, dont Chauvea se disoit avoir le droit, et aussi les transports qu'il avoit des héritiers. Sur quoy fu ordenné et appoincté par nous et du sentiment dudit receveur, que ledit Chauveau aura lesdiz biens soubz la main de la court de céans, et de fait les eust, parmy ce que il s'obligera envers ledit receveur, comme pour les propres debtes du roy, à luy rendre et restituer lesdiz biens, et on cas que ledit Chauveau ne pourroit monstrer les degrez et généalogies dessus dits, assavoir est, que, au jour duy, par davant nous ledit maire, sont venuz en jugement lesdiz Dangiers et Chauveau, lequel Dangiers, lieutenant de son dit maistre, nous a dit et afirmé que ledit Chauveau l'avoit informé suffisamment, par lètres scellées, des cessions et transports qu'il avoit des héritiers dudit deffunt, et aussi avoit veu ledit Dangiers une informacion de laquelle il avoit copie par devers lui, faicte par monsgr le lieutenant de monsgr le séneschal de Xainctonge, par laquelle lui estoit appareu des degrez et généalogies dessus dites, et que pour ce, avecques une lettre close que sondit maistre lui avoit envoiée par Perrinet Petit, exéquteur dudit testament d'icelui deffunt, il est meu que lesdiz biens fussent et demourassent paisiblement audit Chauveau, et de fait s'est consenti ledit Dangiers que

ledit Chauvea soit et demouret quiptez de l'obligacion et promesse dessus dits, et de fait l'en aquipte, pourvu que ledit Chauvea a promis rendre et paier audit Dangiers les fraiz et mises qu'il avoit fait à faire prendre et emporter en son houstel les biens dudit deffunt, dont lesdiz Dangiers et Chauvea ont esté jugez et condampnez par le jugement de la court de céans. Donné et fait en la court de ladite mairie tenue par nous, Ambrois Fradin, maire de ladite ville de Saint-Jehan d'Angéli, le IXe jour de mars, l'an mil IIII^c^ et unze.

Le samedi XIXe jour de mars. — Au jour duy, Jehan Préveraut, eschevin et bourgeois de la commune de Saint-Jehan d'Angéli, est venu devers nous disant que, comme il est acquesté par tictre d'achat, de noble dame Rose André, dame de Champdolent [1], un houstel et arbergement assis en ladite ville de Saint-Jehan, auprès de la porte de Nyort, lequel hostel est ruyneux et requert grans réparacions et accomodemens, et requerroit que nous baillissions commissaires pour veoir et visiter ce qui sera nécessaire estre réparé ondit hostel, afin d'avaluer ce que pourroit couster lesdites réparacions et le raporter, affin qu'il n'en choiet en altercacion ou débat avecques les parens et affins de ladite dame, au cas qu'ilz venoient au retrait dedens le temps que de raison. Pourquoi, oye la requeste dudit bourgeois, li avons baillié commissaires sur ce, Jehan Galerant, Jehan Baguenon, Jehan Roy, charpenter, et Jehan Giraut, maçon, jurés de ladite commune, ausquels nous donnons on commandement de faire la visitacion et aussi le raport.

Affaires criminelles.

Le XXXe jour de may. — Au jour duy, en la présence de honourés homes maistres Pierre Coutelier, Pierre Girart, licencier en lois, sire Berthomé Marquis, sir Ambrois Fradin, Jehan Préveraut, esleu pour le roy en Saintonge, Pierre

---

1. Rose André, dame de Champdolent, avait épousé Jehan de Totesham, dont les descendants furent dénommés *Toutessans*.

Dasnières, escuier, maistre Jehan Chauvea, Pierre Psalmon de Plaçay, Hélie Popelin, Pierre Gillebert, Casin de Bailheulh, Gieffroy de Montaigon, Jehan de Lérisson, Jehan Mauterre, Maciot de Mautrait, Jehan du Sousterrain et plusieurs autres.

Huguet de Fors, prévost du roy nostre sire, en la ville de Saint-Jehan d'Angéli, a amené et présenté à monsgr le maire de ladite ville, en la maison de l'eschevinage, monsgr Jehan Mehé [1], chevalier né de ladite ville de Saint-Jehan, eschevin et bourgeois de la commune de ladite ville, prisonnier, détenu on chastel de ladite ville par cas criminel, c'est assavoir par suspeçon d'avoir razé en un féage à lui baillé par Mériot Brunet, et en lieu du nom de Olivier Dausseure, avoir mis Ysabea Michelle, de laquelle il a le droit; aucquel chevalier mondit sieur le maire a demandé s'il estoit vray qu'il eust razé ledit féage par la manière que disoit ledit prévost, lequel chevalier respondit qu'il ne savoit que ce estoit et que dudit cas il estoit en néance et deffence.

Et ce fait, monsgr le maire a dit et signiffié audit prévost que ledit chevalier estoit eschevin et bourgeois de ladite ville et commune, néant et deffendant dudit cas, et, qu'attendu en la détencion et cognoissance li en appartenoit par les privilèges et ordennances de la commune, mesmement que ce

---

1. Jean Mehé était fils de Pierre Mehé, chevalier, seigneur de La Giraud et La Leigne, en la paroisse d'Asnières, et d'Estray dans la paroisse de Juicq, et de Marie d'Asnières; son frère Guillaume et lui partagèrent les biens de la succession paternelle, suivant acte signé Albi (Jean Blanc) du 6 juin 1400. M. l'abbé Tricoire, dans le *Château d'Ardennes* (p. 262), a dressé une généalogie complète de la famille Mehé, dénommée au XVI[e] siècle Mehée ; il lui donne pour auteur Jean Mehé, chevalier, seigneur d'Estray, qui testa le 31 décembre 1344. Mais c'est à tort que cette généalogie donne au Jean Mehé, objet de la poursuite criminelle ci-dessus, pour première femme Jeanne de La Roche, et pour seconde Isabeau Marchadière. Sa première femme, comme en justifient nos registres, se nommait Belotte Marchand. Ce n'est que dans un âge relativement avancé qu'il épousa en secondes noces, suivant contrat du 10 mai 1433, Jeanne de La Roche, veuve de Jehan de La Personne, seigneur de Varaize.

n'estoit mie des trois cas exceptez esdiz privilèges, mès pour ce qu'il a esté ordenné par honouré home maistre Jehan Mouraut, licencier en lois, lieutenant général de monsgr le séneschal de Xaintonge et juge commis par le roy en ladite séneschaussée, que, emprès ladite présentacion faite dudit chevalier audit monsgr le maire, monsgr le maire aura ladite détencion et cognoissance dudit chevalier par manère de requeste, laquelle requeste sera faite ceste foiz sans préjudice des droiz, privilèges, franchises et libertez de ladite commune, jusques à ce qu'il soit plus à plain informé de ladite détencion. Lequel monsgr le maire a requis audit prévost qu'il lui baillast, rendist et laissast ledit chevalier comme bourgeois et juré de ladite commune. Lequel prévost a baillié, livré et délaissé audit monsgr le maire ledit chevalier, lequel chevalier mondit sieur le maire a prins et détenu comme eschevin et bourgeois de ladite commune et l'a mis en l'arrest et prison d'icelle commune.

Lequel arrest emprès ce ledit Chevalier a promis tenir à la paine de mil livres à appliquer à ladite commune et d'estre attaint du cas dont il estoit accusé, dont il a esté jugé par le juge de la court de céanz et à ce a donné plège Guillaume Mehé, qui s'i est mis et establi dont il a esté autressi jugiez, dont ledit Chevalier l'en a promis garder de tous dommages. Présens : Me Raymond Queu, Jehan Roussea, procureur, Naudon du Lac et Hélie Jolen, sergens de ladite commune.

Le XXIe jour de julhet. — Au jour duy, monsgr Jehan Mehé, chevalier, lui estant en l'arrest de la court de céans pour certain cas criminel dont il est accusé, a fait requeste à monsgr le maire et luy a dit et signiffié que comme il soit détenu en l'arrest et prison de la commune pour certain cas dont il est accusez, duquel cas il est en néance et deffence, et de tout autre malvais cas, onque larrest il a esté longuement détenu, et requerroit que l'on li ouvrit la voie de justice, c'est assavoir qu'il fust eslargi à certain jour, offrant de donner plège, de obéir aus jour et assignacion qui baillé lui seront, et

d'ester et fournir à droit. Sur quoy, oïe la requeste dudit chevalier, li avons baillié et assigné jour à vendredi prochain venant, pour oïr les cas que le procureur de la court de céanz li fera impousez.

Le semadi xxve jour de julhet. — En la cause du procureur de la court de céans, demandeur à l'encontre de monsgr Jehan Mehé, chevalier, comparoissant personnellement, de la partie duquel procureur a esté au jour duy propousé ladite cause et concluse criminellement à l'encontre dudit chevalier, et aussi fu requis par ledit procureur que ledit chevalier respondist en personne, c'est assavoir qu'il niast ou confessast la demande dudit procureur, attandu qu'il avoit informé, et aussi fut requis par icelui procureur que maistre Pierre Coutelier, qui estoit ô ledit chevalier, devoit estre et venir au conseilh dudit procureur de la commune, attendu qu'il y avoit son serment, et estoit le premier eschevin de ladite commune. A quoy fu respondu de la partie dudit chevalier que ledit maistre Pierre Coutelier et luy estoient parens et affins, et suppousé qu'il eust son sèrement à ladite commune, si estoit-il tenu de aider et secourir sa lignée, et au regart de respondre en personne, disoit ledit chevalier qu'il n'avoit pas apris les lois et que de lui il ne sauroit dire ses justifficacions et deffences qu'il entend à faire dire et propouser. Sur lesquelles chouses la court a ordenné, attendu que la juridicion de céanz est au maire et aus eschevins, que ledit maistre Pierre Coutelier se serra pour le présent auprès de monsgr le maire, comme premier eschevin de ladite commune, pour lui conseilher en ceste cause, laquelle chouse faite a esté ladite cause en sourplus mise à duy en huit jours prochains venant, auquel jour ledit chevalier vendra par manière de requeste pour avoir du cours et faire et procéder en oultre ce qu'il appartiendra de raison.

Le semadi VIIIe jour d'aoust. — Au jour duy, monsgr le maire a fait assembler les bourgeois, c'est assavoir : sire

Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, Guillaume Mehé, Pierre de La Vau, Pierre Garner, Jehan Roussea, procureur, Gieffroy Guaiart, Jehan Guiyot, Guillaume Daguenaut, Aymon Pipelet, Jehan de Monbron, Jehan du Mesny et plusieurs autres.

En la présence desquelx monsieur Jehan Mehé, détenu en arrest ès prisons de la commune pour certain cas criminel dont il avoit esté accusez par les gens du roy, a requis à avoir élargiement de son corps jusques à un certain jour onquel il offre obéir, et promet d'ester et fournir à droit et donner caucion suffisante, et aussi requerroit à avoir du conseil de la commune pour dire de ses justifficacions et deffences, c'est assavoir Me Pierre Coutelier, qui a veu le mérite de ses deffences et justificacions. Sur quoy, oïes les oppenions des astans, a esté ordenné que monsgr le maire aura plus plénier advis ô le conseil de la commune entre cy et lundi prochain venant, auquel jour mondit sieur le maire li fera raison.

Le lundi xe jour d'aoust. — Au jour duy, avons recreu et eslargi par la ville et banlieue de Saint-Jehan et chastellenie de Tailhebourg monsgr Jehan Mehé de l'arrest et prison où il estoit en l'eschevinage pour suspeçon d'avoir razé, etc., jusques à de samedi prochain venant à huit jours, au quel jour il a promis soy rendre et représenter deuement en mesme arrest sur paine de banniement, d'estre attaint dudit cas et forclus de toute justifficacion et deffence, et de la somme de mil livres à appliquer à la commune, et à ce a donné plège Belote Marchadère, sa feme, Guillaume Mehé et chascun d'eulx pour paier ladite paine dont ledit chevalier a promis garder de dommage ledit Guillaume Mehé, dont ilz ont esté jugez;

Présens et consentant : Berthomé Marquis, sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, Me Jehan Rouille, Regnaut Daguenaut, Pierre Garnier, Thomas Maugendre, Jehan de La Benaste, Jehan Roussea, procureur, et plusieurs autres.

Le semadi XXIIe jour d'aoust. — Au jour duy, monsgr Jehan Mehé, chevalier, s'est rendu et représenté dehuement en l'arrest de la court... et emprès en avons recreu et eslargi ledit chevalier jusques à lundi emprès la feste de saint Michel...

Le lundi v^e jour d'octobre. — ... Avons recreu et eslargi ledit chevalier jusques au samedi avant la feste de saint André, appoustre, auquel jour il a promis obéir et soy rendre et représenter en mesme arrest...

Le samedi XXVIIIe jour de novembre. — ... Avons recreu et eslargi plus à plain ledit chevalier de l'arrest ou recréance où il estoit pour certain cas criminel, pour aler servir le roy, nostre sire, en la compaignie de monsgr le séneschal de Xaintonge, jusques à la prochaine mesée emprès son retour, à laquelle il a promis obéir...

Le semadi XXIIe jour de janvier. — ... Avons recreu et eslargi ledit chevalier jusques à la prochaine mesée à aler là où il lui plaira servir le roy en la compaignie de monsgr le séneschal de Xaintonge, à laquelle mezée il a promis obéir et soy rendre et représenter...

Le XIXe jour de février. — ... Avons recreu et eslargi ledit chevalier jusques à la prochaine mezée...

Le vendredi XVIIIe jour de mars. — ... Avons recreu et eslargi ledit chevalier jusques à la prochaine mesée.

Le mercredi x^e jour du mois de juing. — Jehan Blanc, lieutenant en la ville de Saint-Jehan d'Angéli, de honouré home Hugues de Fors, prévost du roy en ladite ville, a amené et présenté à monsgr le maire, en la maison de l'eschevinage, un appellé Regnaut, Jacques, demourant à Aunay, aagé de L ans ou environ, détenu prisonnier on chastel de ladite ville par cas criminel : c'est assavoir d'avoir usé de sortilèges, chans et... auquel Regnaut monsgr le maire demanda s'il estoit coupable des chouses dont il estoit accusez ne s'il en avoit usé ; lequel a répondu que non et qu'il en estoit en néance et deffence, et ce fait, mondit sieur le maire

le livra de rechief audit lieutenant dudit prévost pour le mener ès dites prisons et en faire ce qu'il en appartient pour ce qu'il n'est bourgeois ny juré de la commune.

Le semadi premier jour d'aoust. — Au jour duy, en la présence de honourés homes et sages monsgr Jehan Mehé, chevalier, Jehan Préveraut, esleu pour le roy en Xaintonge, Me Jehan Rouilhe, B. Bidaut, Aymeri de Bessé, Jehan Roussea, Guillaume Fradin, Guillaume Lestot, Jehan Leo, Perrin Proux, Yvonnet Le Berton, cordoaner, Thomas Cuizea, Pérotin Dorluc, Jehan du Sosterain, Jehan Gargot et plusieurs autres,

Honorable home maistre Aymar Mouraut, licencier en lois, assesseur de honouré home et sage maistre Jehan Mouraut, licencier en lois, lieutenant général de monsgr le séneschal de Xaintonge pour monsgr de Guienne et juge commis pour le roy en Xaintonge, a fait amener en la maison de l'eschevinage de la ville de Saint-Jehan, et présenté à monsgr le maire de ladite ville un appellé Pierre Bertram, détenu personnellement pour cas criminel, c'est assavoir pour avoir esté en la compaignie de Laurens Babaut et Thomas Guiller, sergens de la prévosté, quérir certaine somme d'argent que le valet de monsieur Clémens Escolier, prestre, avoit prins et emporté sans son congié, lequel vallet fut attaint par les dessus diz à un village apellé Bourgneuf, près du Pin [1], et ousta ledit Bertram audit valet ledit argent, et laissèrent aler icelui valet, et puis rendirent audit monsieur Clémens ledit argent, si comme en une cédulle escripte en papier par manière de confession signée de la main de Jehan de Lérisson est plus à plain confirmé. Laquelle confession mondit sieur le maire a fait lire en jugement et demandé audit Bertram si elle contenoit vérité, lequel a respondu que non ; mès estoit vray que l'argent que ledit messire Clémens avoit [doné] audit valet pour aler au Poictou quérir des bestiaux, il avoit esté

1. Saint-Denys du Pin, commune du canton de Saint-Jean d'Angély.

par devers ledit vallet et lui avoit demandé l'argent de son dit maistre, lequel argent ledit valet lui avoit bailhé franchement, et icelui avoit rendu audit messire Clémens, et disoit plus ledit Bertram, qu'il ne sceut oncques que ledit messire Clémens feist plainte à l'encontre dudit valet ne qu'il deist qu'il heust riens emblé, et ce fait mon dit sieur le maire l'a mis en l'arrest de la court de céans comme bourgeois et juré de la commune de la ville.

S'ensuit la teneur de ladite confession :

Confession faite par Thomas Guiller, sergent de la prévosté de Saint-Jehan d'Angéli, et Pierre Bertram, détenuz prisonniers on chastel de Saint-Jehan d'Angéli, sur la prise d'un valet de messire Clémens qui avoit emblé argent audit messire Clémens, lequel vaslet lesdiz Thomas et Bertram avoient prins avec l'argent dont il fut trouvé saisi, et icelui vaslet laissèrent aler là où bon li a semblé, sanz le amener à justice, en empeschant le bien d'icelle. Dient que depuis peu de temps en ça ilz estoient en l'ostel de messire Clémens Escolier, prebstre, qui avoit vin à vendre, et vint ledit messire Clémens audit Thomas, qui leur dist que un sien vaslet qui avoit receu l'argent de son vin s'en estoit alé sans son congié, et en avoit emporté son argent, et leu pria qu'il alast, en la compaignie dudit Bertram et de Laurens Babaut, emprès ledit valet, lesquelx montèrent à cheval et alèrent jusques à Bourgneuf, près du Pin, et illec trouvèrent ledit valet, auquel valet ledit Thomas dist ces paroles : « Et comment, ribaut, as-tu laissié ton maistre sans lui dire adieu ne prendre congié de lui ? tu es un très malvaiz ribaut. » Alors vint ledit Bertram qui li ousta de son sein un grant taux d'argent envelopé d'un drap, lequel argent ilz rendirent audit messire Clémens, qui leur donna un escu à chascun, et en laissèrent aler ledit valet larron et plus ne dient. A laquelle confecion a esté présent messire l'accesseur, Jehan Dangiers, Aymeri de Bessé, ledit pénultième jour de julhet l'an mil IIII^c et unze. Ainsi signé : DELENÇON.

Le vendredi viie jour d'aoust. — Au jour duy, avons recreu et eslargi Penot Bertram de l'arrest de la commune où il estoit en l'eschevinage pour avoir prins d'un larron certaine somme d'argent qui estoit à messire Clémens Escolier, prestre, et icelui l'avons laissé aler sans l'amener à justice jusques à la prochaine mezée de céans... et a donné plège Itériot Arnaut, charpentier...

Le xxvie jour d'octobre. — Au jour duy, Aymeri de Bessé, juge du prévost de la ville de Saint-Jean d'Angéli, a amené et présenté à monsgr le maire en l'eschevinage Pierre de Villars, accusé d'avoir blécé un nommé Cordelier, soy disant sergent dudit prévost. Lequel de Villars a esté en néance et deffence, et pour ce qu'il est en deffence, et aussi qu'il est bourgeois et juré de la commune, a esté retenu ondit eschevinage et mis en la fousse.

Le mercredi xxviiie jour d'octobre. — Au jour duy, avons mis hors de la fousse Pierre de Villars, où il avoit esté mis pour l'accusacion qui lui avoit esté faite d'avoir blécé Thomas Cordelier... et baillé la maison de l'eschevinage pour prison, laquelle prison ou arrest il a promis tenir...

Le samedi dernier jour d'octobre. — Perrin de Villars, détenu ès prisons de céans pour suspeçon d'avoir batu et naffré d'une douloire Thomas Cordelier, soy disant sergent du prévost, lequel, présent en court, est venu le procureur du roy, qui a dit qu'il baildra informacion à l'encontre de li à demain en huit jours.

Le xxviiie jour d'octobre. — Au jour duy, à la requeste du procureur de la court de céans, nous avons mis et arresté en notre eschevinage Moricet Vinet, serviteur et familier de Colin Ovinet, bourgeois et juré de la commune de céans, pour certain cas dont il estoit accusé, c'est assavoir d'avoir batu un enffant de Courcelles, lequel arrest il a promis tenir à paine d'estre attaint dudit cas et de la somme de c livres. Plège pour ce Jehan Vinet, son frère.

Le xxxe jour dudit mois. — En l'ajornement ou assigna-

cion que Moricet Vinet, serviteur et familier de Colin Ovinet..., avoit fait donner à la court de céanz, au jour duy, à Guillaume Coussec et Perrote, sa feme, demourant à Courcelles, pour venir veoir faire à la court la délivrance et recréance dudit Moricet Vinet, lequel est détenu prisonnier ès prisons de la court de céanz pour suspeçon de la mort de Moricet leur filz, ou pour la venir contredire et empescher, si non tant qu'ilz y feroient à recevoir. Onquel adjornement s'est comparu ledit Moricet Vinet en personne, d'une part, et ledit Guillaume Coussec, d'autre, et ladite Perrote, sa feme, s'est deffailhie, sauve son exoine de maladie aportée par ledit Coussec, son seigneur, qui l'a juré; et emprès ce ledit Coussec a esté sommé et requis par la court s'il vouloit aucunement empescher la délivrance ou recréance dudit Moricet Vinet, ou s'il se vouloit faire partie formée par accusacion, dénonciacion ou autrement pour cause et occasion de la mort dudit Moricet son filz, lequel Coussec a dit et déclairé en jugement qu'il ne veult point empescher ne contredire à délivrance dudit Moricet Vinet, ny n'est son entende de soy faire partie à l'encontre de luy pour cause de la mort de sondit filz en ceste court ni ailleurs ; dont il a esté jugé par iugement de la court de céanz. Si donnons en mandemeut au premier sergent de la court de céans, sur ce requis, d'ajorner par davant nous à Saint-Jehan susdit, à comparoître à certain jour dont requise sera ladite Peirote, feme dudit Coussec, sur deffaux et jugement et pour venir vériffier son dit exoine, et si vériffier ne le peut pour venir veoir, adjuger et esclaircir audit obéissant le proffit dudit deffaut : procéder et aler en avant en oultre si comme de raison sera, et aussi d'ajorner audit jour ledit Coussec pour venir octoriser sadite feme en jugement, et d'abondant d'ajorner autressi audit jour Perrin Coussec, filz dudit Guillaume, pour oïr la requeste dudit Moricet Vinet, procéder et aler avant ou oultre, si comme de raison sera, et soit fait ledit ajornement à ladite Perrote, feme de Guillaume Coussec, en présence de

deux tesmoings qui autressi soient ajornés audit jour pour venir tesmoigner ledit adjornement avoir esté fait en leur présence. Ce fut fait et donné, etc.

Le samedi dernier jour d'octobre. — Au jour duy, Moricet Vinet … avons recreu à l'arrest onquel il estoit pour certain cas à li imposé par le procureur de la court jusques à duy en huit jours prochain venant, auquel jour il a promis soy rendre et représenter en mesme arrest que au jour duy à la paine de c livres et d'estre attaint dudit cas, et à ce a donné plège ledit Colin Ovinet qui s'i est mis et establi et à mesme paine.

En la cause japiéça meue et pendante en la court de céans et l'assignacion ou adjornement qui donné avoit esté à au jour duy à Perrote, feme de Guillaume Coussec, et audit Coussec, pour la venir octoriser en jugement, et Perrin Coussec, filz desdiz mariez, à la requeste ou instance de Moricet Vinet, serviteur et familier de Colin Ovinet, bourgeois et juré de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, pour venir veoir faire à la court la délivrance ou recréance d'icelui Moricet, lequel est détenu prisonnier ès prisons de la cour de céans pour suspeçon, etc. *(comme plus haut)*. Onquel adjornement s'est comparu ledit Moricet Vinet en personne, d'une part, et lesdiz mariez se sont deffailhi, l'ajornement fait à recorder par Naudon du Lac, sergent de la court de céanz, si comme il nous est appareu, par sa relacion scellée de son seel, et tesmoignages par les personnes de Jehan Blanc et de Hélie Jolen, sauve l'exoine de ladite feme de cause de maladie aporté par ledit Perrin Coussec qui l'a juré ; si donnons en mandement *(comme ci-dessus)*. En faisant injonxion à ladite Perrote que doresnavant elle apparoisse en ceste cause en personne, ou par procureur souffisamment fondé comme elle se soit par tant de fois exoinée que injonxion li doit estre faite, et au regart dudit Perrin Coussec, a esté somé et requis par la court de céans s'il vouloit aucunement empescher la délivrance ou recréance dudit Moricet Vinet ou

s'il se vouloit faire partie... pour cause et occasion de la mort dudit Morice Coussec, son frère, lequel a dit et desclairé en jugement qu'il n'est point son entende... et qu'il ne li demandoit riens dont a esté jugé par jugement de la court de céans, et ce fait ledit Moricet a esté recreu par la ville de Saint-Jehan jusques à quinzaine... et a donné plège par Colin Ovinet et Jehan Dufour...

Le samedi XIIIIe jour de novembre. — En l'ajornement sur deffaux et ô jugement et ô injonxion qui avoit esté donné au jour duy à la court de céans à Perrote, feme de Guillaume Coussec, et audit Coussec, son seigneur... à la requeste de Moricet Vinet... *(comme plus haut)*. Ce fut fait et donné par davant nous, Ambrois Fradin, lieutenant de monsgr le maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, le XIIIIe jour de novembre l'an mil IIIIc et unze.

Le samedi XXIe jour de novembre. — *(Jugement rédigé dans les mêmes termes que ci-dessus)*... et est assavoir que ledit Moricet Vinet a esté eslargi de l'arrest en quoy il estoit pour ledit cas jusques à duy en XV jours... Ceu fut fait et donné en la court de la mairie de Saint-Jehan d'Angéli par nous, Regnaut Daguenault, acesseur de honouré home et sage sire Ambroise de Saumur, maire de la ville et commune de Saint-Jean d'Angéli, le samedi XXIe jour de novembre l'an mil IIIIc et unze.

Le XVe jour de décembre. — *(Même jugement.)* Ceu fut fait et donné par nous, Ambrois Fradin, maire de la ville et commune de Saint-Jean d'Angéli, le mardi XVe jour de décembre l'an mil quatre cens unze.

Le samedi XIXe jour de décembre. — Au jour duy, Moricet Vinet, serviteur et familier de Colin Ovinet, bourgeois et juré de la commune et ville de Saint-Jehan d'Angéli, s'est rendu et représenté deuement en l'arrest de la court de céans, onquel arrest il estoit comme suspeçonné de la mort de Morice Cousset, filz de Guillaume Cousset, demourant à Courcelles, et avoit promis d'obéir sous paine d'estre attaint dudit

cas et de la somme de cent livres tournois à apliquer à ladite commune, dont il avoit donné plèges ledit Colin Ovinet à Jehan Dufour, lesquelx si estoient mis et establis on toute la cause dont ils furent jugez par le jugement de la court de céanz, et fit l'on assavoir à haute voix et par cry fait par Naudon du Lac, sergent de ladite commune, s'il avoit aucun ou aucune qui se voulist faire partie à l'encontre dudit Moricet Vinet par accusacion, dénonciacion ou autrement, pour cause et occasion de la mort dudit Cousset qu'il venist avant et la court li feroit raison, et que ce estoit le premier caz auquel nul ne vint ny ne se apparut qui partie se volise faire en l'encontre dudit Vinet. Et emprès ce iceluy Moricet Vinet avons recreu et eslargi à aler par la ville et banlieue de Saint-Jehan, présent en court le procureur de céans jusques au samedi emprès la prochaine mesée, auquel jour il a promis soy rendre et représenter, etc. *(A la date du 19 janvier, élargissement dans toute la sénéchaussée de Saintonge.)*

Le vendredi XIII[e] jour de novembre. — Au jour duy, en la présence de M[e] R. Queu, Gieffroy Guaiart, Jaquet Chatrioux, Guillaume Boguin, Peumion Fradet, Pierre Ouler, Guillaume Fradin, Thomas Maugendre, Arnaud du Columber, Guillot Legois, honouré home André Eschet, prévost du roy nostre sire, a amené et présenté par davant sire Ambrois Fradin, lieutenant de monsgr le maire, un appellé Michea Maines, détenu prisonnier on chastel de Saint-Jehan pour avoir esté trouvé darrière la maison de Jehan Gargot, en desmurant une porte murée, qui est on mur darrère ladite maison, et emprès ce a esté ramené ondit chastel par ledit prévost.

Le samedi XXVIII[e] jour de novembre, pardavant sire Berthomé Marquis, eschevin. — Au jour duy, en la présence de Lamberton de Toirac, Jehan Gallert, maistre Jehan Chauvea, Jehan Dangiers, Jaquet Chatrioux, Jehan Baguenon, Jehan de Marteaux, Hélie Popelin, maistre Raymond Queu, Bernart Rustevin, Jehan Roussea, Guillaume Barrier et plusieurs autres.

André Eschet, prévost du roy, a amené et présenté Pierre de Rochebrune, de la paroisse de Chanay-l'Eglize, en la chastellenie de Puy-Béliart [1], eagé de XXV ans ou environ, détenu prisonnier ès prisons du roy on chastel de Saint-Jehan susdit, pour plusieurs larroncins dont avoit esté accusé, c'est assavoir d'avoir tolu et emblé une cousche, une tasse d'argent, une arbaleste et autres choses plusieurs. Auquel Rochebrune a esté demandé s'il estoit vray qu'il eust commis et perpétré lesdiz larroncins, lequel a respondu que non; après ce a esté de rechief, ledit prisonnier, livré audit prévost pour le mener èsdites prisons.

Le Xe jour de décembre. — Au jour duy, avons mis au délivre et hors de prison Jehan Le Roy, valet et serviteur de Yvonnet Pichart, courdoaner, pour ce que nous avons trouvé par informacion qu'il n'y a riens de fait fors seulement avoir folement parlé, attendu aussi qu'il a esté prins et mis en prison en la fousse dudit eschevinage.

AMENDES

Le IIIe jour de may. — Au jour duy, Jehan Girart a esté retenu en amende vers la court pour avoir desmenti en jugement Hélie Jolen, de la court de céans, et avons assigné jour audit Girart à la prochaine mesée pour en venir veoir la taxacion.

Le VIe jour de may. — Jehan Fouquaut a esté retenu en amande vers la court pour avoir fait soulers de malvais cuir et lesdiz soulers ordennés d'estre ars.

Les soulers qui avoient esté prins de Rempnol Ouler li ont esté renduz pour ce qu'ilz ont esté trouvez bons et suffizants.

Le XVIIIe jour de julhet. — Au jour duy, Jehan Gerbon, charpentier, a esté retenu en amande vers la court pour avoir fait sanc et plaie et blecié en la main Jehan Richart, charpentier.

---

1. Commune du département de la Vendée, canton de Chantonnay.

Le premier jour d'aoust. — Mathelin Clergaut a fait amande à la court pour acort fait avecques Jehan Girart.

Le vendredi XVIIIe jour de septembre. — Au jour duy, avons retenu en amande vers la court Aignès Caniote pour avoir maudit en court ceulz qui tant de fois la faisoient venir en la court qu'ilz fussent mors de malvaise voie.

Le dernier jour de janvier. — Du procureur à l'encontre de Raymond Estienne pour cause d'avoir tenu taverne par nuit, oultre l'ordre et défense faite et emprès le sain de la commune sonné, pour laquelle cause icelui Raymond a esté retenu en amande tauxée à ... laquelle a esté ordenné estre mise à la réparacion du quartier où ledit Raymond fait guet et garde.

Du tiers jour de février. — Au jour duy, Jehan de Rains, Guillaume de Mausé, Jehan Reau, Rollant Hubert, Jehan Roussea dit l'abbé, Jehan Mauconvent, cordoaners, se sont mis à l'ordre de monsgr le maire de ce qu'ilz ont esté trouvez en taverne jouant, oultre la défence emprès l'eure ordennée.

Retenu avons en amande Marion Pastourelle pour avoir laissé aler son porc par la ville oultre la deffence faite par monsgr le maire, tauxée à mectre une livre de cère en la roue qui est à l'églize de Saint-Jehan.

Causes civiles

Le lundi IIIe jour de may. — En l'ajornement ou assignacion pendant au jour duy à la court de céans entre Guillaume de La Tousche, marchant, demandeur à l'encontre de Hugues Meschin et Guillaume Arbert, sur et pour cause de demi mille de pipaille et un quart de merrain long, tout de chaigne, que ledit de La Tousche avoit fait mectre et apiler japiéça en la ville de Saint-Jehan, en une place qui est auprès de la maison de un apellé Godin. Lesquelx deffendeurs emprès la cause propousée de la partie dudit de La Tousche ont usché à gariement Jehan Baguenon, bourgeois

de ladite ville, sauve à euls de deffendre la cause en deffaut de gariement, lequel Baguenon, présent en court, comme bien acertainé de ce a prins le gariment et deffence de ladite cause pour lesdiz deffendeurs envers ledit de La Tousche, lesquels deffendeurs s'en vont licenciez de court tant comme ledit Baguenon leur fera bon gariment, et ce fait a esté baillé jour et heure, audit Baguenon, à trois eures emprès mesdi, à laquelle heure icelui Baguenon s'en vait tout adjourné de court pour venir dire les causes de son gariment et pour aler avant avec ledit de La Tousche, si comme de raison sera.

Ledit jour à relevée emprès trois heures sonnées.

Deffaut Jehan Baguenon comme garieur ou garantie prinse de Hugues Meschin et Guillaume Arbert, envers Guillaume de La Tousche qui obéit et sera adjorné sur deffaut et jugement.

Emprès lequel deffaut donné et que ledit de La Tousche feut en alé, ledit Jehan Baguenaut vint en l'eschevinage où estoient monsgr le maire, auquel Baguenon monsgr le maire dist que sa partie avoir obtenu deffaut à l'encontre de li, laquelle s'en estoit alée, et que grant piéça l'avoit attendu emprès trois heures sonnées. Lequel Baguenon dist qu'il estoit venu le plus toust qu'il avoit peu, et que non obstant que assignacion li eust esté baillée à trois heures, qu'il avoit acoustumé que on recevoit que aus vespres sonnantes et requist à monsgr le maire que lui vouleist révoquer ledit défaulx lequel lui respondit que parti s'en estoit ja allée, mes qu'il l'a feist adjourner par davant luy et il luy feroit raison volenters, dont ledit Baguenon apella impétueusement; présens honnêtes hommes Me Pierre Coutelier, Jehan Bidaut, Hélie de Saumur, Jehan Roussea et plusieurs autres.

Le jeudi XIIIIe jour de may. — Condepné avons par jugement et de son assentement Gervais Malevau, à rendre et paier à Jehan Berthelot, cousturier, la somme de soixante

souls tournois, pour certaine composicion faite entre eulx, à cause du bàton et injures que ledit Malevau avoit fait au fils dudit Berthelot, c'est assavoir dedens la feste de Saint-Jehan prochaine venant xx souls tournois, dedens la feste de la Saint-Michel ensuivant xx souls tournois, et dedens la feste de noël emprès ensuivant xx souls tournois. Si donnons en mandement aus sergens de la court de céans et à chascun d'eulx, ou comettons si mestier est de mettre ces présentes à excéqucion sur les biens dudit Malevau, jusques aus distes somes et par chascun terme tout ainsi et par la manière qu'il est acoustumé à faire en telz cas. Ceu fu fait et passé, etc.

Le XIX[e] dudit mois. — L'assignacion ou adjournement pendant au jour duy en la court de céans entre mons[gr] Pierre Colin, aumosnier de l'aumosnerie du Loupsaux, demandeur à l'encontre de Pierre Recommandeur, est continuée sur espérance de paix, jusques à samedi prochain venant, entre cy et lequel jour ilz se tireront par devers sire Jehan Bidaut et sire Ambrois Fradin qui en ordenneront, auquel jour vindront pour aporter l'acort.

Le samedi XIII[e] jour de juing, par davant sire A. Fradin. —Condepné avons par jugement Guillaume Barbatea paier, dedens huit jours prochains venant, à André Alen, tondeur, la somme de quatre soulz deux deniers tournois, pour la tondure de deux draps qu'il li avoit baillé à tondre, dont il avoit usché à garant Jehan Malater, lequel, présent en court, a refusé de prendre le garant, et pour ce donnons en commandement aus sergens de la court de céans, et à chascun d'eulx, de mettre ces présentes à excéqucion sur les biens dudit Barbatea jusques à ladite some, ledit terme passé, tout ainsi et par la manière qu'il est acoustumé à faire en telz cas.

Le XIX[e] jour du mois de juing. — Sur ce que Aymery Choqueteau disoit et propousoit au jour duy en la court de céanz à l'encontre de Bernart Milon, tuteur des enffans feu Jehan Chevalier, et que japiéça ledit Aymeri et à la requeste

de Clémence Aucher, jadis feme dudit Jehan Chevaler, et à présent feme dudit Bernart, avoit baillé xxxi souls pour raquipter les soufflez de la forge dudit feu qui estoient en gage à l'oustel de Boutin le mareschal, parmi ce que jusques à ce que ladite feme li eust rendu lesdits xxxi souls, ledit Aymeri se serviroit desdiz soufflez, et sitoust que ladite feme li auroit rendu lesdiz xxxi souls, il lui délaissoit lesdiz soufflez; et requerroit ledit Aymeri à l'encontre dudit Bernard que, s'il cognoissoit ou confessoit ce qui dit est, qu'il li fust condempné comme tuteur susdit à rendre et paier lesdiz xxxi souls, et s'il en nioit aucune chouse, ledit Aymeri s'offroit à prouver tant qu'il lui souffiroit. De la part duquel Bernart a esté répondu qu'il estoit bien vray que ledit Aymeri avoit baillé à sadite feme xxxi souls, mès ce estoit en déducion de ce qu'il povoit devoir pour cause de despence de bouche faite à son hostel, et ces chouses ledit Bernart offroit à prouver en cas de néance, néans et deffendans que icelluy Aymeri eust baillé lesdiz xxxi souls à sadite feme par la manière dessus propousée, et de la part dudit Aymeri a esté répliqué que lesdiz xxxi souls il avoit baillé pour raquipter lesdiz soufflez, ô la conditcon dessus dite, lesquels il avoit délaissiez audit tuteur et non comme despence de bouche : car il ne devoit ni ne doit riens à sadite feme pour cause de despence de bouche, mès le nie et deffend, offrant à prouver comme dessus. Sur ce contestacion faite, juré de vérité, pousé et respondu d'une partie et d'autre, est preuve adjugée ausdites parties à prouver de leur faiz qui leur souffira et jour à dhuy en huit jours prochains venant, auquel jour lesdites parties sont adjournées pour venir procéder et aler avant entre elles, si comme de raison sera. Ceu fut fait, etc.

Le xxe jour dudit mois P. S. A. F. — En la cause autreffois prinse à prouver de la partie de Mathelin Clerjaut, demandeur à l'encontre de Antoine Berton et dudit Antoine pour faiz contraires à l'encontre dudit Mathelin comparoissent les parties personnellement, lesquelles ont eu la quarte délacion

d'avoir leurs preuves et nommeront au jour duy au paper leurs tesmoings d'une partie et d'autre et a produit ledit Berton Jehan Geant qui a juré, en présence de partie qui saura advenir et ledit Berton, de soustenir, et la commission autreffois faite en Loïs Daniel est renouvellée en icellui mesme pour faire les enquestes desdites parties entre cy et duy en huit jours prochains venant, auquel jour lesdites parties sont adjournées pour venir procéder et aler avant entre elles par la manière qu'il appartiendra et que raison sera. Et ce fait, est aujourduy venu en jugement Guillaume Mehé, soy portant juge ou séneschal du chambellain de La Faiolle, lequel a demandé l'obéissance dudit Antoine comme son home levant et couchant. De la partie duquel Mathelin a esté oppousé au contraire et dit plusieurs causes et raisons pour lesquelles il ne doit avoir l'obéizsance dudit Antoine, et mesmement que litis (?) contestacion a esté faite en ladite cause et aussi que ledit Antoine est juré de la commune de céans et a marchandé et traité dans la ville de Saint-Jehan, et que pour tant doit demourer ladite cause en la court de céans, sur quoy s'est le juge retenu à conseilh et à leur en faire raison audit jour.

Du XXVIIe du même mois. — *(Commission renouvelée à Louis Daniel. — Renvoi à huitaine)* ... En tant que touche ce que le juge s'est retenu à conseilh savoir si à la court du chambellain de La Faiolle appartenoit l'obéissance dudit Antoine, a esté dit que la cognoissance en demourra à la court de céans comme subjet de la commune.

Du IVe jour de juilhet. — ... Lesdites parties ont fait enquestes, lesquelles ont au jour duy esté tenues pour publiées et copies deslivrées à chascune partie, et ce fait a esté bailhé et assigné jour ausdites parties à duy en quinze jours, auquel jour, etc. *(La cause n'est plus appelée.)*

Du XXVe jour de juing. — En l'ajournement pendant au jour duy en la court de céans entre Jehan Bachelier, demandeur à l'encontre de Jehan Birot, pour cause de certaines

laines montant à un cent ou environ que ledit Bachelier envoiet cheux Hugues Caffin, père de sa feme, par un sien valet, lequel valet, en alant de Ternant à la ville, vendit ladite laine à la deffence dudit Bachelier, et oultre son gré et volenté audit Birot ou qui que soit à sadite feme le pris de XV souls; et ladite laine pouvoit bien valoir de L à LX souls, et requerroit ledit Bachelier avoir dudit Birot ladite laine ou au moins le sourplus de l'argent qu'elle povoit valoir de marchant à marchant. Comparoissant les parties en jugement a eu ledit Birot jour d'avoir et quérir conseilh et jour à duy eu huit jours, auquel jour, etc.

Du IVe jour de juilhet. — Prouvera que lui souffira Jehan Girait, boucher, à l'encontre de Mathelin Clerjaut, que japiéça, quant ledit Michelin fit le digner aus bouschers de la ville de Saint-Jehan, ledit Girait aisit audit Mathelin sa maison pour faire ledit digner, et lui bailla ou fit bailler à sa requeste un cent et demi de busches pour apareilher la viande, et autres affaires, lesquelles busches il estime à VI souls tournois, et requiert ledit Girait à l'encontre dudit Mathelin que, s'il cognoissoit ou confessoit comme dit est, qu'il li fust condepné à li rendre ou restituer lesdites busches ou les dix six souls pour icelles, et s'il en nioit aucune chose ledit Girait offroit de prouver qui lui suffira, etc. (*Renvoi à huitaine.*)

Du VIe jour de juilhet. — Au jour duy, avons fait commandement à Guillaume Grasmorcel de bailler un escu à Adam, lequel Pierre Aymar avoit mis par manière de misaille à un jour qui passé est que les arbalestriers de Tailhebourg devoient jouer à l'encontre des arbalestriers de Saint-Jehan et ne vindrent oncques.

Du même jour. — Condepné avons Aymeri Choquetea, mareschal, rendre et paier, dedens huit jours prochains venant, à Aymon Pipelet, barbier, la somme de V souls pour cause de certaine cure faite audit Aymeri.

Du samedi XIe jour de juilhet. — En la cause autreffois

prinse à prouver de la partie de Jehan de Moncuer, marchant, demourant demandeur à l'encontre de Mathelin Clerjaut, comparoissant les parties personnellement avec ledit Jehan de Moncuer, la seconde producion d'avoir les preuves et a produit en tesmoing Guillaume Gibelot, qui a juré en présence des parties; lequel Gibelot sera examiné par Loïs Daniel, clerc de la commune de céans, entre cy et relevée du jour duy, à laquelle heure les parties sont adjournées pour veoir publier l'enqueste ou contester dudit demandeur et prendre droit selon icelle si bonnement puet estre fait, procéder et aler avant, etc.

Copie. — Sur ce que Jehan de Moncuer, marchant, demourant à Parthenay, disoit et propousoit au jour duy à la court de céans à l'encontre de Mathelin Clerjaut, demourant en la ville de Saint-Jehan d'Angéli, que, puis deux ans en cza, icelui de Moncuer avoit vendu, baillé et livré audit Mathelin Clerjaut certaine quantité de poisson comme raye, cloche de Bretaigne et augres jusques à la some de cent dix-huit souls neuf deniers, de laquelle somme ledit Mathelin Clerjaut doit audit de Moncuer et de laquelle somme paier audit de Moncuer ledit Mathelin a esté refusans et contredisans lui souffisamment requis, et pour ce requerroit ledit Jehan de Moncuer que ledit Mathelin lui fut condampné en ladite somme de cent dix-huit souls neuf deniers tournois s'il confessoit ce qui dit est, et s'il le nioit ledit Jehan de Moncuer en offroit preuve tant de fait que de confession qui lui souffiroit. De laquelle chose ledit Mathelin a esté en néance et deffence. Sur ce contestacion faite, juré de vérité d'une part et d'autre est preuve adjugée audit de Moncuer... et pour faire l'enqueste dudit Jehan de Moncuer ainsi qu'il appartiendra sont donnez et ordennez commissaires: Jehan Chambon, André Rolant, Jehan Baille et Jehan Popelin, clercs, ou l'un d'eux, et avons adjourné ledit Mathelin à estre et comparoir pardavant lesdiz commissaires ou l'un d'eux à de samedi prochain en quinze jours au lieu de Saint-Lou en

Poitou à l'ostel où lesdiz commissaires ou l'un d'eux seront logez pour veoir par iceulx commissaires ou l'un d'euls recevoir et faire jurer les tesmoings que ledit de Moncuer voura produire ô intimacion que, non obstant l'absence dudit Mathelin, lesdiz commissaires ou l'un d'euls procédera à ladite enqueste comme en sa présence si comme raison sera; et avons assigné ausdites parties à de samedi prochain à un moys pour venir procéder entre eulx si comme de raison sera. Fait et donné pardavant nous, Ambrois de Saumur, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, le VIIe jour de juing l'an mil quatre cens et unze. Acordé par lesdites parties et leur conseiller, ainsi signé: Rousseau.

Le lundi XIIIe jour de juilhet. — En la cause meue et pendante en la court de céanz entre Jehan de Moncuer, marchant, demandeur, à l'encontre de Mathelin Clerjaut, comparoissent les parties personnellement, de la partie duquel Jehan de Moncuer ont esté présentées en jugement certaines enquestes faites sur ce à l'encontre dudit Mathelin, dont icelui Mathelin demanda à avoir copie, offrant de bailler reproches à l'encontre des tesmoings d'icelles enquestes, au jour et assignacion qui baillés lui seront. De la partie dudit de Moncuer a esté dit et deffendu que ledit Mathelin ne devoit avoir copie desdites enquestes, ou au moins ne devoit estre receu à bailler reproches à l'encontre des tesmoings, attendu que, au jour et assignacion qui baillé lui avoit esté pour aler veoir jurer les tesmoings pardavant le commissaire ordenné à faire l'enqueste dudit de Moncuer, ledit Mathelin n'avoit aucunement obéi ne autre pour luy, et pour ce n'avoit fait aucune sauvacion de dire contre lesdiz tesmoings; et ce fait, la court a ordenné que ledit Mathelin aura copie desdites enquestes et au sourplus s'est retenu à conseiller savoir si ledit Mathelin sera receu à bailler reproches ou non et jour à demain heure de termes, auquel jour les parties sont adjournées pour venir procéder et aler avant entre elles, si comme de raison sera, et a esté condempné

ledit de Moncuer en v souls paier audit Mathelin pour les despens d'un deffaut fait samedi dernier passé, lesquels v souls ledit de Moncuer a paié en jugement audit Mathelin, et ceu fut fait et ordenné, etc.

Le mardi XIIIIe jour dudit mois. — (*Renvoi au samedi.*)

Le samedi XVIIIe jour de juilhet. — En la cause meue et pendante au jour duy, en la court de céans, entre Jehan de Moncuer, marchant, demandeur, à l'encontre de Mathelin Clerjaut, deffendeur, en laquelle cause la court se retint autreffois à conseiller pour savoir si ledit Mathelin seroit receu à bailler reproches à l'encontre des tesmoings des enquestes produictes et mises avant par icelui demandeur, non obstant que, au jour et assignacion à lui baillé pardavant le commissaire, ledit Mathelin n'avoit aucunement obéi et pour ce n'avoit protesté ne fait sommacion de dire ne de bailler reproches à l'encontre desdiz tesmoings desdites enquestes et aussi avons forclus icelui Mathelin de bailler obgiez à l'encontre desdiz tesmoings, attendu que à la publicacion desdites enquestes, il ne fit offrir à rien bailler, et sur ce a esté baillé jour ausdites parties... à mardi... auquel jour, etc.

Le mardi XXI juilhet. — En la cause meheue et pendante en la court de céans entre Jehan de Moncuer, demandeur, à l'encontre de Mathelin Clerjaut, comparoissent les parties personnellement. La court a visité les enquestes faites de la partie dudit de Moncuer à l'encontre dudit Mathelin, et a esté dit par jugement que ledit de Moncuer a souffisamment prouvé son entencion à l'encontre d'icelui Mathelin et icelui Mathelin condamné en la somme contenue en la requeste dudit de Moncuer et ès despens et dommages faiz et soustenuz en la poursuite de ladite cause, la tauxacion à la court réservée, et en oultre avons retenu ledit Mathelin en amende envers la court, dont icelui Mathelin a appelé ; emprès lequel appel fait, monsgr le maire a demandé audit Mathelin où estoit son entencion de relever sondit appel; lequel a donné

pour responce qu'il estoit son entencion de relever en parlement, et emprès ce ledit Mathelin s'est délaissé dudit appel; et ce fait, à la requeste dudit de Moncuer avons adjorné en court ledit Mathelin à eure de relevée pour venir veoir tauxer les despens faiz et soustenuz par ledit de Moncuer en ladite cause. Ceu fu fait, etc.

(A relevée : *Loïs Daniel et Jehan Gallerant, commissaires, nommés pour faire leur rapport sur la taxation des dépens; ajournement au lendemain. La cause n'est plus appelée.*)

Le samedi VIIIe jour d'aoust. — En la demande de Antoine Le Costurier à l'encontre de Jehan Ayrault, sur le marché d'un mille de busches, pour lequel li doit bailler en paiement un bon pourpoint pour li, et VII souls VI deniers en argent, dont ledit Antoine a voulu croire ledit Jehan Ayraut par son serment, lequel Ayraut a demandé jour de soy adviser; lequel deslay lui avons baillé jusques à de lundi en huit jours prochains venant, auquel jour, etc.

Le samedi VIIIe jour d'aoust. — *Copie :* A touz ceulz qui ces présentes lètres verront et orront, Jehan Bidaut, bourgeois et eschevin de la ville de Saint-Jehan d'Angéli, en la diocèze de Xainctes, salut en nostre seigneur perdurable. Sachent tous que je, ledit Jehan Bidaut, par la grâce de Dieu, sains de corps et de pensée, entendans, regardans et considérans que mainctes foiz l'angour et force de maladie obnulhe et obscurcist tellement l'entendement, le sens et la raison de home, que il est contrains à oblier, non mis seulement les choses temporelles, mais aucune foiz soy mesme, et pour ce, en tant que la grâce de Dieu, mon créateur, me maintient en sens, en santé et bonne mémoire et présante, voulans obvier au cas périlleux de humaine fragilité, tant de maladie que oblivion de sens et d'autre cas adventureux; non contrains, non perforée ne aucunement déceu par autruy, mais de ma bonne et libérale volonté, ay fait, fondé et institué et ordené pour le salut de moy et de mes parens et amis, une chappellenie autrefoiz ordennée par moy et ma

feue feme et amie, compaigne Marie Mairesse, dont Dieu absoille l'asme! et par moy doitée en la valeur de vingt livres tournoi de annuelle et perpétuelle rente, laquelle rente je ay assise, située et assignée en la manière que s'ensuit : c'est assavoir sur tous les biens de maistre Raymond Queu, dix livres de rente; item sur tous les biens de Jehan Audoin d'Aussigné, près Saint-Martin d'Entrayves, cent souls de rente; it. sur tous les biens de feu Aimery Seignouret, quarante souls de rente; it. sur la maison de feu Jehan des Places, assise en la ville Saint-Jehan d'Angéli, devant la maison Pernelle Dexideuil, la rue entremy, tenant d'un cousté à la vanelle du lieu appellé le *Prioure*, lequel est à présent à ladite Pernelle Dexideuil, et de l'autre cousté à la maison qui est à présent de Thomasse Fortet, feme de Jehan Payen, soixante souls en accomplissement desdites vingt livres de rente. Laquelle chapellenie dès ors et dès maintenant, je, ledit Jehan Bidaut, donne, confère et assigne par ces présentes à mon bien amé et serviteur messire Pierre Mousson, perpétuel vicaire de ladite chappellenie, durant le cours de sa vie, à desservir icelle chappellenie par ledit messire Pierre et ses successeurs chappellains d'icelle en l'église parrocchialle de monsgr Saint-Jehan d'Angéli, à l'aultier de Nostre-Dame, près l'aultier parrochial de ladite église, le temps advenir, chascune sepmaine, de quatre messes: l'une des trespassés, l'autre de saint Michel, l'autre de la Trinité, l'autre de Nostre-Dame; l'autre sepmaine ensuyvant lesdites quatre messes, l'une du saint Esperit, l'autre de monsgr saint Jehan-Baptiste, l'autre de Nostre-Dame et l'autre des trespassez, et avant ou après chescune d'icelles messes, faire la visitacion sur les tumbes de devant ledit aultier, pour moy, après mon décez, ma seur, feme susdite, et mes autres parens et amis, et pour touz faire absoute dessuz en disant ce respons : *Libera me* ou aultre, avec le pseaulme *De profundis* et les oraisons acoustumées. En une desquelles sépoultures jist desjà madite feue feme, et où je seray mis au plaisir Dieu après mon décès, et

aussi seront mes enfans et leur lignée. Et de ladite chapelle, je, ledit Jehan Bidaut, retiens à moy durant le cours de ma vie et après mon décès à mes héritiers, et quant ils seront feuz, au maire qui pour le temps sera de la ville de Saint-Jehan d'Angéli, la présentacion et patronage d'icelle chapellenie; je laisse la provision, institucion, collacion et toute canonique disposicion à révérend père en Dieu monsgr l'abbé qui à présent est, ou qui, pour le temps à venir sera, du moustier Saint-Jehan d'Angéli susdit, réservée la présentacion d'icelle comme dit est à moy et à mesdiz hoirs et au maire de ladite ville Saint-Jehan, comme dit est. Toutes lesquelles et chescunes choses susdites je, ledit Jehan Bidaut, confesse estre vrayes et promets en bonne fois non jamais venir encontre par moy ne par d'autre en aucune manière, et renoncer à toutes raisons, usaiges et obligacions de fait et de droit par lesquelles je me pourroy aucunement aider à venir encontre, et promets non jamais révoquer ce que dist est, et suplie ce honorable home sire Ambrois de Saumur, maire à présent de ladite ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, susdit, que en foy et tesmoingnage des choses susdites, lui plaise faire mettre et apposer à ces présentes lètres le scel de la mairie et commune de ladite ville. Et nous, Ambrois de Saumur, maire susdit, à la péticion et requeste dudit sire Jehan Bidaut, et à la relacion du notaire cy dessoubs escript, lequel, par le jugement de nostre court, a jugé et condempné ledit sire Jehan Bidaut quant aus choses susdites, avons mis et apposé le scel de ladite mairie et commune en foy et tesmoignage de vérité des choses susdites à ces présentes. Ceu fu fait et donné en ladite ville de Saint-Jehan d'Angéli; présens tesmoings à ce appellez et requis : messire Pierre Engibaut, messire Pierre Boursault, prestre, Aimery de Bessé et Jehan Popelin le jeune, clercs, le dernier jour de juilhet l'an mil quatre cens et unze.

Le vendredi xie jour de septembre. — Condampné avons par jugement Mathelin Clergaut rendre et paier dedens huit

jours prochains venant à A. Corel, de la nacion de Bretaigne, xxii souls vi deniers dont li a confessé devoir x souls pour cause de prest et du sourplus leu a creu par son serment fait sur l'autier monsgr Saint-Jehan.

Du viie jour de novembre. — De Jehan Ecolier, demandeur, à l'encontre de Jehan Joussemet, pour cause de v souls qu'il disoit qu'il li avoit presté, et ledit Joussemet disoit qu'il li avoit baillé lesdiz v souls pour cause d'une misaille, lesquelx avoient esté despenduz et pour tant disoit qu'il n'estoit tenu de les li paier. Sur ce contestacion faite est adjugée audit Jossemet sur première producion à duy en huit jours.

Le mardi xe jour de novembre. — Comme à la requeste de Perrin Guionnet, soy disant avoir droit ès biens de feu Michea Boucard, eust fait mectre en main de court les biens demourant du décès de feue Jehanne Panère, vefve dudit feu, au jour duy ledit Guionnet a esté appellé à droit, lequel a vossu et consenti que les biens de ladite feue fussent mis au délivre et baillés aus exéquteurs pour accomplir l'exéqucion de ladite feue.

Le jeudi xiie jour de novembre. — En l'assignacion ou adjournement pendant en la court de céans entre André Moraut, demandeur, à l'encontre de Jehan Rizo, deffendeur, sur et pour cause de la prise de la moitié d'un quartier de vigne assis en la quarterie de Tailhebourg, que ledit Moraut avoit bailhée audit Jehan, au pris du quarteriage et à la viie some des fruiz croissans en la moitié dudit quartier de vigne, payable chacun an à Hugues Popin de qui ladite vigne est tenue, et aussi li demande x souls et uns soulers qu'il disoit qu'il li avoit promis en marché faisant. Laquelle chose ledit Jehan Rizo a confessé en jugement et pour tant l'avons condampné à aler veoir ladite vigne et icelle partie bien convenir à prendre et choisir la moitié, et en oultre avons condampné ledit Jehan Rizo à paier audit André lesdiz x souls et uns bons soulers pour lui dedens huit jours prochains venant. Si donnons en mandement au premier sergent, etc.

Le vendredi xiiie jour dudit mois. — Condampné avons par jugement Guillaume Bernart paier dedens huit jours à la feme Jehan Billot uns bons soulers qu'il lui a confessé devoir pour certain service qu'elle li a fait.

Le samedi xiiiie jour de novembre. — Prouvera Katerine Bousmarde que lui suffira tant de fait que de confession, contre Jehan Viaut et sa feme, que la feme dudit Viaut l'a appellée, en enjure d'elle, putain, maulvaise larronnesse, emprès ce que ledit Viaud a octorisé sadite feme en jugement, laquelle feme a nié la demande de ladite Katerine, laquelle a promis prouver et faire sur première producion à duy en huit jours.

Le xive jour de novembre. — Au jour duy, par devers nous, Ambrois Fradin, lieutenant à Saint-Jehan d'Angéli de honoré home et sage sire Ambrois de Saumur, maire de la ville et commune de Saint-Jehan susdite, est venuz en requeste maistre Jehan Chauvea, disant que naguères il estoit venu à sa notice que Jehanne de Marteaux, bourgeoise de ladite ville, estoit alée de vie à trespassement vestue et saisie de plusieurs biens meubles desquelx il avoit entendu que Jehan de Marteaux, son frère, s'estoit emparé sans en faire aucun inventaire, et iceulx biens avoit pris et emporté et fait prendre et emporter là où bon lui avoit semblé, et que à nous, à cause de nostre office, appartenoit de mectre, tenir et saisir en la main de la court lesdiz biens et iceulx les mectre par inventaire à la conservacion du droit des parties à qui il pouvoit toucher, en nous requerrant que feissons fère inventaire desdiz biens, si bonnement faire se peust, à la conservacion du droit de cellui ou de ceulx à qui il puet appartenir et que nous sceussons ô ledit Jehan de Marteaux s'il avoit pris et emporté les biens de sadite seur comme l'on disoit, et pour ce, à la requeste dudit maistre Jehan Chauveau, nous avons commis Jehan Roussea, procureur de la court de céans, et Loys Daniel, clerc de ladite court, appellé un des sergents d'icelle, à aler faire inventaire des biens de-

mourans du déceps de ladite Jehanne de Marteaux, lesquels commis furent en l'ostel de ladite feue et n'y trouvèrent nulz biens ou que que soit bien peu, si comme ils nous rapportèrent, disant qu'ils avoient entendu que ledit Jehan de Marteaux, frère de ladite feme, les avoit pris et fait prendre et emporter, et emprès ce, parlasmes premièrement audit Jehan de Marteaux et lui déclarasmes la requeste dessus dite; lequel nous respondy qu'il estoit bien vray qu'il avoit eu et pris les biens meubles de sadite seur, laquelle les li avoit donné; et ce fait, feismes appeler par devant nous ledit maistre Jehan Chauveau et aussi ledit de Marteaux, auquel Chauvea deismes que nous avions exposé sa requeste audit Jehan de Marteaux et qu'il li avoit donné en responce qu'il avoit pris et fait prendre et emporter les biens meubles de sadite seur et qu'elle les lui avoit donné, comme dessus est dit ; et lors, ledit Jehan de Marteaux dist qu'il estoit vray, et qu'il estoit tout prêt de les exhiber pour les mectre par inventaire. Sur quoy demandasmes audit maistre Jehan Chauvea s'il vouloit que lesdiz biens fussent mis par inventaire, à quoy il respondit que, puisque ledit de Marteaux les avoit confessé avoir eu et prins, qu'il lui souffisoit pour le présent, en nous requerrant acte de ladite court de sa requeste et de la responce dudit de Marteaux, laquelle nous luy avons octroyé. Ceu fut fait et donné en la court de ladite mairie, soubs le scel aux causes, le samedi XIIIIe jour de nouvembre l'an mil quatre cens et unze.

Le samedi VIe jour de décembre. — Ambrois de Saumur, maire de la ville de Saint-Jehan d'Angéli, à Loïs Daniel et Jehan Dalençon, salut. De la partie de Tessin Roy nous a esté signiffié disans que comme par devant nous, en la court de ladite mairie, les ministres de la confrérie de Nostre-Dame de La Chapelle, ou leur procureur, aient trait et mis en cause icelui signiffiant et lui aient fait demande et question de la somme de cinquante sols de rente, aveques plusieurs arrérages dus à ladite confrérie, si comme dient lesdiz ministres,

et par raison de certains lieux ; sur laquelle demande a esté tant procédé que lesdites parties ont esté appoinctées en fait et en escriptures, sur lesquelx faiz chascune à son entencion ont fait faire enquestes, lesquelles enquestes ont esté publiées et coppie descernées aus parties, lesquelles parties ont donné obgez et contrediz chacuns à son entencion, et contre lesquelx reproches ont esté baillées saumacions d'une partie et d'autre chacune à son entencion, et ainsi ne restet que à visiter les parties pour faire et donner appoinctement ausdites parties. Soit ainsi que ledit signiffiant en ses reproches, obgez et contrediz ait et baillé certains faiz, lesquelx il entend à prouver pour la sauvacion de sa cause si come il dit, et pour lesquelx prouves il a certains témoings vieulx, frayés [1], valétudinaires et austres, de la mort desquelx tesmoings ledit signiffiant seroit et pourroit estre grandement blécié au bon droit qu'il se dit avoir; sur ce requerrant que, comme pour la pestilence du temps qui court, il facet doubte desdiz tesmoings, nous par manière de provision et affin de perpétuelle mémoire, nous lui veillons sur ce pourveoir de remède convenant. Pour quoy, oye la requeste dudit signiffiant, heu considéracion à la mortalité qui court en ladite ville Saint-Jean, et aussi considérant que de présent nous sommes occupez en tant que prestement nous ne pouvons pas entendre aussi tost les pièces desdites parties pour les faire et donner appoinctement; confians de vos science et diligence vous avons commis et commectons par ces présentes et à chacun de vous à recevoir, faire jurer et examiner, partie appelée, touz et chascuns les tesmoings que ledit signiffiant vous vouldra produire et faire examiner sur les points et articles compris et contenus reprosches, obgez, et contrediz faiz et baillez par ledit signiffiant à l'encontre de partie adverse, celle appelée à venir jurer et recevoir lesdiz tesmoings, et le dit

1. « Effrayés ». La peste qui régnait alors à Saint-Jean d'Angély était la même épidémie qui, en 1399, avait éclaté à Paris et forcé la cour à se retirer en Normandie.

et depposicion desdiz tesmoings reddigez et mectez la forme féablement, cloz et scellé soubs un scel, l'apportez ou envoiez par devers nous, affin de valoir audit signiffiant ce que valloir lui pourra et devra de raison en temps et en lieu. Avecque de ce faire vous donnons pouvoir à chascun de vous mandement espécial, mandons à touz les officiers subgez de n'estre à ce contraires, requerrons tous autres que à vous et à chacun de vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donné à Saint-Jean susdit soubz le scel aus causes de ladite commune, le ve jour de décembre l'an mil IIII^c et unze.

Le xe jour de décembre. — Prouvera... Jehan Gargot, roy des mareschaux de la ville de Saint-Jehan d'Angéli, à l'encontre de Jehan Bourdeau, que icelui Gargot avoir baillé ou fait bailler japiéça une torche de cère appartenant ausdiz mareschaux, du poix de douze livres ou environ, laquelle torche il n'avoit pas rendue ausdiz mareschaux, mes icelle avoit gardée à son singulier profit ou que soit en avoit fait à sa volunté et plaisir; et requerroit à l'encontre dudit Bourdea que, s'il cognoissoit et confessoit ce qui dit est, qu'il fust condampné à rendre ladite torce ou XII livres de cère, et que, s'il en nioit aucune chouse, le dit Gargot l'offroit à prouver. De la partie dudit Bourdea a esté respondu par néance. Sur ce contestacion faite, etc. Jour à première producion à samedi en huit jours, auquel jour, etc.

Le samedi XIXe jour de décembre. — En la cause autreffois prinse à prouver de la partie de Jehan Gargot, roy des mareschaux de la ville de Saint-Jehan d'Angéli, demandeur, à l'encontre de Jehan Bourdea, comparoissant les parties personnellement avec ledit Gargot la seconde producion d'avoir ses preuves, et a produit en tesmoings Jehan Bertaut, Benon Roussea, Jehan du Mesny, Thomas Martinea et Jehan Gervais, qui ont juré en présence dudit Bourdea qui saura à dire et ledit Gargot du sousténement, et ce fait, a été donné et ordenné commissaire Loïs Daniel, clerc de la cour de céans, pour faire l'enqueste dudit Gargot, ainsi qu'il appartiendra,

entre cy et le samedi emprès la tiphanie prochaine venant, auquel jour, etc.

Le samedi IXe jour de janvier. — En la cause... de Jehan Gargot, roy des mareschaux, demandeur à l'encontre de Jehan Bourdeau, comparoissant les parties personnellement, a eu ledit Bourdea jour d'avoir et quérir conseil, lequel délai lui avons baillé jusques à duy en huit jours prochains venant, auquel jour, etc.

Le samedi XXIVe jour de janvier. — Deffaut Jehan Garot, roy des mareschaux, à l'encontre de Bourdea qui obéit, descendant de procez.

Le XXIIIe jour de décembre. — Comme noble homme monsgr Jacques de La Brousse[1], chevalier, seigneur dudit lieu, eust japiéça baillé à Guillaume Barbotea certaines laines pour faire un drap et demy de mainage, et aussi li eust paié IIIIl x souls pour partie de la façon dudit drap et demy, lequel drap et demy ledit Barbotea n'a peu avoir ne recouvrer du molin où l'avoit mis pour l'apareilher pour cause de l'iver et des grandes eaues qui est; mes pour eschiver plait et débat, ledit Guillaume Barbotea a finié et composé avec maistre Jehan Chauvea, procureur dudit noble, en la manière qui s'ensuit: c'est assavoir que ledit Barbotea paiera et a promis paier audit noble tant pour cause dudit drap et demi et desdites quatre livres x souls que pour tous despans et dommages fais et soustenuz pour cause de ce, dedens la feste de la Nostre Dame Champdeleur prochaine venant, la somme de quatorze livres tournois, et en tant l'avons condampné et de son assentement et paiera ledit Barbotea. Ce fu fait, etc.

Du XXVIIIe dudit mois. — Condampné avons par jugement et de son assentement Mathelin Clergaut, bouchier, rendre et paier, dedans demain une heure de jour, à religieux homme monsgr Pierre Daillet, cellerier du moustier de Saint-Jehan,

1. La Brousse, commune du canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean d'Angély. Le vieux château de La Brousse a été démoli en 1839.

la somme de dix souls qu'il li a confessé devoir pour le quarteron écheu à ceste feste de noël derrère passée, à cause d'un banc qu'il tient en la boucherie Saint-Jehan.

Le lundi IIIe jour de janvier. — Condampné avons par jugement Jehan Girait, boucher, rendre et paier dedens huit jours prochains venant à Pierre Charpenta VI livres XV souls qu'il li avoit baillé naguères en paiement d'une cote de fer et uns avant-bras on cas que l'arnois li plairoit, lequel est aujour duy venuz par davant nouz et a fait apeller ledit Girait et lui a requis avoir son argent, baillé la cote et avant-bras audit Girait non empérés, et pour ce qu'il en a esté contre disant ledit Charpenta, son entencion suffisamment prouvé, icellui Girait avons retenu en amande envers la court.

Le XVIe jour de janvier. — En la cause meue et pendant en la court de céans, entre Guilaume Mehé, en son nom et comme curateur donné à Bernart Mehé, son fils, et à ses biens, demandeur à l'encontre de Robin Chauvet, pour cause de la somme de dix-huit sols IX deniers arrérages cheuz de V sols de rentes de trois ans et trois quarterons pour raison d'un masureaux assis en la rue Saint-Pierre. Veuz et monstrez par le juge de la court de céans. Comparoissent lesdites parties en personne; emprès ce que ledit Chauvet obtenu ladite monstrée, icellui Robin Chauvet a huché à garieur Jacquet Chartrioux à cause de Marion Mehé, sa feme, lequel délay lui avons baillé jusques à duy en XV jours... auquel jour, etc.

Du XXIIIe jour de janvier. — Condampné avons par jugement et de son assentement Huguet Caffin, rendre et paier dedens quinze jours prochains venant à monsgr Clémens Escolier, prestre, la somme de quarante sols tournois, arrérages cheuz de XL souls de rente des termes de la Saint-Jehan et de nouvel derrains passés, laquelle rente ledit monsgr Clémens a accoustumé avoir et prendre chescun an sur la maison où demeuroit ledit Huguet, assise en la ville de Saint-Jehan, auprès de l'eschevinage de ladite ville, à cause et pour raison d'une chappellainie japiéça instituée

par feu Pierre Pignac, jadis bourgeois de Saint-Jehan, à estre desservie en l'église de Saint-Jehan, et a fait sauvacion, ledit monsgr Clémens, de demander en lieu et temps audit Huguet Caffin, sur ladite maison, x souls de rente, oultre les XL souls susdits à li deuz si comme il dit à la cause que dessuz et ledit Huguet de soy en défendre. Si donnons en mandement au premier sergent de la court de céans sur ce requis de mètre les présentes à exéqucion sur les biens dudit Huguet Caffin jusques à ladite somme de XL souls dudit terme passé, tout ainsi et par la manière qu'il est accoustumé à faire en tel cas. Ceu fu fait, etc.

Le XXVIe jour de janvier, à vespres. — De Pierre Dabeville, demandeur contre Jehan Rabier comme plège de monsgr Jehan Feuvre, prestre, sur ce que ledit Dabeville disoit qu'il estoit plège pour ledit prestre jusques à la somme de LX souls pour trois aulnes de drap chescune au prix de XX souls; a eu, ledit Rabier, jour à VIIIne, heure de termes.

Du même jour. — De monsgr Clémens Escolier, prestre, contre Jehanne, feme de Jehan Bascle, sur et pour cause de certain mur que ledit monsgr Clémens dit estre parsonnier entre eulx. A esté ordenné que les mestres du mestier verront et visiteront ledit mur, et si puelt estre trouvé que ledit monsgr Clémens ayt droit d'i apouer, il y pourra édiffier, et s'il est trouvé le contraire, il sera tenu de faire desmolir et hoster l'ouvrage qu'il y aura fait, et à demain, heure de termes pour oïr ledit rapport.

Le samedi pénultiesme jour de janvier. — De André Eschet, demandeur contre Héliot Moher, pour cause de l'apareilh d'une cheminée prise et desmolie en des masureaux appellé le *Treuilh Bufetea*, comparoissent lesdites parties personnellement; est adjugée la monstrée à faire par ledit André audit Moer, en la présence d'un des sergents de la court de céans.

Du même jour. — Prouvera qui lui souffira de fait et de confession Pierre Guionnet, à l'encontre de Héliot Gombaut,

d'Asnières, que icellui Gombaut li avoit vendu japiéça et convenancé bailler un sien porc qu'il avoit à son hostel d'Asnières et pour le pris de XLVIII sols, lequel porc il a depuis vendu ailleurs ou fait à sa volunté et plaisir, dont il estoit en dommage jusques à l'estimacion de XX souls, qu'il pouvoit bien avoir gaigné audit porc, et requerroit ledit Guionnet à l'encontre dudit Gombaut, que, s'il confessoit lesdites choses, que en tant li fus condampné, et s'il en nioit s'offroit à prouver, et a esté condampné ledit Gombaut en II souls VI deniers pour les despens de deux deffaux faiz envers lui.

Le XVIIe jour de février. — Deffault Jehan Raber envers Pierre Dabeville qui obéit, sauve la raison de son exoine du voyage de Sainte-Radégonde, près Courans [1], apportée par Perrine Fradet qui l'a juré.

Le XVIe jour de mars. — Condampné avons par jugement et de son assentement Jehan Arnaut dit Beaupré, rendre et paier dedens huit jours prochains venant à monsgr Clémens Escolier, prestre, la somme de neuf livres dix souls tournois pour vendicion d'une douzaine de pipes de chargement cuvertes, barrées et estanches, et d'un tonnea rapet qu'il a confessé avoir eheus japiéça et dont il s'est tenu contens, et l'en a aquipté.

Le vendredi XVIe jour du mois de septembre. — Reverendo in Christo patri ac domino, domino Johanni [2], Deo gracia abbati monasterii sancti Johannis Angeliacensis, ordinis sancti Benedicti, Xantonensi diocesi, seu ejus in spiritualibus et temporalibus vicario, Ambrosius de Salmuro, maior ville et communitatis sancti Johannis Angeliacensis, dicte Xantonensi diocesi, reverenciam debitam cum honori.

---

1. La chapelle de Sainte-Radégonde, près Courant, canton et arrondissement de Saint-Jean d'Angély, est encore un lieu de pèlerinage fréquenté. C'était un prieuré simple dépendant de l'abbaye de Chastres, près Cognac.

2. Jean d'Orfeuille, qui avait succédé à son frère Gérard d'Orfeuille et fut abbé de Saint-Jean d'Angély de 1408 à 1416.

Cum dilecti nostri domini, Petrus Colini, presbyter, helemosinarius cujusdam helemosinarie, vocate helemosinaria de Lupisaltu, olim instituta et fundata per deffunctum dominum Guillelmum de Lupisaltu [1], tempore quo vivebat canonicum Xanctonensem, ordinata ad desserviendum in dicta villa Sancti Johanni, ac eciam capellanus duarum cappellarum desserviendarum in ecclesia parrochiali dicte ville Sancti Johannis, ad altare cujusdam capellane olim vocata... ex parte una, et Huguo Podelu, presbyter, rector parrochiali ecclesie beate Marie de Niorto, Pictavorum diocesi, ex parte altera; dicta sua officia seu beneficia ad invicem permutare desiderent et affectent, hinc est quod nos permutationi hujusmodi canonice facte, in quantum nos concernit nostrum prebemus assensum, ipsum quoque dominum Huguonem, paternitati vestre presentamus, supplicando eidem dictum helemosinarium cujus presentacio, racione juris patrocinii, ad nos racione officii majoritatus et communitatis dicte ville, et ad vos collocacio et institucio et omnimoda disposicio, racione dicte vestri monasterii, pertinent... idcirco ex et pro causa hujusmodi permutacionis facte, tociens quociens ipsam vacare contigerit per resignacionem dicti domini Petri Colini, faciendam in manibus vestris, seu alicujus vestrum super hoc potestatem habentes ipsam resignacionem admictere dignemini et ipsam helemosinariam predicto domino Hugoni seu ejus procuratori conferre cum suis anexiis, juribus, et pertinenciis universis, et alia facere que circa premissa fuerunt necessaria et opportuna. In cujus rei testimonium nos, dictus major, sigillum communitatis dicte

---

1. Le fondateur de l'aumônerie de Loupsault n'est donc pas Adhémar de Loupsault ou de Lussaut, maire de Saint-Jean d'Angély en 1319, comme l'indiquent Merville dans ses *Recherches sur Saint-Jean d'Angély* (p. 204) et M. C. Saudau dans *Saint-Jean d'Angély d'après les registres de l'échevinage* (p. 296), mais un chanoine de Saintes, membre de la famille de Loupsault, du nom de Guillaume. Ce chanoine est un des témoins de la remise de la ville de Saintes à Jean Chandos en 1360.

ville, hiis presentibus litteris duximus apponendum, die XIII°, mensis septembris, anno domini millesimo quadragentisimo undecimo.

Le xe jour de février. — Reverendo in Christo patri ac domino, Johanni, miseracione divina abbati mousterii Sancti Johannis Angeliacensis, ordinis sancti Benedicti, Xanctonensi diocesi, Ambrosius Fradini, major ville Sancti Johannis predicti, reverenciam debitam ac honorem. Cum intelleximus dilectus noster dominus Huguo Podeluz, presbyter elemosinarius cujusdam elemosinarie de Lupisaltu, olim institute et fundate per deffunctum, bone memorie, dominum Guillelmum de Lupisaltu, canonicum Xanctonensem, tempore quo vivebat, ordinata ad desserviendum in dicta villa Sancti Johannis, ex parte una, et Raoulinus Hac, clericus, capellanus cujusdam capellane fundate in honore beati Laurencii, olim institute et ordinate ad desserviendum extra muros ville Carrofensis [1], Pictaviensi diocesi, dicta sua officia seu beneficia ad invicem permutare desiderent, cujusquidem helemosinarie presentacio ad nos, racione nostri officii majoratus et communitatis racione juris patronatus, et ad vos collocacio et institucio, racione dicti vestri mousterii, pertinent... Hinc est quod nos permutacioni hujusmodi canonici fiende in quantum nos concernit nostrum prebemus assenssum ipsum quoque Raoulinum paternitati vestre presentamus, suplicando eidem quatenus dictam helemosinariam dum vobis ipsam vacare contingerit cause permutacionis predicte per resignacionem dicti domini Hugonis, seu ejus procuratoris, in manibus vestris fiende, ipsam resignacionem admittere et ipsam dicto Raoulino, clerico, seu ejus procuratori, conferre dignemini, cum suis juribus et pertinenciis universis. In cujus rei testimonium nos, dictus major, sigillum communitatis dicte ville presentibus litteris duximus

1. Charroux en Poitou, célèbre abbaye de bénédictins.

adponendum, die xiio mensis februarii anno domini millesimo quatuorcentisimo xio.

TUTELLES ET CURATELLES

Du xxe jour de juing. — Au jour duy, monsgr le maire a ordenné que Jehan de Cumont, bourgeois de la commune de Saint-Jehan, sera gardiateur des enffans feu sire Hugues de Cumont, son frère, et de Pernelle Boisselle, et de leurs biens dont il fera inventaire dedens huit jours prochains venant; commis à icelui faire Jehan Roussea et Loïs Daniel ou l'un d'eulx; présens à ce : honnestes homes sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, Pierre Porter, Gieffroy Guaiart, Pierre du Meslier, Gieffroy Hillaret, Guillaume Regnaut et plusieurs autres.

Du samedi xie juilhet, par devant sire Berthomé Marquis, eschevin. — Sachent tous que, comme Pernelle Boisselle, vesve de feu sire Hugues de Cumont, nostre bourgeois et eschevin, par le temps qu'il vivoit, soit naguères alé de vie à trespassement et délaissié Jehan, Pernelle et Arnaulde de Cumond, ses enffans, meneurs d'ans, enffans dudit feu sire Hugues, de laquelle Pernelle, ledit sire Hugues en son testament ou dernière volenté avoit ordenné tutresse de ses diz enffans et d'elle, desquels meneurs la provision par tutelle, bail, garde et administracion nous apartient par le deu de nostre office et pour ce avons fait convenir et aprocher par davant nous Jehan de Cumond, frère germain dudit feu sire Hugues de Cumont et plusieurs autres parens et affins desdiz meneurs, par l'advis desquelx parens et affins et autres astans en la court de céans, nous avons trouvé ledit Jehan de Cumond estre bon et profitable à la tutelle, garde ou administracion desdiz meneurs. Pourquoy, oy le rapport du dessuz diz, et aussi que ledit Jehan de Cumond est oncle et plus prochain parent pour avoir la tutelle, bail, garde et administracion desdiz meneurs et de leurs biens, parmy ce qu'il nous a promis et juré aux sains évangiles nostre seigneur de bien et loialment traiter, garder, examiner et ad-

ministrer lesdiz meneurs et leurs biens et chouses, faire sauves à son povoir comme siennes propres et de rendre bon compte et loial là où il appartiendra, ladite tutelle finie, soubz l'obligacion de touz ses biens et chouses, et ad ce a donné plège Lamberton de Toirac, escuier, qui s'i est mis et establi dont il a esté jugié par le jugement de la court de céans, et audit Jehan de Cumond avons commandé et injoint de faire inventaire des biens desdiz meneurs. Auquel inventaire faire nous avons commis et commettons par ces présentes Jehan Roussea et Loïs Daniel et chascun d'eulx, appellé l'un de nos sergens, et de rédiger et mectre en forme ledit inventaire au profit desdiz meneurs, si comme raison sera. Ceu fut fait et donné pardavant nous, Ambrois de Saumur, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, présens honnestes homes sire Berthomé Marquis, maistre Aymar Mouraut, licencier en loix, maistre Jehan Rouilhe, bachelier en loix, maistre Raymond Queu, Regnaut Daguenaut, Jehan Roussea et plusieurs autres, le samedi XIe jour de juilhet l'an mil IIII^c et unze.

Le Xe jour de décembre. — A tous ceulx, etc., Ambrois Fradin, maire de la ville de Saint-Jehan d'Angéli, salut. Savoir faisons que Jehanne de Bourg, feme de Berthomé André et fille de feu Naudin de Bourg et de Penote Aimeric, sa feme, au temps qu'il vivoit, et Jehanne de Bourg, vefve de feu Jehan Dorin, charpentier, et fille de feu Guillaume de Bourg et de Alaïs de La Ville, sa feme, père et mère dudit feu Naudin de Bourg, sont de mariage et héritiers desdiz feus père et filz, demourans et habitans en ladite ville de Saint-Jehan, et pour certifficacion des chouses susdites, nous avons fait mectre et appouser à ces présentes le grant scel de ladite commune le Xe jour de décembre l'an mil quatre cens et unze.

Le même jour. — Au jour duy, par l'opinion et advis de plusieurs bourgeois et jurez de la commune, nous avons baillé à Aignès Aymar, déguerpie de feu Guillaume Boniolea,

la tutelle et gouvernement de Jehanne, Marguarite et Jehan Bonioleaux, enffans d'elle et dudit feu, laquelle a promis et juré soubs l'obligacion de tous ses biens, et li avons comandé et injoint faire inventaire des biens dudit feu dedens le temps que la coustume du païs porte; commis à icellui faire le clerc de la commune.

Du xve jour de décembre. — Sachent touz que, comme Jehan Boutin, mareschal, nostre bourgeois et juré par le temps qu'il vivoit, soit alez de vie à trespassement délaissant Héliot, Bernart et Jehan, ses enffans meindres d'ans, desquelx la provision par tutelle, garde ou administracion nous appartient par le deu de nostre office, et pour ce avons fait approcher pardavant nous Katerine Amareuilhe, déguerpie dudit feu et mère desdiz enffans, et plusieurs voisins et amis desdiz meneurs, par l'avis desquelx parens et affins et autres astans en la court de céans, nous avons trouvé ladite déguerpie estre bonne suffisante à avoir la tutelle, garde et gouvernement desdiz meneurs et de leurs biens; pour quoy, oy le rapport des dessus dits, nous avons baillé et par ces présentes baillons à ladite Katerine la tutelle, garde et administracion desdiz meneurs et de leurs biens par my ce qu'elle nous a juré et promis aus sains évangiles nostre seigneur, de traiter, garder et gouverner bien et loialment lesdiz meneurs et leurs biens et chouses faire sauves à son pouvoir comme les siennes propres et de rendre bon compte et loial là où il appartiendra soubs l'obligacion de touz ses biens meubles présens et futteurs, et à ladite Katerine avons commandé et injoint de faire inventaire des biens desdiz meneurs, commis à icellui faire Loïs Daniel, clerc de la court de céans, appellé l'un de nos sergens, et de faire rédiger en forme ledit inventaire au profit desdiz meneurs. Ceu fu fait et donné par davant nous, Ambrois Fradin, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angéli, le mardi xve jour de décembre l'an mil IIII^c^ et unze.

Sachent touz que, comme Jehan Fouquaut, suire, nostre

bourgeois et juré par le temps qu'il vivoit, soit alez de vie à trespassement, délaissez Huguet et Aïvez, ses enffans meneurs d'aage, desquelx par le deu de notre office la provision et tutelle, garde et administracion nous appartient, et pour ce avons fait aprocher par devers nous Katerine Bouhère, déguerpie dudit feu et mère desdiz meneurs, Naudin Fouquaut, frère dudit Jehan Fouquaut, et plusieurs autres parens et affins d'iceulx meneurs, etc. (*comme ci-dessus*), à ladite Katerine avons baillé... la tutelle des dessus dits à ladite Katerine, etc.

Le XXIIIe jour de décembre. — La court a fait au jour duy aprocher plusieurs parens et afins de Katerine, Jehanne et Pierre Popin, enffans meindres d'ans de feuz Hugues Popin et Margarite Caniote, sa feme, c'est assavoir Hélie Caniot, père de ladite Margarite, Mainart Gauter et Jehan Barbotea, mariz des seurs dudit feu Hugues, Guillaume Regnaut, Guillon Jolet, Colas Bressonnet, affins desdiz enffans, lesquelx ont dit et desclaré que ledit feu Hugues avoit frère en Poitou et ne savoient s'il se vouldroit charger de la tutelle desdiz enffans, et aussi ont dit que ladite Margarite, dernière morte, avoit recommandé en son testament ou dernière volenté sesdits enffans audit Hélie Caniot, son père, lequel dès lors li promist de les gouverner au mieulx de son povoir. Sur quoy ladite court, oïe les oppinions des saiges, a ordenné que le frère dudit Hugues sera mendez pour savoir ô li s'il se vouldra charger de ladite tutelle, on cas qu'il en sera suffisant, et la court a entressi ordenné que Héliot Caniot aura la garde, gouvernement et administracion desdiz meneurs et de leurs biens par manière de provision, et l'a juré, et sera fait inventaire des biens demourés de la succession desdiz feuz entre cy et le samedi emprès la tiphainie prochaine venant; commis à icelui faire le clerc de la court de céans, et en oultre est ordenné que Guillaume Régnaut, Mainart Gauter, Guillaume Maingou, Jehan Guillot et Colas Bressonnet ou les trois ou les deux visiteront et apréciceront le fait de la courraterie.

Item, a plus esté ordenné que touz les biens meubles soient venduz à l'encant au profit desdiz meneurs. Présens à ce, honnestes homes monsgr Thomas Pescheloche, prieur de Fontane, maistre Aymar Mouraut, licencier en lois, maistre Jehan Chauvea, André Eschet, prévost fermier du roy, monsgr Pierre de Saumur, arceprestre de Tailhebourg, Guillaume Grant, Bernart Bidaut, Jehan Roussea, Aymery de Bessé, Guillaume Pastourea, Jehan Bonastre et plusieurs autres.

Du vingt-huitiesme dudit mois.— Sachent tous que, comme Oliver Petitchant, peleter, nostre bourgeois et juré par le temps qu'il vivoit, soit alez de vie à trespassement, deslaissez Pierre, Jehan et Pierre, ses enffans, meindre d'ans, desquelx la provision par tutelle et garde nous appartient... avons fait aprocher... Jehanne De Menot, déguerpie dudit feu et mère desdiz enffans, et plusieurs voisins et affins desdiz meneurs, par l'avis desquelx et autres assistans en la court de céans, nous avons trouvé ladite Jehanne estre bonne et suffisante à avoir la tutelle...; pour quoy, oy le rapport des dessus diz, avons baillé et par ces présentes baillons à ladite Jehanne De Menot la tutelle desdiz meneurs, etc. (*comme ci-dessus*).

Le XIIe jour de janvier. — Sachent tous que, comme sire Berthomé Marquis, nostre eschevin, bourgeois et juré par le temps qu'il vivoit, soit alez de vie à trespassement, délaissée Jehanne Marquise, sa fille, et de feue Pasque de La Salle, jadis sa feme, meindre d'aage et autres ses héritiers, de laquelle meneure par tutelle, garde ou administracion la provision nous appartient par le deu de nostre office, et pour ceu avons fait convenir et aprocher par davant nous Jehan Seignoret dit Piet, autressi bourgeois et eschevin de ladite ville, parent et affin de ladite meneure, et plusieurs autres ses parens et afins, pour lie pourveoir de tuteur par l'advis desquelx et autres asistans en la court de céans, nous avons trouvé ledit Jehan Seignouret estre bon et souffisant à avoir la tutelle...; pour quoy, oy le rapport des dessus diz, attendu

aussi que ledit feu a ordenné en son testament ledit Jehan Seignouret tuteur de ladite Jehanne Marquise, sa fille, à icellui Jehan Seignouret, nous avons baillé... la tutelle de ladite meneure... (*comme ci-dessus*), et a fait protestacion ledit Jehan Seignoret que par la prinse de ladite tutelle il ne li torne à préjudice qu'il ne puisse demander ses droiz qu'il a et peut avoir en son nom et cause de ses enfans ès biens et sur les biens et envers les héritiers desdiz sieurs sire Berthomé Marquis et Pasque de La Salle, sa feme. Ceu fu fait, etc.

Le XXIIe jour de janvier.—Au jour duy, Guillaume Popin, frère de feu Huguet Popin, bourgeois et juré de la commune de céans, est venu par devers nous et nous a dit et déclaré que, comme ledit Huguet, son frère, soit allé naguères de vie à trespassement, deslaissiez plusieurs enfans meneurs d'ans, desquelx la tutelle li appartiendroit de son droit par prochaineté de lignage, que icelle tutelle il ne veult avoir ni prendre, attendu qu'il est chargé d'enfans et demeuret en Poitou, et que à meindres frais un autre de par deça pourra mieulx et plus seurement gouverner lesdiz meneurs et leurs biens. Et emprès ce, la court a assigné jour et baillée à demain, heure de termes, audit Popin, Maynart Gauter, Guillaume Barbotea, Pierre de Cougnac, parens et affins desdiz meneurs, et donné en commandement d'ajorner les autres parens et afins audit jour.

Le samedi XXIIIe janvier. — Sachent tous que, comme Huguet Popin... et Marguerite Caniote, sa femme, soient naguères alez de vie à trespassement, délaissiez leurs enfans meneurs d'ans, desquelx par tutelle, garde ou administracion la provision nous appartient... nous avons fait aprocher par davant nous Héliot Caniot, père de ladite Marguerite, Guillaume Popin, frère germain dudit feu Hugues Popin... auquel Guillaume Popin nous avons demandé de vouloir prendre la charge de la tutelle de sesdiz nepvuez et de leurs biens; lequel a dit et respondu que, attendu qu'il a charge de plusieurs enfans et demeure en Poytou, assez loin desdiz

meneurs et de leurs biens, que bonnement il ne pourroit traicter ne gouverner eulx ne leurs biens; ainxois de ladite tutelle il ne vouloit point, et par tant que mestier estoit y renuncioit. Et pour ce, eu conseil et délibéracion ô plusieurs eschevins, bourgeois et affins desdiz meneurs et autres assistans et saine partie d'iceulx, nous avons trouvé ledit Héliot Caniot estre bon et suffisant à avoir tutelle... desdiz meneurs. Pourquoy, oy le raport des dessus diz, et aussi attendu que ledit Guillaume Popin ne s'est aucunement volu charger de la tutelle desdiz meneurs comme dessus est dit, nous, à icellui Caniot, avons baillé et baillons la tutelle... desdiz meneurs (*comme plus haut*). Ceu fu fait, etc.

Le troisiesme jour de février. — Au jour duy, est venue par davant nous Jehanne Viguière, feme de André Bouillon, demourant à La Benaste, laquelle ô l'autorité dudit André son seigneur, s'est fondée héritière ô le bénéfice d'inventaire des biens meubles et immeubles demourant du décès de feu Jehan Jugler dit de La Benaste, comme prochaine de lignage regardant le branchage du père dudit feu.

Le v[e] dudit mois. — (*Même déclaration que ci-dessus au profit de*) Honorée Baudète, fille de feu André Baudet et Pernelle Arbert..., prochaine de lignage regardant le branchage de la mère dudit feu Jugler.

Le samedi VI février. — (*Même déclaration.*) Jehanne Bonine, fille de Jehan Bonin et de Penotte Menuelle..., prochaine de lignage regardant le branchage de la mère dudit feu Jehan Jugler.

(*Même déclaration.*) Jehanne Baudète, fille d'André Baudet et de Pernelle Arberte... — (*Même déclaration.*) Simonne Jolenne, fille de feu Simon Jolen de Saint-Martin d'Entraygues et de Jehanne Arberte, sa feme...— (*Même déclaration.*) Jehanne Jolenne, feme vefve, fille de feu Pierre Jolen... et de Jehanne Arberte.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME

ERRATA

Malgré l'attention apportée à la correction des épreuves, bien des fautes nous auront échappé ; on les excusera, si l'on veut bien tenir compte de la difficulté du texte original, de la copie que, hélas ! l'auteur, Denys d'Aussy, n'a pu revoir. M. Claude Saudau, qui était par ses travaux antérieurs sur Saint-Jean-d'Angély, tout désigné pour cette révision, a bien voulu accepter la tâche ingrate de collationner sur les originaux. C'est un service dont nous le remercions vivement.

A la page 254, 4e avant-dernière ligne, il faut lire : « Ledit monseigneur de Landes *coucha* céans », etc.

TABLE ONOMASTIQUE

Par M. Henri Joyeb

I. Liste alphabétique des maires, échevins, conseillers et pairs de la ville de Saint-Jean d'Angély (1396-1411)

1° Maires

Cumont (Hugues de), 118, 191, 196, 199, 209, 213, 219, 238.
Fradin (Ambrois), 126, 128, 131, 150, 165, 169, 260, 319, 334, 337, 338, 340, 351, 376, 378, 379.
Marquis (Berthomé), 40, 43, 45, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 274, 275, 279, 281, 282, 286, 288, 292, 299, 311, 313, 314.
Saumur (Ambrois de), 325, 330, 351, 361, 365, 367, 368, 374, 378.
Tronquière (Bernard), 1, 3, 5, 8, 17, 63, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 124, 148, 172, 174, 179, 181, 183, 187, 189, 200, 211, 212, 216.

2° Echevins

Auffray (Ambroys ou Ambroise), 173, 189.

Baguenon (Jehan), 187, 189.
Bessé (Guillaume de), 41.
Bidaut (Bernard), 173, 187, 260, 287.
Bidaut (Jehan), 2, 41, 53, 126, 172, 189, 260, 287, 325.
Bidaut (Loys), 173, 187, 189.
Bidaut (Robert), 173, 187, 189, 289.
Blanc (Jehan), 2, 41.
Brun (Estène ou Etienne), 126, 173, 189.

Chartioux, Chastrioux, Chatroux (Jacques ou Jacquet), 126, 173, 187, 189, 260, 287.
Chauvea (Jehan), 173, 187, 189, 287.
Chauveau (Jehan), 173, 187.
Choppin (Huguet), 2, 41.
Coutelier (Pierre), licencié en lois, 1, 41, 126, 172, 260, 325.
Cumond (Hugues ou Huguet de), 2, 10, 41, 53, 54, 126, 173, 260, 287.

Daguenaut (Regnaut), 126, 173, 187, 189, 260, 287.
Du Verger (Héliot), 260.
Du Vergier (Hélie), 187.
Du Meslier (Pierre), 260.

Eschet (André), 126, 173, 187, 189.

Fandon (Pierre), 173, 187, 189, 260.
Fradin (Ambrois), 2, 10, 41, 172, 187, 189, 287, 325.
Fradin (Bernard), 126.

Garner, Garnier (Pierre), 173, 189, 260.
Girard (Pierre), licencié en lois, 126, 172, 187, 189, 260, 287, 325.
Giraud (Raymond), maître chapelain, 189, 260.
Grant (Guillaume), 126, 173.
Guaiart (Gieffroy), 2, 41, 173, 187, 189, 260, 287.

La Barrière (Pierre de), 126.
La Benaste (Jehan de), 2, 41, 126, 173, 187, 189, 260.
La Sale (Pierre de), 2, 41.
Laurent (Thomas), procureur du roi, 41.
La Vau (Pierre ou Perrin de), 2, 41, 189, 260, 287, 325.
Le Maire, Le Mère (Robert), 2, 41.

Marquis (Berthomé), 172.
Marquis (Barthomé), 1, 126, 172, 189, 260, 325.
Marteaux (Jehan de), 126, 172, 189, 260, 287, 325.
Marteaux (Jehannequin de), 189.
Mastaz (Baudoin de), 2, 41.

Mehé (Guillaume), 2, 41, 173, 187, 189, 260, 325.
Mehé (Jehan), 126, 325.
Mouraut (Aymar), 325.
Piet (Jehan), 260, 287.
Préveraut (Jehan), 126, 187, 189, 260, 287, 325.
Queu (Raymond), 287.
Ridet (Pierre), l'ainé, 2, 41.
Roilhe, Rouilhe (Jehan), 1, 41, 260, 287.
Saumur (Ambrois de), 1, 41, 126, 172, 187, 189, 260, 287.
Saumur (Pierre), prêtre, 126, 187.
Sauveterre (Guillaume de), 2, 41.
Seguin (Guillaume), 173, 187, 189.
Seignoret, Seignouret (Aymeri), 2, 41, 63, 64.
Seignoret, Seignouret (Jehan), dit Piet, 126, 325.
Seignouret (Pierre), 41.
Tronquière (Bernard), 41, 126.
Tronquière (Pierre), 41.

3° Conseillers

Abbeville (J. et P. d'), frères, 126.
Alen (Guill.), dit Contrefait, 126, 187, 260.
Alen (Guillaume), 190.
Amoureux, Amouroux (Pierre), 3, 41.
Baconnet (Jehan), 260.
Baguenont (Jehan), 127, 287, 326.
Bailheulh (Casin de), 126, 188, 260, 287, 326.
Barril (Guill.), 126, 190, 287, 326.
Bassal (Guillaume), 187.
Bastelot (Jehan), 126.
Bessé (Aymeri de), 287, 326.
Bidaut (Bernard), 2, 41, 325.
Bidaut (Estène), 326.
Bidaut (Loïs), 2, 41, 326.
Bidaut (Robert), 326.
Bilhon (Guillaume), 173, 188, 190.
Blanc (Jehan), 326.
Boueron (Héliot), 127.
Boueron (J.), l'ainé, 1, 41.
Boueron (Naudon), 188, 190.
Boutin (Guill.), 260.
Caniot (Héliot), 126, 326.
Chartioux (Jacques), 326.
Chauvea, Cheauveau (J.), l'ainé, 2.
Chauvea, Chauveau (J.), le jeune, 2, 41.
Chauvet (Michea ou Micheau), 2, 41.
Chauvet (Robert), 173, 188.
Chauvet (Robin), 190.
Cherveaux (G. de), 2.
Clémens, écolier prêtre, 127.
Couillard (Pierre), 287.
Coutetin (Gieffroy), 173, 188, 190.
Coutetin (Hélie), 260.
Dabeville (Jehan), 173, 188, 190.
Dabeville (Pierre), 173, 188, 190.
Daguenaut (Guill.), 126, 173, 188, 190.
Daguenaut (Regnaut), 326.
Dangier (Jehan), 287, 326.
Daniel (Jehan), 126.
Daniel (Loys), 41.
Descoyeux, Descoyoux (Pierre), 187, 287.
Descoys (Pierre), 189.
Doussin (Gieffroy), 260.
Du Lac (Naudon), 287.
Du Magny (Jehan), 260.
Du Meslier (Pierre), 2, 41, 126, 173, 287, 326.
Du Sosterrain (Jehan), 173, 190, 260,
Du Vergier (Hélie ou Héliot), 2, 41, 287, 326.
Fradin (Guillaume), 126, 260, 287.
Gargot (Jehan), 326.
Garner, Garnier (Pierre), 2, 41, 287, 326.
Gilebert (Pierre), 126, 326.
Giraud (Guill.), 2, 189.
Giraud (Guillaume), 2, 41, 189, 326.
Grant (Pierre), 287.
Grasmorcel, Grasmourcel (Guill.), 126, 173, 187, 190, 260, 287, 326.
Guaiart (Gieffroy), 325.
Guarin (Jehan), 2, 41.
Guergaut (Jehan), coutelier, 260.
Guergaut (Jehan), prêtre, 190, 260.
Guillot (Jehan), 326.
Jolet (Guillon), 126, 260.
La Barrière (Pierre de), 2, 41.
La Benaste (Jehan de), 325.
La Carrière (Adam de), 260.
Lambert (Jehan), 127.
La Ville (Pierre), 190.
La Corgne (Colin), 326.
Lescot (Jehan), 173.
Lescot (Jehan), dit Bastelot, 188, 190.
Le Tourneur (Jehan), le jeune, 2, 41.
Loubat (Pierre), 127.
Marteaux (Jannequin de), 325.
Maugendre (Thomas), 287.

Mehé (Bernard), 41.
Mehé (Jehan), 2.
Mehé (Jehan), l'aîné, 41.
Mehé (Jehan), le jeune, 41.
Mehé (Jehan), clerc, 2.
Méhu (Guillaume), 173, 188.
Méhu (Guillon), 190.
Moraut (Guill.), 127.
Pastourea (Jehan), 1, 41.
Pépin (Hugues), 287.
Petit (Pierre), 126.
Pezé (Guillaume), 190.
Pezé (Jehan), 188.
Popelin (Hélie ou Héliot), 187, 189, 260, 287, 326.
Popelin (Jehan), 190, 326.
Raoul (Jehan), 126, 187, 189, 260.
Regnault (Guillaume), 287, 326.
Repnol (Guillaume), dit Jolet, 190.
Reverdy (Guillaume), 287.
Ridet (Jehan), 2, 41, 127.
Roussea, Rousseau, Russea (Jehan), clerc, 126, 190, 287, 326.
Saource (Pierre de), 126.
Saumur (Jeanin de), 1, 41.
Saumur (Perrin de), 1, 41.
Seguin (Guillaume), 2, 41, 126, 287, 326.
Seignoret (Jehan), 1, 41.
Sosterrain (Jehan), 188.
Tudel, Tutel (Tatin), 26, 173, 187, 190.

4o Pairs.

Achard (Pierre ou Perrin), 41, 190, 327.
Alaiteden (Jehan), 127.
Aleitedenier (Hélie), 327.
Allonet (Pierre), 3, 43.
Ameilh (Jehan), 174.
Amellot (Jehan), 190.
Amy (Guillaume), 190.
Ancel (Jehan), 127.
André (Robin), 287, 326.
Antoinien (Ambroys), 261.
Arepin (Guillaume), 261.
Arguin (Phelippon), 42.
Arnaut (Bernard), 127, 188, 190, 326.
Arnaut (Morice), 328.
Aubespin (Jehan), 42.
Auder (Robin), 42.
Audouin (Jehan), 3, 43, 127, 190.
Auguin (Loïs), 323.
Autunois (Grégoire), 288.
Aymar (Perrinet), 43.
Aymeri (Jehan), 42, 127.
Babaut (Laurent), 190, 328.
Bagneux (Jehan), 191.
Baguin ou Boguin (Guillaume), 3, 42, 127, 188, 287, 327.
Bailher (Arnaut), 190.
Bailher (Naudin), 261.
Baillet (Berthomé), 127.
Barbon (Jehan), 42, 43.
Barbotea (Jehan), 327.
Barcasset (Gilet), 127.
Barrère (Jehan), 43.
Bassot (Jehan), 2.
Batellot, 261.
Baudet (Perrin), 43.
Bedat (Guillaume de), 174.
Belestre (Mayet de), 41, 173.
Belestre (Mériet de), 2.
Béliart (André), 42.
Béliart (Perrin), 42.
Benastre (Richard), 190, 327.
Berchoux (Pierre), 190.
Bérart (Jehan), 127, 173.
Bertaud (Jehan), 127, 261, 287.
Berthomé (Pierre ou Perrin), 3, 127, 287, 327.
Bertram, tondeur, 174.
Bertram (Antoine), 328.
Bertram (Jehan), 261.
Bibart (André), 24.
Bidaut (Laurent), 261.
Bidaut (Perot), peintre, 287.
Bigot (Jehan), 328.
Bihour (Pierre), 188.
Bilhaut, 43.
Bilhon (Guillaume), 188.
Bilhon (Guillot), 43.
Bilhotea (Jehan), 43.
Bisson (Jehan), coutelier, 328.
Blanc (Hélie ou Héliot), 3, 190, 326.
Boiconnot (Héliot), 261.
Bois (Perrin de), 327.
Boisart (Guillon), 42.
Boisart (Pierre), 42.
Bolongne (Guillaume), 328.
Bonastre (Richard), 43.
Bonet (Jehan), 326.
Bonnea (Guillon), 327.
Bordes (Jehan), 42.
Bossay (Guillon), 327.
Boucherie (Perrin), 43.
Boucherit (Jehan), 127.
Boueron (Hélie ou Héliot), 108, 190, 326.
Boueron (Jehan), le jeune, 261, 328.
Boueron (Naudon), 327.
Bouher (Jehan), boucher, 127.
Bouher (Jehan), maréchal, 42, 127, 173.

Boulongne (Guillaume), 42. Voir Bolongne.
Bouquet (Guill.), 188, 190, 261.
Bouquet (Hélie), 42.
Bourdet (Jehan), 328.
Bordon (Héliotin), 2.
Boursault (Girauld), dit de Corbilhac, 43.
Boutaut (Guillaume), 42.
Boutin, maréchal, 288, 327.
Boutinet (Héliot), 173.
Boylève (Jehan), 43, 190.
Boylève, sellier, 261, 327.
Brantosme ou Brantousme (Pierre), 3, 42.
Briat (Héliot de), 3.
Brisset (Jehan), 174.
Broussard (Mathelin), 261, 327.
Brun (Berthomé), 261.
Brunet (Guillaume), 327.
Brunet (Jehan), 174.
Buder (Bernadon de), 3.

Caffin (Hugues), 2, 43, 173, 188, 190, 327.
Caniot (Héliot), 173.
Caniot (Michea), 2.
Cappelan, 43.
Chale (Mériot), 127, 288, 327.
Charbonnières (Foucher de), 43.
Charles (Mériot), 191.
Charpentier (Motin), 173.
Charpenton (Jehan), 43, 327.
Charrier (Pernelle), déguerpie de feu, 43.
Charronneau, 42.
Chauvea (Jehan), laboureur, 127.
Chauvet (Robin), 42, 127, 326.
Chemilhac (Arnauld de), 3.
Chevalier (Jehan), maréchal, 2, 43, 261.
Clerc-Toner (Guillaume), 42.
Clerjaut (Clément), 327.
Cognac (De), 173.
Cognac (Perrin de), 287.
Cognac (Pierre de), l'aîné, 173.
Cognac (Pierre de), le jeune, 188, 190.
Contrefait (Guillaume), 2, 326.
Corsin (Jehan), 327.
Couilhart (Perrinet), 327.
Couilhart, Coulhart (Pierre), 127, 261.
Coulnait (Perrinet), 42.
Courpignac (Perrin de), 43.
Cousin (Jehan), 43, 127.
Coussot (Penot), 42.
Coutetin (Gieffroy), barbier, 127, 188, 327.
Dabbeville (Jehan), 327.
Dabeville (Pierre ou Perrin), 188, 326.
Daguenaut (Guillaume), 2, 287.
Dangiers (Pierre), 188, 190, 261.
Dangiers (Pierre), l'aîné, 127, 173.
Daillot (Laurent), 328.
Dam (Jehan), 328.
Darsay (Jehan), 328.
David (Guillaume), 173, 327.
David (Jehan), 127, 327.
Degrouxbois (Jehan), 127.
Des Aliez (Jacquemin), 261.
Descarioux (Lefort), 3.
Descoyeux (Martin), 174.
Descoyoux (Jehan), 188.
Descoyoux (Maron), 261.
Desesieux (Jehan), 190.
Des Groyes (Aimery), 261.
Des Places (Jehan), 43.
Des Prez (Jehan), dit Cognac, 43.
Dorgères ou Dorgières (Guillaume), 42, 127, 190, 261, 326.
Dorin (Jehan), charpentier, 3, 127, 174.
Dorliens (Jehan), 2, 42.
Dorlin (Perrotin), 43, 174, 190.
Dorlut (Guillaume), 43.
Dorlut (Pierre), 127.
Doussin (Gieffroy), 3, 127, 190, 326.
Douet (Simon), 127.
Du Boys (Jehan), 174.
Du Four (Jehan), 42, 127, 190, 327.
Du Meslier (Laurent), 127.
Dupuy (Hélie), 326.

Engibaut, dit Chevalier, 173.
Engibaut (Jehan), 127, 327.
Engibaut (Jehan), l'aîné, 127.
Escuyer (Jehan), 188.
Espaignoul (Perrin), 43.
Estène (Jehan), 327.
Estienne (Hélie), 43.
Estienne ou Estienna (Raymond), 42, 288.

Faure (Hélie), 42.
Faydi (Michel ou Michea), 174, 327.
Fiécroix (Jehan de), 328.
Forget (Perrin), 327.
Forner (Colas de), 327.
Forner (Loïs), 3.
Fortet (Guillaume), 2.
Fouilhade ou Foulhade (Jehan), 127, 173, 188, 190, 287.
Fouquaut (Jehan), 327.
Fouquaut (Jehan), tanneur, 127, 174.
Fouquet (Jehan), 191.
Fouquet (Naudin), 191.

Fourest (Pierre), 190.
Fourester (Pierre), 188, 288.
Fourner (Louis), 42.
Fouscher (Giraud), 326.
Fouscher (Jehan), 42.
Fouscher (Mériot), dit Rennebourg, 328.
Fouscher (Rempnoul), 43.
Fouschier (Arnaud), 327.
Fouschier (Regnaut), 328.
Fradet (Jehan), 2, 42.
Fradet (Peumion), 326.
Fradet (Perrinon), 2.
Fradin (Guillaume), 2, 42, 173, 188, 190, 326.
Friot (Colas), fournier, 288.

Gadiot (Jehan), 42.
Galebrun (Naudin), 42.
Gargot (Jehan), 43.
Garin (Pierre), mari de la Poul, 43.
Garin de La Chapelle (Jehan), 42.
Gaschet (Jehan), 43, 127, 328.
Gaubert (Jehan), 188.
Gauter (Ambrois), 328.
Gauter (Jehan), 326.
Gauter (Maynart), 174.
Gauter (Maynart), corroyeur, 327.
Gieffroy (Jehan), 42.
Gillebert (Guill.), 261.
Girait (Jehan), 327.
Girait (Jehannot), 327.
Girard (Bertrand), 42.
Girard (Jehan), 127, 174.
Giraut (Jehan), 174.
Giraut (Pierre), 261.
Gouaut (Pierre), 326.
Gourrin (Moricet), 326.
Gragoner (Antoine), 326.
Grant (Pierre), 187.
Grasmorcea (Guillaume), 3.
Grimard (Pierre), 288.
Grouhaut (Perrichon), 173.
Groux (Perrin), 42, 327.
Groux (Robert), 127, 188, 190.
Guainemiche, 43.
Guilhet (Jehan), 190, 261.
Guilhon (Perrin), 43.
Guilhot (Jehan), 2.
Guillebaut (Jehan), 173.
Guillonnet, 326.
Guohaut (Perrichon), 188, 190.

Houler, Houlier (Pierre), 190, 261.

Jolein (Hélie), 173.
Jolen (Heliotin), dit Penhoet, 127.
Jolet (Guillon), 2, 326.
Jolinon (Jehan), 42, 188, 190, 261.
Jourdain (Maciot), 3, 43.
Juglar (Noulot), 42.
Juliart (Jehan), maréchal, 3, 190, 326.

La Carère (Adam de), 190, 327.
La Carère (Adam de), doridier, 287.
Lafamiche (Robin), 173.
La Fère (Héliot de), 3.
La Font-Fourner (Jehan de), 42.
Lambert (Jehan), 43, 327.
Lambert (Jehannot), 43.
Lambert (Pierre ou Perrin), 127, 261, 327.
Lamy (Jehan), 261.
Langlois (André), 188, 190, 265, 327.
La Père (Héliot de), 42.
La Tour (Guillaume de), 42.
La Treuilhe (Jehan de), 42.
Laurent (Perrin), 42.
Le Barber, Le Barbier (Gieffroy), 261, 288.
Le Berton (Alain), 127.
Le Berton (Pierre), 174.
Le Bourcer (Michea), 2, 42.
Le Celier (Alen), 191.
Le Charpentier (Motin), 127.
Le Clerc (Yvonnet), 261, 327.
Le Fourner (Guillot), 43.
Legiers (Jehan), 288.
Lemousin (Bernart), 3.
Le Mousnier (Bernart), 42.
Le Nègre Bertram (Yvonnet), 261.
Le Nègre (Yvon ou Yvonnet), 174, 188, 190.
Léo (Graciot), 327.
Lescale (Jehan), 287.
Lescot (Guillaume), 261.
Lescot (Jehan), dit Bastelot, 2, 42, 327.
Lesculier (Jehan), 127, 190, 261.
Lestoc (Jehan), dit Bastelot, 287.
Le Texier (Bernart), 43.
Le Tondeur (Bertrand), 287, 327.
Ley (Jehan), rouer, 327.
Limousin (Guillaume), 3.
Lobat (Guillaume), 3.
Loubat (Bernart), 328.
Loubat (Guillaume), 171.
Loubat (Jehannot), 42.
Loubat (Menot), 42.
Loubat (Perrin), 43, 327.
Loubat (Pierre), 174, 191.
Lozay (Simon de), 288.
Lucas (Menot), 127.
Lucas (Pierre), 42.

Maingou, Manguou (Guillaume), 174, 326.

Maison (Jehan de), 42.
Maquamiz (Jehan), 42.
Maquart (Guillaume), 43.
Marcher (Héliot), 42.
Marches (Héliot), 42.
Marches (Phelippot), 327.
Masson (Guillot), 43.
Masson (Jehan), 174, 328.
Mastaz (Jehan de), 190.
Mauduyt (Jehan), 261, 328.
Maugendre (Thomas), 127, 173, 188, 190, 328.
Mauterre (Jehan), 43, 174, 327.
Maynart (Guillaume), 127, 327.
Méhé (Guill.), 127.
Méhu (Guillon), 2, 188, 326.
Mendigue (Jehan), 191.
Menuzer (Maïon), 3.
Meschin (Hugues), 191, 261.
Meu (Guillon), 42.
Milarède (Pierre de), 288.
Milhaude (Pierre de), 261.
Moise (Pierre de), 173.
Moisie (Pierre), 328.
Montberon (Jehan de), 3, 190, 326.
Moscou (Jehan de), 188.
Mosner (Jehan), 3, 173.
Mosner (Miot), 3.
Mosnerea (Jehan), 2, 327.
Mosnier (Meriot), 326.
Moston, Mouston (Jehan de), 3, 42, 287, 326.
Mousner (Miot), 43.
Moussard (Guillaume), 328.
Moussard (Guillot), 42.
Mousson (Guillaume), 127, 327.

Ouler (Pierre), 326.
Oulier (Pierre), 43.
Oult (Guillaume), 3, 43.

Païen (Jehan), 2, 43, 326.
Pallet (Jehan), 127.
Pastourea (Guillaume), 327.
Pelletant (Jehan), 2, 43.
Pelleter (Perrot), 43.
Penchaut, 191.
Penon (Pierre), 3.
Pepin (Hugues), 191.
Perichon, 3.
Perrégort, 42.
Petit (Phelippot), 261, 328.
Petit (Pierre), 173, 188, 190, 326.
Petitchant (Olivier), 127, 327.
Piget (Jamet), 174, 328.
Piplet (Aymon), 327.
Piron (Jehan), 327.
Popelin (Héliot), 3.
Popelin (Jehan), 3, 42.
Popin (Hugues), 327.
Poupelin (Hélie), 41.
Prader (Jehan), 3.
Prouger, 43.
Proutière (Guillaume), 328.

Raber (Jehan), 3, 42, 188, 190, 326.
Raoul (Jehan), 2, 43, 127, 326.
Ré (Huguet), 43.
Ré (Tassin), 188, 190.
Rechaud (Arnaud), 3, 43.
Recommadeur (Jehan), 3.
Recommadour (Guillaume), 327.
Recommadour (Pierre), 2, 41, 326.
Regnaut (Guillaume), 174, 191, 261.
Rempnol (Guillaume), pannetier, 327.
Rempnol de La Vergne (Jehan), 328.
Rempnoul ou Repnol (Guillaume), 43, 173.
Rempnoul (Jehan), 43.
Repnol (Jehan), parcheminier, 188.
Repnoul (Guillaume), pannetier, 190.
Repnoul (Jehan), pannetier, 190.
Repnoul (Guill.), dit Chasteljolet, 188.
Reverdi (Guillaume), 326.
Richard (Jehan), 173 ; — charpentier, 327.
Richard (Naudin), 3.
Ridet (Jehan), le jeune, 327.
Ridet (Pierre), le jeune, 2.
Ridet (Jehan), l'aîné, 326.
Rochefort (Jehan de), 288.
Roussea, Rousseau (Benon), 2, 43, 173, 261, 288.
Roussea (Jehan), 2, 43.
Roussea (Jehan), dit Opelande, 173.
Roussepeo (Jehan), 326.
Roux (Berthelot), 42.
Roy (Jehan), 288.
Roy (Jehan), charpentier, 328.
Roy (Pierre), 42.
Roy (Tassin), 2, 129, 326.

Sainte-Croix (Jehan de), 2, 42, 327.
Seguin (Maion), 327.
Servant (Guillaume), barbier, 42, 127.
Servant (Phelippot), 327.
Sosterrain (Jehan de), 326.
Surea (Fouquet), 127.
Suyre (Fouquaut), 43.

Texer (Jehan), 327.
Thébaut (Guillaume), dit Bilhon, 3.
Thori (Jehan de), 261.
Tonnay-Charente (Périn ou Pierre de), 3, 43.
Touzet, 42, 173.

Touzet (Jehan), 327.
Trespassant (Perrin), 327.
Tudel (Tatin), 3, 42.
Vaillant (Berthomé), 43.
Vassot (Jehan), 42, 327.
Vedea (Hélie), 326.
Vedeau (Naudin), 42.
Veix (Perrin de), 42.
Villars (Perrin de), 328.
Villemer (Guillemin de), 42.
Vulhait (Berthomé), 173.

II. — Noms de lieux et d'hommes

A

Abellet (Jehan), 135.
Abeville (Jehan d'); — Pierre d'), 336.
Acharde (Hilaire), 20.
Achart (Guillaume), 333; — (Pierre), 147, 162, 163, 166.
Adam, 331, 359; — doridier, 332.
Agnès, femme de Jehan Bisson, 75, 76, 77.
Aigrefeuille, chef-lieu de cant., arr. de Rochefort-sur-mer, 243, 245.
Aimery (Jeanet), 250.
Alaytedenier, 147; — (Jehan), 252.
Albret (Charles d'), connétable de France, 177, 195.
Alen (André), tondeur, 356; — (Joulien), fournier, 135; — (Guillaume), 90, 226.
Alès (Guillaume), valet, 304.
Allenet (Pierre), 118.
Allouet ou Allouhet (Pierre), 35, 36; — (Pierre), l'ainé, 110; — (Pierre), le jeune, 91; — (Perrin), 109.
Amareuilhe (Catherine), 379.
Ambellet (Richard), 135.
Ameilh (Jehan), 90, 110, 195.
Amellot (Jehan), cordonnier, 181, 222, 224.
Amouroux (Pierre), 6, 44, 55.
Amry, frère mineur, 307.
Amy (Jehan), cordier, 223, 234; — (Guillaume), 217.
André (Berthomé), 378; — (Jehan), 299; — (Pierre), dit Gailhart, 135; — (Robin), 7, 129, 199; — (Rose), 1, 220; — (Rose), dame de Champdolent, 340.
Angiers (Jehan d'), 338. Voir Dangiers.
Annezay, cant. de Tonnay-Boutonne, arr. de Saint-Jean d'Angély, 55.
Ansigné, 88.
Antezande (Jehanne), 78, 79, 80.
Antezan, com. du cant. de Saint-Jean d'Angély, 81, 120.
Arbert (Guillaume), 354, 355; — (Pernelle), 383.
Archiac (D'), 178; — (Adhémar d'), 274; — (Jehan d'), 193.
Ardaine, *Ardenne*, com. de Fléac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 184.
Arnaut (Bernart), 185; — père et fils, 184; — dit le Mosner, 314; — (Guillaume), 223; — (Itériot), charpentier, 348; — (Jehan), 314; — (Jehan), dit Beaupré, 374.
Armagnac, 205.
Armant (Pierre); — (Cailhaut), 201.
Arrivé (Guilaume), 97.
Asnières (Marie d'), 341.
Asnières, com. du cant. de Saint-Jean d'Angély, 118, 125, 137, 141, 142, 280.
Auchart (Clémence), 121.
Aucher (Clémence), 357; — (Olivère), 314
Audeberte (Jehanne), 75, 76, 77.
Audoin (Aury), 225; — (Jehan), 90, 147, 155, 185, 186, 225, 242, 303, 304, 364.
Auffroy (Ambrois), 20, 31.
Aunay, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean, 157, 184, 241, 242, 251, 345.
Aurec (Jehan), 117.
Aussigné, près Saint-Martin d'Entraigues, 364.
Aussy (Denys d'), 1.
Aymar (Aignès), 378; — (Pierre), 48, 331, 359.
Aymer (Perrinet), 78.
Aymeri, Aymery, 22; — charpentier, 107; — (Geoffrion), 137; — (Jehan), 303.
Aymon (Jehannot), 9.
Ayrarde (Haynor), 84.
Ayraret (Jehan), 84.
Ayraude (Guillemette), 307, 308.
Ayrault (Jehan), 147, 363.
Ayronne (Jehanne), 288.
Ayvèque, 222.

B

Babaut (Laurent), 297; — sergent de la prévôté, 346, 347.
Babin (Jehan), 151.
Babin (Jehan), fournier, 132.
Bachelier (Jehan), 358, 359.

Bachellot (Jehan), 195.
Baconnet (Jehan), 220, 279, 289, 290.
Baguenaut (Jehan), 355.
Baguenon (Guillaume), 242; — (Jehan), 140, 159, 160, 185, 196, 205-208, 280, 309, 310, 336, 340, 352, 354, 355; — prévôt, 151, 152, 170, 216, 219, 231, 232, 267; — Joseph), 205; — (Pierre), 338.
Bailher (Naudin), charpentier, 184, 265.
Bailheulh, Bailhueulh (Casin de), 90, 109, 147, 157, 170, 182, 185, 217, 233, 235, 242, 293, 341.
Baille (Jehan), 360.
Balonfeau (Colin), 86.
Balot (Jehan), 137.
Barasset, 147.
Barbatea (Guillaume), 356.
Barbon (Jennot), 71.
Barbotea, Barboteau (Guillaume), 171, 371, 382; — (Jehan), 380.
Bardes (Jehan), 18.
Bardilleux (Jenin), 72.
Barilh (André), 268; — (Guillaume), 82, 220, 223, 268, 269.
Barit (Jehan), 146.
Barraut (Bernart), bourgeois, 239.
Barrier (Guillaume), 352.
Barrière (Jehan), 68, 90.
Bascle (Jehan); — (Jehanne), 373.
Basilh (Guillaume), 217.
Bassal (Guillaume), 137.
Bastellon (Jehan), 71.
Bastelot, 330; — cordonnier, 329.
Bastier (André), 39.
Baudet, Baudète (André), 335, 383; — (Honorée), 335, 336, 383; — (Perrin), 48.
Baudouin (André), 149, 242.
Beau (Guillaume), valet, 155; — (Grassiot); — (Jehan), 233.
Beaumont (Jehan de), physicien, 289.
Beaumont, fief de Louis, duc d'Orléans, 205, 206.
Beaumont, paroisse de Nantilly, 322.
Beaupuy, com. de Saint-Denis du Pin, 253.
Bechet (Guillaume), seigneur de Landes, 229, 254.
Begaut (Maria), 252.
Belestre (Mayet de), 73.
Belet (Pérotin), 68.
Béliart (André), 18; — (Gaiet), 185.
Belleville, fief des Harpedanne, 284.
Benez, Benoist (Perot), pelletier, 293, 294, 295.
Benolet (Yvonnet), cordonnier, 157.
Berart (Jehan), maréchal, 222, 265.
Berdières (Bernardon de), 118.
Berlingues, 84; — (Pierre de), 84.
Bernardet, 203.
Bernardon, receveur, 22.
Bernart (Guillaume), 367; — sergent du roi, 109; (Jehan), 308; — (Mériot), barbier, 38; — (Pernelle), 308.
Bernier (Jehan), 106.
Bernouet, *Bernouh*, portes, com. de Saint-Jean d'Angély, 49, 50, 52, 53, 100, 101, 104, 105, 124, 130, 134.
Bernouin (Jehan), 49, 108; — bailli du grand fief d'Aunis, 60; — (Jules), 39.
Berri (Aymeri de), 220.
Berry (Le duc de), 134, 274, 319.
Bertaut (J.), 5, 370.
Berthelot (Estienne), 226; — (Jehan), 278; — couturier, 355, 356.
Berthomé, Berthomée, 168, 292; — (Jehan), 249; — (Jehane), 26; — (Naudin), 148; — (Perrin), 185; — (Pierre), 147.
Berton (Antoine), 357, 358; — (Yvon), fournier, 147.
Bertram (Guillaume), frère mineur, 240; — (Héliot), 335; — (Henry), écuyer, 236; — (Jehan), 147; — carme, 242; — (Pierre) ou (Penot), 346, 347, 348.
Bessé (Aymar de), 231; — (Aymeri de), 276, 298, 299, 312, 313, 318, 334, 346-348, 365, 381; — (Guillaume de), 45.
Bibart (Jehan), 17.
Bidaut, 128; — (Bernart), 90, 91, 96, 99, 102, 105, 106, 109, 112, 115, 117, 124, 125, 129, 134, 136, 139, 140, 145, 183, 194, 223, 226, 281, 295, 320, 346, 381; — (Estène), 264; — (Guillaume), 233; — (Jehan), 16, 23, 32, 47, 50, 73, 80, 90, 92, 99, 101, 104, 107, 109, 117, 129-131, 133, 136, 138, 140, 142-145, 149, 160, 163, 166, 167, 175, 178, 180-186, 193-195, 204, 207, 208, 213-216, 223, 231, 241, 244, 254, 266, 267, 277, 279, 283, 289, 320, 344, 355, 356, 365-367, 377; — (Loïs), 216, 220, 253; — (Raymond), 228; — (Robert), 128, 175, 181, 185, 186, 266.
Bigot (Jehan), 147, 185.

Bilhon, Bilhon (Guillaume), 96, 107, 136, 155 ; — (Jehan), 44, 45 ; — (Thibaut), 231, 232.
Bilhotea, Bilhoteau (Jehan), 44, 121, 220.
Billot (Jehan), 367.
Birot (Jehan), 358, 359.
Bisseuilh (Jehan), 149.
Bisson (Jehan), 75, 76, 109,
Blanc (Jehan), 6, 31, 38, 44, 77, 91, 140, 248, 250, 293, 298, 313, 317, 330, 336, 345, 350 ; — (Jean), notaire, 341.
Blanchart (Jehan), 240 ; — (Pierre), 293.
Blanchet (Pierre), dit Patissier, 62.
Blandin (Jehan), 147.
Blavez, fief de Louis, duc d'Orléans, 205, 206.
Bodet (Jehanne); — (Pierre), — (Marion), 118.
Bodouhe (Jehan), procureur, 53.
Boguin, Boguinne, 71, 331 ; — (Guillaume), 31, 55, 73, 90, 109, 147, 186, 216-218, 239, 266, 282, 293, 301, 352 ; — roi du métier des couturiers, 168, 169, 225.
Boisart (Guillaume), 146.
Boiselle, Boisselle (Pernelle), 147, 313, 314.
Boisseau (Guillaume), 147.
Boloigne (G.), 26.
Bonastre (Jehan), 102, 147, 381 ; — (Richart), 69, 71, 102.
Bones (Jehan), 293.
Bonin, Bonine (Jehan), 335 ; — (Jehanne), 335, 336, 383.
Boniolea, Bonioleau (Guillaume), 378; — (Jehan) ; — (Jehanne) ; — Marguarite), 379.
Bonissait (Pierre), 175.
Bonnea, Bonneau (Antoine), 278 ; — (Itbier), 187, 191, 195 ; — (Guilhon), charpentier, 137 ; — (Jehan), 163, 164.
Bonnerreau (Pierre), 89.
Bonnet, Bonnette (Hervé), valet, 69, 71 ; — (Thomasse), 142, 150.
Boucart (Guillaume), 120 ; — (Michea), 366.
Boucaut, 180 ; — fournier, 121 ; — (Guillaume), 144.
Bouchart (Hélie), 96.
Boucher (Clérice), 151 ; — (Jehan), 171, 222, 223, 227, 228, 241.
Bouchot (Claude), 142.
Boueron, 253 ; — (Hélie), 199, 301 ; — (Jehan), 184, 198 ; — le jeune, 249 ; — l'aîné, 164, 165 ; — (Naudon), 121, 153, 185, 303, 306, 307 ; — (Pierre), 249.
Bouher, Bouhère (Catherine), 380 ; — (Jehan), 147, 236 ; — boucher, 26, 48 ; — claveurier, 166.
Bouhier (Jehan), 187.
Bouilhé, Bouillé (Guillaume), 161, 162 ; — cordonnier, 154, 155.
Bouillon (Aude), 336 ; — (André), 339, 383 ; — (Perrot), 337, 338.
Boulhier (Arnaud), charpentier, 232 ; — (Naudin), charpentier, 222.
Bouquet (Guillaume), 16, 186, 208 ; — sergent, 44, 45, 54, 56, 58, 63, 87.
Bourdeau (Jehan), 370, 371 ; — (Michel), 146.
Bourdet (Jehan), 164.
Bourg (Guillaume de) ; — (Jehanne de) ; — (Naudin de), 378.
Bourg, 205-207, 212, 221, 285, 286.
Bourgeoise, écluse sur la Boutonne, 210.
Bourgneuf, com. de Saint-Denis du Pin, 346, 347.
Bourrea, Bourreau (Guillaume), 146; — charpentier, 120.
Bourricaut, 316.
Boursault (Giraut), dit Courbilhac, 48 ; — (Guillaume), 137 ; — (Pierre), 128 ; — prêtre, 365.
Boursiquaut, Boursiquot, 225, 226, 269, 270.
Bousmarde (Catherine), 367.
Boutaut, fournier, 73 ; — (Guillaume), 173.
Bouteville, 147.
Bouteville, cant. de Châteauneuf sur Charente, arr. de Cognac, 10, 11, 14, 20-22, 40, 47, 78, 95, 97, 99, 102, 104-107.
Boutin, maréchal, 293, 357, 379 ; — (Bernart), 379 ; — (Guillaume), 81-83 ; — (Héliot) ; — (Jehan), 379 ; — (Perrin), 82.
Brameri, paroisse de Nantilly, 332.
Brantôme, chef-lieu de cant., arr. de Périgueux, 177, 209.
Brenouet. Voir *Bernouet*, 5.
Bressonnet (Colas), 380.
Brisset (Jehan), 146 ; — (Nicaise), 9.
Brisson (Bernart) ; — (Jehan), dit le Gascart de la Bretagne, 300.
Broussart (Jehan), 335 ; — (Mathelin), 73, 74, 242.

Brun, Brung (Estène ou Etienne), 31, 36, 114, 115, 117, 119, 125, 135, 137, 146-148, 153, 160, 175, 181, 182, 194, 205, 217, 219, 223, 233, 241.
Brunet (Jehan), 147 ; — (Mériot), 341.
Buchelot (Jehan), 293.
Buffetea, Buffeteau (Pierre), 276, 318.
Burelle (Guillaume), 140.

C

Cadet (Gilles), 119.
Caffin, Caffine (Hugues ou Huguet), 31, 81, 94, 95, 109, 140, 185, 187, 194, 195, 208, 241, 242, 330, 359, 372, 373 ; — (Jehanne), 241.
Caiat. Voir Cajat.
Cailhère (Alison), 37.
Caillon (Robin), 336.
Cajat ou Caiat (Pierre), dit Malicorne, prévôt, 14, 27, 37, 55, 67, 69, 72, 73, 82.
Cane (Guillaume), 30, 31.
Caniot, Caniote (Aignès), 354 ; — (Guillaume), 304-306 ; — (Hélie ou Heliot), 93, 117, 140, 171, 226, 304, 309, 380, 382, 383 ; — (Michea), 31, 38, 73, 74 ; — (Marguerite), 170, 380, 382.
Carbuteau (Guillaume), 307, 308.
Cardel (Marguerite); — (Judith), 249.
Carilhon, garde-portes, 106, 136 ; — receveur, 115, 116. Voir Quarilhon.
Carillon, com. de Bords, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 136.
Carré (Guillaume), 23, 27, 29, 30, 49.
Cavalet (Alain), cordonnier, 157.
Celer (Constance), 159.
Cellefrouin, cant. de Mansle, arr. de Ruffec, 309.
Cellerier (Guillaume), licencié en droit, 274.
Cences (Jehan de), 293.
Chabinea (Jehan), 148.
Chalais, chef-lieu de canton, arr. de Barbezieux, 161, 177, 232.
Chalon (Aubert de), 69, 71 ; — (Colas), 270 ; — (Jehan de), 69, 71.
Chambon (Jehan), 360.
Champdolent, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 105, 220, 221, 321, 340.
Chamiot (Robin), 334.
Chamoisne (Jehan), chapelain de l'église de Saint-Jean d'Angély, 315.
Champniers, *Chaniers*, com. du cant. de Saintes, 37.
Chanay-l'Eglise, paroisse de Puy-Béliart, cant. de Chantonnay (Vendée), 353.
Chandos (Jean), 375.
Chappelain, 168.
Charles (Meriot), 185.
Charon, 240.
Charpenta (Pierre), 372.
Charpentier (Denis), 220; — (Jehan), 132.
Charpenton (Jehan), 48, 90, 147, 152.
Charrère (Penote), 48, 86-90.
Charrier (Guillaume), 70, 71.
Charroux, chef-lieu de cant., arr. de Civray, 376.
Chartioux, Chastrioux, Chastroux, Chatrioux, Chatrou (Jacques ou Jacquet), 55, 68, 73, 125, 143, 150, 170, 175, 223, 231, 268, 334, 336, 352, 372.
Chastres, com. de Saint-Brice, cant. de Cognac, 374.
Chastrioux, Chastroux, Chatrioux. Voir Chartioux.
Chausserouy, capitaine, 239.
Chauvea, Chauveau (Bernart), 132, 147, 151 ; — (Jehan), 6, 73, 115, 128, 132, 151, 160, 175, 182, 183, 185, 186, 192-195, 203, 209, 217, 220, 223, 267, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 290, 293, 318, 319, 334, 337-341, 352, 357, 358, 367, 368; — (Jehan), l'aîné, 90, 109 ; — le jeune, 44, 110, 115, 117, 122 ; — dit Lèvre, 251.
Chauvelle (Jehanne) ; — (Heliote), 251.
Chauvet (Jehan), l'aîné, 9 ; — (Michel), 109 ; — (Robert), 241 ; — (Robin), 90, 147, 185, 270, 372 ; — maréchal, 21, 122, 265.
Chemilhac (Arnaut de), coutelier, 51, 265-267.
Cherpenton (Jehan), 151.
Chervereux (Guillaume), 24.
Cherves (Guillaume de), 251.
Chevalet (Guillaume), boucher, 119.
Chevalier, 342 ; — (Bonne), 315 ; — (Jehan), 356 ; — collecteur, 153 ; — maréchal, 121, 162, 185, 314 ; — (Marguerite) ; — (Pernelle), 315 ; — (Yvonnet), 242.
Chevenon (Bernard de), évêque de Saintes, 139, 274.
Chez-Larrivé, 233.

Chizé, cant. de Brioux, arr. de Melle, 241, 252.
Chollet (Jehan), 78; — garde-portes, 27.
Chopin (Huguet), 160.
Choquetea, Choqueteau (Aymeri), 356, 357, 359.
Chovea (Bernard) ; — (Jehan), 152.
Cize (Jamet de), 322.
Clavel (Jehan), 248.
Clémens, 148 ; — écolier prêtre, 240.
Clerc (Yvon), pâtissier, 147.
Clergaut, 9, 147 ; — (Jehan), 132, 151, 152, 254 ; — (Mathelin), 365 ; — (Guillaume), 84 ; — (Mathelin), 354, 357-363 ; — boucher, 184, 371 ; — (Mathieu), boucher, 322.
Clermont (Jean de), maréchal de France, 251.
Cochet, marchand, 280.
Cognac, Coignac ou Cougnat (Johanette de), 33-35 ; — (Perrin de), 147, 181, 328 ; — (Pierre de), 155, 382.
Cognac (Charente), 207.
Colin (Pierre), prêtre, 356, 375.
Colinet, clerc, 264.
Coloigne (Thierry de), 80.
Compignac, 90.
Contré (Jehan de), cordonnier, 89.
Contrefait ou Contrefaite, 331, 332 ; — (Guillaume), 31, 68, 301.
Contryn (Michel), 148.
Cordelier (Thomas), 295, 348.
Corel (A.), 366.
Coucy (De), 3, 5, 6.
Coucy, fief de Louis, duc d'Orléans, 205, 206.
Coudoin (Aymeri de), 210.
Coudun (Marguerite de), 102.
Couillart, Coulhart (Périnet), 22, 40; — (Perrin), 71 ; — (Pierre), 125 ; — maréchal, 153, 237, 265, 282, 293.
Couillate ou Couilhote (Meriot), tondeur, 168, 169.
Coulhon (Perrin), 94.
Coulhon, 229.
Coulonges-les-Royaux, ou
Coulonges-sur-l'Autize, chef-lieu de cant., arr. de Niort, 150.
Courant, cant. de Loulay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 337, 374.
Courbilhat, 147.
Courcelles, com. du cant de Saint-Jean d'Angély, 231, 322, 349, 351.
Courson, 105.
Courtaut (Bernart), 75.
Courynoux, fief de Jehan Mayner, 220.
Cousdrelle ou Cousdrille (Alays), 68, 240, 241.
Coussec (Guillaume) ; — (Perrote) ; — (Perrin), 349, 350, 351 ; — (Morice), 351.
Cousson (Penot), 23, 288.
Coutant (Jehan), 69.
Coutelier (Berthomé), 146 ; — (Pierre), licencié en lois, 21, 24, 109, 117, 131, 143, 169, 181, 191-195, 212, 253, 275, 286, 325, 340, 343, 344, 355.
Coutelin (Geoffroy), barbier, 216.
Coutentin (Gieffrion), 78.
Coutetin (Gieffroy), 147, 230, 293; — (Hélie), archiprêtre de Saint-Jean d'Angély, 9, 142, 150, 153, 156, 218, 237 ; — (Jehanne), 250.
Crapi (Guillaume), 270.
Crépit ou Crespi (Guillaume), 221, 222, 232.
Crupi (G.), coutelier, 152, 155, 162.
Cuibourg (Pierre), 234.
Cuilhart (Perrinet), 73.
Cuizea (Thomas), 346.
Cumont (Arnaut de), 377 ; — (Hugues ou Huguet de), 6, 7, 19, 21-23, 33, 38, 50, 51, 67, 68, 73, 85, 90, 92, 98, 99, 104, 114, 117, 136, 140, 143, 145, 147 186, 187, 193, 266, 267, 277, 279, 281, 282, 289, 290, 310, 311, 313, 317 ; (Jehan de), 377, 378; — (Pernelle de), 377.

D

Dabbeville (Jehan), 186 ; — (Pierre), 125, 266, 373, 374.
Dagry (Hélie), 137.
Daguenaut (Guillaume), 74, 147, 195, 264, 336, 344 ; — (Regnaut), 6, 13, 14, 18, 21, 24, 31, 44, 55, 66, 67, 73, 84, 91, 109, 125, 138, 139, 140, 175, 181, 185, 194, 208, 220, 242, 266, 268, 276, 293, 318, 344, 351, 378.
Daillet (Pierre), cellérier, 333, 371.
Dalençon ou Delençon (Jehan), 336, 368.
Dampierre-sur-Boutonne, cant. d'Aunay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 250.
Daneboire, 32.

Dangiers (Aymar), 335 ; — (Jehan), 264, 276, 281, 293, 295, 318, 335-337, 339, 340, 347, 352;—(Pierre), 226, 331.
Daniel, Danielle, 5 ; — (Aignès), 156 ; — (Jehan), 128, 175, 228, 248, 250, 334; — (Léonart, Liénart ou Leynard), 12, 14, 16, 18, 22, 39, 45, 49, 53, 58, 60-62, 191 ; — (Loïs ou Louis), 5, 6, 8, 9, 11, 13, 16-25, 35, 38, 40, 44, 46, 47, 52, 55, 65-67, 82, 84, 90, 91, 95, 98, 105, 106, 114, 128, 137, 156, 159, 175, 177, 179, 180, 182-184, 196, 199-201, 203-205, 207, 212, 220, 225, 227, 231, 245, 249, 250, 252, 265-268, 276, 297, 300, 302, 304, 306, 307, 311-315, 317, 318, 358, 360, 363, 367,368, 370, 377-379.
Darques (Colin), 251.
Darsay (Jehan) 151.
Dasnières (Pierre), 341.
Daugroix (Pierre), 109.
Dausseurre (Olivier), 341.
David (Guillaume), 147; — (Guillet), 334 ; — (Jehan), 193 ; — (Robin), 135 ; — seigneur de Rambures, 274.
Decuys (Pierre), boucher, 176.
Deffarat (Jehan), 135.
Defferat (Pierre), 53.
Defil (Jehan), 222.
Delavau (Pierre), 80, 83. Voir La Vau.
Denis (Jehan), 193.
Denoc (Guillaume), 328.
Des Barres (Aymon), 31.
Desbordes (Pierre), le jeune, 157.
Descoutures (Jehan), valet, 39.
Descoyeux (Jehan), 109 ; — (Pierre), 196, 236, 241, 267.
Descoyoux (Morin), 186.
Desdoys (Pierre), 223.
Des Molins ou Des Moulins (Gilles), 128, 175.
Desouy, Des Houyes ou Des Hoys (Pierre), boucher, 168.
Des Paumes (Robert), 294, 295.
Des Places (Jehan), 29, 364.
Des Roches (Josselin), 268, 293 ; — (Yvon), 268.
Dessi (Jehan), 248.
Destequin de Villandes, archer, 221.
Dexideuil (Pernelle), 253, 364.
Dinaut (Jehan), 330.
Dolente (Aymée), 122, 123 ; — (Menon), 123.
Domain (Perrin), 268.
Dorgères (Perrin), cordonnier, 36;— (Pierre), 38.
Dorgière (Guillaume), 153.
Dorin (Jehan), 10, 90, 146;—charpentier, 20, 53, 99, 105, 129, 171, 176, 179, 185, 378.
Doriolle (Jehan), 12, 14, 61, 97, 102, 107, 128, 133, 138, 175, 212.
Dorlac (Pierre), 267.
Dorlhens ou Dorliens (Arnaut), 252; — (Jehan), 22, 31, 37, 67, 90, 115, 118, 119 ; — (Jenin), 55.
Dorluc ou Dorlut (Pérotin), 20, 200, 346.
Douce (Jehan), valet, 225, 226.
Douet ou Douhet (Jehan), 82; — (Simon), 309, 310.
Doulce (Jehan), — (Sévin), procureurs, 53.
Doussin (Giefroy), 47, 165-167.
Dubois ou Du Boys (Jehan), laboureur, 142 ; — (Jehan), 219-221 ; — (Jehanne), 296, 297.
Dubreuilh (Arnault), dit Fraget, 135; — (Pierre), 140.
Du Coussot (Naudin), 142.
Du Columber (Arnaut) ou Du Coulumber, 219, 236, 352.
Du Four (Guillhote), 123; — (Jehan), 26, 129, 185, 288, 335, 351, 352 ; — (Jehan), le jeune, 122, 123.
Du Guesclin (Bertrand), 139.
Du Lac (Naudin ou Naudon), 6, 13, 31, 67, 110, 128, 129, 155, 157, 160, 168, 175, 196, 199, 203, 205, 207, 208, 216, 239, 240, 242, 244, 269, 270, 276, 318, 330, 335, 336, 342, 350, 352.
Du Luc (Naudon), sergent, 91. Voir Du Lac.
Du Magny (Janyn ou Jehan), 216-219; — (Maïon), 217.
Du Mautrait (Maciot), 341.
Du Mayne (Maion), 147.
Dumerle (Jehan), 135.
Du Meslier (Pierre), 27, 28, 31, 128, 134, 146, 148, 175, 182, 183, 185, 186, 196, 268, 276, 377.
Du Mainy, Du Mesny (Jehan), 147, 199, 209, 228, 242, 319, 344, 370.
Du Mostier (Jehanne), 208.
Du Parc (Thibaut), 175.
Du Pas (Héliot), 154.
Du Poix (Pierre), 223.
Dupont ou Du Pont (Pierre), 248 ; — (Thébaut), 128 ; — (Unixe), 249 ; — (Yvonnet), 71.

Du Puy (Thomas), 135.
Durant (André), parchemineur, 224 ; — (Guillaume), 148 ; — (Jehan), 237 ; — (Ph.), marchand, 301.
Du Rivaut (Julien), valet, 71.
Du Roy, 204.
Du Simau (Colin), 269.
Du Sour (Guillemin), 72.
Du Sousterrain ou Du Sosterrain, 293 ; — (Jehan), 109, 125, 170, 220, 268, 293, 341, 346 ; — (Pierre), 9.
Du Tohon (Rolland), 220.
Du Verger (Hélie ou Héliot), 18, 175, 242, 338.
Du Vergier (Hélie ou Héliot), 10, 11, 47, 125, 185, 186, 191, 276, 278, 282, 317, 318, 320, 321 ; — (Phelippot), 68.

E

Ecolier (Jehan), 366.
Ecoyeux, cant. de Burie, arr. de Saintes, 220, 221.
Engebert (Jehan), 146.
Engibaut, clerc, 147 ; — (Jehan), 185, 229; — (Pierre), prêtre, 315, 317, 365.
Enjart (Jehan), 175.
Erboult (Thomas), 130.
Eschet (André), 181, 208, 229-231, 249, 267, 316, 352, 353, 373; — (Julien), 229-231, 241, 242, 245, 267, 268, 271.
Escolier (Clément), prêtre, 90, 170, 330, 346-348, 372-374.
Escoyeux (Pierre d'), 146.
Espaignol ou Espaignoul (Pierre ou Perrin), 18, 27, 48, 81.
Espine (Phelippe), 14.
Estachebeuf (Hélie), 85.
Estachebeuf, com. de Varaize, 85.
Esten, Estène, 146; — (Clément), prêtre, 122; — (Hélie), 182, 203.
Estienne (Hélie ou Héliot), 33, 69 ; — (Raymond), 354.
Eusson, fief des La Roche, 141.
Estray, com. de Juicq, 341.
Excègue, Excèque (Jehan), d'Aunay, 242 ; — (Jehan), de Chizé, 252; — (Jehan), chanoine d'Oulmes, 241, 244, 245; — (Ozanne), 184, 230, 231, 242-246, 252, 255, 256.
Exideuilh (Pernelle), 160.
Expetat (Pierre), (magister aquarum), 274.

F

Faidieu (Pierre), 140.
Faidiz, Faydy, 146 ; — (Jehan), 147; — (Michel), 135, 147.
Fandon (Pierre), 109, 219, 220, 223, 268.
Faugières (Jehan de), 86.
Faure (Hélie), 147 ; — (Jehan), 301, 302 ; — (Perrot), charbonnier, 193; —(Pierre), 80 ; — (Regnault), saunier, 22.
Faver (Giron), 295, 397, 325.
Fé (André); — (Pierre), 184.
Fenioux, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 199, 201.
Feuvre (Jehan), prêtre, 373.
Fontagaut (Jehan), 241.
Flament (Jehan), 137.
Foix (Le comte de), 205.
Fontaines (Jehan, seigneur de), 256.
Fontaines, Fontaine-Chalendray, fief des Montberon, com. d'Aunay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 275, 287.
Fontané. Voir *Fontenet*.
Fontenay-l'Abattu, chef-lieu de cant., arr. de Niort, 301.
Fontanet, Fontané, com. du cant. de Saint-Jean d'Angély, 24, 153, 202, 210, 216, 231, 381.
Forniquet (Pierre), 33.
Fors (Hugues ou Huguet de), prévôt du roi, 292-294, 299, 341, 345.
Fortet (Guillaume), 78; — (Thomasse), 364.
Fortin (Périnet), 295.
Foucher, Fouscher, 147; — (Arnaud), 310; — (Giraut), 48; — (Jehan), 151 ; — (Nielle), 146.
Fouchier ou Fouschier (Aymeri), secrétaire du roi, 193; — (Regnaut), 48.
Fouilhade, Fouillade, Foulhade ou Fouliade, 274, 289; — (Jehan), 117, 146, 157, 158, 161, 176, 212, 220, 228, 264, 269, 278, 290, 291, 299, 300, 302.
Fouquaut (Aïvez) ; — (Huguet) ; — (Naudin), 380 ; — (Jehan); 232, 352; — (Jehan), cordonnier, 156 ; — suire, 225, 226, 231, 283, 291, 379, 380.
Fouqueraut (Jules), maréchal, 304.
Fouquet (Jehan), 147.
Fourester (Pierre), 142.
Fourestier (Massiot), 147.

Fournier (Martin), 147.
Fradet, 36, 38, 55; — (Jehan), 7, 90, 92, 202; — (P.), 26; — (Peumion), 227, 352; — (Perrine), 374; — (Pierre), 118, 185, 268; — (Raymond), 77.
Fradin, Fradine, 204, 216, 223, 267; — (Ambrois), 19, 22, 24, 32, 44, 50, 51, 54, 73, 90, 117, 119, 175, 181-189, 191, 192, 194-196, 203, 205, 208, 212, 217, 220, 223, 241, 243, 256, 267, 276, 277, 279, 282, 283, 290, 293, 317, 318, 320, 325, 330, 340, 344, 351, 352, 356, 367, 377; — (Bernart), 5, 6, 13, 14, 21, 26, 31, 32, 47, 55, 62, 64-67, 77, 80, 91, 95, 117, 125, 128, 148, 158, 165, 169, 201, 207, 212, 222, 231, 241, 242, 245, 248, 256, 265, 276, 306, 311, 315, 316; — (Guillaume), 31, 73, 80, 81, 82, 90, 146, 158, 160, 186, 217, 233, 234, 241, 264, 346, 352; — (Jehanne), 311, 312; — (Phelippe), 233; — (Pierre), 335.
Fraignea ou Fraigneau (Mathé), 17, 23, 25, 39, 67, 68.
Frorset (Guillaume), 251.
Fruschart (Nicholas), 249.
Fudour (Jean), 185.

G

Gadefer (Jehan), 318.
Gage (Jehan), 250; — (Jehanne), 252.
Gaiart (Gieffroy), 223, 244, 245; — (Guillaume), bourgeois, 203; — (Joffre), 195. Voir Guaiart.
Gaigot (Jehan), 185.
Galays (Hélinet), 137.
Galebrun, 185; — (Jehan), 131; — (Nodin), 146.
Galèze (Jehanne), 121.
Gallerant (Jehan), 39, 91, 92, 128, 145, 174, 175, 177, 178, 201, 216, 230, 293, 335, 340, 363.
Gallert (Jehan), 352.
Gallois (Collinet), 292.
Gallon (Pierre de), diacre de Charon, 240.
Garendain (Pierre), charpentier, 271.
Garges (Jehan), coutelier, 119, 140.
Gargot (Jehan), 282, 346, 352; — (Jehan), roi des maréchaux, 370, 371.
Garin. Voir Guarin.
Garner (Pierre), 20, 21, 27-30, 33, 67, 73, 80, 82, 90, 110, 114, 140, 183, 185, 186, 195, 196, 205, 216, 222, 241, 242, 266, 267, 268, 280, 282, 293, 318, 335, 344.
Garnère (Jehanne), 201.
Garnier (Pierre), 124, 125, 144, 146, 181, 182, 194, 195, 206, 207, 209, 244, 304.
Garut (Guillaume), 185.
Gaschet (Jehan), 117, 334; — le jeune, 290, 291, 295; — charpentier, 53.
Gastevin, 295.
Gauter (Maynart), 147, 156, 185, 235, 271, 380, 382.
Gauthier (Ambrois), 146.
Gay (Jehan), 183.
Geant (Jehan), 358.
Gelu (Jacques), conseiller au parlement, 274.
Gerbon (Jehan), charpentier, 353.
Gervais (Jehan), 291, 370.
Gessen (Alaric de), 205.
Gibelot (Guillaume), 360.
Gillebert (Guillaume), 53; — (Naudin), 147, 254; — (Périn), 35; — (Pierre), 135, 170, 242, 341.
Girait (Jehan), boucher, 359, 372.
Girart (Bertrand), 26; — (Guillaume), 133, 151, 152; — (Jehan), 353, 354; — (Pierre), 128, 139, 148, 175, 176, 193, 196, 277, 296, 308, 336; — (Pierre), licencié en lois, 125, 143, 144, 151, 181, 182, 185, 203, 204, 214, 220, 225, 241, 253, 268, 283, 340.
Girart de La Foulatière (Mériot), 185.
Giraut (Guillaume), 140, 153, 186; — (Jehan), 31, 318; — maçon, 177, 179, 340; — (Mériot), 135; — (Pierre), 269; — (Tassin), 302.
Giron (Jehan), 304.
Godin, 354.
Goffret (Jehan), 290.
Goguiet (Jehan), 308.
Gombaut, Gombaud (Héliot), 125, 373, 374; — (Jehan), le jeune, 296, 297; — l'aîné, 296.
Gontier, 273, 286.
Gorrin (Moricet), 55, 185.
Gouaut (Perrichon), 129; — boucher, 235; — (Pierre), 276, 335, 338.
Gougnet (Jehan), 290.
Gouin (Guillaume), 241; — cordonnier, 142.
Goumar (Thébaut); — (Hugues), 293.
Gourbie, 254.

Graner (Guillon), 131.
Grant (Guillaume), 310, 311, 381 ; — (Pierre), 128, 185, 238, 268, 317.
Grasmorcea, Grasmourcea, Grasmourceau (Guillaume), 45, 67, 85, 90, 195 ; — (Guilhem), 22, 40.
Grasmorcel (Guillaume), 19, 125, 222, 242, 276, 318, 331, 359.
Grasmoret (Guillaume), 334.
Gratemoyne (Bernard), 248, 251.
Gratepetit (Jehan), valet, 291.
Green de Saint-Marsault (Esther), 249.
Greigort (Pierre), 163.
Grimouart (Guil.), 84.
Grou ou Groux (Guillaume), 137, 142; — (Robert), 109, 166 ; — couturier, 121, 123.
Grousseteste (Jehan), 164.
Guaiart (Gieffroy), 19, 24, 33, 55, 66, 140, 143, 145, 181, 185, 186, 198, 208, 231, 233, 234, 239, 240, 242, 244, 266, 267, 277, 280, 330, 344, 352, 377 ; — (Pierre), 145.
Guait (Pierre), 222.
Guargot (Jehan), 51.
Guarin, Garin (Gieffroy), 146; — (Hélie), 220; — (Jehan), 31, 40, 90, 105, 109, 114, 115; — marchand, 121 ; — (Pierre), 137, 142, 195, 240; — (Pierre), mari de la Poul, 9.
Guergaut ou Guergot (Jehan), 147, 187, 217, 242 ; — prêtre, 185, 268 ; — coutelier, 265, 266.
Guibert (Jehan), charpentier, 145.
Guilheteau (Jehan), 118.
Guillaume, 250; — page, 239; — (Jehan), 7.
Guillebaut (Jehan), 119.
Guiller (Thomas), sergent de la prévôté, 346, 347.
Guilhet ou Guillet (Jehan), 90, 99, 146, 147, 228, 229, 233.
Guillon (Guillaume), 336 ; — (Jehan), 85 ; — (Laurent), 298.
Guillonmou, 289.
Guilhot, Guillot (Jehan), 55, 118, 185, 197, 198, 380.
Guimart (Joffre), 115.
Guingant (Thierry), avocat, 59; — (Thomas), avocat), 49.
Guingaut, 259.
Guionnet, Guyonnet (Berthomé), 133, 151 ; — dit Grouxmoulin, 152; — (Héliot), 81 ; — (Perrin), 153, 227, 366 ; — (Pierre), 373 ; — boucher, 330.
Guouhaut (Périchon ou Pierre), boucher, 207, 208.
Guybouy (Aymar), 96.
Guyot (Jehan), 270, 344.

H

Hac (Raoul), clerc, 376.
Harpedanne ou Harpedenne (Jean ou Jehan), 205, 261-263 ; — sénéchal de Saintonge, 111, 187, 192, 193; — seigneur de Belleville, 284, 286 ; — seigneur de Taillebourg, 172.
Haston (Thomas), 25.
Haury, frère, 22.
Hervé de Bretagne, valet, 71.
Heulin (Jehan), 203.
Hillaret (Gieffroy), 377.
Houille (Penot), 72.
Houler (Guillaume), 220; — (Pierre), 144.
Houlier (Pierre), 121, 223.
Houter (Pierre), 114.
Huart (Pierre), 132, 151, 152.
Hubert (Morice), 276, 318 ; — (Rolland), cordonnier, 354.
Huc (Mathé), maçon, 210.
Hulien (Jehan), suyre, 120.
Hylaire, 54, 56.

I

Imbart, barbier, 199.
Imbert (Jehan), 146.
Isle (Jehan), 210.

J

Jazennes, canton de Gemozac, arr. de Saintes, 248.
Jehan, cordonnier, 269.
Jehannin, valet, 299.
Jenebriez (J.), trompette, 129.
Joanne (Jehan), 191.
Joigny, chef-lieu d'arr. (Yonne), 302.
Jolen, Jolenne, Jolin ou Joslen (Guillaume), 168, 221 ; — (Hélie ou Héliot), 27, 31, 170, 203, 220, 238, 239, 242, 244, 264, 302, 318, 342, 350, 353 ; — (Hélie), sergent, 13, 56, 207, 269 ; — dit Penouhet, 6, 63, 153 ; — dit Souchet, 297, 298 ; — (Pasquaut), 203 ; — Perrot), 335 ; — (Pierre), 383 ; — (Simon), 383 ; — (Simonne), 335, 336, 383.

Jollet (Guillaume), 196; — (Guillon), 129, 380; — (Héliot), dit Penouhet, 83.
Jolinon (Jehan), 26, 147, 185, 187; — cordier, 176, 184, 233.
Josset (Guillaume), 142.
Jourdain (Massiot), 254, 303; — (Mériot), 146.
Jousseame (Jehan), 276, 299, 318.
Joussemet, Jossemet (Jehan), 366.
Joussel (Guillaume), 166.
Jouvre (Jehan), prêtre, 200.
Joyne (Denise), 68.
Jugler (Guillaume), 142; — (Jehan), dit de La Benaste, 110, 111, 334-338, 383.
Juicq, cant. de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 341.
Juliart (J.), barbier, 131; — (Jehan), maréchal, 31, 170, 241.
Julien (Arnaut), 252.

L

La Barrière (Perrotin de ou Pierre de), 6, 7, 10, 11, 12, 14, 15, 18, 25, 32, 98, 99, 102, 104.
Labat, Labbat (Gilles), 128, 175, 276, 318.
La Benaste (Jehan de), 7, 10, 18, 22, 51, 55, 67, 68, 73, 81, 90, 110-113, 115, 117, 125, 129, 140, 143, 144, 146, 181, 183, 185, 186, 194-197, 205, 208, 219, 223, 231, 241, 242, 266, 267, 330, 344.
La Benate, com. du cant. de Saint-Jean d'Angély, 383.
Labona, Laboura, doyen du chapitre de Saintes, 274.
La Brousse (Jacques de), 371.
La Brousse, cant. de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 371.
La Broye (Jehan de), 250.
La Carrère (Adam de), 195, 334; — doridier, 194.
La Charnière (Adam de), orfèvre, 135.
La Charreterie, 157.
La Chassaigne (Mandin de), capitaine de Talmont, 274.
La Copelle (Marion), 239.
La Croix (André de), chapelain, 27.
La Faux (Jehan de), fournier, 300.
La Fayolle, com. de Saint-Denis du Pin, cant. de Saint-Jean d'Angély, 253, 358.
La Fère (Hélie de), 182.
La Font (Jehan de), 166, 168, 223.
La Fontaine (Colas de), marchand, 109.
La Fosse (Jeanne de), 249.
La Foulatière, com. d'Antezan, 55.
La Fourche, com. de Migré, cant. de Loulay, 163.
La Franche (Robin), 146; — couturier, 137.
La Garde (Bernart de), 26.
Lage (Jehannette de), 294.
La Giraud, com. d'Asnières, 341.
Laidet (Pérotin), chirurgien, 27-29.
La Jallet, com. de Saint-Denis du Pin, cant. de Saint-Jean d'Angély, 253.
La Jarrie-Audouin, cant. de Loulay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 161.
La Leigne, com. d'Asnières, 341.
La Leu (Jehan de), chanoine de Lavailhe, 294, 295.
La Magdeleine, com. de Saint-Denis du Pin, 231.
La Magdelenne (Guillaume de), 318.
Lambert (Jehan), 67, 90, 135, 147, 168, 208; — (Perrin), 181; — (Pierre), 289; — cordonnier, 329.
Lami, Lamy (Jehan), cordier, 137; — cordonnier, 270.
Le Mondie (Jehan de), 25.
La Morissonne, fief, 84.
Lamouroux (Pierre), 80.
Landes, com. du cant. de Saint-Jean d'Angély, 32, 85, 86, 229, 254.
Langlois (André), 191.
La Peire ou La Père (Hélie de), 168; — (Marion de), 307.
La Personne (Aoustelin ou Othelin de), 157, 278; — (Héliot de), 296; — (Jehan de), 157, 251, 293, 341; — (Lancelot de), 157, 251, 293.
La Pierre (Guiot de), 221; — (Hélie de), 120.
Lappe (Jehan), 204.
Larcevesque ou Larchevêque (Jean); — (Louis), 261; — (Guy de), seigneur de Taillebourg, 89, 249.
La Rivière (Pierre de), 109, 158; — (Yolent de), 315, 316.
La Roche (Guillaume de), 93, 135, 136, 141; — (Ybles, Yblet ou Huble de), 7, 255; — (Jeanne de), 341.
La Rouze (Pierre de), 276, 318.
La Salle ou La Sale (Pasque de), 80; — (Pierre de), 78, 79, 89, 90, 117, 201-203, 248, 250, 253, 381, 382.

La Tour (Guischart), prévôt des maréchaux de France, 284.
La Tousche (Guillaume de), marchand, 354, 355.
La Treuilhe (Bernard de), 129, 147.
Laurens (Thomas), 2, 12, 14.
Lauvergnac (Elisabeth de), 249.
La Vau (Jehanne de), 81, 82; —(Pierre de), 47, 50, 68, 71, 73, 82, 121, 129, 143, 146, 183, 195, 205, 217, 240, 280, 334, 335, 344.
La Vergne, com. du cant. de Saint-Jean d'Angély, 249.
La Ville (Alaïs de), 378; —(Jehan de), 266; — (Perrin de), 91.
Le Barber (Joffre), 264.
Le Barbier (Gieffroy), 242.
Le Berton (Yvonnet), cordonnier, 346.
Le Bouzec (Daniel), 156.
Le Breton, sellier, 147; — (Alen), 31.
Le Claveurier, 46.
Leclerc (Ybar), pâtissier, 294, 295; — (Yvonnet), 223, 293, 301.
Le Clouzet en Bretagne, 156.
Le Clusea, *Le Cluseau*, com. de Mazeray, 90, 262.
Lecoigne (Colin), 144. Voir Le Corgne.
Lecomte (Guillaume), 292.
Le Corder (Jehanne), 39.
Le Corgne (Colin), 276, 293, 314, 318.
Le Costurier (Antoine), 363; — (Jehan), 109.
Le Derider (André), 102.
Le Fer (Jacques), 128.
Lefèvre (Pierre), 262.
Le Fraigne, 254.
Legois (Guillaume), cordonnier, 329; — (Guillot), 352.
Le Loupsaut, aumônerie, com. de Landes, cant. de Saint-Jean d'Angély, 356.
Lemaire, Lemère (Jenin), 71; — (Jehan), 69; — (Robert), 10, 15, 31, 33, 51, 55, 66, 67, 73, 89, 90, 108, 109, 115, 117.
Le Mercer ou Le Mercier (Gieffroy), 47, 73, 239, 240.
Lemosin (Guillaume), 153.
Le Mosnier (Bernart), 332; — (Regnaut), roi des fourniers, 121.
Lemoyne (Yvonnet), maçon, 148.
Lencastre (Le duc de), 196.
Le Nègre (Périnet), maçon, 155; — (Yvon), maçon, 171; — (Yvonnet), 129, 176.
Le Noir (Pierre), 68, 115.
Leo (Jehan), 346.
Le Panetrei, 147.
Le Pasticier (Périnet), 36, 38.
Le Pastre (Périnet), 301.
Le Placier (Auger), 146.
Lepoux (Perrin), 193.
Le Rer (Jacques), 175.
Lérisson (Jehan de), 290, 341, 346.
Leroux (Guillaume), 308.
Le Roy (Jehan), valet, 353.
Lescale (Jehan), 276, 289, 290, 291; — cordonnier, 329.
Lescaut (Estène de), valet, 156.
Lescelier (Guillaume), 117.
Lescot (Ambrois), 219; —(Guillaume), 22, 90, 204, 208; — (Jehan), dit Bastellot, 185, 230, 237.
Lescuier (Jehan), 242.
Lesculier (Jehan), 13.
Lesignen, héraut, 51, 58.
Lespagnoul (Martin), 240; — (Pierre), 239, 240.
Lestot (Guillaume), 193, 346.
Le Taneur (Henri), 47.
Le Tourneur (Jehan), 109, 165; — (Pierre), 109.
Le Treuil, com. de Saint-Symphorien, canton de Saint-Aignan, arr. de Marennes.
Leureux (Jehan), 295.
Le Vernon-sur-Seine, arr. d'Évreux, 219.
Lile (Jamet de), 181.
Limosin, Lemosin (Guillaume), 142, 185, 241.
Loppes de Lorient, 208.
Losme ou Lousme (Joseph de), 274; — (Michel de), valet, 71; — (Pierre de), 37, 38, 277.
Loubat (Guillaume), 7, 48, 250; — charpentier, 10, 53, 99, 118, 122, 123; — (Jacques), 218; — (Jehan), 118, 147, 218; — (Jehanne), 123; — (Jehannot); — (Mériot), 39; — (Perrin), 119; — Pierre, 185, 250.
Loubaut (Pierre), 147.
Louer (Jehan), maréchal, 153.
Loulay, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean d'Angély, 337.
Loubsault, Loupsault, ou Lussaut (Guillaume de), 253, 375, 376; — (Adhémar de), 375; — (Jehan de), abbé de Saint-Jean d'Angély, 376.
Lubrit (Le seigneur de), 205.

Lucas (Mériot), 146; — (Perrin), huisler, 75.
Luzarche (Marie de), 249.

M

Macoing (Jehan), 125.
Madot (Gieffroy), 3.
Maduc (Perrote), 294, 295.
Maignien (Jamet), 170; — (Nicolas), 128, 276.
Maillart (Guillaume), 221.
Maillezais, chef-lieu de cant., arr. de Fontenay-le-Comte, 249.
Maines (Michea), 352.
Maingou (G.), couvreur, 131; — (Guillaume), 312, 331, 380; — (Guillemette), 331.
Mainier (Guillaume), 335.
Maircé (Jehan), 146.
Maire (Guillaume), couturier, 228.
Mairesse (Marie), 364.
Maison (Jehan de), 33.
Malater (Jehan), 356.
Malevau, rivière, 164.
Malevaux (Gervais), 333, 355, 356.
Malsabré (Jehan), prieur de Tonnay-Boutonne, 85.
Manceaux (Jehan), dit Couilhon, 212, 213.
Mandon (Arnaud), corroyeur, 142.
Mangou (Guillaume), 185.
Marchadère (Belote), 344.
Marchadière (Isabeau), 341.
Marchand (Belotte), 341; — (Perrin), 71.
Marches ou Marchez (Hélies), 227, 242, 244, 250, 252, 253.
Marcq en Normandie, 251.
Mareschal (Jehan), 254.
Mareuil en Poitou, 224.
Marguyre (Jehan de), 110; — Jehanne de), 253; — Jolin de), 161.
Marion (Pernelle), 241; — femme de Guillaume Peze, 237.
Marote (Pierre), 251.
Marquis (Berthomé), 14, 19, 24, 29, 31, 38, 40, 65-67, 72, 77, 80-83, 87, 90-91, 95, 101, 108, 109, 117, 119, 125, 128, 139, 140, 143, 145, 148, 155, 176, 177, 181, 183, 185, 186, 187, 191, 193-196, 203, 204, 208, 214, 216, 220, 223, 231, 241, 244, 252, 253, 266, 275, 320, 330, 340, 344, 352, 377, 378, 381, 382.
Marquise (Catherine), 81; — (Jehanne), 381, 382; — (Perrin), 81.
Marteaux (B. de), 193; — (Bernard de), 253, 293; — (Jacques de), 293; — Jennequin), 193, 280, 338; — (Jehan de), 90, 117, 140, 184, 217, 250, 252, 253, 268, 318, 319, 321, 334, 338, 352, 367, 368; — (Jehanne de), 50, 367, 368.
Martel (Jehan), 311.
Martin (Bernart), 164; — (Jehan), 147.
Martine (Pernelle), 251.
Martinea (Thomas), 370; — maçon, 267.
Martinet (Guillaume), marchand, 222.
Massac (Jehan), 134, 137, 142, 146, 150, 165, 177, 181, 218, 219, 237.
Massain (Jehan), 148.
Masson, 107; — (Guillaume), 48, 132, 151, 152, 160, 161; — (Jehan), 132, 151, 152.
Mastaz (Baudouin de), 37, 38.
Matha, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean d'Angély, 156, 309, 371.
Mathé (Aymeri ou Mery), 309, 310.
Mathelin, boucher, 229.
Mathieu, 216.
Maucane (Jehan), garde-portes et meunier, 17, 25.
Maucouvent (Jehan), cordonnier, 354.
Maugendre (Jehanne), 314; — Thomas), 186, 242, 244, 276, 318, 344, 352.
Maugeszi (Jehan de), 161.
Mauguen (Nicolas), 175.
Maulevrier (Marie de), 129.
Maulevrier, fief des Montberon, 129.
Maulmont (Gérard de), 102; — (Jean de), 102, 178.
Maurin (Jean), 118, 119.
Mausé (Guillaume de), cordonnier, 354.
Mauterre (Jehan), bourgeois, 304, 306, 308, 309, 341; — (Pasque), 303, 305.
Mauvère (Jehannette), 302.
Mauvic (Marion), 181.
Maynart (Guillaume), 48; — (Jehan), 105, 147, 185.
Mayner (Jehan), seigneur de Courynoux, 220.
Maynot (Jehan), 147.
Mazeray, com. du cant. de Saint-Jean d'Angély, 84, 90, 171, 184, 193, 262.
Meaux (Le vicomte de), 4, 6.
Mehé (Bernart), 31, 67, 73, 90, 251, 372; — (Guillaume), 73, 77, 117, 124, 125, 128, 143, 159, 165, 168,

170, 175, 182, 185, 196, 203, 208, 219, 220, 230, 241, 266-268, 293, 302, 330, 341, 342, 344, 358, 372 ; — (Guillon), boucher, 26 ; — (Jehan), 6, 35, 44, 47, 49, 54-58, 60, 62-64, 71, 73, 76, 82, 87, 91, 128, 141, 142, 153, 175, 341-346 ;—(Marion), 372 ; — (Pierre), seigneur de La Giraud, 341.
Mehu (Guillaume), 196, 219, 234, 235 ; — (Guillon), 240 ; — (Guillon), boucher, 220, 221.
Melle (Jehan de), 296, 297.
Menot (Jehanne de), 381.
Menuelle (Penote), 335, 383.
Menuser (Jehan), 76, 121 ; — (Maron), 74.
Mercader (Jehan), boucher, 26, 35, 36.
Merichon (Jehan), receveur général en Saintonge, 319, 334, 337, 338.
Mermaud (Seguin de), 108.
Meschin (Gervais) ; — (Pierre), 290 ; — (Hugues), 354, 355 ; — le fouacier, 147.
Meu (Guillon), boucher, 48, 276, 336.
Michea (Gillet), suyre, 121, 122 ; — (Jehan), 296, 297.
Michel, 165.
Michelle (Ysabea), 341.
Migré, cant. de Loulay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 163.
Milan (Le duc de), 195.
Milon (Bernart), 356, 357 ; — maréchal, 314.
Minguet (Perrot) ; — (Simon), 322.
Mirambeau (Jehanne de), 249.
Moher (Héliot), 373.
Moinaut (Aymar), 168.
Moïse (Pierret), dit Vadepied, 119.
Monberonne, 302.
Moncuer (Jehan de), marchand, 360-363.
Mondin, poissonnier ; — (Jehanne), 237.
Monraut (Aymar), auditeur, 268.
Monsnerea ou Monsnereau (Jehan), 105, 147 ; — charpentier, 118.
Montaigron ou Montaigon (G.), 204 ; — (Gieffroy de), 208, 219, 220, 238, 245, 317, 335, 341 ; — (Joffre de), 168.
Montaigu (Gieffroy de), 268.
Montaigu en Poitou, fief des Harpedanne, 261.
Montandre, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 172, 284, 285, 286.
Montberon (De), 212 ; — (Jean de), 275, 344 ; — laboureur, 55 ; — (Jacques de), 129 ; — (Pierre de), 293.
Montberon, chef-lieu de cant., arr. d'Angoulême, 88.
Montrichard, com. de Landes, 32.
Moransennes, 231.
Morant (Périn), 290.
Moraut, Morea, Moreau (André), 366 ; — (Aymar), 208, 334 ; — (Jehan), 175, 276, 318.
Morel (Jehan), 128.
Morelle (Jehanne), 235.
Morin (Jehan), 163.
Morlaix (Finistère), 219.
Mornay (Pierre de), 216.
Morrasson (Pierre), clerc, 131.
Mortagne (Geoffroy de), 242 ; — (Marguerite de), 251.
Mortagne, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 10, 24, 47, 54, 96, 97, 99, 102, 104, 107, 130, 143, 153, 177.
Mosner (Jehan), 143, 147.
Mosnier, 298 ; — (Jehan), 5 ; — (Miot), 39, 109.
Mostier (Jehan de), boucher, 208.
Moston (Jehan de), 147.
Motin, charpentier, 237.
Mouraut (Aymar), 216, 320 ; — licencié en lois, 160, 182, 346, 378, 381 ; — (Jehan), licencié en lois, 325, 342.
Mousset (Guillaume), 147.
Moussière (Margot), 51.
Mousson (Guillaume), 316 ; — (Pierre), prêtre, 364.
Moynaut (Aymon), 293.
Moyze ou Moise (Pierre de), dit Vadepied, 165-167.
Muron, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort-sur-mer, 139.

N

Nachamps, com. du cant. de Tonnay-Boutonne, 247.
Nailhac (Guillaume de), sénéchal de Saintonge, 265.
Naudin, 233.
Naudon (Pierre), 242.
Nicaise, 7.
Niort (Marie de), 375.
Noblet (Jehan), 208 ; — charretier, 218 ; — frère des carmes, 204.
Nocie (Jehanne), 303.
Noël (André), 131.
Noir ou Neer (Hélie), 308.

Notre-Dame de l'Ile, près Pons, 122, 296.
Notre-Dame de Rochemadour, 92.
Nouhier (Hélie), 185.
Nuaillé, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 172, 261.

O

Oger (André), 303.
Ogier (André), 317.
Olivier (Jehan), laboureur, 135.
Ongart (J.), 128.
Orfeuille (Jean d'), 374; — (Gérard d'), abbés de Saint-Jean d'Angély, 120, 374.
Oriou, 69.
Orléans (Le duc d'), 5, 195.
Orric (Guill.), coutelier, 39.
Ouchelle (Martin d'), 238.
Ouler (Pierre), 352; — (Rempnol), 353.
Oulmes, com. de Nuaillé, cant. d'Aunay, 242, 244, 245, 252.
Oupea ou Oupeau (Guillaume), dit Carré, 52, 58, 59.
Ovinet (Colin), bourgeois, 348, 349, 350, 351, 352.

P

Païen. Voir Payen.
Pailler, Pailher, Pailhère (Jehan), 26, 146, 147, 185; — (Jehanne), 252.
Paillet (Jehan), 125.
Paler (De), 168.
Paluz (Jehan de), 84.
Panart (Raymond), 250.
Panère (Jehanne), 366.
Papailhon (Jehan), couturier, 137.
Papin (Hugues), 161, 162, 276.
Papinot (Jehan), 53, 128, 175, 276, 318.
Paquier (Jehan), 86.
Paris (Arnault), 26; — (Hélies ou Héliot), 162, 163; — bouvier, 166.
Paronneau (Guillaume), 185; — (Meriot), 201.
Parthenay (De), 129.
Pasquerea (Lucas), 121.
Pastourea, Pastoureau ou Pastoreau (Guillaume), 213, 242, 244, 245, 336, 381; — (Guillemette), 230, 242-245, 255; — (Honorée); — (Hyble ou Hublet), 242, 244-245, 255; — (Hélie), 251; — (Jehan), 31, 47, 118, 119, 124, 125, 153, 184, 213, 230, 231, 242-245, 248-255, 330; — (Perrotin), 247.
Pastourel, Pastourelle (Guillaume); — (Jehan), 242; — (Jehanne), 242, 244, 245; — (Marion), 242, 243, 245, 330, 354; — (Pernelle), 251.
Paute (Lucas), prêtre, 171.
Payen, Païen (Jehan), 31, 39, 40, 44, 45, 73, 110, 119, 128, 170, 175, 216, 217, 225, 276, 335, 336, 364; — couturier, 75-77; — sergent, 129, 154, 170; — (Mayet), 176; — (Mériot), 100, 147.
Peletain (Jehan), 250.
Pellerin (Jehan), 147; — commandant du gué, 171.
Pelletan (D.), prieur de Surgères, 274; — (Robin), 31.
Pelletier (Lucas), 85.
Pelloquin (Phelippot), 164.
Penoet, Penohet, 6, 10, 19, 199.
Penou (Pierre), boucher, 26.
Pepin (Hugues ou Huguet), 147, 170, 227, 236; — (Jehan), 37.
Péré, com. de Torxé, 80.
Péret (Jehan), 132.
Périer (Jehan), 135.
Périnaut (Jehan), 26.
Pernelle (Marie), 248.
Perpignac (Pierre), bourgeois, 251.
Perrette, femme Nicaise, 26.
Perrin, valet, 239; — (Jehan), 301.
Perrotin, 100; — (F.), 163.
Pert (Penot), 160.
Péru, 120; — (Guillaume), 120.
Pescheloche (Thomas), prieur de Fontané (Fontenet), 153, 202, 210, 381.
Petit (Périnet), 31, 280, 339; — (Pierre), 90, 185, 223, 241, 242, 244, 334.
Petitchant (Olivier), 147, 185, 293, 318, 381; — (Jehan); — (Pierre), 381.
Pèze ou Pezé (Guillaume), 155, 187, 233, 237; — marchand, 100.
Pezo (Guillaume), 187.
Phelipot, maréchal, 10.
Pichart (Yvonnet), cordonnier, 353.
Picquerut (Jehan), 171.
Pierre-Roie (Héliot ou Hélie de), 297, 298, 301, 302.
Piet (A.), 73; — (Aimery), 20, 46, 338; — (Hélie ou Héliot), 147, 171; — (Jehan), 82, 140, 223, 277.
Pignac (Pierre), 373.
Pignousset (Guillaume), suyre, 232.

Pigourine (Raygoux) ; — (Jehanne), 250.
Pineau (Guillaume), 243, 245.
Pinson, Pinsonne (André) ; — (Ozanne), 72.
Pipelet (Aymon), barbier, 293, 344, 359.
Piron (Giraut), 147 ; — (Jehan), tisserand, 213.
Plainvel (Olivier de), 293.
Plassay, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 341.
Podelu (Hugues), prêtre, 375.
Poiner (Arnault), 147.
Poitevin, 254 ; — (Jehan), prieur de l'aumônerie de Saint-Ladre, 235.
Pomier (Arnault), 135.
Pons (De), 20, 22, 23, 32, 40, 47, 53, 178, 212 ; — (Renaud de), 139, 140, 145, 274.
Pons, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 10, 12, 14-16, 21, 96, 122, 170, 205, 207, 274.
Popelin, 216 ; — (Hélie), 195, 217, 228, 229, 237, 242, 268, 293, 334, 341, 352 ; — (Jehan), 48, 115, 147, 183, 186, 219, 221, 229, 276, 312, 318, 336, 360, 365 ; — le jeune, 220, 242, 290.
Popin (Catherine), 380 ; — (Guillaume), 382, 383 ; — (Hugues ou Huguet), 366, 380, 382 ; — (Jeanne) ; — (Pierre), 380.
Porcher (Pierre), 159.
Porter (Pierre), 377.
Portier (Pierre), 207.
Potter (Arnaut), tondeur, 198.
Pougnet (Jehan), poissonnier, 154.
Poussart (Jacques), 278.
Pouvert, 298.
Préveraut (Jehan), 128, 129, 139, 175, 176, 183, 193, 197, 208, 241, 263, 268, 277, 279, 313, 320, 336, 340, 346 ; — échevin, 193, 340.
Prévost, 71 ; — (Bertram), couturier, 213 ; — (Pierre), 122.
Prouger (Pierre), 199, 200.
Proux (Perrin), 346.
Psalmon (Pierre), 341.
Puduy (Hélie), 185.
Puibonnin, com. de Saint-Félix, cant. de Loulay, 163.
Puy-Beliart, cant. de Chantonnay, arr. de La Roche-sur-Yon, 353.
Puychenin, com. de Puy-du-Lac, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 210.
Puychérant, moulin, com. de Saint-Jean d'Angély, 269.
Puymorea, *Puymoreau*, com. de La Benate, cant. de Saint-Jean d'Angély, 185, 201.
Puys-Fouscher, 89, 90.

Q

Quarière (Jehan de), 147.
Quarilhon (Jehan), receveur, 100.
Quemac (Jehan), 128.
Quémant (Jehan), 175.
Queu (Raymond), 128, 143-145, 149, 168, 175, 264, 266, 269, 276, 289, 293, 318, 342, 352, 364, 378.

R

Raber, Rabier (Jehan), 40, 132, 140, 147, 151, 152, 196, 301, 306, 307, 330, 373, 374 ; — boucher, 330.
Rabotea ou Raboteau (Jehan), 175, 318.
Rabuteau (Jehan), 53, 128, 276.
Raffin (Gilles), 241 ; — (Gillet), bailli d'Annezay, 55.
Ragot (Jehan), tisserand, 137.
Ragout (Pierre), 250.
Rains (Jehan de), cordonnier, 354.
Rambures, cant de Gamache, arr. d'Abbeville, 274.
Ramée (Nicole de), 12.
Raoul (Jehan), 7, 90, 92, 150, 185, 318 ; — boucher, 48, 330.
Raymont (Pierre), 252.
Ré (Hugues), 185, 220 ; — (Jehan), 232 ; — (Tassin), 198.
Reau (Jehan), cordonnier, 354.
Rebourg (Guillaume), 240.
Rebuffet (Meriot), 134, 137, 142, 145, 146, 150, 185 ; — (Thomasse), 134, 137.
Recommandeur (Jehan), 153 ; — (Pierre), 153, 196, 199, 219, 230, 335, 356.
Régaut (Penot), 235.
Regnault (G.), tanneur, 150 ; — (Guillaume), 282, 377, 380 ; — (Jacques), 345.
Remogis, Removis (Jehan de), prévôt de La Rochelle, 49, 61.
Repnol, Repnoul, Rempnol, Rempnoul (Clémens), 213 ; — (Guillaume), 213, 223 ; — pannetier, 202, 204 ; — dit Chastel, Jolet ou Château-Jolet, 117, 140, 230 ; — (Guil-

laume), dit Clergaut ou Clerjaut, 213, 252; — (Jacquet), 213; — (Jehan), 336; — pannetier, 95; — (Michel), 250.
Renneboury, com. de Saint-Denis du Pin, cant. de Saint-Jean d'Angély, 193.
Renou (Jehan), 335.
Reverdi (Guillaume), 198, 236; — boucher, 276.
Ribemont (Jehan de), 120; — (Soret de), 31.
Ribemont, com. d'Antezan, 120.
Richart, 27-29; — (Arnaut), 48, 86, 87, 89; — (Catherine), 86, 87; — — (Jehan), 86, 87, 147; — charpentier, 135, 353.
Ridet (Jehan), 7, 27, 28, 98, 102, 104, 109, 129, 134, 152, 171, 228, 237, 293; — l'aîné, 242; — le jeune, 132, 151, 160; — (Pierre), 6, 93; — (Thomasse), 228.
Rieux (Le maréchal de), 212.
Riflart, suyre, valet, 300.
Rigaut (Jehan), 105.
Rissant (Hélie), 168.
Rivaut (Jehan), procureur, 6.
Rizo (Jehan), 366; — dit Courtebotte, cordonnier, 322.
Robert (Pierre), laboureur, 137.
Rocamadour, com. du cant. de Gourdon (Lot), 92.
Roche (Jehan), 316.
Rochebrune (Pierre de), 353.
Rochechouart (Aymeri de), sénéchal de Saintonge, 15, 25.
Rochefort (Jehan de), 171, 288-290; — (Sereine de), 249.
Roilhe (Jehan), licencié en lois, 216, 219, 220, 267.
Rolant (André), 360.
Romilha (Jehan), 293.
Rose, femme de Jehan Menuser, 76.
Roudère (Joline), 165.
Rouger (Guillaume), 156.
Rouilhart (Jehan), 289; — laboureur, 137.
Rouilhe ou Rouille (Jehan), 277, 281, 289, 290, 344, 346, 378.
Rouillé (Jehan), 164.
Roussea ou Rousseau, 84, 361; — (B.), 168; — (Benoit), 110; — (Benon), 31, 264, 334, 370; — (Bernard), 140; — (Jehan), 44, 81, 91, 128, 160, 194, 276, 298, 311, 318, 329, 334-336, 338, 344, 346, 352, 355, 367, 377, 378, 381; — dit Opelande, 171, 172; — clerc, 135, 140, 160, 175, 186, 219, 234, 301; — dit l'abbé, cordonnier, 354; — (Pierre), clerc, 298.
Roussepeo (Jehan), cordonnier, 329.
Rousset (Luchas), 135.
Roux, (Berthelot), 146; — prévôt-moine du moustier de Saint-Jean, 73, 74, 75, 85, 159, 251.
Roy, 147; — (Jehan), 318; — charpentier, 129, 185, 340; — (P.), laboureur, 137; — (Pierre), dit Gualhart, 137; — (Tassin), 39, 153, 194, 208, 223, 226, 293, 310, 311, 312, 368.
Russepea (Jehan), 292.
Rustevin (Bernart), 352.
Ryon (Francisque de), 249.

S

Sablonceaux, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 274.
Saint-Antonin, 302.
Saint-Denis du Pin, com. du cant. de Saint-Jean d'Angély, 231, 253, 346, 347.
Saint-Denys (Madeleine de), 249.
Sainte-Croix (Jehan de), 44, 45, 253.
Sainte-Hermine (Jehan de), 299.
Sainte-Radegonde, chapelle, près Courant, 374.
Saintes (Charente-Inférieure), 35, 178, 308.
Sainte-Sévère (Jehan de), 86.
Saint-Eutrope de Laleu, à Saint-Jean d'Angély, 197, 200, 201, 202, 203, 204.
Saint-Georges du Bois, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 23, 27, 29, 49, 58.
Saint-Jean d'Angély. Monuments: Aumônerie de Saint Ladre, 235; tour Roilhe ou Rouilhe, 267, 275; tour de la Cornière, 156; — tour Ronde, 225; — tour aux Loupsault, 225. — Carrefours, places: Carrefour des Changes, 251, 253; de Berbugeau, 253; — place du Pilori, 8. — Portes: Porte d'Aunis ou de Niort, 27, 29, 202, 203, 267; — Jean, 212; — Jehu ou Jelhu, 141, 200, 253; — de Matha, 82, 156, 193, 197, 200-204, 206; — de Taillebourg, 9, 16, 69, 119, 148, 177, 181, 241, 248, 280, 283, 302, 317, 321. — Rues, paroisses: Rue des

Arbergements, 85; — du Petit-Pois, 288; — du Poix-Berthomé, 250; — Neuve, 250; — Plante-Choux, 248, 250, 252; — Saunère, 151, 250-253; — paroisse Saint-Jean, 189.
Saint-Loup, Saint-Lop ou Saint-Lo (Denis de), 128, 175, 276, 318.
Saint-Loup en Poitou, 361.
Saint-Martin d'Entraigues, cant. de Chef-Boutonne, arr. de Melle, 335, 364, 383.
Saint-Pierre en Tallemondais, 72.
Saint-Pompain, cant. de Coulonges-sur-l'Autize, arr. de Niort, 222.
Sale (Martin de), 239.
Sales, près Verteuil (Charente), 299.
Sancerre (Le comte de), 12, 16, 265, 266.
Saoursses (Pierre de), 158.
Saumur (De), 109; — (Ambrois de), 7, 8, 14, 15, 27, 31, 32, 36, 37, 50, 51, 66, 90, 94, 99, 101, 102, 109, 143, 177, 181, 183, 185, 186, 220, 223, 241, 275, 279, 283, 286, 309, 311, 317, 320; — (Hélie de), 293, 311, 355; — (Jehan de), 92, 96, 98, 99, 104, 109, 112, 114, 115, 117, 253; — (Pierre de), 230, 268; — archiprêtre d'Asnières, 280; — archiprêtre de Taillebourg, 381.
Sauveterre (Pierre de), 196.
Seguin (Denis), 330; — (Guillaume), 22, 55, 67, 85, 90, 105, 109, 117, 118, 125, 143, 146, 185, 186, 194, 266; — charpentier, 185; — marchand, 90; — (Jehan), 330, 335; — (Maion), 71; — (Maion ou Maron), cordonnier, 69, 329.
Seignoret, Seignouret (Aymeri), 11, 12, 14, 18, 19, 20, 26, 45, 364; — dit Piet, bourgeois, 65; — (Guillaume), 18, 135; — (Jehan), 109, 267, 378; — dit Piet, 381.
Sené (André), 301.
Servant, Servente (Guillaume), barbier, 90, 125; — (Pernelle), 151; — (Phelippot), 131, 132, 147, 151, 152, 166.
Sèze (Berthomé), 299, 300.
Sibaude, 331.
Simont (Aignès), 39.
Sosterain (Jean de), 242. Voir Du Sosterrain.
Soubirant (Guillaume), prieur de Saint-Eutrope de Laleu, 199, 201.
Soudau (Rolland), pelletier, 293, 294.
Surgères (André de), 178.
Surgères, chef-lieu de cant., arr. de Rochefort-sur-mer, 164, 274.
Suvres, valet, 71.
Suzin (Jehan), 23.

T

Taffin, 146.
Taice (Jehanne de), 250.
Tailhandier (Perrin), 269; — (Pierre), dit La Barrière, 77.
Tailhevigne (Bernard), 131.
Taillebourg, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 19, 29, 30, 89, 90, 172, 249, 254, 258, 261-263, 329, 330, 332, 344, 359, 366, 381.
Talmont-sur-Gironde, cant de Cozes, arr. de Saintes, 274.
Tassin, 147.
Taunay-Voultonne. Voir *Tonnay-Boutonne*.
Taurin (Jehan), 80.
Tebureau (Guillaume), 156.
Ternant, com. du cant. de Saint-Jean d'Angély, 249, 359.
Texander (Yvonnet), 100.
Texer (Jehan), 185; — l'aîné, 268; — le jeune, 271.
Texier (Jehan), 146, 335; — (Perrin), laboureur, 137; — (Thomas), juré, 151.
Thébaut (Guillaume), 108; — (Jehan), 231, 241; — (Clémens), dit Bilhon, 241; — (Jehan), dit Billon, 248; — Billon (Guillaume), 241.
Thomas, abbé de Sablonceaux, 274; — maçon, 275; — (Constantin); — (Pierre), 274.
Thou (Jehan de), 137.
Thouars (Anne de), 102.
Thury (Guillaume de); — (Raoulet de), 332; — (Philippe de); — (la famille de), 248, 249.
Toirac (Lamberton de), 352, 378.
Tonnay-Boutonne, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean d'Angély, 7, 14-17, 22-25, 52, 54, 57, 59, 60, 65, 67, 85, 86, 93, 97, 98, 102, 106-109, 116, 124, 130, 135, 136, 138, 141, 145, 147, 148, 175, 197, 201, 213, 321.
Tonnay-Charente (Perrin de), 71; — (Pierre de), 118, 186.
Tonnay-Charente, chef-lieu de cant., arr. de Rochefort-sur-mer, 36.
Torsay (Guillaume de), sénéchal de Saintonge, 57.

Totesham, Toutesham (Jehan), 220, 340 ; — (Richard), 220.
Touqueneau (Jehan), sergent du roi, 61.
Tourneur (Perrin), 44.
Tousson (Pigaut), 225.
Touzet, Touzette, 185 ; — (Guillaume); — (Jehan), 218 ; — (Guillemette) ; — (Jehanne), 218.
Treshaut (Guillaume), chaussetier, 218.
Tresparrater (Pierre), 185.
Trèves (Jehan de), 71 ; — (Jenin de), 69.
Triaude, 31.
Tricoire (L'abbé), écrivain, 341.
Tronquier, Tronquière (B.), 73 ; — (Bernart), 45-47, 50-53, 55, 66, 67, 77, 82, 128, 129, 131, 138, 139, 143, 144, 147, 148, 320 ; — (Jehan), 184; — (Paul), 31 ; — (Pierre), 10, 18, 36, 37, 66, 67, 90, 97, 115, 150.
Troubel (G.), tisserand, 303, 304.
Tudel (Tatin), 31, 54, 115, 118, 293, 317.

V

Vacher (Mondin), 147.
Vadepié, clerc, 185.
Vaillant (Berthomé), 185.
Valade (Bernart), prieur de Landes, 85 ; — (Jehan de), 240.
Vales (Pernelle), 251.
Vallet (Jehan), 226 ; — dit Maudigne, 270, 307.
Vars, cant. de Saint-Amand de Boixe, arr. d'Angoulême, 122.
Varaize (Marie de), 251.
Varaize, com. du cant. de Saint-Jean d'Angély, 84, 142, 157, 223, 227, 293, 316.
Vassot (Jehan), 33, 34, 35.
Vaudoin (Guillaume), 137.
Vedea ou Vedeau (Naudin), 9, 147 ; — (Pierre), 147.
Vedelle (Jehanne), 156.
Vérines (Guillaume de), prieur de Tonnay-Boutonne, 17 ; — (Pierre de), moine, 168.
Vernout (André), 108.
Verron, le sellier, 147.
Verteuil, com. du cant. de Ruffec, (Charente) 299.
Vervant, com. du cant. de Saint-Jean d'Angély, 7, 255.
Vezin (Hélie), religieux, 240.
Viaut (Jehan), 149, 367 ; — (Lorens), 149.
Vieussart (Mathurin), 248.
Vigier (Jehan), écuyer, 220.
Vigne (Jehanne), 336.
Vignère (Jehanne), 339.
Viguière (Jehanne), 383.
Vilate (Aymar), 248.
Villars (Pierre de), 348.
Villemer (Guillaume de), 166.
Villeneufve (Jehan de), 290, 291.
Villeneuve, 222.
Villet (Jehan), 219.
Vinet (Bernart), 231, 232; — (Colin), 135 ; — (Jehan), 348 ; — (Moricet), domestique, 348-352 ; — (Nicaise), 31 ; — (Pierre), 149 ; — (Robert), 220.
Visconti (Valentine), 195.
Visnières, com. de Migré, cant. de Loulay, 163.

Y

Ybles (Jehan), dit Petithomme, 68.
Ylebresme, 206.
Ymbert (Jehan), meunier, 175.
Ymon (Geoffroy), prévôt-moine de Saint-Jean d'Angély, 251.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS PUBLIÉS DANS LES TOMES XXI-XXV

DES

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

Par M. Anatole Laverny.

X[e] SIÈCLE

990. — Confirmation par Hugues Capet des dons faits à l'abbaye de Saint-Jean d'Angély par le duc d'Aquitaine. XXIV, 27

XI[e] SIÈCLE

1040, 21 et 31 mai. — Enumération des biens de la Trinité de Vendôme en Saintonge. XXII, 33 et 34

1040-1049. — Don de la ville de Châtelaillon à la Trinité par Geoffroy Le Fort. XXII, 40

1040-1060. — Don du péage de Saint-Aignan. XXII, 48

1040-1060. — Don par Geoffroy Martel de la dîme des peaux de cerfs en Saintonge. XXII, 48

Vers 1040. — Diplôme d'Agnès, duchesse d'Aquitaine et de Normandie, qui décharge les dépendances de l'abbaye de Vendôme des droits d'hospitalité et autres. XXII, 35

Item. — Confirmation de la donation à l'église de Puyravault donnée par Guillaume, duc d'Aquitaine. XXII, 35

1042-1058. — Propriétés données à la Trinité par Guillaume, duc d'Aquitaine. XXII, 41

1045-1049. — Don de la terre d'Availles à la Trinité par le comte Guy et autres seigneurs. XXII, 40

1045-1082. — Jugement qui reconnait les droits de l'abbaye de Vendôme sur les moulins « *de Roillatu.* » XXII, 63

Avant 1047. — De ecclesia Sanctæ Mariæ de Olerone. XXII, 35

Item. — Don de l'église de Saint-Georges d'Oleron. XXII, 36

Item. — Don de l'église de Blaméré, par Aimeric de Rancon. XXII, 36, 37

1047, 27 juin. — Enumération des biens de la Trinité en Saintonge, par Clément II. XXII, 40

Vers 1047. — Echange avec les religieuses de Notre-Dame de Saintes de la terre de Marennes pour celle de Chevirė en Anjou. XXII, 38

1050-1055. — Pierre de Didonne, sa femme et ses fils abandonnent leurs réclamations sur la terre d'Oleron. XXII, 50

1056-1057. — Victor II confirme les possessions de la Trinité en Saintonge. XXII, 41

1056-1087. — Don de l'église et du cimetière du Château d'Oleron. XXII, 65

1059, du 23 décembre au 6 janvier. — La Trinité fait reconnaître la légitimité de ses droits sur la terre de Châtelaillon. XXII, 47

1061, 27 avril. — Le pape Nicolas II confirme les possessions de la Trinité en Saintonge. XXII, 49

1062-1097. — Donations diverses à la Trinité par Hugues de Surgères. XXII, 75

1063, 8 mai. — Alexandre II confirme les possessions de la Trinité en Saintonge. XXII, 50

1068. — Cadole de Talemont vend à la Trinité la moitié des revenus des églises et des dîmes d'Olonne. XXII, 52

1068, 26 octobre. — Remise des coutumes réclamées injustement sur les terres de la Trinité, dans la seigneurie de Saint-Aignan. XXII, 50

Vers 1068. — Airault Gaisse donne à la Trinité la moitié des églises d'Olonne. XXII, 53

1069, 13 janvier. — Vente de la sixième partie du bois d'Availles. XXII, 54

1072. — Johannes Britto vir litteratus apud Santonicos non ignotus. XXII, 54

Item. — Accord entre la Trinité et l'abbaye de Bassac pour l'église de Sainte-Marie d'Oleron. XXII, 54

1075. — Donation du breuil Saint-Fortunat. XXII, 55

1075, avril. — Grégoire VII confirme les biens de la Trinité en Saintonge. XXII, 57

1077. — Don d'une maison, de vignes et de terres à Tonnay-Charente et à Soubise ; d'un quartier de vigne à Oleron. XXII, 57, 58

1078, 23 mai. — Guy, comte de Poitiers, fait abandon de tous les droits injustes qu'il voulait percevoir sur les possessions de la Trinité en Saintonge. XXII, 60

1078, 4 septembre. — Jugement qui reconnaît les droits de la Trinité sur les églises d'Olonne, à l'encontre de l'abbaye de Sainte-Croix de Talemont. XXII, 58

1092-1099. — Construction de l'église de Saint-Nicolas d'Oleron. XXII, 82

1096. — Cirografum concordie inter monachos Vindocinenses et Talmontenses pro ecclesia de Olona... XXII, 84

Vers 1096. — Lettre d'Urbain II à Guillaume, comte de Poitiers, pour le prier de prendre sous sa protection l'abbaye de la Trinité et de lui restituer, sous peine d'excommunication, l'église de Saint-Georges d'Oleron. XXII, 65

Item. — Lettre d'Amat, archevêque de Bordeaux, à Geoffroy, abbé de Vendôme, pour lui annoncer la restitution de l'église d'Oleron. XXII, 71

Item, 18 septembre. — Traité par lequel Eble de Châtelaillon remet à la Trinité ce qu'il lui avait injustement ravi. XXII, 72

1096, 10 décembre, et 1097, 2 mars. — Guillaume de Poitiers rend à la Trinité l'île d'Oleron. XXII, 66

1097. — Lettre de Ramnulfe, évêque de Saintes, à Hugues de Surgères, au sujet de l'église de Surgères. XXII, 76

1097. — Ramnulfe prie Hugues de Surgères de se désister de ses réclamations au sujet de l'église de Surgères. XXII, 77

1097. — Confirmation à l'abbé Geoffroy par Hugues de Surgères de la possession de l'église de Surgères. XXII, 78

1097 à 1099, 14 mars. — Lettre d'Urbain II aux évêques de Chartres et de Saintes pour leur rappeler le décret d'exemption porté dans le concile de Clermont en faveur de l'abbaye de Vendôme. XXII, 81

1098, 24 novembre. — Bulle d'Urbain II confirmative des privilèges et possessions de la Trinité, en particulier de la donation d'Hugues de Surgères. XXII, 78

XIIe SIÈCLE

Vers 1100. — Constantin de Marcé donne à la Trinité la masure du Breuil près Marcé. XXII, 84

Item. — Les revenus de la Trinité permettent aux habitants d'Oleron d'établir des salines. XXII, 83

1103, 11 mars. — Pascal II confirme les possessions et les privilèges de la Trinité. XXII, 85

1104. — Accord au sujet des oublies, des dîmes et des salines à Olonne. XXII, 88

Vers 1105. — Pascal II renouvelle les décrets du concile de Clermont. XXII, 89

Vers 1106. — Notice d'un traité entre l'abbé de Saint-Jean d'Angély et celui de Vendôme, au sujet de l'île de Fex. XXII, 90

1131. — Abandon par Guillaume X à l'abbaye de Saint-Jean, du palais que son prédécesseur et lui possédaient dans ladite ville. XXIV, 31

Item. — Transaction entre l'abbé de Vendôme et le comte d'Angoulême et autres sur une contestation « pour raison d'un rivage de terre dépendant dudit prieuré ». XXII, 93

Item. — Jugement qui reconnaît les droits des religieux sur le rivage de Saint-Georges d'Oleron. XXII, 94

1145-1160. — Sentence de l'archevêque de Bordeaux, ordonnant que les offrandes en l'église d'Oleron appartiendront aux chapelain et religieux. XXII, 106

Vers 1145. — Restitution par Eble de Malléon aux religieux de Vendôme des biens qu'il avait usurpés. XXII, 95

1146. — Abolition par Louis VII des redevances onéreuses à la charge de l'abbaye. XXII, 96

Item. — Diplôme de Louis VII confirmant à l'abbaye de la Trinité de Vendôme les biens situés en Poitou et en Saintonge donnés à cette abbaye par Geoffroy d'Anjou. XXII, 100

1146. — Affranchissement par Aliénor, reine de France, duchesse d'Aquitaine, des sujets du prieuré de la juridiction des officiers royaux. XXII, 98

1147. — Approbation par le pape Eugène III de l'exemption des biens de la Trinité situés en Poitou et en Saintonge de toute redevance onéreuse accordée par le roi. XXII, 102

1154, 7 juillet. — Concordat entre l'abbé de Vendôme et le chapelain d'Oleron, au sujet du pain, du vin, etc. XXII, 105

Vers 1154. — Les prieurés de Vendôme sont déclarés par Aliénor libres de toute servitude. XXII, 105

Item. — Donation par Aliénor d'Aquitaine des droits de procuration qu'elle percevait sur les prieurés de Vendôme en Saintonge. XXII, 103

1170-1183. — Charte d'Henry, roi d'Angleterre, qui confirme et exempte de toute servitude les biens que possède l'abbaye de Vendôme, en Poitou et en Saintonge. XXII, 110

1171-1189. — Droit de marée et sel pour le monastère de Montierneuf. XXII, 114

Vers 1179. — Acquisition d'une saline par le prieuré de Saint-Aignan. XXII, 109

1186, 20 octobre. — Accord entre les religieux de la Trinité et de Talmont sur les dimes d'Olonne. XXII, 111

1186, 1er décembre. — Confirmation de l'accord survenu au sujet des dimes d'Olonne entre les religieux de Talmont et de Vendôme. XXII, 113

Avant 1189. — Abandon par Guillaume Mangoust, chevalier, aux religieux de Vendôme de ses droits sur le prieuré de Puyravault. Il supplie le roi d'Angleterre de confirmer cet abandon par lettres patentes. XXII, 116

1190. — Confirmation par Aliénor, reine d'Angleterre, des privilèges de Puyravault. XXII, 117

1199. — Don des bois et prés d'Argechon. XXII, 118

Fin du XIIe siècle. — Sommaire de différentes donations et franchises en faveur du prieuré de Saint-Aignan. XXII, 119

Item. — Confirmation d'un accord conclu en faveur du prieur de Saint-Aignan et Montierneuf. XXII, 118

XIII[e] SIÈCLE

1213, 14 février. — Prescription par Innocent III aux archevêques de Sens, Rouen, Tours et Bordeaux de faire observer les sentences portées en faveur des religieux de la Trinité. XXII, 120

1214, 2 avril. — Innocent III met le monastère de Vendôme et tous ses prieurés sous la sauvegarde du roi de France. XXII, 122

1217, 22 août. — Accord entre l'évêque de Poitiers et Hamelin, abbé de Vendôme. XXII, 123

1217. — Quittance et abandon de la rente de cent sols sur le prieuré de Puyravault par Guillaume Mangoust. XXII, 122

1223, 27 mars. — Franchise du droit des salines de Montierneuf. XXII, 125

1225, 26 janvier. — Exemption de tout droit de procuration en faveur du prieuré de la limite de Vendôme par le pape Honorius III. XXII, 126

1227, 21 août. — Défenses par Grégoire IX d'excommunier ceux qui ont des rapports avec les religieux de Vendôme. XXII, 127

1227, 21 septembre. — Grégoire IX place le monastère de Vendôme sous la sauvegarde du cardinal de Saint-Angèle. XXII, 128

1236, 15 avril. — Grégoire IX intime aux évêques qu'il a chargé l'archevêque de Tours de faire observer sa défense d'excommunier ceux qui ont des relations avec les religieux de Vendôme. XXII, 129

1239, 27 mai. — Grégoire IX réitère cette défense. XXII, 130

1245, 23 octobre. — Bail à cens par P..., prieur de l'hôpital vieux de Pons, d'un ménil situé à Pons, au sieur Etienne Julien. XXI, 8

1247, 10 mars. — Innocent IV dispense l'abbé de Vendôme de l'obligation de conférer à quelqu'un les prieurés où l'on pourrait entretenir deux religieux. XXII, 131

1250, entre le 18 juin et le 1[er] juillet. — Bulle d'Innocent IV accordant des dispenses de mariage à Renaud, fils de Renaud, sire de Pons, et Marguerite, fille d'Hélie Rudel, sire de Bergerac. XXI, 9

1254, 18 juin. — Charte de commune accordée à la ville de Bergerac par Renaud de Pons, seigneur de Bergerac, et sa femme Marguerite, fille d'Hélie Rudel. XXI, 11

1254, avril. — Donation de marais à Montierneuf. XXII, 131

1256, 23 octobre. — Bref d'Alexandre VI à l'évêque de Saintes pour la concession au recteur de l'aumônerie de La Rochelle du droit d'avoir un oratoire et d'y célébrer le culte. XXIII, 17

1257, juin. — Cession par le comte de Poitiers du droit de maltôte et autres redevances imposées sur les vaisseaux abordant à Saint-Aignan. XXII, 133

1258, 7 juin. — Donation en faveur de Montierneuf. XXII, 135

1259, 3 mai. — Accord avec les religieuses de Sainte-Marie de Saintes, au sujet des droits sur les marais. XXII, 136

1259, juin. — Cession par Guillaume, abbé de Saint-Jean d'Angély, Geoffroy, sire de Pons, N..., veuve de Guillaume d'Usseau, Guillaume Ostence, chevalier, Foucaud de Sainte-Foy, mandataire de noble dame Aude, à leurs hommes de Pérignac, de leurs droits de terrages sur les terres de la paroisse de Pérignac. XXI, 12

1261 *ou* 1262, février. — Procuration donnée par les religieux de Vendôme à Jean de Roorte, pour plaider en cour de Rome contre Martin Clavessi, médecin. XXII, 139

1262, 18 mars. — Vente par Pierre de Ryniac et Hylaire, sa femme, de Pons, au prieur et aux frères de l'hôpital vieux, de 4 sous de rente sur une maison de la rue des Aires. XXI, 15

1262, 19 mai. — Don de pièces de vignes à Puy-Ravault. XXII, 138

1263, 16 mars. — Compromis pour l'élection d'un arbitre dans la cause pendante en cour de Rome, à propos de l'église Sainte-Marie du Château d'Oleron. XXII, 141

1263, 27 avril. — Bulle d'Urbain IV confirmant la sentence arbitrale prononcée par Jean de Roorte, relative à l'église de Sainte-Marie du Château d'Oleron. XXII, 147

1263, 2 mai. — Jugement arbitral sur le patronage de l'église de Sainte-Marie du Château d'Oleron. XXII, 143

1263, 28 mai. — Bulle d'Urbain IV prouvant que les abbés et religieux de Vendôme sont patrons de l'église du Château d'Oleron. XXII, 149

1264, décembre. — Vente par Hélie Bertaudi, chevalier, de Pons, à Pierre Chaucra, bourgeois de Pons, d'une maison et d'un four. XXI, 16

1268, 20 avril. — Confirmation par Renaud de Pons et Marguerite, sa femme, de la charte de Bergerac. XXI, 16

1269, 17 décembre ; 1277, 12 janvier. — Confirmation par Hélie Rudel, sire de Pons et de Montignac, d'une charte de Renaud de Pons, son père, affranchissant les habitants de Montignac de questes, tailles et exactions. XXI, 17

1270. — Transaction par laquelle les biens de Jeanne Girarde demeurent à Estienne Girard et à sa sœur. XXII, 152

1272. — Abandon Aimery Guibert au maire et à la commune de Saint-Jean d'une rente. XXIV, 32

1273. — Lictera continens clausulam testamenti Gaufredi, domini de Talniaco. XXII, 152

1275. — Vente par Pierre Foucaud et Pétronille Foucaude, sa femme, paroissiens d'Echebrune, à Guillelme de Saint-Fortunat, femme de Pierre de Saint-Fortunat, de deux pièces de terre. XXI, 23

1275 *ou* 1276, mars. — Donation par Alearde Rembaud, Geoffroy, son fils, et Théophanie Ragindelle de leurs biens à la Trinité de Vendôme et au prieuré de Montierneuf. XXII, 154

1276. — Lictera per quam ob gratuitam benivolenciam et participacionem omnium spiritualium monasterii Vendocinensis, quam abbas illius tituli Sancte Prisce presbiter cardinalis, dedit Fulconi [presbytero]. XXII, 152

1278, 4 avril. — Vente d'une vigne située près de Saint-Aignan. XXII, 156

1281, 24 mars. — Aimeri du Bois cède tous ses droits sur les biens de sa femme à Marennes au prieuré de Montierneuf. XXII, 157

1281, 21 novembre. — Privilège du roi d'Angleterre pour la sauvegarde des libertés et immunités du prieuré de Montierneuf. XXII, 159

1281. — Remise faite par Hilayre de « *Lineriis* », veuve de Guillaume « *Testaudi* », chevalier, à Hélie Rudel, seigneur de Pons et de Montignac, de la quatrième partie qu'elle prétendait dans la terre de Montignac. XXI, 24

1282, 1er juillet. — Donation des moulins de mer en Oleron. XXII, 160

1283, 31 décembre. — Testament d'Hélie Rudel instituant sa mère, Marguerite de Bergerac, tutrice de ses enfants mineurs, et un certain nombre de procureurs, en tête desquels le roi de France. XXI, 25

1286 *ou* 1287. — Hugues Vigier, archiprêtre d'Archiac ; Bernard, prieur de Saint-Vivien de Pons ; Marie, veuve de Guillaume X... ; Guillelme, mère du même ; Pierre, fils des mêmes ; Aleaydis, veuve d'Arnaud, vendent à Rampnulfe « *Saradoyna* » une maison. XXI, 29

1286, 5 avril. — Cession par Marguerite de Turenne, dame de Bergerac et de Gensac, à G. Raydre, de moulins situés dans les fossés de Bergerac. XXI, 28

1289, 1er décembre. — Testament d'Yolande de La Marche, dame de Pons et de Montignac. XXI, 29

1290, 26 janvier. — Testament de Marguerite de Turenne, femme de Renaud de Pons XXI, 38

1290, août. — Vidimus du 5 janvier 1291, délivré par Geoffroy, archidiacre de Saintonge, du testament d'Hélie Rudel, sire de Pons. XXI, 45

1291, 24 mars. — Contrat de mariage de Geoffroy de Pons, vicomte de Turenne, et d'Isabelle de Rodez. XXI, 52

1292, janvier. — Lettres patentes de Philippe le Bel exemptant le maire et les bourgeois de Saint-Jean de l'aide d'un denier établie sur les marchandises vendues en ville, moyennant un prêt de deux mille livres tournois. XXIV, 34

1292, 21 février. — Acte de fondation du couvent des dominicains à Saintes. XXIII, 24

1295, 15 mars. — Vente par Robert de Saint-Georges au prieur et aux frères de l'hôpital neuf de Pons du quart d'un pré. XXI, 58

1299, 5 août. — Concession au prieuré de Saint-Georges par le roi Edouard du moulin de Vayscha Orgulh. XXII, 165

XIII[e] siècle. — Don d'une maison par Jean de Resse. XXII, 166

XIII[e] siècle. — Don de Hugue de Sère à Notre-Dame de Surgères. XXII, 166.

XIV[e] SIÈCLE

1301, 25 juin. — Accord entre Philippe IV et l'abbé de Saint-Jean d'Angély, les prieurs de Lozay, Charentenay et autres. XXIII, 334

1303. — Acquisition par le prieur et les frères de l'hôpital vieux de Pons, de Guillaume, Hélie, Pierre, Geoffroy *Richardi*, frères, de trois quartières de froment de rente. XXI, 59

1304, 8 mai. — Vente au prieuré de Montierneuf d'un boisseau de froment de rente. XXII, 167

1305, 18 septembre. — Testament de Renaud de Pons, sire de Pons, de Bergerac, de Montignac et de Gensac. XXI, 59

1305. — Pierre Mourat, clerc, et Pétronille *Gibauda*, sa femme, confirment la donation en emphytéose faite à Jean Baut par Geoffroi *Gibaudi*, prêtre de Pons et frère de Pétronille, d'une maison ruinée. XXI, 59

1308, 23 mars. — Bref de Clément V au prieur de Saint-Martin de Pons pour la restitution du bien de l'aumônerie Saint-Barthélemy de La Rochelle. XXIII, 18

1308, 13 avril. — Donation par Guy de Lusignan à Hélie Rudel, son neveu, de ses comtés et baronnies. XXI, 65

1308, 18 août. — Transaction entre Elie Rudel et Renaud de Pons, à propos de la succession de leur mère, Marguerite de Bergerac. XXI, 67

1308. — Hélias Tardiu et Alcayde *Vidala* reconnaissent avoir reçu 40 sous, à titre de dot et mariage, par et de Guimbert et Pierre Vitalis, père et frère de cette dernière. XXI, 66

1309, avril. — Transaction entre Hugues de La Celle, sénéchal de Saintonge ; Pierre de Melet et Pierre Tronquière, anciens receveurs du roi en Saintonge et en Poitou, au sujet des réclamations à eux adressées sur leur gestion. XXIV, 36

1310, avril. — Autorisation d'un impôt de douze deniers par tonneau de vin, dont les deux tiers applicables à l'entretien du port de Saint-Jean. XXIV, 38

1310. — Hélie *Michaelis*, prêtre, donne à Pierre *Guillelmi*, clerc, deux maisons sises dans le *dominium* du prieur et du couvent de Saint-Eutrope de Saintes. XXI, 71

1311, avril. — Ratification des conventions entre Hugues de La Celle et Guillaume Maingot, touchant leurs droits sur le port à créer au Gué-Charreau. XXIV, 116

1311, 28 août. — Confirmation par Guy de Rochechouart du droit de justice au prieur de Montierneuf. XXII, 169

1311. — Vente par Jean Chasac à Pierre *Guillelmi* de 7 sous de rente que lui doit Guillaume *Meynardi*, de l'hôpital vieux de Pons, au prix de 70 sous payés comptant, sous le sceau de Bernard, archidiacre de Saintonge. XXI, 72

Item. — Vente par Hélie Domenxs, Aremburge, sa femme, et Aymeri, leur fils, à Aymeri *Guillelmi*, clerc, de 13 boisseaux de froment et 12 boisseaux « *mesclade* » à la mesure de Pont-Labbé. XXI, 72

Item. — Contrat de prêt par Jean *Tetbaudi*, paroissien de Saint-Nicolas des Essarts, à *Aymericus Guillelmi*, clerc, de 5 sous de cens de rente. XXI, 71

1312, 28 mai. — Donation d'une place à la confrérie du Saint-Esprit de Montierneuf, à la charge de 3 deniers de cens. XXII, 171

1313, 26 novembre. — Contrat de mariage entre Archambaud, comte de Périgord, et Jeanne de Pons. XXI, 72

1314, 28 janvier. — Vente par Constentin Laurent à Aymeri *Guillelmi*, clerc, de 12 boisseaux de froment de rente et 13 boisseaux *bone mesclade* à la mesure de Pont-Labbé, au prix de 30 livres. XXI, 78

1314, 20 mars. — Vente au prieur de Montierneuf par l'abbé Guillaume des bois du Plessis. XXII, 172

1314, 20 août. — Accensement à Guillaume *Bertrandi*, clerc de Pons, d'une maison par Hélie de Carlu... et Pierre de..., paroissiens de Javerzac. XXI, 78

1314, 29 août. — Codicille par Yolande de Lusignan. XXI, 78

1315, 9 janvier.— Accensement par Arnaud *de Bocrio* et Jeanne, sa femme, à *Aymericus Guillelmi* de 6 boisseaux de froment de rente, de 2 bons chapons, etc. XXI, 80

1315, 12 mai. — Donation par Meynard *Ayraudi de Huyssono* à Pierre *Guillelmi de Ponte* de 4 sous de rente annuelle dus par Jean de Cognac et *Ilaria*, sa femme. XXI, 81

1315, 14 août, et 1316, 22 septembre.—Vente de 18 sous de cens à Saint-Aignan et de 10 sous de cens à Montierneuf. XXII, 173 et 174

1317, 29 mars. — Arnauld de Boys reconnait devoir à Hélie *Bruni*, valet, 2 sous de rente de monnaie royale. XXI, 81

1317, 3 avril. — Procuration de Guérard, abbé de Saint-Jean d'Angély, pour les états de 1317. XXIII, 388

1317, 5 avril. — Confirmation des lettres de Louis VIII, de 1224, accordant des privilèges à Saint-Jean. XXIV, 39

1317, 20 avril. — Procuration par l'abbé de Baigne au frère Aymar de Born, moine de l'abbaye et prieur d'Archiac, pour paraître aux états généraux. XXIII, 215

1317, 5 mai. — Donation d'un boisseau de froment de cens relevant du fief de Montierneuf. XXII, 177

1317, 23 mai. — Vente du bois des Châteliers à Montierneuf. XXII, 178

1317, 4 juin. — Vente par Josselin *de Sirea* à Pierre *Guillelmi*, au prix de 50 sous, d'une quartière de froment de rente; au même par Bernard *de Chamino* et Meynard Boguac d'une autre quartière de froment. XXI, 81

1317, 8 juin. — Vente de 3 sous 4 deniers de rente à Montierneuf. XXII, 179

1317, 11 juin.—Vente de 18 deniers de rente sur le domaine féodal du prieur de Montierneuf. XXII, 180

1317, 25 juin. — Vente de 21 bandes de vigne du fief de Coulonges dans le domaine du prieuré de Montierneuf. XXII, 180

1317, 20 septembre. — Donation par Guillaume *Lauberti* et Guillelme, sa femme, d'une pièce de vigne. XXI, 82

1317, 13 octobre. — Vente par *Arnaldus Bertaudi* et Egidia Bertaude, sa femme, à Aymeri *Guillelmi* d'une quartière de froment de rente, au prix de 60 sous. XXI, 82

1317, 20 et 24 octobre. — Vente à Aymeri Guillaume par Pierre *Baberii* et Pétronille Eyraude, sa femme, d'un tonnelet de vin au prix de 36 livres. XXI, 82

1317, 29 octobre. — Vente par Pierre *Regis de Areis* à Pierre *Guillelmi* de 5 sous de cens dus par Hélie *Regis*. XXI, 83

1318, 17 janvier. — Vente par Arnaud *Biccardi* et Arsende, sa femme, à Aymeri Guillaume d'une quartière de froment de rente, au prix de 70 sous monnaie courante. XXI, 83

1318, 13 février. — Vente par Pierre *Onjolli* et Pétronille *Gazelle*, sa femme, à Aymery *Guillelmi*, de 5 boisseaux de rente, au prix de 6 livres et 5 sous. XXI, 84

1318, 15 avril. — Vente par Guillaume *Textoris*, Arnaud *Novelli* et Aleayde, sa femme, à Pierre *Guillelmi*, d'une quartière de froment. XXI, 84

1318, 19 juillet. — Vente par Robert de Pérignac et Marie, sa femme, à Pierre *Guillelmi*, de deux quartières de froment de rente. XXI, 84

1319, 15 janvier. — Vente de 5 sols de rente sur une maison dans le censif du prieur de Saint-Aignan. XXII, 182

1319, 29 janvier. — Vente d'une terre dans la censive du prieur de Montierneuf. XXII, 182

1319, 4 février. — Comparution, devant Pierre *Colini*, bourgeois de Saintes, garde du scel du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, de Jean Blanchard et Jeanne, sa femme, qui vendent à *Aymericus Guillelmi* 2 boisseaux de froment de rente, au prix de 30 sous tournois. XXI, 85

1319, 13 février. — Vente d'un petit bois de la forêt de Montierneuf. XXII, 183

1319, 19 mars. — Vente par Jeanne de Borcine à Philippe « Paganelli » de cinq pièces de vignes dans le domaine du prieur de Montierneuf. XXII, 184

1319, 26 mars. — Vente par Ramnulphe d'Arribet des marais de La Fresaye. XXII, 185

1319, 16 avril. — Echange de terres à Montierneuf entre Pétronille Bodard et Philippe « Paganelli ». XXII, 185

1319, 24 avril. — Acquêt par le prieur de Montierneuf de 22 deniers de cens sur une vigne. XXII, 186

1319, 19 juin. — Achat par le prieur de Montierneuf de 12 sous de cens de Guillaume Gobet. XXII, 187

1319, 3 septembre. — Vente par Jeanne, fille de Mazsonis, à Aymeri *Guillelmi*, d'une quartière de froment. XXI, 85

1319, 16 octobre. — Vente à Philippe « Piganelli » d'un bois dans le fief du Chatelet, par Gervais et Aymeri Vital et leur sœur, Pétronille Vital. XXII, 188

1319, 19 décembre. — Achat par le prieur de Montierneuf de deux sols de cens d'Etienne Maynard et de Gervais et Guérin Maynard, ses fils. XXII, 188

1320, 26 janvier. — Contrat de mariage de Renaud de Pons et de Jeanne d'Albret. XXI, 86

1320, 31 mars. — Achat par le prieur de Montierneuf de six sous de cens de Pétronille Oubertine. XXII, 189

1320, 2 juillet. — Achat par le prieur de Montierneuf de 20 deniers de cens d'Aléade Robine. XXII, 189

1321, 26 avril. — Vente par Marguerite Vigier, veuve de Pierre Vigier, et Geoffroi, leur fils, à Pierre Guillaume, de 6 quartières de froment, 3 *rasses* d'avoine et 6 sous. XXI,95

1321, 21 mai. — Confirmation par Geoffroi *Loubardi* ou *Lombardi* d'une vente par lui faite à Pierre Guillaume, *senior*, de 10 quartières de froment de rente. XXI, 95

1321, 5 juin. — Vente par Jean *Johannis*, avec l'assentiment de son père, Pierre *Johannis*, à maître Foucher, de 12 sous et 6 deniers de rente, avec 6 boisseaux de froment. XXI, 96

1321, 12 septembre. — Vente par *Guido Gombaudi* et Aleayde, sa femme, à Pierre *Guillelmi, junior*, de 2 quartières de froment de rente. XXI, 96

1321, 6 décembre. — Vente par Pierre Arnaud de Conchamps de 15 boisseaux de froment de rente à Aymeri *Guillelmi*. XXI, 96

1322, 9 juin. — Vente de la sixième partie d'un marais de Montierneuf à Philippe « Paganelli », par Guillaume et Pierre Ménier. XXII, 190

1322, 26 juillet. — Don de quatre sous de rente par Jean Bittier à Etienne Cornut. XXII, 191

1322, 26 juillet. — Donation par Renaud de Pons, *alias* Hélie Rudel, damoiseau de Pons et de Bergerac, à son cousin, Renaud de Pons, chevalier, seigneur de Ribérac et vicomte de Turenne, de son château de Pons et de ses dépendances, avec réserve d'usufruit. XXI, 97

1322, 12 septembre. — Vente par Pierre Sachan d'une maison sise près du bois de Montierneuf. XXII, 192

1322, 26 octobre. — Achat d'un jardin de Pétronille et Alayde Robine par le prieur de Montierneuf. XXII, 192

1322, 26 novembre. — Nomination par Jean XXII des abbés de Saint-Germain des Prés et de Saint-Vincent du Mans et le prieur de Saint-Eutrope de Saintes, conservateurs des biens et privilèges de l'abbaye de la Trinité. XXII, 193

1322, 3 décembre. — Don de 12 sous de cens assis sur des vignes dans le fief de Montierneuf. XXII, 197

Item. — Reconnaissance de 20 sols de cens sur des biens dans la censive du prieuré de Montierneuf. XXII, 198

1323, 1er février. — Donation par Jean Pépin et Jeanne Forest, son épouse, de leurs propres personnes au prieur de Montierneuf, en l'honneur de la sainte Larme. XXII, 199

1323, 19 mars. — Vente d'un bois, sous la réserve de payer au prieur de Montierneuf le cens accoutumé. XXII, 201

1323, 6 avril. — Vente par *Petrus Houdoyni* et *Guillelma*, sa femme, à Guillaume de Pons, le jeune, d'une quartière de froment de rente. XXI, 100

1323, avril, et 1325, 17 octobre. — Vidimus du privilège de Charles IV, pour le prieuré de Montierneuf. XXII, 202

1323, 5 septembre. — Vente par Guillelme Borelle, veuve de Giraud *Joannis* de Moysac et Hélie, son fils, à Pierre Guillaume, *junior*, d'une quartière de froment. XXI, 101

1323, 15 novembre. — Commission au sénéchal de Saintonge de prononcer sa sentence définitive sur le droit de justice à Malaigre. XXII, 204

1324, 3 janvier. — Comparution devant Arnaud, archidiacre de Saintonge, et Vivien, seigneur de Barbezieux, de Hélie

Maluceti et de Pétronille *Maluceta*, sa mère, qui vendent à Hélie *Pelini* « *unam eminam frumenti* ». XXI, 101

1324, 1er février. — Sentence du sénéchal de Saintonge qui reconnait au prieur de Montierneuf le droit de haute et basse justice à Malaigre. XXII, 205

1324, 6 février. — La saisie posée par ordre du roi sur la mairie de Saint-Aignan ne sera pas préjudiciable aux droits de l'abbaye de Vendôme. XXII, 207

1324, 20 février. — Donation en emphithéose à Pierre Guillaume, *junior*, par Ysabelle de Pierre-Brune et Jean de Pierre-Brune, son fils, d'une pièce de vigne et une pièce de terre. XXI, 101

1324, 22 mars. — Lettres de Charles IV pour l'établissement du tarif des taxes à payer sur toutes les denrées vendues dans la châtellenie de Saint-Jean. XXIV, 39

1324, 7 avril. — Vente par Robert Guibert et Pétronille, sa femme, à Pierre Guillaume, *junior*, de deux sous et demi de rente. XXI, 102

1324, 14 août. — Vente de trois boisseaux de froment de rente à Montierneuf. XXII, 209

1324, 28 septembre. — Don d'une vigne dans le domaine de Soubise. XXII, 210

1324, 6 octobre. — Echange de plusieurs pièces de vigne dans le domaine de Montierneuf. XXII, 210

1324, 8 octobre et 27 novembre. — Achat d'une vigne dans la paroisse de Beaugeay et de cinq sous de rente sur une maison à Saint-Sornin. XXII, 211

1324, 3 décembre. — Donation de tous leurs biens au prieur de Montierneuf par Guillaume Gardiat et sa femme. XXII, 212

1325, 25 mars. — Testament d'Aymeric Guillaume, clerc de Barbezieux. XXI, 102

1325, 4 mai. — Vente par Pétronille de Chagnelle à Garin de Queysse, prévôt de Saint-Aignan, d'une motte avec ses arbres. XXII, 213

1325, 19 juillet. — Exécution de la donation d'Isabelle de Rodez, veuve de Geoffroy de Pons, en faveur de Renaud de Pons, son fils, et remise de la vicomté de Carlat. XXI, 103

1325, 10 octobre. — Le prieur de Montierneuf est remis en possession du droit de justice à Malaigre. XXII, 213

1325, 9 décembre. — Achat par le prieur de Montierneuf de quatre sols de cens. XXII, 215

1325, décembre. — Charte de Charles IV prenant sous sa protection le prieuré d'Oleron. XXII, 215

1325-1328. — Vente de vignes et de rentes à Montierneuf. XXII, 219

1326, 9 janvier. — Vente par André Bourguerin Dorider à l'abbaye de Vendôme d'une maison. XXII, 218

1327, 30 août. — Vente à Hélie *Sevignoine* par Guillaume et Pierre Bouchard de 4 sous et 6 deniers de rente. XXI, 109

1328, 5 septembre. — Vente par Robert *Tornerii* et *Embria*, sa femme, à Pierre Guillaume, le jeune, d'une pièce de terre et de deux pièces de pré. XXI, 109

1328, octobre. — Confirmation par Philippe IV du privilège de sauvegarde. XXII, 220

1328, 3 novembre. — Jugement de la cour du maire de Saint-Jean pour la mise en liberté sous caution de Guillaume de Paris, faussement accusé. XXIV, 41

1328, 5 novembre. — Vente à messire Pierre Guillaume, clerc, par Pierre Bernard, valet, de 12 boisseaux de froment de rente. XXI, 110

1329, 21 mai. — Réclamation d'Hélie de La Mote et Marie, sa femme, veuve auparavant d'Aimeri Guillaume, clerc, de la moitié des conquêts faits par Aimeri durant le mariage. Refus de Pierre. Dans une transaction, les susdits époux reconnaissent le mal fondé de leur réclamation et Pierre leur donne bénévolement 50 livres en échange d'une renonciation à tous les droits qu'ils pourraient avoir. XXI, 110

1329, 18 septembre. — Donation par Jean Arnaul, fils de feu Hugues, de tous ses biens à Pierre Guillaume et maitre Guillaume Guillaume, ses oncles, en considération des services qu'ils lui ont rendus. XXI, 110

1330, 10 mai. — Vente d'une *pipe* de vin par Guillaume *Rulphi* à maitre Pierre Guillaume. XXI, 111

1330, 1er juin. — Vente à Guillaume de Prelle de 18 sous de cens à Montierneuf. XXII, 220

1330. — Possessions de la Trinité de Vendôme à La Rochelle. XXII, 222

Item. — Donation par Girard de Surgères de tout son bien au prieuré de Surgères. XXII, 221

1331, juillet. — Lettres de Philippe de Valois relatives aux usages privilèges, etc., de Saint-Jean d'Angély. XXIV, 107

1331, 24-27 août. — Procès-verbal d'une réunion de notables commerçants de Saint-Jean et des environs pour aviser aux moyens de faire cesser les entraves apportées par les Flamands au commerce des vins de Saintonge, de Guyenne et d'Aunis. XXIV, 47

1331, 13 novembre. — Achat d'une vigne par le prieur de Montierneuf. XXII, 223

1332, 3 avril. — Vente par Geoffrio Alard à Pierre Begaud de tout ce qu'il possède lui et sa femme Pétronille, dans un fief «parçonnier» avec Pierre *Prepositi* de Jonzac, situé paroisse de Saint-Germain. XXI, 111

1332, 27 décembre. — Testament de Renaud de Pons. XXI, 111

1332-1396. — Registres des procès-verbaux des mésées ou réunions du corps de ville de Saint-Jean d'Angély et des causes portées devant la cour du maire. XXIV, 48-421

1333, 31 mars. — Transaction entre *Guillemus Guillermi* et Guillaume *Guidonis*, à propos d'une réclamation du premier au second de deux fois douze-vingt boisseaux de froment et *mesclade* pour arrérages de rentes. XXI, 119

1333, 6 décembre. — Accord avec le seigneur de Surgères. XXII, 223

1333. — Privilèges accordés par le seigneur de Surgères. XXII, 224

1334, janvier. — Achat d'une maison à La Rochelle pour les religieuses de Vendôme. XXII, 224

1334, 31 janvier. — Cession par le prieur du Jarry au prieur de Montierneuf de quatre sols de rente. XXII, 225.

1334, 4 février. — Acquisition de trois sols de rente par le prieur de Montierneuf et Saint-Aignan. XXII, 226

1334, 18 février. — Achat par le prieur de Montierneuf de deux sols de rente. XXII, 227.

1334, 24 mars. — Procès-verbal du sénéchal de Saintonge donnant à Renaud de Pons acte de son contrapplègement à l'encontre de l'applègement de Robert de Matha, dans le procès pendant entre eux. XXI, 121

1334, 26 mars. — Achat par le prieur de Montierneuf de deux sols de rente. XXII, 227

1334, 29 mars. — Achat de deux boisseaux de froment de rente par le prieur de Montierneuf. XXII, 228

1334, 22 avril. — Achat par le prieur de Montierneuf d'une terre située près Villeneuve. XXII, 228

1334, 20 septembre. — Lettre du secret de Philippe, roi de France, à ses justiciers, pour faire l'applègement de la cause en saisine des châteaux de Pons et autres, pendante entre Renaud de Pons et Robert de Matha, et procéder, s'il y a lieu, à la main-mise de ces terres. XXI, 120

1334, 10 décembre. — Achat d'une vigne par le prieur de Montierneuf. XXII, 229

1334. — Donation par Pierre de Ferrières, chevalier, à Guillaume Guillaume, de 5 sous de rente. XXI, 119

1335-1336. — Lettres d'amortissement donné par le seigneur de Marans. XXII, 229

1336, 26 octobre. — Cession à Constantin Lambert, clerc, par Clémence Gabande d'un journal de terre. XXI, 124

1337, 16 octobre. — Vente par Hélie d'Asnières et Marguerite,

sa femme, à Guillaume Guillaume de 3 quartières de froment et 9 quartières *mesture* de rente. XXI, 124

1338, 15 août. — Renonciation de Bernard Bévaud et sa femme à 17 sous de rente due par Pierre Bonet et autres. XXI, 124

1339, 20 mai. — « Une relacion en matière de nouvelleté, pour les religieux de Sabloncelles, contre le prieur de Montierneuf, pour ce qu'il avait fait tenir les assises en l'île de Malaigre. » XXII, 230

1339, août. — Confirmation et extension par Philippe VI du privilège de sauvegarde accordé pour le prieuré d'Oleron. XXII, 232

1341, mai. — Lettres patentes de Philippe VI déclarant qu'à l'avenir Saint-Jean ne serait jamais séparé du domaine de la couronne. XXIV, 116

1341, 5 décembre. — Cession par Pierre et Guillaume Barbe à Hélie Roi d'un « apendicium » de maison avec les murs et le sol, au cens de 15 sous. XXI, 125

1343, juillet. — Présentation au maire de Saint-Jean par le prévôt du roi, d'Anne Querque, détenue sous la prévention d'émission de fausse monnaie. XXIV, 112

1344, 27 octobre. — Transaction entre Guillaume Guillaume et *Almodis Ruphe*, veuve de Pierre Guillaume. XXI, 125

1344, 3 novembre. — Procuration donnée par l'abbé de la Trinité à trois religieux pour veiller aux intérêts de l'abbaye et en particulier du prieuré d'Olonne. XXII, 235

1345, 4 avril. — Confirmation par Renaud de Pons des conventions matrimoniales entre lui et sa mère. XXI, 125

1345, avril. — Lettres de Philippe VI supprimant le port du Gué-Charreau. XXIV, 116

1345, 1er mai. — Vente au prieur de Montierneuf de deux sommes de vin blanc. XXII, 237

1345, 18 et 19 mai.— L'abbé de Sainte-Croix de Talmont nomme les procureurs. XXII, 238

1345, 21 mai. — Sentance arbitrale déterminant les droits respectifs du prieur d'Olonne et de l'abbaye de Talmont. XXII, 238

1345, 28 juin. — Vente au prieur d'Olonne de deux sous de rente à Olonne. XXII, 245

1345, 9 juillet. — Achat d'un bois par le prieur de Montierneuf. XXII, 246

1345. — Amortissement par le seigneur de Charquoique de plusieurs acquisitions du prieur de Surgères. XXII, 247

1346, 22 mars. — Accord entre le prieur de Notre-Dame de Surgères et Jean de La Croix, seigneur de Chastenais. XXII, 247

1346, 7 mai. — Vente au solacier de Montierneuf de cinq boisseaux de froment de rente. XXII, 248

1346, 23 mai.— Vente de deux boisseaux de froment à Montierneuf. XXII, 248

1346, 1er juillet. — Reconnaissance d'Hélie Amat à Guillaume Guillaume de 10 livres petits tournois et 12 quartières de froment. XXI, 129

1347, 11 mars. — Lettre de six sols de rente acquis par le prieur d'Olonne. XXII, 249

1348, 17 avril. — Don au prieur d'Olonne de cinq sous de rente à La Libaudière. XXII, 250

1348, 24 décembre. — Lettre de onze sols de rente acquis par le prieur d'Olonne. XXII, 249

1348. — Charte du roy Philippe donnant congé à l'abbé de Vendôme de fortifier Saint-Georges d'Oleron. XXII, 250

1349, 8 janvier. — Vidimus par Séguin, archidiacre de Saintonge, d'un testament de Pétronille Robert. XXI, 129

1349, 27 janvier. — Extraict de certains articles de mariage de Jean Larcevesque et d'Assailhide de Pons. XXI, 135

Item. — Contrat de mariage de Guy Larchevêque et d'Assailhide de Pons. XXI, 130

1349, 7 décembre. — Abandon au prieur d'Olonne d'une allée et de deux sols de rente. XXII, 251

1350, 15 février. — Don au prieur d'Olonne de 3 sols de rente. XXII, 251

1350, 20 octobre. — Obligation consentie par Pons de Mortagne à Renaud de 1.200 florins d'or à l'écu. XXI, 137

1351, 5 août. — Traité concernant la reddition de Saint-Jean par les Anglais au connétable Charles d'Espagne. XXIV, 130

1351, 26 août. — Reconnaissance et transport du château de Virouilh à Jeanne d'Albret par Renaud de Pons. XXI, 139

1351, août. — Lettres de rémission du roi Jean aux habitants de Saint-Jean d'Angély, après la prise de la ville sur les Anglais. XXIV, 134

1351, 6 septembre. — Mandement du connétable Charles d'Espagne. XXIV, 136

1351, 15 novembre. — Testament de Renaud de Pons. XXI, 142

1351. — Vente par Pierre *Begaudi* et Pétronille *Benedicte*, sa femme, à Jean Salomon d'un boisseau de froment de rente. XXI, 144

1352. — Ajournement contre Foulques de Matha. XXII, 252

1354, 15 mai, 4 août. — Lettres du roi Jean accordant à Saint-Jean d'Angély une allocation pour le service du guet et la réparation des murailles de la ville; mandement d'Arnoul d'Audeucham, maréchal de France, relative à l'objet desdites lettres. XXIV, 137-140

1354, 1er juin. — Charte établissant en faveur de l'abbé de

Vendôme le droit de collation de la prévôté et de l'institution du prévôt de Saint-Georges d'Oleron. XXII, 252

1354, 13 septembre. — Lettres du roi Jean à Renaud de Pons portant confirmation des lettres de remise à Rocher du château de Montrocher. XXI, 144

1355, 18 mai. — Don au prieuré de Notre-Dame d'Olonne de quatre journaux de pré. XXII, 255

1356, 26 avril. — Achat par le prieur d'Olonne de quatre journaux de pré. XXII, 255

1356, 15 novembre. — Testament de Renaud de Pons. XXI, 146

1357, 20 octobre. — Vidimus du 30 avril 1446 par Guillaume, archidiacre de Saintonge, de lettres passées par feu Arnaud Charpentier, qui dit lui-même avoir vu le testament de dame Jeanne de Lebret. XXI, 160

1357, 20 octobre. — Testament de Jeanne d'Albret. XXI, 149

1358, 29 janvier. — Vidimus du 19 septembre 1360 de lettres de Charles, dauphin de Viennois, nommant Guillaume de Montlieu gouverneur et administrateur des biens de Renaud de Pons, mineur. XXI, 160

1360, 8 octobre. — Remise à Jean Chandos, commissaire du roi d'Angleterre, par Louis de Harcourt et Guichard d'Angles, commissaires du roi de France, de Saint-Jean. XXIV, 142

1361. 25 mai. — Donation de tous ses biens par Jean *Maignani* à son frère Guillaume. XXI, 164

1362, 19 juin. — Ordonnance de Richard de Totesham, sénéchal de Saintonge pour le roi d'Angleterre, autorisant la perception d'un droit pour le vin vendu à Saint-Jean pour la réparation des fortifications de la ville. XXIV, 144

1365, 20 juin. — Devant Pierre de Buchot, juge de Bouteville, mémoire est entre Arnault Guilhem, d'une part, Aymeri de Bayers, Pierre Lambert, Pierre et Mesnard Prou, Arnault Légier, Ramnulphe, Me Guillaume-Guilhem, les hoirs Arnault Peloy, Aymeri, d'autre part, que Hélie de Saint-Paul, de son vivant devait 90 quartières de froment à Pierre Guilhem, agent dudit Guilhem, et dont il était héritier pour moitié. XXI, 171

1365, 30 juin. — Conditions de mariage entre Pons et Thomase de Pons. XXI, 165

1365, 25 octobre. — Vente par Eraud de Ventadour à Guillaume de Mareuil d'un cheval nommé Derer. XXI, 169

1365, 8 novembre. — Transaction entre Archambaud, comte de Périgord, et Renaud, sire de Pons. XXI, 171

1367, 12 avril. — Mandement de Baudouin de Fréville, sénéchal de Saintonge pour Edouard IV d'Angleterre, pour les réparations de Saint-Jean par les tenanciers de l'abbé de ladite ville, Pierre Tizon d'Argence. XXIV, 143

1367, 5 octobre. — Décharge générale donnée à Richard de Beric et aux siens par Pierre Lombart, barbier, Hilaire David, sa femme, et Penote David. XXI, 175

1368, 1370. — Echange avec Isabelle d'Avaugour. XXII, 256

1369, 1er mai. — Donation de Jean « Axuntii » à Marie « Agreste », sa femme, de tous ses biens. XXI, 175

1369, 9 juillet. — Donation par Renaud à Marguerite de Périgord, sa femme, et libéralité de 2.000 livres en faveur des pauvres. XXI, 175

1370, 30 janvier. — Renonciation par Pétronille, femme de Robert, au legs de Pierre Guillaume. XXI, 179

1370, 14 novembre. — Vente par Hélie Vouczart et Marie, sa femme, à Pierre Guillaume de 6 boisseaux de froment de rente, au prix de 60 sous. XXI, 180

1370-1371. — Contestations et sentences sur plusieurs possessions en Olonne. XXII, 256

1371, 19 avril. — Guillaume *Ruphi* vend à Pierre Guillaume 5 sous de rente dus par Jean de Royans (*ou* Royaus). XXI, 181

1372, 10 juin. — Vente par Aymericus Boche à Foucaud Chat d'une rente de 20 sous due par Pierre *de Podio*. XXI, 181

1372, 1er octobre. — Lettres de confirmation de leurs privilèges et de rémissions accordées aux habitants de Saint-Jean, par Jean, duc de Berry. XXIV, 146

1372, 9 novembre. — Lettres de rémission accordées par le roi Charles V aux habitants de Saint-Jean d'Angély, volontairement soumis à son autorité. XXIV, 148

Item. — Lettres patentes de Charles V confirmant les privilèges de Saint-Jean; concession au corps de ville du droit d'imposer des tailles pour la réparation des murs ; autorisation de faire contribuer les gens d'église auxdites tailles ; déclaration du roi qui prend la ville sous sa garde et protection spéciale. XXIV, 150

1374, 28 novembre. — André de Léonard, prieur d'Olonne, reçoit 3 sextiers de froment de l'abbaye de Talmont. XXII, 257

1376, 2 mars. — Obligation pour prêt consentie par Renaud de Pons aux deux frères Yves et Olivier de Duaut, damoiseaux de Bretagne, d'une somme de 750 deniers d'or appelés « franxs ». XXI, 181

1376, 23 septembre. — Pierre Guillaume de Barbezieux et sa mère, Agnès de La Garde, reconnaissent devoir à Gillet de Mortagne et à Agnès d'Archiac, mère de ce dernier, 16 quartières de froment d'une rente que Gillet et Agnès vendent à Me Hélie *de Planchia*. XXI, 184

1378, 30 janvier. — Transaction entre Arnaud Guillaume et

Marie, femme de Pierre *Gaufframi*, à propos d'une rente de 12 quartières de froment vendue à Pierre Guillaume, dont Arnaud était héritier, par Marie *Gaufframi* et Marie, mère d'Hélie Amatez. XXI, 184

1378, 3 juillet. — Rente de six sommes de vendange sur le fief de Pierre de Lacroix. XXII, 257

1379, 16 octobre. — Accord entre le prieur d'Olonne et Guillaume Marchand. XXII, 258

1381, 28 juin. — Lettres patentes de Charles VI approuvant la transaction passée entre la ville de Saint-Jean et Bernard Tronquière. XXIV, 274

1384, 4 février. — Vidimus du 6 mars 1646 des lettres nommant le sire de Pons, le sire de Thors et Guillaume de Neillac conservateurs des trêves avec le roi d'Angleterre, dans la Saintonge, l'Angoumois et le Périgord. XXI, 185

1384, 18 octobre. — Testament de Marthe de Pons, femme de Gilbert de Domme. XXI, 187

1385, 4 juillet. — Arrêt qui maintient à l'abbé de Vendôme le droit du naufrage en Oleron. XXII, 262

1385. — Bail d'une maison à Marans. XXII, 267

1386, 2 juin. — Testament d'Assailhide de Pons, vicomtesse d'Ortez. XXI, 189

1388, 22 mars. — Le prieur d'Olonne donne à bail tout ce que son prieuré possédait à Notre-Dame de Mont. XXII, 267

1388, 20 avril. — L'abbé de Vendôme donne à bail la maison de La Roche en Olonne. XXII, 268

1388, 22 août. — Vidimus par Armand Charpontier, de Saintes, des lettres des 8 juillet et 19 août 1388, instituant des conservateurs des trêves avec le roi d'Angleterre. XXI, 191

1388, 1er septembre. — Vidimus par Guillaume Garni, à propos d'une contention survenue entre Pierre Arnaud, de La Rochelle, et Pierre Guillaume, de Barbezieux, au sujet du payement d'une rente de 60 sous. XXI, 198

1388, 2 septembre. — Lettres d'accord pour les trêves données par Jean, fils du roi d'Angleterre. XXI, 198

1389, 7 mars. — Lettres patentes de Charles VI accordant aux habitants de Saint-Jean remise des arrérages dus sur les aides de guerre. XXIV, 335

1389, 13 mars. — Lettres de Jean, duc de Lancastre, contenant prorogation des trêves. XXI, 207

1392, 7 juin. — Lettres patentes de Charles VI autorisant le corps de ville de Saint-Jean à ouir les comptes des receveurs et collecteurs des sommes imposées pour l'acquittement de *pâtis*. XXIV, 398

1392, 16 octobre. — Maintien des religieux de Vendôme dans leur droit de dîmes en Olonne. XXII, 269

1392. — Biens des religieux de Vendôme à Marans et à La Rochelle. XXII, 271

1394, 26 mars. — Comparution devant Pierre Piaud, auditeur du scel de La Rochefoucauld, de Chardon de Polignac et Jeanne de Polignac, sa sœur, d'une part, et Hélie de *Cerasio*, d'autre part, pour le contrat de mariage de ce dernier avec Jeanne de Polignac. XXI, 211

1395, 25 mai. — Abandon du titre de chapelain par Pierre Sureteau, d'Olonne. XXII, 271

1395, 26 mai. — Bail par Jean Dujon, prieur d'Olonne, d'une maison et terres à Saint-Jean de Mons. XXII, 272

1397, 20 juin. — Ajournement devant les grandes assises de Saintes donné à Jean Quintin, à la requête de Raudon Guillem. XXI, 211

1398, 8 mai. — Vente par Robert Prévost, de Cognac, à Hélie du Doit, recteur de Jazennes, d'une vigne. XXI, 212

1398, 2 août. — Quittance de Jean de Bellegarde, comme procureur de sa femme, Condorine de Mauléon, à Renaud de Pons, d'une somme de 150 livres tournois. XXI, 212

1399, 17 juillet. — Pouvoir donné par Hitier d'Archiac et Pierrot Le Breton à Pierre Corbon de les excuser de ne pas se rendre devant le sénéchal de Saintonge. XXI, 214

1399, 26 juillet. — Reconnaissance par Philippe du Haloy, prieur de Sainte-Croix d'Olonne, et les habitants des Sables des droits des religieux de Vendôme sur le service divin aux Sables d'Olonne. XXII, 274

1399. — Marais en Olonne : bail d'une maison et terres au même lieu. XXII, 273

XIVe siècle. — Donation de *Joannes de Pueris* et de Aleax, sa femme, à Pierre Guillaume, d'une pièce de terre située à Courcoury. XXI, 216

1400, 27 janvier. — Maintien du prieur de Notre-Dame d'Olonne dans tous ses droits pour la célébration et les offrandes du service divin dans la chapelle des Sables. XXII, 276

XVe SIÈCLE

1401, 9 janvier. — Accord conclu entre Jean Dujon, prieur de Notre-Dame d'Olonne, et les habitants des Sables, pour le service divin dans la chapelle des Sables. XXII, 277

1401 ; 1405, 9 février, 16 août, 28 septembre et 15 octobre. — Baux d'une maison dite le Petit-Vendôme et d'une vigne à Fétille ; accord avec l'abbé d'Orbestier. XXII, 278

1404, 16 juin. — Testament de Marguerite de Périgord, dame de Pons. XXI, 216

1405, 1406, 1407. — Baux des vignes du Petit-Fétille. XXII, 284

1407, 17 juin. — Quittance donnée par Olivier Duaut à Renaud de Pons, d'une somme de 750 francs. XXI, 220

1407, 1er juillet. — Privilèges accordés aux habitants de Saint-Aignan même le droit de chasse. XXII, 279

1407, 13 septembre; 1408, 6 mai. — Lettres pour les prorogations des trêves entre la France et l'Angleterre. XXI, 222

1407. — Acte pour le divin service aux Sables d'Olonne. XXII, 285

1410, 17 avril; 1412, 29 mars. — Acquêts d'un pressoir à Oleron et de rentes à Olonne. XXII, 285

1411, 27 juillet. — Ratification du testament du 16 juin 1404, à la requête d'Arnaud de Tourettes. XXI, 230

1411, 21 octobre. — Sentence de délivrance du legs de Marguerite de Périgord en faveur de son mari, Renaud de Pons. XXI, 231

1412, 17 janvier. — Etablissement par procureurs des articles de mariage de Renaud, seigneur de Pons, et de Marguerite de La Trémoille. XXI, 232

1412, après le 17 janvier. — Renonciation par Marguerite de La Trémoille et son mari, Renaud de Pons, en faveur de Georges de La Trémoille, frère de Marguerite, de tous droits dans les successions paternelle et maternelle des La Trémoille. XXI, 235

1414, 9 octobre. — Le pape Jean XXIII nomme Jean, prieur de Saint-Georges d'Oleron, abbé de Vendôme. XXII, 285

1416, août. — Assignation par François de Montberon à sa sœur Catherine, femme de Renaud de Pons, de rentes et d'argent pour la couvrir de sa dot. XXI, 237

1419, 20 septembre. — Testament de Renaud de Pons. XXI, 239

1420, 17 août. — Le cardinal évêque de Poitiers se désiste de ses droits sur le prieuré de Saint-Georges d'Oleron, moyennant une pension. XXII, 287

1421, septembre. — Quittance de 200 livres tournois donnée par Louis de Villiers, abbé de Saint-Jean. XXIII, 390

1425, 20 septembre. — Engagement pris par Gaston de Foix, futur beau-père de Jacques de Pons, d'agir près du roi, pour que les terres de celui-ci demeurent neutres dans la guerre entre la France et l'Angleterre. XXI, 242

1428, 27 janvier. — Confirmation par Gaston de Foix et fixation des conditions de la dot de sa fille, fiancée de Jacques de Pons. XXI, 246

1434, 18 juin. — Confirmation et innovation du privilège concédé, le 1er juillet 1407, aux habitants de Saint-Aignan. XXII, 283

1435; 1446; 1447, 19 mars et 28 juillet; 1454, juin; 1455, 8 février; 1458, 28 décembre. — Maintenue d'une rente au prieur d'Olonne; mutation du sixain des redevances au septain; accords avec Jean de La Haye avec l'abbé de Saint-Gildas; bail du Petit-Fétille. XXII, 288

1438, 27 juin. — Combaud Rousseau, prieur de l'hôpital neuf de Pons, et Arnaud Brémaut, Ythier Sarrazin et Jean Alart, frères et religieux dudit couvent, afferment à Jean Maillet le moulin à blé de Goterolles. XXI, 248

1442, 15 juin. — Vente par Jacques de Pons au comte de Penthièvre du château de Larche, près de Lisieux. XXI, 249

1446, avril. — Lettres de Charles VII, contenant, en faveur de Jacques de Pons, abolition de toutes poursuites et confiscations. XXI, 250

1452, 12 février. — Mandement de Charles VII au gouverneur de Pons d'avoir à faire rendre à Pierre Quentin l'hôtel de Sainte-Foy, confisqué par Renaud de Pons. XXI, 260

1456, 16 novembre. — Bail à rente par Hélie de Vibrac, prieur de l'hôpital neuf de Pons, et Ythier Sarrazin et autres à Louis Bouyer et son fils Pierre, de « certains masuraux et 4 journaux de terre ». XXI, 262

1459, 9 juillet; 1461, 7 avril. — Dispense de mariage accordée à Guy de Pons et à Isabelle de Foix. XXI, 263

1459, 6 octobre. — Signification des lettres du 6 octobre 1459 aux comtes de Foix et de Dunoys. XXI, 266

1459, 6 octobre. — Arrêt du conseil du roi accordant à Guy de Pons le droit de rentrer en possession de biens et créances demeurés entre les mains de son oncle, Jean de Foix. XXI, 265

1461, 31 mars. — Donation à Jean, abbé de Vendôme, par le pape Pie second, ou plutôt confirmation, du prieuré de Saint-Georges d'Oleron. XXII, 290

1461, 6 novembre. — Main-mise par Guillaume d'Estuer, au nom du roi de France, sur la sirie de Pons et toutes autres terres appartenant au seigneur de Pons, puis main-levée de cette main-mise. XXI, 267

1461-1483. — Confirmations successives accordées par le roi de France aux sires de Pons, pour les droits et privilèges de ceux-ci sur la vicomté de Turenne. XXI, 279

1462, 22 décembre. — Mandat du roi autorisant l'ajournement devant la cour de Bordeaux, sur la requête de Guy de Pons, de tous ceux qui ont apporté un trouble quelconque à la possession de ses biens. XXI, 286

1463, 8 janvier. — Assignation à Sarlat de diverses personnes aux fins du mandement du 22 décembre 1642. XXI, 287

1463, 25 janvier. — Signification par Jean Pasquier, sergent

royal, des lettres du 22 décembre 1462 à Hélie Durand, procureur de Pierre de Brésé. XXI, 288

1463; 1465; 1467; 1498, 5 août. — Collation de l'église de Saint-Fortunat; testament de Jean Desnier; vente de La Boytarderie; ordonnance royale au sujet des moulins d'Oleron. XXII, 292

1464, 18 février. — Obligation par Guy de Pons à Jean Horis, argentier du comte du Maine, de 200 livres pour prix de draps et de soie. XXI, 288

1464, 23 mars. — Aveu et dénombrement de Jean de Balodes, écuyer, seigneur d'Agonay et d'Ardennes. XXI, 289

1471, 29 août, 20 septembre. — Enquête sur l'établissement de l'équivalent aux aides en Périgord, dans les terres de Guy de Pons. XXI, 291

1472, 11 mai. — Sixte IV permet à Emeric de Loudun, récemment élu abbé de Vendôme, de tenir en commande le prieuré de Taunay-Boutonne. XXII, 293

1472, mai. — Confirmation par Louis XI des privilèges dont jouissait la vicomté de Turenne. XXI, 305

1472, 2 juin. — Lettres royaux d'abolition et de restitution des terres confisquées sur Jacques de Pons. XXI, 306

1472, 5 décembre. — Extrait du testament de Marie de Pons. XXI, 307

1472, 12 décembre. — Enregistrement des lettres de Louis XI de mai 1472, par les généraux, conseillers du roi, sur les fait et gouvernement de ses finances. XXI, 308

1472, 22 décembre. — Enregistrement des mêmes par les élus ordonnés pour le roy au païs et élection de Périgord. XXI, 308

1472, 23 décembre. — Enregistrement des mêmes lettres par Hugues Bailly, lieutenant du sénéchal de Périgord. XXI, 309

1474, 3 mai. — Défi porté par Guy de Pons à monseigneur de Taillebourg, qui aurait prétendu avoir droit sur Royan et Mornac. XXI, 309

1476, 10 janvier. — Ajournement relatif au droit de marque ou à son usage fait au siège de Saint-Jean d'Angély, au nom d'Odet d'Aydic, amiral de Guyenne. XXI, 311

1476, 16 janvier. — Même signification à Guillaume de Dounes, bourgeois et marchand de La Rochelle. XXI, 312

1479, 7 juin. — Transfert et accensement à Colas Chevalier, laboureur, demeurant à Bribaudon, de différents biens par Pierre de Gaston, prieur de l'hôpital neuf. XXI, 312

1481, 15 mai; 1482. — Redevances dues au prieuré de Montierneuf. XXII, 294

1481, 20 novembre. — Codicille du testament de Jeanne de Châteauneuf, dame de Pons. XXI, 312

1483, 27 août. — Procuration donnée par Guy de Pons pour exécution en France et en Espagne des lettres du roi de France l'autorisant à exercer le droit de marque sur les habitants de l'Espagne, jusqu'à concurrence de vingt mille écus d'or. XXI, 315

1483, 15 novembre. — Transaction sur un procès entre Guy de Pons et Olivier de Coëtivy, XXI, 317

1483, 22 novembre. — Enregistrement par les conseillers généraux des finances des lettres de Charles VIII de novembre 1483. XXI, 309

1483, novembre. — Confirmation des lettres précédentes par Charles VIII. XXI, 309

1483, 2 décembre ; 1484, 15 janvier. — Droit de l'abbé de Vendôme de percevoir sur la solacerie de Montierneuf 52 réaux d'or ; enquête sur ce droit. XXII, 295

1483. — Bail d'une maison en faveur de la confrérie de l'Assomption. XXII, 295

1484, 14 février. — Contrat de mariage d'Odet d'Aydie, écuyer, sénéchal de Carcassonne, et d'Anne de Pons. XXI, 326

1484-1495. — Déclaration du domaine et temporel du prieuré de la Sainte-Trinité de Montierneuf en Xaintonge, que tient et possède frère Antoine de Crevant. XXII, 300

1485, 15 mai. — Quittance par Marie de La Ferté, doyenne de l'abbaye de Saintes, d'une somme due par le roi à l'abbaye. XXIII, 165

1486, 10 novembre. — Enregistrement de ces lettres par Léonard Prohet, lieutenant du sénéchal de Périgord ; — par les élus du Périgord. XXI, 309

1490, 14 avril. — Accord avec l'abbaye de Talmont. XXII, 302

1491, 19 septembre. — Hommage par Guillaume Noël, seigneur de La Brosse, à Jean de Clermont, vicomte d'Aunay, de biens assis dans la paroisse de Saint-Marsault. XXI, 330

1492, 20 février. — Transaction entre Guy de Pons et François, son fils, au sujet de la prévosté d'Hiers. XXI, 336

1494, 9 juin. — Procuration de Guy de Pons à son fils François pour confirmer toutes les clauses du mariage de sa fille Antoinette. XXI, 339

1494, 16 juin. — Mariage d'Antoine de La Tour, vicomte de Turenne, et Antoinette de Pons. XXI, 338

1494, 8 juillet. — Ratification dudit mariage. XXI, 339

1494 ; 1496, 29 septembre. — Rentes dues à Puyraveau et à Saint-Aignan. XXII, 303

1495, 2 avril. — Donation par Guy de Pons à son fils François de la terre de Montfort en Périgord. XXI, 340

1496, 3 novembre. — Enquête dans une affaire pendante entre Robert de La Rochechandry et Guy de Pons. XXI, 345
1497, 17 juillet. — Testament de Renaud de Pons. XXI, 244
1499, 13 juin. — Obligation pour une rente de 15 sols sur une maison en Oleron. XXII, 303
Fin du XV[e] siècle. — Supplique au roi par Anne Gaudin, dame de Martigné-Ferchault, pour la remise des titres de la sirie de Pons, lui permettant de percevoir les revenus de cette terre. XXI, 359

XVI[e] SIÈCLE

1500, 2 et 3 mars. — Récolement de témoins dans l'instance pendante entre Anne Gaudin et Charles de Coëtivy. XXI, 363
1500, 11 avril. — Union du prieuré de Saint-Georges d'Oleron à la mense abbatiale pour les réparations de l'abbaye. XXII, 304
1500, 6 juin, 19 octobre. — Fondation du chapitre de l'église collégiale de Taillebourg. XXIII, 411
1500, 9 novembre. — Arrentement par Guy de Pons à Jehan Roux, de Saint-Fort, d'une enclouse de 18 journaux de terre. XXI, 364
1500, 11 novembre. — Arrentement par Guy de Pons à Marc Trébuchet d'un mayne où est sise la maison dudit Trébuchet. XXI, 364
Vers 1500. — Transaction entre Antoine, vicomte de Turenne, et Antoinette de Pons, sa femme. XXI, 361
1504, 9 février. — Ratification par Marguerite de Coëtivy, femme de François de Pons, d'un contrat passé entre son mari et le père de celui-ci. XXI, 365
1504, 31 décembre. — Testament de Guy de Pons. XXI, 365
1504; 1509, 18 mai; 1509, 13 décembre; 1511, 3 juin; 1514, 1[er] mars. — Baux et sentences relatifs à des rentes et terres à Marans, Oleron et Olonne. XXII, 308
1505, 2 avril. — Transaction sur sa dot entre Marguerite de Coëtivy, veuve de François de Pons, et Guy de Pons. XXI, 369
1506, 30 janvier. — Vente par Pierre Grat, du Chay près Saugeon, à Bertrand Phelippot, prêtre, demeurant au Château d'Oleron, de 2 lopins de pré. XXI, 370
1506, 29 avril. — Arrêt en faveur de Marguerite de Coëtivy, veuve de François de Pons, contre Guy de Pons. XXI, 370
1506, 19 juin. — Procès-verbal d'exécution en faveur de Marguerite de Coëtivy dudit arrêt. XXI, 370
1510, 12 novembre. — Bulle du pape Jules II, qui accorde Saint-Georges d'Oleron à Antoine de Crevant. XXII, 309

1512, 18 janvier. — Testament de Marguerite de Coëtivy. XXI, 374

1512, 11 may. — Arrêt de rétention dans la cause issue entre Antoine de Pons, Jacques, Loys, François, Jehan, Claude, Charles et Barbe de Pons, tous enfants de François, demandeurs, pour cause de 150 livres de rente, et François de La Tour, défendeur. XXI, 378

1514, 3 may. — Arrêt de la cour du parlement de Paris ordonnant la consignation par le sire de Pons de 8.000 livres destinées au payement des dettes de son ayant-cause Anne Gaudin. XXI, 378

1515, 4 août. — Léon X confirme les accords entre l'abbé de Vendôme et le prieur d'Oleron. XXII, 310

1516, 10 mars. — Clause de réméré pour quatre années et au prix de 880 livres, au profit de François de Pons, des îles de Marennes et autres, à l'occasion d'une vente faite par celui-ci à Françoise d'Aubeterre. XXI, 379

1516, 26-27 avril et 8 mai. — Vente à réméré par François de Pons à Me Jacques Baulon, avocat au parlement de Bordeaux, de 50 livres tournois de rente, au capital de 700 livres tournois. XXI, 379

1516, 27 avril. — Quittance par François de Pons à Jacques Baulon desdites 700 livres tournois. XXI, 380

1516, 8 mai. — Assiette de 50 livres de rente. XXI, 380

1516, 2 juin. — Comparution des tenanciers. XXI, 380

1520, 12 avril. — Transaction entre François et Lucien de Pons. XXI, 380

1520, 6 juillet. — Vente par Jacques de Pons et Françoise de Belleville à Charles de La Court de 50 quartières de froment. XXI, 382

1521, 5 janvier. — Procès-verbal qui constate les privilèges de l'abbaye de Vendôme et de ses prieurés de Saintonge, pour l'exemption du droit d'amortissement. XXII, 317

1522-1523. — Formule de serment de Louis de Crevant pour le prieuré de Saint-Georges d'Oleron. XXII, 319

1523, 31 mars et 29 avril. — Transaction entre François de Pons et Françoise de La Tour. XXI, 383

1525, 23 octobre. — Jean de Reffuge, prieur de Saint-Eutrope, subdélègue tous ses pouvoirs à plusieurs dignitaires des églises de Tours, Chartres, Angers et Le Mans. XXII, 193

1528, 23 mai; 1529; 1537, 17 avril; 1538; 1542. — Nomination du curé de Montierneuf; bail du prieuré de Montierneuf, d'une maison située aux Doucins; reconnaissance et échange de rentes. XXII, 320

1534, 14 septembre. — Bulle de Paul III, permettant à Guil-

laume Masurier, religieux profès de Bouteville, de se charger de la cure de Saint-Mesme. XXIII, 250

1537, 27 septembre. — Testament de Catherine de Ferrières. XXI, 385

1539, 12 octobre. — Obligation de François de Pons à Gabriel de Saint-Maury. XXI, 384

1542, 31 juillet. — Vente par Antoine de Pons à François Bryaud de huit vingt livres tournois de rente. XXI, 388

1543, 9 avril. — Arrêt obtenu au parlement de Bordeaux par François Berne contre François de Pons, le 12 mars 1538; lettres exécutoires des dépens, le 7 mai 1539. François de Pons ne pouvant l'acquitter, la cour condamne son frère Antoine à payer à Berne les arrérages de 100 livres. XXI, 388

1544, 26 septembre. — Déclaration de délivrance de fonds à l'occasion d'un emprunt. XXI, 389

1547, 12 décembre. — Déclaration et dénombrement du temporel du prieuré de Saint-Georges. XXII, 321

1548, 17 mars. — Arrêt rendu en faveur d'Antoine de Pons et autres contre François de La Tour. XXI, 390

1553, 26 avril-8 mai. — Mandement de Henry II, roi de France, de faire délivrer à Antoine de Pons les pièces de procédure qu'il peut avoir au parlement de Bordeaux. XXI, 392

1554; 1561-1562; 1565, 2 juillet; 1578; 1579, 30 avril; 1599. — Sentences relatives aux prieurés d'Olonne et de Puyravault; baux de la terre de Gros-Chêne et d'une maison à Montierneuf. XXII, 326

1558, 7 novembre. — Mandement de Henry II, roi de France, de faire délivrer à Antoine de Pons les titres qui peuvent être en les mains des officiers du roy, notaires, greffiers, etc. XXI, 392

1558, 2 décembre. — Transaction entre le prieur d'Oleron et plusieurs habitants du village d'Oleron. XXII, 324

1563, 26 mai. — Contrat de mariage de Nicolas du Haultoy et d'Eusèbe de Pons, fille d'Antoine et d'Anne de Parthenay. XXI, 392

1563, 11 juillet. — Autre contrat pour les mêmes. XXI, 394

1566, 28 novembre. — Arrêt ordonnant que Anne et Philiberte de Clermont viennent défendre dans une cause pendante entre elles et diverses parties. XXI, 396

1567. — Notice sur le prieuré de Bouteville par dom Estiennot de La Serrée. XXIII, 251

1571, 8 février. — Vérification de deniers de receveurs par

M. de La Case, commandeur sous l'autorité des princes de Navarre et de Condé en Guyenne et Languedoc. XXI, 398

1571, 8 août. — Mise en possession, sur la requête de Oddet de Pons, pour monseigneur dudit lieu, au sujet d'une vigne abandonnée litigieuse, provenant de Nicolas Rouspeau et appartenant à Arnaud Rouspeau. XXI, 399

1575, 21 avril. — Constitution d'une rente par Pierre de Lacroix, en faveur des jacobins de Saintes. XXIII, 26

1575, 3 juillet. — Quittance de Loys Maillard à Anthoine de Pons de la somme de 300 livres tournois. XXI, 399

1578, 24 mars et 12 mai. — Reconnaissance par Antoine de Pons de la délivrance de la dot de Marie de Montchenu, sa femme. XXI, 400

Vers 1579. — Estimation des propriétés de M. de Rabayne. XXII, 327

1582, 29 septembre. — Ratification par Antoine de Pons et Marie de Montchenu de la donation contenue dans leur contrat de mariage. XXI, 402

1583, 23 mars. — Donation par Bonne de Martel, veuve de Charles de Pons, à Charles de Pons, son fils, de tous les biens provenant de feu André de Martel. XXI, 403

1584, 23 octobre. — Donation réciproque faite par Anthoine de Pons et Marie de Monchenu, son épouse. XXI, 403

1584, 27 octobre. — Entérinement de la donation du 23 octobre précitée. XXI, 404

1591, 3 juillet. — Transaction entre Anthoinette de Pons, femme d'Henry d'Albret, et Anthoinette de Pons, veuve d'Henri de Silli. XXI, 404

1593, 23 février. — Arrêt dans le procès mû entre Pons de Pons et Antoinette de Pons. XXI, 405

1593, 16 juin. — Procuration d'Anne de Pons pour demander à recevoir 1.000 écus sur ce qui peut être dû à ladite dame par les fermiers de la terre d'Oleron des revenus de la présente année. XXI, 406

1599, 12 octobre. — Quittance de Pons de Pons à Nicolas Bataille, valet de chambre du roi, de 4.000 escus, montant d'une obligation envers Pierre de Pons. XXI, 406

XVII[e] SIÈCLE

1603, 22 juin. — Contrat de mariage d'Izaac de La Porte et de Louise de Pons. XXI, 406

1609, 10 février. — Certificat d'insinuation du contrat de mariage de Jean-Jacques de Pons et de Charlotte de Partenay. XXI, 408

1610, 16 avril. — Sommation faite au sieur prévôt-moine de

l'abbaye de Saint-Jean d'Angély par Julien du Rocher de lui remettre les provisions de l'économat dont il a été pourvu par F. Guillebaud. XXV, 328

1610, 17 mai. — Accord entre l'abbé de Saint-Léonard de Chaumes, Paul Hurault de L'Hôpital, archevêque d'Aix, et Vincent de Paul, aumônier de Marguerite de Valois, pour la résignation de son bénéfice. XXIII, 180

1611-1655; 1614-1627; 1616-1618; 1620-1630. — Sentences et transactions au sujet des rentes dues à Oleron, à Montierneuf; bail du moulin à vent de Puyravault; testament de Pépin de Bonnouvrier. XXII, 328-330

1613-1761. — Premier livre du préfet d'église du collège de Saintes contenant l'indication des prières ordonnées pour les membres ou les bienfaiteurs de la société de Jésus. XXV, 360

1615, 20 juillet. — Sommation faite par Pierre Boyzard à Jean de Bonnet, économe et principal régent du collège de Saint-Jean d'Angély, de déclarer s'il veut continuer de l'empêcher d'exercer sa charge. XXV, 331

1616, 20 mai. — Procuration donnée par le syndic des bénédictins de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély. XXV, 333

1616, 15 juillet. — Procuration pour requérir le maintien de Pierre Boyzard, instructeur de la jeunesse. XXV, 334

1617, 15 janvier. — Certificat donné au nom des habitants catholiques de Saint-Jean d'Angély à Me Pierre Boyzard, avocat au parlement. XXV, 336

1618, 31 mars. — Bref de Paul V autorisant la fondation à Saintes d'un couvent des Notre-Dame; approbation du règlement. XXIII, 102

1619, 28 avril. — Résignation par Pierre Janot, religieux de La Couronne, du prieuré de Saint-Pierre de Salignac, en faveur de Jonathan Arnoul. XXIII, 327

1620, 26 juin. — Présentation à la cure de La Clotte par Nicolas Fabri de Peiresc, abbé de Guitres. XXIII, 383

1623, 26 juin. — Consentement par R. P. Pierres des Essards, abbé de Baigne, à l'assiette d'une pension en faveur de Henri de Villedon. XXIII, 216

1623. — Introduction de la réforme de la congrégation de Saint-Maur dans l'abbaye de Saint-Jean d'Angély. XXIII, 391

1626, 10 août. — François Boulaire, supérieur des religieuses de Notre-Dame, raconte à l'archevêque de Bordeaux l'arrivée de ses religieuses à Saintes. XXIII, 113

1627, 7 avril. — Approbation par Michel Raoul, évêque de Saintes, des ursulines de Saint-Jean d'Angély. XXIII, 447

1628, 14 mars. — Enquête sur l'état des chapelles et églises de Montierneuf et Saint-Aignan. XXII, 330

1628, 24 octobre. — Transport d'une religieuse du couvent de Notre-Dame de Bordeaux à Saintes. XXIII, 115

1630. — Transaction entre Eustache Le Boullanger, prieur et seigneur de Montierneuf, et les habitants dudit lieu au sujet du pacage de la forêt. XXII, 333

1630-1634. — Registre des professions de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély. XXIII, 398

1631 (?), 20 février. — Lettre de l'évêque de Saintes, Michel Raoul, à l'archevêque de Bordeaux, sur l'établissement à Pons des religieuses de Notre-Dame. XXIII, 116

1634, 4 mars. — Acte passé entre Marie de Verdelin et Pierre Pelleprat, curé d'Ars, pour la donation à la cure d'Ars d'une pièce de terre à charge de quatre messes par an. XXIII, 333

1635; 1637; 1654. — Arrêts du parlement de Bordeaux relatifs au prieuré de Montierneuf. XXII, 334-335

1639, 23 juillet. — Acte passé entre la supérieure des ursulines de Saint-Jean d'Angély, Marguerite Poisson, et Nicolas Prévôtière, sieur de Léclopard, relativement à l'entrée en religion de ses deux filles. XXIII, 448

164... — Projet d'une transaction relative à un établissement de la congrégation de Notre-Dame à Pons. XXIII, 116

1641, 19 juillet. — Arrêt du conseil privé pour l'exécution de l'arrêt du grand conseil du 12 juillet 1631, maintenant les jésuites d'Angoulême en possession du prieuré de Saint-Pierre de Jarnac. XXIII, 331

1645, 1er janvier. — Quittance du prieur des jacobins de Saintes d'une somme due par Pierre de Lacroix, prieur de Saint-Macoul. XXIII, 29

1645, février. — Lettres de Louis XIV accordant aux religieux feuillants un emplacement sur le terrain de la citadelle de Saintes pour l'établissement d'un monastère. XXIII, 43

1647, 10 décembre. — Testament de Charlotte de Partenay. XXI, 408

1649, 8 novembre. — Compromis entre Isaac Renaud de Pons, Pons de Pons, Renaud de Pons et Suzanne de Pons, sur la succession de Charlotte de Partenay, leur mère, pour s'en rapporter à l'avis de Louis Bouchard d'Aubeterre et autres. XXI, 409

1656; 1656, 4 décembre. — Requête à l'évêque de Saintes pour obtenir l'autorisation de construire la chapelle de Notre-Dame de Bon-Secours à Saint-Aignan; autorisation de l'évêque. XXII, 335

1661, 2 novembre. — Inventaire des ornements, meubles et vases sacrés de l'église d'Ars. XXIII, 335

1661, 22 novembre. — Présentation à l'évêque de Saintes de

Jean Baget, prêtre du diocèse de Lectoure, pour une prébende de chanoine dans le chapitre de Magné, près Niort. XXIII, 431

1662. — Signification à Jean Guinot, à la requête de Louis-Jacques Guinot, prêtre, d'un bref d'Innocent X, déliant de ses vœux de religion ledit Louis-Jacques Guinot, et transaction entre les deux frères. XXIII, 134

1664, 21 janvier. — Présentation d'Etienne Chaudelier faite par l'abbé de Montierneuf, pour la cure de Saint-Eutrope de Cormenier. XXIII, 330

1664, 24 mai ; 1665, 19 octobre ; 1668-1669. — Lettres royaux pour la cure de Montierneuf ; conversion de rentes pour le prieuré dudit lieu et hommages rendus au seigneur de Benon. XXII, 338

1669, 22 mars, 1er avril, 23 août. — Supplique à l'évêque de Saintes pour l'achèvement de l'église de Saint-Aignan ; ordonnance de l'évêque permettant ledit achèvement ; autorisation de bénir l'église. XXII, 339-342

1669, 8 avril ; 1674. — Don pour la construction d'une chapelle à Montierneuf ; requête du curé de Montierneuf. XXII, 342

1669, 9 avril. — Acte capitulaire des ursulines de Saint-Jean d'Angély portant révocation d'une enchère sur les biens du sieur de Bénac. XXIII, 451

1671, 1er mars. — Mandement de l'évêque de Saintes, à l'occasion du jubilé. XXIII, 345

1675. — Notice sur l'abbaye de Saint-Liguaire. XXIII, 240

1675. — Notice sur le prieuré de Saint-Léger de Cognac par dom Estiennot de La Serrée. XXIII, 254

1679, 16 juillet. — Union de la chapelle de Notre-Dame de Bon-Secours à l'église paroissiale. XXII, 343

1681, 27 octobre. — Examen de M. Jean Faribeau, clerc tonsuré, afin d'être pourvu de la chapelle des Sourisses. XXIII, 194

1681, 10 novembre. — Transaction entre Charles Vigier et Henriette-Marie de Pons. XXI, 410

1682, 14 janvier. — Extrait des registres du conseil d'état et de la cour des comptes concernant le comte du Daugnon et sa veuve, Marie Fourré de Dampierre. XXI, 410

1682, 30 mars. — Abjuration de Suzanne Bourdin, veuve de Pierre de Lhoumeau. XXIII, 348

1685, avril. — Requête du syndic du clergé de Saintes pour la concession d'une place près de l'hôpital qui servait de cimetière aux protestants. XXIII, 55

1687, 18 août. — Consultation de Maignen, avocat à Angoulême, donnée à Guillaume Doublet, curé de Gensac, sur une

contestation entre Pons de Pons et Charles-Louis Green de Saint-Marsault. XXIII, 339

1687, 11 septembre. — Acte par lequel Guillaume Doublet, curé de Gensac, s'oppose à ce que Pons de Pons passe outre à l'établissement d'une ceinture funèbre autour de l'église de Gensac. XXIII, 341

1688; 1689, 16 mai. — Accord au sujet du nettoyement du hàvre de Brouage; cens et rentes dues par le seigneur de Benac au prieur de Puyravault. XXII, 344-345

1689, 27 janvier. — Transaction entre Pierre Entraigues, curé de Chillac, et Eléonore de Laigle, dame de Romaneau, à propos de messes pour le repos de l'âme de Catherine Le Mercier de Hautefaye. XXIII, 337

1689, 11 mars. — Procès-verbal de visite et inspection des écoles de La Rochelle. XXV, 347

1689, 8 et 23 novembre. — Supplique à l'évêque de Saintes d'autoriser le culte dans l'église de Saint-Aignan; autorisation accordée. XXII, 345-347

168... — Requête portée à monseigneur l'évêque pour lui avoir à Saujon un vicaire. XXIII, 210

1695. — Rente sur le moulin de Pont-Jardin. XXII, 347

1696, novembre. — Copies des lettres patentes pour l'établissement d'un hôpital à Saint-Jean d'Angély. XXIII, 466

1697, 5 février. — Ordonnance de l'évêque de Saintes pour l'établissement d'une communauté de religieuses hospitalières à Saint-Jean d'Angély. XXIII, 470

1699, 6 juin. — Maintenue du seigneur de Puy-Ravault dans ses droits seigneuriaux. XXII, 347

XVIIIe SIÈCLE

1700, 25 juillet. — Acte capitulaire des habitants d'Oriolle soutenant que Jean de Rabaisne, curé d'Oriolle, Bors, Perfond et Boisbreteau, n'est pas fondé à obtenir d'eux la construction d'un presbytère. XXIII, 343

1702, 4 septembre. — Consentement des maire et échevins de Saint-Jean d'Angély pour l'établissement d'une communauté de religieuses hospitalières en ladite ville. XXIII, 471

1704, 10 décembre. — Acte par lequel Guillaume Constant se démet de ses fonctions de marguillier-quêteur pour la rédemption des chrétiens captifs. XXIII, 349

1705, 17 août. — Requête sur le prieuré d'Oleron. XXII, 349

1710, 4 décembre. — Visite du prieuré de Puyraveau. XXII, 351

Vers 1710-1716. — Requête à l'évêque de Saintes pour la trans-

lation du siège de la paroisse de Montierneuf et Saint-Aignan dans l'église du prieuré. XXII, 353

1711-1715. — Constitution et réduction de rentes sur le clergé de Saintonge au profit des religieuses de Notre-Dame à Saintes. XXIII, 121

1712, 27 décembre. — Acte par lequel Jean de Fourcade demande le visa à l'évêque de Saintes pour prendre possession de la cure de Néré. Refus de l'évêque ; ses motifs. XXIII, 198

1714, 27 décembre. — Inventaire du château de Jarnac. XXI, 413

1716, 4 juin. — Devis des réparations à faire à l'église Saint-Saturnin de Montierneuf. XXII, 360

1716, 6 juillet. — Cession d'Antoine Arcis, abbé de Bassac, aux religieux de ladite abbaye. XXIII, 350

1717, 1er juin. — Bail de la seigneurie d'Oleron. XXII, 363

1717 ; 1717, 13 juin. — Requête à M. de Creil, intendant de la généralité de La Rochelle, pour l'obtention d'un second vicaire à Montierneuf ; réponse de M. de Creil. XXII, 361-362

1720, 6 mars. — Procès-verbal de l'hôpital de Barbezieux. XXIII, 288

1720, 1er juin. — Etat auquel se trouvent réduites les communautés religieuses du diocèse de Saintes. XXIII, 18

1720, 15 juillet. — Etat et mémoire du couvent des ursulines de Saint-Jean d'Angély, du revenu et de la dépense annuelle de ladite communauté. XXIII, 456

1720, 22 août. — Testament de François Grasset, curé de Touverac. XXIII, 352

1720, 27 août. — Ferme par Jean Huguon, prieur de Notre-Dame de Barbezieux, à Louis et Samuel Berthonneau des revenus du prieuré. XXIII, 355

1720. — Mémoire concernant le chapitre de Saint-Georges de Rexe. XXIII, 434

Item. — Sœurs grises de Soubise. XXIII, 76

Item. — Situation et revenus des carmélites de Saintes. XXIII, 90-93

1723, 1er février. — Police passée par le syndic de l'hôpital général de Saintes avec Drouet père et fils, bouchers, pour le débit de la viande pendant le carême. XXIII, 202

1723, 18 septembre, 2 décembre. — Etat du monastère des récollets de Royan. XXIII, 79

1723, 8 octobre. — Lettre de L. Guyot, gardien des cordeliers, à l'intendant sur l'état du couvent. XXIII, 37

1723, 10 octobre. — Lettre de Cécile Aignant, sœur de la charité à La Tremblade, à Lortie du Maine. XXIII, 75

Item. — Lettre de Loupiau, directeur de l'hôpital militaire de la citadelle d'Oleron, et Lebreton, chirurgien-major dudit hôpital, à M. Lortie-Dumaine. XXIII, 77

1723, 16 octobre. — Lettre de la sœur Legoux, supérieure des sœurs grises du Château d'Oleron, à Lortie-Dumaine. XXIII, 78

1723, 25 octobre. — Etat du prieuré de Lanville. XXIII, 252

1723, 31 octobre. — Etat de l'hôpital de Cognac. XXIII, 269

1723, octobre; 28 décembre. — Etat du revenu et des charges de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély. XXIII, 404-407

1723, 29 novembre. — Déclaration des biens de l'abbaye de Saint-Léonard à l'intendant de La Rochelle. XXIII, 187

1723, 30 novembre et 7 décembre. — Eclaircissements fournis par les ursulines de Saint-Jean d'Angély sur les revenus et charges de leur communauté. XXIII, 460

1723, 3 décembre. — Lettre de Grasset, prieur de Baigne, à l'intendant, sur l'état de l'abbaye. XXIII, 217

1723 ; 1723, 3 décembre. — Déclaration au roi des revenus du monastère des pères cordeliers de Pons. XXIII, 84-88

1723, 5 décembre. — Etat de l'abbaye de Sablonceaux donné par le prieur de ladite abbaye à l'intendant de La Rochelle. XXIII, 175

1723, 5 décembre. — Etat des revenus de l'hôpital de Saint-Pierre-ès-liens, de la Charité de Saintes. XXIII, 45

1723, 8 décembre. — Etat de la fondation du couvent des minimes de Châteauneuf, de ses revenus. XXIII, 290

1723, 9 décembre. — Lettres du prieur de La Frénade sur l'état et les revenus du monastère. XXIII, 246-249

1723. — Etat des récollets de Jarnac, des cordeliers de Barbezieux, des communautés de Saint-Jean d'Angély. XXIII, 281-283, 436.

Item. — Etat fourni par les jésuites du collège de Saintes. XXIII, 80

Item. — Etat de la communauté des filles hospitalières de Saintes. Mémoire pour ladite communauté. XXIII, 66-69

Item. — Lettres de Jacques Lajoumard, gardien des récollets, à l'intendant sur la situation du monastère. XXIII, 32

1723 (?). — Etat de l'église collégiale de Magné. XXIII, 432

Item. — Etat des communautés religieuses de l'élection de Cognac. XXIII, 206

1724, 17 juin. — Cession par Arnoul Labeirie, curé de Saint-Pierre de Saintes, en faveur des jacobins de La Réole. XXIII, 161

1726, 14 juin. — Etat de l'abbaye de Saint-Léonard. XXIII, 186

1726, juin. — Lettres patentes du roi pour l'établissement d'un hôpital à Chalais. XXIII, 313

1726-1784. — Documents divers sur l'hôpital et le couvent de Chalais. XXIII, 299-312

1727, 24 juillet. — Etat des revenus et charges du couvent des sœurs de la charité de Saujon. XXIII, 74

1727, 4 août. — Etat des religieuses de Saint-Vincent de Saintes. XXIII, 71

1728, 29 octobre. — Approbation de l'évêque de Saintes pour la fondation d'un hôpital et d'une école à Chalais. XXIII, 316

1728, 4 et 25 novembre. — Etat des jacobins de Saintes. XXIII, 30

1728, 10 novembre. — Lettre de Jacques Demessac, curé de Gondeville, à l'intendant. XXIII, 365

1729, 26 février. — Lettre de Lortie du Maine à l'intendant sur diverses questions. XXIII, 360

1729. — Déclaration des revenus et charges du prieuré d'Oleron. XXII, 364

1730, 4 juillet. — Ferme par Pierre Sartre de Fonchabert, curé de Saint-Seurin-les-Barbezieux, à Jacques Nebout de la moitié des fruits décimaux dépendant de la cure de Saint-Seurin. XXIII, 357

1730, 5 juillet. — Lettre de Simon-Pierre de Lacorée, vicaire général de Saintes, à l'intendant. XXIII, 358

1731, 14 mars. — Prise de possession de l'abbaye de Bassac par Paul-Alain de Lavigerie. XXIII, 320

1731, 17 juillet. — Décret d'union au prieuré de Sainte-Gemme des deux titres de chambrier et de sacriste. XXIII, 152

1732, 16 janvier. — Concession d'un banc dans l'église d'Ecoyeux faite par le curé de ladite paroisse, Sébastien Robbe, à Pierre Huteaud. XXIII, 163

1733, 7 mars. — Lettre du chevalier d'Aydie, relative à la visite du prieuré de Montierneuf. XXII, 365

1733, 22 juin. — Prise de possession par dom Laurent-Dominique Villiot-Baral de l'office de réfectorier de l'abbaye de Baigne et du prieuré de Saint-Eutrope de Muraud. XXIII, 322

1733, 2 novembre. — Contrat en exécution du testament d'Eléonor Aubert, curé d'Echebrune, qui a fait un legs en faveur d'un maître d'école. XXV, 357

1734, 9 septembre. — Testament de Françoise Chabot de Jarnac, veuve de François-Charles de La Rochefoucauld. XXI, 426

1735, 5 mai. — Bail à rente par François Garat, curé de Barbezieux, à Guillaume Leberton d'une maison dépendant de la cure de Barbezieux. XXIII, 367

1736, 5 septembre. — Procès-verbal de l'état de la chapelle Sainte-Barbe, près Barbezieux. Autorisation de l'évêque de Saintes de démolir les restes de ladite chapelle. XXIII, 370-371

1737. — Requête de l'abbesse de Saintes, Marie de Durfort de Duras, au président lieutenant général et aux juges présidiaux de Saintes, pour des arrérages de pension dus par les héritiers d'Elisabeth de Gombaud. XXIII, 166

1741, 9 avril. — Vente de biens et marais salants à Brouage par Elisabeth Fourestier, veuve Pelletreau, « aux pauvres honteux et malades de Saintes ». XXIII, 64

1741 ; 1741, 24 juillet, 26 août, novembre. — Lettre relative à l'union du prieuré d'Oleron à la cathédrale de Tours ; consentement de Louis Chapt de Rastignac, archevêque de Tours, abbé-cardinal de Vendôme ; décret d'union du prieuré de Saint-Georges d'Oleron à la mense capitulaire de Tours par l'évêque de Saintes. XXII, 367-372

1742, février. — Supplique du syndic de l'hôpital de la charité de Saintes pour la décharge du droit d'amortissement sur 600 livres ; réponse favorable de l'intendant. XXIII, 52

1742, 19 juillet. — Attestation de Le Berton de Bonnemie touchant les revenus de l'hôpital de la charité de Saintes. XXIII, 54

1743, 5 mai. — Demande par Antoine Dubois de La Rochette, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, d'un banc dans l'église de Saint-Georges d'Oleron pour lui et d'un autre pour les religieuses. XXII, 374

1747, 18 janvier. — Décret de l'évêque de Saintes, Simon-Pierre de Lacorée, unissant à la cure de Mortagne les revenus des offices claustraux de sacristie et infirmerie du prieuré de Saint-Etienne de Mortagne. XXIII, 141

1748, 16 mai. — Procès-verbal des réparations à faire à la maison de l'archidiaconé de Saintonge à Thenac et à l'église de ladite paroisse. XXIII, 155

1749, 22 mai. — Testament de Charles d'Hillerin, prieur de Puyraveau. XXII, 375

1749, 19 juin. — Prise de possession de la cure de Saint-Romain de Triac par Grégoire Tuillier. XXIII, 324

1751, 27 juin. — Constitution de deux cents livres de rente par les bénédictins de Saint-Jean d'Angély au profit de Marie-Anne Bourgeois de Coybo. XXV, 337

1751, 31 juillet. — Règlement pour les maîtresses de l'école de filles fondée par Marie-Anne de Coybo. XXV, 343

Item. — Donation et fondation d'école de charité faites par Marianne Bourgeois de Coybo à Saint-Jean. XXV, 339

1753, 15 janvier. — Fondation par le marquis de Villegagnon d'un hôpital et d'une école à Montandre. XXIII, 124

1754, 15 juin. — Donation d'une maison faite à la ville de Saint-Jean par Marie-Anne de Coybo. XXV, 344

1755, 19 décembre. — Prise de possession de la cure de Gourville par Pierre Legeron, chapelain de Fontdouce. XXIII, 326

1756. — « Voyage de l'isle Doleron faict en 1756 par dom Baudelot, pour la visite des prieurés de Vendôme. » XXII, 376

1757, 4 septembre. — Acte capitulaire des habitants de Brie-sous-Barbezieux à propos des charrois nécessités par les réparations du presbytère. XXIII, 372

1757-1766. — Mémoires sur l'hôpital de Cognac. XXIII, 270

1759. — Nomination d'un prieur et ferme du revenu du prieuré de Puyravault. XXII, 377

1768, 21 août. — Contrat de trois pères de famille, laboureurs à bœufs, avec Jacques-Jean Le Jametel, pour l'instruction de leurs enfants. XXV, 355

1771, 11 août. — Lettre de la prieure des carmélites de Saintes sur la mort de Marie-Bénigne, professe. XXIII, 96

1771. — Mémoires sur les différents seigneurs de l'ile d'Oleron. XXII, 378

1772, 1er juin. — Protestation des frères cordeliers de Saintes contre les pères du même couvent. XXIII, 41

1774, 23 décembre. — Lettre de Duportal, subdélégué de Vars, à l'intendant sur les établissements charitables de sa subdélégation. XXIII, 213

1775, 10 avril. — Etat des titres des rentes dues à l'hôpital de Cognac. XXIII, 276

1781, mars ; 1782, mars. — Réunion du prieuré d'Olonne à la cure des Sables; ordonnance royale autorisant ladite réunion. XXII, 380-382

1781, 6 mai. — Acte capitulaire des habitants de Saint-Georges des Coteaux, pour repousser la demande en diminution de taxe présentée par les prêtres de la mission de Saintes sur une métairie qu'ils possèdent. XXIII, 157

1782, 12 septembre. — Procuration par Jean-Louis Riquet de Caraman, pour résigner le prieuré des Saint-Jean des Arènes, en faveur de Nicolas-Joseph Dubois. XXIII, 318

1782. — Catalogue des cures et des prieurés à la nomination de l'abbé de Baigne. XXIII, 219

Après 1782. — Etat de l'hôpital général de Saintes. XXIII, 59

1783, 17 avril. — Bénédiction de la cloche de Verrières. XXIII, 374

1783, 10 décembre ; 20 février. — Demandes du chapitre de Tours pour obliger l'abbé de Vendôme à contribuer pour un tiers aux charges du prieuré; bail de la seigneurie de Saint-Georges. XXII, 384-386

1784, 2 août. — Vente par Charles-Armand-Augustin Pons de Pons de la terre de Clion. XXI, 427

1785. — Bail du prieuré de Montierneuf. XXII, 387

1785-1786. — Arrêt relatif aux dunes. XXII, 386

1785-1788. — Pose de la première pierre de l'église de Pizanny et bénédiction de cette église. XXIII, 159

1787, mars. — Mémoire de l'évêque de Saintes pour demander des secours au roi pour la décoration de son église cathédrale ; réponse de l'évêque d'Autun. XXIII, 239

1787, 6 juillet. — Ordonnance de l'évêque de Saintes pour les fournitures et réparations du mobilier de l'église de Saint-Laurent des Combes XXIII, 376

1787. — Demande de l'évêque de Saintes pour parvenir à l'union des biens des monastères de Baigne et de Saint-Liguaire. Observations et mémoires. XXIII, 222-238

1789, 10 avril. — Convention entre le prieur de Xandeville et Etienne Duvaud, pour des travaux dans l'église. XXIII, 377

1791, 2 octobre. — Procès-verbal dressé par les commissaires des municipalités du canton de Cognac, relativement à un projet de réunion des paroisses de ce canton. XXIII, 379

1792, octobre. — Pétition de Mme Baudéan de Parabère, grande prieure de l'abbaye de Sainte-Marie de Saintes, au directoire du district de Saintes, pour réclamer le mobilier de l'abbesse, Marie-Madelaine Baudéan de Parabère, sa parente, qui vient de mourir. Etat de ce mobilier. Refus du district. XXIII, 170

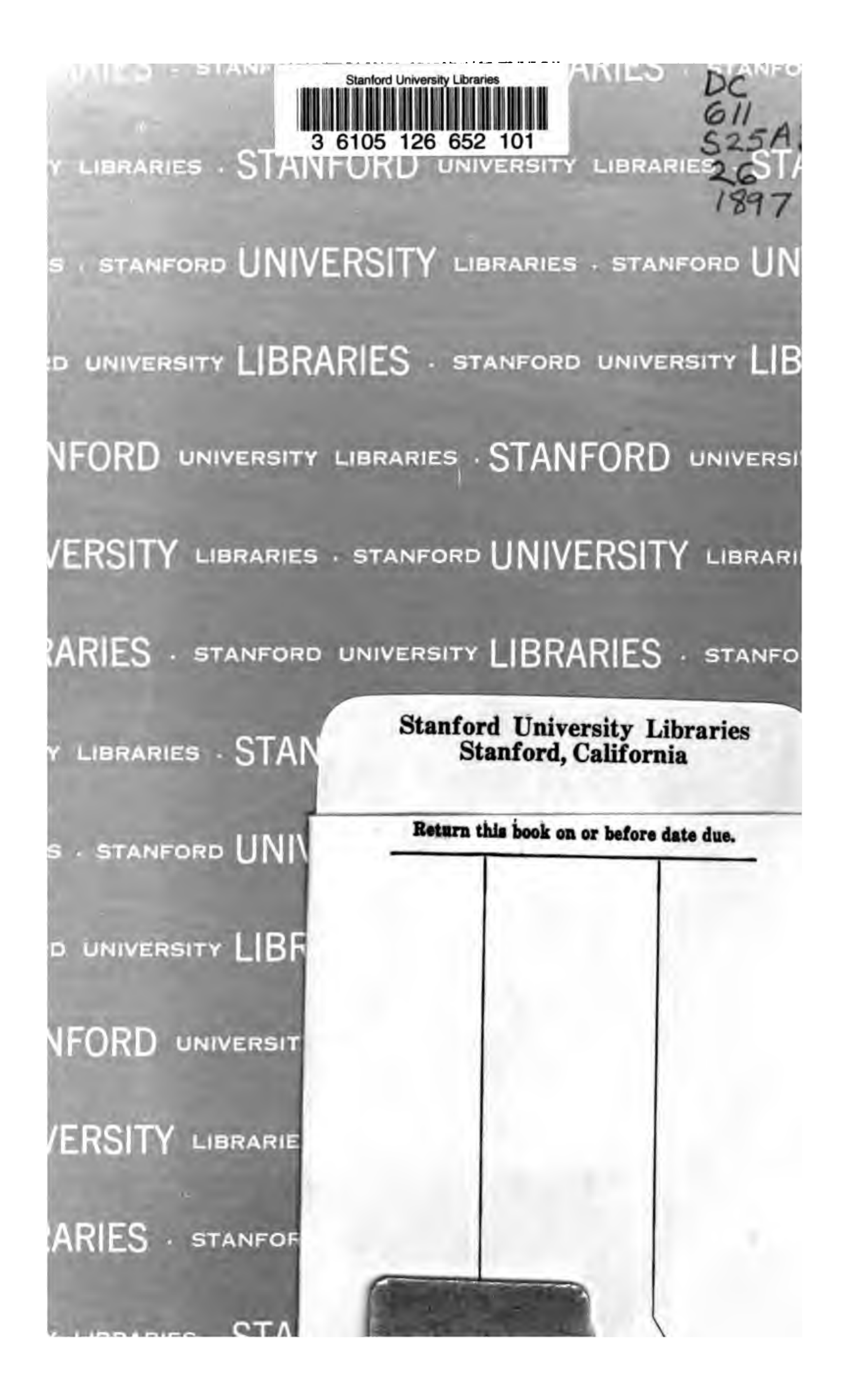
1793. — Etat de l'argenterie des églises et chapelles de Saintes. XXIII, 204

An II, 13 ventôse. — Demande de Catherine Ouvrard, cy devant religieuse de l'hôpital de Chalais, à la municipalité d'Archiac. XXIII, 312

LA ROCHELLE, IMPRIMERIE NOUVELLE NOEL TEXIER






Stanford University Libraries
3 6105 126 652 101
DC
611
S25A
26
1897
Stanford University Libraries
Stanford, California
Return this book on or before date due.

